

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du vendredi 4 novembre 2022

(14^e jour de séance de la session)



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE LAURENT

Secrétaires :

Mme Esther Benbassa, M. Daniel Gremillet.

1. Procès-verbal (p. 4622)
2. Production d'énergies renouvelables. – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 4622)

Article 9 (suite) (p. 4622)

Amendement n° 74 rectifié de Mme Angèle Prévaille. – Rejet.

Amendement n° 52 rectifié *bis* de M. Cédric Vial. – Retrait.

Amendement n° 497 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Amendement n° 294 de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Amendements identiques n°s 130 rectifié *bis* de M. Franck Menonville, 179 rectifié *bis* de M. Stéphane Demilly et 498 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Retrait des trois amendements.

Amendement n° 223 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 9 (p. 4626)

Amendements identiques n°s 75 rectifié de Mme Angèle Prévaille, 89 rectifié *ter* de M. Pierre-Antoine Levi, 473 rectifié de Mme Nathalie Delattre, 481 rectifié *ter* de Mme Brigitte Micouveau et 522 rectifié de M. Christian Redon-Sarrazy. – Rejet des cinq amendements.

Amendements identiques n°s 88 rectifié *ter* de M. Pierre-Antoine Levi, 472 rectifié de Mme Nathalie Delattre, 480 rectifié *quater* de Mme Brigitte Micouveau et 521 rectifié de M. Christian Redon-Sarrazy. – Rejet des quatre amendements.

Amendement n° 355 de Mme Monique de Marco. – Retrait.

Article 10 (p. 4628)

Amendement n° 533 de M. Jean-Michel Houllegatte. – Retrait.

Amendement n° 664 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 10 (p. 4629)

Amendement n° 112 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 395 de M. Guillaume Chevrollier. – Devenu sans objet.

Amendement n° 381 rectifié de M. Georges Patient. – Devenu sans objet.

Amendement n° 131 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Retrait.

Article 11 (p. 4630)

Amendement n° 11 rectifié *bis* de Mme Nadine Bellurot. – Rejet.

Amendements identiques n°s 54 rectifié *bis* de M. Cédric Vial et 180 rectifié *bis* de M. Stéphane Demilly. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 82 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendements identiques n°s 94 rectifié de Mme Christine Lavarde et 120 rectifié *ter* de M. Pierre Cuypers. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 435 de Mme Marie-Claude Varailles. – Rejet.

Amendement n° 298 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendements identiques n°s 93 rectifié de Mme Christine Lavarde, 119 rectifié *ter* de M. Pierre Cuypers et 181 rectifié *bis* de M. Stéphane Demilly. – Retrait des amendements n°s 93 rectifié et 119 rectifié *ter*; rejet de l'amendement n° 181 rectifié *bis*.

Amendements identiques n°s 95 rectifié de Mme Christine Lavarde et 121 rectifié *ter* de M. Pierre Cuypers. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n°s 106 rectifié *bis* de Mme Kristina Pluchet et 122 rectifié *ter* de M. Pierre Cuypers. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n°s 182 rectifié de M. Stéphane Demilly et 465 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 297 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° 619 rectifié *bis* de Mme Nadège Havet. – Rejet.

- Amendement n° 400 rectifié *bis* de M. Fabien Genet. – Retrait.
- Amendements identiques n° 246 rectifié de Mme Nathalie Delattre et 477 rectifié de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Retrait des deux amendements.
- Amendements identiques n° 41 rectifié *bis* de M. Stéphane Sautarel et 367 rectifié *ter* de Mme Évelyne Perrot. – Rejet des deux amendements.
- Amendement n° 117 rectifié *bis* de M. Cédric Vial. – Adoption.
- Amendement n° 333 rectifié de M. Laurent Somon. – Retrait.
- Amendement n° 55 rectifié *bis* de M. Cédric Vial. – Retrait.
- Amendement n° 118 rectifié de Mme Kristina Pluchet. – Retrait.
- Amendement n° 255 rectifié de M. Henri Cabanel. – Adoption.
- Amendement n° 670 de la commission. – Devenu sans objet.
- Amendement n° 605 rectifié de M. Christian Bilhac. – Retrait.
- Amendements identiques n° 107 rectifié *bis* de Mme Kristina Pluchet et 123 rectifié *ter* de M. Pierre Cuypers. – Rejet des deux amendements.
- Amendements identiques n° 56 rectifié *ter* de M. Cédric Vial, 247 rectifié de Mme Nathalie Delattre et 475 rectifié *bis* de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Rejet des trois amendements.
- Amendement n° 609 rectifié de Mme Nadège Havet. – Retrait.
- Amendement n° 40 rectifié *bis* de M. Stéphane Sautarel. – Rejet.
- Amendement n° 467 rectifié *ter* de M. Jean-Pierre Moga. – Rejet.
- Amendement n° 366 rectifié *ter* de Mme Évelyne Perrot. – Rejet.
- Amendement n° 368 rectifié *ter* de Mme Évelyne Perrot. – Rejet.
- Amendements identiques n° 248 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre et 476 rectifié *bis* de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Adoption des deux amendements.
- Amendement n° 83 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.
- Amendement n° 536 de M. Jean-Michel Houllégatte. – Adoption.
- Amendement n° 296 de M. Ronan Dantec. – Adoption.
- Amendement n° 537 de M. Jean-Michel Houllégatte. – Devenu sans objet.
- Amendement n° 254 rectifié de M. Henri Cabanel. – Devenu sans objet.
- Adoption de l'article modifié.
- Après l'article 11 (p. 4651)
- Amendement n° 451 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Retrait.
- Amendement n° 542 de M. Hervé Gillé. – Rejet.
- Article 11 *bis*
(*nouveau*) (p. 4652)
- Amendement n° 625 rectifié de Mme Nadège Havet. – Rejet.
- Amendement n° 540 rectifié *bis* de M. Christian Redon-Sarrazy
- Amendement n° 209 de M. Daniel Salmon. – Rectification.
- Amendements identiques n° 540 rectifié *bis* de M. Christian Redon-Sarrazy (*suite*) et 209 rectifié de M. Daniel Salmon. – Adoption des deux amendements.
- Amendement n° 603 rectifié *bis* de M. Christian Bilhac. – Retrait.
- Amendement n° 604 rectifié *bis* de M. Christian Bilhac. – Rejet.
- Amendement n° 602 rectifié de M. Christian Bilhac. – Retrait.
- Amendement n° 169 rectifié de M. Gilbert Favreau. – Retrait.
- Amendements identiques n° 170 rectifié *bis* de M. Gilbert Favreau, 299 rectifié de M. Ronan Dantec et 539 rectifié *bis* de M. Jean-Michel Houllégatte. – Adoption des trois amendements.
- Amendement n° 606 rectifié de M. Christian Bilhac. – Devenu sans objet.
- Amendement n° 640 rectifié de M. Christian Bilhac. – Retrait.
- Amendement n° 665 de la commission. – Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Article 11 *ter*
(*nouveau*) (p. 4657)
- Amendement n° 626 rectifié de Mme Nadège Havet. – Retrait.
- Amendement n° 608 rectifié de M. Christian Bilhac. – Retrait.
- Amendement n° 300 de M. Ronan Dantec. – Adoption.
- Amendement n° 301 de M. Ronan Dantec. – Retrait.
- Amendement n° 607 rectifié de M. Christian Bilhac. – Retrait.
- Amendement n° 302 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 11 *ter* (p. 4660)

Amendement n° 358 rectifié de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendement n° 458 rectifié de M. Henri Cabanel. – Retrait.

Amendement n° 210 rectifié de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Article 11 *quater*
(nouveau) (p. 4662)

Amendement n° 538 de M. Jean-Michel Houllegatte. – Rejet.

Amendement n° 666 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 *quinquies*
(nouveau) (p. 4663)

Amendements identiques n°s 197 rectifié *sexies* de Mme Laurence Garnier et 519 de Mme Marie-Pierre Monier. – Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Amendement n° 256 rectifié de M. Henri Cabanel. – Devenu sans objet

Suspension et reprise de la séance (p. 4669)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD

Après l'article 11 *quinquies* (p. 4669)

Amendement n° 357 rectifié de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Article 11 *sexies*
(nouveau) – Adoption. (p. 4670)

Article 11 *septies* (nouveau) (p. 4670)

Amendements identiques n°s 436 de Mme Marie-Claude Varaillas et 644 du Gouvernement. – Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Après l'article 11 *septies* (p. 4670)

Amendement n° 280 de M. Guillaume Gontard. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 77 rectifié *bis* de Mme Angèle Préville. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 186 rectifié *bis* de Mme Anne-Catherine Loisier. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 11 *octies*
(nouveau) (p. 4673)

Amendement n° 598 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 416 rectifié de Mme Angèle Préville. – Retrait.

Amendement n° 271 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 11 *nonies*
(nouveau) (p. 4674)

Amendement n° 486 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Adoption.

Amendement n° 273 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 11 *nonies* (p. 4674)

Amendement n° 488 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 269 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 348 rectifié *bis* de Mme Monique de Marco. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 11 *decies*
(nouveau) (p. 4678)

M. Daniel Salmon

M. Jean-Pierre Corbisez

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques

Amendement n° 216 rectifié *ter* de M. Jean-Pierre Moga. – Rejet.

Amendement n° 487 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Amendement n° 322 rectifié de M. Daniel Salmon. – Retrait.

Amendement n° 507 de M. Christian Redon-Sarrazy. – Rejet.

Amendement n° 231 rectifié de M. Henri Cabanel. – Retrait.

Amendement n° 509 de M. Christian Redon-Sarrazy. – Rejet.

Amendement n° 505 de M. Christian Redon-Sarrazy. – Rejet.

Amendement n° 506 de M. Christian Redon-Sarrazy. – Retrait.

Amendement n° 508 de M. Christian Redon-Sarrazy. – Retrait.

Amendement n° 232 rectifié de M. Henri Cabanel. – Retrait.

Amendement n° 234 rectifié de M. Henri Cabanel. – Retrait.

Amendement n° 323 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 510 rectifié de M. Christian Redon-Sarrazy. – Rejet.

Amendement n° 511 de M. Christian Redon-Sarrazy. – Adoption.

Amendement n° 514 de M. Christian Redon-Sarrazy. – Retrait.

Amendement n° 218 rectifié *ter* de M. Jean-Pierre Moga. – Retrait.

Amendements identiques n°s 341 rectifié de M. Laurent Duplomb, 389 rectifié *bis* de M. Stéphane Demilly et 493 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Retrait des trois amendements.

Amendement n° 512 de M. Christian Redon-Sarrazy. – Rejet.

Amendement n° 233 rectifié de M. Henri Cabanel. – Retrait.

Amendement n° 491 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Amendements identiques n°s 321 de M. Daniel Salmon et 492 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait de l'amendement n° 492 rectifié; rejet de l'amendement n° 321.

Amendement n° 388 rectifié de M. Stéphane Demilly. – Adoption.

Amendement n° 495 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Devenu sans objet.

Amendement n° 343 rectifié de M. Laurent Duplomb. – Devenu sans objet.

Amendement n° 489 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Amendement n° 490 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Amendements identiques n°s 342 rectifié de M. Laurent Duplomb et 494 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 513 de M. Christian Redon-Sarrazy. – Rejet.

Amendement n° 515 de M. Sébastien Pla. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 11 *decies* (p. 4692)

Amendement n° 365 de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Article 12 (p. 4693)

M. Jean-Michel Houllégatte

Mme Marie-Claude Varailas

M. Philippe Folliot

M. Jean-Pierre Corbisez

M. Frédéric Marchand

M. Pierre Médevielle

Mme Denise Saint-Pé

Amendement n° 622 rectifié de Mme Nadège Havet

Amendement n° 655 de la commission

Amendements identiques n°s 227 rectifié de M. Henri Cabanel, 336 rectifié de M. Ronan Dantec, 584 du Gouvernement et 612 de Mme Nadège Havet

Amendement n° 44 rectifié *quater* de M. Stéphane Sautarel

Amendement n° 199 de Mme Laurence Garnier, rapporteure pour avis de la commission de la culture

Amendement n° 331 de M. Laurent Somon

Amendement n° 228 rectifié de M. Henri Cabanel

Amendement n° 532 de Mme Sylvie Robert

Suspension et reprise de la séance (p. 4699)

M. Jean-François Longeot, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Suspension et reprise de la séance (p. 4699)

M. Jean-François Longeot, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Amendement n° 622 rectifié de Mme Nadège Havet (*suite*). – Rectification.

Amendements identiques n°s 227 rectifié de M. Henri Cabanel, 336 rectifié de M. Ronan Dantec, 584 du Gouvernement et 612 de Mme Nadège Havet (*suite*). – Adoption, après une demande de priorité du Gouvernement, par scrutin public n° 14, des quatre amendements.

Amendement n° 622 rectifié *bis* de Mme Nadège Havet. – Adoption.

Amendement n° 655 de la commission. – Devenu sans objet.

Amendement n° 44 rectifié *quater* de M. Stéphane Sautarel (*suite*). – Devenu sans objet.

Amendement n° 199 de Mme Laurence Garnier, rapporteure pour avis de la commission de la culture (*suite*). – Devenu sans objet.

Amendement n° 331 de M. Laurent Somon (*suite*). – Devenu sans objet.

Amendement n° 228 rectifié de M. Henri Cabanel (*suite*). – Devenu sans objet.

Amendement n° 532 de Mme Sylvie Robert (*suite*). – Devenu sans objet.

Amendement n° 447 de M. Gérard Lahellec. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 *bis*
(*nouveau*) (p. 4703)

Amendements identiques n° 229 rectifié de M. Henri Cabanel et 611 de Mme Nadège Havet. – Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Amendement n° 243 rectifié *bis* de M. Louis-Jean de Nicolaÿ. – Devenu sans objet.

Amendement n° 230 rectifié de M. Henri Cabanel. – Devenu sans objet.

Après l'article 12 *bis* (p. 4703)

Amendement n° 310 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Article 12 *ter*
(*nouveau*) – Adoption. (p. 4704)

Article 13

Amendement n° 196 de M. Gérard Longuet. – Non soutenu.

Amendement n° 553 de Mme Victoire Jasmin. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 13 *bis*
(*nouveau*) (p. 4705)

Amendement n° 656 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 *ter*
(*nouveau*) – Adoption. (p. 4705)

Article 14 (p. 4705)

Amendement n° 657 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 4707)

Amendement n° 474 de M. Gérard Longuet. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Après l'article 15 (p. 4708)

Amendements identiques n° 147 rectifié *ter* de M. Michel Canévet et 555 de M. Franck Montaugé. – Retrait des deux amendements.

Article 15 *bis*
(*nouveau*) (p. 4708)

Amendement n° 437 de Mme Marie-Claude Varailles. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 15 *ter*
(*nouveau*) (p. 4709)

Amendement n° 448 de M. Gérard Lahellec. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 16 (p. 4710)

Amendement n° 620 rectifié de Mme Nadège Havet. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Amendement n° 562 rectifié de M. Patrick Chauvet. – Devenu sans objet.

Amendement n° 116 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez. – Devenu sans objet.

Amendement n° 561 rectifié de M. Patrick Chauvet. – Devenu sans objet.

Amendement n° 183 rectifié de M. Stéphane Demilly. – Devenu sans objet.

Amendement n° 26 rectifié *bis* de M. Louis-Jean de Nicolaÿ. – Devenu sans objet.

Amendement n° 45 rectifié *ter* de M. Stéphane Sautarel. – Devenu sans objet.

Amendement n° 551 de M. Jean-Michel Houllégatte. – Devenu sans objet.

Amendement n° 324 de M. Daniel Salmon. – Devenu sans objet.

Avant l'article 16 *bis* (p. 4711)

Amendement n° 450 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Article 16 *bis*
(*nouveau*) (p. 4711)

Amendements identiques n° 599 du Gouvernement et 629 rectifié de Mme Nadège Havet. – Adoption des deux amendements rédigeant l'article.

Après l'article 16 *bis*

Amendement n° 526 de M. Rémi Cardon. – Rejet.

Amendement n° 200 rectifié *bis* de M. Jean-François Rapin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 535 rectifié de M. Rémi Cardon. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 407 rectifié de Mme Brigitte Lherbier. – Non soutenu.

Amendement n° 14 rectifié *bis* de M. Jérôme Bascher. – Retrait.

Amendement n° 534 de M. Rémi Cardon. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 16 *ter*
(nouveau) – Adoption. (p. 4715)

Après l'article 16 *ter* (p. 4715)

Amendement n° 113 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Corbisez. – Retrait.

Amendements identiques n° 2 rectifié *quinquies* de Mme Nathalie Goulet, 28 rectifié *quater* de M. Louis-Jean de Nicolaÿ, 79 rectifié *quater* de M. Serge Mérillou, 114 rectifié *bis* de M. Éric Gold, 189 rectifié *ter* de Mme Anne-Catherine Loisier et 371 rectifié *quinquies* de M. Pierre Louault. – Adoption des amendements n° 28 rectifié *quater*, 79 rectifié *quater*, 114 rectifié *bis*, 189 rectifié *ter* et 371 rectifié *quinquies* insérant un article additionnel, l'amendement n° 2 rectifié *quinquies* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 311 rectifié *ter* de M. Pascal Martin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 413 rectifié *ter* de M. Daniel Gremillet. – Rejet.

Amendement n° 39 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 4 rectifié *quater* de Mme Nathalie Goulet, 30 rectifié *quater* de M. Louis-Jean de Nicolaÿ et 191 rectifié *ter* de Mme Anne-Catherine Loisier. – Rejet des amendements n° 30 rectifié *quater* et 191 rectifié *ter*, l'amendement n° 4 rectifié *quater* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 373 rectifié *quinquies* de M. Pierre Louault. – Rejet.

Amendements identiques n° 29 rectifié *quinquies* de M. Louis-Jean de Nicolaÿ, 252 rectifié *bis* de Mme Laurence Muller-Bronn et 328 rectifié *ter* de M. Rémy Pointereau. – Adoption des amendements n° 29 rectifié *quinquies* et 328 rectifié *ter* insérant un article additionnel, l'amendement n° 252 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n° 6 rectifié *quater* de Mme Nathalie Goulet et 193 rectifié *ter* de Mme Anne-Catherine Loisier. – Rejet de l'amendement n° 193 rectifié *ter*, l'amendement n° 6 rectifié *quater* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 32 rectifié *ter* de M. Louis-Jean de Nicolaÿ. – Rejet.

Amendement n° 374 rectifié *quinquies* de M. Pierre Louault. – Rejet.

Amendement n° 35 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Rejet.

Amendement n° 36 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Rejet.

Article 16 *quater*
(nouveau) (p. 4724)

Amendement n° 516 de M. Hervé Gillé. – Rejet par scrutin public n° 15.

Amendement n° 257 rectifié de M. Henri Cabanel. – Retrait.

Amendement n° 564 rectifié de M. Patrick Chauvet. – Adoption.

Amendement n° 420 de M. Fabien Gay. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 *quinquies*
(nouveau) (p. 4726)

M. Guillaume Gontard

Amendement n° 375 rectifié *quinquies* de M. Pierre Louault. – Retrait.

Amendement n° 412 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Adoption.

Amendement n° 565 rectifié de M. Patrick Chauvet. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 *sexies*
(nouveau) (p. 4728)

Amendements identiques n° 258 rectifié de M. Henri Cabanel et 543 de M. Franck Montaugé. – Rejet, par scrutin public n° 16, des deux amendements.

Amendement n° 566 rectifié de M. Patrick Chauvet. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 *septies*
(nouveau) (p. 4729)

Amendement n° 567 rectifié de M. Patrick Chauvet. – Adoption.

Amendement n° 21 de M. Jean-Claude Anglars. – Retrait.

Amendement n° 421 de M. Fabien Gay. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 16 *septies* (p. 4731)

Amendement n° 313 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 16 *octies*
(nouveau) (p. 4733)

Amendement n° 568 rectifié de M. Patrick Chauvet. – Adoption.

Amendement n° 312 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 4734)

PRÉSIDENCE DE MME PASCALE GRUNY

3. Mise au point au sujet de votes (p. 4734)

4. Production d'énergies renouvelables. – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 4734)

Article 16 *nonies*
(nouveau) (p. 4734)

Amendement n° 445 de M. Fabien Gay. – Retrait.

Amendement n° 384 de M. Daniel Salmon. – Adoption.

Amendement n° 621 rectifié de Mme Nadège Havet. – Devenu sans objet.

Amendement n° 569 rectifié de M. Patrick Chauvet. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 *decies*
(nouveau) – Adoption. (p. 4736)

Demande de priorité

Demande de priorité de vote par la commission pour les amendements n° 576 rectifié *bis*, 570 rectifié et 571 rectifié à l'article 17 ainsi que pour les amendements n° 572 rectifié et 573 rectifié à l'article 18. – M. Jean-François Longeot, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable; Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre de la transition énergétique. – La priorité est ordonnée.

Rappels au règlement (p. 4737)

M. Franck Montaugé; Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques

M. Fabien Gay; Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques

Article 16 *undecies*
(nouveau) (p. 4737)

Amendement n° 594 du Gouvernement. – Rejet par scrutin public n° 17.

Amendement n° 595 du Gouvernement. – Rejet par scrutin public n° 18.

Amendement n° 575 rectifié *bis* de M. Patrick Chauvet. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 16 *undecies* (p. 4739)

Amendement n° 580 rectifié *bis* de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n° 581 rectifié *bis* de M. Guillaume Gontard. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 108 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez, 215 rectifié de M. Daniel Salmon et 632 rectifié *bis* de Mme Nadège Havet. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 643 rectifié *quater* de M. Jean-Pierre Moga. – Retrait.

Article 16 *duodecies*
(nouveau) (p. 4742)

Amendement n° 563 rectifié de M. Patrick Chauvet. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 16 *duodecies* (p. 4743)

Amendements identiques n° 142 rectifié *ter* de M. Franck Menonville et 168 rectifié *ter* de M. Gilbert Favreau. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 380 rectifié *bis* de M. Georges Patient. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 17 (p. 4744)

M. Fabien Gay

Amendement n° 422 de M. Fabien Gay. – Rejet par scrutin public n° 19.

Amendement n° 576 rectifié *bis* de M. Patrick Chauvet. – Adoption par scrutin public n° 20.

Amendement n° 570 rectifié de M. Patrick Chauvet. – Adoption.

Amendement n° 571 rectifié de M. Patrick Chauvet (*priorité*). – Adoption.

Amendements identiques n° 235 rectifié *bis* de M. Patrick Chaize, 263 rectifié *bis* de M. Stéphane Demilly et 402 rectifié *ter* de M. Fabien Genet. – Les amendements n° 235 rectifié *bis* et 402 rectifié *ter* sont devenus sans objet, l'amendement n° 263 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n° 409 rectifié *bis* de M. Franck Menonville et 627 rectifié de Mme Nadège Havet. – Devenus sans objet.

Amendements identiques n° 236 rectifié *ter* de M. Patrick Chaize, 264 rectifié *bis* de M. Stéphane Demilly et 403 rectifié *ter* de M. Fabien Genet. – Les amendements n° 263 rectifié *ter* et 403 rectifié *ter* sont devenus sans objet, l'amendement n° 264 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 325 de M. Daniel Salmon. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n^{os} 237 rectifié *bis* de M. Patrick Chaize, 265 rectifié *bis* de M. Stéphane Demilly et 404 rectifié *ter* de M. Fabien Genet. – Les amendements n^{os} 237 rectifié *bis* et 404 rectifié *ter* sont devenus sans objet, l'amendement n^o 265 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n^o 145 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Devenu sans objet.

Amendement n^o 282 rectifié *bis* de M. Claude Kern. – Devenu sans objet.

Amendement n^o 645 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n^o 646 du Gouvernement. – Rejet par scrutin public n^o 21.

Amendement n^o 105 rectifié de Mme Kristina Pluchet. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 17 (p. 4756)

Amendement n^o 320 de M. Daniel Salmon. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} 239 rectifié *bis* de M. Patrick Chaize, 267 rectifié *bis* de M. Stéphane Demilly et 405 rectifié *ter* de M. Fabien Genet. – Retrait des amendements n^{os} 239 rectifié *bis* et 405 rectifié *ter*, l'amendement n^o 267 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} 57 rectifié *ter* de M. Philippe Mouiller, 281 rectifié de M. Guillaume Gontard, 401 rectifié *quater* de M. Fabien Genet et 415 rectifié *bis* de Mme Angèle Prévile. – Adoption des quatre amendements insérant un article additionnel.

Amendement n^o 457 rectifié *bis* de M. Éric Gold. – Retrait.

Amendement n^o 202 rectifié *bis* de M. Michel Savin. – Rejet.

Article 17 *bis*
(nouveau) – Adoption. (p. 4761)

Article 18

Amendements identiques n^{os} 46 rectifié *ter* de M. Stéphane Sautarel et 446 de M. Fabien Gay. – Retrait de l'amendement n^o 46 rectifié *ter*; rejet, par scrutin public n^o 22, de l'amendement n^o 446.

Amendement n^o 188 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Retrait.

Amendement n^o 103 rectifié de Mme Kristina Pluchet. – Retrait.

Amendement n^o 109 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez. – Retrait.

Amendement n^o 648 du Gouvernement. – Rejet par scrutin public n^o 23.

Amendement n^o 259 rectifié de M. Henri Cabanel. – Rejet.

Amendement n^o 261 rectifié de M. Henri Cabanel. – Rejet.

Amendement n^o 260 rectifié de M. Henri Cabanel. – Rejet.

Amendement n^o 385 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n^o 438 de Mme Marie-Claude Varailas. – Retrait.

Amendement n^o 572 rectifié de M. Patrick Chauvet (*priorité*). – Adoption par scrutin public n^o 24.

Amendement n^o 573 rectifié de M. Patrick Chauvet (*priorité*). – Adoption.

Amendement n^o 596 du Gouvernement. – Devenu sans objet.

Amendement n^o 678 du Gouvernement. – Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 4770)

5. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 4770)

6. **Production d'énergies renouvelables. – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission** (p. 4770)

Article 18
(suite) (p. 4770)

Amendements identiques n^{os} 91 rectifié *bis* de M. Pierre-Antoine Levi et 483 rectifié *ter* de Mme Brigitte Micouleau. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 671 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n^o 679 de M. Ronan Dantec. – Adoption du sous-amendement et, par scrutin public n^o 25, de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 18 (p. 4775)

Amendement n^o 76 rectifié *bis* de Mme Angèle Prévile. – Retrait.

7. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 4775)

8. **Production d'énergies renouvelables. – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié** (p. 4775)

Après l'article 18
(suite) (p. 4775)

Amendement n^o 461 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendement n^o 277 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n^o 78 rectifié *bis* de Mme Angèle Prévile. – Rejet.

Amendement n^o 459 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendement n^o 351 rectifié de Mme Monique de Marco. – Non soutenu.

Amendement n^o 8 rectifié *bis* de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Non soutenu.

Amendement n° 460 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendement n° 220 rectifié *ter* de M. Gilbert Favreau. – Rejet.

Amendement n° 279 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Retrait.

Amendement n° 9 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Non soutenu.

Amendement n° 468 rectifié de M. Gérard Longuet. – Non soutenu.

Amendement n° 211 rectifié de M. Daniel Salmon. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 283 rectifié de M. Claude Kern. – Retrait.

Article 18 *bis*
(nouveau) (p. 4779)

Amendements identiques n° 47 rectifié *ter* de M. Stéphane Sautarel et 439 de M. Fabien Gay. – Retrait de l'amendement n° 47 rectifié *ter*; rejet de l'amendement n° 439.

Amendements identiques n° 369 de Mme Daphné Ract-Madoux, 408 rectifié *bis* de M. Pierre Médevielle et 624 rectifié de Mme Nadège Havet. – Adoption des trois amendements rédigeant l'article.

Article 18 *ter*
(nouveau) (p. 4781)

Amendement n° 48 rectifié *ter* de M. Stéphane Sautarel. – Retrait.

Amendement n° 597 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 18 *ter* (p. 4782)

Amendement n° 67 rectifié *quinquies* de M. Sébastien Pla. – Rejet.

Amendement n° 99 rectifié *quinquies* de M. Rémi Cardon. – Rejet.

Amendement n° 334 rectifié *bis* de M. Hervé Maurey. – Rejet.

Amendement n° 327 rectifié *ter* de M. Rémy Pointereau. – Non soutenu.

Amendement n° 335 rectifié *bis* de M. Hervé Maurey. – Rejet.

Amendement n° 59 rectifié *bis* de M. Max Brisson. – Retrait.

Amendement n° 7 rectifié *bis* de M. Hugues Saury. – Retrait.

Amendement n° 60 rectifié *bis* de M. Max Brisson. – Retrait.

Amendement n° 207 rectifié *quater* de M. Philippe Bas. – Rejet.

Amendement n° 49 rectifié *ter* de M. Stéphane Sautarel. – Retrait.

Amendement n° 172 rectifié *ter* de M. Gilbert Favreau. – Retrait.

Amendements identiques n° 238 rectifié *ter* de M. Patrick Chaize et 266 rectifié *ter* de M. Stéphane Demilly. – Retrait de l'amendement n° 238 rectifié *ter*, l'amendement n° 266 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Avant l'article 19 (p. 4788)

Amendement n° 250 de M. Hervé Marseille. – Non soutenu.

Article 19 (p. 4788)

Amendement n° 376 rectifié de Mme Brigitte Micouleau. – Retrait.

Amendements n° 221 rectifié *bis* et 222 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Non soutenus.

Adoption de l'article.

Après l'article 19 (p. 4790)

Amendements identiques n° 286 rectifié *bis* de M. Claude Kern, 338 rectifié de M. Joël Bigot, 393 de M. Guillaume Chevrollier et 635 rectifié de Mme Martine Filleul. – Adoption des amendements n° 338 rectifié, 393 et 635 rectifié insérant un article additionnel, l'amendement n° 286 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 628 rectifié de Mme Nadège Havet et sous-amendement n° 653 de M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 240 rectifié *ter* de M. Patrick Chaize, 268 rectifié *ter* de M. Stéphane Demilly et 406 rectifié *quater* de M. Fabien Genet. – Retrait des amendements n° 240 rectifié *ter* et 406 rectifié *quater*, l'amendement n° 268 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Article 19 *bis* (nouveau) (p. 4792)

Amendement n° 440 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendements identiques n° 12 rectifié *bis* de M. Alain Houpert, 69 rectifié *quater* de M. Sébastien Pla, 85 rectifié de Mme Nathalie Delattre, 92 rectifié *ter* de M. Pierre-Antoine Levi et 614 de Mme Nadège Havet; sous-amendements n° 677 du Gouvernement et 652 de M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Rejet, par scrutin public n° 26, du sous-amendement n° 677; adoption, par scrutin public n° 27, du sous-amendement n° 652; adoption des cinq amendements modifiés.

Amendements n° 16 rectifié et 17 rectifié *bis* de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Non soutenus.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 *ter*
(*nouveau*) (p. 4794)

Amendement n° 441 de M. Fabien Gay. – Rejet par scrutin public n° 28.

Adoption de l'article.

Après l'article 19 *ter* (p. 4795)

Amendement n° 392 rectifié de M. Guillaume Chevrol-
lier. – Rejet.

Article 20 – Adoption. 4796)

Article 21
(*nouveau*) (p. 4796)

Amendement n° 574 rectifié de M. Patrick Chauvet. –
Adoption.

Amendement n° 442 de M. Fabien Gay. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 21 (p. 4797)

Amendement n° 633 rectifié *bis* de M. Georges Patient et
sous-amendement n° 654 de M. Patrick Chauvet, rappor-
teur pour avis de la commission des affaires économi-
ques. – Retrait de l'amendement, le sous-amendement
devenant sans objet.

Amendement n° 134 rectifié *bis* de M. Franck Menon-
ville. – Retrait.

Amendements identiques n°s 205 rectifié *bis* de Mme Nicole
Bonney et 319 rectifié de M. Daniel Salmon. –
Adoption des deux amendements insérant un article
additionnel.

Amendements identiques n°s 64 rectifié *ter* de
Mme Dominique Estrosi Sassone, 133 rectifié *bis* de
M. Franck Menonville et 204 rectifié *bis* de M. Jean-
Claude Requier. – Rejet des trois amendements.

Intitulé du projet de loi (p. 4799)

Amendement n° 58 rectifié de M. Olivier Paccaud. –
Retrait.

Amendement n° 641 rectifié *bis* de M. Fabien Genet. –
Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 4800)

M. Cédric Vial

M. Ronan Dantec

Mme Denise Saint-Pé

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis de la commission
des affaires économiques

M. Hervé Gillé

Mme Marie-Claude Varailles

M. Daniel Gremillet

M. Pierre Médevielle

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des
affaires économiques

Mme Nadège Havet

M. Jean-François Longeot, président de la commission de
l'aménagement du territoire et du développement
durable

M. Jean-Pierre Corbisez

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre de la transition
énergétique

Adoption, par scrutin public n° 29, du projet de loi dans le
texte de la commission, modifié.

9. **Ordre du jour** (p. 4804)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE LAURENT

vice-président

Secrétaires :

Mme Esther Benbassa,

M. Daniel Gremillet.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

SUITE DE LA DISCUSSION EN PROCÉDURE
ACCÉLÉRÉE D'UN PROJET DE LOI
DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (projet n° 889 [2021-2022], texte de la commission n° 83, rapport n° 82, avis nos 80, 70).

Je rappelle que la procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

Dans la discussion du texte de la commission, nous poursuivons, au sein du titre II, l'examen de l'article 9.

TITRE II (SUITE)

MESURES TENDANT À L'ACCÉLÉRATION DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE SOLAIRE, THERMIQUE, PHOTOVOLTAÏQUE ET AGRIVOLTAÏQUE

Article 9 (suite)

- ① Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par un article L. 121-12-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 121-12-1. – I. – Par dérogation à l'article L. 121-8, les ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique peuvent être autorisés sur des sites dégradés dont la liste est fixée par décret, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme concerné ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée.
- ③ « Ces ouvrages peuvent être également autorisés sur les bassins industriels de saumure saturée.
- ④ « La décision d'autorisation est prise par l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- ⑤ « Cette autorisation est subordonnée à la condition que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à l'environnement, notamment à la biodiversité ou aux paysages et à la salubrité ou à la sécurité publiques, en fonctionnement normal comme en cas d'incident ou d'accident.
- ⑥ « En outre, s'agissant des sites dégradés, il appartient au pétitionnaire de justifier que le projet d'installation photovoltaïque ou thermique est préférable, pour des motifs d'intérêt général, à un projet de renaturation, lorsque celui-ci est techniquement réalisable. Cette démonstration peut tenir compte notamment du coût d'un tel projet de renaturation, des obstacles pratiques auxquels est susceptible de se heurter sa mise en œuvre, de sa durée de réalisation ainsi que des avantages que comporte le projet d'installation photovoltaïque ou thermique.
- ⑦ « L'instruction de la demande s'appuie sur une étude fournie par le pétitionnaire permettant de s'assurer que les conditions mentionnées aux quatrième et avant-dernier alinéas du présent I sont remplies.
- ⑧ « II. – Les installations de stockage par batterie ou de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du code de l'énergie, couplées, aux fins d'alimentation électrique, avec des ouvrages de

production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique situés sur des bassins industriels de saumure saturée peuvent être autorisés dans des friches dans les conditions prévues au I du présent article.

9 « Dans ce cas, le pétitionnaire démontre également que l'implantation de ces installations sur un site dégradé situé à proximité des ouvrages de production d'énergie photovoltaïque ou thermique est justifiée par des contraintes impératives, notamment environnementales, techniques ou économiques.

10 « III (*nouveau*). – Les installations de stockage d'énergie peuvent être autorisées sur les sites et dans les conditions définis au I du présent article, à condition que l'énergie stockée ait été produite par des ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire présents sur le même site d'implantation. »

M. le président. L'amendement n° 74 rectifié, présenté par Mmes Prévile, Jasmin et Monier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Cette liste est circonscrite aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués, sites de stockage de déchets, et ou faisant l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques, et les friches encore fortement artificialisées et présentant de très faibles enjeux de biodiversité.

« Sont par ailleurs exclus par principe de cette liste les sites identifiés comme sites naturels de compensation.

« Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de ce décret, est réalisé un inventaire national des friches répondants aux critères fixés par le présent article, sur la base de données actualisées.

La parole est à Mme Angèle Prévile.

Mme Angèle Prévile. Je propose d'insérer, au sein de l'article 9, un alinéa précisant la définition des friches. En effet, ces dernières ont une appellation dont la connotation est négative et elles renvoient à des réalités très diverses.

Lorsque l'arrêt de l'exploitation économique ou militaire est très ancien, ce concept pourrait être revu, en raison de la nécessité de prendre en compte la biodiversité, souvent présente sur ces zones qui ont été trop rapidement qualifiées de friches.

Il s'agit fréquemment, sur le plan écologique, de zones de libre évolution, je le disais hier, et même de refuge pour de nombreux éléments de la faune. De plus, ces surfaces jouent souvent un rôle non négligeable dans les continuités écologiques.

Je ne parle pas ici de dénaturation, mais de prise en compte de l'état de ces terrains : la nature y ayant repris ses droits, ils sont, de fait, un réservoir de biodiversité.

Le présent amendement vise également à imposer la réalisation d'un inventaire national de ces friches sur la base de données actualisées.

Par ailleurs, le dispositif relatif aux sites naturels de compensation (SNC), introduit par l'article 69 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a vocation à compléter le panel d'outils qui sont à la disposition des maîtres d'ouvrage

pour remplir leur obligation de compensation. Il vise notamment à répondre aux difficultés de mise en œuvre effective de la compensation liées à la disponibilité.

Il semble essentiel que ces sites identifiés comme SNC puissent rester disponibles pour de telles mesures. Le présent amendement vise donc à ajouter une exclusion par principe de ces zones.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Dans le texte de la commission, la possibilité de dérogation concerne bien les sites dégradés.

Lorsque cette dérogation est techniquement réalisable, l'exclusion des sites identifiés comme sites naturels de compensation visée par l'amendement semble donc satisfaite.

J'émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre de la transition énergétique. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 52 rectifié *bis*, présenté par M. C. Vial, Mme Chain-Larché, MM. Cuypers, Sautarel, Bouchet, J.-B. Blanc, Burgoa, Anglars, Somon, Brisson, Cambon et Piednoir, Mme Deroche, M. Frassa, Mme Gosselin, M. Lefèvre, Mme Belhiti, MM. Savary, Genet et Darnaud, Mme Ventalon, M. Charon, Mmes Schalck, Lassarade et Dumas, M. Tabarot, Mme Perrot, M. Pellevat, Mmes Borchio Fontimp et Herzog et MM. Bonhomme et Klingner, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces ouvrages peuvent être également autorisés sur les aéroports et les aérodromes tels que définis par l'article L. 6300-1 du code des transports.

La parole est à M. Cédric Vial.

M. Cédric Vial. Avec ce texte, nous cherchons à développer l'installation de panneaux photovoltaïques. Or il existe en la matière un gisement qui pourrait bénéficier d'autorisations semblables à celles qui figurent dans la loi.

Je veux parler des « délaissés » sur les aéroports et aérodromes, ces terrains ni agricoles ni naturels qui ne peuvent avoir d'autres usages et qui pourraient accueillir des installations photovoltaïques. Mais la loi Littoral interdit ce type d'installations.

Une étude réalisée en 2013 par l'aviation civile détermine le potentiel de ces zones. L'ensemble des aéroports de France auraient accès à ce mode de développement : celui de Nice ou du Havre, bien sûr, mais également l'aéroport du Bourget-du-Lac, qui est situé au bord d'un lac naturel et classé en loi Montagne et loi Littoral.

Cet amendement de cohérence tend donc à autoriser ces aéroports, notamment, comme le prévoit l'article 9, à utiliser les délaissés pour installer des panneaux photovoltaïques, par dérogation à la loi Littoral et sans porter atteinte à son esprit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Je partage votre objectif, mon cher collègue. L'amendement est néanmoins satisfait par le système de dérogation à la loi Littoral que nous avons intégré à l'article 9 : ces sites qui n'ont pas d'autre destination sont considérés comme des sites dégradés et pourront donc être couverts.

La commission demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Vial, l'amendement n° 52 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Cédric Vial. Selon moi, ces sites n'étaient pas dégradés, mais simplement délaissés. Cependant, j'entends la position de la commission et du Gouvernement et je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 52 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 497 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mmes Chauvin, L. Darcos et Puissat, M. Daubresse, Mme M. Mercier, MM. Frassa et Sautarel, Mmes Berthet et Dumas, MM. de Nicolaÿ, Charon, Brisson, Meurant, Burgoa, Rapin, D. Laurent, Tabarot, Cambon, Bacci et Chatillon, Mme Dumont, M. Savary, Mme Belrhiti, MM. Sido et Anglars, Mmes Imbert et Richer, M. Cuypers, Mme Joseph, M. Lefèvre, Mme Gruny, M. Laménie, Mme Gosselin, MM. E. Blanc et Bouchet, Mme Micouleau et M. Klinger, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Lorsque l'installation est située sur une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte ou manifestation sous-exploitée, la décision d'autorisation est prise par l'autorité administrative compétente de l'État, après avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Le présent amendement vise simplement à imposer un avis conforme de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour les projets d'installations photovoltaïques.

M. le président. L'amendement n° 294, présenté par MM. Dantec, Salmon, Benarroche et Breuiller, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après le mot :

avis

insérer le mot :

conforme

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cette proposition va dans le même sens. Toutefois, l'impératif d'avis conforme ne serait pas limité aux seules friches agricoles, mais concernerait l'ensemble des friches.

J'ai bien noté hier que le Sénat adorait, avec de très larges majorités, exiger des avis conformes. La logique ici est identique. Nous sommes arrivés à la conclusion qu'il n'entraîne pas dans les missions du Conservatoire du littoral de se prononcer sur ce type de dossier. Avec cet avis conforme supplémentaire de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), nous donnerions à la CDPENAF un rôle plus important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. L'amendement n° 497 rectifié vise les parcelles agricoles et pastorales, alors que l'article 9 porte sur les sites dégradés...

Par ailleurs, son adoption conduirait à supprimer l'avis de la CDNPS sur la décision d'autorisation des installations qui ne seraient pas implantées sur des parcelles susceptibles d'une mise en valeur agricole ou pastorale, c'est-à-dire pour l'essentiel des cas prévus à l'article 9.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 294 de M. Dantec, nous avons déjà examiné cette disposition dans le cadre du projet de loi Climat et résilience et de la proposition de loi que j'avais déposée. Nous n'avons jamais prévu l'avis conforme de la CDNPS. Je ne souhaite pas revenir sur cet équilibre.

J'émet donc également un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis défavorable sur les deux amendements.

M. le président. Monsieur Gremillet, l'amendement n° 497 rectifié est-il maintenu ?

M. Daniel Gremillet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. Ronan Dantec. Je retire également le mien !

M. le président. Les amendements n° 497 rectifié et 294 sont retirés.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 130 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville, Médevielle, Guerriau, Wattebled, Chasseing, Grand et A. Marc, Mme Mélot, MM. Lagourgue et Malhuret, Mme Paoli-Gagin et M. Capus.

L'amendement n° 179 rectifié *bis* est présenté par MM. S. Demilly, Henno, Cuypers, Levi et Kern, Mme Guidez, MM. Cigolotti et Hingray, Mmes Gatel, Belrhiti, Perrot, Dumont, Billon et Gacquerre, MM. Duffourg, Capocanellas, Canévet et Delcros et Mmes Dumas et Saint-Pé.

L'amendement n° 498 rectifié *bis* est présenté par M. Gremillet, Mmes Chauvin, L. Darcos et Puissat, M. Daubresse, Mme M. Mercier, MM. Frassa, Perrin, Rietmann et Sautarel, Mme Berthet, MM. de Nicolaÿ, Charon, Brisson, Meurant, Burgoa, Rapin, D. Laurent,

Tabarot, Cambon, Bacci, Chatillon, Savary, Sido et Anglars, Mmes Imbert, Richer et Joseph, M. Lefèvre, Mme Gruny, M. Laménie, Mme Gosselin, MM. E. Blanc et Bouchet, Mme Micouleau et M. Klinger.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l’alinéa 7

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu’elle est située sur une parcelle susceptible d’une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte ou manifestement sous-exploitée, l’installation est autorisée pour une durée limitée, sous condition de démantèlement au terme de cette durée ou au terme de l’exploitation de l’ouvrage si celui-ci survient avant. L’exploitation de l’ouvrage et son démantèlement ne doivent pas remettre en cause les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique.

« L’autorité soumet l’autorisation des projets agrivoltaïques à la constitution des garanties financières nécessaires aux travaux mentionnés au premier alinéa du présent I.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pierre Médevielle, pour présenter l’amendement n° 130 rectifié *bis*.

M. Pierre Médevielle. Le présent amendement vise à garantir que, lorsqu’ils sont autorisés sur des friches agricoles soumises à la loi Littoral, les projets d’installations photovoltaïques soient réversibles et fassent l’objet de garanties permettant leur démantèlement dans des conditions respectueuses, notamment, du potentiel agronomique des sols.

La vocation agricole des friches doit en effet être respectée et l’installation temporaire de panneaux ne doit pas conduire à artificialiser les sols, ni à faire reculer le foncier agricole.

M. le président. La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l’amendement n° 179 rectifié *bis*.

Mme Denise Saint-Pé. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l’amendement n° 498 rectifié *bis*.

M. Daniel Gremillet. Il est également défendu.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Je le redis, les parcelles agricoles et pastorales n’entrent pas dans le champ de l’article 9, tel que nous l’avons rédigé, qui porte sur les sites dégradés. En ce qui concerne les sites agricoles, la réglementation et la législation en vigueur s’appliquent.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements identiques.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. La question est importante et plus complexe qu’il n’y paraît. Obtenir l’engagement et la certitude que de telles installations seront déconstruites en totalité par ceux qui en sont à l’origine apporterait sécuriserait nos territoires.

Toutefois, à la lueur des propos de M. le rapporteur, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. Pierre Médevielle. Je retire également l’amendement n° 130 rectifié *bis* !

Mme Denise Saint-Pé. Et j’en fais de même pour l’amendement n° 179 rectifié *bis* !

M. le président. Les amendements identiques n°s 130 rectifié *bis*, 179 rectifié *bis* et 498 rectifié *bis* sont retirés.

L’amendement n° 223 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Billac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Remplacer le mot :

friches

par les mots :

sites dégradés

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. Il s’agit d’un amendement de coordination, mais je ne doute pas qu’il connaîtra un sort funeste...

La commission de l’aménagement du territoire et du développement durable a remplacé la notion de friche par celle de sites dégradés, pour permettre l’implantation d’installations de production d’énergie solaire, d’hydrogène renouvelable ou bas-carbone couplés avec ces ouvrages, ainsi que d’installations de stockage d’énergie, en dérogeant à la loi Littoral.

Le présent amendement vise à conforter l’extension qui a été adoptée en commission, afin d’y inclure notamment les terrains éligibles aux appels d’offres de la Commission de régulation de l’énergie. Actuellement, 172 projets d’implantation de centrales solaires sur des terrains dégradés sont bloqués.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Avis favorable.

M. Jean-Pierre Corbisez. Quelle bonne surprise !

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. La notion de site dégradé est potentiellement très large. Elle n’est pas définie par le code de l’urbanisme, à la différence de la notion de friche, qui figure à l’article L. 111-26.

Comme je l’ai souligné hier, la notion de site dégradé peut fragiliser la dérogation à la loi Littoral, qui, vous le savez, est particulièrement scrutée par le Conseil constitutionnel.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. J'irai dans le même sens que Mme la ministre. À l'occasion de la discussion de la proposition de loi Mandelli, un consensus s'était fait jour autour du terme friche. Le passage à la notion de site dégradé soulève en effet un risque juridique, mais il pose aussi une autre question, qui fait écho à notre débat d'hier soir autour de Lavalduc et des étangs camarguais : tous les sites dégradés n'ont pas vocation à accepter d'autres activités humaines, nombre d'entre eux étant destinés à la reprise de la biodiversité.

Considérant que la notion de site dégradé est assez dangereuse, surtout dans le cadre de la loi Littoral, et que le terme de friche était plus adapté, nous ne pourrions voter ni cet amendement ni cet article.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Corbisez. Dès lors que la commission l'a examiné et validé, je maintiens naturellement l'amendement n° 223 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 75 rectifié est présenté par Mmes Prévaille, Jasmin et Monier et M. Pla.

L'amendement n° 89 rectifié *ter* est présenté par M. Levi, Mme Morin-Desailly, MM. Henno, Burgoa, Menonville, Bonnacarrère, Bonneau et Brisson, Mmes Sollogoub et Guidez, MM. Duffourg et Kern, Mme Billon, MM. Cigolotti, Hingray et Chasseing, Mme Gatel, MM. Courtial et Bacci, Mme Belrhiti, M. Wattebled, Mme Devésa, M. Genet, Mme Perrot, MM. Guerriau et Canévet, Mme Dumas, MM. Delahaye, Sautarel et A. Marc, Mmes Jacquemet et Dindar, MM. Chatillon, Le Nay, Calvet et Pellevat, Mme Saint-Pé et MM. Bonhomme, E. Blanc et Cuypers.

L'amendement n° 473 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° 481 rectifié *ter* est présenté par Mmes Micouleau et Estrosi Sassone, M. Belin, Mmes Bellurot et Bonfanti-Dossat, MM. Bouchet, Cambon, Charon et de Nicolaÿ, Mmes Deroche et Dumont, MM. Frassa et Grand, Mme Gruny, M. Houpert, Mmes Imbert et Joseph, MM. Klinger, Lefèvre et H. Leroy, Mme Noël, M. Piednoir, Mme Procaccia et MM. Savary, Tabarot et C. Vial.

L'amendement n° 522 rectifié est présenté par M. Redon-Sarrazy et Mme S. Robert.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, après le mot : « usées », sont insérés les mots : « et les installations de production d'énergie renouvelable, telle que définie à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ».

La parole est à Mme Angèle Prévaille pour présenter l'amendement n° 75 rectifié.

Mme Angèle Prévaille. Cet amendement tend à étendre la dérogation au principe de continuité dont bénéficient les stations d'épuration des eaux usées aux travaux d'installation de panneaux photovoltaïques sur les sites de ces stations, afin de favoriser leur autonomie énergétique.

M. le président. La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 89 rectifié *ter*.

Mme Denise Saint-Pé. Cet amendement vise à faciliter l'installation de panneaux photovoltaïques sur les stations d'épuration, en vue de permettre l'autonomie énergétique de ces dernières.

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° 473 rectifié.

M. Henri Cabanel. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bruno Belin, pour présenter l'amendement n° 481 rectifié *ter*.

M. Bruno Belin. Il est également défendu.

M. le président. La parole est à M. Christian Redon-Sarrazy, pour présenter l'amendement n° 522 rectifié.

M. Christian Redon-Sarrazy. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Tels qu'ils sont rédigés, ces cinq amendements identiques visent à déroger au principe d'urbanisation en continuité des villes et villages existants en zone littorale pour toutes les installations de panneaux photovoltaïques.

Ce n'est évidemment pas l'esprit de l'article 9, qui prévoit des encadrements visant à n'autoriser ces installations – nous venons d'en discuter – que sur les sites dégradés. L'intention affirmée à l'instant par les auteurs des amendements était plutôt, me semble-t-il, d'autoriser l'installation des panneaux sur les stations d'épuration des eaux usées situées en zone littorale.

Ces amendements sont selon moi satisfaits par l'article 9, tel qu'il a été modifié par la commission. En effet, si les stations d'épuration sont considérées comme des sites dégradés, les installations solaires pourront naturellement y être autorisées au titre de cet article.

J'émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 75 rectifié, 89 rectifié *ter*, 473 rectifié, 481 rectifié *ter* et 522 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 88 rectifié *ter* est présenté par M. Levi, Mme Morin-Desailly, MM. Henno, Burgoa, Menonville, Bonnacarrère, Bonneau et Brisson, Mmes Sollogoub et Guidez, MM. Duffourg et Kern, Mme Billon, MM. Cigolotti, Hingray, Chasseing, Courtial et Bacci, Mme Belrhiti, M. Wattebled, Mme Devésa, M. Genet,

Mme Perrot, MM. Guerriau et Canévet, Mme Dumas, MM. Delahaye, Sautarel et A. Marc, Mmes Jacquemet et Dindar, MM. Chatillon, Calvet, Le Nay et Pellevat, Mme Saint-Pé et MM. Bonhomme, E. Blanc et Cuypers.

L'amendement n° 472 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° 480 rectifié *quater* est présenté par Mmes Micouveau et Estrosi Sassone, M. Belin, Mmes Bellurot et Bonfanti-Dossat, MM. Bouchet, Cambon, Charon et de Nicolaÿ, Mmes Deroche et Dumont, MM. Frassa et Grand, Mme Gruny, M. Houpert, Mme Imbert, MM. Klinger, Lefèvre et H. Leroy, Mme Noël, M. Piednoir, Mme Procaccia et MM. Savary, Tabarot et C. Vial.

L'amendement n° 521 rectifié est présenté par M. Redon-Sarrazy et Mme S. Robert.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au précédent alinéa, l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, telle que définie à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, dans le cadre d'une opération d'autoconsommation peut être autorisée sur le terrain d'assiette du producteur. »

La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement 88 rectifié *ter*.

Mme Denise Saint-Pé. Cet amendement vise à faciliter, dans les territoires ruraux déjà urbanisés au sens des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des schémas de cohérence territoriale (Scot), l'installation de panneaux photovoltaïques en vue d'une autoconsommation.

Or l'installation de tels dispositifs est aujourd'hui considérée comme une extension d'urbanisation.

Aussi cet amendement vise-t-il à introduire une dérogation au principe de continuité d'urbanisation, dans le cas d'un dispositif de production d'énergie sur le terrain d'assiette de l'entreprise visant à sa consommation directe.

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° 472 rectifié.

M. Henri Cabanel. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Bruno Belin, pour présenter l'amendement n° 480 rectifié *quater*.

M. Bruno Belin. Il est également défendu.

M. le président. La parole est à M. Christian Redon-Sarrazy, pour présenter l'amendement n° 521 rectifié.

M. Christian Redon-Sarrazy. Le caractère stratégique que revêt le développement de la production d'énergie renouvelable impose de saisir aujourd'hui toutes les occasions qui se présentent.

À ce titre, les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme devraient pouvoir être mobilisés également.

Or, actuellement, sur nombre de communes littorales, existent des équipements industriels, publics ou privés, en zone d'urbanisation diffuse. Plusieurs de ces installations sont très consommatrices en énergie. Des demandes se font donc jour pour équiper les installations industrielles de panneaux photovoltaïques, en vue d'assurer une forme d'autonomie énergétique de l'équipement.

Ces panneaux étant considérés comme une extension d'urbanisation, les autorisations sont à ce jour refusées, quand bien même les dispositifs s'implanteraient sur un parking ou une autre zone artificialisée directement adjacente au site.

Afin de promouvoir au plus vite l'indépendance énergétique, sans aucun impact sur les terres agricoles ou naturelles, cet amendement vise à permettre une dérogation au principe de continuité d'urbanisation, dans le cas d'un dispositif de production d'énergie sur le terrain d'assiette de l'entreprise visant à sa consommation directe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Je doute qu'une opération d'autoconsommation sur le terrain d'assiette du producteur nécessite, comme le proposent les auteurs de ces amendements, une dérogation au principe de continuité d'urbanisation des villes et villages existants...

En effet, les installations nécessaires à l'autoconsommation sont souvent installées directement sur les habitations ou les bâtiments ou en continuité directe. *A priori*, ces assiettes ne devraient pas poser de difficultés.

Cela dit, je m'en remets à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je rejoins l'analyse de M. le rapporteur : cette disposition n'ouvrirait *a priori* que peu d'espaces, puisque, en règle générale, l'autoconsommation se fait sur toiture ou à proximité d'habitations.

En l'occurrence, l'adoption de ces amendements identiques élargirait de nouveau les dérogations à la loi Littoral. Or nous estimons nécessaire, vous le savez, d'encadrer ces dérogations, compte tenu des enjeux de respect de la Charte de l'environnement et du risque d'inconstitutionnalité.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces quatre amendements identiques.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 88 rectifié *ter*, 472 rectifié, 480 rectifié *quater* et 521 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 355, présenté par Mme de Marco, MM. Dantec, Salmon, Benarroche, Breuiller, Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport concernant les installations d'énergie solaire photovoltaïque installées sur un site résultant d'un défrichage forestier, compte tenu de leurs conséquences sur le risque incendie et l'environnement.

La parole est à Mme Monique de Marco.

Mme Monique de Marco. Les défrichements forestiers liés à l'installation de centrales photovoltaïques sont de plus en plus nombreux, notamment dans le massif landais, où plusieurs milliers d'hectares sont concernés. Par exemple, à Saucats en Gironde, des énergéticiens souhaitent construire la plus grande centrale solaire d'Europe sur plus de 1 000 hectares de pins.

Après les violents incendies de cet été, de nombreux propriétaires forestiers sont également démarchés par des sociétés qui cherchent à installer des fermes photovoltaïques sur les parcelles brûlées.

La forêt est également un réservoir de biodiversité et permet d'absorber du CO₂ atmosphérique. Il est donc nécessaire d'évaluer les conséquences environnementales de ces installations, sans oublier que la filière bois est une ressource essentielle pour nos territoires, avec plus de 50 000 emplois rien qu'en Nouvelle-Aquitaine.

Alors que de nombreuses questions restent sans réponse, nous devons rester vigilants. Le rapport que nous demandons permettra d'éclairer la situation et de légiférer en connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Par principe, nous sommes plutôt défavorables aux rapports, même si le sujet en question nous intéresse au plus haut point.

Avec la commission des affaires économiques, notre commission a mis en place une mission d'information dédiée à cette thématique. Elle devrait déboucher, dans le courant du mois de novembre, sur une proposition de loi qui sera déposée par nos collègues Bacci, Loïsier, Martin et Rietmann. N'anticipons pas : ces questions seront intégrées lors de l'examen de la proposition de loi.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je rappelle que les dispositifs de soutien aux projets photovoltaïques mis en place par le Gouvernement interdisent déjà les projets implantés sur des sites ayant nécessité un défrichement.

Par ailleurs, madame la sénatrice, votre questionnement porte, me semble-t-il, sur des sites qui auraient été défrichés en vue d'une installation de panneaux photovoltaïques. Or ils peuvent l'avoir été pour un projet d'une autre nature. Il faut selon moi prendre le sujet sous cet angle et ne pas stigmatiser l'implantation de panneaux photovoltaïques, *a fortiori* s'agissant d'installations démontables et qui contribuent à lutter contre le dérèglement climatique.

Vous le savez, un observatoire des énergies renouvelables en forêt sera lancé par l'Office national des forêts (ONF) dans les prochaines semaines. Pour ces raisons, madame la sénatrice, votre amendement me semble satisfait.

J'émet donc un avis défavorable.

Mme Monique de Marco. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 355 est retiré.

Article 10

- ① L'article L. 122-7 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

- ② 1° (*nouveau*) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

- ③ 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

- ④ « II. – Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale disposant d'une étude mentionnée au I du présent article, la carte communale peut comporter une étude, établie dans les conditions mentionnées au premier alinéa du I, relative à la réalisation d'ouvrages de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique installés sur le sol en discontinuité de l'urbanisation existante. La carte communale délimite alors les secteurs où les constructions sont autorisées dans le respect des conclusions de cette étude. » ;

- ⑤ 3° (*nouveau*) Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « III. – ».

M. le président. L'amendement n° 533, présenté par M. Houllégatte, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Prévile, MM. Kanner, Montaugé et J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Artigalas et Briquet, M. Cardon, Mmes Conconne et Jasmin, MM. Kerrouche, Marie et Mérillou, Mme Monier, MM. Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, M. Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 4, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

au titre des équipements collectifs

La parole est à M. Jean-Michel Houllégatte.

M. Jean-Michel Houllégatte. La loi Montagne protège les espaces afin de limiter le mitage et l'étalement urbain. Elle acte ainsi le principe de l'urbanisation en continuité du bâti existant.

Ce principe prévoit néanmoins des exceptions, qui sont mesurées, notamment dans les communes couvertes par un Scot ou un PLU, dans le cadre d'une étude de discontinuité. L'objectif est bien de garantir un équilibre entre la protection et l'aménagement des espaces de montagne.

Or le projet de loi prévoit que la carte communale des communes non couvertes par un Scot pourra comporter une étude afin de permettre la réalisation des ouvrages de production d'énergie solaire photovoltaïque en discontinuité.

Cette mesure, couplée à l'absence de planification territoriale, pourrait conduire à un développement désordonné des implantations, tout en aggravant le mitage des territoires de montagne.

Par ailleurs, cette entaille risque de ne pas aller le sens d'une meilleure appropriation des projets solaires par les habitants.

Aussi, notre amendement vise à limiter la portée de l'article 10 aux installations qui constituent un équipement collectif et à privilégier, dans les parties non urbanisées des communes, la pose de panneaux solaires sur le bâti existant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Cette mesure ne me semble pas nécessaire, dès lors que la jurisprudence attribue régulièrement aux installations photovoltaïques la qualité d'équipement collectif.

C'est d'ailleurs ce qui nous a conduits à examiner une proposition de loi sur l'agrivoltaïsme et à y intégrer la question du déploiement d'un certain nombre d'installations, sous couvert d'équipement collectif, dans les règles d'urbanisme.

J'émetts donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cet amendement est satisfait par le droit commun de l'urbanisme.

J'émetts, moi aussi, un avis défavorable.

M. Jean-Michel Houllégatte. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 533 est retiré.

L'amendement n° 664, présenté par M. Mandelli, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Au 1° de l'article L. 122-14 du code de l'urbanisme, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « du I ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mandelli, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 664.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 112 rectifié, présenté par MM. Corbisez, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel, M. Requier, Mmes N. Delattre et Guillotin et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 4 de l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « , ou l'implantation d'ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil au sol situés sur des terrains relevant d'une activité de gestion des déchets non dangereux autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ».

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. Madame la ministre, en septembre dernier, dans un département que vous connaissez bien, une centrale solaire de 32 000 panneaux photovoltaïques sur 30 hectares – le projet a été primé par votre ministre – a été inaugurée et installée sur une ancienne friche d'enfouissement de déchets ménagers. Mais que de temps perdu par rapport aux règles du PLU !

Voilà pourquoi le présent amendement tend à permettre de déroger aux règles des PLU relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions, afin d'autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur des terrains relevant d'une activité de gestion de déchets non dangereux.

Ces terrains présentent peu d'enjeux en termes d'artificialisation des sols. Ils constituent un foncier mobilisable pour accueillir des projets photovoltaïques.

M. le président. L'amendement n° 395, présenté par M. Chevrollier, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 4 de l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « ou de centrale solaire au sol située sur des terrains relevant d'une activité de gestion des déchets non dangereux autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ».

La parole est à M. Guillaume Chevrollier.

M. Guillaume Chevrollier. Les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sont conçues pour stocker des déchets ménagers et assimilés dans des casiers aménagés à cet effet et dans des conditions optimales de sécurité pour l'environnement.

Les casiers en post-exploitation constituent des surfaces disponibles, qui pourraient être équipées de panneaux photovoltaïques, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment pour la préservation de la qualité des sols.

Les acteurs de la gestion des déchets estiment le potentiel à 300 gigawattheures à l'horizon de 2030 et à 600 gigawattheures à l'horizon de 2040. C'est considérable !

À l'heure où nous devons agir pour le climat et développer la production énergétique, l'adoption de cet amendement permettrait de lever les freins existants au développement des panneaux photovoltaïques dans les anciennes zones de centres de stockage de déchets non dangereux.

M. le président. L'amendement n° 381 rectifié, présenté par MM. Patient, Buis et Dennemont, Mme Duranton, M. Hassani, Mme Havet, M. Mohamed Soilihi, Mme Schilling et M. Théophile, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le cinquième alinéa de l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° L'implantation au sol d'ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil situés sur des terrains relevant d'une activité de gestion des déchets non dangereux autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. »

La parole est à Mme Nadège Havet.

Mme Nadège Havet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Les règles des PLU relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions ne me semblent pas empêcher, dans l'absolu, l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des sites de stockage de déchets non dangereux.

En tout état de cause, si les PLU limitent ponctuellement l'installation de panneaux photovoltaïques sur ces sites, une modification du PLU par la procédure simplifiée ouverte par l'article 3 de ce projet de loi, que nous avons voté hier, sera possible et constituera donc une réponse satisfaisante au problème soulevé par ces différents amendements.

La commission demande donc le retrait de ces amendements, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. L'exemple cité par M. Corbisez montre bien qu'il existe des flottements...

Si l'analyse juridique de M. le rapporteur paraît de bon sens, nous constatons des blocages sur le terrain. La question mérite donc d'être examinée de plus près.

Aussi, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10, et les amendements n° 395 et 381 rectifié n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 131 rectifié *bis*, présenté par MM. Menonville, Médevielle, Guerriau, Wattebled, Chasseing, Grand et A. Marc, Mme Mélot, MM. Lagourgue et Capus et Mme Paoli-Gagin, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, est inséré un article L. 1321-...ainsi rédigé :

« *Art. L. 1321-....* – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 1321-2, les installations photovoltaïques de production d'électricité ne peuvent être interdites dans les zones de protection rapprochée que si l'acte déclaratif d'utilité publique fait état, de manière motivée, que de telles installations induisent un risque exceptionnel d'une particulière gravité pour la qualité des eaux. »

II. – L'autorité compétente modifie, le cas échéant, les déclarations d'utilité publique contraires au I du présent article, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, par la procédure simplifiée prévue au premier alinéa de l'article L. 1321-2-2 du code de la santé publique.

La parole est à M. Pierre Médevielle.

M. Pierre Médevielle. Cet amendement tend à faciliter le déploiement des installations photovoltaïques à proximité des zones de captage.

Il vise à introduire un nouvel article au sein du code de la santé publique, aux termes duquel les installations photovoltaïques ne peuvent être interdites sur le fondement de l'article L. 1321-2 dans les zones de protection rapprochée que s'il est apporté la preuve d'un risque d'une particulière gravité pour la qualité des eaux.

Cela permet de renverser le mécanisme, en faisant de l'autorisation le principe et de l'interdiction l'exception et en plaçant cette dernière sous des conditions strictes, que le juge administratif pourra, le cas échéant, vérifier.

Par ailleurs, il est prévu que les préfets modifieront les déclarations d'utilité publique existantes par une procédure simplifiée dans un délai d'un an.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Les dispositions de cet amendement, qui permettraient le déploiement d'installations photovoltaïques à proximité des zones de captage, sauf s'il est apporté la preuve d'un risque d'une particulière gravité pour la qualité des eaux, ne me semblent pas conformes au principe de précaution.

Il pourrait en effet y avoir des risques induits par l'implantation d'installations photovoltaïques à proximité des zones de captage. Je ne suis pas certain qu'il faille prendre de tels risques pour un bénéfice très limité en termes de foncier libéré. Travaillons sur toutes les surfaces déjà disponibles avant d'envisager de le faire sur ces zones, qui sont plus sensibles.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis défavorable.

M. le président. Monsieur Médevielle, l'amendement n° 131 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Pierre Médevielle. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 131 rectifié *bis* est retiré.

Article 11

- ① I. – Les parcs de stationnement extérieurs de plus de quatre-vingts emplacements sont équipés, sur au moins la moitié de la superficie de ces emplacements, d'ombrières intégrant un procédé d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage.
- ② Cette obligation ne s'applique pas aux parcs de stationnement extérieurs dont le gestionnaire met en place, sur ces mêmes parcs, des procédés de production d'énergies renouvelables ne requérant pas l'installation d'ombrières et sous réserve que ces procédés permettent une production équivalente d'énergies renouvelables à celle qui résulterait de l'application du premier alinéa du présent I.
- ③ II. – L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, prévoir que tout ou partie des obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :
 - ④ 1° Aux parcs de stationnement extérieurs lorsque des contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales ne permettent pas l'installation des dispositifs mentionnés au premier alinéa du I ;
 - ⑤ 2° Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables, notamment du fait des contraintes mentionnées au 1° du présent II ;
 - ⑥ 3° Lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie.
- ⑦ Les critères relatifs à ces exonérations sont précisés par décret en Conseil d'État.

- 8 Sur délibération, les collectivités compétentes peuvent répartir les ombrières mentionnées au I dans les parcs de stationnement extérieurs de leur territoire pour prendre en compte les difficultés techniques d'implantation ou les coûts d'aménagement. Dans ce cas, le respect de l'obligation relative au nombre d'ombrières intégrant un procédé d'énergies renouvelables est apprécié sur l'ensemble des parcs concernés par cette répartition.
- 9 III. – Sans préjudice de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme et de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation, le I entre en vigueur pour les parcs de stationnement extérieurs existant à la date du 1^{er} juillet 2023 et ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la promulgation de la présente loi :
- 10 1° (*nouveau*) Lorsque le parc de stationnement extérieur est géré en concession ou délégation de service public, à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de concession ou de délégation, ou de son renouvellement. Si la conclusion ou le renouvellement de la concession ou de la délégation intervient après le 1^{er} juillet 2028, lesdites dispositions entrent en vigueur dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- 11 2° Lorsque le parc de stationnement extérieur n'est pas géré en concession ou délégation de service public, dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les parcs dont le nombre d'emplacements est supérieur à quatre cents, et dans un délai de cinq ans à compter de cette date pour ceux dont le nombre d'emplacements est compris entre quatre-vingts et quatre cents.
- 12 Un délai supplémentaire peut toutefois être accordé par le représentant de l'État dans le département, lorsque le gestionnaire du parc de stationnement justifie que les diligences nécessaires ont été mises en œuvre pour satisfaire à ses obligations dans les délais impartis mais que celles-ci ne peuvent être respectées du fait d'un retard qui ne lui est pas imputable, notamment lorsque celui-ci résulte de difficultés d'approvisionnement en procédés de production d'énergies renouvelables.
- 13 IV. – Les manquements au I du présent article sont constatés par les fonctionnaires et agents publics mentionnés à l'article L. 142-21 du code de l'énergie, ainsi que par les officiers ou agents de police judiciaire, les fonctionnaires et les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme.
- 14 V. – En cas de méconnaissance des obligations prévues au I du présent article, l'autorité administrative compétente peut prononcer à l'encontre du gestionnaire du parc de stationnement concerné, chaque année et jusqu'à la mise en conformité dudit parc, une sanction pécuniaire dans la limite d'un plafond de 10 000 €.
- 15 Cette sanction est proportionnée à la gravité du manquement.
- 16 VI. – Les conditions d'application du présent article, notamment celles relatives à la sanction pécuniaire prévue au V, sont précisées par décret en Conseil d'État.

M. le président. Je suis saisi de trente-six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 11 rectifié *bis*, présenté par Mme Bellurot, MM. Pointereau, Calvet, Milon, Sautarel, Rietmann, Perrin et Somon, Mmes Demas, Micouleau et

Dumont, MM. C. Vial, Charon, Savary, de Nicolaj, Belin et Lefèvre, Mmes Richer et M. Mercier, MM. Bouchet, Brisson et Sido, Mme Dumas, MM. Genet et Rapin, Mmes Gosselin et Belrhiti, M. J.B. Blanc, Mmes Gruny et Deroche, M. Piednoir, Mmes Procaccia et F. Gerbaud et M. Klingner, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

I. – Les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 2 500 m² sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, après avis du conseil municipal de la commune concernée :

- d'ombrières intégrant, sur l'intégralité de leur partie supérieure assurant l'ombrage, des dispositifs de production d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque ou ;

- de revêtement de surface intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur surface.

Ils doivent également être équipés, sur l'autre moitié de leur superficie, de revêtements de surface, d'aménagements hydrauliques ou de dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.

La parole est à M. Laurent Somon.

M. Laurent Somon. Au travers de cet amendement, nous prévoyons une alternative au dispositif des ombrières par un revêtement de surface intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de la surface en question.

Ces nouvelles technologies peuvent assurer l'éclairage public, le chauffage et le refroidissement de bâtiments à proximité, ainsi que le refroidissement de l'air ambiant. Dans la Somme, il existe un exemple de ce type dans une cour de collège.

Mme Sophie Primas. Très bien !

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 54 rectifié *bis* est présenté par M. C. Vial, Mme Chain-Larché, MM. Cuyppers, Sautarel, Bouchet, J.-B. Blanc, Burgoa, Anglars, Brisson, Cambon et Piednoir, Mme Deroche, M. Frassa, Mmes Lavarde et Gosselin, M. Lefèvre, Mme Belrhiti, MM. Savary, Genet et Darnaud, Mme Ventalon, M. Charon, Mmes Schalck et Dumas, M. Tabarot, Mme Perrot, M. Pellevat, Mmes Borchio Fontimp et Herzog et MM. Bonhomme et Klingner.

L'amendement n° 180 rectifié *bis* est présenté par MM. S. Demilly, Henno, Levi, Guerriau et Kern, Mme Guidez, MM. Cigolotti et Hingray, Mme Gatel, M. Wattedled, Mmes Dumont, Billon et Gacquerre, MM. Duffourg, Capo-Canellas, Canévet et Delcros, Mme Saint-Pé et M. Le Nay.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 1, 2 et 4, alinéa 8, première phrase, alinéa 9

Remplacer les mots :

parcs de stationnement extérieurs

par les mots :
surfaces extérieures dédiées au stationnement

II. – Alinéa 1

Remplacer le mot :

équipés

par le mot :

équipées

III. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

mêmes parcs

par les mots :

mêmes surfaces

IV. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

le parc est ombragé

par les mots :

la surface extérieure dédiée au stationnement est ombragée

V. – Alinéa 8, seconde phrase

Remplacer les mots :

parcs concernés

par les mots :

surfaces concernées

VI. – Alinéa 10, première phrase

Remplacer les mots :

le parc de stationnement extérieur est géré

par les mots :

la surface extérieure dédiée au stationnement est gérée

VII. – Alinéa 11

1° Remplacer les mots :

le parc de stationnement extérieur n'est pas géré

par les mots :

la surface extérieure dédiée au stationnement n'est pas gérée

2° Remplacer les mots :

les parcs

par les mots :

les surfaces extérieures

3° Remplacer le mot :

ceux

par le mot :

celles

VIII. – Alinéa 12

Remplacer les mots :

du parc de stationnement

par les mots :

de la surface extérieure dédiée au stationnement

IX. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

du parc de stationnement concerné

par les mots :

de la surface extérieure dédiée au stationnement concernée

La parole est à M. Cédric Vial, pour présenter l'amendement n° 54 rectifié *bis*.

M. Cédric Vial. Cet amendement vise à remplacer la notion de parc de stationnement par celle de surface dédiée au stationnement. En effet, la notion de parc de stationnement renvoie au code de la voirie routière, donc au stationnement payant, tandis que celle d'aire de stationnement renvoie à des surfaces de stationnement qui peuvent être gratuites.

Dans le code général des collectivités territoriales, les parcs et aires de stationnement sont une compétence éventuelle des métropoles et communautés urbaines, sans précision sur ce qui distingue les deux concepts.

L'objectif de cet amendement est donc de clarifier le champ de l'article 11. Dans la rédaction de ce dernier, qui est issue des travaux de la commission, il semble qu'un parc de stationnement gratuit, par exemple un parking de supermarché, ne serait pas soumis à l'obligation de couverture par des ombrières, alors qu'un parking payant appartenant par exemple à un bailleur et se situant dans une résidence de tourisme ou sur un site protégé le serait.

Je crois que la notion mérite d'être clarifiée, pour que le champ de l'obligation soit clairement délimité.

M. le président. La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 180 rectifié *bis*.

Mme Denise Saint-Pé. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 82 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Corbisez, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Remplacer les mots :

extérieurs de

par les mots :

de surface réservés au stationnement des véhicules légers et comportant

II. – Alinéas 2 et 4

Remplacer le mot :

extérieurs

par les mots :

de surface

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. Le présent amendement tend à préciser les obligations instaurées à cet article visant à équiper d'ombrières photovoltaïques les parkings extérieurs.

Nous proposons de remplacer la notion de parking extérieur par celle de parking de surface et de cibler l'obligation sur les véhicules légers, afin de prévenir tout problème d'interprétation. Il est en effet souhaitable d'exclure les parcs de stationnement dits « aériens », en silos ou en superstructures, qui présentent de fortes contraintes architecturales liées aux normes de construction.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 94 rectifié est présenté par Mmes Lavarde et Pluchet, MM. Anglars, Bascher et Belin, Mmes Belrhiti et Borchio Fontimp, MM. Bouchet, Brisson, Burgoa, Calvet, Cambon, Charon et Daubresse, Mmes Deroche, Di Folco et Estrosi Sassone, MM. Frassa et Genet, Mmes Gosselin et Joseph, MM. Karoutchi et Meignen, Mme M. Mercier, MM. Mouiller, Perrin et Piednoir, Mme Procaccia, MM. Rapin, Rietmann, Sautarel, Savin et Tabarot, Mme Ventalon et M. C. Vial.

L'amendement n° 120 rectifié *ter* est présenté par M. Cuypers, Mmes Chain-Larché, Thomas et Dumont, MM. J.B. Blanc, Savary, Sido, Favreau et Bonnacarrère, Mmes Puissat, Gruny, Micouleau et Dumas et MM. Gueret, Pellevat, Chatillon et Bonhomme.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 1

Après le mot :

extérieurs

insérer les mots :

d'un seul tenant

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° 94 rectifié.

Mme Christine Lavarde. Cet amendement vise à compléter la définition des parcs extérieurs concernés par l'obligation, en précisant que ces parcs doivent être d'un seul tenant. En effet, certains parkings pourraient atteindre la surface prévue dans l'article, mais, comme ils sont répartis sur plusieurs zones, le coût des investissements nécessaires serait particulièrement élevé.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Favreau, pour présenter l'amendement n° 120 rectifié *ter*.

M. Gilbert Favreau. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 435, présenté par Mme Varailles, MM. Lahellec et Gay, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Remplacer les mots :

de plus de quatre-vingts emplacements

par les mots :

d'une superficie supérieure à 2 500 m²

II. – Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Lorsque le parc de stationnement extérieur n'est pas géré en concession ou délégation de service public, dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les parcs d'une superficie égale ou supérieure à 10 000 m², et dans un délai de cinq ans à compter de cette date pour ceux dont la superficie est inférieure à 10 000 m².

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Au travers de cet amendement, nous proposons de choisir une mesure en mètres carrés, plutôt qu'en nombre de places, pour définir la superficie des parcs de stationnement qui devront installer des ombrières photovoltaïques.

Définir l'obligation en mètres carrés nous paraît plus rationnel et plus compréhensible. Pour les républicains que nous sommes, la préférence va évidemment au système métrique ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 298, présenté par MM. Dantec, Salmon, Benarroche et Breuille, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéas 1 et 11

Remplacer le mot :

quatre-vingts

par le mot :

cinquante

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Je suis évidemment sensible à l'argument de M. Lahellec, mais le texte de la commission fait référence à un nombre de places, et nous nous inscrivons dans cette logique, en proposant d'abaisser l'obligation aux parkings ayant plus de 50 emplacements, contre 80 dans le texte de la commission.

Une place de parking et la voirie associée représentent environ 20 mètres carrés, si bien que, en fixant le seuil à 50 places, nous arrivons à une superficie totale d'environ 1 000 mètres carrés, surface pour laquelle on impose du photovoltaïque en cas de bâti. Fixer un seuil de 50 places est donc assez logique.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 93 rectifié est présenté par Mmes Lavarde et Pluchet, MM. Anglars, Bascher et Belin, Mmes Belrhiti et Borchio Fontimp, MM. Bouchet, Brisson, Burgoa, Calvet, Cambon, Charon et Daubresse, Mmes Deroche, Di Folco, Dumas, Dumont et Estrosi Sassone, MM. Frassa et Genet, Mme Gosselin, M. Gueret, Mme Joseph, MM. Karoutchi et Meignen, Mme M. Mercier, MM. Mouiller, Perrin et Piednoir, Mme Procaccia, MM. Rapin, Rietmann, Sautarel, Savin et Tabarot, Mme Ventalon et M. C. Vial.

L'amendement n° 119 rectifié *ter* est présenté par M. Cuypers, Mmes Chain-Larché et Thomas, MM. J. B. Blanc, Savary, Sido, Favreau, Chasseing et Bonnacarrère, Mmes Puissat, Gruny et Micouleau, MM. Pellevat et Chatillon, Mme Canayer et M. Bonhomme.

L'amendement n° 181 rectifié *bis* est présenté par MM. S. Demilly, Henno, Levi, Guerriau et Kern, Mme Guidez, MM. Cigolotti, Hingray et Wattedled, Mmes Perrot et Billon, MM. Duffourg, Capo-Canellas, Canévet et Delcros et Mme Saint-Pé.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 1

Après la première occurrence du mot :

emplacements

insérer les mots :

, à l'exclusion des aires où s'effectuent les opérations de chargement et de déchargement,

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° 93 rectifié.

Mme Christine Lavarde. Cet amendement vise à exclure les aires logistiques de l'obligation prévue à cet article. Des opérations de manutention lourde peuvent avoir lieu sur de telles aires, ce qui rend incompatible l'installation d'ombrières.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Favreau, pour présenter l'amendement n° 119 rectifié *ter*.

M. Gilbert Favreau. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 181 rectifié *bis*.

Mme Denise Saint-Pé. Cet amendement vise à exclure explicitement les aires où sont effectuées les opérations industrielles et logistiques de chargement et de déchargement du champ d'application de l'article 11.

M. le président. Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 95 rectifié est présenté par Mmes Lavarde et Pluchet, MM. Anglars, Bascher et Belin, Mmes Belrhiti et Borchio Fontimp, MM. Bouchet, Brisson, Burgoa, Calvet, Cambon, Charon et Daubresse, Mmes Deroche, Di Folco, Dumas, Dumont et Estrosi Sassone, MM. Frassa et Genet, Mmes Gosselin et Joseph, MM. Karoutchi et Meignen, Mme M. Mercier, MM. Mouiller, Perrin et Piednoir, Mme Procaccia, MM. Rapin, Rietmann, Sautarel, Savin et Tabarot et Mme Ventalon.

L'amendement n° 121 rectifié *ter* est présenté par M. Cuypers, Mmes Thomas et Chain-Larché, MM. J. B. Blanc, Savary, Sido, Favreau et Chasseing, Mmes Puissat, Gruny et Micouleau et MM. Pellevat, Chatillon et Bonhomme.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

sur ces mêmes parcs

par les mots :

sur l'unité foncière de ces parcs

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° 95 rectifié.

Mme Christine Lavarde. Cet amendement vise à rationaliser le coût des investissements.

Dans certains cas, une aire de stationnement soumise à l'obligation d'installer des ombrières intégrant un procédé d'énergies renouvelables fait partie d'une unité foncière comprenant également des bâtiments.

Dans ce cas, il peut être pertinent de prévoir que les équipements liés à cette obligation seront installés sur ces bâtiments, plutôt que sur les aires de stationnement. Cet amendement vise à autoriser un tel transfert.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Favreau, pour présenter l'amendement n° 121 rectifié *ter*.

M. Gilbert Favreau. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 106 rectifié *bis* est présenté par Mmes Pluchet, Lavarde, Noël et Demas, M. J.B. Blanc, Mmes Lassarade, Chain-Larché, Muller-Bronn et Dumont, MM. Babary, Bouchet, Cardoux, Bascher, Sido et Cambon, Mmes Bellurot et Belrhiti, M. Charon, Mme Micouleau, M. Segouin, Mme Dumas, M. Bonhomme, Mmes Joseph et Borchio Fontimp et M. Klinger.

L'amendement n° 122 rectifié *ter* est présenté par M. Cuypers, Mme Thomas, MM. Savary, Favreau, Chasseing, Burgoa, Bonnecarrère et Karoutchi, Mme M. Mercier, M. Brisson, Mme Puissat, M. Piednoir, Mme Deroche, MM. Frassa et Genet, Mme Gruny, MM. Pellevat et Chatillon et Mme Canayer.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

ni aux parcs de stationnement destinés à plus de 80 % de leur surface aux véhicules roulants, incluant les porteurs et les ensembles articulés, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes

La parole est à Mme Kristina Pluchet, pour présenter l'amendement n° 106 rectifié *bis*.

Mme Kristina Pluchet. Cet amendement tend à exclure les parkings essentiellement destinés aux poids lourds de l'obligation prévue à cet article en raison des difficultés techniques et de sécurité. En effet, les poids lourds nécessitent une surface de manœuvre très importante.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Favreau, pour présenter l'amendement n° 122 rectifié *ter*.

M. Gilbert Favreau. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 182 rectifié est présenté par MM. S. Demilly, Henno, Cuypers, Levi, Guerriau et Kern, Mme Guidez, MM. Cigolotti et Hingray, Mme Belrhiti, M. Wattebled, Mmes Perrot, Dumont et Billon, MM. Capo-Canellas, Canévet et Delcros et Mmes Dumas, Borchio Fontimp et Canayer.

L'amendement n° 465 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

ni aux parcs de stationnement destinés à plus de 80 % de leur surface aux véhicules roulants, incluant les porteurs et les ensembles articulés, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes

La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 182 rectifié.

Mme Denise Saint-Pé. L'installation d'ombrières viendrait réduire d'environ 10 % le nombre de places disponibles dans les parkings qui accueillent des camions volumineux, ce qui limiterait les capacités d'action des entreprises du secteur du transport et de la logistique.

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° 465 rectifié.

M. Henri Cabanel. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 297, présenté par MM. Dantec, Salmon, Benarroche et Breuiller, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 3 à 6

Rédiger ainsi ces alinéas :

Ces obligations ne s'appliquent pas si le gestionnaire du parc est en mesure de démontrer auprès de l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme que :

1° Des contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales insurmontables ne permettent pas l'installation des dispositifs mentionnés au premier alinéa ;

2° Ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables, notamment du fait des contraintes mentionnées au 1° ;

3° Le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie.

II. – Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 619 rectifié *bis*, présenté par Mme Havet, MM. Marchand, Théophile et Buis, Mme Schillinger et M. Dagbert, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 3 à 6

Rédiger ainsi ces alinéas :

Ces obligations ne s'appliquent pas si le gestionnaire du parc est en mesure de démontrer que :

1° Des contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales font obstacle à l'installation des dispositifs mentionnés au premier alinéa ;

2° Ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables, notamment du fait des contraintes mentionnées au 1° ;

3° Lorsque le parc de stationnement existe à la date du 1^{er} juillet 2023 ou lorsque sa demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée avant cette date, il est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie.

II. – Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Frédéric Marchand.

M. Frédéric Marchand. Le présent amendement tend à rétablir la rédaction initiale du texte s'agissant des cas d'exonération, car le contrôle de ces dérogations est réalisé par le représentant de l'État dans le département.

En outre, il vise à supprimer la disposition tendant à ouvrir la possibilité pour les communes de répartir sur leur territoire les ombrières. Cette disposition est inapplicable, dans la mesure où il sera impossible de mutualiser les obligations d'installation d'ombrières entre des propriétaires de parkings extérieurs différents.

M. le président. L'amendement n° 400 rectifié *bis*, présenté par MM. Genet et C. Vial, Mme Borchio Fontimp, M. Rojouan, Mme Dumont, MM. Frassa et Sautarel, Mme Dumas et MM. Panunzi, Cadec, Gueret, Cambon, Pellevat, Cuypers, Bouchet, Wattebled et Decool, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après le mot :

contraintes

insérer les mots :

liées à une utilisation autre que le stationnement une partie du temps ou des contraintes

La parole est à M. Fabien Genet.

M. Fabien Genet. Cet amendement vise à attirer l'attention sur les parcs de stationnement qui sont utilisés pour d'autres fins une partie du temps.

Il s'agit d'étendre la possibilité de dérogation aux cas des parcs de stationnement servant à accueillir des festivals, des cirques ou des fêtes foraines, qui ne pourront plus s'y tenir si des ombrières sont installées.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 246 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° 477 rectifié est présenté par Mme Borchio Fontimp, MM. Genet et Karoutchi, Mmes Gruny et Demas, M. Babary, Mmes Belrhiti et Berthet, MM. Bonnus, Bouchet, Brisson, Cambon et Charon, Mmes Dumas et Dumont et MM. Frassa, Klinger et Sautarel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4

Après les mots :

contraintes techniques,

insérer les mots :

d'exploitation,

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour présenter l'amendement n° 246 rectifié.

M. Jean-Pierre Corbisez. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Fabien Genet, pour présenter l'amendement n° 477 rectifié.

M. Fabien Genet. De même que dans l'amendement que je viens de présenter, il s'agit ici de tenir compte des contraintes d'exploitation spécifiques de certains parkings liés à des sites événementiels.

M. le président. Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 41 rectifié *bis* est présenté par MM. Sautarel, C. Vial et Burgoa, Mmes Muller-Bronn et Dumont, MM. Charon, Savary, Belin, Segouin, D. Laurent, J.-B. Blanc, Bouchet, Cadec et Brisson, Mme Deroche, MM. Piednoir et Lefèvre, Mme Belrhiti, M. Rapin, Mme Gosselin, MM. Genet et Darnaud, Mmes Micouneau et Dumas, M. Tabarot, Mme Joseph et M. Bonhomme.

L'amendement n° 367 rectifié *ter* est présenté par Mme Perrot, M. Bonnecarrère, Mme Vermeillet, MM. Duffourg et Mizzon, Mme Dindar, M. Le Nay et Mmes Devésa et Billon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4

Après le mot :

sécurité,

insérer les mots :

de changement d'affectation et d'adaptation du service public,

La parole est à M. Stéphane Sautarel, pour présenter l'amendement n° 41 rectifié *bis*.

M. Stéphane Sautarel. Cet amendement vise à prendre en compte les contraintes des exploitants aéroportuaires, dès lors que ceux-ci peuvent démontrer que l'obligation prévue au présent article ne pourrait être satisfaite dans des conditions économiquement acceptables en raison de contraintes liées au changement d'affectation des parcs de stationnement et à l'adaptation du service public aéroportuaire.

Les exploitants aéroportuaires identifient des superficies qui pourraient être mutables dans un horizon défini pour assurer l'adaptation du service public aéroportuaire et, le cas échéant, répondre aux exigences du cahier des charges de la concession ou de la délégation du service public. Cela les conduit notamment à envisager des changements d'affectation de certains parkings extérieurs.

Or le temps de retour sur investissement de l'installation d'ombrières intégrant des panneaux photovoltaïques étant long, ces ombrières peuvent bloquer de tels développements au détriment du service public aéroportuaire.

M. le président. La parole est à Mme Nassimah Dindar, pour présenter l'amendement n° 367 rectifié *ter*.

Mme Nassimah Dindar. Cet amendement tend à permettre aux gestionnaires d'aéroports, qui disposent d'autres surfaces disponibles en toiture ou au sol, d'installer des panneaux photovoltaïques dans des conditions économiques plus intéressantes qu'en ombrières de parking.

M. le président. L'amendement n° 117 rectifié *bis*, présenté par MM. C. Vial, Sautarel, Bouchet, J.-B. Blanc, Burgoa, Somon, Brisson, Cambon et Piednoir, Mme Deroche, M. Frassa, Mmes Lavarde et Gosselin, M. Lefèvre, Mme Belrhiti, MM. Savary, Genet et Darnaud, Mme Ventalon, M. Charon, Mmes Schalck et Dumas,

M. Tabarot, Mme Perrot, M. Pellevat, Mmes Borchio Fontimp et Herzog, M. Bonhomme, Mme Procaccia et M. Klinger, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer les mots :

ou patrimoniales

par les mots :

, patrimoniales et environnementales ainsi que relatives aux sites et aux paysages

La parole est à M. Cédric Vial.

M. Cédric Vial. Cet amendement a pour objet de limiter, dans des zones naturelles, qu'elles soient agricoles ou forestières ou qu'elles soient protégées, l'obligation pour les aires de stationnement extérieures d'être équipées d'ombrières photovoltaïques.

Dans ces zones, se posent deux difficultés particulières. D'une part, il faut raccorder les équipements de production d'énergie au réseau, ce qui n'est pas toujours possible. D'autre part, il ne faut pas dénaturer la qualité de ces sites par une telle artificialisation.

M. le président. L'amendement n° 333 rectifié, présenté par MM. Somon, Cambon, Frassa, Paccaud, Cuypers et Mizzon, Mmes Drexler, de Cidrac et Dumas, MM. Wattebled et Bonneau, Mme Noël, MM. Klinger et Bouchet, Mme Dumont, MM. Savary, Calvet, D. Laurent, Charon, Cardoux, Karoutchi, Belin, Tabarot et Panunzi, Mme M. Mercier, M. Daubresse et Mme Gosselin, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Après le mot :

arbres

insérer les mots :

ou qu'il dispose de revêtements de surface, d'aménagements hydrauliques ou de dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation

La parole est à M. Laurent Somon.

M. Laurent Somon. Il convient de concilier l'ensemble des objectifs environnementaux. Par exemple, la production d'énergie renouvelable ne doit pas venir à l'encontre des objectifs d'infiltration des eaux pluviales là où des équipements ont été installés.

M. le président. L'amendement n° 55 rectifié *bis*, présenté par M. C. Vial, Mme Chain-Larché, MM. Cuypers, Sautarel, Bouchet, J.-B. Blanc, Burgoa, Brisson, Cambon et Piednoir, Mme Deroche, M. Frassa, Mmes Lavarde et Gosselin, M. Lefèvre, Mme Belrhiti, MM. Savary, Genet et Darnaud, Mme Ventalon, M. Charon, Mmes Schalck et Dumas, M. Tabarot, Mme Perrot, M. Pellevat, Mmes Borchio Fontimp et Herzog, M. Bonhomme, Mme Procaccia et M. Klinger, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Lorsque la surface extérieure dédiée au stationnement n'a pas vocation à être pérennisée pour répondre aux objectifs « zéro artificialisation nette ».

La parole est à M. Cédric Vial.

M. Cédric Vial. Cet amendement vise à exclure du dispositif d'obligation d'installation d'ombrières photovoltaïques les aires de stationnement non pérennes.

Consacré par la loi Climat et résilience, le principe de zéro artificialisation nette (ZAN) vise à adapter les règles d'urbanisme existantes pour lutter plus efficacement contre l'étalement urbain. Pour atteindre cet objectif, de nombreuses surfaces dédiées au stationnement n'ont pas vocation à être pérennisées.

Équiper ces parcs d'ombrières photovoltaïques sur la totalité de leur surface rendrait vains les dispositifs visant à favoriser la perméabilité des sols et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.

M. le président. L'amendement n° 118 rectifié, présenté par Mmes Pluchet, Demas et Chain-Larché, M. Cuypers, Mme Muller-Bronn, MM. C. Vial, Calvet, Babary, Bouchet, Burgoa, Bascher, Somon, Brisson, Sido et Cambon, Mme Bellurot, MM. Frassa, Lefèvre et Savary, Mme Belrhiti, M. Charon et Mmes Dumas et Borchio Fontimp, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Lorsque ces parcs de stationnement sont équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, de revêtements de surface, d'aménagements hydrauliques ou de dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.

La parole est à Mme Kristina Pluchet.

Mme Kristina Pluchet. Cet amendement vise à limiter l'impact de l'article 11, en sortant du dispositif les parcs de stationnement qui ont déjà fait l'objet d'investissements importants pour limiter l'artificialisation des sols.

J'ajoute que de tels investissements permettent d'obtenir d'excellents résultats dans la lutte contre les îlots de chaleur.

M. le président. L'amendement n° 255 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Artano, Bilhac, Corbisez, Fialaire, Gold et Guiol et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. Le présent amendement tend à supprimer la possibilité pour les collectivités compétentes de répartir les ombrières entre les différents parcs de stationnement situés sur leur territoire, afin de tenir compte des difficultés techniques d'implantation ou des coûts d'aménagement.

Introduite en commission, cette mesure peut susciter des conflits et introduire de la complexité, y compris pour les collectivités territoriales, alors que le gestionnaire de parking pourra bénéficier de dérogations afin de tenir compte des contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales ou économiques.

M. le président. L'amendement n° 670, présenté par M. Mandelli, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 8, première phrase

Après le mot :

territoire

insérer les mots :

, dont elles sont gestionnaires ou propriétaires,

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mandelli, rapporteur. Cet amendement de clarification vise à préciser que la possibilité pour les collectivités territoriales de répartir les obligations prévues par l'article 11 entre les parcs de stationnement situés sur leur territoire ne vaut que pour les parcs de stationnement dont elles sont gestionnaires ou propriétaires.

M. le président. L'amendement n° 605 rectifié, présenté par MM. Bilhac, Artano, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. L'article 11 prévoit des délais différents pour l'entrée en vigueur de l'obligation d'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings de plus de 80 places existants au 1^{er} juillet 2023. Ce délai est de cinq ans pour les parkings de moins de 400 places et de trois ans pour les parkings de plus de 400 places.

Cet amendement tend à supprimer ces délais, qui impliquent une entrée en vigueur très tardive. Cela nous permettrait de produire tout de suite entre 6,7 et 11 gigawatts.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 107 rectifié *bis* est présenté par Mmes Pluchet, Lavarde, Noël et Demas, M. E. Blanc, Mmes Lassarade, Chain-Larché, Muller-Bronn et Dumont, MM. Bouchet, Cardoux, Bascher, Sido et Cambon, Mmes Bellurot et Belrhiti, M. Charon, Mmes Joseph et Micouleau, M. Segouin, Mme Dumas, MM. Gueret et Bonhomme, Mme Borchio Fontimp et M. Klinger.

L'amendement n° 123 rectifié *ter* est présenté par M. Cuypers, Mme Thomas, MM. J.B. Blanc, Savary et Favreau, Mme Estrosi Sassone, MM. Burgoa et Karoutchi, Mme M. Mercier, MM. Somon et Brisson, Mme Puissat, M. Piednoir, Mme Deroche, MM. Frassa et Genet, Mme Gruny, M. Chatillon et Mme Canayer.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Lorsque le parc de stationnement extérieur n'est pas géré en concession ou délégation de service public, dans un délai de sept ans à compter du 1^{er} juillet 2023.

La parole est à Mme Kristina Pluchet, pour présenter l'amendement n° 107 rectifié *bis*.

Mme Kristina Pluchet. Cet amendement vise à repousser le délai de mise en conformité des parkings à 2030, dans un souci de faisabilité financière et logistique pour les entreprises.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Favreau, pour présenter l'amendement n° 123 rectifié *ter*.

M. Gilbert Favreau. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Les trois amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 56 rectifié *ter* est présenté par M. C. Vial, Mme Chain-Larché, MM. Cuypers, Sautarel, Bouchet, J.-B. Blanc, Burgoa, Somon, Brisson, Cambon et Piednoir, Mme Deroche, M. Frassa, Mmes Lavarde et Gosselin, M. Lefèvre, Mme Belrhiti, MM. Savary et Genet, Mmes Schalck et Dumas, M. Tabarot, Mme Perrot, MM. Pellevat et Darnaud, Mme Ventalon, M. Charon, Mme Herzog et MM. Bonhomme et Klingner.

L'amendement n° 247 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° 475 rectifié *bis* est présenté par Mme Borchio Fontimp, M. Karoutchi, Mmes Gruny et Demas, M. Babary, Mme Berthet, M. Bonnus et Mme Dumont.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 11

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

cinq

et le mot :

cinq

par le mot :

sept

La parole est à M. Cédric Vial, pour présenter l'amendement n° 56 rectifié *ter*.

M. Cédric Vial. Nous allons dans le même sens que les auteurs des deux précédents amendements, mais en prolongeant le délai, non en instaurant une date butoir.

Il s'agit de porter le délai de trois à cinq ans pour la réalisation d'équipements dans les parcs de stationnement supérieurs à 400 places et de cinq à sept ans dans les autres parcs. En effet, si nous voulons que cette obligation se mette en place, il faut évidemment penser aux moyens de financement pour les gestionnaires ou les propriétaires, mais il faut aussi prendre en compte la capacité des entreprises qui installent de tels équipements à répondre à la demande.

Nous allons demander à tous les opérateurs de parking de réaliser des travaux colossaux en même temps et partout en France. D'ailleurs, il n'y a rien dans votre texte, madame la ministre, pour aider la filière à répondre à cette demande. Il faut au minimum prévoir le temps d'acheminement des panneaux photovoltaïques depuis la Chine... (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Si nous voulons donner du sens à cette obligation, nous devons fixer des délais compatibles avec l'ensemble des contraintes qui vont s'imposer : les règles d'urbanisme, les appels d'offres, les modalités de financement et la capacité de la filière industrielle française à répondre à la demande.

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° 247 rectifié.

M. Henri Cabanel. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour présenter l'amendement n° 475 rectifié *bis*.

M. Roger Karoutchi. Il est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Le nombre des amendements déposés sur cet article montre tout l'intérêt de cette mesure...

Nous avons souhaité conforter le dispositif de couverture des parkings proposée par le Gouvernement, alors même que la rédaction du texte initial soulevait plusieurs difficultés. C'est pourquoi la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et celle des affaires économiques ont procédé à une réécriture intégrale de l'article 11, afin de faciliter l'application du dispositif pour les acteurs, sans toutefois en réduire la portée.

Cet équilibre me semble plutôt satisfaisant, pour notre indépendance énergétique comme pour nos agriculteurs, et je souhaite que nous ne le modifions pas trop. Les surfaces déjà artificialisées doivent être pleinement mobilisées avant d'envisager de consommer du foncier disponible.

J'en viens précisément aux amendements.

La rédaction adoptée en commission prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs autres que les ombrières, si bien que l'amendement n° 11 rectifié *bis* me semble satisfait. La commission en demande donc le retrait ; à défaut, son avis serait défavorable.

S'agissant des amendements identiques n° 54 rectifié *bis* et 180 rectifié *bis*, contrairement à ce qu'affirment nos collègues, la notion de « parcs de stationnement extérieurs » ne pose pas de difficultés d'interprétation. L'avis est donc défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 82, les amendements identiques n° 106 rectifié *bis* et 122 rectifié *ter* et les amendements identiques n° 182 rectifié et 465 rectifié, je partage l'intention de nos collègues qui entendent exclure les parkings de poids lourds de l'application de l'article 11. Nos auditions ont en effet montré que ces parkings pouvaient connaître des contraintes techniques empêchant l'installation d'ombrières.

Je suis donc favorable aux amendements identiques n° 182 rectifié et 465 rectifié, qui visent à exclure spécifiquement de l'application de l'article 11 les parkings accueillant majoritairement des véhicules de plus de 7,5 tonnes.

Je serai en revanche défavorable à l'amendement n° 82, ainsi qu'aux amendements identiques n° 106 rectifié *bis* et 122 rectifié *ter*, qui ne sont pas compatibles avec ceux que je viens de citer.

S'agissant des amendements identiques n° 94 rectifié et 120 rectifié *ter*, préciser que les parcs assujettis aux obligations de l'article 11 doivent être des parcs « d'un seul tenant » ne me semble pas constituer une précision nécessaire. Je souhaite cependant entendre sur ce point l'avis du Gouvernement.

Mon avis est défavorable sur l'amendement n° 435, qui vise à revenir sur l'apport de la commission. Nous préférons, pour faciliter l'application du dispositif, que la superficie des parcs de stationnement soit calculée en emplacements, plutôt qu'en mètres carrés.

L'avis de la commission est également défavorable sur l'amendement n° 298, qui vise à abaisser le seuil d'obligation de 80 à 50 emplacements. Avec 80, nous avons souhaité rester au niveau d'ambition du texte initial, car ce nombre d'emplacements correspond à environ 2 500 mètres carrés.

En ce qui concerne les amendements identiques n° 93 rectifié, 119 rectifié *ter* et 181 rectifié *bis*, l'avis de la commission est défavorable, parce qu'ils sont satisfaits par le texte. En effet, les aires où s'effectuent les opérations de chargement et de déchargement ne sont pas, par définition, des emplacements au sens de l'article 11. Ces aires seront donc décomptées de la surface devant être couverte par des ombrières.

En ce qui concerne les amendements identiques n° 95 rectifié et 121 rectifié *ter*, la rédaction adoptée en commission prévoit la possibilité de recourir à une solution de substitution au dispositif des ombrières, pour autant que ces dispositifs alternatifs soient installés sur les mêmes parcs de stationnement.

Changer cette formulation pour permettre l'installation de dispositifs alternatifs sur « l'unité foncière » ne pourrait-il pas être une manière pour les personnes assujetties à l'article 11 d'échapper à leurs obligations, en se prévalant par exemple des installations photovoltaïques qu'elles devront bientôt installer sur leurs bâtiments non résidentiels ? Je sollicite sur ce point l'avis du Gouvernement.

L'avis de la commission est défavorable sur les amendements n° 297 et 619 rectifié *bis*, qui visent à retirer le pouvoir donné aux élus locaux dans le processus de dérogations.

L'avis est également défavorable sur l'amendement n° 400 rectifié *bis*, ainsi que sur les amendements identiques n° 246 rectifié et 477 rectifié, qui visent à prendre en compte les contraintes d'exploitation auxquelles peuvent être soumis les parkings, notamment lorsqu'ils servent à accueillir des festivals, des cirques ou des fêtes foraines.

Je rappelle que l'obligation de couverture ne portera que sur la moitié de la surface du parking. En outre, la mise en place d'ombrières n'empêche pas nécessairement la tenue de ces événements, même si elle peut parfois rendre les choses plus compliquées, il faut le reconnaître.

L'avis de la commission est défavorable sur les amendements identiques n° 41 rectifié *bis* et 367 rectifié *ter*. Le changement d'affectation et l'adaptation du service public me semblent déjà couverts par la liste des critères permettant de déroger à l'obligation prévue par l'article 11, notamment le critère permettant de déroger à l'obligation si les installations ne peuvent se faire dans des conditions économiquement acceptables. N'en ajoutons pas trop, car l'article 11 serait alors illisible et inapplicable !

L'avis est également défavorable sur l'amendement n° 117 rectifié *bis*, qui me semble en fait satisfait, puisque ce sont les élus locaux qui fixeront les dérogations. Il appartiendra aux élus d'exclure, le cas échéant, les sites naturels évoqués dans l'amendement.

L'avis de la commission est défavorable sur les amendements n° 333 rectifié et 118 rectifié. La mise en place de dispositifs de perméabilisation des sols n'empêche pas l'installation d'ombrières sur les parkings. Il ne faut donc pas en faire un critère supplémentaire dans la liste des dérogations.

L'avis est défavorable sur l'amendement n° 55 rectifié *bis*. Il me semble difficile d'exclure *a priori* les parcs de stationnement qui n'ont pas vocation à être pérennisés, car ils seraient « désartificialisés » pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette. Comment connaître dix ans ou vingt ans à l'avance la liste des parcs qui devront ainsi être désartificialisés ?

Je pense en tout état de cause qu'un parc qui fait l'objet d'un projet de désartificialisation pourrait être couvert par la dérogation prévue en cas de contraintes techniques.

L'avis de la commission est défavorable sur l'amendement n° 255 rectifié. Plutôt que de supprimer complètement l'alinéa 8 de cet article, je propose au travers de mon amendement n° 670 de le clarifier.

Enfin, l'avis est défavorable sur l'amendement n° 605 rectifié, les amendements identiques n° 107 rectifié *bis* et 123 rectifié *ter*, ainsi que les amendements identiques n° 56 rectifié *ter*, 247 rectifié et 475 rectifié *bis*. Nous n'avons pas souhaité repousser ou avancer les délais prévus par le projet de loi.

Ces délais sont réalistes : les repousser, c'est retarder d'autant le développement de solutions qui nous permettront de renforcer notre indépendance énergétique, sans porter atteinte aux sols et aux terres agricoles. Faisons confiance à l'ensemble des acteurs pour être au rendez-vous !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Pour expliquer l'avis du Gouvernement sur ces amendements, je vais reprendre le texte même de l'article 11, car il traite en fait la plupart des situations particulières qui viennent d'être mises en avant.

L'article 11 met en place une obligation de couvrir certains parcs de stationnement extérieurs, tout en organisant trois types de dérogations.

La première dérogation s'applique lorsque des contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales ne permettent pas l'installation des dispositifs prévus. Il me semble que la question des poids lourds entre dans ce champ : si le fait qu'il y a des poids lourds pose un problème, la dérogation peut s'appliquer.

La deuxième dérogation s'applique lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables, notamment du fait de certaines contraintes. On ne peut donc pas dire que cette obligation serait très coûteuse et que l'on ferait peser une charge sur les gestionnaires ou propriétaires, puisque l'on se place dans le cadre d'opérations économiquement équilibrées. D'ailleurs, poser des panneaux photovoltaïques est aujourd'hui intéressant d'un point de vue économique.

Enfin, la troisième dérogation, plus spécifique, concerne les parcs qui sont ombragés par des arbres sur au moins la moitié de leur superficie.

J'en viens maintenant aux avis du Gouvernement sur les différents amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° 11 rectifié *bis*, l'avis est défavorable.

Il est également défavorable sur les amendements identiques n^{os} 54 rectifié *bis* et 180 rectifié *bis*, puisque, tel que le projet de loi est rédigé, il n'y a pas de distinction entre les parkings qui sont payants et ceux qui ne le sont pas. La loi s'applique à tous, quelle que soit la nature de leur accès.

Je suis défavorable à l'amendement n^o 82 rectifié, ainsi qu'aux amendements identiques n^{os} 94 rectifié et 120 rectifié *ter*, sur lesquels la commission a sollicité l'avis du Gouvernement. Il nous semble que la rédaction actuelle de l'article 11, qui vise les emplacements de parcs de stationnement soumis à l'obligation, est suffisamment claire et ne porte pas à confusion quant à son champ d'application.

Je suis en revanche favorable à l'amendement n^o 435, parce qu'il est clairement plus facile de compter des mètres carrés que des places. Nous avons compté des camions et beaucoup d'autres choses ces derniers temps, et, sincèrement, la sophistication de la rédaction sortie de la commission rendra la loi bien moins simple à appliquer...

L'avis du Gouvernement est défavorable sur l'amendement n^o 298, de même que sur les amendements identiques n^{os} 93 rectifié, 119 rectifié *ter* et 181 rectifié *bis*. Cette question est prise en compte par le *caveat* pour difficultés techniques.

La commission a sollicité l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n^{os} 95 rectifié et 121 rectifié *ter*. J'y suis défavorable. En effet, le dispositif de l'article 11 vise à développer l'installation de procédés de production d'EnR sur des parcs de stationnement, car il s'agit de surfaces déjà artificialisées.

En ce sens, nous limitons la consommation nécessaire d'espaces naturels et l'artificialisation des sols. L'adoption de ces amendements identiques conduirait à reporter l'obligation d'équipement sur d'autres unités foncières non artificialisées ou présentant des intérêts à préserver, ce qui n'est dans l'esprit ni de la mesure ni de la lutte contre l'artificialisation des sols.

Pour les mêmes raisons, l'avis du Gouvernement est défavorable sur les amendements identiques n^{os} 106 rectifié *bis* et 122 rectifié *ter*: la dérogation prévue à l'article 11 permet de couvrir ces situations et, au fond, tel que l'article est rédigé, il offre une façon de limiter le périmètre d'application de la loi. Nous devons développer les EnR, et je ne vois pas pourquoi ce serait impossible sur des parkings accueillant des camions – c'est même, dans certains cas, plutôt bienvenu, disent les professionnels.

Je suis défavorable aux amendements identiques n^{os} 182 rectifié et 465 rectifié, ainsi qu'à l'amendement n^o 297.

Je suis en revanche favorable à l'amendement n^o 619 rectifié *bis*. En effet, il me semble que la rédaction initiale du texte était plus précise et de nature à préserver de certains contentieux les décisions qui seraient prises en vertu de cet article.

L'avis du Gouvernement est défavorable sur l'amendement n^o 400 rectifié *bis*, ainsi que sur les amendements identiques n^{os} 246 rectifié et 477 rectifié. Les cas d'exemption intégrant également les contraintes techniques d'exploitation, ces amendements sont satisfaits.

Je suis défavorable aux amendements identiques n^{os} 41 rectifié *bis* et 367 rectifié *ter*.

L'avis du Gouvernement est favorable sur l'amendement n^o 117 rectifié *bis*. Il me semble que sa rédaction permet de clarifier et de protéger juridiquement la mise en œuvre de ce texte, en limitant les contentieux.

Je rejoins les avis de M. le rapporteur sur les amendements n^{os} 55 rectifié *bis* et 118 rectifié: mon avis est défavorable.

En revanche, je suis favorable à l'amendement n^o 255 rectifié, qui vise à supprimer la disposition tendant à une répartition par les communes des ombrières sur l'ensemble des parcs de stationnement. En effet, telle qu'elle est rédigée, cette disposition, qui a été introduite par la commission, serait inapplicable: il est impossible de mutualiser les obligations d'installation d'ombrières entre des propriétaires ou gestionnaires de parkings extérieurs différents, qui peuvent être des personnes publiques ou privées différentes.

L'avis du Gouvernement est défavorable sur l'amendement n^o 670, pour les mêmes raisons.

Pour finir, je vais converger de nouveau avec M. le rapporteur: j'émet un avis défavorable sur l'amendement n^o 605 rectifié, sur les amendements identiques n^{os} 107 rectifié *bis* et 123 rectifié *ter*, ainsi que sur les amendements identiques n^{os} 56 rectifié *ter*, 247 rectifié et 475 rectifié *bis*, qui sont des amendements de report de l'application de l'article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mandelli, rapporteur. Je souhaite préciser avant les votes que je suivrai l'avis du Gouvernement chaque fois que je l'ai sollicité.

Enfin, compte tenu de la position du Gouvernement sur l'amendement n^o 117 rectifié *bis* de notre collègue Cédric Vial, je prends sur moi de revenir sur une position de la commission en émettant finalement un avis favorable.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Très bien!

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. Je vais retirer les amendements n^{os} 93 rectifié et 94 rectifié, dont j'ai compris qu'ils étaient satisfaits. À tout le moins, les propos de Mme la ministre viennent de lever tous les doutes qui pouvaient subsister.

En ce qui concerne l'amendement n^o 95 rectifié, j'ai l'impression qu'il y a une erreur d'interprétation. Je ne voudrais pas que l'on croie ici que les cosignataires de cet amendement veulent artificialiser des zones qui ne le sont pas en déplaçant l'obligation d'installation de panneaux photovoltaïques des aires de stationnement vers d'autres endroits. Ce n'est absolument pas ce que vise cet amendement.

Je pense que l'exposé des motifs est très clair: il s'agit juste de procéder à des installations de production d'EnR au meilleur coût pour la collectivité, en permettant que l'obligation de production liée à la surface de stationnement soit réalisée sur un autre bâtiment dont est propriétaire le même gestionnaire et qui est situé sur la même unité foncière. Tel est le seul objet de cet amendement.

Par ailleurs, au lieu de panneaux solaires, on peut très bien imaginer des ballons d'eau chaude si, dans le cycle industriel installé sur cette unité foncière, le besoin s'en fait sentir.

Bref, je voulais corriger les propos de Mme la ministre et rassurer tout le monde: nous ne souhaitons pas recouvrir des champs pour éviter de mettre des panneaux solaires sur un parking! Je maintiens donc cet amendement.

En revanche, je retire les amendements n^{os} 93 rectifié et 94 rectifié, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n^{os} 93 rectifié et 94 rectifié sont retirés.

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Corbisez. Notre excellent rapporteur – c'est un pléonasme! – revient sur sa décision concernant l'amendement n^o 117 rectifié *bis* après les explications du Gouvernement.

Est-ce à dire qu'il fera de même à propos de l'amendement n^o 255, qui a été présenté par M. Cabanel et qui vise à apporter une utile précision juridique? (*Sourires.*) En effet, il était défavorable à cet amendement, mais le Gouvernement a émis depuis lors un avis favorable...

M. le président. La parole est à M. Rémy Pointereau, pour explication de vote.

M. Rémy Pointereau. J'envisage de retirer l'amendement n^o 11 rectifié *bis*, puisque, apparemment, il serait satisfait.

Je me réjouis que l'on puisse à l'avenir installer du photovoltaïque sur tous ces parkings de grandes surfaces et produire ainsi de l'énergie renouvelable.

Cependant, je m'interroge, comme mon collègue Cédric Vial, et je pose la question à Mme la ministre, qui a été, par le passé, en charge de l'industrie : quelle est la capacité française de production de panneaux photovoltaïques? En effet, les pays d'Asie, en particulier la Chine, doivent se réjouir ce matin d'apprendre que l'on va installer, sur des milliers d'hectares, des panneaux photovoltaïques qui seront produits en Chine, en Malaisie ou aux Philippines... (*Marques d'approbation sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Sophie Primas. Tout à fait!

M. Rémy Pointereau. Notre balance extérieure va encore en prendre un sacré coup.

M. Olivier Paccaud. Ainsi que notre bilan carbone!

M. le président. La parole est à M. Cédric Vial, pour explication de vote.

M. Cédric Vial. Je rejoins les propos de mon collègue. Ce projet de loi est rempli de bonnes intentions, mais considérer que c'est l'urbanisme ou l'utilisation du foncier qui détient la clé, c'est une erreur. Il y a évidemment d'autres enjeux, comme la filière, qui auraient dû, me semble-t-il, être traités en parallèle. Mais peut-être y reviendrons-nous.

J'ai une question qui s'adresse autant à Mme la ministre qu'à M. le rapporteur. J'ai encore un doute, même si j'ai entendu un certain nombre d'éclaircissements – à cet égard, je vous remercie s'agissant de l'amendement n^o 117 rectifié *bis* –, sur le champ d'application de cet article 11. Or, quand le législateur n'est pas clair, c'est la juge qui décide. Aussi, je préférerais que l'on soit clair, ici, dans cet hémicycle, sur la définition d'un parking extérieur.

Vous me dites, madame la ministre, qu'il n'y a pas de problème de définition. Mais si! Aujourd'hui, le code de la voirie routière donne une définition qui n'est pas celle dont on parle. Même si nous sommes sûrs de nous, c'est *in fine* le juge qui décidera. Pour orienter les jurisprudences ultérieures, peut-être serait-il utile que nous prenions deux minutes pour clarifier ce qu'est un parking extérieur par rapport à une aire de stationnement extérieur.

Est-ce qu'un parking extérieur gratuit de supermarché est concerné, ou non? Est-ce que, dans une résidence de tourisme, un parking extérieur à usage privatif, géré par un prestataire privé, est concerné?

Je le répète, nous ne sommes pas alignés avec le code de la voirie routière. Il me semble important d'apporter ces précisions avant de voter.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je ne sais pas pourquoi, mais j'ai un peu le sentiment par moments que l'on cherche à peu près tous les arguments possibles et imaginables contre le développement des EnR dans notre pays... (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Rémy Pointereau. On a tout de même le droit de poser la question!

M. Ronan Dantec. Ôtez-moi d'un doute : personne ici, au moment de Noël, ne met au pied du sapin un jouet fabriqué en Chine?... En effet, vous devez savoir que 57 % des jouets achetés en France sont fabriqués en Chine. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Olivier Paccaud. Certains sont fabriqués dans le Jura!

M. Ronan Dantec. Cela représente plusieurs milliards d'euros!

En ce qui concerne la filière photovoltaïque, la part de valeur liée à la Chine est relativement faible, parce qu'il y a l'installation. Et il existe tout de même une filière en France – M. Gontard y est très attentif. Nous avons notamment, en Loire-Atlantique, une entreprise qui fabrique des panneaux photovoltaïques. Je suis d'accord pour dire qu'il faut structurer la filière, mais je constate qu'il n'y a que sur le photovoltaïque que l'on a un tel débat, alors que l'on n'assiste à aucune montée au créneau sur d'autres dépenses.

Pourquoi faire deux poids, deux mesures? Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il faut une filière en France,...

Mme Sophie Primas. Merci!

M. Ronan Dantec. ... mais j'espère que, à Noël personne n'achètera des jouets fabriqués en Chine. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Fabien Genet, pour explication de vote.

M. Fabien Genet. Pour ceux qui chercheraient des idées de cadeaux de Noël, au-delà de l'acquisition d'un panneau photovoltaïque, je vous incite à acheter du vin de Bourgogne ou de la viande charolaise, qui sont produits en France. (*Sourires.*)

M. Rémy Pointereau. Pour faire un barbecue!

M. Fabien Genet. Mon cher collègue, ne déconstruisons pas le débat! (*Rires.*)

Je vais retirer l'amendement n^o 400 rectifié *bis*, puisque j'ai entendu dans la bouche de Mme la ministre que les contraintes techniques susceptibles d'être retenues comme dérogations pouvaient être, semble-t-il, des contraintes de structure, mais également d'exploitation. À partir du moment où cette précision a été inscrite au compte rendu des débats, l'amendement perd de son intérêt.

J'en profite pour interroger Mme la ministre sur un point qui me préoccupe. On voit apparaître des prototypes de véhicules électriques qui sont capables de recharger leurs batteries directement grâce à l'énergie solaire.

M. Roger Karoutchi. Allons bon!

M. Fabien Genet. Si vous mettez des ombrières sur tous les parkings, comment ces véhicules en stationnement pourront-ils se recharger sans soleil ?

M. le président. L'amendement n° 400 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à Mme Nassimah Dindar, pour explication de vote.

Mme Nassimah Dindar. La France a du savoir-faire pour la production de panneaux photovoltaïques. Une entreprise réunionnaise en produit ainsi depuis de nombreuses années. Elle s'est même installée aux États-Unis. J'y crois !

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Houllégatte, pour explication de vote.

M. Jean-Michel Houllégatte. Soyons tout de même prudents sur la définition des surfaces extérieures dédiées au stationnement. Il ne faudrait pas que ce soit *open bar*, si j'ose dire. Soyons attentifs à l'impact sur le stationnement sur rue !

Par ailleurs, s'agissant de la filière, nous avons déposé un amendement à ce propos ; nous reviendrons donc sans doute tout à l'heure sur le sujet. Le texte laisse ouverte la possibilité d'accorder des délais supplémentaires en cas de difficulté d'approvisionnement. Je ne sais pas si le moment est venu d'aborder le débat sur la nécessité de stimuler la filière française, mais j'espère que Mme la ministre nous donnera des réponses.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Effectivement, il est regrettable que nous n'ayons pas une filière française, ni même européenne d'ailleurs. J'ai entendu Mme la Première ministre, lors du débat sur la politique énergétique de la France, exprimer sa volonté de mettre en place une filière française. Madame la ministre, avez-vous des éléments à nous communiquer ?

Ce que l'on sait, c'est que, dans les vingt années à venir, on va devoir installer de 3 à 5 gigawatts par an. S'il y a une véritable volonté de mettre en place une filière, il n'est jamais trop tard. Il faut être tout à fait volontariste en la matière.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Je souhaitais intervenir sur ce point plus tard, mais comme le débat est lancé, je le fais tout de suite.

Nous devons être très attentifs à l'appel d'air créé par les décisions que nous sommes en train de prendre. Je vous parle d'expérience, et vous pourrez vérifier mes propos.

Dès lors que vous lancez un équipement, qu'il s'agisse du photovoltaïque ou de l'éolien, et que vous garantissez un certain niveau de revenus, un appel d'air se crée sur le marché et le prix de vente du produit n'entre pas dans le champ concurrentiel.

Je prends l'exemple du photovoltaïque, pour l'avoir vécu. Regardez le prix au mètre carré qu'ont payé ceux qui ont investi dans le photovoltaïque voilà quatorze ans. Par la suite, le prix d'achat a soudainement été divisé par deux.

M. Rémy Pointereau. Par trois !

M. Daniel Gremillet. Aujourd'hui par trois, en effet, mais à l'époque, en l'espace d'un an, le prix d'achat a été divisé par deux. Économiquement, cela n'a pas de sens !

Je ne veux pas remettre en cause votre politique de soutien à cette filière, mais je vous alerte sur cette menace. Il faudra être très actif par rapport à la concurrence. Aujourd'hui, on crée des espérances et des occasions de marché, y compris, hélas, pour des pays qui sont situés hors de l'Europe.

Enfin, au-delà du prix, il y a aussi le bilan carbone, comme le Sénat s'est fait fort de le rappeler à l'occasion d'un vote récent. Soyons donc attentifs !

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Je ne pensais pas non plus intervenir sur ces questions de filière, mais puisque le débat est lancé... Il s'agit d'un point central. C'est vrai, nous avons peu d'éléments dans ce texte. Pourtant, quand on voit les projections sur vingt ans en matière d'installations de panneaux photovoltaïques, on se dit qu'il n'y a aucun autre secteur avec un tel avenir.

Se pose effectivement la question de la concurrence, mais il ne faut pas oublier celle du carbone. Nous avons d'ailleurs déposé des amendements pour intégrer cette dimension dans la commande publique, y compris au niveau européen.

En France, aujourd'hui, on a du silicium et on sait l'extraire. Le problème, c'est que l'on a fermé en Savoie la filiale Ferropem du groupe Ferrolobe, qui en produisait. Il reste une usine en Isère, qui est capable de fournir du silicium pour les panneaux photovoltaïques, mais elle est en grande difficulté ; je sais que Mme la ministre connaît très bien le sujet.

J'étais la semaine dernière dans les locaux de Photowatt, la seule entreprise française qui fabriquait encore des panneaux photovoltaïques de A à Z. Or, depuis deux ans, elle fabrique des plaques de silicium qu'elle envoie en Chine pour faire du montage, puis les panneaux sont renvoyés en France...

M. Rémy Pointereau. Voilà !

M. Guillaume Gontard. On marche totalement sur la tête ! La ligne de montage, que nous avons pu prendre en photo, existe encore chez Photowatt, mais elle est à l'arrêt.

Les représentants de l'entreprise nous ont dit qu'il y avait un problème de savoir-faire et de compétences. Tout est parti en Chine, y compris un certain nombre de machines, autrefois fabriquées en Allemagne et qui sont désormais produites dans l'Empire du Milieu. Nous sommes donc totalement dépendants de la Chine. Nous pouvons revenir en arrière, mais il faut une forte volonté politique. (*Très bien ! sur les traversés du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Tout d'abord, je veux apporter une précision sur l'amendement n° 11 rectifié *bis* : après plus ample réflexion, je ne pense pas qu'il soit satisfait par le texte actuel... Je me devais de le dire par honnêteté intellectuelle.

Je maintiens en revanche ma position sur les autres amendements.

Le débat relatif aux filières industrielles est essentiel. Se pose la question de la visibilité et de la stabilité que nous donnons au marché. Par ailleurs, quelle est la compétitivité des fabrications françaises et européennes ?

Pour rebondir sur ce qu'a déclaré M. Dantec, je précise que, en France, en moyenne, pour 100 euros dépensés, 36 euros concernent de la fabrication française et 64 euros

de la fabrication étrangère. Le sujet n'est donc pas propre à la production des EnR. C'est un problème plus structurant de réindustrialisation, sur lequel le Gouvernement est engagé depuis plusieurs années.

Le point central est la compétitivité relative de la France par rapport à d'autres pays. Nous avons ainsi été amenés à proposer un certain nombre de mesures pour augmenter l'attractivité du site France par rapport à ses concurrents européens et extra-européens. Je m'arrête là, car cette discussion pourrait nous conduire très loin.

Je reviens aux EnR. Vous le savez, ces filières sont aujourd'hui accompagnées dans le cadre de France 2030. Au-delà des mesures que Bruno Le Maire et moi-même, notamment, avons défendues pour la filière hydrogène bas-carbone, à l'échelon européen, ou pour la filière batteries électriques, avec trois sites de production dans le Nord-Pas-de-Calais – une Vallée européenne de la batterie est en train de s'installer dans cette région –, nous avons lancé plusieurs appels à projets qui couvrent les différentes filières que vous mentionnez.

Cependant, vous avez raison de le souligner, en matière d'équipements – je ne parle pas d'installations de génie civil, d'ingénierie ou de bureaux d'études, ces services autour des EnR qui créent de la valeur en France –, nous n'avons pas rencontré un grand succès avec les panneaux photovoltaïques. En trois ans, le marché chinois a inondé l'Europe, et pas seulement la France : de 80 % à 90 % des installations sont d'origine asiatique.

Face à ce constat, nous devons viser deux objectifs.

Premièrement, il faut avoir des panneaux photovoltaïques qui soient compétitifs et produits de manière industrielle, c'est-à-dire en quantité.

Deuxièmement, nous devons avoir, dans les cahiers des charges des appels d'offres, des critères environnementaux et intégrant la logistique et la localisation de la fabrication en Europe qui soient plus sérieux et exigeants.

Vous le savez, sur mon initiative, les cahiers des charges administratifs générales prévoient désormais qu'il y ait automatiquement une clause environnementale dans les marchés publics. L'acheteur public peut choisir de s'en écarter, mais je pense que cette clause est vraiment intéressante pour les communes et autres acheteurs publics qui souhaitent accorder vision industrielle et vision environnementale. Il s'agit d'éviter d'importer des émissions carbone de l'autre bout du monde.

Au-delà, il faut renforcer la filière – c'est ce que nous faisons avec France 2030 – et promouvoir des actions communes européennes. Vous n'êtes pas sans savoir que Thierry Breton vient d'annoncer une alliance européenne du solaire, avec des investissements importants, précisément pour rebâtir cette filière. Cependant, je ne vais pas vous mentir, on part de loin.

Cette discussion est très intéressante, parce qu'elle préfigure le débat que nous aurons bientôt sur les éoliennes marines. Je souhaite que votre volonté de donner une visibilité aux filières et de soutenir des sites industriels sur le territoire, avec des marchés français, trouve un prolongement en la matière. *(Mme Sophie Primas acquiesce.)*

Ayons bien en tête les 6 500 emplois directs de cette filière éolienne marine, sans parler des emplois indirects, qui dans le monde industriel sont trois à quatre fois plus nombreux.

M. le président. La parole est à M. Rémy Pointereau, pour explication de vote.

M. Rémy Pointereau. Comme Mme la ministre nous a dit que l'amendement n° 11 rectifié *bis* n'était pas satisfait, je vais finalement le maintenir. Il est important, car nous proposons, pour les parkings, d'en consacrer au moins la moitié aux panneaux photovoltaïques, l'autre partie étant végétalisée. Cela participe d'une démarche environnementale et de la non-artificialisation des sols.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 54 rectifié *bis* et 180 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Monsieur Corbisez, l'amendement n° 82 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Corbisez. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 82 rectifié est retiré.

Monsieur Favreau, l'amendement n° 120 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Gilbert Favreau. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 120 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 435.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 298.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Favreau, l'amendement n° 119 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Gilbert Favreau. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 119 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 181 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 95 rectifié et 121 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 106 rectifié *bis* et 122 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 182 rectifié et 465 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 297.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 619 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Corbisez, l'amendement n° 246 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Corbisez. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 246 rectifié est retiré.

Monsieur Genet, l'amendement n° 477 rectifié est-il maintenu ?

M. Fabien Genet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 477 rectifié est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 41 rectifié *bis* et 367 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Somon, l'amendement n° 333 rectifié est-il maintenu ?

M. Laurent Somon. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 333 rectifié est retiré.

Monsieur Vial, l'amendement n° 55 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Cédric Vial. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 55 rectifié *bis* est retiré.

Madame Pluchet, l'amendement n° 118 rectifié est-il maintenu ?

Mme Kristina Pluchet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 118 rectifié est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour explication de vote sur l'amendement n° 255 rectifié.

M. Jean-Pierre Corbisez. J'attends toujours avec impatience le changement d'avis de nos rapporteurs sur mon amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 255 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 670 n'a plus d'objet.

Monsieur Corbisez, l'amendement n° 605 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Corbisez. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 605 rectifié est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 107 rectifié *bis* et 123 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 56 rectifié *ter*, 247 rectifié et 475 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 609 rectifié, présenté par Mme Havet, MM. Marchand, Bargeton et Buis, Mme Cazebonne, MM. Dagbert et Dennemont, Mme Duranton, MM. Gattolin, Hassani, Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient et Patriat, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud, Richard et Rohfritsch, Mme Schillinger et M. Théophile, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Dans les zones non interconnectées, cette obligation concerne les parcs de stationnement de plus de quarante emplacements.

La parole est à Mme Nadège Havet.

Mme Nadège Havet. Par cet amendement, nous proposons, au sein du dispositif adopté par la commission à cet article, de prendre en considération la notion d'emplacement et de l'adapter aux zones non interconnectées, en y étendant l'obligation d'équipement en ombrières photovoltaïques aux parcs de stationnement extérieurs existants de plus de 40 emplacements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. J'entends bien les préoccupations de Mme Havet, mais je me rallierai à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Votre amendement, madame la sénatrice, vise à réduire à 40 emplacements le seuil d'assujettissement à l'obligation de réaliser des ombrières pour les parcs situés dans des zones qui ne sont pas interconnectées.

Or le dispositif de l'article 11 exprime un équilibre entre notre ambition énergétique et environnementale, d'une part, et la prise en compte des contraintes pour les assujettis, d'autre part. Les seuils doivent être fixés dans une perspective de faisabilité technique et de rentabilité économique. L'adoption de cet amendement serait de nature à compromettre cet équilibre et, partant, l'efficacité du dispositif.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer cet amendement ; à défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable.

M. le président. Madame Havet, l'amendement n° 609 rectifié est-il maintenu ?

Mme Nadège Havet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 609 rectifié est retiré.

Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 40 rectifié *bis*, présenté par MM. Sautarel, C. Vial et Burgoa, Mmes Muller-Bronn et Dumont, MM. Charon, D. Laurent et Segouin, Mme Dumas, MM. Belin, Savary, J.-B. Blanc, Bouchet, Cadec et Brisson, Mme Deroche, MM. Piednoir et Lefèvre, Mme Belrhiti, M. Rapin, Mme Gosselin, MM. Genet et Darnaud, Mme Micouleau, M. Tabarot, Mme Joseph et M. Bonhomme, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Pour les parcs de stationnement situés dans les emprises aéroportuaires, les superficies s'apprécient en tenant compte de la totalité des parcs de stationnement extérieurs gérés par l'exploitant de l'aérodrome, de telle sorte qu'au moins la moitié de leur superficie globale soit équipée d'ombrières et de dispositifs favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.

La parole est à M. Stéphane Sautarel.

M. Stéphane Sautarel. Cet amendement vise à prendre en compte, pour le calcul du taux de couverture par des ombrières photovoltaïques, la surface totale des parcs de stationnement extérieurs gérés par un exploitant aéroportuaire, plutôt que la surface parc par parc.

En tout état de cause, au moins la moitié de la superficie globale des parkings extérieurs de chaque aéroport devra être équipée d'ombrières photovoltaïques, ainsi que de dispositifs favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.

Les coûts de raccordement au réseau, qui représentent entre 5 % et 15 % de l'investissement total, seraient pénalisants pour l'exploitant en cas de multiplication des parkings extérieurs équipés en ombrières. En outre, les parcs de stationnement de grande superficie permettent des économies d'échelle et une rentabilité plus élevée de l'investissement.

C'est pourquoi, dans le cas spécifique des aéroports, nous proposons de couvrir d'ombrières la majeure partie, voire la totalité de la superficie de certains parkings extérieurs, tandis que le taux de couverture d'autres parkings dans l'emprise de l'aéroport pourrait être inférieur à 50 %, même si leur superficie dépasse 2 500 mètres carrés.

M. le président. L'amendement n° 467 rectifié *ter*, présenté par MM. Moga, Capo-Canellas, Longeot, Kern et Levi, Mme Vermeillet, M. Louault, Mme Jacquemet et M. Delahaye, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Pour les parcs de stationnement situés dans les emprises aéroportuaires ou portuaires, les superficies s'apprécient en tenant compte de la totalité des parcs de stationnement extérieurs gérés par l'exploitant de l'aérodrome, de telle sorte qu'au moins la moitié de leur superficie globale soit équipée d'ombrières et de dispositifs favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.

La parole est à M. Jean-Pierre Moga.

M. Jean-Pierre Moga. Mon amendement, comme celui que vient de présenter notre collègue Stéphane Sautarel, est un amendement de bon sens. Il vise à calculer le taux de couverture sur l'ensemble des parkings de l'aéroport, et non parking par parking.

M. Roger Karoutchi. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 366 rectifié *ter*, présenté par Mme Perrot, M. Bonnacarrère, Mme Vermeillet, MM. Duffourg et Mizzon, Mme Dindar, M. Le Nay et Mmes Devésa et Billon, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Cette obligation ne s'applique pas aux parcs de stationnement extérieurs situés dans les emprises aéroportuaires, si d'autres surfaces sont disponibles pour installer des procédés de production d'énergies renouvelables, et sous réserve que ces procédés permettent une production équivalente d'énergies renouvelables à celle qui résulterait de l'application du premier alinéa du présent I.

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar. L'objet de cet amendement est similaire à celui des amendements qui viennent d'être présentés. Il est donc défendu.

M. le président. L'amendement n° 368 rectifié *ter*, présenté par Mme Perrot, M. Bonnacarrère, Mme Vermeillet, MM. Duffourg et Mizzon, Mme Dindar, M. Le Nay et Mmes Devésa et Billon, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Pour les parcs de stationnement situés dans les emprises aéroportuaires, les superficies s'apprécient en tenant compte de la totalité des parcs de stationnement extérieurs gérés par l'exploitant de l'aérodrome.

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar. Il est également défendu, monsieur le président.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 248 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez et Fialaire, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° 476 rectifié *bis* est présenté par Mme Borchio Fontimp, MM. Genet et Karoutchi, Mmes Gruny et Demas, M. Babary, Mmes Belrhiti et Berthet, MM. Bonnus, Bouchet, Brisson, Cambon et Charon, Mmes Dumas et Dumont et MM. Frassa, Klinger et Sautarel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Lorsqu'un site regroupe plusieurs parcs de stationnement extérieurs, la superficie des emplacements mentionnée au premier alinéa du I se mesure à l'échelle de ce site. Dans ce cas, le respect de l'obligation prévue au même premier alinéa est apprécié sur l'ensemble des parcs concernés.

La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° 248 rectifié *bis*.

M. Henri Cabanel. L'objet de cet amendement est d'adapter les obligations pesant sur les sites qui disposent de plusieurs parcs de stationnement extérieurs ; ce cas particulier concerne notamment les sites événementiels d'expositions ou de congrès. Dans ce cadre, il semble plus pertinent de prendre en compte l'ensemble de la surface des parcs de stationnement que de considérer chacun d'entre eux séparément.

Nous proposons donc d'accorder plus de souplesse aux gestionnaires des parcs de stationnement, en permettant d'apprécier l'obligation d'équipement en ombrières photovoltaïques à l'échelle du site.

M. le président. La parole est à M. Fabien Genet, pour présenter l'amendement n° 476 rectifié *bis*.

M. Fabien Genet. M. Karoutchi m'encourage à prendre la parole pour soutenir la défense que M. Cabanel a présentée de ses excellents amendements. *(Sourires.)*

Cet amendement a été déposé par ma collègue Alexandra Borchio Fontimp. Je profite de cette occasion pour appeler de nouveau l'attention de Mme la ministre sur la question que j'ai posée tout à l'heure au sujet des véhicules électriques qui pourraient se recharger seuls.

Ce n'était pas un trait d'humour, mais une vraie interrogation : j'aimerais comprendre, madame la ministre, comment votre ministère pilote la transition énergétique. Intégrez-vous dans vos prévisions ce type d'évolutions technologiques, pour ne pas être en retard en la matière ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur les amendements identiques n^{os} 248 rectifié *bis* et 476 rectifié *bis*, dont le dispositif permet de mesurer le respect de l'obligation à l'échelle d'un site comportant plusieurs parcs de stationnement extérieur. C'est du bon sens !

Notre avis est par conséquent défavorable sur les amendements n^{os} 40 rectifié *bis*, 467 rectifié *ter* et 368 rectifié *ter*, qui visent à créer un dispositif analogue pour les seules plateformes aéroportuaires et qui se trouveront satisfaits par l'adoption des amendements que nous favorisons.

Quant à l'amendement n^o 366 rectifié *ter*, il a également reçu un avis défavorable de la commission : aucune raison ne justifie que l'obligation ne s'applique pas aux parcs de stationnement des aéroports si d'autres surfaces sont disponibles pour installer des procédés de production d'énergies renouvelables ; il faut que l'obligation soit satisfaite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Concernant les véhicules électriques qui peuvent se recharger seuls, monsieur Genet, rappelons que l'obligation prévue à cet article ne porte que sur la moitié des emplacements des parkings, ce qui laisse la possibilité d'accueillir de tels véhicules dans l'autre moitié. Compte tenu de l'équipement en véhicules électriques que nous prévoyons aujourd'hui, il semble que ce soit tout à fait équilibré à horizon de 2035.

Quant à savoir de quelle manière nous intégrons ces technologies dans les stratégies de décarbonation, à ce stade, comme vous l'imaginez, nous nous appuyons sur les trajectoires élaborées à partir de textes tels que le paquet législatif européen *Fit for 55*, qui donnent des indications de montée en puissance progressive.

Nous nous en servons pour élaborer des hypothèses, certes un peu frustes au vu de la quantité de paramètres qu'il faut intégrer dans la stratégie nationale bas-carbone, mais qui nous permettent d'avoir une idée des ordres de grandeur, de vérifier si l'ensemble de nos trajectoires peuvent être bouclées et de déterminer où sont les impasses. Voilà comment nous procédons.

On sait qu'un certain nombre de technologies vont connaître un usage propre, mais on ne peut pas aujourd'hui savoir laquelle de ces technologies gagnera, si je puis dire.

J'avais évoqué, dans un autre contexte, la technologie *vehicle to grid*, autre point intéressant au sein de notre travail sur la décarbonation.

Toutefois, ces technologies n'auront à l'évidence pas d'impact avant 2030. Il faut donc, en premier lieu, élaborer des trajectoires raisonnablement robustes jusqu'à 2030 environ, et, en second lieu, faire preuve autant que possible de neutralité technologique, ce qui

n'est pas toujours évident, pour éviter d'injurier l'avenir et de passer à côté d'une technologie qui s'accélérait et serait en fin de compte la technologie gagnante.

Précisons enfin que nos trajectoires sont révisées tous les cinq ans.

Pour les motifs que j'ai déjà exposés, l'avis du Gouvernement est défavorable sur l'ensemble des amendements en discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 40 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 467 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 366 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 368 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 248 rectifié *bis* et 476 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n^o 83 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Corbisez, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Alinéas 2, 12 et 14

Remplacer le mot :

gestionnaire

par le mot :

propriétaire

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. Cet amendement tend à s'inscrire dans le droit fil de la dernière intervention de Mme la ministre. Son examen va me permettre de rassurer notre rapporteur, car c'est un amendement de clarification.

Le présent article crée de nouvelles obligations pour les parcs de stationnement extérieurs, qui devront être équipés d'ombrières photovoltaïques sur au moins la moitié de la surface des emplacements de stationnement.

Le présent amendement vise à désigner le propriétaire du parc de stationnement comme débiteur de ces obligations, la responsabilité lui incombant de fait. Même si, dans les différents cas de figure, c'est *in fine* le propriétaire qui est compétent ou responsable, il semble utile de le clarifier dans la nouvelle rédaction de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Je comprends bien l'intention des auteurs de cet amendement, qui vise à faire porter la responsabilité de l'application de l'article sur le propriétaire d'un parc de stationnement, plutôt que sur son gestionnaire.

Toutefois, je ne mesure pas complètement les implications qu'aurait cette modification, notamment pour les collectivités territoriales qui font gérer leurs parcs de stationnement par des tiers, au moyen d'une délégation de service public.

Je souhaite donc entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je veux expliquer pourquoi nous avons fait figurer ici le gestionnaire, plutôt que le propriétaire.

Selon notre logique, il convient que le coût de la mise en conformité avec les obligations prévues à cet article soit supporté par la personne tirant directement un bénéfice de l'exploitation du parc de stationnement.

Si le parc est géré par un tiers, c'est donc lui qui devra assumer l'obligation prévue, dont le coût sera compensé par les revenus de l'installation. Si le parc n'est pas géré par un tiers, mais directement par son propriétaire, c'est bien sur ce dernier que pèsera l'obligation. Il me semble donc que le terme de gestionnaire est plus précis et moins réducteur que celui de propriétaire.

Le Gouvernement vous invite donc, monsieur le sénateur, à retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Corbisez, l'amendement n° 83 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Corbisez. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 83 rectifié est retiré.

L'amendement n° 536, présenté par M. Houllegatte, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Prévile, MM. Kanner, Montaugé et J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Artigales et Briquet, M. Cardon, Mmes Conconne et Jasmin, MM. Kerrouche, Marie et Mérillou, Mme Monier, MM. Pla et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, M. Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Supprimer les mots :

, notamment lorsque celui-ci résulte de difficultés d'approvisionnement en procédés de production d'énergies renouvelables

La parole est à M. Jean-Michel Houllegatte.

M. Jean-Michel Houllegatte. Par cet amendement, nous souhaitons relancer quelque peu le débat sur la filière photovoltaïque.

La commission, dans sa grande lucidité, accorde aux gestionnaires de parkings un délai supplémentaire pour s'acquitter des obligations prévues à cet article dans le cas d'un retard qui ne leur serait pas imputable, « notamment lorsque celui-ci résulte des difficultés d'approvisionnement en procédés de production d'énergies renouvelables ». On est donc là sur une position déjà quelque peu défaitiste !

Cet amendement est un amendement d'appel, madame la ministre, au sens où nous aimerions vous entendre sur ce sujet.

Vous nous avez déjà répondu sur l'éolien offshore, dont nous aurons l'occasion de reparler à l'article 12. Je rejoins complètement votre argumentaire quant à l'existence, dans

ce domaine, d'une filière française puissante, qui s'est implantée avec l'appui des collectivités locales. Malheureusement, dans le domaine du photovoltaïque, on en est loin !

Aussi, quels moyens la France se donne-t-elle véritablement pour développer une filière nationale de l'énergie photovoltaïque ?

L'objet de cet amendement d'appel est bien de poser cette question, plutôt que de battre en retraite en admettant d'avance des retards dus à l'impossibilité de fournir ces équipements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Il est défavorable, car cet amendement tend à supprimer un apport de bon sens adopté par notre commission et par celle des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Effectivement, M. Houllegatte soulève un vrai sujet. On a déjà constaté que notre industrie pouvait être dépendante d'un certain nombre de composants et d'équipements ; on l'a encore vu récemment dans la filière automobile avec les semi-conducteurs.

Oui, il faut développer une filière photovoltaïque, il faut qu'elle soit compétitive et il faut *a minima* qu'elle soit européenne, à défaut d'être française. C'est tout l'enjeu de l'alliance de l'industrie solaire photovoltaïque qu'a lancée, à l'échelle européenne, le commissaire Thierry Breton, mais cela ne va pas se faire du jour au lendemain.

Néanmoins, en attendant, il ne faut pas retarder la mise en œuvre de la décarbonation de notre économie. Je veux redire ici que la question de l'empreinte carbone importée concerne tous les secteurs. Elle doit nous amener à prendre des décisions industrielles fortes, ce que nous essayons de faire depuis plus de cinq ans maintenant, mais elle n'est pas propre au secteur des énergies renouvelables. Il faut donc avoir la même vigilance exigeante dans tous les secteurs.

Pour en revenir à cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Cédric Vial, pour explication de vote.

M. Cédric Vial. Je veux ajouter une pierre au débat qui vient d'être lancé sur la filière photovoltaïque.

Nous sommes tous conscients ici des enjeux du développement de cette filière et nous souhaiterions que l'on se donne les moyens d'y arriver, plutôt que de s'en tenir à des incantations.

Je viens d'un département, la Savoie, où est implanté – vous le savez probablement, madame la ministre – l'Ines, l'Institut national de l'énergie solaire, qui a été précurseur dans ce domaine. Non loin de là, à Bourgoin-Jallieu, une entreprise – Photowatt, que M. Gontard a mentionnée tout à l'heure – produisait des panneaux photovoltaïques, mais elle connaît des difficultés depuis plusieurs années. Pour cette entreprise comme pour d'autres, un appui est nécessaire, qui ne peut pas relever de la simple incantation.

La filière du silicium a aussi été mentionnée tout à l'heure. Notre région accueillait une entreprise, la seule productrice de silicium en France et en Europe, Ferropem. Or, madame la ministre, le Gouvernement a été absent lors de la fermeture de cette usine ! Aucune solution n'a été trouvée pour permettre la reprise de ce site, qui est toujours en friche,

alors que les fours sont en état de marche et que le prix du silicium s'est envolé. Pourtant, une solution existait pour conserver cette filière.

Pour créer une filière, il faut du temps : trois ans ou cinq ans ne suffiront pas pour en créer une en France. Nous serons donc forcément dépendants, non pas à 34 % ou à 60 %, mais à 100 %, d'approvisionnements étrangers. On a besoin de temps et de visibilité.

Or quand de telles obligations sont imposées dans un délai aussi court, on n'offre pas de visibilité à l'industrie que l'on voudrait mettre en place et structurer ; il y a là un vrai enjeu. L'incantation est importante, mais le souhait politique que nous affirmons tous l'est tout autant, car il y a un véritable enjeu politique dans le développement de ces filières, tant pour la production que pour le retraitement d'équipements photovoltaïques.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le milliard d'euros prévu dans le plan France 2030, qui a donné lieu à trois appels à projets pour soutenir les différentes filières d'énergies renouvelables, ce n'est pas tout à fait de l'incantation !

Les 9 milliards d'euros investis dans l'hydrogène bas-carbone, ce n'est pas tout à fait de l'incantation ! Ce sont dix projets d'usines qui sont d'ores et déjà financés et soutenus par le Gouvernement. Je ne puis donc vous laisser employer de tels mots.

S'agissant de Ferropem, rappelons que six sites risquaient de fermer en France : on en a sauvé cinq et on a maintenu toutes les productions : la fabrication de différentes qualités de silicium a été reportée sur les cinq autres sites. D'ailleurs – c'est toujours intéressant, la politique énergétique ! –, l'un des leviers qui a permis de sauver Ferropem, c'est l'Arenh, l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique ! (*M. Cédric Vial le conteste.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. C'est un sujet important qui est ici évoqué. Je veux compléter le débat sur un point : on parle toujours de la construction, mais l'expérience nous apprend tous les jours qu'il faut aussi parler de la déconstruction. Ainsi des premiers panneaux photovoltaïques qui ont été installés sur nos territoires : à ce que je sache, on ne sait pas les déconstruire.

Quand on imagine un investissement, il faut penser aussi à sa fin. Autant nous devons avoir le souci de produire sur notre territoire, autant nous devons avoir celui du recyclage, en fin de vie de ces équipements : sont-ils recyclables, comment et dans quelles conditions ? C'est un sujet essentiel que personne n'aborde, alors même, je le répète, que l'on ne sait toujours pas aujourd'hui comment déconstruire les premiers panneaux solaires.

Nous nous souvenons tous de l'amiante, dont nous reparlerons tout à l'heure. Au début, tout le monde y a cru. Or, aujourd'hui, qui se retrouve dans la panade, avec des plaques de fibrociment amiantées ? C'est un sujet qu'il faut aborder dès la construction.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Monsieur Gremillet, on sait actuellement aujourd'hui très bien recycler les panneaux photovoltaïques, même les plus anciens. On sait à peu près comment s'y prendre avec le silicium.

Toutefois, revenons sur la question de la filière photovoltaïque dans son ensemble et, en particulier, sur Ferropem et la production de silicium. Madame la ministre, vous nous répondez chaque fois que vous consacrez plusieurs milliards d'euros à l'ouverture de nouvelles usines. C'est très bien, mais il faudrait peut-être déjà sauvegarder celles qui existent !

Concernant Ferropem, je veux bien que la production ait été réorientée, mais il n'empêche que l'on a perdu des sites.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Un site !

M. Guillaume Gontard. On a perdu un site de production ! Et j'espère que les autres tiendront.

La production a été réorientée, mais si l'on se place à l'échelle européenne, voire mondiale, cela a aussi abouti à conforter des sites très gourmands en carbone, du fait de l'utilisation du charbon, alors que, en France, on utilise l'hydroélectricité, une solution décarbonée. Il est important de prendre cet élément en considération.

Quant à la volonté politique, j'évoquais tout à l'heure l'usine Photowatt, à Bourgoin-Jallieu, qui n'a plus que quelque 200 salariés, contre 800 auparavant. Les pertes de compétences sont réelles...

Photowatt est une filiale à 100 % d'EDF. L'État a donc son mot à dire. Le groupe public a justement développé un très gros projet photovoltaïque non loin de là, sur l'ancien site nucléaire de Creys-Malville : 26 000 panneaux ont été installés. Or quel choix a fait EDF pour ce projet ? Elle n'a pas utilisé les panneaux produits par sa filiale, alors qu'elle pouvait totalement le faire, notamment *via* les marchés publics, mais a choisi des panneaux chinois.

Oui, une volonté politique pourrait s'exprimer ! Oui, madame la ministre, vous avez la main, au travers d'EDF, surtout si la part de l'État dans son capital passe à 100 %. Il y a vraiment là matière à agir rapidement, plutôt que de repousser en permanence la réponse en évoquant de nouvelles installations.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Ce débat est important. Je suis tout à fait d'accord avec Daniel Gremillet : il faut prévoir les filières de recyclage tout de suite.

Cependant, comme l'a rappelé Guillaume Gontard, c'est déjà le cas pour le photovoltaïque. En revanche, comme j'en ai fait l'expérience dans mon département natal du Finistère, aucune filière à responsabilité élargie du producteur (REP) n'a été mise en place pour les réacteurs nucléaires uranium naturel graphite gaz, et on s'est retrouvé le bec de l'eau ! Le réacteur reste là, après trente-cinq ans, et on ne sait même pas en percer le cœur. Il faut donc bien des filières de démantèlement des productions d'énergie électrique.

Par ailleurs, il me semble que l'on doit avoir une approche prospective. Mme la ministre a évoqué le paquet *Fit for 55*, l'objectif européen très ambitieux de réduction de 55 % de nos émissions de carbone par rapport à 1990 d'ici à 2030 – en moins de dix ans, la moitié du chemin reste à faire.

Ce que l'on ne dit pas, c'est que ce paquet européen est ce qui va permettre d'instaurer des taxes carbone aux frontières européennes. Sans cela, selon les règles de l'OMC, c'est impossible. Or c'est cette taxe qui va permettre de remettre le coût du carbone dans le prix des importations.

Les panneaux photovoltaïques importés, notamment ceux qui viennent de Chine, ont un coût carbone bien plus important que les panneaux qui sont fabriqués ici. Avec la taxe carbone aux frontières, nos panneaux redeviendront compétitifs. Il faut avoir cela en tête dès maintenant, pour la mise en place de cette filière, qui sera demain compétitive grâce à ces évolutions.

On ne fait pas assez ce lien. J'entends parfois dire dans cet hémicycle que l'on fait un effort démesuré qui va nous affaiblir. Non ! C'est au contraire cet effort de réduction des émissions qui va nous rendre plus compétitifs, demain, sur le marché français et européen.

Enfin, monsieur Genet, même si c'est très bon, n'offrez pas de bouteille de bourgogne à vos enfants à Noël ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. La discussion de cet amendement nous permet d'évoquer cette filière industrielle. En effet, depuis hier, on débat, mais en évitant certains sujets, dont celui-ci... (*M. Fabien Genet s'exclame.*)

Si l'on veut accélérer le développement des énergies renouvelables, il va bien falloir qu'une filière industrielle soit créée pour cela. Aujourd'hui, nous sommes mis en difficulté. Or qui dit filière industrielle dit d'abord savoir-faire et compétences. Il faut dès à présent créer un certain nombre de compétences, que nous n'avons pas. Ainsi, concernant le nucléaire, on est à l'évidence en très grande difficulté pour les savoir-faire en matière de soudure. Aussi, quelle filière professionnelle créons-nous ?

Viennent ensuite les filières industrielles d'aval – la collecte et le traitement des déchets – et, surtout, de fabrication des panneaux photovoltaïques. Il faut savoir faire tout cela. M. Gontard a tout à fait raison d'évoquer Photowatt : il s'agit d'une filiale à 100 % d'EDF, mais cette dernière a fait le choix d'aller acheter des panneaux solaires chinois ! La contradiction est complètement folle.

En matière de bilan carbone, évidemment, nos panneaux solaires sont bien plus compétitifs que ceux qui sont produits ailleurs. Mais on n'en est encore qu'aux prémices de certaines filières industrielles dans tous les secteurs énergétiques. Je ne reviendrai pas sur la vente de General Electric, mais on a fait beaucoup d'erreurs en matière énergétique ! (*M. Jean-Michel Houllégatte approuve.*)

Madame la ministre, il manque à ce texte une base solide : sur quelle filière industrielle allez-vous vous appuyer pour accélérer le développement des énergies renouvelables ?

M. le président. La parole est à M. Frédéric Marchand, pour explication de vote.

M. Frédéric Marchand. À ce moment du débat, il faudrait arrêter avec cette autoflagellation permanente. (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe CRCE.*)

Le projet de loi de finances pour 2023 démontrera que la France détient tout de même, dans le domaine de la recherche, quelques fleurons qui nous laissent augurer de beaux jours.

Je veux prendre pour exemple le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), l'université Gustave Eiffel, ou encore l'IFP Énergies nouvelles (Ifpen), qui compte parmi les instituts les mieux classés au monde en matière de dépôts de brevet. (*Mme Sophie Primas s'exclame.*)

Les pierres existent, il suffit de les assembler ! Évidemment, la nécessité de structurer cette filière se fait sentir, mais nous ne partons pas de rien.

M. Fabien Gay. On ne part pas de rien, mais vous avez tout vendu en cinq ans !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mandelli, rapporteur. J'ai toute confiance en nos entreprises pour engager, à l'issue de la lecture de ce texte, le déploiement des filières nécessaires.

J'apporterai quelques précisions concernant la filière du recyclage des panneaux photovoltaïques.

En 2018, j'ai assisté dans les Bouches-du-Rhône à l'inauguration d'une unité de démantèlement et de recyclage de panneaux photovoltaïques, conduite par l'organisme PV Cycle – depuis lors devenu Soren. Cette filière s'inscrit dans le cadre des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP). Gérée par Veolia, elle permet de démanteler et de retraiter jusqu'à 95 % du panneau en tant que tel.

J'indique d'ailleurs à notre collègue Gontard, même s'il doit déjà en être informé, qu'une nouvelle unité sera créée en Isère, dans son département, sur la même thématique.

Plus récemment, une entreprise de l'économie sociale et solidaire, Envie 2E Aquitaine, répondant à l'appel à projets d'un éco-organisme de recyclage, a créé une usine – l'une des premières du genre en Europe – en Gironde, qui permettra également de recycler 95 % des panneaux. L'investissement consenti s'élève à 2 millions d'euros, et l'usine pourra traiter 4 000 tonnes de panneaux par an en s'appuyant sur 25 salariés en insertion.

Cette filière de recyclage existe depuis quatre ans ; elle est mature et régie par une REP. Les opérateurs sont donc tenus de financer la collecte, le démantèlement et le recyclage des panneaux, ce qui est plutôt une bonne nouvelle pour la France.

J'ai pu constater de mes propres yeux, en tant que président du groupe d'études sur l'économie circulaire du Sénat, l'émergence de cette filière il y a quatre ans.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je serai très rapide, car M. le rapporteur a tout dit : la recyclabilité des panneaux photovoltaïques est de l'ordre de 95 %. Un éco-organisme est en charge de la filière depuis 2015, et des entreprises se développent donc sur le territoire : 15 000 tonnes ont déjà été recyclées, ce qui est plutôt une bonne nouvelle.

Je veux rassurer M. Dantec : nous ne sommes pas inactifs s'agissant de l'organisation d'une filière de démantèlement des centrales nucléaires. En effet, certaines d'entre elles sont en cours de démantèlement, avec des activités et une maîtrise qui sont françaises. (*Exclamations sur les travées du groupe CRCE.*)

M. Fabien Gay. Tout a été cassé !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Tout n'est pas terminé, mais des centrales graphite-gaz ont déjà été démantelées ou sont en train de l'être. (*M. Ronan Dantec le conteste.*)

La question des compétences se pose pour le nucléaire, mais aussi pour les énergies renouvelables. Des contrats stratégiques de filières existent dans ces différents secteurs industriels, pour lesquels nous menons des actions de formation et de montée en compétences. Depuis deux ans, des bourses spéciales sont accordées pour orienter les élèves vers le nucléaire. Nous formons du CAP jusqu'au BAC+5, puisque nous savons que nous aurons besoin de tous les métiers pour relancer un programme nucléaire et pour accompagner les grandes opérations – grand carénage, etc.

Nous sommes pour ces métiers dans une phase de recrutement importante, qui se déroulera au cours des vingt prochaines années.

Enfin, je ne suis pas certaine que Photowatt soit l'alpha et l'oméga de notre stratégie solaire. Dès 2010, au Fonds stratégique d'investissement, j'ai travaillé sur le dossier de sauvetage de cette entreprise; j'ai fait de même à la Caisse des dépôts et consignations et, par la suite, quand je suis devenue ministre de l'industrie.

Peut-être doit-on se poser une question plus profonde: comment poser des briques technologiques sur la filière solaire afin de disposer de panneaux solaires compétitifs, en tenant compte des caractéristiques du site France en termes de prix de l'énergie, de coût du foncier et de réglementation...

En effet, pour mener nos projets, comme faire venir des investisseurs étrangers – je pense à REC Solar en Moselle –, nous n'avons pas les mêmes procédures d'accueil que d'autres pays. Je vous renvoie notamment à la lecture très intéressante du *Inflation Reduction Act*, récemment produit par le gouvernement américain, qui, sur le plan du soutien financier, déroule littéralement le tapis rouge aux industriels des énergies renouvelables.

Le commissaire européen Thierry Breton s'est d'ailleurs emparé de cette question, qui soulève, à l'échelle européenne comme au niveau français, de véritables interrogations sur notre stratégie d'accompagnement des industriels. En effet, au-delà de la R&D et de l'innovation, sur lesquelles nous sommes effectivement assez solides, nous devons permettre à ces derniers de construire des sites.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 536.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 296, présenté par M. Dantec, est ainsi libellé:

Alinéa 14

1° Remplacer les mots:

peut prononcer

par le mot:

prononce

2° Remplacer le mot:

année

par le mot:

mois

3° Remplacer les mots:

dans la limite du plafond de 10 000 €

par les mots:

à hauteur de 50 euros par emplacement proposé par ce parc de stationnement

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Nous avons tous compris l'enjeu pour la France d'un développement rapide de la production photovoltaïque et de la nécessaire mise en place de filières industrielle et de formation – nous avons déjà une filière de recyclage.

Le dispositif dont nous discutons comporte une extrême faiblesse: la contrainte prévue pour les exploitants qui refusent d'équiper leur parking n'est pas assez dissuasive, avec, dans la rédaction actuelle du texte, une amende plafonnée à 10 000 euros pour les contrevenants.

Si je n'étais pas opposé à l'amendement visant à autoriser une certaine souplesse pour les très grands parkings des aéroports, il est toutefois évident, vu les enjeux, qu'une amende de 10 000 euros ne fera pas faire à l'exploitant d'un très grand parking ce qu'il n'a pas envie de faire!

Pour remédier à cette très grande faiblesse du texte, nous avons repris la calculatrice: afin que la somme de l'amende soit liée à la surface – 10 000 euros ne pèsent pas de la même manière sur un petit parking ou sur un immense parking – et que la contrainte soit à peu près calculée selon le coût d'investissement, nous proposons une somme de 50 euros par place de parking, soit environ 10 % du coût de l'investissement par an. Le niveau de contrainte serait alors acceptable.

Par ailleurs, j'invite Mme la ministre à relire le dernier communiqué de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) sur les centrales graphites-gaz: les caissons seront démontés en 2055, lorsque nous disposerons d'un retour d'expérience sur le premier d'entre eux... Nous sommes donc extrêmement loin du démontage de ce type de centrales.

M. le président. L'amendement n° 537, présenté par M. Houllégatte, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Prévillo, MM. Kanner, Montaugé et J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Artigalas et Briquet, M. Cardon, Mmes Conconne et Jasmin, MM. Kerrouche, Marie et Mérillou, Mme Monier, MM. Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, M. Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé:

Alinéa 14

Remplacer les mots:

chaque année et jusqu'à la mise en conformité dudit parc, une sanction pécuniaire dans la limite d'un plafond de 10 000 euros

par les mots:

une astreinte de 10 000 euros par mois de retard constaté jusqu'à la mise en conformité dudit parc

La parole est à M. Jean-Michel Houllégatte.

M. Jean-Michel Houllégatte. L'amendement a été défendu par mon collègue Dantec, puisque nous proposons également de modifier le régime de sanctions selon le principe d'une astreinte par mois de retard.

M. le président. L'amendement n° 254 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Artano, Bilhac, Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :
par emplacement non équipé

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Je note avec satisfaction que Ronan Dantec a repris dans son amendement notre base de définition des sanctions en fonction du nombre des emplacements, plutôt que de la surface au mètre carré.

L'amendement n° 296 vise à opérer plusieurs modifications bienvenues : il rend les sanctions plus progressives, car elles seraient proportionnelles au nombre d'emplacements, et mensualisées, sans augmenter le niveau global des amendes prévu dans le projet de loi.

La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement.

En revanche, l'adoption de l'amendement n° 537 reviendrait à multiplier par dix le niveau des sanctions et celle de l'amendement n° 254 rectifié à le multiplier par quatre-vingt... De grâce, restons-en là sur le niveau des sanctions ; rendons-les progressives et proportionnelles.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je comprends l'enjeu de ces amendements – rendre l'obligation de solarisation effective –, mais des questions d'applicabilité se posent.

J'émet donc un avis de sagesse sur ces trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 296.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 537 et 254 rectifié n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. L'amendement n° 451 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet, J. B. Blanc et Lefèvre, Mmes L. Darcos, Chauvin et Puissat, M. Piednoir, Mmes Deroche, M. Mercier, Goy-Chavent, Micouleau et Berthet, M. Brisson, Mmes Imbert et Gruny, MM. Bascher, de Nicolaÿ, Burgoa, Chatillon, Savary, E. Blanc, Chaize, C. Vial, Cambon, D. Laurent, Cuypers et Savin, Mme Dumont, MM. Charon, Bouchet, Frassa, Duplomb, Pointereau et de Legge, Mmes Lassarade et Schalck, MM. Somon, Bonhomme, H. Leroy, Babary, Segouin, Daubresse, Perrin et Rietmann, Mmes Dumas et Drexler, MM. Meurant, Rapin, Tabarot et Bacci, Mme Belrhiti, MM. Sido et Anglars, Mmes Richer et Joseph et MM. Laménie et Klingler, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 421-5-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 421-5-... ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine le régime d'autorisation auquel est soumis le renouvellement d'une installation photovoltaïque de production d'électricité. »

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Il s'agit d'imaginer le cycle de vie des installations photovoltaïques et, dans le cadre de leur reconstruction à l'identique, de simplifier et alléger le régime d'autorisations relatif au code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Une circulaire ou une instruction ministérielles ne pourraient-elles pas suffire pour déterminer clairement si les renouvellements procèdent, ou non, à des modifications substantielles ?

Je pose la question à Mme la ministre et j'émet en attendant un avis de sagesse sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Monsieur le sénateur, cet amendement est satisfait.

En effet, il est prévu, dans la partie législative du code de l'urbanisme, aux articles L. 421-1 à L. 421-4, un renvoi à un décret en Conseil d'État pour arrêter la liste des travaux sur constructions existantes devant être précédés d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Les formalités sont d'ores et déjà prévues aux articles R. 421-13 à R. 421-17-1 de ce même code. Il n'est donc pas utile de prévoir un nouveau renvoi au décret spécifique pour les centrales solaires.

Par ailleurs, comme vous le savez, le cadre réglementaire actuel dispense d'autorisation d'urbanisme les projets de renouvellement d'une centrale solaire dès lors que l'emprise n'excède pas un certain seuil.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Gremillet, l'amendement n° 451 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Daniel Gremillet. Monsieur le président, dès lors qu'un amendement est satisfait, son auteur l'est également ! (*Sourires.*) Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 451 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 542, présenté par M. Gillé, Mme Harribey, M. Houllegatte, Mmes M. Filleul et Prévile, MM. Kanner, Montaugé et J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Artigalas et Briquet, M. Cardon, Mmes Conconne et Jasmin, MM. Kerrouche, Marie et Méryllou, Mme Monier, MM. Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, M. Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 1^{er} octobre 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant et évaluant les impacts positifs et négatifs des installations photovoltaïques sur

les milieux naturels, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des sols, pendant toute la durée de vie des installations.

Il formule des préconisations pour ajuster la stratégie de développement des énergies renouvelables, et ainsi mieux répondre à ces enjeux, se prémunir d'éventuels conflits d'usage, particulièrement avec la production agricole et l'exploitation forestière, et respecter les engagements nationaux et internationaux de la France en matière environnementale et climatique.

Ce rapport comporte un volet spécifique relatif aux installations photovoltaïques dans les massifs forestiers permettant d'analyser les risques d'aggravations des aléas et les modifications de la défendabilité des forêts en cas incendie, d'évaluer l'effectivité et l'efficacité des moyens mis en œuvre par les propriétaires et exploitants successifs des installations photovoltaïques.

La parole est à M. Hervé Gillé.

M. Hervé Gillé. Je précise que cet amendement est essentiellement motivé par les événements que nous avons subis cet été en Gironde, à savoir des feux hors normes, qui posent un certain nombre de questions.

En particulier, comment constituer des zones d'appui et des pare-feu suffisamment efficaces en s'appuyant sur des modèles économiques permettant d'indemniser les propriétaires forestiers? En effet, ces zones d'appui et pare-feu doivent être de dimensions particulièrement importantes pour être efficaces, compte tenu de l'ampleur des feux que nous subissons.

La solution consistant à installer des centrales photovoltaïques peut être une fausse bonne idée, car, si celles qui étaient bien entretenues ont permis de créer des zones d'appui efficaces, d'autres, qui l'étaient moins, ont été vecteurs d'incendies.

Cet amendement tend à demander la remise d'un rapport pour documenter le sujet et faire en sorte que l'ensemble des parties prenantes puissent décider de manière éclairée de créer ou non des zones d'appui ou des pare-feu sur lesquels nous pourrions installer des centrales photovoltaïques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Je me suis déjà exprimé sur un amendement similaire : la question sera traitée dans une prochaine proposition de loi.

Même motif, même punition : la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 542.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11 bis (nouveau)

- ① I. – Le II de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est ainsi modifié :

- ② 1° Au 1°, les mots : « ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale » sont remplacés par les mots : « , artisanal ou administratif, aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux ou d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments ou parties de bâtiment scolaires et universitaires » ;

- ③ 2° Le 2° est abrogé ;

- ④ 3° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « , et de plus de 1 000 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 2° » sont supprimés ;

- ⑤ 4° Au 1° et à l'avant-dernier alinéa, le nombre : « 500 » est remplacé par le nombre : « 250 ».

- ⑥ II. – À la première phrase de l'article L. 181-11 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 183-4 du code de la construction et de l'habitation, dans leur rédaction résultant des articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer le contrôle des règles de construction, les mots : « et L. 171-3 » sont remplacés par les mots : « L. 173-1 et L. 174-1 ».

- ⑦ III. – Les 1° à 3° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

- ⑧ IV. – Le 4° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

M. le président. L'amendement n° 625 rectifié, présenté par Mme Havet, MM. Marchand, Théophile et Buis, Mme Schillinger et M. Dagbert, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Nadège Havet.

Mme Nadège Havet. La loi Climat et résilience a introduit de nouvelles obligations il y a un peu plus d'un an. Afin de garantir la stabilité législative, il n'est donc pas souhaitable de modifier le cadre actuel concernant les obligations de photovoltaïque sur toiture.

Par ailleurs, une nouvelle révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments est en cours de négociation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Cet amendement de suppression revient sur une disposition prise par la commission : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le Gouvernement émet quant à lui un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 625 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 540 rectifié *bis*, présenté par MM. Redon-Sarrazy et Houllegatte, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Prévaille, MM. Kanner, J. Bigot et Montaugé, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Artigalas et Briquet, M. Cardon, Mmes Conconne

et Jasmin, MM. Kerrouche, Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Pla, Mme S. Robert, M. Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Au début

Ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

IA. – Le premier alinéa du I de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° La première occurrence du mot : « soit » est supprimée ;

2° La deuxième occurrence du mot : « soit » est remplacée par les mots : « ou subsidiairement, lorsque de telles installations ne sont pas possibles en raison de contraintes mentionnées au 1° du IV, » ;

3° La dernière occurrence du mot : « soit » est remplacée par le mot : « ou » ;

4° Après le mot : « résultat », la fin est supprimée ;

5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, les bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés au II du présent article doivent également intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. »

II. – Alinéa 7

Après la référence :

III. –

insérer la référence :

Le IA et

La parole est à M. Christian Redon-Sarrazy.

M. Christian Redon-Sarrazy. Notre amendement tend à rendre prioritaire l'installation de procédés de production d'énergies renouvelables sur les bâtiments commerciaux, industriels et de bureaux à construire.

Subsidiairement, et uniquement lorsque de telles installations ne sont pas possibles en raison de contraintes techniques, architecturales, patrimoniales ou liées à la sécurité, un système de végétalisation pourrait être préféré.

M. le président. L'amendement n° 209, présenté par MM. Salmon, Dantec, Labbé, Fernique, Benarroche et Breuiller, Mme de Marco, MM. Dossus, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Au début

Ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le premier alinéa de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi rédigé :

« I. – Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 171-1, les bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés au II du présent article doivent

intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables. En cas de contraintes telles que définies au IV du présent article, il peut être autorisé l'installation d'un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. »

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement est similaire au précédent : entre végétalisation et production d'énergie, il vise à établir une priorité. En effet, l'esprit de ce projet de loi est d'accélérer la production d'énergie à l'aide de panneaux photovoltaïques.

Il faut vraiment aller dans ce sens et ne permettre de dérogation que si, *in fine*, des contraintes trop importantes empêchaient leur installation.

M. le président. L'amendement n° 603 rectifié *bis*, présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

- Le chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 171-... ainsi rédigé :

« Art. L. 171-... – Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 171-1, les nouveaux bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation dont l'autorisation d'urbanisme est déposée à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables doivent intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables en toiture du bâtiment sur une surface au moins égale à 30 % et au moins égale à 20 mètres carrés pour les bâtiments à usage d'habitation de type maison individuelle. »

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. Cet amendement vise à généraliser l'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables en toiture de toute nouvelle construction de bâtiment à usage d'habitation.

Il tend également à préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation. Les procédés de production d'énergies renouvelables en toiture devront couvrir une surface d'au moins 30 %, ou 20 mètres carrés dans le cadre de maisons individuelles.

Si l'implantation de ces dispositifs peut se révéler complexe pour les constructions existantes, la marge de manœuvre est importante en ce qui concerne les nouveaux bâtiments, qui doivent être performants sur le plan énergétique – sans quoi nous autoriserions des constructions obsolètes.

Permettez-moi un parallèle avec une décision que j'ai prise il y a quelques années, en tant que maire, à propos d'un lotissement libre de constructeurs : j'avais imposé l'installation de cuves à eaux pluviales de 10 mètres cubes sur chaque parcelle, laissant à l'acheteur de la parcelle la liberté d'en faire ce qu'il voulait. Or tous les acquéreurs de ces parcelles ont utilisé ces réservoirs, car les économies réalisées n'étaient pas négligeables.

M. le président. L'amendement n° 604 rectifié *bis*, présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Gold et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

- Le chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 171-... ainsi rédigé :

« Art. L. 171- – Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 171-1, toute nouvelle construction de bâtiment ou partie de bâtiment dont l'autorisation d'urbanisme est déposée dans les six mois suivant la promulgation de la loi n° ... du ... relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables doit intégrer l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment dans des conditions prévues par décret. »

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. Il s'agit d'un amendement de repli. Certes, il tend à généraliser l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur toute nouvelle construction, mais en renvoyant au décret le soin de déterminer les conditions d'application de cette obligation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Les amendements n° 540 rectifié *bis* et 209 tendent tous deux à rendre prioritaire l'installation de procédés de production d'énergies renouvelables sur les nouveaux bâtiments non résidentiels. J'ai toutefois une préférence pour l'amendement n° 540 rectifié *bis*, qui vise à faire entrer en vigueur cette obligation le 1^{er} janvier 2025, laissant donc suffisamment de temps aux porteurs de projets immobiliers pour s'adapter.

J'émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 540 rectifié *bis* et un avis défavorable sur l'amendement n° 209.

S'agissant de l'amendement n° 603 rectifié *bis*, la généralisation de l'obligation d'installation d'équipements sur les bâtiments ne me semble pas souhaitable, car elle s'appliquerait à tous les bâtiments de plus de 20 mètres carrés dès la promulgation de la loi : ce n'est pas réaliste.

Je rappelle que notre commission a déjà prévu, à l'article 11 *octies*, de rendre les bâtiments neufs solarisables, c'est-à-dire prêts à accueillir des énergies renouvelables. Nous

avons également adopté, à l'article 11 *septies*, des dispositifs incitatifs, tels que l'éligibilité des panneaux photovoltaïques au certificat d'économies d'énergie.

En ce qui concerne l'amendement n° 604 rectifié *bis*, là encore, l'obligation d'équipement de tous les bâtiments dans les six mois suivant la promulgation de la loi n'est pas réaliste. Nous privilégions une logique progressive : le calendrier que nous avons prévu – 1^{er} janvier 2027 ou 1^{er} janvier 2028 pour le non résidentiel existant – correspond à celui qui a été proposé par la Commission européenne dans la directive sur la performance énergétique des bâtiments. Nous sommes en harmonie avec les préconisations européennes.

La commission émet donc un avis défavorable sur les amendements nos 603 rectifié *bis* et 604 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. La rédaction de l'amendement n° 540 rectifié *bis* pousse à retenir la solution photovoltaïque par rapport à la végétalisation. Or la question de l'adaptation au changement climatique va vivement se poser. Laisser le choix entre les deux options ne nous semble ainsi pas infondé.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement, de même que sur l'amendement n° 209, qui est rédigé de la même manière.

Concernant les amendements n° 603 rectifié *bis* et 604 rectifié *bis*, la réglementation RE2020 et la directive sur la performance énergétique des bâtiments comportent des dispositions sur le même sujet. Le vote de ces amendements risque de refaire bouger les lignes, alors que nous avons adopté il y a deux semaines au sein du Conseil Énergie l'orientation globale de la directive sur la performance énergétique des bâtiments ; le texte final entre en trilogie au Parlement européen et devrait être adopté d'ici à la fin de l'année, si tout va bien.

Nous poussons en effet pour qu'un maximum de textes soient votés, afin que le paquet climat *Fit for 55* soit le plus solide possible au moment de la COP27. Cette dernière commence dès lundi prochain, mais plusieurs textes sont en cours de finalisation, et celui qui nous intéresse devrait, en tout état de cause, être adopté sous la présidence suédoise.

Sur ces deux amendements, j'oscille donc entre un avis de sagesse, car les sujets sont fondés, et un avis défavorable, dans la mesure où un texte européen arrive et où il est compliqué de sans cesse changer la loi...

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. S'agissant de la végétalisation, lorsque l'on met des sedums sur les toits, on voit après quelques années que ces toits végétalisés n'ont pas un apport très important. Il faut donc privilégier les énergies renouvelables.

Par ailleurs, monsieur le président, je souhaite rectifier mon amendement n° 209, pour le rendre identique à l'amendement n° 540 rectifié *bis*.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 209 rectifié, dont le libellé est strictement identique à celui de l'amendement n° 540 rectifié *bis*.

Je mets aux voix ces deux amendements identiques.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Monsieur Corbisez, les amendements n° 603 rectifié *bis* et 604 rectifié *bis* sont-ils maintenus ?

M. Jean-Pierre Corbisez. Dans la mesure où Mme la ministre a émis un avis de sagesse sur l'amendement n° 604 rectifié *bis*, qui est plus généraliste et moins contraignant en matière de surface, je le maintiens, mais je retire l'amendement n° 603 rectifié *bis*, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 603 rectifié *bis* est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 604 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 602 rectifié, présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au même 1°, les mots : « , lorsqu'elles créent plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol » sont supprimés ;

II. – Alinéas 4 et 5

Rédiger ainsi ces alinéas :

3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Ces obligations s'appliquent également aux extensions et rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment mentionnés au 1° du présent II, ainsi qu'aux aires de stationnement associées mentionnées au I, lorsqu'il est procédé à des rénovations lourdes sur ces aires ou à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial, ou de son renouvellement. »

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. Cet amendement vise à supprimer toute condition restrictive liée à la surface d'emprise au sol en ce qui concerne les obligations de couverture de bâtiments non résidentiels nouveaux ou lourdement rénovés par des installations de production d'énergie solaire ou de systèmes végétalisés.

Bien que la commission ait renforcé ces obligations en abaissant les seuils à 250 mètres carrés, il convient d'aller plus vite et plus loin en l'imposant à toute construction nouvelle de bâtiments non résidentiels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis également défavorable.

M. Jean-Pierre Corbisez. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 602 rectifié est retiré.

Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 169 rectifié, présenté par MM. Favreau et Bouchet, Mme Muller-Bronn, MM. Burgoa, Brisson, Frassa, Belin et Courtial, Mme Belrhiti, M. Lefèvre, Mmes Dumas et Drexler, MM. Tabarot et J. B. Blanc, Mme Dumont et M. Sido, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Au III de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 100 % ».

La parole est à M. Gilbert Favreau.

M. Gilbert Favreau. Cet amendement tend à imposer une obligation de pose de panneaux solaires sur la totalité de la toiture, en remplaçant la formule actuelle du code de la construction et de l'habitation, qui ne l'impose que sur 30 % de la surface.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 170 rectifié *bis* est présenté par MM. Favreau, Mouiller et Bouchet, Mme Muller-Bronn, MM. Burgoa, Brisson, Frassa, Belin et Courtial, Mme Belrhiti, M. Lefèvre, Mmes Dumas et Drexler, MM. Tabarot et J. B. Blanc, Mme Dumont et MM. Sido et Genet.

L'amendement n° 299 rectifié est présenté par MM. Dantec, Salmon, Benarroche et Breuiller, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel.

L'amendement n° 539 rectifié *bis* est présenté par M. Houllégatte, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Prévile, MM. Kanner, Montaugé et J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Artigalas et Briquet, M. Cardon, Mmes Conconne et Jasmin, MM. Kerrouche, Marie et Mérimou, Mme Monier, MM. Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, M. Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. Après l'alinéa 5

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I bis. – Au III de l'article L. 171-4 du même code, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

II. Alinéa 7

Après la référence :

I

insérer la référence :

et le I *bis*

La parole est à M. Gilbert Favreau, pour présenter l'amendement n° 170 rectifié *bis*.

M. Gilbert Favreau. Il s'agit d'une déclinaison de l'obligation de superficie de pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture des constructions nouvelles.

Cet amendement, qui peut paraître plus raisonnable que l'amendement n° 169 rectifié que je viens de défendre, vise à fixer le taux minimum de pose à 50 %, pour prendre en compte l'orientation de chacune des toitures. En effet, il s'agit d'un paramètre important pour ce genre d'installations.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 299 rectifié.

M. Ronan Dantec. Mes chers collègues, vous reconnaîtrez la modération du groupe écologiste... (*Sourires.*) En effet, malgré l'intérêt que présente le premier amendement de mon collègue Favreau, porter l'obligation à 100 % de la surface de la toiture nous semble tout de même beaucoup. Cela poserait quelques problèmes techniques.

De manière raisonnable, nous proposons donc directement le taux de 50 %.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Houllégatte, pour présenter l'amendement n° 539 rectifié *bis*.

M. Jean-Michel Houllégatte. Une obligation sur 100 % de la surface nous semble entraîner des incidences sur les charpentes. Le taux de 50 % nous paraît plus raisonnable.

M. le président. L'amendement n° 606 rectifié, présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Alinéas 7 et 8

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

III. – Le I du présent article entre en vigueur dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. Cet amendement vise une entrée en vigueur du dispositif prévu par l'article 11 *bis* dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

M. le président. L'amendement n° 640 rectifié, présenté par MM. Bilhac, Artano, Cabanel et Corbisez, Mme N. Delattre, M. Gold, Mme Guillotin, M. Guiol et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Remplacer la date :

2027

par la date :

2025

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. Cet amendement vise à avancer de deux ans l'entrée en vigueur de l'obligation de couverture en énergie solaire des bâtiments non résidentiels nouveaux. En effet, attendre le 1^{er} janvier 2027 pour appliquer une mesure qui pourrait l'être rapidement et bénéficier ainsi aux usagers des bâtiments concernés ne nous semble pas raisonnable dans un contexte de crise énergétique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Porter de 30 % à 100 % la surface de couverture en énergie solaire des toitures des bâtiments neufs non résidentiels à compter du 1^{er} juillet 2023 – autrement dit demain –, comme le proposent les auteurs de l'amendement n° 169 rectifié, me semble excessif.

En revanche, porter ce taux à 50 %, comme le proposent les auteurs des amendements identiques n° 170 rectifié *bis*, 299 rectifié et 539 rectifié *bis*, me paraît constituer une piste pertinente, d'autant plus que ce taux ne serait applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2025. Nous laissons ainsi suffisamment de temps aux porteurs de projets immobiliers pour respecter ce nouveau seuil – celui de 30 % est tout de même assez récent –, qui ne pose pas *a priori* de difficultés techniques insurmontables.

Au reste, les propriétaires ont tout intérêt, lorsque c'est possible, à couvrir une surface de 60 %, 70 % ou 75 %, plutôt que de 30 % ou 50 %, pour des raisons évidentes.

Je rappelle d'ailleurs qu'il sera toujours possible de déroger à l'obligation de couverture des bâtiments non résidentiels neufs en cas de contraintes techniques, architecturales, patrimoniales ou de sécurité ou si cette obligation ne peut être respectée dans des conditions économiquement acceptables. Plus le taux est élevé, plus c'est acceptable sur le plan économique.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 169 rectifié et un avis favorable sur les trois amendements identiques.

En ce qui concerne l'amendement n° 606 rectifié, le délai de seulement six mois avant la promulgation de la loi n'est pas du tout réaliste. Notre commission a plutôt fait le choix de la progressivité, en prévoyant l'assujettissement des nouveaux bâtiments publics aux obligations de couverture en panneaux solaires au 1^{er} janvier 2025.

Sont prévus l'abaissement du seuil de l'obligation de couverture des nouveaux bureaux de 1 000 à 500 mètres carrés à cette même date et celui des bâtiments non résidentiels de 500 à 250 mètres carrés au 1^{er} janvier 2027. Là encore, ce calendrier correspond à celui qui est envisagé par la Commission européenne : cela nous évitera de modifier de nouveau la loi en fonction de la directive – mieux vaut anticiper.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 606 rectifié. Et elle fait de même sur l'amendement 640 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Monsieur Favreau, le taux de 100 % me semble, vous l'avez dit vous-même, constituer un objectif qui est probablement inatteignable et qui peut poser des difficultés.

J'émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 169 rectifié.

Dans l'incertitude de la finalisation des négociations en cours à l'échelle européenne, et bien que l'orientation proposée me semble fondée au regard des enjeux du texte, j'émet un avis de sagesse sur les amendements identiques n° 170 rectifié *bis*, 299 rectifié et 539 rectifié *bis*.

Concernant les amendements n° 606 rectifié et 640 rectifié, je suis d'accord avec M. le rapporteur : ces dispositions ne permettent ni à la filière ni aux porteurs de projet de se préparer à ces échéances. Aussi, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Monsieur Favreau, l'amendement n° 169 rectifié est-il maintenu ?

M. Gilbert Favreau. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 169 rectifié est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 170 rectifié *bis*, 299 rectifié et 539 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 606 rectifié n'a plus d'objet.

M. Henri Cabanel. Je retire l'amendement n° 640 rectifié, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 640 rectifié est retiré.

L'amendement n° 665, présenté par M. Mandelli, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Après la seconde occurrence du mot :

construction,

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

après la référence : « L. 171-3, », est insérée la référence : « L. 171-4, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mandelli, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cet amendement vise à modifier l'alinéa 6 du nouvel article 11 *bis* inséré dans le texte par la commission, un article avec lequel le Gouvernement n'est pas complètement d'accord.

Je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 665.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 *bis*, modifié.

(L'article 11 bis est adopté.)

Article 11 *ter* (nouveau)

- ① I. – Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif, les constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux ou d'entrepôt, les constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les hôpitaux, les équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, les bâtiments ou parties de bâtiment scolaires et universitaires et les constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'ils créent plus de 250 mètres carrés d'emprise au sol, doivent intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables sur une surface de leur toiture définie par décret.
- ② II. – L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, prévoir que tout ou partie des obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :
 - ③ 1° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ne permettent pas l'installation des procédés mentionnés au I, notamment si l'installation est de nature à aggraver un risque ou présente une difficulté technique insurmontable ;
 - ④ 2° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment pour lesquels les travaux permettant de satisfaire cette obligation ne peuvent être réalisés dans des conditions économiquement acceptables.
 - ⑤ Les critères relatifs aux exonérations définies au 1° et 2° du présent II sont précisés par décret en Conseil d'État.
- ⑥ III. – Un arrêté du ministre chargé des installations classées définit également les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation prévue au I est écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou

déclaration en application du livre V du code de l'environnement, dès lors que les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation.

- ⑦ IV. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028 pour les bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date du 1^{er} juillet 2023 et ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la promulgation de la présente loi et avant cette date.
- ⑧ Un délai supplémentaire peut toutefois être accordé par le représentant de l'État dans le département, lorsque le gestionnaire du bâtiment concerné justifie que les diligences nécessaires ont été mises en œuvre pour satisfaire à ses obligations dans les délais impartis mais que celles-ci ne peuvent être respectées du fait d'un retard qui ne lui est pas imputable, notamment lorsque celui-ci résulte de difficultés d'approvisionnement en procédés d'énergies renouvelables.
- ⑨ V. – Les manquements au I du présent article sont constatés par les fonctionnaires et agents publics mentionnés à l'article L. 142-21 du code de l'énergie, ainsi que par les officiers ou agents de police judiciaire, les fonctionnaires et les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme.
- ⑩ VI. – En cas de méconnaissance des obligations prévues au I du présent article, l'autorité administrative compétente peut prononcer à l'encontre du gestionnaire du bâtiment concerné, chaque année et jusqu'à la mise en conformité dudit bâtiment, une sanction pécuniaire dans la limite d'un plafond de 10 000 €.
 - ⑪ Cette sanction est proportionnée à la gravité du manquement.
 - ⑫ VII. – Les conditions d'application du présent article, notamment celles relatives à la sanction pécuniaire prévue au VI, sont précisées par décret en Conseil d'État.

M. le président. L'amendement n° 626 rectifié, présenté par Mme Havet, MM. Marchand, Théophile et Buis et Mme Schillinger, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Nadège Havet.

Mme Nadège Havet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 626 rectifié est retiré.

L'amendement n° 608 rectifié, présenté par MM. Bilhac, Artano, Cabanel, Corbisez, Gold et Guérini et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Supprimer les mots :

, lorsqu'ils créent plus de 250 mètres carrés d'emprise au sol,

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. Nous proposons, par cet amendement, de supprimer le seuil à partir duquel l'installation d'un dispositif de production d'énergie solaire est obligatoire pour les bâtiments publics et commerciaux existants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Supprimer le seuil à partir duquel la couverture des bâtiments non résidentiels existants sera obligatoire me semble beaucoup trop ambitieux : cela reviendrait à contraindre de toutes petites structures à s'équiper, ce qui ne semble pas réaliste.

Par ailleurs, mon cher collègue, votre proposition est beaucoup plus contraignante que celle de la Commission européenne, qui prévoit une obligation de couverture pour les bâtiments non résidentiels existants de 250 mètres carrés ou plus d'ici au 1^{er} janvier 2028.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Défavorable.

M. Jean-Pierre Corbisez. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 608 rectifié est retiré.

L'amendement n° 300, présenté par M. Dantec, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Après les mots :

leur toiture

insérer les mots :

ou de leurs façades

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet amendement est attendu par une partie de la filière photovoltaïque française et par des entreprises extrêmement performantes. Je pense notamment à une société installée près de Nantes ; je ne citerai pas son nom, mais nombre d'entre nous ici savent de qui je parle.

La France compte une filière forte dans le domaine de l'installation de panneaux photovoltaïques en façade. Certains panneaux photovoltaïques permettent également l'isolation des bâtiments, laissant passer la lumière. La France dispose véritablement d'un savoir-faire important dans ce domaine.

Cet amendement vise à autoriser l'installation de panneaux photovoltaïques sur les façades. Il s'agit non pas d'instaurer une obligation, soyons bien clairs, mais d'autoriser la pose d'un tel équipement.

Adopter cet amendement, c'est envoyer un signal à cette filière française extrêmement performante en termes de recherche et développement, qui a besoin d'une autorisation pour installer des panneaux photovoltaïques sur les façades.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Je suis très favorable à cet amendement. Nous avons d'ores et déjà intégré dans le texte le bâtiment dans son intégralité : la toiture, dont nous parlons souvent, mais également les façades.

J'ai eu l'occasion de visiter en Loire-Atlantique l'entreprise que vient d'évoquer Ronan Dantec. Les solutions qu'elle propose sont aujourd'hui mises en œuvre en Allemagne, notamment, et dans d'autres pays, mais assez peu en France, en raison d'un frein législatif.

Je l'ai dit, je fais confiance aux entrepreneurs de notre pays et aux filières : cette entreprise, installée à La Chevrolière, a investi depuis quatre ans 100 millions d'euros dans la recherche et le développement de nouveaux procédés photo-

voltaïques. Je l'ai visitée, comme d'autres entreprises dans d'autres secteurs et des collectivités, et j'ai découvert dans le détail sa production pour préparer le présent projet de loi.

J'émet donc un avis tout à fait favorable sur cet amendement, car l'installation de panneaux sur les façades, en plus des toitures, fait partie des solutions permettant d'éviter la consommation d'espaces au sol.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le Gouvernement va émettre un avis défavorable sur cet amendement, car la loi Climat et résilience a introduit dans son article 101 de nouvelles obligations de couverture des toitures il y a un peu plus d'un an. Les décrets d'application sont en cours de finalisation.

L'article 11 *ter* nuit à la lisibilité du dispositif existant, car il est en partie redondant avec les dispositions de la loi Climat et résilience et incompatible avec celles d'entre elles qui portent sur la végétalisation des toitures. C'est pourquoi le Gouvernement avait émis un avis défavorable sur l'amendement visant à introduire cet article 11 *ter*.

Par ailleurs, la directive sur les performances énergétiques des bâtiments, qui reprend la mesure du plan RePowerEU de la Commission européenne relative à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments, est en cours de négociation. Nous risquons des désalignements.

La priorité est aujourd'hui donnée en France, comme à l'échelon européen, au développement des énergies renouvelables et de la végétalisation en toiture. Mélanger ces obligations avec des dispositions relatives aux façades est de nature à nuire au message, ce qui n'est pas souhaitable à ce stade.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaj, pour explication de vote.

M. Louis-Jean de Nicolaj. Je soutiendrai l'amendement de M. Dantec, auquel M. le rapporteur est favorable.

Nous avons la chance d'avoir en France une entreprise dont les recherches débouchent sur des applications, qui vient d'acheter une entreprise américaine, afin de développer la production française aux États-Unis. Si on lui envoie le signal qu'on lui complique la tâche et qu'on l'empêche de développer le photovoltaïque sur les façades, on freine son activité. Le risque est qu'elle ne finisse par s'installer aux États-Unis, d'où elle vendra un jour sa production en France...

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. J'ai entendu l'argumentaire de Mme la ministre.

Pour ma part, je pense que, puisque les décrets sont en cours de finalisation, il est encore temps d'y inscrire les façades. Je ne vois pas pourquoi cela rendrait les choses plus compliquées à l'échelon européen, alors que l'Allemagne, cela a été dit, avance rapidement dans cette direction.

Il faut voter cet amendement. Nous comptons sur l'administration française pour intégrer les façades dans les décrets !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300.

(L'amendement est adopté.)

Mme Sophie Primas. Vous voyez que nous ne sommes pas sectaires, monsieur Dantec ! *(Sourires.)*

M. Ronan Dantec. Il ne vous aura pas échappé qu'il m'arrive aussi de voter vos amendements, ma chère collègue, sauf quand ils vont trop loin ou sont trop rapides dans leurs objectifs écologiques! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 301, présenté par MM. Dantec, Salmon, Benarroche et Breuiller, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 2 à 4

Rédiger ainsi ces alinéas :

II. – Ces obligations ne s'appliquent pas si le gestionnaire du bâtiment, tel que défini au I, est en mesure de démontrer auprès de l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme que :

1° Des contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales ne permettent pas l'installation des procédés mentionnés au I, notamment si l'installation est de nature à aggraver un risque ou présente une difficulté technique insurmontable ;

2° Les travaux permettant de satisfaire cette obligation ne peuvent être réalisés dans des conditions économiquement acceptables.

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. L'euphorie de notre collègue va retomber, car je vais émettre un avis défavorable sur cet amendement. (*Sourires.*)

Par cohérence avec le dispositif existant en matière de couverture des bâtiments non résidentiels nouveaux, nous avons fait le choix de laisser l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme définir les situations dans lesquelles il pourra être dérogé à l'obligation de couverture de ces bâtiments.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Défavorable.

M. Ronan Dantec. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 301 est retiré.

L'amendement n° 607 rectifié, présenté par MM. Bilhac, Artano, Cabanel, Corbisez et Gold et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Remplacer la date :

1^{er} janvier 2028

par la date :

1^{er} janvier 2024

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. Le présent amendement vise à avancer de quatre ans, soit au 1^{er} janvier 2024, la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'installer des panneaux solaires sur les bâtiments publics et commerciaux existants dont la surface est supérieure à 250 mètres carrés. Cela permettrait un gain de temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Avancer la date de mise en œuvre de l'obligation au 1^{er} janvier 2024, plutôt qu'au 1^{er} janvier 2028, comme le prévoit le texte, ne me paraît pas très réaliste.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Défavorable également.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Je profite de cet amendement et de cet article sur la solarisation des bâtiments existants pour évoquer la question des seuils des tarifs d'achat, même si ceux-ci relèvent du domaine réglementaire.

Je pense qu'il faut réfléchir au lissage de ces seuils. En effet, ils conduisent les propriétaires à ne pas équiper l'intégralité de la toiture, pour des questions de rentabilité, ce qui est dommage, car l'entièreté de la toiture pourrait être utilisée. Un bonus pourrait être octroyé à ceux qui utilisent la totalité de leur toiture.

M. Jean-Pierre Corbisez. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 607 rectifié est retiré.

L'amendement n° 302, présenté par MM. Dantec, Salmon, Benarroche et Breuiller, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 10

1° Remplacer les mots :

peut prononcer

par le mot :

prononce

2° Remplacer le montant :

10 000

par le montant :

25 000

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet amendement fait écho à l'amendement n° 301. À cet égard, je remercie M. le rapporteur du travail qu'il accomplit depuis plusieurs semaines.

Le même problème se pose concernant les toitures et les parkings. La pénalité prévue en cas de défaut d'équipement est trop faible : 10 000 euros, c'est vraiment peu. Malgré cette pénalité, certains propriétaires renonceront à s'équiper.

Comme il est difficile de calculer le montant de la pénalité en fonction de la surface, nous avons préféré fixer un montant, que nous avons porté à 25 000 euros, ce qui reste raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 302.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 *ter*, modifié.
(*L'article 11 ter est adopté.*)

Après l'article 11 *ter*

M. le président. L'amendement n° 358 rectifié, présenté par Mme de Marco, MM. Dantec, Salmon, Benarroche, Breuiller, Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les permis de construire et les déclarations préalables sont soumis à la réalisation d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables. »

La parole est à Mme Monique de Marco.

Mme Monique de Marco. Alors que l'accélération de la production d'énergies renouvelables se heurte à la nécessaire préservation des terres agricoles, naturelles et forestières, il est primordial de faciliter le développement de ces énergies dans des zones déjà artificialisées.

Le potentiel énergétique est grand. Selon l'Ademe, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, nous pourrions installer 53 gigawatts de panneaux photovoltaïques sur des zones déjà artificialisées et 7 gigawatts à très court terme.

Comment pouvons-nous ignorer cette réalité, alors que notre objectif commun est d'accélérer le développement de la production d'énergies renouvelables ?

Nous devons encourager l'installation de procédés de production d'énergies renouvelables, notamment celle de panneaux photovoltaïques, sur l'ensemble des bâtiments, et non uniquement sur les parkings et les bâtiments commerciaux.

Ainsi, l'amendement que je vous propose d'adopter vise à soumettre les permis de construire et les déclarations préalables à la réalisation d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables.

La réalisation d'une telle étude permettra d'anticiper la viabilité et les implications économiques et organisationnelles d'un projet d'installation d'un équipement de production d'énergies renouvelables. Loin d'être coercitive, cette étude sera un outil précieux pour les acteurs privés et publics, qu'elle incitera à installer de tels équipements en révélant le potentiel énergétique de leurs bâtiments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Soumettre les permis de construire et les déclarations préalables à la réalisation d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables me semble particulièrement lourd, tant pour les personnes sollicitant ces permis de construire et ces déclarations préalables que pour les services instructeurs.

De plus, je ne suis même pas certain que cela contribuera concrètement à accélérer le déploiement de procédés de production d'énergie solaire en toiture, notamment. Rien ne garantit en effet que les projets seront mis en œuvre après la réalisation d'une étude de faisabilité. Je fais

confiance, là encore, aux entreprises, aux particuliers, aux architectes et aux maîtres d'œuvre pour mettre en place des solutions de ce type.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 358 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 458 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lors du dépôt d'une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, l'autorité compétente propose au demandeur de réévaluer son projet afin d'intégrer des installations de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique et l'oriente vers un service public de la performance énergétique, tel que prévu par l'article L. 232-1 du code de l'énergie. »

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. Nos concitoyens ne sont pas toujours informés de l'existence de l'ensemble des dispositifs de soutien public accompagnant l'installation d'équipements de production d'énergie solaire et des possibilités qui s'offrent à eux pour les intégrer dans leurs constructions.

Le présent amendement vise à inciter les demandeurs d'un permis de construire ou d'aménager à réévaluer leur projet pour étudier la faisabilité de ces options. Pour cela, il est proposé de les orienter vers le service de la performance énergétique compétent, lors du dépôt de la demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Pour les mêmes raisons que pour l'amendement précédent, j'émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Défavorable également.

M. Henri Cabanel. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 458 rectifié est retiré.

L'amendement n° 210 rectifié, présenté par MM. Salmon, Dantec, Labbé, Fernique, Benarroche, Breuiller, Dossus, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un alinéa rédigé :

« (...) La décision d'installer des ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque sur les toits, façades et garde-corps en proportion de la consommation énergétique du bâtiment. »

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. On l'a entendu dire hier par de nombreux collègues, le monde rural estime qu'il fait beaucoup pour les énergies renouvelables. Il ne faut surtout pas opposer les territoires : il faut plutôt parler de complémentarité. Je pense que la ville doit aussi optimiser son potentiel. Tel est le sens de l'amendement que je présente.

Les bâtiments collectifs d'habitation sont un gisement très important de production énergétique, notamment photovoltaïque, en raison des surfaces importantes que représentent non seulement les toits, mais surtout les façades en ville. Nous en avons parlé lors de l'examen de l'amendement de notre collègue Ronan Dantec.

Afin d'accélérer le développement des énergies renouvelables, les règles relatives à l'installation d'ouvrages de production d'énergie dans les copropriétés doivent être assouplies.

Le présent amendement vise à simplifier ces règles, afin que les travaux d'installation de dispositifs de production d'énergie puissent être votés à la majorité simple des copropriétaires, à l'instar des travaux d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et de l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques. En effet, il est aujourd'hui nécessaire de recueillir une majorité qualifiée, laquelle est beaucoup plus difficile à atteindre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Nous avons eu à peu près le même genre de réflexions et d'interrogations lors de l'examen de la loi d'orientation des mobilités, concernant l'installation de bornes de recharge sur les parkings.

L'assouplissement des règles que vous souhaitez, mon cher collègue, me semble être une piste intéressante pour accélérer le déploiement des procédés de production d'énergie renouvelable dans les immeubles résidentiels.

Toutefois, comme je conserve quelques doutes, j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Ces opérations posent des difficultés d'acceptation et d'adhésion des copropriétaires. La majorité simple, telle que vous la proposez, peut entraîner une prise de décision à une très faible majorité et porter une atteinte disproportionnée aux droits des copropriétaires sur les parties communes. En outre, la mise en œuvre de la décision pourrait ensuite être difficile.

Il vaut mieux, avant d'engager une opération ayant des impacts assez considérables sur la copropriété – plus que l'installation d'une borne de recharge – et supposant des financements importants, s'assurer d'une volonté réellement partagée.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je comprends ce que veut faire notre collègue Daniel Salmon par cet amendement, mais je partage le point de vue de Mme la ministre.

Ma commune compte de nombreux immeubles sociaux en copropriété, dans lesquels le bailleur social est majoritaire, mais qui comptent des copropriétaires. Ceux-ci sont modestes : issus du monde ouvrier du secteur automobile, ils ont acheté peu cher leur appartement il y a vingt ou trente ans. Ils n'ont pas les moyens de financer l'installation de tels équipements, sauf à être accompagnés par des dispositifs d'État très importants.

Je comprends la volonté d'accélération de notre collègue, mais je pense qu'il faut être très prudent concernant les règles de copropriété, eu égard à la modestie de certains copropriétaires.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Il faut distinguer deux questions, me semble-t-il.

Il est très difficile aujourd'hui d'obtenir des décisions de copropriété à la majorité qualifiée, car les copropriétaires n'assistent pas aux assemblées générales. Rien ne se fera donc si les décisions ne sont pas prises à la majorité simple. Tel est l'objet de l'amendement de Daniel Salmon.

Je comprends ce que vient de dire Sophie Primas, mais il s'agit d'une autre question, centrale, que nous ne traiterons malheureusement pas dans le cadre du présent projet de loi, à savoir la question du financement. Dans le cas qu'elle évoque, il faut prévoir des tiers investisseurs. L'investissement ne doit pas être fait par les copropriétaires. Mais l'amendement de Daniel Salmon empêche-t-il le tiers investissement ? Je ne le pense pas.

Nous devons tous être conscients que, en plus des mesures que nous sommes en train de prendre pour faciliter l'équipement en panneaux photovoltaïques des parkings, des toitures et de nombreux autres lieux, nous devons prévoir du tiers investissement, comme cela se fait aujourd'hui en Allemagne, un pays qui avance extrêmement vite dans le domaine des énergies renouvelables, quoi qu'en disent certains.

En Allemagne, c'est l'équivalent de la Caisse des dépôts et consignations qui aujourd'hui multiplie les outils financiers pour accélérer le développement de la production d'énergies renouvelables. Nous avons besoin de la même chose en France.

J'entends ce que dit Sophie Primas, mais, je le répète, sans majorité simple, on ne fera rien.

Mme Sophie Primas. C'est le tiers investisseur qui aura la majorité !

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. J'entends bien que la disposition que je propose pourrait poser un certain nombre de problèmes, mais il ne s'agit pas ici d'investir à perte. Il faut bien voir dans quel contexte nous nous situons.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit mon collègue Ronan Dantec, mais il est évident qu'il faut des tiers financeurs pour les populations à revenus modestes ; sinon, nous n'y arriverons pas.

Il faut toutefois s'inscrire dans une dynamique d'accélération, sachant que l'énergie devient de plus en plus coûteuse et que les investissements dont nous discutons seront rentables à court terme.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Corbisez. Nous avons évoqué cette question avec le président de la commission et certains collègues lors d'une réunion au ministère.

On sait que le dispositif MaPrimeRénov' ne fonctionne pas bien, mais que si les classes moyennes pouvaient investir dans des panneaux photovoltaïques, on accélérerait la production d'énergies renouvelables. Or la plupart des classes moyennes sont bloquées financièrement, car elles doivent rembourser le prêt qu'elles ont contracté pour accéder à la propriété et frôlent très souvent le plafond d'endettement autorisé par les banques.

Lors de cette réunion au ministère, nous avons évoqué la possibilité, que l'on inscrira peut-être dans un projet de loi de finances, d'exclure du plafond d'endettement l'emprunt contracté pour financer un investissement permettant de réaliser des économies d'énergie et de réduire ses dépenses de fonctionnement.

Il doit être possible de trouver une solution pour accélérer le développement de l'autoconsommation.

M. le président. Quel est à présent l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Nous avons ouvert la possibilité dans le texte de faire de l'autoconsommation, en particulier en ayant recours à des tiers investisseurs.

La copropriété pourra procéder, avec les dispositions figurant dans le texte, à des investissements sans qu'il soit nécessaire de modifier les règles de vote des assemblées. Le droit s'imposera. Il n'y a donc pas de frein dans le texte à la mise en place, avec des tiers investisseurs, de ce type d'opération.

Après avoir écouté Mme la ministre et les différents orateurs qui sont intervenus, j'émet à présent un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11 quater (nouveau)

- ① L'article L. 562-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Le II est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ③ « 5° De définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 1° et 2° des plans de prévention des risques d'inondation, des exceptions aux interdictions ou prescriptions afin d'autoriser les infrastructures de production d'énergie solaire. » ;
- ④ 2° Il est ajouté un VIII ainsi rédigé :
- ⑤ « VIII. – Le représentant de l'État dans le département peut, après avis de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, accorder des dérogations aux interdictions et prescriptions fixées dans les zones mentionnées aux 1° et 2° du II par les plans de prévention des risques d'inondation pour permettre l'implantation d'installations de produc-

tion d'énergie solaire. Ces dérogations fixent les conditions particulières auxquelles est subordonnée la réalisation du projet. » ;

⑥ 3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

⑦ « Les mesures définies au II du présent article sont intégrées dans le cadre de la procédure de modification prévue par le II de l'article L. 562-4-1 du présent code. La procédure de modification doit être engagée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. L'entrée en vigueur des plans de prévention des risques d'inondation intégrant ces mesures doit intervenir dans un délai de trente mois à compter de la promulgation de la présente loi.

⑧ « Les plans de prévention des risques d'inondation en cours d'élaboration ou de révision doivent intégrer les mesures définies au II du présent article, dès lors que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été adopté à la date de promulgation de la présente loi. »

M. le président. L'amendement n° 538, présenté par M. Houllégatte, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Préville, MM. Kanner, Montaugé et J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Artigalas et Briquet, M. Cardon, Mmes Conconne et Jasmin, MM. Kerrouche, Marie et Mérillou, Mme Monier, MM. Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, M. Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Joël Bigot.

M. Joël Bigot. Dans le cadre de ses travaux, la commission a introduit la possibilité de déroger aux interdictions inscrites dans les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) pour le déploiement d'installations de production d'énergie solaire.

Or nous ne disposons pas d'étude d'impact sur les risques que pourrait présenter l'implantation de projets photovoltaïques au sol en zone inondable.

Aussi avons-nous déposé un amendement d'appel, afin de recueillir l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Le dispositif pragmatique introduit en commission permettra de libérer des espaces à faibles enjeux fonciers pour le déploiement des énergies renouvelables. Il me semble par ailleurs plutôt bien encadré, le préfet de département jouant un rôle pilote.

Rappelons au demeurant qu'il ne s'agit que d'une possibilité de déroger aux PPRI, et non pas d'une obligation.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. C'est un avis favorable.

Mme Sophie Primas. Ah !

M. le président. La parole est à M. Joël Bigot, pour explication de vote.

M. Joël Bigot. Cet article mérite une plus ample argumentation !

Le risque d'inondation est réel aujourd'hui. Il est une sorte d'épée de Damoclès pour les populations qui vivent dans les zones inondables.

Il existe des crues décennales, centennales, cinq-centennales. Les documents d'urbanisme contiennent, même en l'absence de risques avérés, des modélisations qui permettent de contenir l'urbanisation et les modifications des plans locaux d'urbanisme. Ainsi, le risque existe pour les gens qui sont déjà propriétaires d'un pavillon situé en zone relevant d'un PPRI de se voir interdire la construction d'une véranda.

Le risque d'inondation, compte tenu du réchauffement climatique, perturbera de plus en plus les secteurs concernés. C'est la raison pour laquelle il nous semble qu'il faut contenir toute modification de l'urbanisme, y compris l'implantation de panneaux photovoltaïques ou de toute autre infrastructure ne présentant pas apparemment de danger immédiat. Il s'agit d'une démarche de précaution et de protection des populations contre une urbanisation sauvage.

Cela étant, nous comprenons parfaitement la nécessité d'accélérer le rythme de déploiement des énergies renouvelables.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je partage le point de vue de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Dans les zones relevant d'un PPRI, on ne peut rien faire ou en tout cas pas grand-chose. Il me semble qu'il est désormais possible, grâce à de nouvelles technologies, comme les ombrières, d'y installer des panneaux photovoltaïques en hauteur, en prenant en compte le niveau de la dernière crue, que l'on peut multiplier par deux en considérant que les prochaines seront pires. On peut donc transformer ces espaces qui ne peuvent pas être urbanisés en champs de panneaux photovoltaïques.

Il me semble plus raisonnable de soutenir les dérogations prévues par la commission.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. J'irai dans le sens de Sophie Primas. On ne va pas geler les zones à risques, sauf si elles présentent un grand intérêt en termes de reconquête de la biodiversité. Il faut utiliser ces zones en y prenant des risques qui ne mettent pas trop en danger l'activité humaine.

Comme Sophie Primas et comme la commission, je ne vois pas l'intérêt de supprimer cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 538.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 666, présenté par M. Mandelli, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 1, au début

Ajouter la mention :

I. -

II. - Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

III. - Alinéa 7, première phrase

1° Au début, remplacer le signe :

«

par la mention :

II. -

2° Remplacer les mots :

II du présent article

par les mots :

5° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement

3° Remplacer les mots :

du présent code

par les mots :

du même code

IV. - Alinéa 8

1° Au début, supprimer le signe :

«

2° Remplacer les mots :

II du présent article

par les mots :

5° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mandelli, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 666.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 *quater*, modifié.

(L'article 11 quater est adopté.)

Article 11 *quinquies* (nouveau)

① Après le 3° de l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

② « 4° Des installations de production de chaleur ou d'électricité par l'énergie radiative du soleil installées sur bâtiments ou ombrières, dans des conditions fixées par décret. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 197 rectifié *sexies* est présenté par Mme Garnier, MM. Lafon et Retailleau, Mme Morin-Desailly, M. Levi, Mme Muller-Bronn, MM. Laugier, B. Fournier, Cambon et J.P. Vogel, Mme de La Provôté, M. Cardoux, Mme N. Delattre, MM. Karoutchi et de Nicolaj, Mme L. Darcos, MM. Bascher, Brisson et Sautarel, Mmes Petrus et Deroche, M. Piednoir, Mme Di Folco, MM. Frassa et Kern, Mme Billon, MM. Bonhomme et Courtial, Mme Gosselin, MM. Bacci et Savary, Mmes Canayer et Ventalon, MM. Genet et C. Vial, Mmes Pluchet et Joseph, MM. Savin, Charon, Sido et Pointereau, Mmes Lassarade, Dumas, Drexler et Borchio

Fontimp, M. Tabarot, Mme Berthet, MM. Bas et Burgoa, Mme de Cidrac et MM. Calvet, Bouloux, Saury, Babary, de Montgolfier et Segouin.

L'amendement n° 519 est présenté par Mmes Monier et S. Robert, MM. Houllégatte, Kanner, Assouline, Chantrel et Stanzione, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Préville, MM. J. Bigot, Montaugé, Devinaz, Redon-Sarrazy et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Laurence Garnier, pour présenter l'amendement n° 197 rectifié *sexies*.

Mme Laurence Garnier. Cet amendement vise à supprimer l'article 11 *quinquies*, qui retire à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) sa portée contraignante pour les demandes d'installation de panneaux photovoltaïques aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables.

Cette mesure ne nous paraît pas justifiée dans la mesure où les gains qu'on peut en attendre en termes de production d'énergie seraient très faibles, cependant qu'elle aurait des conséquences très fortes sur le cadre de vie et l'attractivité touristique de certains territoires.

Je rappelle que l'avis conforme des ABF ne concerne qu'une partie restreinte du territoire national et que le taux de refus de ces projets dépasse à peine 10 %.

À cela s'ajoute le fait qu'un travail a été engagé par les services des ministères de la culture et de la transition énergétique pour faciliter le déploiement de panneaux photovoltaïques dans les espaces protégés. Cela nous paraît faire perdre une grande partie de sa portée à l'article 11 *quinquies*. En effet, les deux ministères devraient publier avant la fin de l'année une instruction destinée aux services déconcentrés chargés du patrimoine. Cette instruction définira les lignes directrices sur la façon dont les ABF devront traiter les demandes d'installation de panneaux photovoltaïques. L'objectif serait notamment d'autoriser le déploiement de telles installations dans tous les secteurs des espaces protégés à faible enjeu patrimonial, comme les zones commerciales, industrielles, pavillonnaires, les parkings, voire les bâtiments dont la construction est postérieure à 1948, dès lors qu'il n'y a pas de problème avec le cadre paysager.

Dans ces conditions, l'installation de panneaux photovoltaïques dans ces espaces ne devrait plus vraiment soulever de difficultés, tandis que notre patrimoine restera protégé grâce au contrôle opéré par l'ABF.

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Robert, pour présenter l'amendement n° 519.

Mme Sylvie Robert. Cet amendement est identique à celui que vient de défendre Mme Garnier. Sans reprendre mon « couplet » sur les ABF – nous en avons déjà discuté hier –, je vous dirai trois choses.

En premier lieu, contrairement aux idées reçues, il faut savoir que les avis des ABF ne ralentissent pas toujours les projets.

Mme Sophie Primas. Quinze ans !

Mme Sylvie Robert. En tout cas, ils ne freinent pas toujours significativement les décisions, et encore moins le déroulement des différentes opérations d'aménagement.

Mme Sophie Primas. Quinze ans, chère collègue !

Mme Sylvie Robert. Madame la présidente de la commission des affaires économiques, je sais, mais les ABF sont des garde-fous essentiels. Il est important de les avoir autour de la table.

En deuxième lieu, comme l'a rappelé Mme Garnier, seulement 10 % des avis relatifs aux projets d'installation photovoltaïque aboutissent à des refus de l'opération projetée. Il ne semble donc pas que les ABF abusent de leur pouvoir.

En troisième lieu, la création des sites patrimoniaux remarquables (SPR) est récente, puisqu'elle remonte à la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui a permis de regrouper sous une seule appellation – les SPR, donc – les anciens secteurs sauvegardés que nous connaissons – les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap). Cette loi a surtout permis d'unifier leur régime de protection et d'autorisation – c'est important – lorsque des travaux y sont envisagés.

Il s'agit non pas d'entraver encore une fois l'ensemble des projets d'installation photovoltaïque, mais simplement d'entourer de garanties ceux qui sont susceptibles d'affecter le patrimoine de nos concitoyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Cet article a été introduit en commission *via* un amendement sur lequel j'avais donné un avis de sagesse, car j'étais très partagé sur cette question.

Je comprends les préoccupations – en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine – de Mme Garnier et je les partage en grande partie, comme chacun d'entre nous – on les a évoquées hier à propos des ABF.

Nous savons également, en tant qu'élus locaux et acteurs des territoires, que les ABF ont un pouvoir bloquant, qui est parfois déraisonnable, et qu'ils ont surtout des interprétations très variables d'un département ou d'un secteur à l'autre – un changement d'ABF peut entraîner un changement d'avis –, ce qui empêche de développer des projets, pourtant utiles, portés par les populations locales et les élus. C'est ce qui a expliqué les nombreux amendements déposés en commission à ce sujet et leur adoption pour certains d'entre eux.

Depuis ce vote, nous avons eu l'occasion d'échanger longuement avec Laurence Garnier et avec beaucoup d'autres. La confirmation qu'un travail est engagé entre les deux ministères pour tenter d'harmoniser les positions et de prendre en compte le développement des énergies renouvelables – et éventuellement d'autres sujets – a fait évoluer mon point de vue.

Je donnerai un avis favorable aux amendements de suppression n° 197 rectifié *sexies* et 519, mais je souhaite que la ministre nous confirme que ce travail a bien été engagé entre les deux ministères et qu'il aboutira en début d'année prochaine – selon ce que l'on m'a rapporté – à l'élaboration d'une charte pour harmoniser les positions et prendre en compte les souhaits des élus locaux et du législateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. C'est un sujet complexe, car il pose l'enjeu de la préservation du patrimoine.

Pour autant, du terrain me remontent des cas où il m'est difficile d'expliquer les positions prises, d'autant plus qu'elles changent d'une fois sur l'autre ou d'un dossier à l'autre.

M. Pierre Ouzoulias. Non, vous ne pouvez pas dire cela !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avec le ministère de la culture, nous avons entamé un travail sur la méthodologie pour nous doter d'un guide, mais encore faut-il qu'il y ait un partage de bonnes pratiques entre les ABF et, sans doute, une ligne ferme séparant ce qui relève de la protection du patrimoine et de l'appréciation plus personnelle.

Le travail vient d'être commencé, il est encore dans sa phase préliminaire – je ne veux pas vendre du rêve aujourd'hui –, mais il faut lui donner sa chance. Il est important que notre politique de protection du patrimoine soit mise en œuvre de façon homogène.

Je donnerai un avis favorable à ces amendements, car je souhaite que ce travail se déroule dans les meilleures conditions.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je souhaite rassurer notre collègue Monier : bien sûr, je vais soutenir ces amendements ; je n'ai rien contre les ABF – bien travailler avec eux est l'occasion de faire de belles choses.

J'en veux plutôt aux décisions parfois solitaires de certains ABF avec qui l'on ne peut presque pas parler.

Aussi, je suis ravie de prendre acte des améliorations que vous avez citées et de savoir qu'un travail a été engagé – je l'ai appelé de mes vœux hier. Il faudra d'ailleurs regarder si ce guide pourra ou non être opposable – c'est un sujet –, car si c'est un guide et seulement un guide, non opposable, comment pourra-t-on l'utiliser ?

Il ne faut pas se voiler la face : il existe tout de même dans nos territoires des projets – nous en connaissons tous, sur quelque travée que nous siégeons ou quelle que soit notre commission – qui sont bloqués, voire arrêtés définitivement, sans que, franchement, on sache pourquoi.

L'amélioration me semble vraiment souhaitable – nous avons besoin des ABF pour protéger notre patrimoine –, mais elle doit être cohérente. De plus, nous devons avoir les explications des ABF et travailler en commun avec eux – en fonction des ABF c'est possible ou non, ce qui est justement regrettable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Je ferai un petit rappel historique. Mes chers collègues, vous avez déjà supprimé l'avis conforme des ABF pour un certain nombre d'installations, dont les antennes de téléphonie mobile. (*Mme Sylvie Robert le confirme.*)

Avec ma collègue Anne Ventalon, nous avons récemment rendu un rapport sur l'état des édifices religieux à l'occasion duquel nous avons appris que des antennes de téléphonie avaient été installées dans les clochers d'église de nombre de communes.

Mme Sophie Primas. À l'intérieur !

M. Pierre Ouzoulias. C'est la conséquence immédiate du travail de sape que vous avez entrepris contre l'avis conforme des ABF.

Nous pouvons – bien sûr ! – continuer ce travail en ajoutant désormais des panneaux photovoltaïques sur les églises !

J'aimerais vous rappeler toutefois que la France est la première destination touristique mondiale. Le patrimoine est non pas une charge, mais un investissement – j'insiste sur ce point ! Il nous permet d'accueillir chaque année de plus en plus de touristes. Il faut donc travailler sur cet aspect essentiel.

Mme Sylvie Robert. Exactement !

M. Pierre Ouzoulias. Madame la ministre, vous êtes au banc du Gouvernement, vous défendez également les intérêts du ministère de la culture. (*Mme la ministre opine.*) Aussi, je suis surpris de vous entendre attaquer les positions divergentes des ABF. (*Murmures sur les travées du groupe RDPI.*)

M. Julien Bargeton. C'est une position d'équilibre !

M. Pierre Ouzoulias. Cela va dans le sens des élus qui attaquent les ABF ; je ne crois pas que ce soit le rôle du Gouvernement.

M. Frédéric Marchand. Et quand les ABF attaquent les élus ? Il faut arrêter !

M. Pierre Ouzoulias. Par ailleurs, le ministère de la culture est en train de préparer des instructions nationales très précises, qui correspondent tout à fait à ce que demande la présidente Primas.

J'ai cru comprendre que ce travail est achevé du côté du ministère de la culture, madame la ministre...

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Non !

M. Pierre Ouzoulias. Non, il n'est pas achevé... Parce que vous le bloquez ! (*Mme la ministre proteste.*) C'est ce que nous a dit le ministère de la culture : aujourd'hui, le travail est rendu ; le problème est donc de votre côté ! (*Mme la ministre marque son agacement. – Rires sur les travées des groupes CRCE et SER.*) C'est de votre côté qu'il faut avancer sur le travail qui est en cours !

M. le président. La parole est à M. Cédric Vial, pour explication de vote.

M. Cédric Vial. J'avais prévu d'intervenir pour défendre ces amendements, mais, d'après ce que j'ai compris, je viens au secours de la victoire – c'est assez agréable.

L'objectif de ce projet de loi est de développer les énergies renouvelables ; l'objectif de cet article est de revenir sur le mode de fonctionnement des architectes des Bâtiments de France. Le développement des énergies renouvelables dans les périmètres classés et dans les zones de covisibilité, qui entraînerait un avis défavorable de l'ABF, soulève moins d'enjeux qu'avec les ombrières, les toitures des bâtiments existants ou futurs, etc. – tout ce que l'on vient d'étudier.

La filière chinoise a déjà suffisamment à faire dans le développement des énergies renouvelables que l'on a voté pour ne pas ajouter une règle lui permettant d'investir dans quelques projets supplémentaires qui poseront plus de difficultés qu'ils n'en résoudront !

Je rejoins le propos de notre collègue Ouzoulias : on n'investit plus dans le patrimoine. Combien avons-nous construit, depuis vingt ans, de bâtiments, parfaitement étanches et isolés, qui seront encore dignes d'être visités dans un ou deux siècles ? Aucun ! Alors, préservons au moins ceux que nos prédécesseurs ont édifiés. Ils font

partie de notre bien commun, du patrimoine que nous devons conserver, ils sont l'une des richesses de notre pays. C'est donc un enjeu majeur.

Nous sommes favorables au développement des panneaux photovoltaïques, mais il y a d'autres endroits pour les installer que les villages médiévaux ou les autres sites patrimoniaux.

Nous rencontrons également ce type de problème à propos de l'isolement par l'extérieur : les maires se retrouvent en difficulté face à des pétitionnaires ; l'appui – et l'avis éclairé – de l'ABF est important. Bien sûr, j'ai souvent été aux prises avec l'ABF, c'est normal, mais on discute. Néanmoins, son rôle est important dans beaucoup de situations, celle-ci en fait partie.

M. le président. La parole est à M. Rémy Pointereau, pour explication de vote.

M. Rémy Pointereau. C'est vrai, les architectes des Bâtiments de France émettent parfois des avis qui diffèrent d'un département à l'autre, ce qui pose des problèmes, car les projets sont alors arrêtés durant un certain nombre d'années avant d'aboutir.

Les maires de petit village de caractère ou de commune qui abritent des patrimoines protégés ont peur de voir fleurir des toitures équipées de panneaux photovoltaïques. Cela risque de nuire à la préservation de notre patrimoine, lequel est important en France.

Je soutiendrai évidemment l'amendement de notre collègue Laurence Garnier, car il est possible de déroger à un avis simple. D'ailleurs, un comité de concertation a été mis en place à l'échelon départemental, en lien avec les services de la préfecture, pour déroger parfois aux avis des architectes des Bâtiments de France – cela permet déjà d'avancer !

Nous avons déjà eu une discussion importante à ce sujet, lors de la loi Élan, je crois.

Mme Sylvie Robert. Oui !

M. Rémy Pointereau. Constatant que, parfois, les choses « déviaient », nous avons retenu, pour avancer, le choix de la concertation avec les architectes des Bâtiments de France.

En revanche, pour revenir sur ce qu'a dit notre collègue Ouzoulias, souvent les antennes sont installées à l'intérieur des clochers, ce qui ne pose pas forcément de problème.

M. Frédéric Marchand. Oui !

M. Rémy Pointereau. En revanche, il serait très dommageable d'installer du photovoltaïque dans les petites cités de caractère !

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Notre débat soulève différents problèmes.

Le premier est que le système tel qu'il fonctionne actuellement donne un pouvoir discrétionnaire à des individus sans qu'un cadre ait été clairement défini, alors qu'il y a manifestement des injonctions contradictoires. Ce système, Sophie Primas l'a dit, soulève de nombreuses difficultés.

Il faudrait avoir un cadre fixé par l'État, mais, cela a été dit, les différents services ne défendent pas exactement les mêmes priorités.

À mon sens, en rester, faute de mieux, à l'avis conforme revient à fragiliser l'avenir du système des ABF. Il faudrait un cadre clair, défini en concertation par les services des ministères concernés, validé par le Gouvernement et applicable à tous. Pour l'instant, nous ne l'avons pas !

M. Christian Redon-Sarrazy. Et la loi Littoral ?

M. Ronan Dantec. Deuxième point : Mme Garnier indique dans l'objet de son amendement que « cette mesure n'apparaît pas justifiée au regard des gains extrêmement limités en termes de production d'énergie qu'on peut en attendre [...] ». Cela sous-entend que, dans ces cas-là, l'enjeu patrimonial, tel qu'il est défendu par l'ABF, peut rester la priorité puisque la production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques n'est pas nécessaire à l'équilibre du réseau français. Soit, mais expliquez-moi, dans ce cas-là, l'avis conforme que l'on a voté hier... Il s'agit d'injonctions contradictoires ! Je me permets de le dire, c'est du grand n'importe quoi !

M. Laurent Lafon. Ce n'est pas croyable !

M. Ronan Dantec. Nous avons donné à des individus la capacité de décider de la stratégie énergétique de régions entières, puisqu'il est écrit dans l'amendement – et non dans l'objet – que la zone couverte est celle qui se situe dans un rayon de dix kilomètres autour du bâtiment historique. En Bretagne, où l'on trouve nombre de chapelles ou de calvaires – c'est le produit de l'Histoire –, si l'on retient un tel périmètre, c'est toute la région qui sera englobée !

Notre collègue Corbisez l'a très bien montré pour le nord de la France, où des territoires entiers sont concernés. On ne fera plus d'éolien !

Ce n'est pas possible de donner à quelques individus... (*Protestations sur des travées des groupes Les Républicains et CRCE. – M. Cédric Vial manifeste son impatience.*)

M. Laurent Lafon. C'est incroyable !

M. Ronan Dantec. ... le droit de décider de la stratégie énergétique d'une région entière, alors que l'État demande aux régions, dans le même temps, d'atteindre des objectifs quantitatifs.

Justifier l'avis conforme au prétexte que les sites classés ne comptent pas beaucoup dans la production électrique s'entend, mais, hier, nous avons voté strictement l'inverse.

M. Laurent Lafon. Incroyable !

M. le président. La parole est à M. Laurent Lafon, pour explication de vote.

M. Laurent Lafon. Mon cher collègue, pardon, mais il y a des choses que l'on ne peut pas entendre. Traiter des agents de l'État d'« individus »... Comme s'ils prenaient des décisions seuls !

Vous savez qu'il y a un historique de la législation du patrimoine en France, mon cher collègue ! C'est une fierté d'avoir construit, au fil du temps, des dispositifs de protection de notre patrimoine.

M. Pierre Ouzoulias. Très bien !

M. Laurent Lafon. Toutes les communes les ont saisis, on le voit bien, puisque nombre d'entre elles sont en train de protéger leur patrimoine pour mieux mettre en valeur leur identité et développer leurs capacités touristiques.

Je veux bien que nous discutons entre nous de tous les avantages de l'énergie renouvelable – j'y suis favorable –, mais ayons conscience que les installations qu'elle nécessite se heurte à des réactions fortes de nos concitoyens, notamment dès lors qu'elles touchent au patrimoine.

Dans le texte initial du Gouvernement, l'équilibre qui avait été trouvé consistait, me semble-t-il, à développer l'énergie renouvelable, mais de faire attention au patrimoine en ne touchant pas aux mesures de protection. Au sein de la commission de la culture, nous en avons débattu, c'est normal, et je comprends tout à fait que nous ayons réfléchi à un moment donné sur le rôle des ABF. Néanmoins, il faut, je crois, revenir à l'équilibre de départ en ne touchant pas aux dispositifs de protection existants.

C'est tout le sens de ces deux amendements, que je soutiens pleinement.

Ce qu'a dit la ministre sur l'instruction, en cours d'élaboration, visant à harmoniser les points de vue est un aspect extrêmement important. Il ne faut pas tomber dans des débats excessifs.

Le problème n'est pas le rôle de l'ABF – il joue un rôle primordial dans la protection du patrimoine – ; c'est le fait que les positions, d'un département à l'autre, ne sont pas comprises. Telle est la question que vous posez, mes chers collègues.

Or passer d'un avis conforme à un avis simple ne répond pas à cette question. (*Marques d'approbation sur les travées du groupe CRCE.*)

Mme Éliane Assassi. Je suis d'accord!

M. Laurent Lafon. La réponse, c'est l'instruction sur laquelle les services de l'État sont en train de travailler et à laquelle la commission de la culture sera très attentive. J'invite vivement chacun à soutenir les deux amendements de suppression. (*Applaudissements sur des travées des groupes UC et Les Républicains. – M. Pierre Ouzoulias et Mme Victoire Jasmin applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Oui, c'est effectivement un sujet. Je suis un peu rassuré d'entendre que nous sommes sur le point de fixer des règles, mais surtout un cadre national, pour préserver le riche patrimoine de nos territoires.

Je voudrais toutefois soulever un autre point : je ne suis pas sûr que ces mesures de protection de notre patrimoine soient forcément, systématiquement, incompatibles avec le développement des énergies renouvelables. (*M. Laurent Lafon approuve.*)

Je le dis, car il faut dépassionner le débat. Nous vivons non pas à part, mais bien dans une société qui évolue. Ce patrimoine – cette richesse patrimoniale – évolue aussi dans ce contexte-là, comme nos territoires.

Bien sûr, cela ne remet pas en cause le bien-fondé de ces deux amendements ; le débat que nous avons à cet instant est, je trouve, sincère et apaisé. Sur le terrain – nous y sommes tous –, chacun de nous connaît ces cas, d'où l'importance d'établir des règles.

Ce sujet ne doit pas être opposé à celui de la protection du patrimoine et de l'avis de l'ABF. C'est pourquoi, j'insiste, le renouvelable peut parfois très bien se conjuguer avec le patrimoine. Une réflexion pourrait être menée à ce propos.

M. le président. La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

Mme Annick Billon. J'étais, au début, partagée sur les amendements qui nous sont proposés. Nous avons tous rencontré, dans nos départements, des difficultés pour faire avancer ces sujets. J'ai ensuite repris le dossier. Je suis sénatrice de la Vendée, j'habite aux Sables-d'Olonne, où le patrimoine a été saccagé, à une époque, pour construire des logements.

Aujourd'hui, je suis persuadée que l'on peut concilier les énergies renouvelables avec le patrimoine. Il faut absolument arrêter de les opposer, comme le disait notre collègue Gremillet.

Aussi, la question n'est pas tant de savoir si l'avis est conforme ou simple que de savoir comment l'on peut réussir à gérer, dans les départements, non pas les avis en tant que tels des ABF, mais bien les avis à géométrie variable, certains projets, disons-le, s'en trouvant alors retardés.

On ne peut pas imaginer aujourd'hui que les « petites cités de caractère », évoquées par notre collègue Rémy Pointereau tout à l'heure et chères à notre collègue Françoise Gatel, soient saccagées à cause d'un avis simple. Elles sont des outils de dynamisme économique de nos territoires, de revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs.

Ayant fait mon cheminement, je voterai, bien entendu, ces deux amendements identiques. (*M. Pierre Ouzoulias s'en félicite.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Corbisez. Puisqu'il a été question du territoire dont je suis l'élu, je prends la parole. Auparavant, je veux dire – et je vais dans le même sens que Mme Primas – que, une fois, j'ai soumis, en tant que maire, un permis de construire auprès de l'ABF pour transformer une ancienne ferme en logement social. Celui-ci le retoque et me donne ses prescriptions. Deux mois après, je soumetts un deuxième projet intégrant lesdites prescriptions, mais il est de nouveau refusé. L'ABF me donne ses nouvelles prescriptions... Je reviens avec un troisième projet, identique au premier, et, cette fois-ci, il est validé par l'ABF! (*Rires au banc des commissions.*)

On peut se poser des questions sur la réflexion des ABF, à moins que je n'aie eu celui-ci qu'à l'usure...

Par ailleurs, j'ai évoqué hier soir, à la suite de l'intervention de mon collègue de la Somme, le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, classé au patrimoine mondial de l'Unesco. Or la commune dont j'ai été maire se trouve dans le Pas-de-Calais, cependant que la cité minière est située dans la commune voisine, elle-même située dans le département immédiatement voisin du Nord, juste de l'autre côté de la rue. Or l'ABF du Pas-de-Calais n'est pas du même avis que l'ABF du Nord! (*Rires sur les travées du groupe CRCE.*) Dans ces conditions, quelles couleurs choisir pour la rénovation des logements quand deux avis divergent?

Mme Marie-Claude Varailas. C'est ça!

M. Jean-Pierre Corbisez. Vivement une charte à l'échelle nationale, comme l'a dit Mme la ministre, pour que les ABF de chaque département puissent accorder leurs violons!

M. le président. La parole est à M. Philippe Folliot, pour explication de vote.

M. Philippe Folliot. La France est la première destination touristique au monde. C'est le résultat de ce qui a été fait, depuis des décennies, par nos anciens. Nous avons tous en mémoire la loi Malraux, qui a changé beaucoup de choses dans notre pays. C'est une loi fondatrice, qui a permis de prendre conscience de la nécessité de préserver le patrimoine.

C'est un enjeu essentiel, et je rejoins ce qu'ont dit tout à l'heure nombre de nos collègues, notamment Pierre Ouzoulias.

Dans ces conditions, il est important de pouvoir nous projeter avec une vision unique. D'autres pays, parce qu'ils n'ont rien fait, ont saccagé tout leur patrimoine – je pense à la Chine, mais il y en a d'autres –, car ils n'avaient pas ces outils juridiques de protection du patrimoine. Ces derniers me semblent donc essentiels.

La cité épiscopale d'Albi – pour prendre un exemple tiré de mon département – n'aurait jamais été inscrite au patrimoine mondial de l'humanité sans les dispositions législatives prises à l'époque – de manière un peu stricte parfois, c'est vrai – pour protéger le patrimoine.

Nous avons peut-être subi dans nos communes des décisions des architectes des Bâtiments de France que nous n'avons pas toujours comprises – les uns et les autres se sont exprimés à ce sujet –, mais faisons-leur confiance ! À plusieurs égards, ils sont dépositaires de certains biens communs et donc garants de l'objectif – essentiel – de préservation du patrimoine.

Il y a des situations qui sont différentes. On ne pourra pas tout harmoniser à l'échelle nationale, pour la simple et bonne raison que les situations sont très différentes d'une commune à l'autre, d'un département à l'autre et d'une région à l'autre. Faisons confiance aux ABF sur ce point. Je ne souscris pas à l'idée selon laquelle les architectes des Bâtiments de France abuseraient de leur pouvoir : ils essaient simplement de s'inscrire de manière positive dans une démarche collective, fondamentale et essentielle, à savoir la préservation de notre patrimoine.

M. Jean-Michel Houllégatte. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Robert, pour explication de vote.

Mme Sylvie Robert. Je voudrais remercier M. le rapporteur et Mme la ministre pour leur avis favorable.

Si le travail interministériel en cours, qui est susceptible d'aboutir à une forme de charte permettant d'homogénéiser et d'harmoniser le cadre, a permis d'emporter cet avis favorable, alors je m'en réjouis.

Je voudrais quand même dire que j'ai l'impression de revivre les débats de la loi Élan,...

M. Jean-François Longeot, *président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.* Eh oui !

Mme Sylvie Robert. ... que j'ai l'impression de revivre les débats sur votre proposition de loi, cher collègue Pointereau, portant pacte national de revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs. On trouvait déjà cette opposition entre protection du patrimoine et autres politiques publiques.

Bien sûr, nous avons tous eu des expériences malheureuses ou douloureuses avec nos ABF, mais arrêtons de généraliser à partir de cas particuliers.

Monsieur Dantec, j'ai été extrêmement choquée par vos propos,...

M. Ronan Dantec. C'était l'objectif !

Mme Sylvie Robert. ... selon lesquels ils ne seraient que des « individus » n'en faisant qu'à leur tête.

Il s'agit d'un corps d'État, qui travaille avec son ministère de tutelle. Sur le patrimoine, son rôle est bien de poser des garde-fous, mais aussi de discuter avec les élus.

J'aurais aimé que nous disposions de tels garde-fous s'agissant des entrées de villes, que certains élus pourraient envisager autrement. Souvenez-vous de cet article de presse évoquant « la France moche » : nous savons tous qu'il y a un travail à mener sur ce sujet. (*M. Jean-Michel Houllégatte renchérit.*)

Ces débats ne cessent pas depuis la loi Élan, et ils continueront, parce que celle-ci a ouvert une brèche quant à la place des ABF. Félicitons-nous plutôt de disposer de ces agents dont la mission est d'imposer un cadre.

Alors, mettons-nous autour de la table avec eux, sans considérer qu'ils ne sont là que pour mettre des vetos. Ils doivent rendre un avis conforme, certes, mais dans l'échange avec les élus ou les porteurs de projet, ils peuvent aussi convenir qu'il existe des possibilités d'agir.

M. le président. La parole est à Mme Angèle Préville, pour explication de vote.

Mme Angèle Préville. Nous avons un devoir de préservation du patrimoine, dont nous avons hérité, pour ceux qui viendront après nous. Cela relève de notre responsabilité.

L'attractivité de mon département, le Lot, repose sur son patrimoine, comme la ville de Figeac ou le village de Rocamadour. La France est la première destination touristique mondiale ; cette question représente donc un enjeu économique important.

Qui sommes-nous, alors que nous avons une histoire vieille de 2 000 ans, pour tout sacrifier au prétexte de notre consommation d'électricité ? La situation dans laquelle nous nous trouvons est complètement nouvelle : nous allons voir apparaître beaucoup d'installations, parce que ces énergies renouvelables ne produisent pas en grande quantité.

Nous, en tant qu'humanité, sommes donc soumis à un très important devoir de préservation. Nous avons besoin de lieux exempts de cette modernité et il nous revient de protéger des espaces de beauté, des îlots intemporels, de ces implantations qui vont être mises en œuvre partout.

Nous devons laisser nos enfants jouir de l'expérience que nous avons faite nous-mêmes de ces espaces sauvegardés.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Nous sommes tous ici très attachés à notre patrimoine. Ainsi, quand nous, écologistes, avons essayé de sortir les voitures du cœur des centres-villes, il s'agissait aussi de préserver un patrimoine, même si nous en avons sans doute une vision différente.

Il y a donc un patrimoine vivant et un autre un peu fossilisé, parfois muséifié. Prêtons-y attention, parce que des gens habitent autour des bâtiments historiques, qui font partie de la société et attendent souvent des évolutions. Les défis que nous devons relever aujourd'hui sont colossaux, il nous faut avancer de concert.

J'ai bien entendu Mme la ministre expliquer que la charte était en cours de réalisation, mais nous ne savons pas quand cette réflexion aboutira. Pendant ce temps, nous allons confier le développement des énergies renouvelables à quelques personnes, qui font sans doute très bien leur travail, mais avec une focale qui me semble parfois un peu étroite. (*M. Pierre Ouzoulias s'exclame.*)

Je continue d'affirmer que nous devons nous contenter d'un avis simple, parce qu'un avis conforme s'inscrirait dans une approche trop restrictive.

Combien de fenêtres de toit, combien d'isolations par l'extérieur, combien de doubles vitrages ont été interdits, pendant des années? Ces décisions ne préservent pas l'avenir et placent de nombreux habitants dans l'inconfort. Nous devons prendre cela en compte, parce qu'il y a une société qui vit autour des bâtiments historiques.

M. le président. La parole est à M. Olivier Paccaud, pour explication de vote.

M. Olivier Paccaud. Je voterai des deux mains l'amendement de Laurence Garnier, parce que la notion de préservation ne doit pas être sélective.

Notre collègue Dantec, avec verve, cherche en quelque sorte à opposer préservation du patrimoine et préservation de l'environnement (*M. Roman Dantec le conteste.*); or le patrimoine fait partie de l'environnement! Nous pourrions donc nous retrouver en faisant preuve d'un peu d'ouverture d'esprit.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Marchand, pour explication de vote.

M. Frédéric Marchand. Pour conclure notre débat, j'en appellerai à Jaurès: il faut aller à l'idéal, mais il faut comprendre le réel. Comprendre le réel, c'est aussi garder à l'esprit que la préservation de notre patrimoine est l'affaire de tout le monde, en particulier de tous les élus locaux, que nous avons été.

Je donne crédit aux propos de Mme la ministre et du rapporteur sur cette mission conjointe qui est menée pour rapprocher les points de vue des uns et des autres et conjuguer deux priorités: les énergies renouvelables et la préservation de notre patrimoine.

M. Jean-Michel Houllégatte. Nous sommes d'accord.

M. le président. Avant de passer au vote, je voudrais rappeler que Jean Jaurès n'a jamais opposé réel et idéal; il ne plaçait pas de « mais » entre les deux. (*Sourires.*) C'est un commentaire strictement personnel...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 197 rectifié *sexies* et 519.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 *quinquies* est supprimé et l'amendement n° 256 rectifié n'a plus d'objet.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à quatorze heures trente-cinq.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quatorze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Alain Richard.*)

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN RICHARD vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 11 *quinquies*.

Après l'article 11 *quinquies*

M. le président. L'amendement n° 357 rectifié, présenté par Mme de Marco, MM. Dantec, Salmon, Benarroche, Breuiller, Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé:

Après l'article 11 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le code du patrimoine est ainsi modifié:

1° Après le premier alinéa de l'article L. 621-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Toute action ou opération de restauration, de réparation ou de modification doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de l'immeuble classé au titre des monuments historiques, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. »;

2° L'article L. 632-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Toute action ou opération de restauration, de réparation ou de modification doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables dans le périmètre du site patrimonial remarquable, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. »

La parole est à Mme Monique de Marco.

Mme Monique de Marco. Afin d'encourager le développement des énergies renouvelables, y compris sur les bâtiments situés dans des espaces protégés, le présent amendement vise à rendre obligatoire une étude de faisabilité sur ce potentiel lorsqu'un tel espace subit une opération de restauration, de réparation ou de modification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Avis défavorable, pour les raisons que j'ai indiquées ce matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 357 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 11 sexies
(nouveau)

La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 315-1 du code de l'énergie est complétée par les mots : « ainsi que la gestion ou la vente de la production d'électricité qui excède la consommation associée à l'opération d'autoconsommation, qu'elle soit cédée à titre gratuit au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité au titre de l'article L. 315-5 ou qu'elle bénéficie du soutien prévu à l'article L. 314-1 ». – (Adopté.)

Article 11 septies
(nouveau)

- ① I. – A. – Après l'article 39 *decies* C du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* CA ainsi rédigé :
- ② « Art. 39 *decies* CA – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des procédés de production d'énergies renouvelables sur la structure des bâtiments ou sur des ombrières surplombant les aires de stationnement, que ces entreprises acquièrent à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 1^{er} janvier 2028.
- ③ « II. – La déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d'utilisation. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés *pro rata temporis*.
- ④ « III. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 1^{er} janvier 2028, peut déduire une somme égale à 30 % s'il s'agit d'un bien mentionné au I du présent article, de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie *pro rata temporis* sur la durée normale d'utilisation du bien à compter de l'entrée en location.
- ⑤ « Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou de cession du bien, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés *pro rata temporis*.
- ⑥ « L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat peut pratiquer la déduction mentionnée au même I, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- ⑦ « 1° Le locataire ou le crédit-preneur renonce à cette même déduction ;

⑧ « 2° 80 % au moins de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers. »

⑨ B. – Le présent I entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

⑩ C. – Les pertes de recettes résultant pour l'État du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

⑪ II. – À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 221-7 du code de l'énergie, après le mot : « chaleur », sont insérés les mots : « ou d'électricité ».

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 436 est présenté par Mme Varailles, MM. Lahellec et Gay, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 644 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Gérard Lahellec, pour présenter l'amendement n° 436.

M. Gérard Lahellec. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 644.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cet amendement tend à supprimer l'article 11 *septies*, lequel prévoit des avantages fiscaux pour les entreprises qui se dotent d'appareils de production d'énergies renouvelables sur toiture.

Ce mode de production, *via* des panneaux photovoltaïques ou solaires thermiques, est déjà aidé par des tarifs d'achat spécifiques, comme c'est le cas pour l'électricité.

Par ailleurs, l'article 11 *septies* dispose également que les certificats d'économies d'énergie (C2E) financent l'installation de systèmes de production d'électricité renouvelable en remplacement d'une production électrique non renouvelable.

Or les C2E, régis par les législations européenne et nationale, certifient des économies d'énergie, et non des substitutions énergétiques. Cette mesure est donc incompatible avec les législations susmentionnées, alors que des modes de financement adaptés existent déjà pour ces installations.

Je vous invite donc à adopter ces amendements, qui tendent à garantir des financements réguliers et compatibles avec le droit en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Nous avons renforcé les obligations de couverture des bâtiments existants et nouveaux ; il nous paraît important, en contrepartie, d'accompagner les investissements.

Certes, des aides sont déjà en place, mais le suramortissement est une opération intéressante pour accélérer le développement des énergies renouvelables.

S'agissant des C2E, les règlements sont faits pour évoluer et je forme le vœu que les mesures que nous avons intégrées à ce texte conduisent à leur modification dans un avenir proche.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 436 et 644.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 *septies* est supprimé.

Après l'article 11 *septies*

M. le président. L'amendement n^o 280, présenté par MM. Gontard, Dantec, Salmon, Fernique, Labbé, Benarroche, Breuiller et Dossus, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au 3^o de l'article L. 312-87 du code des impositions sur les biens et services les mots : « pour les besoins des activités de la personne qui l'a produite » sont remplacés par les mots : « dans le cadre d'une opération d'autoconsommation définie aux articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de l'énergie ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Le tarif particulier de l'accise sur l'électricité doit pouvoir s'appliquer de façon identique à toutes les opérations d'autoconsommation définies dans le code de l'énergie, et pas uniquement à l'autoconsommation individuelle.

Cet amendement, proposé par l'association Hespul, vise donc à développer ce mode de consommation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. La commission soutient l'autoconsommation et tout ce qui peut l'encourager : avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Les autoconsommateurs individuels sont exonérés d'accise sur l'électricité sur la fraction qu'ils autoconsomment, car ce courant ne transite pas sur le réseau public. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne l'autoconsommation collective, laquelle doit donc prendre sa part de la rémunération dudit réseau.

Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 280.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11 *septies*.

L'amendement n^o 77 rectifié *bis*, présenté par Mmes Prévaille et Jasmin et M. Pla, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 35 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Après le mot : « vendent », sont insérés les mots : « , dans le cadre d'une opération d'autoconsommation définie aux articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de l'énergie, » ;

2^o Le chiffre : « 3 » est remplacé par le chiffre : « 9 ».

II. - Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Angèle Prévaille.

Mme Angèle Prévaille. Le seuil de 3 kilowatts-crête a été créé en 2008, à une époque où la recette annuelle générée par une installation de cette puissance était de l'ordre de 1 800 euros pour un niveau d'enseillement correspondant à la moyenne nationale.

Or, compte tenu de la baisse des tarifs d'obligation d'achat enregistrée depuis cette époque, une installation équivalente donne lieu, en 2022, à une recette de seulement 600 euros.

Cet amendement vise à porter le plafond d'exonération, uniquement pour les installations mises en service à partir du 1^{er} janvier 2023, à 9 kilowatts-crête, soit un niveau correspondant à un seuil figurant dans les arrêtés tarifaires.

Une telle évolution est de nature à augmenter sensiblement, mais à coût maîtrisé, la quantité d'électricité produite par les particuliers.

En outre, elle conduira à optimiser à la fois les surfaces mobilisables en toiture des maisons individuelles et les capacités d'accueil du réseau public de distribution, sans travaux de renforcement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Avis favorable

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Relever de 3 à 9 kilowatts-crête le seuil permettant de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu sur les ventes d'électricité produite à partir d'installations photovoltaïques dans le cadre d'une opération d'autoconsommation tendrait à y inclure des entreprises, compte tenu de la surface nécessaire, ce qui n'est pas l'objet de ce dispositif.

L'adoption de cet amendement conduirait *de facto* à quasiment supprimer l'exonération actuelle, car celle-ci ne pourrait s'appliquer qu'aux revenus générés par l'électricité vendue dans le cadre d'une opération d'autoconsommation, qui est limitée, comme vous venez de le souligner. Cela complexifierait beaucoup la situation de nombreux petits producteurs.

Au sujet de l'autoconsommation, j'ajoute que des décisions ont été prises récemment. Validées par le Conseil supérieur de l'énergie, elles ont donné lieu, dès septembre, à des textes réglementaires qui permettent, notamment, de préfinancer les investissements d'autoconsommation. Auparavant, la somme était répartie sur cinq années ; à présent, on verse 80 % du montant dès la première année d'investissement.

En outre, nous avons également favorisé l'autoconsommation collective, qui était le parent pauvre de l'autoconsommation.

Nous menons donc bien une action en faveur de celle-ci, ce qui est de nature à satisfaire à votre objectif, madame la sénatrice.

L'avis est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11 *septies*.

L'amendement n° 186 rectifié *bis*, présenté par Mmes Loïsier et Morin-Desailly, MM. Henno et Bonneau, Mme Sollogoub, MM. Hingray et Delcros, Mme Jacquemet, M. Bonnecarrère, Mme N. Delattre, MM. Somon, Kern et de Nicolaj, Mme Billon, MM. C. Vial, Chasseing et Canévet, Mme Férat, M. Le Nay et Mme Saint-Pé, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1° du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Travaux d'installation d'équipements utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques dans le cadre prévu à l'article L. 315-1 du code de l'énergie ; ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. Cet amendement a été déposé par notre collègue Anne-Catherine Loïsier.

En l'état, le texte traite essentiellement des grosses installations photovoltaïques. Si leur potentiel est en effet très important, il semble utile de considérer également les enjeux relatifs à l'autoconsommation individuelle.

La programmation pluriannuelle de l'énergie indique que l'autoconsommation est une pratique destinée « à se développer et à prendre une place de plus en plus prégnante dans le mix électrique » dans les années à venir.

Elle offre aux ménages les plus modestes la possibilité de devenir acteurs de leur propre production et consommation d'énergie, tout en réduisant leurs dépenses en la matière.

Pour autant, les aides existantes pour accompagner l'installation de panneaux photovoltaïques en vue d'une opération d'autoconsommation sont complexes à mobiliser et ne couvrent pas la totalité des investissements nécessaires.

L'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), mis à disposition des particuliers qui se lancent dans des travaux de rénovation énergétique, permet d'obtenir un prêt allant de 7 000 euros à

30 000 euros ; cet amendement vise à l'ouvrir aux travaux d'installation de panneaux solaires permettant l'autoconsommation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. La commission est favorable à l'autoconsommation, donc à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Comme je vous l'ai indiqué, nous avons privilégié d'autres mesures pour soutenir l'autoconsommation.

Ainsi, un arrêté tarifaire fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par des installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance inférieure à 500 kilowatts ; il existe également une prime à l'investissement et un appel d'offres pour les installations photovoltaïques en autoconsommation d'une puissance supérieure.

Toute aide supplémentaire devrait conduire à une déduction du même montant sur les dispositifs susmentionnés, vous le savez. L'effet global serait ainsi neutre pour le client, tout en créant une complexité administrative supplémentaire.

Enfin, nous venons de prendre des décisions pour favoriser l'autoconsommation individuelle et collective.

Nous demandons donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je soutiens cet amendement.

Madame la ministre, vous avez relevé un point essentiel : nous devons économiser l'argent de l'État.

Dans certains domaines, les subventions ne sont plus utiles, il faut privilégier l'accès à des prêts remboursés par le tarif d'achat. Or nous rencontrons des difficultés en la matière. Par exemple, les ménages de classe moyenne qui souhaitent installer des panneaux photovoltaïques après avoir acheté une maison ont déjà un taux d'endettement de 30 % ou de 35 % et ne sont plus éligibles à l'emprunt, alors même que ces prêts sont soutenus par un modèle économique efficace.

Les subventions ne sont pas nécessaires : lorsqu'on a peu de liquidités, elles ne fonctionnent pas.

Cet amendement tend donc à changer de stratégie financière : nous n'avons pas besoin de subventions, mais de prêts remboursés grâce à un modèle économique robuste. L'éco-PTZ est au cœur de ce dispositif. Nous devons donc faciliter l'accès à ce type de prêts, ce qui emportera des économies de subventions pour l'État.

M. le président. La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

Mme Annick Billon. Je remercie le rapporteur de son avis, mais cet amendement ayant pour objectif de rendre les EnR accessibles à toutes les bourses, je ne comprends pas l'avis défavorable qui nous est opposé par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11 *septies*.

**Article 11 octies
(nouveau)**

- ① I. – Le code de l’urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l’article L. 111-16 est ainsi modifié :
- ③ a) La première phrase est complétée par les mots : « ou que la production d’énergie renouvelable excède les besoins de la consommation domestique des occupants de l’immeuble ou de la partie d’immeuble concernée » ;
- ④ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Concernant l’installation de dispositifs favorisant la production d’énergie renouvelable, ces prescriptions ne peuvent pas présenter de difficultés techniques insurmontables et conduire à une augmentation du coût total du projet. » ;
- ⑤ 2° Après le mot « environnementale », la fin de la première phrase du 3° de l’article L. 151-28 est ainsi rédigée : « ou qui intègrent des procédés de production d’énergies renouvelables. »
- ⑥ II. – L’article L. 172-1 du code de la construction et de l’habitation est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ⑦ « 3° En matière de caractéristiques techniques garantissant l’intégration de procédés de production d’énergies renouvelables sur la structure du bâtiment. »

M. le président. L’amendement n° 598, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le présent amendement vise à supprimer l’article 11 octies inséré par la commission, car celui-ci supprime la possibilité laissée au pouvoir réglementaire de déterminer si le bénéfice de l’article L. 111-16 du code de l’urbanisme est limité ou non à l’autoconsommation.

Si une réflexion doit pouvoir être engagée sur cette limitation, il convient de l’expertiser et de l’encadrer afin d’éviter le développement de constructions alibis dont le seul objet serait en réalité la production d’énergie.

Cet article limite en outre considérablement la capacité des collectivités à encadrer la délivrance des autorisations d’urbanisme pour un projet incluant un dispositif de production d’énergie renouvelable en imposant que ces prescriptions ne conduisent pas à un renchérissement du coût du projet.

Or des exigences parfaitement justifiées pour garantir la bonne intégration architecturale ou paysagère emportent le plus souvent un surcoût, même modéré. Nous avons beaucoup discuté de la préservation du patrimoine, des secteurs sensibles ou des villages de caractère.

Un tel mécanisme, sous prétexte de faciliter le développement des EnR sur les constructions, est donc susceptible d’aboutir à l’effet inverse en diminuant l’acceptabilité de projets en comportant.

Pour cette raison fondamentale, je propose la suppression de l’article 11 octies.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Supprimer cet article reviendrait à remettre en cause ce dont nous sommes convenus au sein de la commission ; l’avis est donc évidemment défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 598.

(L’amendement n’est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l’objet d’une discussion commune.

L’amendement n° 416 rectifié, présenté par Mmes Prévaille et Jasmin et M. Pla, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3° En matière de caractéristiques techniques garantissant la possibilité, immédiate ou future, de l’intégration de procédés de production d’énergies renouvelables à la structure du bâtiment, ainsi que leur raccordement sans travaux supplémentaires au réseau électrique intérieur. »

La parole est à Mme Angèle Prévaille.

Mme Angèle Prévaille. L’article 11 octies instaure l’obligation pour les nouveaux bâtiments d’être conçus pour pouvoir accueillir un système de production d’énergie renouvelable. Cette mesure constitue une excellente et importante avancée, mais, pour s’assurer qu’elle soit réellement opérationnelle, il convient de préciser certains éléments.

D’une part, l’intégration proprement dite d’un tel système peut être immédiate ou future : le bâtiment doit être « solarisable » – *solar-ready*.

D’autre part, le réseau électrique intérieur de l’édifice concerné doit être dimensionné en conséquence, au niveau du tableau électrique pour une maison individuelle ou du dernier étage d’une colonne montante, dans le cas d’un immeuble collectif à plusieurs étages.

M. le président. L’amendement n° 271, présenté par MM. Gontard, Dantec, Salmon, Fernique, Labbé, Benarroche, Breuiller et Dossus, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

, devant figurer au permis de construire

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement vient préciser l’excellente disposition de cet article inséré par la commission en indiquant que les caractéristiques techniques garantissant l’intégration de procédés de production d’énergies renouvelables doivent figurer au permis de construire.

Cette obligation technique nous paraît intéressante, mais il serait pertinent de l’imposer dès le permis, en toiture ou ailleurs. Ainsi, les installations pourront être mises en place après la construction.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Ces deux amendements nous semblent satisfaits par le texte de la commission. Rendre les bâtiments neufs « solarisables » permettra l’intégration immédiate ou future de dispositifs de production d’énergies renouvelables.

Par ailleurs, le raccordement sans travaux supplémentaires fait partie des éléments qui permettent de qualifier un bâtiment neuf de « solarisable ».

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le Gouvernement est défavorable à l'ensemble de cet article, donc aux amendements qui tendent à le compléter.

Mme Angèle Prévile. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 416 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 271.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 *octies*.

(L'article 11 octies est adopté.)

Article 11 nonies (nouveau)

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux synergies qui pourraient exister entre le désamiantage des bâtiments et le développement du solaire photovoltaïque sur toiture. Ce rapport évaluera la possibilité d'un grand plan de désamiantage des toitures de bâtiments, notamment agricoles, pour installer des panneaux photovoltaïques sur le toit des bâtiments.

M. le président. L'amendement n° 486 rectifié *bis*, présenté par M. Gremillet, Mmes Chauvin, L. Darcos et Puissat, M. Daubresse, Mme M. Mercier, MM. Frassa, Perrin, Rietmann et Sautarel, Mmes Berthet et Dumas, MM. de Nicolaÿ et Charon, Mmes Pluchet et Drexler, MM. Brisson, Meurant, Burgoa, Rapin, D. Laurent, Tabarot, Cambon, Bacci et Chatillon, Mme Dumont, M. Savary, Mme Belrhiti, MM. Sido et Anglars, Mmes Imbert et Richer, M. Cuypers, Mme Joseph, M. Lefèvre, Mme Gruny, M. Laménie, Mme Gosselin, MM. E. Blanc et Bouchet, Mme Micouveau et M. Klinger, est ainsi libellé :

Seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

dans des conditions économiquement acceptables et compatibles avec la structure des bâtiments

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Cet amendement vise à prendre en compte les conditions économiques, mais aussi structurelles, dans l'étude relative aux synergies entre le changement des toitures amiantées et l'installation de panneaux photovoltaïques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Cette précision est importante. Ces toitures présentant un potentiel de plusieurs centaines de milliers de mètres carrés, ce rapport est donc important pour étudier la faisabilité de ces opérations au regard des nécessités de désamiantage.

Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le Gouvernement est défavorable à l'article, donc à cet amendement de précision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 486 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 273, présenté par MM. Gontard, Dantec, Salmon, Fernique, Labbé, Benarroche, Breuiller et Dossus, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :

Dans cette perspective, ce rapport envisagera également les modalités de recensement, par la puissance publique, de toutes les toitures amiantées de plus 250 mètres carrés.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. À la suite du précédent, cet amendement vise à ajouter à ce rapport un recensement par la puissance publique des toitures amiantées de plus de 250 mètres carrés.

Ces toitures sont souvent agricoles, mais elles concernent également certaines industries. La présence d'amiante emporte des conséquences environnementales importantes, notamment dans l'eau, en raison de l'érosion. Le désamiantage de ces toitures n'est pas obligatoire aujourd'hui, mais il faut avancer dans sa réalisation. Le photovoltaïque apporte une plus-value à cette démarche et ce rapport doit donc être l'occasion d'en savoir plus à ce sujet.

Nous proposons d'y ajouter ce recensement, car il serait bénéfique de disposer de ces informations à l'échelle communale, mais aussi à celle des syndicats d'énergie, afin, ensuite, de prévoir le remplacement des toitures concernées par d'autres, supportant des panneaux photovoltaïques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Nous partageons l'esprit de cet amendement, mais l'avis est défavorable, car une telle démarche nous semble complexe à mettre en œuvre.

Nous ne disposons pas aujourd'hui des moyens techniques de mener à bien ce recensement. Il faudrait y parvenir à terme, mais il me semble difficile de l'imposer dans ce rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Certes, c'est compliqué, mais le rapport a vocation à balayer l'ensemble du sujet et à orienter les réflexions. Nous devons avancer sur la question des toitures amiantées et le lien avec le photovoltaïque est important à cet égard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 273.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 *nonies*, modifié.

(L'article 11 nonies est adopté.)

Après l'article 11 nonies

M. le président. L'amendement n° 488 rectifié *bis*, présenté par M. Gremillet, Mmes Chauvin, L. Darcos et Puissat, M. Daubresse, Mme M. Mercier, MM. Frassa, Perrin, Rietmann et Sautarel, Mmes Berthet et Dumas, MM. de Nicolaÿ et Charon, Mmes Pluchet et Drexler, MM. Brisson, Meurant, Burgoa, Rapin, D. Laurent, Tabarot, Cambon,

Bacci et Chatillon, Mme Dumont, M. Savary, Mme Belrhiti, MM. Sido et Anglars, Mmes Imbert et Richer, M. Cuypers, Mme Joseph, M. Lefèvre, Mme Gruny, M. Laménie, Mme Gosselin, M. Bouchet, Mme Micouleau et M. Klingner, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental et pour une durée de trois ans, l'État favorise le désamiantage des toits des bâtiments agricoles en vue de remplacer les toitures concernées par des panneaux photovoltaïques.

Il veille à ce que les travaux nécessaires à ce remplacement puissent être réalisés dans des conditions économiquement acceptables et qu'ils ne présentent pas de difficulté technique insurmontable.

Le ministre de l'agriculture assure le pilotage, le suivi et l'évaluation de l'expérimentation mentionnée au premier alinéa du présent article.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Cet amendement vise à amorcer une phase concrète.

Dans un souci de protection des surfaces agricoles, et compte tenu de la consommation d'électricité de l'agriculture, l'idée est de faire d'une opération de remplacement des plaques amiantées sur les bâtiments agricoles par des panneaux photovoltaïques trois coups : prévenir un risque sanitaire, améliorer la performance énergétique du bâti agricole et produire de l'électricité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Nous avons précédemment adopté un amendement portant sur la même thématique ; je comprends donc la position de l'auteur de celui-ci.

Je note toutefois que le dispositif proposé est peu normatif, puisqu'il est simplement précisé que « l'État favorise le désamiantage des toits des bâtiments agricoles », sans indiquer comment ni avec quels financements.

J'émet donc un avis défavorable, car j'estime que le rapport demandé au Gouvernement permettra d'intégrer ces éléments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Il n'existe pas aujourd'hui de barrière législative ou réglementaire au désamiantage des toits de bâtiments agricoles ou à l'installation de panneaux photovoltaïques.

Dans ce contexte, on ne voit pas très bien où nous mènerait une telle expérimentation, si ce n'est à justifier un soutien financier public.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Madame la ministre, vous avez tout dit : cette expérimentation servira en effet à justifier des financements publics, et il faut qu'elle soit menée pour des raisons liées à la santé publique ainsi qu'au développement des EnR.

Cher rapporteur Mandelli, je vous prie de m'excuser, mais pour une fois, je ne suivrai pas l'avis de la commission sur cet amendement volontariste de M. Gremillet, car j'estime que la

navette sera l'occasion de trouver les voies et moyens pour rendre la disposition proposée plus opérationnelle et plus opposable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 488 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11 *nonies*.

L'amendement n° 269 rectifié, présenté par MM. Gontard, Dantec, Salmon, Fernique, Labbé, Benarroche, Breuiller et Dossus, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 4 du chapitre VIII du titre II du livre II du code de l'environnement est complétée par un article L. 228-4-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 228-4- – La commande publique tient nécessairement compte, lors de l'achat de dispositifs de production d'énergie solaire, de leur empreinte carbone et environnementale tout au long de leur processus de fabrication, de leur utilisation, ainsi que de leur valorisation après leur fin de vie. »*

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Un amendement identique à celui-ci a été voté par le Sénat dans le cadre de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience.

Il vise à intégrer l'empreinte carbone et environnementale des dispositifs de production d'énergie solaire, depuis le processus de fabrication jusqu'à la valorisation après leur fin de vie en passant par l'utilisation, parmi les critères encadrant la commande publique.

Je sais qu'il est déjà possible de tenir compte de ces critères dans les appels d'offres, mais il me paraît important d'inscrire cette obligation dans la loi.

Je ne reviendrai pas sur les discussions que nous avons eues précédemment sur la mise en place d'une filière photovoltaïque à l'échelle de notre pays et à l'échelle européenne. Si nous voulons qu'une telle filière se mette en place, il convient d'orienter l'achat public en prenant en compte le cycle de vie entier des produits que l'on fabrique, notamment leur impact carbone, environnemental et social.

Comme je l'indiquais tout à l'heure, si EDF n'a pas acheté les 26 000 panneaux solaires qu'elle a installés à sa filiale Photowatt, c'est justement parce qu'elle n'a pas intégré ces critères – ou insuffisamment – dans sa commande publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Dans le cadre de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi Agéc, comme dans celui de la loi Climat et résilience, j'avais déposé des amendements visant à renforcer la prise en compte des critères environnementaux dans la commande publique et même, dans certains cas, à leur accorder la priorité. Ces nouvelles dispositions pourront naturellement bénéficier à l'achat de panneaux

photovoltaïques. Il ne me semble pas nécessaire d'aller au-delà, et cet amendement me semble donc satisfait par le droit en vigueur.

Par ailleurs, ce qui est vrai pour les panneaux photovoltaïques l'est aussi pour les véhicules. Je préférerais que la commande publique soit orientée, si possible à 100 %, vers des produits fabriqués en France, mais j'estime, encore une fois, que le droit actuel permet d'aller assez loin.

J'émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Nous nous sommes efforcés ces dernières années de reconstruire un code de la commande publique plus simple, plus accessible, notamment pour les PME, et qui prenne mieux en compte l'empreinte environnementale et sociale de notre commande publique. Celle-ci est en effet un outil stratégique dans notre politique économique. C'est pourquoi je ne vois pas comment on pourrait s'opposer à la disposition proposée, même s'il convient d'étudier le détail de la rédaction afin de ne pas interférer avec des dispositions contenues dans d'autres codes.

Vous avez raison, monsieur le rapporteur, la loi Climat et résilience a permis de faire un pas dans ce sens, mais, de mémoire, je crois qu'elle laisse cinq ans pour introduire des clauses environnementales systématiques.

En ce qui concerne les panneaux photovoltaïques, nous disposons d'un jeu d'hypothèses permettant d'apprécier les critères qui peuvent être appliqués. Il convient que ces derniers soient les plus objectivables possible pour protéger l'acheteur, et dans ce cadre, l'expertise d'agences comme l'Ademe sera utile.

En tout état de cause, en matière de photovoltaïque, nous disposons d'un niveau de maturité qui n'est pas forcément acquis dans d'autres champs de la commande publique.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Je sais que M. le rapporteur est attaché à cette question, et, comme lui, je souhaiterais que ces critères soient pris en compte pour l'ensemble des marchés publics. Nous avons toutefois l'opportunité de les faire appliquer aux marchés publics de panneaux photovoltaïques. J'estime qu'il s'agit d'un levier intéressant.

Si nous développons cette source d'énergie, mais que nous achetons tous les équipements en Chine, cela risque de poser des difficultés d'acceptation sur nos territoires.

Je suis tout à fait disposé à retravailler la rédaction que je propose, mais j'estime qu'il convient d'envoyer un signal fort à la filière photovoltaïque.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Nous soutiendrons cet amendement, car Mme la ministre a raison : la commande publique est importante pour le développement et la structuration de la filière.

Permettez-moi de pointer une contradiction chez nos collègues de droite – je le fais avec amitié, monsieur le président Karoutchi – : on ne peut pas déplorer que le marché chinois profite du développement des EnR dans notre pays et s'opposer à cet amendement !

Monsieur le rapporteur, j'ai du mal à comprendre pourquoi vous êtes défavorable à celui-ci. On ne peut pas tenir le discours que vous avez tenu tout à l'heure et refuser d'équilibrer les choses en soutenant la production française et son renouveau, que le plan France 2030 s'efforce d'encourager.

Nous estimons que la filière industrielle et les savoir-faire sont insuffisamment pris en compte dans ce texte. Il s'agit même d'un gros manque. C'est pourquoi j'espère que nous serons nombreux à voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. Le groupe socialiste votera cet amendement.

Que la position du rapporteur se révèle juste, à savoir que l'amendement est satisfait par la législation existante, ou que celle du Gouvernement le soit, je m'interroge sur les outils dont disposent les acheteurs pour intégrer les analyses en cycle de vie des produits. C'est un sujet « pratico-pratique », mais je pense que nous sommes dépourvus en la matière.

Madame la ministre, vous avez effleuré le sujet dans votre intervention. Comment comptez-vous développer les outils basiques qui permettront aux acheteurs d'intégrer dans leurs critères d'achat les analyses en cycle de vie des produits qui font l'objet de marchés publics ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mandelli, rapporteur. J'entends bien les arguments qui ont été développés et je les partage. En tant qu'élu local, il m'est arrivé d'avoir des remarques de la Cour des comptes parce que je « favorisais » des productions locales, contrevenant ainsi au code de la commande publique.

Vous avez raison, madame la ministre, il faut des marqueurs et des symboles. Bien que le présent amendement soit en grande partie satisfait, si les membres de la commission en sont d'accord, je propose de revenir sur l'avis défavorable que j'ai émis pour émettre un avis favorable.

J'aurais pu toutefois ajouter une condition : que la disposition proposée concerne, non pas seulement les panneaux photovoltaïques, mais tous les dispositifs destinés à produire des énergies renouvelables. (*M. Franck Montaugé approuve.*)

Nous avons des fabricants français. Je connais notamment un leader national dans son secteur, établi en Vendée. Je serais très heureux que nous puissions favoriser des produits fabriqués dans nos départements dans le cadre de la commande publique.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Il s'agit de favoriser, non pas la production française, mais des produits qui respectent des critères environnementaux !

M. Didier Mandelli, rapporteur. Tout à fait, en tenant compte du cycle de vie des produits.

En tout état de cause, nous pouvons nous en tenir à photovoltaïque, mais il me semble opportun d'élargir notre réflexion. (*M. Louis-Jean de Nicolaj et Mme Sophie Primas applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Je souhaite remercier notre rapporteur, car, par ses propos, il prolonge le travail du Sénat.

Je me félicite également des propos que vous avez tenus, madame la ministre, car j'ai encore en mémoire les débats que nous avons eus sur le projet de loi Climat et résilience, dont j'étais l'un des rapporteurs pour avis, pour obtenir la prise en compte du bilan carbone.

Je rejoins notre rapporteur : la prise en compte de celui-ci ne doit pas s'arrêter au photovoltaïque. Tel était d'ailleurs l'esprit du Sénat lorsqu'il a intégré, par son vote, cette prise en compte.

On ne peut pas tenir un discours volontariste sur le renouvelable et sur l'atteinte des objectifs de neutralité carbone en 2050 d'un côté, et, de l'autre côté, ne pas se soucier de l'impact carbone des choix que nous faisons.

Je me réjouis donc de la position de notre rapporteur, car celle-ci contribue à projeter dans le futur une notion chère au Sénat, qui a été très offensif sur la prise en compte du bilan carbone.

Pour toutes ces raisons, je soutiens cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je souhaite à mon tour insister sur l'importance du bilan carbone, et pas seulement dans le photovoltaïque.

Pour autant, je déplore quelques exemples récents, comme celui d'EDF, qui a choisi d'acheter en Chine des panneaux photovoltaïques dont sa filiale Photowatt est pourtant productrice. N'aurait-on pu éviter une telle situation en recourant à quelque astuce juridique et technologique ?

Par quel miracle les achats publics des autres pays européens sont-ils massivement effectués au bénéfice de produits nationaux dès lors que la technologie est disponible ? C'est particulièrement vrai pour l'agriculture : comment expliquer que les cantines allemandes servent des produits essentiellement allemands, alors que la pénétration des importations dans les cantines françaises est considérable ?

Nous avons deux chantiers à mener : la prise en compte du bilan carbone et la structuration de nos filières.

Au Parlement européen, j'ai observé la façon dont nos collègues des autres pays travaillent. Ils réunissent dans une filière leurs chercheurs, leurs entreprises industrielles, parfois même les consommateurs ou les associations écologiques, et ils définissent des priorités de filière et des critères technologiques considérés comme bons. Puis ils introduisent des critères de qualité, et éventuellement des critères technologiques adossés à la performance environnementale et carbone, à leurs appels d'offres.

Il faut donc cesser d'être plus royaliste que le roi en matière de libre concurrence, et changer l'organisation de nos marchés publics afin de prendre en compte cette dimension vitale pour notre avenir industriel.

Par ailleurs, pour permettre à celles-ci d'évoluer, il nous faut réellement structurer les filières autour de l'ensemble des partenaires et des acteurs pour leur permettre d'intégrer les critères de développement économique que nous retiendrons. Nous pourrions ainsi orienter nos marchés publics en priorité vers la production française.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je souhaite revenir sur deux points.

Premièrement, il importe de préciser que ce sont les critères environnementaux, et non l'origine française de la production, qui doivent être pris en compte. On peut produire en France sans être vertueux sur le plan environnemental. Il convient de sélectionner des produits de qualité et dont le bilan carbone est positif.

Deuxièmement, s'il est vrai que nous ne disposons pas forcément d'analyses complètes des cycles de vie des produits – vous m'interrogiez à juste titre à ce sujet, monsieur le sénateur Montaugé –, nous avons toutefois une réelle maturité sur certains critères.

En ce qui concerne les éoliennes terrestres et marines, les panneaux photovoltaïques et les batteries électriques, un travail a été mené, y compris au niveau européen, qui nous permet d'identifier les bons critères environnementaux pour protéger les acheteurs.

Car, comme vous l'avez très justement indiqué, monsieur le rapporteur, il ne faudrait pas que l'adoption d'un tel dispositif dans les contrats conduise les acheteurs devant le juge pour justifier leur choix du mieux-disant plutôt que du moins-disant.

Nous pourrions y travailler dans les jours qui viennent, également à un niveau réglementaire. Il reste que nous disposons d'un degré de maturité raisonnable pour intégrer des critères environnementaux aux marchés publics portant sur les éoliennes marines et terrestres, les panneaux photovoltaïques et les batteries électriques, ce qui n'est pas le cas d'autres dispositifs.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Il est justifié d'adopter une mesure ciblée sur la filière solaire, qui comprend d'ailleurs le solaire thermique, car contrairement aux deux autres grandes sources de production d'électricité que sont l'éolien et le nucléaire, le photovoltaïque n'est pas structuré en filière. Il importe donc de modifier le code de la commande publique pour favoriser l'essor d'une telle filière.

Par ailleurs, Mme la ministre a raison de rappeler que ce sont des critères environnementaux qui doivent être pris en compte. Nous encouragerons ainsi une production française concurrentielle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 269 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11 *nonies*.

Je me permets de faire remarquer qu'il serait opportun qu'une telle disposition soit insérée, non pas dans le code de l'environnement, mais dans celui de la commande publique. *(Sourires.)*

L'amendement n° 348 rectifié *bis*, présenté par Mme de Marco, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 1° de l'article L.311-10-1 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° L'impact des conditions de fabrication et d'acheminement des moyens matériels nécessaires au projet pour l'environnement ; ».

La parole est à Mme Monique de Marco.

Mme Monique de Marco. Cet amendement est complémentaire à celui qui vient d'être voté.

Comme cela a été indiqué, la production de panneaux photovoltaïques est pour l'essentiel localisée en Chine. Des filières de production française et européenne commencent à se construire, au travers notamment du déploiement de parcs photovoltaïques.

Le premier parc photovoltaïque de France se situe en Nouvelle-Aquitaine. En 2020, 3,5 térawattheures d'électricité ont été produits, couvrant 9 % de la consommation annuelle d'électricité de la région. À Saint-Loubès, en Gironde, une usine recycle des panneaux photovoltaïques. Il s'agit d'une filière d'avenir dont il faut encourager le développement dans une logique de circuits courts pour réduire au maximum l'empreinte environnementale de toute la chaîne de production.

Cet amendement vise à encourager le développement de filières de proximité pour réduire l'impact environnemental des importations et développer les circuits courts en prévoyant qu'au moment des appels d'offres, ce critère est pris en compte pour déterminer l'attribution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. La commission considère cet amendement comme satisfait. En effet, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) intègre déjà des critères environnementaux dans ses appels d'offres.

L'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Favorable, par cohérence avec l'avis précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 348 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11 *nonies*.

Article 11 *decies* (nouveau)

- ① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 4° *ter* du I de l'article L. 100-4, il est inséré un 4° *quater* ainsi rédigé :
- ③ « 4° *quater* D'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36, en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles ; »
- ④ 2° Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au 2° de l'article L. 314-2, après la référence : « L. 314-1 », sont insérés les mots : « ou à l'article L. 314-36 » ;
- ⑥ b) Est ajoutée une section 7 ainsi rédigée :

⑦ « Section 7

⑧ « *Dispositions spécifiques à la production d'électricité à partir d'installations agrivoltaïques*

⑨ « Art. L. 314-36. – I. – Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils permettent de maintenir ou de développer durablement une production agricole.

⑩ « II. – Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

⑪ « 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;

⑫ « 2° L'adaptation au changement climatique ;

⑬ « 3° La protection contre les aléas ;

⑭ « 4° L'amélioration du bien-être animal.

⑮ « III. – Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.

⑯ « IV. – Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

⑰ « 1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;

⑱ « 2° Elle n'est pas réversible.

⑲ « Un décret en Conseil d'État, pris après consultation de la Commission de régulation de l'énergie, des organisations professionnelles agricoles et de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les services mentionnés aux 1° à 4° du II du présent article ainsi qu'une méthodologie définissant la production agricole significative et le revenu durable en étant issu. Le service mentionné au 1° du même II peut s'apprécier au regard de l'amélioration du potentiel agronomique de la parcelle agricole, des pratiques d'utilisation des sols, de l'avifaune, de l'écosystème agricole ou du bilan carbone. Le fait pour la production agricole d'être considérée comme l'activité principale mentionnée au 1° du présent IV peut s'apprécier au regard du volume de production, du niveau de revenu ou de l'emprise au sol, en tenant compte de l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013. Ce décret prévoit les modalités de suivi et de contrôle des installations ainsi que les sanctions en cas de manquement.

⑳ « Art. L. 314-37. – Par dérogation au 2° de l'article L. 314-1, peuvent bénéficier de l'obligation d'achat mentionnée au même article L. 314-1 les installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 dont

la limite de puissance installée fixée par décret n'excède pas 1 mégawatt ou, lorsqu'elles sont détenues en intégralité par des petites ou moyennes entreprises ou portées par des communautés d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 291-1, 6 mégawatts.

- 21 « L'électricité produite bénéficiant de l'obligation d'achat au titre du présent article ne peut ouvrir droit au bénéfice de l'obligation d'achat appliquée aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil au titre du 2° de l'article L. 314-1.
- 22 « Les conditions prévues aux articles L. 314-3 à L. 314-7-1 sont applicables.
- 23 « *Art. L. 314-38.* – Pour contribuer à la poursuite de l'objectif mentionné au 4° *quater* du I de l'article L. 100-4, l'autorité administrative peut recourir à une procédure de mise en concurrence régie par la section 3 du chapitre I^{er} du présent titre pour la mise en place et l'exploitation d'installations agrivoltaïques. L'appréciation de la qualité des offres mentionnée au 1° de l'article L. 311-10-1 prend en compte, en lieu et place du caractère innovant des projets, leur contribution à la production agricole significative, au revenu durable en étant issu ou aux services mentionnés au II de l'article L. 314-36.
- 24 « *Art. L. 314-39.* – La présence d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 sur des surfaces agricoles déclarées au titre du régime des paiements directs du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ne fait pas obstacle à l'éligibilité de ces mêmes surfaces aux interventions sous forme de paiements directs.
- 25 « *Art. L. 314-40.* – Lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation d'une installation agrivoltaïque au sens de l'article L. 314-36, elle en informe sans délai le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.
- 26 « *Art. L. 314-41.* – L'autorité administrative peut soumettre les installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36, dont la limite de puissance installée est supérieure à 1 mégawatt, à la constitution des garanties financières nécessaires au démantèlement et à la remise en état du site.
- 27 « Un décret en Conseil d'État détermine les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état du site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières. Il détermine également les conditions de constatation par le représentant de l'État dans le département d'une carence pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »
- 28 II. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- 29 1° L'article L. 111-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- 30 « Pour l'application du présent article, les installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie sont considérées comme des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole mentionnées au 2° du présent article. » ;
- 31 2° Au premier alinéa de l'article L. 111-5, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « , les projets d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie ainsi que » et les mots : « du même article » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 111-4 du présent code » ;
- 32 3° L'article L. 151-11 est complété par un III ainsi rédigé :
- 33 « III. – Lorsque le règlement n'interdit pas les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole au sens de l'article L. 111-4, les installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie sont considérées comme de telles constructions ou installations. Les projets d'installations agrivoltaïques sont préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'État à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, qui peut proposer aux collectivités territoriales, aux professionnels des secteurs de l'agriculture et de l'énergie et aux représentants de l'État d'élaborer une charte départementale non contraignante. » ;
- 34 4° L'article L. 161-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 35 « Pour l'application du présent article, les installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie sont considérées comme des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole mentionnées au *b* du 2° du présent article. »
- 36 III. – A. – Le 3° de l'article L. 141-2 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce volet comporte une évaluation du potentiel des installations agrivoltaïques définies à l'article L. 314-36. »
- 37 B. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « et aux installations agrivoltaïques définies à l'article L. 314-36 du code de l'énergie ».
- 38 C. – La deuxième phrase du 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement est complétée par les mots : « et aux installations agrivoltaïques définies à l'article L. 314-36 du code de l'énergie. »
- 39 D. – La seconde phrase du premier alinéa du 2° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement est complétée par les mots : « et aux installations agrivoltaïques définies à l'article L. 314-36 du code de l'énergie. »
- 40 E. – Les A à D s'appliquent à compter du premier renouvellement des schémas ou plans mentionnés aux articles L. 141-2 du code de l'énergie, L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, L. 222-1 ou L. 229-26 du code de l'environnement effectué après la publication de la présente loi.

- ④1 IV. – Au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, après la première occurrence du mot : « agricole », sont insérés les mots : « , ainsi que les projets d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ».
- ④2 V. – Le II de l'article L. 131-3 du code de l'environnement est complété par un 8° ainsi rédigé :
- ④3 « 8° Le suivi statistique des installations agrivoltaïques définies à l'article L. 314-36 du code de l'énergie. »
- ④4 VI. – L'article L. 314-37 du code de l'énergie est applicable à compter de la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le même article L. 314-37 lui ayant été notifié comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, sur l'article.

M. Daniel Salmon. Cet article intègre *in extenso* la proposition de loi pour un développement raisonné de l'agrivoltaïsme, dont l'objectif est de doter cette filière en pleine expansion d'un cadre juridique et budgétaire.

Nous soutenons le principe de ces dispositions, car, même si ce cadre est perfectible, il était nécessaire et attendu par les acteurs sur le terrain.

Nous ne reviendrons pas sur l'ensemble des points qui ont déjà fait débat il y a à peine deux semaines. Nous avons toutefois souhaité déposer quelques amendements. Ces propositions nous paraissent nécessaires afin de border au mieux le dispositif global pour la préservation du foncier agricole – c'est un point central – et apporter une définition réellement protectrice pour les agriculteurs, pour leurs revenus et leur production agricole.

Malgré nos précédents débats, plusieurs points posent encore question, notamment le risque de spéculation foncière et les problèmes de transmission qui peuvent en découler.

Dans un contexte de doublement des prix des terres agricoles en vingt ans, le renouvellement des générations agricoles s'impose comme un défi majeur.

Il faut également éviter à tout prix d'utiliser la production agricole comme un alibi au profit d'une production énergétique plus rentable. Un colloque organisé sur ce sujet il y a deux semaines a réuni de nombreux acteurs du monde agricole et de l'énergie. L'idée d'une convention tripartite entre le propriétaire, l'exploitant et l'énergéticien a été formulée.

Si la disposition n'est pas encore prête, il est clair qu'associer l'ensemble des parties prenantes pour élaborer des projets pertinents nous paraît utile, et même indispensable pour garantir l'acceptabilité de la démarche par l'ensemble du monde agricole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, sur l'article.

M. Jean-Pierre Corbisez. Étant quelque peu teigneux, je reviens sur mon intervention d'hier matin lors de la discussion générale. (*Sourires.*)

L'intégration au projet de loi par voie d'amendement de la proposition de loi relative au développement raisonné de l'agrivoltaïsme, récemment votée par le Sénat, est cohérente au regard des enjeux que présente l'installation d'équipements de production d'énergie solaire en zone agricole.

Ces installations sont amenées à se multiplier dans les prochaines années sur notre territoire. Il convient donc d'être très vigilant quant à la préservation du foncier agricole et aux risques de spéculation.

Mon intervention portera sur un amendement déposé par notre collègue Nathalie Delattre, qui visait à permettre aux exploitations agricoles à vocation pédagogique – celles-ci ont reçu des marques de soutien hier matin –, qui sont gérées par des établissements publics ou privés sous contrat de formation agricole, de bénéficier du régime de soutien spécifique à l'agrivoltaïsme.

Les fermes pédagogiques exercent des missions essentielles de formation aux réalités de l'exercice du métier d'agriculteur et de ses évolutions, notamment à la mise en place d'installations agrivoltaïques sur les exploitations agricoles futures.

Leur intégration au régime de soutien est nécessaire, car, dans sa rédaction actuelle, l'article 11 *decies* exige la présence d'un agriculteur actif, ce qui est le cas.

Cet amendement de notre collègue a toutefois été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution. Il ne pouvait pourtant pas créer davantage de charges publiques que l'intégration de la proposition de loi elle-même, qui a outrepassé le filtre de la recevabilité financière.

C'est pourquoi, madame la ministre, j'espère que vous soutiendrez l'intégration des fermes pédagogiques au sein du dispositif spécifique prévue par l'article 11 *decies* du présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Comme je l'ai indiqué en commission et lors de la discussion générale, nous avons intégré les dispositions votées dans le cadre de la proposition de loi en faveur du développement de l'agrivoltaïsme adoptée par le Sénat il y a quelques jours, car celles-ci nous semblent relever du développement des énergies renouvelables.

Pour autant, il ne s'agit pas d'avoir le même débat et de poser les mêmes questions une seconde fois. Les mêmes amendements ayant été déposés, nous émettrons par cohérence un avis défavorable sur ces derniers. Je rappelle d'ailleurs, et nous pouvons nous en réjouir, que le Sénat a voté ce texte à une très large majorité – 251 voix pour et 3 contre.

Je tenais à indiquer cela en préambule.

M. le président. Utile conseil !

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 216 rectifié *ter*, présenté par MM. Moga, Kern et Levi, Mme Vermeillet, M. Louault, Mmes Saint-Pé et Jacquemet et M. Delahaye, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 4° *quater* D'encourager la production d'électricité issue en priorité d'installations photovoltaïques implantées sur des surfaces artificialisées au sens de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme ; »

La parole est à M. Jean-Pierre Moga.

M. Jean-Pierre Moga. Le texte issu des travaux de la commission prévoit d'insérer au sein des grandes priorités de la politique énergétique française l'objectif d'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques.

Or, dans l'article du code de l'énergie qui définit ces priorités, il n'est fait aucune mention de l'éolien terrestre ni même du photovoltaïque.

La vision de l'agrivoltaïsme portée par la filière agricole insiste avant toute chose sur le principe de symbiose entre l'activité agricole et la présence des installations agrivoltaïques.

Inscrire un tel objectif de production d'électricité issue de l'agrivoltaïsme, alors même que le photovoltaïque classique n'y figure pas, pose un problème de hiérarchie des priorités. Cet argument est d'autant plus valable que le texte voté en commission prévoit de rendre obligatoire la présence d'équipements photovoltaïques d'une puissance de 7 à 11 gigawatts sur les parkings, ombrières, etc.

Cet amendement, soutenu par mon collègue Jean-François Longeot, avec lequel j'ai rédigé une proposition de résolution tendant au développement de l'agrivoltaïsme en France, vise à inscrire comme objectif de la politique énergétique française l'encouragement de la production d'électricité issue en priorité d'installations photovoltaïques implantées sur des surfaces artificialisées au sens du code de l'urbanisme, c'est-à-dire les parkings, les hangars, les toitures, les bords de routes et de voies ferrées, etc.

Cette position est fortement partagée avec le monde agricole.

M. le président. L'amendement n° 487 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mmes Chauvin, L. Darcos et Puissat, M. Daubresse, Mme M. Mercier, MM. Frassa, Perrin, Rietmann et Sautarel, Mmes Berthet et Dumas, MM. de Nicolaï et Charon, Mme Drexler, MM. Brisson, Meurant, Burgoa, Rapin, D. Laurent, Tabarot, Cambon, Bacci et Chatillon, Mme Dumont, M. Savary, Mme Belrhiti, MM. Sido et Anglars, Mmes Imbert et Richer, M. Cuypers, Mme Joseph, M. Lefèvre, Mme Gruny, M. Laménie, Mme Gosselin, MM. E. Blanc et Bouchet, Mme Micouleau, M. Klinger et Mme Pluchet, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après les mots :

la priorité donnée à la production alimentaire

insérer les mots :

et à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments agricoles, notamment lorsque ceux-ci présentent des structures contenant de l'amiante

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. J'ai bien entendu votre propos liminaire, monsieur le rapporteur pour avis, mais la proposition que je fais au travers de cet amendement est la prolongation du débat que nous avons eu sur la proposition de loi

en faveur du développement de l'agrivoltaïsme – je parle sous le contrôle de celles et ceux qui étaient présents lors du débat – et de celui que nous avons eu à l'instant.

La profession agricole est très attentive à la production d'énergies renouvelables, notamment à partir du photovoltaïque.

En droite ligne de ce qui a été voté tout à l'heure, je propose donc de faire du remplacement de toits amiantés par des panneaux photovoltaïques une priorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Dans la droite ligne de mon intervention précédente, je demande le retrait de ces amendements ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je ferai à mon tour quelques remarques liminaires qui expliciteront ma position sur les amendements à venir.

Je souhaite premièrement saluer le travail réalisé par le Sénat dans le cadre de la proposition de loi en faveur du développement de l'agrivoltaïsme. Celui-ci permet d'intégrer de manière – je le crois – très consensuelle les dispositions de ce texte dans ce projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Le Président de la République et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire – ce n'est pas neutre – étaient tous deux favorables à ce que ces dispositions figurent dans la loi.

Deuxièmement, nous gardons à l'esprit qu'il faut savoir trouver un équilibre entre souveraineté alimentaire et souveraineté énergétique. Cette position est sans ambiguïté : la souveraineté alimentaire doit être à tout prix préservée. La guerre en Ukraine et la pression à laquelle sont soumis le marché des engrais et les exportations nous permettent d'en mesurer la fragilité.

Nous débattons prochainement, à l'Assemblée nationale, de la régulation du photovoltaïque sur les sols agricoles. En effet, il ne s'agit pas d'en installer partout, mais de développer une vision globale qui intègre des installations démontables et d'autres qui permettent les cultures et qui sont conciliables avec la politique agricole commune. Loin de nous l'idée de transformer nos agriculteurs en énergéticiens.

Les avis du Gouvernement sur les amendements à venir s'inscriront dans le droit fil des positions qu'a défendues mon collègue Marc Fesneau, lors du débat qui s'est tenu en sa présence. D'où les nombreuses demandes de retrait ou avis défavorables et quelques avis de sagesse sur des amendements rédactionnels. En l'espèce, c'est un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-François Longeot, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Il ne s'agit pas de refaire le débat, mais je tiens à remercier la commission des affaires économiques d'avoir intégré au texte la proposition de loi en faveur du développement raisonné de l'agrivoltaïsme, qui a été votée, comme l'a dit le rapporteur pour avis, il y a quinze jours. C'était important de le faire et, encore une fois, je le remercie d'y avoir veillé.

Les débats ont été intéressants, que ce soit sur la proposition de résolution que nous avons présentée avec Jean-Pierre Moga ou, plus récemment, sur la proposition de loi. Il n'est pas nécessaire de les répéter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. J'avais espéré que le rapporteur pour avis, compte tenu du vote précédent et par souci de cohérence, serait favorable à cet amendement qui vise à remplacer certaines plaques des bâtiments d'élevage. Madame la ministre, soyez attentive à ce qui se passe au niveau communautaire : je ne suis pas dans tous les secrets, mais il n'empêche que l'on sent une onde circuler sur l'obligation de mettre en conformité tous les bâtiments d'élevage abritant des animaux et de leur appliquer une politique de désamiantage.

J'ai sans doute été un peu avant-gardiste sur le sujet. J'en suis heureux et je voudrais remercier l'ensemble de mes collègues pour la mesure qu'ils ont votée précédemment, qui permettra, en effet, de remplir les trois missions que j'ai mentionnées. Certes, j'aurais souhaité qu'elle soit confortée par cet amendement et que le rapporteur pour avis tienne compte de ce qui est intervenu précédemment, mais comme la disposition que je propose n'apporte rien de plus, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 487 rectifié est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 322 rectifié, présenté par MM. Salmon, Dantec, Labbé, Fernique, Benarroche et Breuiller, Mme de Marco, MM. Dossus, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 10

1° Remplacer les mots :

l'un des

par le mot :

deux

2° Remplacer les mots :

et un revenu durable en étant issu

par les mots :

en quantité et en qualité et qui permet un maintien ou une amélioration des revenus globaux de l'exploitant agricole sans diminution des revenus issus de la production agricole

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. J'ai entendu ce qu'a dit le rapporteur pour avis. Nous avons en effet eu un débat sur le sujet il y a deux semaines. J'ai présenté quatre amendements, mais j'en retirerai deux et je reviendrai sur les autres ultérieurement. Je retire donc celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 322 rectifié est retiré.

L'amendement n° 507, présenté par MM. Redon-Sarrazy et Montaugé, Mme Blatrix Contat, M. Kanner, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Tissot et Houllegatte, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Préville, M. J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinez et Jacquin, Mmes Briquet, Conconne et Jasmin, MM. Kerrouche et Marie, Mmes Monier, S. Robert et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Après les mots :

l'un des

insérer le mot :

deux

La parole est à M. Christian Redon-Sarrazy.

M. Christian Redon-Sarrazy. Certes, le sujet a déjà été traité il y a une quinzaine de jours, mais je vous rappelle que le texte que nous examinions alors n'a pas été adopté par la majorité du Sénat, de sorte qu'il n'est pas inutile de revenir sur les réserves que nous avons alors exprimées.

Cet amendement vise à préciser les conditions dans lesquelles une installation peut être reconnue comme agrivoltaire. Les sénateurs socialistes maintiennent la position qui était la leur lors de l'examen de la proposition de loi. Nous souhaitons donc encadrer davantage le texte pour éviter tout risque de dérive – Mme la ministre l'a évoqué – vers un modèle d'énergie-culture.

Par cet amendement, nous proposons de renforcer l'ambition du texte en prévoyant qu'il faudra remplir au moins deux des services cités dans la liste, ce qui ne nous semble pas insurmontable.

M. le président. L'amendement n° 231 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, M. Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10

Remplacer les mots :

en garantissant à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable en étant issu

par les mots :

sans induire, pour l'agriculteur actif, ni une dégradation importante de la qualité et de la quantité de la production agricole ni une diminution des revenus de cette production

II. – Alinéa 19, deuxième phrase

Supprimer les mots :

ainsi qu'une méthodologie définissant la production agricole significative et le revenu durable en étant issu

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. Monsieur le rapporteur pour avis, madame la ministre, je tiendrai compte de vos recommandations et du fait que nous avons déjà eu un débat sur le sujet. Rien ne m'empêche toutefois de dire que je nourris quelques

craintes quant à la définition qui a été votée, ici, au Sénat, car à mon sens elle ne nous protégera pas suffisamment des projets dits « alibis » qui ont été évoqués.

Madame la ministre, vous le savez, en matière de gains pour l'agriculteur, entre la production d'énergie et la production agricole, il n'y a pas photo ! Il faut donc savoir où placer le curseur. J'ai peur qu'il y ait des dérives et, comme vous l'avez souligné, il faut traiter le sujet dans sa transversalité en prenant en compte non seulement la souveraineté énergétique, mais aussi la souveraineté alimentaire.

Je retire donc cet amendement

M. le président. L'amendement n° 231 rectifié est retiré.

L'amendement n° 509, présenté par MM. Redon-Sarrazy et Montaugé, Mme Blatrix Contat, M. Kanner, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Tissot et Houllegatte, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Prévile, M. J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Briquet, Conconne et Jasmin, MM. Kerrouche et Marie, Mmes Monier, S. Robert et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 19, deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, qui doivent tous deux rester prépondérants

La parole est à M. Christian Redon-Sarrazy.

M. Christian Redon-Sarrazy. Dans le prolongement de ce que vient d'être dit, il s'agit pour nous de veiller à ce que l'activité agrivoltaïque ne devienne pas le prétexte à une production d'énergie, quand bien même celle-ci serait renouvelable et vertueuse, qui s'inscrirait dans les objectifs nationaux et européens de développement des énergies renouvelables.

C'est pourquoi, dans le cadre du décret à venir pour mettre en œuvre cette loi, la production agricole et les revenus qui en sont issus doivent rester prépondérants.

Une fois de plus, lors des débats sur l'agrivoltaïsme, la réponse qui nous a été apportée n'était pas claire. On peut donc toujours espérer qu'elle soit clarifiée aujourd'hui.

Le rapporteur nous avait indiqué que notre amendement était redondant avec la définition retenue, tout en précisant qu'il reviendrait à exclure de celle-ci des agriculteurs pouvant rencontrer des difficultés ponctuelles de production ou de revenus, ce qui est malheureusement le cas pour bon nombre d'entre eux.

Donc, il faut trancher : soit notre amendement est satisfait, soit il modifie la portée du texte. En tout état de cause, nous maintenons notre position, à savoir que l'activité agricole et les revenus qui en sont tirés doivent rester le moteur d'une exploitation agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Je remercie mes collègues pour leur compréhension, car j'aurai toujours la même position : c'est une demande de retrait ou un avis défavorable sur les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. Ce que je comprends de cet article, en ce qui concerne la définition de l'agrivoltaïsme, c'est que le décret en Conseil d'État dictera sur le fond ce qu'elle recouvre et donc ce qui est autorisé en la matière. Tout se passera à ce niveau-là, même si notre assemblée s'est emparée du sujet et a défini quatre critères complémentaires.

La question que je voudrais poser à Mme la ministre – même si elle ne relève pas de son portefeuille, mais je la pose plus largement au Gouvernement –, c'est de savoir comment sera discuté le contenu de ce décret. Comment envisagez-vous cette étape ? Encore une fois, elle nous intéresse tous et c'est là que seront posées *in fine* la définition et les possibilités en la matière.

M. le président. La parole est à M. Pierre Médevielle, pour explication de vote.

M. Pierre Médevielle. Je suis un peu surpris par les inquiétudes que suscite le développement de l'agrivoltaïsme, d'autant que nous avons commencé à travailler sur la proposition de résolution avant la crise ukrainienne. Les besoins énergétiques sont évidents aujourd'hui, de sorte que l'agrivoltaïsme ne peut qu'améliorer notre mix.

En outre, de nombreuses expérimentations sur le terrain ont montré, dans les zones les plus touchées par le changement climatique, notamment le Sud-Ouest et le Sud-Est, les bénéfices de l'installation de panneaux photovoltaïques inclinables sur le rendement des cultures et sur les terres d'élevage, où l'herbe repousse mieux grâce à la limitation de l'évaporation. Il y a donc une amélioration en matière de biodiversité.

On peut faire aussi du vitivoltaïsme, avec des résultats spectaculaires, puisque l'on arrive à faire baisser le taux de sucre d'un degré et demi, ce qui n'est pas négligeable quand on est touché par une hausse de six degrés.

Tous les voyants sont au vert, toutes les planètes semblent alignées et, surtout, les agriculteurs y gagnent un revenu complémentaire.

Je ne crois donc pas qu'il existe un risque de dérive et que la priorité soit accordée à la production énergétique, alors que le critère principal est celui du maintien de l'activité agricole et que l'on bénéficie en plus d'une amélioration des rendements agricoles. En outre, le maintien de l'activité agricole est facilement vérifiable.

Je crois donc qu'il ne faut pas trop se faire de souci. Le territoire français ne sera pas inondé de panneaux photovoltaïques, puisque cela représente quand même des investissements importants. Des avis ont été rendus et nous avons mis en place des garde-fous. J'ai donc du mal à comprendre toutes ces inquiétudes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 507.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 509.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 505, présenté par MM. Redon-Sarrazy et Montaugé, Mme Blatrix Contat, M. Kanner, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Tissot et Houllegatte, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Prévile, M. J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Briquet, Conconne et

Jasmin, MM. Kerrouche et Marie, Mmes Monier, S. Robert et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

, ainsi que d'une utilisation durable des sols

La parole est à M. Christian Redon-Sarrazy.

M. Christian Redon-Sarrazy. J'aurais pu retirer cet amendement, mais l'explication de vote de mon collègue Franck Montaugé sur les amendements précédents a été l'occasion de poser une question à Mme la ministre. Je la reprends dans la présentation de cet amendement en espérant que nous obtiendrons une réponse. Il nous semble en effet indispensable de préciser la loi, particulièrement lorsque sa mise en œuvre est renvoyée très largement à un décret, comme c'est le cas pour ce texte.

Si donc il s'agit de signer un chèque en blanc, laissez au moins au législateur que nous sommes la possibilité de préciser au plus près le cadre général de la loi. Pour l'instant, la perspective du décret ne nous permet pas d'y voir clair.

Madame la ministre, j'espère qu'en donnant l'avis du Gouvernement sur cet amendement, vous répondrez aussi aux propos de mon collègue Montaugé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. C'est une demande de retrait ou, à défaut, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. C'est également une demande de retrait ou, à défaut, un avis défavorable.

Pour répondre très rapidement aux questions que vous me posez, comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, nous ferons des propositions en matière d'encadrement du photovoltaïque posé au sol.

Quant au décret – ce sujet relève incontestablement du domaine réglementaire –, il sera donc pris dans un cadre interministériel, à l'issue des consultations usuelles, notamment, s'agissant de ma filière, celle du Conseil supérieur de l'énergie. Bien entendu, en ce qui concerne l'agriculture, il sera tenu compte de l'avis des représentants des parties prenantes. Nous parviendrons ainsi à un texte équilibré.

Enfin, je le répète, il n'y a pas d'ambiguïté sur la position du Gouvernement et sur ce que nous souhaitons faire. Notre politique en matière agricole est ambitieuse et engagée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 505.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 506, présenté par MM. Redon-Sarrazy et Montaugé, Mme Blatrix Contat, M. Kanner, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Tissot et Houllegatte, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Prévaille, M. J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Briquet, Conconne et Jasmin, MM. Kerrouche et Marie, Mmes Monier, S. Robert et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Le maintien ou l'amélioration de la biodiversité.

II. – Alinéa 19, deuxième phrase

Remplacer la référence :

4°

par la référence :

5°

La parole est à M. Christian Redon-Sarrazy.

M. Christian Redon-Sarrazy. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps les amendements n°s 506 et 508.

M. le président. J'appelle donc également en discussion l'amendement n° 508, présenté par MM. Redon-Sarrazy et Montaugé, Mme Blatrix Contat, M. Kanner, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Tissot et Houllegatte, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Prévaille, M. J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Briquet, Conconne et Jasmin, MM. Kerrouche et Marie, Mmes Monier, S. Robert et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, et ainsi libellé :

Alinéa 15

1° Après les mots :

l'un des

insérer le mot :

deux

2° Remplacer le mot :

deux

par le mot :

trois

Veillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Christian Redon-Sarrazy. Ce sera là ma contribution pour alléger le débat : comme ces amendements sont assez techniques, je les retire.

M. le président. Les amendements n°s 506 et 508 sont retirés.

L'amendement n° 232 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, M. Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Elle ne garantit pas un partage équitable de la valeur ajoutée issue de la production agrivoltaïque entre l'exploitant agricole et les autres acteurs du projet.

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. Avant de retirer cet amendement – ainsi que l'amendement n° 234 rectifié, qui suit –, je tiens à vous indiquer, madame la ministre, qu'il reprend une recommandation de la mission d'information flash qu'avait mise en place l'Assemblée nationale sur l'agrivoltaïsme. J'espère que, lors du prochain débat qui s'y tiendra, vous tiendrez compte de ses conclusions pour veiller à garantir un partage équitable de la valeur avec les agriculteurs.

M. le président. L'amendement n° 232 rectifié est retiré.

L'amendement n° 234 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, et ainsi libellé :

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Elle n'est pas en adéquation avec les dynamiques locales et territoriales agricoles, telles qu'appréciées par la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Cet amendement a été retiré.

L'amendement n° 323, présenté par MM. Salmon, Dantec, Labbé, Fernique, Benarroche et Breuiller, Mme de Marco, MM. Dossus, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 19

1° Troisième phrase

Remplacer les mots :

peut s'apprécier au regard

par les mots :

s'apprécie au regard de la puissance installée,

2° Après l'avant-dernière phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

À ce titre, le décret prévoit notamment une puissance installée maximale par exploitation agricole, qui ne peut être supérieure à 1 mégawatt.

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Je veux revenir sur la notion d'acceptabilité de l'agrivoltaïsme. Ce qui fait peur non seulement au monde agricole, mais aussi aux défenseurs du paysage, c'est d'avoir des nappes de panneaux photovoltaïques sur plusieurs dizaines d'hectares, même s'ils sont de faible densité, pour l'agrivoltaïsme.

Cet amendement vise à limiter – le décret le fera sans doute, mais il faut que cela soit inscrit quelque part – à 1 mégawatt la puissance par exploitation agricole, ce qui permettra d'avoir une répartition assez harmonieuse des installations sur le territoire. On évitera ainsi de créer de grandes nappes de panneaux photovoltaïques tout en garantissant une production importante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Encore une fois, c'est une demande de retrait ou, à défaut, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 323.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 510 rectifié, présenté par MM. Redon-Sarrazy et Montaugé, Mme Blatrix Contat, M. Kanner, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Tissot et Houllégatte, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Préville, M. J. Bigot, Mme Bonnefoy,

MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Briquet, Conconne et Jasmin, MM. Kerrouche et Marie, Mmes Monier, S. Robert et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 19, quatrième phrase

Remplacer les mots :

peut s'apprécier

par le mot :

s'apprécie notamment

La parole est à M. Christian Redon-Sarrazy.

M. Christian Redon-Sarrazy. Cet amendement vise à préciser que la caractérisation d'une production agricole principale doit – et non « peut » – s'apprécier au regard du volume de production, du niveau de revenu et de l'emprise au sol.

Cet amendement avait été rejeté lors de l'examen de la proposition de loi, au motif que la rédaction que nous proposons à l'époque réduisait la précision uniquement à ces trois critères, alors que d'autres auraient pu être utiles.

C'est pourquoi nous proposons une nouvelle rédaction qui permet de s'assurer du respect de ces trois critères sans fermer la porte à d'autres.

Par cet amendement, les sénateurs du groupe SER souhaitent lutter contre les effets d'aubaine et mettre en place des garde-fous pour éviter que l'activité agricole ne serve d'excuse pour développer une production d'énergie. La possibilité de cette dérive a été mentionnée à plusieurs reprises par nos collègues, ce qui montre qu'elle n'a rien d'anodin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. De la même manière, c'est une demande de retrait ou, à défaut, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 510 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 511, présenté par MM. Redon-Sarrazy et Montaugé, Mme Blatrix Contat, M. Kanner, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Tissot et Houllégatte, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Préville, M. J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Briquet, Conconne et Jasmin, MM. Kerrouche et Marie, Mmes Monier, S. Robert et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 19, dernière phrase

Après les mots :

des installations

insérer les mots :

, évalue les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir

La parole est à M. Christian Redon-Sarrazy.

M. Christian Redon-Sarrazy. Par cet amendement, nous voulons prévoir l'après, puisqu'il vise à mettre l'accent sur la nécessité de mettre en place un suivi et un contrôle réel des installations agrivoltaïques afin de s'assurer du bon respect de la loi, dans l'esprit du précédent amendement.

De manière générale, nous nous inquiétons du manque de moyens financiers et humains mis à disposition des services de l'État pour le développement d'une politique publique et pour la réalisation de l'ensemble des missions de contrôle qui y sont liées.

C'est pourquoi, toujours dans le même souci de préservation de l'activité agricole, nous souhaitons que tout soit mis en œuvre pour éviter qu'une installation agrivoltaïque, une fois autorisée, ne fasse plus jamais l'objet de contrôle, ce qui ouvrirait la voie à des dérives certaines.

L'article 40 de la Constitution limitant fortement notre champ d'action, nous demandons que le décret à venir puisse, outre le fait de prévoir les modalités de suivi et de contrôle, évaluer les moyens à déployer pour y parvenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. C'est le même que sur les précédents amendements : demande de retrait ou, à défaut, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis, car l'amendement est satisfait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 511.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. L'amendement n° 514, présenté par MM. Redon-Sarrazy et Montaugé, Mme Blatrix Contat, M. Kanner, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Tissot et Houlegatte, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Prévillle, M. J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Briquet, Conconne et Jasmin, MM. Kerrouche et Marie, Mmes Monier, S. Robert et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 19

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 314-36-... – Le porteur d'un projet concernant une installation agrivoltaïque relevant de l'article L. 314-36, est tenu d'informer le maire de la commune dans le ressort territorial duquel il est envisagé d'implanter une telle installation, trois mois au moins avant le début des travaux, en lui présentant un résumé non technique de son projet précisant notamment la superficie et la localisation de celui-ci.

« Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du document mentionné au premier alinéa du présent article et après délibération du conseil municipal, le maire de la commune, ou l'un de ses adjoints dûment habilité, peut adresser au porteur de projet ses observations sur le projet.

« En l'absence de réaction passé ce délai, le conseil municipal est réputé avoir renoncé à adresser ses observations.

« Le porteur de projet adresse sous un mois une réponse aux observations formulées, en indiquant les éventuelles évolutions du projet qui sont proposées pour en tenir compte.

La parole est à M. Christian Redon-Sarrazy.

M. Christian Redon-Sarrazy. Puisque nous sommes sur la bonne voie, je continue... *(Sourires.)*

Cet amendement, très important pour le groupe socialiste, vise à prévoir une information systématique et obligatoire des maires des communes concernées par l'implantation d'une installation agrivoltaïque, afin de renforcer l'acceptabilité des projets et surtout de ne pas placer les maires devant le fait accompli, concernant des projets qui pourraient avoir des nuisances pour les riverains.

Nous proposons que cette information soit assortie de la possibilité pour le maire d'émettre des observations et pour le porteur de projet d'y apporter des réponses.

À ce stade et à l'aune des débats qui viennent d'avoir lieu, il ne nous semble pas opportun de donner un pouvoir décisionnaire aux maires, car cela pourrait les mettre dans une situation très difficile vis-à-vis de leurs administrés.

Toutefois, nous estimons qu'un cadre clair doit être posé pour que les élus locaux soient informés et parties prenantes des décisions, parfois structurantes, qui sont prises sur leur territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Tout cela est déjà prévu. Les conditions d'application de l'information préalable actuelles devant être précisées réglementairement, les documents, procédures et délais visés pourront être spécifiés à cette occasion.

Par ailleurs, l'article 3 du présent projet de loi implique pour tous les projets d'énergies renouvelables, dans le cadre des schémas de cohérence territoriale (SCoT), l'accord des communes et de leurs groupements.

C'est donc une demande de retrait ou, à défaut, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cet amendement étant satisfait, le Gouvernement en demande le retrait.

M. le président. Monsieur Redon-Sarrazy, l'amendement n° 514 est-il maintenu ?

M. Christian Redon-Sarrazy. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 514 est retiré.

L'amendement n° 218 rectifié *ter*, présenté par MM. Moga, Kern et Levi, Mme Vermeillet, M. Louault, Mmes Saint-Pé et Jacquemet et M. Delahaye, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 20

Après les mots :

1 mégawatt

Rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

. Le constat de la perte de la qualification de l'installation agrivoltaïque au sens de l'article L. 314-36 par l'autorité administrative compétente entraîne la perte

du bénéfice de l'obligation d'achat prévue à l'article L. 314-37 et la rupture immédiate et sans préjudice des contrats afférents.

II. – Pour compenser l'aggravation des charges publiques qui pourrait résulter de l'application du I compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

- L'aggravation des charges publiques qui pourrait résulter de l'application du présent article est compensée à due concurrence par le relèvement du taux de l'impôt sur les sociétés.

La parole est à M. Jean-Pierre Moga.

M. Jean-Pierre Moga. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 218 rectifié *ter* est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 341 rectifié est présenté par MM. Duplomb, J.M. Boyer, Cuypers, Belin et Lefèvre, Mmes Canayer, Di Folco et Dumont, MM. Savary, Daubresse et Chasseing, Mmes Demas et Billon, M. Bascher, Mme Muller-Bronn, MM. Genet, Panunzi et Cadec, Mme Richer, MM. Frassa et Sol, Mme L. Darcos, M. Pointereau, Mme M. Mercier, MM. Charon et Somon, Mmes Imbert, Pluchet, Dumas, Noël et Drexler, MM. Moga, Brisson et Tabarot, Mme Berthet, MM. Détraigne et Meurant, Mmes Estrosi Sassone et Férat, MM. Burgoa, D. Laurent et Joyandet, Mme Joseph, MM. Bonnus, Chatillon, Bonhomme, Levi, Bouchet et A. Marc, Mme Jacquemet, MM. Sido, Anglars et Longeot et Mme Belhiti.

L'amendement n° 389 rectifié *bis* est présenté par MM. S. Demilly, Henno et Kern, Mmes Perrot et Gacquerre, MM. Duffourg et Capo-Canellas, Mme Saint-Pé et MM. Hingray et E. Blanc.

L'amendement n° 493 rectifié *bis* est présenté par M. Gremillet, Mmes Chauvin et Puissat, MM. Perrin, Rietmann, Sautarel, de Nicolăy, Rapin, Cambon et Bacci, Mme Gruny, M. Laménie, Mmes Gosselin et Micouleau et M. Klinger.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 26

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 314-41. – Les installations mentionnées à l'article L. 314-36 sont autorisées pour une durée limitée, sous condition de démantèlement au terme de cette durée ou au terme de l'exploitation de l'ouvrage si celui-ci survient avant. L'exploitation de l'ouvrage et son démantèlement ne doivent pas remettre en cause les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique.

« L'autorité soumet l'autorisation des projets agrivoltaïques à la constitution des garanties financières nécessaires aux travaux mentionnés au premier alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Fabien Genet, pour présenter l'amendement n° 341 rectifié.

M. Fabien Genet. Cet amendement de notre collègue Duplomb vise à prévoir des garanties plus précises quant à la réversibilité et aux conditions de démantèlement des installations agrivoltaïques, conditions essentielles à l'absence d'artificialisation du foncier et au maintien de la vocation agricole des sols.

M. le président. La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 389 rectifié *bis*.

Mme Denise Saint-Pé. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° 493 rectifié *bis*.

M. Daniel Gremillet. Je le retire, car il est satisfait.

M. le président. L'amendement n° 493 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 512, présenté par MM. Redon-Sarrazy et Montaugé, Mme Blatrix Contat, M. Kanner, Mme Artigalás, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Tissot et Houllégatte, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Prévillé, M. J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Briquet, Conconne et Jasmin, MM. Kerrouche et Marie, Mmes Monier, S. Robert et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 26

Remplacer les mots :

peut soumettre

par le mot :

soumet

La parole est à M. Christian Redon-Sarrazy.

M. Christian Redon-Sarrazy. Cet amendement vise à rendre automatique la constitution de garanties financières nécessaires au démantèlement et à la remise en état d'un site pour les projets dont la limite de puissance installée est supérieure à 1 mégawatt.

La rédaction actuelle, qui ouvre seulement une possibilité, semble en effet peu contraignante à nos yeux.

Les sénateurs socialistes réaffirment que la remise en état d'un site agricole doit être un élément constitutif du projet agrivoltaïque. Il s'agit de préserver le foncier, quelle que soit la taille ou la puissance des installations qui émergeront sur les territoires.

À l'heure des débats sur la préservation de notre souveraineté agricole, chaque mètre carré de terre agricole doit faire l'objet d'une attention toute particulière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Notre collègue Gremillet a répondu à la question, et je n'irai pas plus loin. C'est donc une demande de retrait ou, à défaut, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre*. Même avis.

M. le président. Monsieur Genet, l'amendement n° 341 rectifié est-il maintenu ?

M. Fabien Genet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 341 rectifié est retiré.

Madame Saint-Pé, l'amendement n° 389 rectifié bis est-il maintenu ?

Mme Denise Saint-Pé. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 389 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 512.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 233 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Alinéas 28 à 35

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-42.* – Sauf disposition contraire du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu, les installations agrivoltaïques sont autorisées dès lors qu'elles ne présentent pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens et ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. Toute demande d'autorisation est soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. »

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 233 rectifié est retiré.

L'amendement n° 491 rectifié *bis*, présenté par M. Gremillet, Mmes Chauvin, L. Darcos et Puissat, M. Daubresse, Mme M. Mercier, MM. Frassa, Perrin, Rietmann et Sautarel, Mmes Berthet et Dumas, MM. de Nicolay, Charon, Brisson, Meurant, Burgoa, Rapin, D. Laurent, Tabarot, Cambon, Bacci et Chatillon, Mme Dumont, M. Savary, Mme Belrhiti, MM. Sido et Anglars, Mmes Imbert et Richer, M. Cuypers, Mme Joseph, M. Lefèvre, Mme Gruny, M. Laménie, Mme Gosselin, MM. E. Blanc et Bouchet, Mme Micouleau et M. Klinger, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 30

Remplacer cet alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole les installations agrivoltaïques telles que définies à la section 7 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie. » ;

II. – Alinéa 33

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le règlement peut autoriser les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole.

III. – Alinéa 35

Remplacer cet alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole les installations agrivoltaïques telles que définies à la section 7 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie. »

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Compte tenu de ce qu'a dit le rapporteur pour avis, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 491 rectifié *bis* est retiré.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 321 est présenté par MM. Salmon, Dantec, Labbé, Fernique, Benarroche et Breuiller, Mme de Marco, MM. Dossus, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel.

L'amendement n° 492 rectifié est présenté par M. Gremillet, Mmes Chauvin, L. Darcos et Puissat, M. Daubresse, Mme M. Mercier, M. Frassa, Mmes Berthet et Dumas, MM. de Nicolay, Charon, Brisson, Meurant, Burgoa, Rapin, D. Laurent, Tabarot, Cambon, Bacci et Chatillon, Mme Dumont, M. Savary, Mme Belrhiti, MM. Sido et Anglars, Mmes Imbert et Richer, M. Cuypers, Mme Joseph, M. Lefèvre, Mme Gruny, M. Laménie, Mme Gosselin, MM. E. Blanc et Bouchet, Mme Micouleau et M. Klinger.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 33, deuxième phrase

Après le mot :

avis

insérer le mot :

conforme

La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 321.

M. Daniel Salmon. Cet amendement a pour objet de prévoir l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) concernant les projets d'agrivoltaïsme. De mémoire, il me semble que lors de l'examen de la proposition de loi, qui a eu lieu il y a deux semaines, un amendement similaire avait été adopté à une ou deux voix près. Voilà pourquoi je me permets de revenir sur le sujet.

Cet avis conforme fait l'objet d'une demande forte de la part de plusieurs syndicats agricoles et cette position est, me semble-t-il, très partagée sur ces travées. Cela correspond aussi à une demande de l'Ademe.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° 492 rectifié.

M. Daniel Gremillet. Pour rester dans la droite ligne de ce qu'a dit le rapporteur pour avis, je le retire, puisqu'il est partiellement satisfait, compte tenu par ailleurs des débats que nous avons eus hier, débats qu'il aurait été intéressant de prolonger.

M. le président. L'amendement n° 492 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement n° 321 ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. C'est une demande de retrait ou, à défaut, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Je veux rappeler avec force à mes collègues que nous n'avions pas voté en faveur d'un avis conforme de la CDPENAF parce que cela revenait à retirer leur pouvoir aux maires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 321.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 388 rectifié, présenté par MM. S. Demilly, Henno et Kern, Mmes Perrot, Dumont, Billon et Gacquerre, MM. Chasseing, Duffourg et Capo-Canellas, Mmes Dumas, Drexler et Saint-Pé, M. Hingray, Mme Belrhiti et M. E. Blanc, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 28

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 111-26, il est inséré un article L. 111-... ainsi rédigé :

« Art. L. 111- - L'installation des serres, hangars et ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Denise Saint-Pé.

Mme Denise Saint-Pé. Cet amendement vise à sécuriser les installations photovoltaïques sur les serres, hangars et ombrières à usage agricole en faisant primer le projet agricole par rapport au projet énergétique. Il s'agit de s'assurer que des bâtiments inutiles, voire nuisibles à l'activité agricole, ne seront pas construits uniquement pour supporter des panneaux photovoltaïques, et donc d'éviter les nombreux projets alibis, notamment sous serre.

M. le président. L'amendement n° 495 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mmes Chauvin, L. Darcos et Puissat, M. Daubresse, Mme M. Mercier, MM. Frassa, Perrin, Rietmann et Sautarel, Mmes Berthet et Dumas, MM. de

Nicolaj, Charon, Brisson, Meurant, Burgoa, Rapin, D. Laurent, Tabarot, Cambon, Bacci et Chatillon, Mme Dumont, M. Savary, Mme Belrhiti, MM. Sido et Anglars, Mmes Imbert et Richer, M. Cuypers, Mme Joseph, M. Lefèvre, Mme Grunty, M. Laménie, Mme Gosselin, MM. E. Blanc et Bouchet, Mme Micouleau et M. Klinger, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 31

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est complété par une section ainsi rédigée :

« Section...

« Installations photovoltaïques au sol sur les terres à usage agricole

« Art. L. 111- - L'installation des serres, hangars et ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Il a été très bien défendu.

M. le président. L'amendement n° 343 rectifié, présenté par MM. Duplomb et J.M. Boyer, Mme Noël, M. Cuypers, Mme Dumont, MM. Savary, Daubresse, Burgoa et Lefèvre, Mme Di Folco, M. Chasseing, Mme Demas, M. Belin, Mme Billon, M. Bascher, Mme Muller-Bronn, MM. Genet, Panunzi et Cadec, Mme Richer, MM. Frassa, Sol et C. Vial, Mme L. Darcos, M. Pointereau, Mme M. Mercier, MM. Perrin, Rietmann, Charon et Somon, Mmes Imbert, Pluchet, Dumas et Drexler, MM. Moga, Brisson et Tabarot, Mme Berthet, MM. Détraigne et Meurant, Mmes Estrosi Sassone et Férat, MM. D. Laurent, Joyandet et Bonnus, Mme Joseph, MM. Chatillon et Bonhomme, Mme Belrhiti, MM. Longeot, Anglars et Sido, Mme Jacquemet et MM. Bouchet et Levi, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 31

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est complété par une section ainsi rédigée :

« Section...

« Installations photovoltaïques sur les serres, hangars et ombrières à usage agricole

« Art. L. 111- - L'installation des serres, hangars et ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Fabien Genet.

M. Fabien Genet. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Demande de retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Pour ces trois amendements, l'avis est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 388 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 495 rectifié et 343 rectifié n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 489 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mmes Chauvin, L. Darcos et Puissat, M. Daubresse, Mme M. Mercier, MM. Frassa, Perrin, Rietmann et Sautarel, Mmes Berthet et Dumas, MM. de Nicolaÿ, Charon, Brisson, Meurant, Burgoa, Rapin, D. Laurent, Tabarot, Cambon, Bacci et Chatillon, Mme Dumont, M. Savary, Mme Belrhiti, MM. Sido et Anglars, Mmes Imbert et Richer, M. Cuypers, Mme Joseph, M. Lefèvre, Mme Gruny, M. Laménié, Mme Gosselin, MM. E. Blanc et Bouchet, Mme Micouleau et M. Klingler, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 31

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

...° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Installation photovoltaïque au sol sur les terres à usage agricole

« *Art. 111-27.* – Les ouvrages de production d'énergie solaire photovoltaïque qui ne sont pas qualifiables d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie ne peuvent être considérés comme nécessaires à l'exploitation agricole ou à des équipements collectifs au sens des articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4.

« Ils ne peuvent être autorisés sur les zones agricoles, forestières ou naturelles délimitées par un document d'urbanisme opposable, sur les zones à urbaniser délimitées par un document d'urbanisme opposable, ni, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet. » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Défendu !

M. le président. L'amendement n° 490 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mmes Chauvin, L. Darcos et Puissat, M. Daubresse, Mme M. Mercier, MM. Frassa, Perrin, Rietmann et Sautarel, Mmes Berthet et Dumas, MM. de Nicolaÿ, Charon, Brisson, Meurant, Burgoa, Rapin, D. Laurent, Tabarot, Cambon, Bacci et Chatillon, Mme Dumont, M. Savary, Mme Belrhiti, MM. Sido et Anglars, Mmes Imbert et Richer, M. Cuypers, Mme Joseph, M. Lefèvre, Mme Gruny, M. Laménié, Mme Gosselin, MM. E. Blanc et Bouchet, Mme Micouleau et M. Klingler, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 31

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

...° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Installation photovoltaïque au sol sur les terres à usage agricole

« *Art. L. 111-* – L'article L. 111-27 ne s'applique pas aux installations situées sur des parcelles susceptibles d'une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins cinq ans.

« Cependant, pour être autorisés, les ouvrages de production d'énergie à partir de l'énergie solaire situés sur de telles parcelles doivent répondre aux exigences relatives à la réversibilité du projet et à son démantèlement applicables aux installations agrivoltaïques. Ils doivent également faire l'objet d'un avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Ne recommençons pas le débat, même si quelques précisions seraient souhaitables. Je retire mes deux amendements.

M. le président. Les amendements n°s 489 rectifié et 490 rectifié sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 342 rectifié est présenté par MM. Duplomb et J.M. Boyer, Mme Noël, MM. Savary, Belin et Bascher, Mme Dumont, M. Lefèvre, Mmes Di Folco et Canayer, M. Daubresse, Mmes Demas, Billon et Muller-Bronn, MM. Genet, Panunzi et Cadec, Mme Richer, MM. Frassa et Sol, Mme L. Darcos, M. Pointereau, Mme M. Mercier, MM. Charon et Somon, Mmes Imbert, Pluchet, Dumas et Drexler, MM. Moga, Brisson et Tabarot,

Mme Berthet, MM. Détraigne et Meurant, Mmes Estrosi Sassone et Férat, MM. Burgoa, D. Laurent et Joyandet, Mme Joseph, MM. Bonnus, Chatillon et Bonhomme, Mme Belrhiti, MM. Longeot, Cuypers, Anglars et Sido, Mme Jacquemet et MM. A. Marc, Bouchet et Levi.

L'amendement n° 494 rectifié *bis* est présenté par M. Gremillet, Mmes Chauvin et Puissat, MM. Perrin, Rietmann, Sautarel, de Nicolay, Rapin, Cambon et Bacci, Mme Gruny, M. Laménie, Mme Gosselin, M. E. Blanc, Mme Micouleau et M. Klinger.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 35

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 421-5-1, il est inséré un article L. 421-5-... ainsi rédigé :

« Art. L. 421-5-... – Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation d'enlèvement et de remise en état du terrain, prévue à l'article L. 314-41 du code de l'énergie, sont dispensés de toute formalité au titre du présent code. » ;

...° Après l'article L. 421-6-1, il est inséré un article L. 421-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 421-6-... - Pour les installations mentionnées à l'article L. 314-36 du code de l'énergie, le permis de construire ou la décision de non-opposition à déclaration préalable impose, au titre de ses prescriptions, l'enlèvement des ouvrages et la remise en état du terrain prévue à l'article L. 314-41 du même code, en précisant notamment la durée mentionnée au b du même article. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Fabien Genet, pour présenter l'amendement n° 342 rectifié.

M. Fabien Genet. Je ne voudrais pas priver M. Gremillet du plaisir de défendre son amendement... Je dirai juste que cet amendement de M. Duplomb, qui complète un autre amendement prévoyant les conditions de réversibilité et de démantèlement des projets, vise à sécuriser la procédure pour effectuer les travaux de remise en état des sols.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° 494 rectifié *bis*.

M. Daniel Gremillet. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, *rapporteur pour avis.* Demande de retrait, sinon avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre.* Même avis.

M. le président. Monsieur Genet, l'amendement n° 342 rectifié est-il maintenu ?

M. Fabien Genet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 342 rectifié est retiré.

Monsieur Gremillet, l'amendement n° 494 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Daniel Gremillet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 494 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 513, présenté par MM. Redon-Sarrazy et Montaugé, Mme Blatrix Contat, M. Kanner, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Tissot et Houllégatte, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Préville, M. J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Briquet, Conconne et Jasmin, MM. Kerrouche et Marie, Mmes Monier, S. Robert et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport formulant des recommandations garantissant un cadre de médiation s'assurant d'une sécurisation du revenu des exploitants agricoles lorsqu'un projet agrivoltaïque implique des relations tripartites entre exploitants agricoles, propriétaires fonciers et investisseurs. Ce rapport intègre dans sa réflexion la charte de bonnes pratiques sur le photovoltaïque signée en janvier 2021 par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, les chambres d'agriculture et EDF Renouvelables.

Ce rapport formule également des recommandations en matière de relations et de transmission de l'information entre les communes et leurs groupements lorsqu'un projet se concrétise sur un territoire, ainsi qu'en matière de répartition de la fiscalité induite par ces projets, telle que prévue au 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts.

La parole est à M. Christian Redon-Sarrazy.

M. Christian Redon-Sarrazy. Cet amendement est un amendement d'appel. Il s'agit d'une demande de rapport, sur deux sujets importants.

Premièrement, il est nécessaire d'anticiper au mieux les situations dans lesquelles un projet impliquerait plusieurs acteurs, à savoir un exploitant agricole, un propriétaire du foncier agricole et un porteur de projet d'énergie solaire.

Lors des débats du 20 octobre dernier, ainsi qu'aujourd'hui, nous avons tous insisté sur la nécessité de préserver les agriculteurs et ne pas détourner les terres agricoles de leur vocation première. En conséquence, aucun projet ne doit pouvoir être mené sans concertation avec l'ensemble des parties prenantes et sans leur accord.

De plus, il faut nécessairement que la valeur ajoutée induite par la mise en place d'une installation photovoltaïque se répartisse à hauteur des efforts consentis par l'ensemble de ces parties, et plus particulièrement par l'exploitant agricole, qui y sera confronté au quotidien.

Actuellement, des chartes de bonnes pratiques existent pour réguler les relations et encourager la complémentarité entre agriculteurs et production photovoltaïque. Nous devons en tirer un bilan ; nous verrons ensuite s'il faut les généraliser.

Deuxièmement, nous souhaitons aborder la question des relations entre les communes et leurs groupements, lors de l'émergence d'un projet sur un territoire. Nous demandons que tous les échelons, particulièrement celui des communes, soient toujours associés et informés.

Par ailleurs, ce sujet nous renvoie nécessairement à des questions financières, notamment à la répartition de la fraction de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (Ifer). Ce sujet est central – il recevra toute l'attention qu'il mérite sur le terrain – et il faudra nécessairement veiller à une juste répartition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Le Sénat est par principe défavorable aux demandes de rapport. Il nous semble par ailleurs que la garantie de revenu est prise en compte directement dans la définition de l'agrivoltaïsme. Demande de retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Redon-Sarrazy, l'amendement n° 513 est-il maintenu ?

M. Christian Redon-Sarrazy. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 513.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 515, présenté par MM. Pla, Montaigué et Kanner, Mmes Artigalas et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Redon-Sarrazy, Tissot et Houllégatte, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Préville, M. J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Briquet, Conconne et Jasmin, MM. Kerrouche et Marie, Mmes Monier, S. Robert et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Chaque année, la Chambre nationale d'agriculture remet au Parlement et rend public un rapport relatif à l'impact de l'agrivoltaïsme sur l'agriculture à l'appui des informations collectées par le réseau consulaire et les observatoires du foncier agricole dans les territoires.

La parole est à M. Christian Redon-Sarrazy.

M. Christian Redon-Sarrazy. Cet amendement de mon collègue Sébastien Pla est aussi une demande de rapport, par le réseau des chambres d'agriculture, sur l'impact de l'agrivoltaïsme sur l'agriculture.

L'impact des projets énergétiques sur le fonctionnement des espaces et des exploitations agricoles doit être analysé et traité, afin d'éviter une atteinte significative à la viabilité des systèmes d'exploitation.

La collectivité ne dispose pas de tous les leviers sur les mutations foncières, mais peut en activer certains, notamment avec le concours d'opérateurs fonciers tels que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) et les chambres d'agriculture.

La réalisation d'observatoires du foncier agricole, dont se sont dotés certains territoires, permet aussi de visualiser directement l'impact des projets urbains, en particulier des projets agrivoltaïques, sur les exploitations agricoles.

En raison des risques de captation des potentiels de terres arables, le suivi par le réseau consulaire agricole constituerait une garantie pour la préservation des terres à enjeu agronomique et pour le renouvellement générationnel des agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Conformément à la position du Sénat en matière de rapports, je demande le retrait de l'amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 515.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 *decies*, modifié.

(L'article 11 decies est adopté.)

Après l'article 11 *decies*

M. le président. L'amendement n° 365, présenté par Mme de Marco, MM. Dantec, Salmon, Benarroche, Breuiller, Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 224-3 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le 3° *bis* est ainsi rédigé :

« 3° *bis* Les proportions d'électricité produite au moyen de panneaux solaires, d'éoliennes, et celles de gaz naturel et de biométhane dans le gaz proposé ; »

2° Après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...Les éventuelles dérogations aux conditions figurant au 3° *bis* en raison d'une volatilité soudaine et exorbitante des prix causée par des faits conjoncturels majeurs ainsi que les voies légales d'indemnisation prévues le cas échéant ; ».

La parole est à Mme Monique de Marco.

Mme Monique de Marco. Depuis la libéralisation du marché de l'énergie en 2007, plusieurs fournisseurs d'énergie dits « alternatifs » ont contribué à développer l'offre d'énergie verte. Ils ont aussi participé avec leurs clients au développement d'énergies renouvelables sur le territoire, en offrant comme garantie de ne pas recourir à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (Arenh).

Le bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement n'a protégé que les clients des fournisseurs historiques. La crise énergétique que nous traversons a frappé de plein fouet ces nouveaux acteurs de la transition, qui se sont trouvés face à un dilemme : soit préserver leur engagement de ne pas recourir aux tarifs réglementés, soit rompre les engagements commerciaux et recourir à l'énergie nucléaire.

Nous estimons que, aujourd'hui, 100 000 clients rejoignent EDF chaque mois, pour pouvoir bénéficier du bouclier tarifaire. Les clients de fournisseurs alternatifs semblent avoir été oubliés par le Gouvernement au

moment de la gestion de la crise. Ils sont pourtant les précurseurs de la transition énergétique que nous appelons aujourd'hui de nos vœux.

À long terme, ce précédent pourrait avoir un impact négatif sur le déploiement d'une offre d'énergie verte si rien n'était fait pour rétablir la confiance des consommateurs dans ces offres alternatives à l'énergie nucléaire.

Nous avons proposé la création d'un fonds d'indemnisation pour les clients de fournisseurs qui ont vu leur facture sensiblement augmenter durant la crise. Notre amendement a été déclaré irrecevable.

Le présent amendement vise, lui, à préciser le code de la consommation, à la lumière de notre expérience de cette crise énergétique, afin de renforcer l'information aux consommateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. La mention de la proportion des énergies renouvelables dans les contrats de fourniture n'est pas souhaitable. Tout d'abord, il existe déjà des obligations d'information et des garanties d'origine. De plus, la neutralité technologique n'est pas respectée, puisque seule la production solaire ou éolienne, d'une part, ou celle de biogaz, d'autre part, serait prévue.

Nous demandons le retrait de cet amendement, sans quoi nous émettrons un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Nous ne pouvons soutenir cet amendement. Je vous rappelle qu'il s'agit de l'Arenh ! Nous passons sous silence deux sujets importants.

Quasiment tous les acteurs alternatifs – j'épluche la liste depuis de longues semaines – parlent d'énergie verte, de production hydraulique, de production éolienne. S'ajoute la question des certificats d'origine. Voilà un sujet important qu'il faudrait aussi mettre sur la table ! Peu de consommatrices et de consommateurs savent que tous les acteurs alternatifs qui se disent verts sont biberonnés à l'Arenh. Avec la crise, même ceux qui avaient juré, la main sur le cœur, qu'ils n'y viendraient pas, comme Enercoop, y ont désormais recours. Et je ne parle pas de tous les abus, qui sont assez nombreux !

De plus, il est possible de se dire vert, tout en ne vendant que de l'électricité nucléaire relevant de l'Arenh et en achetant sur un autre marché des certificats d'origine. Voilà un sujet dont nous pourrions débattre ! Je suis favorable aux EnR, mais, en même temps, nous vendons des certificats d'origine. Il nous faut abolir ce double marché. Arrêtons de faire croire aux clients qu'ils disposent d'une énergie renouvelable, alors que c'est l'électron qui commande tout, et arrêtons d'acheter des certificats d'origine.

On veut encore favoriser l'Arenh... Pour nous, c'est non ! S'agissant des certificats d'origine, nous y reviendrons. Vous ne voulez pas en débattre, mais l'article 17, sur la vente directe d'électricité – *Power Purchase Agreement*, ou PPA –, nous donnera l'occasion de le faire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 365.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12

- ① I A (*nouveau*). – Après l'article L. 141-4 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 141-4-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 141-4-1. – I. – Un décret en Conseil d'État identifie, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres propices à l'implantation, sur une période de dix ans suivant sa publication, d'installations de production d'énergies renouvelables en mer à partir du vent et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
- ③ « Ces zones sont identifiées afin d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables mentionnés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-3.
- ④ « Pour l'élaboration de la cartographie prévue au premier alinéa du présent I, sont ciblées en priorité des zones propices situées dans la zone économique exclusive.
- ⑤ « II. – Le décret prévu au I est élaboré en concertation avec les conseils maritimes de façade et les comités régionaux de l'énergie concernés. Avant sa publication, il est transmis pour avis, pour chaque façade maritime :
- ⑥ « 1° À l'Office français de la biodiversité ;
- ⑦ « 2° Au Conservatoire national de la mer et des littoraux ;
- ⑧ « 3° Aux conseils régionaux et départementaux concernés ;
- ⑨ « 4° Aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes chargés de l'élaboration de schémas de cohérence territoriale côtiers concernés ;
- ⑩ « 5° Aux conférences régionales pour la mer et le littoral concernées, lorsqu'elles existent ;
- ⑪ « 6° Aux comités régionaux de la biodiversité concernés ;
- ⑫ « 7° Aux comités régionaux des pêches maritimes ;
- ⑬ « 8° Au chef d'état-major de la marine nationale ;
- ⑭ « 9° Aux préfets coordonnateurs des façades maritimes.
- ⑮ « Les modalités de la concertation prévue au présent II sont précisées par voie réglementaire. Sa durée ne peut être inférieure à quatre mois.
- ⑯ « III. – Le décret prévu au I du présent article est soumis à évaluation environnementale en application du 1° du II de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et fait l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public en application du IV de l'article L. 121-8 du même code. »
- ⑰ I B (*nouveau*). – Pour chaque façade maritime, la cartographie des zones maritimes et terrestres propices pour accueillir des installations de production d'énergies renouvelables en mer à partir du vent et leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité, identifiées par le décret prévu au I de l'article L. 141-4-1 du code de l'énergie, est annexée au document stratégique de façade.

- ⑱ I C (*nouveau*). – Les cartographies identifiées par le décret prévu au I de l'article L. 141-4-1 du code de l'énergie sont révisées six ans après la publication dudit décret.
- ⑲ I D (*nouveau*). – Le ministre chargé de l'énergie et le ministre de la mer publient un calendrier prévisionnel des procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 du code de l'énergie relatives à des projets éoliens en mer dont le lancement est envisagé, sur une période de dix ans suivant la publication du décret prévu au I de l'article L. 141-4 du même code, au sein des zones propices identifiées par le même décret. Le calendrier comporte des dates de mise en service indicatives pour les parcs éoliens et leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
- ⑳ I. – Le premier alinéa de l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ㉑ 1° La troisième phrase est complétée par les mots : « , au sein des zones propices identifiées par le décret prévu à l'article L. 141-3 du code de l'énergie » ;
- ㉒ 2° À la dernière phrase, après la référence : « L. 121-9 », sont insérés les mots : « du présent code ».
- ㉓ II (*nouveau*). – Pour les procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 du code de l'énergie relatifs à des projets éoliens en mer, sont privilégiées des zones d'implantation situées à une distance minimale de 40 kilomètres vis-à-vis des côtes, en tenant compte des contraintes techniques ou technologiques liées à l'implantation de parcs éoliens à cette distance sur les différentes façades maritimes.
- ㉔ III (*nouveau*). – Le I D du présent article entre en vigueur dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu au I de l'article L. 141-4-1 du code de l'énergie.
- ㉕ IV (*nouveau*). – Le II du présent article est applicable aux procédures de mise en concurrence lancées à compter de la publication de la présente loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Houllégatte, sur l'article.

M. Jean-Michel Houllégatte. Nous en venons donc à l'éolien offshore. Je vous invite, mes chers collègues, à analyser cet article avec la plus grande prudence.

Je comprends que le Sénat, chambre des territoires, porte la voix des élus locaux et des élus littoraux qui se sont vu imposer des parcs éoliens. Des erreurs ont sans doute été commises. Avouons que, si nous avions eu à l'époque un peu de recul, nous n'aurions jamais implanté de parcs aussi près des côtes, comme c'est le cas à Saint-Brieuc, à 16 kilomètres du cap Fréhel, à Saint-Nazaire, à 12 kilomètres, à Courseulles-sur-Mer, à 10 kilomètres, et à Fécamp.

Entre-temps, les choses ont évolué. La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite loi Essoc, indique que les projets en mer et le raccordement font désormais l'objet d'une procédure de participation du public, qui est organisée avant la désignation du développeur éolien, notamment en vue de définir la localisation.

Nous constatons aussi que ce dialogue constructif permet de trouver des consensus. Ne rigidifions pas le texte de loi en nous projetant dans l'avenir, même si certaines réminiscences du passé peuvent être justifiées. Faisons donc confiance à l'intelligence collective, car elle a fait ses preuves.

Dans la Manche, nous avons défini une zone de moindres contraintes, qui satisfait tout le monde et qui se situe à 33 kilomètres des côtes. Soyons prudents et, surtout, faisons attention à cette filière marine française ; ne lui coupons pas les ailes.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Claude Varailles, sur l'article.

Mme Marie-Claude Varailles. Il ne faut pas se mentir : privilégier les projets éoliens au-delà de 40 kilomètres des côtes revient à réduire considérablement les installations, et, pour ainsi dire, à presque interdire massivement l'éolien en mer, puisqu'il deviendra impossible de construire des éoliennes flottantes en Manche et en mer du Nord, de même qu'en mer Méditerranée.

Cette disposition consiste à concentrer les éoliennes sur la façade atlantique, notamment dans les Pays de la Loire, en Bretagne et dans le golfe de Gascogne – et je ne vous parle pas des 40 kilomètres de raccordement.

Nous avons le devoir de veiller à une répartition juste et équilibrée des éoliennes marines sur notre territoire. Les habitants et les élus du littoral sont inquiets. Il est important de le prendre en compte, tant la question préoccupe les pêcheurs et les associations de défense de la biodiversité.

Les dispositions résultant des votes sur l'article 1^{er} A et sur l'article 3 redonnent au maire et au conseil municipal la possibilité d'intervenir en amont sur la validation des projets, tout comme ils peuvent le faire au sein du conseil maritime de défense, dans lequel siègent les représentants des collectivités territoriales.

Pour toutes ces raisons, nous voterons l'amendement de suppression du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Folliot, sur l'article.

M. Philippe Folliot. Introduire une trop forte rigidité aura des conséquences catastrophiques et funestes pour la filière de l'éolien offshore et pour son développement. Alors que nous produisons des éoliennes en France, alors que, enfin, nous disposons d'une filière industrielle nationale en cours de structuration, inscrire de telles dispositions dans la loi n'est pas une bonne chose.

Ne versons pas dans le « métropolocentrisme ». L'enjeu des énergies marines renouvelables est essentiel, notamment pour nos outre-mer, où se trouvent nos dernières centrales à charbon. Ne pas leur donner, de par la loi, la possibilité de développer des champs éoliens en deçà des 40 kilomètres serait non pas une erreur, mais bien une faute !

Au regard de toutes les dispositions prises en faveur de la concertation, tenir compte des spécificités de nos territoires relève d'une impérieuse nécessité. Nous avons parlé de la Manche, de la mer du Nord et de la Méditerranée ; n'oublions pas nos territoires ultramarins.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, sur l'article.

M. Jean-Pierre Corbisez. Je suis du Pas-de-Calais : si nous retenons ce principe des 40 kilomètres, lorsque je serai invité à poser le premier pieu d'une éolienne en mer, ce sera à Canterbury ! (*Rires.*) Trêve de plaisanterie : pourquoi imposer une telle distance ? Les raisons techniques sont particulièrement floues. Dans ces conditions, il m'est impossible de valider une telle mesure.

M. le président. La parole est à M. Frédéric Marchand, sur l'article.

M. Frédéric Marchand. Le Pas-de-Calais s'est exprimé, c'est au tour du Nord !

Mon département est limitrophe de la Belgique. À Ostende, le parc éolien, qui se trouve à 23 kilomètres des côtes, ne perturbe visiblement personne.

Comparaison n'est pas raison, mais gardons à l'esprit que, le 17 mai dernier, l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas et la Belgique ont annoncé vouloir installer pour près de 150 gigawatts d'éolien en mer du Nord, pour en faire la centrale électrique verte de l'Europe et se passer des hydrocarbures russes.

Il serait dommageable, à cause de contraintes parfaitement arbitraires, de passer à côté de cette belle ambition.

M. le président. La parole est à M. Pierre Médevielle, sur l'article.

M. Pierre Médevielle. Dans le Sud-Ouest, les Anglais sont loin, et nous ne gênerons pas les Américains. (*Rires.*) Soyons bien conscients que cette distance de 40 kilomètres n'est qu'un enterrement du projet.

M. le président. La parole est à Mme Denise Saint-Pé, sur l'article.

Mme Denise Saint-Pé. Une partie du groupe Union Centriste votera également pour la suppression de cet article, et donc en faveur de l'amendement du Gouvernement ; nous soutiendrons tous les amendements qui iront en ce sens.

Nous ne pourrions plus planter une seule éolienne en mer à moins de 40 kilomètres des côtes, et l'éolien flottant aurait droit de cité au-delà... Or la technologie de l'éolien flottant n'est pas mature ! Prenons conscience que nous devons développer l'éolien en mer, *a fortiori* après les informations catastrophiques transmises hier par EDF, qui nous dit devoir encore repousser la remise en route de certaines centrales nucléaires actuellement en maintenance. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M. le président. Je suis saisi de onze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 622 rectifié, présenté par Mme Havet, MM. Marchand, Théophile et Buis, Mme Schillinger et M. Dagbert, est ainsi libellé :

I. - Alinéas 1 à 16

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

IA. – L'article L. 219-5-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque la concertation du public est menée selon les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 121-8-1, le document stratégique de façade identifie, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres propices à l'implantation, sur une période de dix ans suivant sa publication, d'installations de production d'énergies renouvelables en mer à partir du vent et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

« Ces zones sont identifiées afin d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables mentionnés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-3.

« Pour l'élaboration de la cartographie prévue au premier alinéa du présent II, sont ciblées en priorité des zones propices situées dans la zone économique exclusive. »

II. - Alinéa 17

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

IB. – L'article L. 121-8-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de la mer peuvent saisir conjointement la Commission nationale du débat public afin que la procédure de participation du public mentionnée au présent article soit menée en commun avec celle effectuée en application de l'article L. 121-8 pour les documents stratégiques de façade mentionnés à l'article L. 219-3. Les dispositions du présent article sont applicables à cette procédure. Toutefois, par dérogation au deuxième alinéa du présent article, la durée du débat peut être portée à celle fixée par l'article L. 121-11 pour les plans et programmes. »

III. – Alinéas 18, 19, 20 à 22 et 24

Supprimer ces alinéas.

IV. – Alinéa 23

Remplacer les mots :

À une distance minimale de 40 kilomètres vis-à-vis des côtes

par les mots :

dans la zone économique exclusive

V. – Alinéa 25

Rédiger ainsi cet alinéa :

IV. – Le II ne s'applique pas aux procédures de mise en concurrence pour lesquelles le débat public s'est déjà tenu à la promulgation de la présente loi.

La parole est à Mme Nadège Havet.

Mme Nadège Havet. Le présent amendement a un double objet.

Premièrement, il vise à ventiler les dispositions de l'amendement initial dans les codes pertinents, tout en faisant en sorte que le document stratégique de façade (DSF) porte l'ensemble du dispositif éolien en mer dans l'article du code de l'environnement relatif à la planification de l'espace maritime. L'objectif est de mieux organiser la concertation, en permettant, pour les projets d'éolien en mer, un débat mutualisé sur chaque façade maritime, avec les territoires et leurs habitants.

Deuxièmement – et c'est probablement cela qui va nous occuper –, l'amendement vise à remplacer la distance minimale de 40 kilomètres des côtes par une implantation en zone économique exclusive (ZEE). Cette distance de 40 kilomètres est difficile à mettre en place, comme le dit le rapport. Monsieur le rapporteur, vous écrivez en effet ceci : « Or l'éolien posé ne peut être installé que jusqu'à une

profondeur d'environ 50 mètres [...]. À l'exception de la façade de la Manche, cette profondeur est atteinte à une faible distance des côtes », notamment en Méditerranée, en Bretagne, en Gironde ou du Pays basque. Sans parler des territoires ultramarins, qui sont les premiers à être pénalisés par cette mention.

Une telle mesure constituerait aussi une source de contentieux importante, car tout porteur de projet devrait également prouver qu'il ne peut pas développer celui-ci à 40 kilomètres des côtes. Ce seuil nous paraît disproportionné, alors que, dans 30 % des cas, la visibilité est inférieure à 8 kilomètres.

Ainsi, nous nous opposerons fermement à cette distance minimale de 40 kilomètres. Elle reviendrait tout simplement à inverser l'objet de ce projet de loi, qui est d'accélérer notre production d'énergie renouvelable.

M. le président. L'amendement n° 655, présenté par M. Mandelli, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 19

Remplacer la référence :

L. 141-4

par la référence :

L. 141-4-1

III. – Alinéa 21

Remplacer la référence :

à l'article L. 141-3

par la référence :

au I de l'article L. 141-4-1

IV. – Alinéa 24

Remplacer la référence :

au I de l'article L. 141-4-1

par la référence :

à l'article L. 141-1

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mandelli, rapporteur. Cet amendement vise à corriger une erreur de référence.

M. le président. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 227 rectifié est présenté par MM. Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° 336 rectifié est présenté par MM. Dantec, Salmon, Benarroche et Breuiller, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel.

L'amendement n° 584 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 612 est présenté par Mme Havet, MM. Marchand, Théophile, Bargeton et Buis, Mme Cazebonne, MM. Dagbert et Dennemont,

Mme Duranton, MM. Gattolin, Hassani, Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoine, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient et Patriat, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud, Richard et Rohfritsch, Mme Schillinger et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 23 et 25

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° 227 rectifié.

M. Henri Cabanel. La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a procédé à la réécriture complète de l'article 12 du projet de loi, afin d'améliorer la planification de l'éolien en mer. Si cette démarche est bienvenue, une partie de l'article prévoit cependant que les nouvelles procédures de mise en concurrence, lancées à compter de la publication de la loi, privilégient les zones d'implantation de projets d'éolien en mer situées à une distance minimale de 40 kilomètres des côtes.

Cette distance pose des difficultés techniques, dont la commission est d'ailleurs consciente. Elle peut compromettre l'éolien en mer en Méditerranée, ainsi que sur une grande partie de la façade atlantique. Certes, monsieur le rapporteur, je vous ai bien entendu, il ne s'agit pas d'une interdiction d'implanter les éoliennes à moins de 40 kilomètres, mais ce serait un très mauvais signal envoyé à l'industrie des énergies marines, qui brouillerait leur visibilité sur l'acceptation des projets.

L'impact paysager ne doit pas constituer le critère principal pour décider des zones d'implantation des parcs éoliens en mer, alors que d'autres usages sont prioritaires : pêche, transport maritime, défense ou protection de la biodiversité.

Le présent amendement vise à supprimer cette mesure, qui constitue un frein pour le développement de l'éolien en mer, pour lequel la France est d'ores et déjà très en retard.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 336 rectifié.

M. Ronan Dantec. Il ne faut pas mentir aux Français. Premièrement, nous ne passerons pas le cap, en termes de production électrique, dans les dix ou quinze prochaines années, sans une production massive d'éolien offshore. Notre parc nucléaire est vieillissant, la dernière communication d'EDF montre que les rafistolages ne seront pas faits dans les temps : et nous n'en sommes qu'au rafistolage, non au grand carénage, lequel rendra le parc inopérant dans les dix prochaines années. Sans cet éolien offshore, il nous faudra acheter ailleurs notre électricité. Ce sont les chiffres de RTE et de l'Ademe qui le disent ! Nous le savons tous.

Deuxièmement, nous ne pouvons faire croire aux Français que nous disposons de technologies matures pour expédier des parcs très loin des côtes. Ce n'est pas vrai, techniquement et économiquement. Les derniers parcs danois, qui proposent des prix à 40 euros par mégawatt-heure, soit des prix inférieurs à ceux de l'Arenh, sont proches des côtes. Les coûts de raccordement sont un élément important du modèle économique.

Nous voulons rester une grande nation productrice d'électricité, et nous ne voulons pas que nos industries électro-intensives achètent leur électricité ailleurs, parce qu'elle sera

moins chère : voyez l'éolien offshore anglais, écossais ou danois ; voyez le photovoltaïque venant du Sud, qui ne coûte, aujourd'hui, que 30 euros par mégawattheure, alors que l'énergie produite par nos EPR coûte 120 euros par mégawattheure.

Daniel Gremillet a été le premier à parler de 50 gigawatts de production d'éolien offshore, dans le débat sur la loi Climat et résilience. Le consensus est possible, nous savons que ces 50 gigawatts sont nécessaires à l'avenir de la France.

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 584.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Beaucoup vient d'être dit. Cette discussion est très importante, car les 10 gigawatts espérés dans les dix années à venir correspondent à la production des six EPR que nous voulons lancer. Ce n'est pas rien !

Nous devons reconnaître qu'un certain nombre de projets n'ont pas atteint les objectifs souhaités et que la transparence sur la visibilité ou les modalités de construction n'a pas été suffisante.

Cependant, nous tirons les leçons de nos erreurs. Aujourd'hui, les projets sont proposés et organisés en prenant beaucoup mieux en compte les parties prenantes et en faisant attention à l'impact paysager et aux conflits d'usage. Nous allons pouvoir tirer parti de cette maturité dans les années à venir.

Nous avons eu un débat sur les filières industrielles, que ce soit en matière photovoltaïque ou en matière d'éolien terrestre. Aujourd'hui, pour l'éolien en mer, nous disposons des briques d'une filière industrielle qui permet une création nette d'emplois et qui exporte aux États-Unis ou en Écosse, alors même que nous avons à peine commencé à installer des pales et nacelles d'éoliennes. Les sites industriels existent, et représentent la bagatelle de 6 500 emplois directs, à Cherbourg, à Saint-Nazaire ou au Havre.

Les élus sont inquiets. Ils redoutent que cette filière soit fragilisée par le signal que nous allons envoyer, si nous laissons entendre que nous n'utiliserons pas ces matériels pour nos propres parcs, car nous attendrions d'autres technologies pour pouvoir développer des parcs à plus de 40 kilomètres des côtes. Ce n'est pas tenable.

L'article 12, dans sa rédaction actuelle, fait peser un très lourd risque de contentieux sur les projets en cours. Les porteurs de projets ne seront pas concernés, contrairement à l'État, qui aura défini les zones d'accueil des éoliennes. Les extensions seront bloquées, tout comme les projets qui ne sont pas encore complètement attribués.

Moi-même, je ne suis pas en mesure d'interpréter correctement l'article qui prévoit la possibilité de revenir en deçà des 40 kilomètres, pour des raisons techniques ou économiques. Comment apprécier ces raisons ? Ce sera un nid à contentieux infernal ! (*Marques d'approbation sur les travées du groupe SER. – M. Gérard Labellec approuve également.*)

L'enjeu est d'accélérer notre production électrique ; or les éoliennes marines représentent des capacités rapides et importantes de production. Nous ne pouvons pas aller aussi vite et aussi fort en matière d'éolien terrestre et d'énergie photovoltaïque, cette dernière consommant beaucoup d'espace.

Vous avez tous, avec beaucoup de détermination, trouvé tous les espaces possibles pour développer des installations de production d'énergies renouvelables. Allons-nous revenir au point de départ ? Ce n'est pas ce que nous voulons.

Nous voulons tous une production d'électricité bas-carbone, une meilleure indépendance énergétique et de l'énergie à prix compétitif.

C'est ce que nous apportent ces installations posées. Le coût n'est pas le même s'agissant des installations flottantes, qui actuellement n'existent pas – je le rappelle. En effet, à l'échelle mondiale, l'installation flottante la plus aboutie dispose d'une puissance de 88 mégawatts ; ce n'est rien du tout !

Nous mettons en danger une filière où nous sommes plutôt bons. Essayons de ne pas reproduire ce que nous avons connu dans le domaine du photovoltaïque ! Au cours de nos débats, il a été question de nombreuses reprises de la perte de compétitivité de ce secteur, liée notamment à l'arrivée de panneaux solaires en provenance de l'étranger, particulièrement de Chine.

Nous pouvons construire une filière éolienne marine forte qui répondrait aux enjeux énergétiques de la France ; pour cette raison, le Gouvernement demande la suppression de l'article 12.

M. le président. La parole est à Mme Nadège Havet, pour présenter l'amendement n° 612.

Mme Nadège Havet. Les alinéas 23 et 25 de l'article 12, dans sa rédaction issue des travaux de la commission, prévoient que l'autorité administrative sélectionne des zones d'implantation situées à plus de 40 kilomètres du rivage, pour les futurs appels d'offres.

Nous l'avons déjà annoncé ; nous voterons contre cette disposition. En effet, les projets doivent être appréciés, au cas par cas, grâce à un travail de concertation et de planification. Ainsi, un projet situé à une distance inférieure à ces 40 kilomètres peut être considéré comme souhaitable, alors qu'un autre, placé à une distance supérieure, peut ne pas l'être, au regard de certaines activités en mer ou de l'environnement. Pourquoi se priver, *a priori*, d'un tel espace ?

Ensuite, une telle distance minimale d'implantation, très éloignée des côtes, limiterait considérablement les zones éligibles ; et c'est un euphémisme. Actuellement, à l'exception de ceux qui sont situés en Centre Manche, tous les parcs installés ou en cours de développement sont à moins de 40 kilomètres des côtes.

Reste alors le pari du développement des parcs éoliens fondés sur les technologies flottantes. Oui, elles avancent, mais ne sont pas encore matures. Oui, la France est le premier pays à avoir lancé des appels d'offres pour des parcs commerciaux en Méditerranée et dans ma région, la Bretagne, mais il n'existe encore aucun parc commercial à ce stade dans le monde. Et je ne parle pas des postes de raccordement !

Dans le pacte éolien en mer, signé il y a quelques mois, l'État défend un déploiement ambitieux avec un objectif de 40 gigawatts de capacité installée en 2050 ; j'ai rappelé les engagements de la filière en introduction.

Il s'agit donc de soutenir une ambition forte et non de reculer.

M. le président. L'amendement n° 44 rectifié *quater*, présenté par MM. Sautarel, C. Vial et Burgoa, Mmes Muller-Bronn et Dumont, MM. Charon, Savary, Belin et Segouin, Mme Pluchet, MM. J. B. Blanc, Bouchet, D. Laurent, Allizard, Cadec, Brisson et Lefèvre, Mme Belhiti, M. Rapin, Mme Gosselin, MM. Genet et Darnaud, Mmes Micouleau et Dumas, M. Tabarot, Mme Joseph et MM. Bonhomme et Perrin, est ainsi libellé :

Alinéa 23

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

II. - L'article L. 515-44 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les engins fixés en mer ou flottants doivent être éloignés des côtes d'au moins 25 milles nautiques. »

La parole est à M. Cédric Vial.

M. Cédric Vial. Le seuil de 40 kilomètres fait débat et suscite un léger malaise – on ne peut que le constater.

Cet amendement, proposé par M. Sautarel, vise à modifier ce seuil minimal et à le fixer à 25 milles nautiques, soit 46,3 kilomètres. Qui peut le moins peu le plus... (*Exclamations ironiques sur des travées des groupes SER, CRCE, GEST, RDSE, RDPI et UC.*)

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. C'est encore plus !

M. le président. L'amendement n° 199, présenté par Mme Garnier, au nom de la commission de la culture, est ainsi libellé :

A. – Alinéa 23

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

II. – La sous-section 3 de la section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un article L. 181-28-1-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 181-28-1- –* Les installations de production d'énergie renouvelable en mer sont installées à une distance minimale de 40 kilomètres des côtes. »

B. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Le II du présent article s'applique aux appels d'offres lancés en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Laurence Garnier, rapporteure pour avis de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Cet amendement vise à permettre l'installation d'éoliennes en mer à une distance égale ou supérieure à 40 kilomètres des côtes.

Leur impact visuel est, selon nous, considérable. Le premier parc éolien offshore se situe dans mon département, la Loire-Atlantique, au large du Croisic. Chers collègues, l'effet d'encerclement est saisissant et les éoliennes peuvent être comptées une par une. (*Murmures sur les travées des groupes SER, GEST, RDSE et RDPI.*)

M. Frédéric Marchand. À Ostende, tout va bien !

Mme Laurence Garnier, rapporteure pour avis. L'amendement indique que cette disposition sera applicable seulement aux prochains appels d'offres, afin de ne pas mettre en difficulté ceux qui sont en cours.

M. le président. L'amendement n° 331, présenté par M. Somon, est ainsi libellé :

Alinéa 23

1° Remplacer les mots :

sont privilégiées

par les mots :

seuls sont admis les parcs éoliens compris dans

2° Après le mot :

côtes,

Supprimer la fin de cet alinéa.

La parole est à M. Laurent Somon.

M. Laurent Somon. Nous nous sommes éloignés du sujet débattu hier, celui de la répartition de la production par territoire ; l'offshore paraît complètement indépendant.

À l'attention de mes collègues des départements du Nord ou du Pas-de-Calais qui se sont exprimés tout à l'heure, j'indique que la Somme, dont la superficie représente 5 % de celle de l'ensemble du territoire national, contribue à hauteur de 20 % de l'effort national, grâce à son parc d'éoliennes. Si, comme cela est prévu, de nouvelles installations doivent voir le jour dans les terres – en baie de Somme ou visibles depuis celle-ci –, l'effet d'encerclement et de saturation sera bien réel.

M. Frédéric Marchand. Il y en aura aussi à Dunkerque !

M. Laurent Somon. Les espaces terrestres et maritimes doivent être pris en compte dans le partage de l'effort territorial ; or, en observant les cartes du Nord ou du Pas-de-Calais, on constate qu'il n'y en a pas pour l'instant.

S'agissant des zones prévues, l'État devrait tenir compte de l'effort déjà réalisé par les territoires ainsi que de l'effet d'encerclement ou de dégradation des paysages et des zones touristiques, comme, en particulier, celle de la baie de Somme.

De ce fait, nous sommes plutôt favorables à une distance minimale supérieure à 40 kilomètres. Celle-ci pourrait être réduite si nous disposions au moins d'une étude d'impact tenant compte de l'effort fourni par les territoires et des conséquences visuelles ou touristiques de ces installations, alors que le tourisme est une activité très importante économiquement pour le territoire français – il me semble que c'est ce qui nous a été dit.

M. Frédéric Marchand. Il n'y a jamais eu autant de touristes en baie de Somme...

M. le président. L'amendement n° 228 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, M. Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Alinéa 23

Après les mots :

zones d'implantation

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

qui présentent le moins de conflits d'usage.

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 227 rectifié que je viens de défendre, qui tombera, je l'espère, si l'ensemble des amendements identiques sont adoptés.

Il vise à privilégier les zones d'implantation à moindres conflits d'usage lors des prochaines mises en concurrence des projets d'éolien en mer, en lieu et place de la distance minimale de 40 kilomètres des côtes.

M. le président. L'amendement n° 532, présenté par Mme S. Robert, M. Houllégatte, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Préville, MM. Kanner, J. Bigot et Montaugé, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Artigal et Briquet, M. Cardon, Mmes Conconne et Jasmin, MM. Kerrouche, Marie et Mérillou, Mme Monier, MM. Pla, Redon-Sarrazy, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 23

Remplacer les mots :

40 kilomètres

par les mots :

12 milles nautiques

La parole est à Mme Sylvie Robert.

Mme Sylvie Robert. Cet amendement revient sur l'introduction en commission de cette distance minimale de 40 kilomètres des côtes pour l'implantation d'éoliennes en mer.

En l'état, cette distance apparaît totalement illusoire, aussi bien d'un point de vue technologique que d'un point de vue économique, au regard des coûts de raccordement. En d'autres termes, établir une telle distance signifie, dans l'immédiat, freiner – complètement – le développement des projets d'éolien en mer, voire concentrer les zones d'implantation en Bretagne – c'est une Bretonne qui le dit – ou dans la région Pays de la Loire. Ce ne serait pas complètement étonnant, mais ce serait surtout préjudiciable au développement de la filière et, par conséquent, à la production d'énergies renouvelables. Cette dimension ne doit pas être ignorée.

À l'inverse, une distance de 12 milles nautiques, soit un peu plus de 22 kilomètres, nous paraît constituer un juste compromis entre l'obligation de transformation écologique et des considérations économiques et technologiques plus réalistes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-François Longeot, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Je sollicite une suspension de séance d'une dizaine de minutes afin de nous permettre d'affiner notre position sur cette série d'amendements.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à seize heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-François Longeot, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Monsieur le président, le temps nous a manqué ; j'ai donc le regret de solliciter une nouvelle suspension de séance, en accord avec Mme la ministre.

M. le président. De combien de temps avez-vous besoin ?

M. Jean-François Longeot, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Trente minutes devraient suffire. Nous proposons d'associer à ces échanges un représentant par commission.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-François Longeot, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Nous allons poursuivre l'examen des amendements dans l'ordre prévu. C'est le résultat de la négociation, menée pendant la suspension, avec Mme la ministre et les représentants de chaque commission.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Nous essayons de trouver une solution, vous l'avez compris.

Notre proposition consiste à sous-amender l'amendement n° 622 rectifié de Mme Havet afin de régler la question de la distance minimale et de pouvoir, ensuite, se prononcer sur les amendements de suppression.

En effet, si cet amendement est voté en l'état, les amendements de suppression tomberont. Or je ne crois pas que ce soit le souhait de votre assemblée.

M. le président. Dans l'attente de ce sous-amendement, madame la ministre, je demande d'ores et déjà l'avis de la commission sur l'amendement n° 622 rectifié.

M. Didier Mandelli, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. Hervé Gillé. La confusion est totale...

M. le président. Le sous-amendement du Gouvernement tarde à nous être transmis... *(Murmures.)*

Madame Havet, la solution la plus expédiente serait que vous rectifiiez votre amendement dans le sens proposé par Mme la ministre. Les I et II demeureraient inchangés, cependant qu'au III, les alinéas 24 et 25 seraient retirés de la liste des dispositions à supprimer, et que le IV et le V seraient supprimés.

Ma chère collègue, cette solution vous agrée-t-elle ?

Mme Nadège Havet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 622 rectifié *bis*, présenté par Mme Havet, MM. Marchand, Théophile et Buis, Mme Schillinger et M. Dagbert, et qui est ainsi libellé :

I. - Alinéas 1 à 16

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

IA. – L'article L. 219-5-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque la concertation du public est menée selon les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 121-8-1, le document stratégique de façade identifie, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres propices à l'implantation, sur une période de dix ans suivant sa publication, d'installations de production d'énergies renouvelables en mer à partir du vent et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

« Ces zones sont identifiées afin d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables mentionnés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-3.

« Pour l'élaboration de la cartographie prévue au premier alinéa du présent II, sont ciblées en priorité des zones propices situées dans la zone économique exclusive. »

II. - Alinéa 17

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

IB. – L'article L. 121-8-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de la mer peuvent saisir conjointement la Commission nationale du débat public afin que la procédure de participation du public mentionnée au présent article soit menée en commun avec celle effectuée en application de l'article L. 121-8 pour les documents stratégiques de façade mentionnés à l'article L. 219-3. Les dispositions du présent article sont applicables à cette procédure. Toutefois, par dérogation au deuxième alinéa du présent article, la durée du débat peut être portée à celle fixée par l'article L. 121-11 pour les plans et programmes. »

III. – Alinéas 18, 19 et 20 à 22

Supprimer ces alinéas.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 622 rectifié *bis* ?

M. Didier Mandelli, *rapporteur*. La commission émet un avis de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre*. Le Gouvernement émet un avis favorable puisque cet amendement a été rectifié, permettant ainsi le vote des amendements suivants. (*Marques d'étonnement sur certaines travées.*)

M. le président. En effet, l'objet de cette rectification est de trancher les points figurant aux trois premiers alinéas de l'amendement n° 622 rectifié, sans faire tomber les autres amendements examinés dans le cadre de cette discussion commune.

La parole est à M. Joël Bigot, pour explication de vote.

M. Joël Bigot. Je crains de ne pas avoir tout compris et d'avoir besoin d'éclaircissements sur ce qui nous a été présenté.

Ainsi, est-il fait mention de la suppression de toute distance ?

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Certes, nous devons aller vite, mais nous devons aussi comprendre ! La loi est écrite en direct et il me semble que personne n'a réussi à se mettre d'accord avec personne. Des amendements de suppression subsistent quand même !

Selon moi, il serait plus simple de procéder à ces votes et de voir ce qui en ressort.

Vous nous proposez un amendement rectifié, mais personne ne comprend rien, je suis désolé ! Et ce n'est pas en raison d'un manque de clarté du Gouvernement, du rapporteur ou de M. le président !

La question centrale est politique : conservons-nous les 40 kilomètres ou pas ? Voilà l'objet du débat ! Des accords et des désaccords peuvent exister autour de cette question. Vous l'avez compris, nous sommes contre cette disposition, qui ne tient pas, ni d'un point de vue économique ni d'un point de vue technique, s'agissant du raccordement.

M. le président. Bien...

M. Fabien Gay. Je sais, monsieur le président, il faut aller vite, mais je dispose de deux minutes !

Une explication politique doit nous être fournie : en quoi cet amendement rectifié change-t-il la donne à propos de cet élément central du débat qu'est la distance minimale ? Chacun pourra ensuite se déterminer.

Si cet amendement rectifié est adopté, les autres amendements tomberont ; en effet, pourquoi supprimer l'ensemble de l'article si nous avons trouvé un accord ? La situation n'a plus rien à voir avec celle qui prévalait lors du dépôt de nos amendements et de l'examen du texte en commission.

Politiquement, il faut donc se mettre d'accord : que change cet amendement rectifié s'agissant des 40 kilomètres ? Une fois que nous aurons tous compris, chacun votera en son âme et conscience pour ensuite avancer.

M. le président. La parole est à Mme Nadège Havet, pour explication de vote.

Mme Nadège Havet. La rectification proposée vise à supprimer la référence à la ZEE, afin d'éviter que l'adoption de l'amendement ne rende sans objet les amendements de suppression qui suivent. (*Marques de perplexité et brouhaha sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre*. Il est proposé de voter les amendements dans l'ordre indiqué dans le dérouleur de séance.

L'amendement de Mme Havet, dans sa seconde version, revient sur sa primorédaction de manière à insérer les dispositions de l'amendement initial dans les codes pertinents, tout en faisant en sorte que le document stratégique de façade porte l'ensemble du dispositif éolien en mer dans l'article du code de l'environnement relatif à la planification de l'espace maritime, de manière à concilier le dialogue public sur les éoliennes et l'intégration des autres usages, dont la pêche et les enjeux touristiques.

Dans cette rédaction rectifiée, la référence à la ZEE supprimait certes la référence aux 40 kilomètres, mais instaurait tout de même une notion de distance.

Il est donc proposé de supprimer cette référence à une distance, qui rendrait, en cas d'adoption de l'amendement, les amendements de suppression qui suivent sans objet. Or plusieurs d'entre vous se sont positionnés sur cette question et il serait souhaitable que le débat soit mené à son terme.

Soit les amendements de suppression sont votés et on supprime toute référence à une distance, soit on maintient la distance de 40 kilomètres. Telle est la proposition politique qui vous est faite.

M. Fabien Gay. C'est déjà plus clair !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Laurent Lafon, président de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Je souhaite à mon tour replacer le débat sur un plan politique et éclaircir la position de la commission de la culture, qui est en partie à l'origine de l'amendement proposant d'instaurer une distance minimale de 40 kilomètres.

Notre préoccupation est d'éviter de refaire, avec l'éolien en mer, les erreurs que nous avons faites avec l'éolien terrestre, et de susciter les mêmes réactions de rejet.

Peut-être l'avons-nous mal formulée en proposant d'instaurer une distance qui, manifestement, ne fait pas consensus, mais cette préoccupation reste présente à mon esprit.

Si l'amendement de Mme Havet contient des avancées, je le reconnais, je n'y retrouve pas de compromis semblable à celui auquel nous sommes parvenus hier sur l'éolien terrestre, un compromis qui permet d'impliquer les élus et les conseils municipaux, de concerter les projets avec eux, et qui leur donne les outils pour être pleinement parties prenantes.

En outre, la problématique paysagère n'est pas prise en compte et n'apparaît pas en tant que telle à ce stade. L'amendement n° 622 rectifié *bis* contient donc une avancée, mais il n'est pas totalement satisfaisant.

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Je ne comprends pas bien où nous en sommes.

L'amendement de Mme Havet supprime la référence aux 40 kilomètres ainsi que la référence aux ZEE – et donc aux 25 kilomètres –, afin d'épargner les amendements de suppression de nos collègues et de faire en sorte que le débat se poursuive.

Pour ce faire, Mme Havet pourrait rectifier son amendement afin de faire référence aux ZEE. En l'absence de mention des 40 kilomètres, peut-être nos collègues retireraient-ils alors leurs amendements de suppression ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mandelli, rapporteur. Je reviens sur l'avis de sagesse que j'ai donné tout à l'heure.

L'amendement adopté en commission, qui visait à proposer une nouvelle rédaction de l'article 12, était un amendement de compromis. Il ne retenait pas les mesures strictes d'éloignement des 40 kilomètres, mais donnait la

possibilité, dans un certain nombre de situations et après un ciblage prioritaire, d'implanter des éoliennes en deçà de cette limite.

Nous avons eu cette discussion tout à l'heure, car à la lecture de l'amendement de Nadège Havet, je lui ai proposé de bâtir en commun une proposition intégrant, comme vient de l'évoquer Sophie Primas, la zone économique exclusive.

Cette mention conditionnait mon accord. Dans la mesure où elle ne figure plus dans l'amendement, mon avis sera défavorable. (*Marques de perplexité et brouhaha sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Permettez-moi de vous lire l'amendement, monsieur le rapporteur. Comme vous l'avez compris, on supprime le IV, le V et le VI de l'amendement n° 622 rectifié, mais son I est maintenu, lequel fait mention à la zone économique exclusive : « Pour l'élaboration de la cartographie prévue au premier alinéa du présent II, sont ciblées en priorité des zones propices situées dans la zone économique exclusive. »

L'amendement tend à ce que, de manière prioritaire, on cherche à implanter des éoliennes marines dans la zone économique exclusive, mais il ne l'impose pas.

Il permet d'avoir une discussion sur la fin du texte, qui impose une distance. À ce titre, il me semble que l'on marque bien là, madame la présidente de la commission des affaires économiques, l'intention d'implanter de préférence des installations éoliennes marines au-delà de la zone économique exclusive, sans pour autant en faire un point d'accroche ou de contentieux.

S'imposer de le faire au-delà, sauf en cas de difficultés technologiques, reviendrait à tomber dans le nid à ennuis que nous avons identifié collectivement.

La solution proposée permettrait par ailleurs au débat démocratique de se tenir sur la mention des 40 kilomètres, étant entendu que certains y sont favorables, tandis que d'autres ne le sont pas.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Houllégatte, pour explication de vote.

M. Jean-Michel Houllégatte. La situation est assez confuse. L'amendement tel qu'il a été rectifié ne tend pas à supprimer l'alinéa 23 de l'article 12, qui fait justement référence à la distance minimale de 40 kilomètres. (*Marques d'approbation sur les travées du groupe CRCE ainsi que sur des travées des groupes UC et Les Républicains.*)

M. le président. En effet, l'amendement n° 622 rectifié *bis* ne tend pas à supprimer l'alinéa 23.

M. Fabien Gay. Il a raison !

M. Jean-Michel Houllégatte. Cela signifie qu'on ne supprime pas la mention des 40 kilomètres... (*Brouhaha sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Cédric Vial, pour explication de vote.

M. Cédric Vial. Nous sommes effectivement dans une situation complexe, alors que nous cherchons pourtant à régler un problème simple en apparence.

Le problème principal tient, me semble-t-il, à la distance. Je ne suis que Sénat+2; peut-être faut-il être Sénat+8 pour comprendre comment on élabore un texte dans ces conditions, mais je me demande comment nos concitoyens s’y retrouveront.

Personnellement, j’ai soutenu tout à l’heure l’amendement de M. Sautarel. Cet amendement, de prime abord excessif, mais finalement assez simple, tendait à placer la distance minimale à 25 milles nautiques.

Je propose à M. le rapporteur ou à Mme la ministre – ils sont les seuls à pouvoir le faire – de soumettre à notre vote un sous-amendement à l’amendement Sautarel en remplaçant 25 milles par 25 kilomètres.

En une simple phrase, nous trouverions peut-être un compromis. Si nous nous accordions ainsi sur un amendement que tout le monde comprendrait et qui pourrait satisfaire la plupart d’entre nous (*M. Jean-Pierre Corbisez manifeste son opposition.*), le Sénat en sortirait grandi.

M. le président. Je rappelle que nous avons onze amendements en discussion commune et que le Sénat ne pourra se prononcer que lorsque l’avis de la commission et du Gouvernement aura été donné sur chacun d’entre eux.

La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote. Je crois deviner sa pensée...

M. Roger Karoutchi. Je me garderai de me prononcer sur l’éolien en mer...

En revanche, je veux dire ceci : lorsque le Sénat décide d’une suspension de près d’une heure, soit il trouve un accord global sur la modification de l’amendement, soit il n’en trouve pas. Dans cette dernière hypothèse, il convient, dans un souci de clarté, de reprendre le cours normal du débat afin que chacun exprime son opinion.

Pardon de vous le dire : depuis une heure, on n’y comprend plus rien et plus personne n’y retrouve ses petits !

Je propose que Mme Havet conserve son amendement d’origine, que nous en débattions et que chacun vote en conscience sur l’ensemble des amendements qui ont été déposés.

Mme Marie-Claude Varailas. Voilà !

M. Roger Karoutchi. Une modification en séance n’a de sens que si un accord est trouvé entre la commission, le Gouvernement et les groupes. À défaut, revenons-en au débat classique.

M. le président. Cet accord ne pourrait intervenir qu’au terme d’une nouvelle suspension, dont je ne suis pas sûr qu’elle soit fructueuse. Sur le plan de la méthode, M. Karoutchi a raison : il faut bien que nous passions au vote.

Si Mme Havet maintient son amendement tel qu’il a été rectifié, nous le voterons dans cette version, mais après examen de tous les autres.

Monsieur Houllegatte, puisque vous me la demandez, je vous redonne la parole, mais à titre exceptionnel.

M. Jean-Michel Houllegatte. Notre amendement n° 532 tend, à l’alinéa 23, à remplacer la référence à une distance de 40 kilomètres par la référence à une distance de 12 milles nautiques, soit un peu plus de 22 kilomètres.

Cela pourrait constituer un sous-amendement à l’amendement rectifié de Mme Havet.

M. le président. Cela suppose une nouvelle suspension de séance ; nous ne pouvons improviser à ce point.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Nous savons tous que la question principale est celle des 40 kilomètres. Le Sénat pourrait donc décider de voter en priorité les amendements identiques n°s 27 rectifié, 336 rectifié, 584 et 612 visant à supprimer cette référence. L’amendement de Mme Havet prendrait alors tout son sens.

Mme Marie-Claude Varailas, MM. Fabien Gay et Jean-Michel Houllegatte. Nous sommes d’accord !

M. le président. La règle d’examen du texte nous impose d’examiner simultanément, en discussion commune, les amendements qui s’excluent mutuellement.

La solution pourrait être la suivante : dans un premier temps, M. le rapporteur puis le Gouvernement exprimeraient leur opinion sur les onze amendements ; dans un second temps, nous réserverions, à la demande du Gouvernement ou de la commission, le vote des deux premiers amendements pour statuer en premier sur les amendements de suppression qui sont en discussion commune. (*Marques d’approbation.*)

Monsieur le rapporteur, veuillez donner, de façon méthodique, l’avis de la commission sur ces onze amendements...

M. Didier Mandelli, rapporteur. Je serai méthodique et chirurgical : avis défavorable sur tous les amendements.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis favorable sur les amendements identiques n°s 227 rectifié, 336 rectifié, 584 et 612. Avis défavorable sur tous les autres.

M. Roger Karoutchi. Vous êtes défavorable à l’amendement 622 rectifié *bis* ?

M. le président. Madame la ministre, demandez-vous que nous réservions le vote sur les deux premiers amendements n°s 622 rectifié *bis* et 655 ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Favorable.

M. le président. Le vote sur les amendements n°s 622 rectifié *bis* et 655 est réservé.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 227 rectifié, 336 rectifié, 584 et 612.

J’ai été saisi d’une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l’avis de la commission est défavorable et que celui du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l’article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J’invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 14 :

Nombre de votants	340
Nombre de suffrages exprimés	337
Pour l'adoption	186
Contre	151

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées des groupes RDPI et GEST.*)

En conséquence, les amendements n°s 44 rectifié *quater*, 199, 331, 228 rectifié et 532 n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 622 rectifié *bis*, dont le vote a été précédemment réservé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 655, dont le vote a été précédemment réservé, n'a plus d'objet.

L'amendement n° 447, présenté par M. Lahellec, Mmes Brulin et Varaillas, M. Gay, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque cette distance minimale ne peut être respectée, les collectivités françaises concernées par le vis-à-vis des installations maritimes futures sont associées au processus de mise en concurrence. Ces collectivités produisent un classement des candidatures qui leur auront été adressées préalablement par l'autorité organisatrice de la mise en concurrence. Le barème conduisant à la désignation du lauréat tient compte du classement produit par les collectivités. Sans transmission du classement dans un délai d'un mois après l'envoi des différentes candidatures aux collectivités concernées, les candidatures sont réputées classées à égalité par les collectivités situées en vis-à-vis des installations.

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Nous avons envisagé cet amendement sans préjuger des votes qui viennent de se dérouler.

Nous entendions donner davantage d'ambition à l'implantation d'éoliennes, y compris dans l'hypothèse où les 40 kilomètres nous auraient été imposés. Ce n'est pas le cas. Nous tenons compte des scrutins précédents et retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 447 est retiré.

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(*L'article 12 est adopté.*)

Article 12 bis (nouveau)

① I. – L'article L. 311-10 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Pour les procédures de mise en concurrence concernant les projets de production d'énergies renouvelables en mer, lorsque la zone potentielle d'implantation des projets est située à moins de 40 kilomètres des côtes,

l'autorité administrative peut prévoir dans le cahier des charges des exigences que doit respecter le projet afin de réduire la visibilité des installations depuis le rivage. »

③ II. – Le I du présent article est applicable aux appels d'offres pour lesquels la procédure de mise en concurrence est lancée à compter de la date de publication de la présente loi.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 229 rectifié est présenté par MM. Cabanel, Artano et Billac, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° 611 est présenté par Mme Havet, MM. Marchand, Théophile, Bargeton et Buis, Mme Cazebonne, MM. Dagbert et Dennemont, Mme Duranton, MM. Gattolin, Hassani, Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient et Patriat, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud, Richard et Rohfritsch, Mme Schillinger et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour présenter l'amendement n° 229 rectifié.

M. Jean-Pierre Corbisez. Il est défendu !

M. le président. La parole est à Mme Nadège Havet, pour présenter l'amendement n° 611.

Mme Nadège Havet. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 229 rectifié et 611.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 12 *bis* est supprimé et les amendements n°s 243 rectifié *bis* et 230 rectifié n'ont plus d'objet.

Après l'article 12 bis

M. le président. L'amendement n° 310, présenté par M. Dantec, est ainsi libellé :

Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 311-10 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure de mise en concurrence peut être passée en lots séparés pour chaque projet de production d'énergies renouvelables en mer. L'autorité administrative peut prévoir dans le cahier des charges de limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique. »

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet amendement vise à expliciter, dans le code de l'énergie, la possibilité qu'a l'État, lorsqu'une procédure de mise en concurrence comporte plusieurs lots, d'attribuer les lots à plusieurs opérateurs, de manière à démultiplier les retombées industrielles et à limiter les risques de non-réalisation des objectifs de développement de l'éolien en mer. Il s'agit de ne mettre personne en situation de monopole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 310.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12 *ter* (nouveau)

① Après l'article L. 311-10-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 311-10-3 ainsi rédigé :

② « Art. L. 311-10-3. – Lorsque le ministre chargé de l'énergie prévoit de lancer une ou plusieurs procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité, l'État réalise les études techniques et environnementales nécessaires à l'élaboration des projets par les candidats et à la réalisation de l'étude d'impact, au plus tard :

③ « 1° L'année précédant le lancement de la procédure de mise en concurrence pour les études techniques ;

④ « 2° À la date de désignation du lauréat de la procédure de mise en concurrence pour les études environnementales. » – *(Adopté.)*

Article 13

① L'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française est ainsi modifiée :

② 1° Au premier alinéa du I de l'article 19, après la référence : « 20 », sont insérés les mots : « et de l'article 40-1 » ;

③ 2° Le 3° de l'article 27 est complété par les mots : « , ainsi que pour la réalisation d'études techniques et environnementales relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et à leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité, pour le compte de l'État ou du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité » ;

④ 3° Après le titre II, il est inséré un titre II *bis* ainsi rédigé :

⑤ « TITRE II BIS

⑥ « **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE EN MER SITUÉES EN PARTIE SUR LA MER TERRITORIALE ET EN PARTIE DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE**

⑦ « Art. 40-1. – Les installations de production d'énergie renouvelable en mer, ainsi que les études techniques et environnementales relatives à de telles installations et à leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité, qui sont, respectivement, situées ou réalisées, en partie, en mer territoriale et, en partie, dans la zone économique exclusive, sont régies par les règles relatives aux autorisations, déclarations et autres titres nécessaires pour la construction, l'exploitation, l'utilisation et le démantèlement de ces installations, à la réalisation de ces études et à la remise en état, ainsi que, le cas échéant, aux sanctions en cas d'inobservation de ces règles, applicables lorsque de telles installations ou études sont situées exclusivement en mer territoriale. Les autorisations d'occupation domaniale délivrées pour ces installations ou études valent autorisation d'implantation pour la partie située en zone économique exclusive. Pour cette partie des installations ou des études qui est, respectivement, située ou réalisée en zone économique exclusive, les chapitres II, III et VIII du titre II ne sont pas applicables, à l'exception de l'article 27 ; les chapitres I^{er}, IV, V et VI du titre II et l'article 27 lui sont applicables. »

M. le président. L'amendement n° 196 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 553, présenté par Mme Jasmin, M. Lurel, Mme Conconne, M. Houllégatte, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mmes Prévile et Monier, MM. Kanner, Montaugé et J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Artigalas et Briquet, MM. Cardon, Kerrouche, Marie, Mérillou, Pla et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, M. Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 7, deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et compte tenu des spécificités des territoires ultramarins après avis de l'organe délibérant des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et situées à proximité de cette zone économique exclusive

La parole est à Mme Victoire Jasmin.

Mme Victoire Jasmin. La plupart des zones économiques exclusives sont situées outre-mer. Bien que relevant de la souveraineté de l'État, elles sont contiguës à des mers territoriales dont l'activité économique – la pêche, le tourisme, les ports ou encore la réimplantation des coraux – relève de compétences régionale, départementale ou communale – par exemple Saint-François, pour les coraux.

Il semble donc légitime de permettre aux collectivités territoriales qui sont à proximité de ces zones d'émettre un avis sur les autorisations d'exploitation d'énergies maritimes sur les ZEE frontalières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Cet amendement est satisfait ; l'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. L'amendement est effectivement satisfait. C'est pourquoi je demande son retrait.

M. le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. Pouvez-vous m'expliquer en quoi cet amendement est satisfait ? Si je suis convaincue, je pourrai alors le retirer !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mandelli, rapporteur. Sur le fond, nous ne sommes évidemment pas défavorables au fait de consulter les collectivités ultramarines préalablement à la délivrance d'autorisations d'implantation pour des parcs éoliens dans leur ZEE.

Cependant, cet amendement me semble satisfait, puisque l'article 13 ne modifie pas les modalités d'association des territoires d'outre-mer aux décisions d'implantation d'installations dans leur ZEE. C'est donc le droit commun en matière de consultation des collectivités d'outre-mer qui s'appliquera.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. J'abonde dans le sens du rapporteur !

M. le président. Madame Jasmin, l'amendement n° 553 est-il maintenu ?

Mme Victoire Jasmin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 553 est retiré.

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 13 bis (nouveau)

① I. – Après l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un article L. 2331-1-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 2331-1-1. – I. – Le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation ou un contrat d'occupation du domaine public maritime, mentionnés à l'article L. 2331-1, délivrés pour une installation de production d'énergie renouvelable en mer, les études techniques et environnementales ou les ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité afférents, qui estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :

③ « 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'acte ou une partie de cet acte, peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ;

④ « 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par un acte modificatif peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si un tel acte modificatif est notifié dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

⑤ « II. – En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'acte, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'acte non viciées.

⑥ « III. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

⑦ II. – Le I du présent article est applicable aux recours formés à l'encontre de l'autorisation ou du contrat d'occupation du domaine public maritime, mentionnés à l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, à compter de la publication de la présente loi.

M. le président. L'amendement n° 656, présenté par M. Mandelli, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

mer,

insérer le mot :

pour

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mandelli, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 656.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 bis, modifié.

(L'article 13 bis est adopté.)

Article 13 ter (nouveau)

① I. – Après l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

② « Art. 20-1. – Lorsqu'il est saisi de conclusions dirigées contre une autorisation unique prévue à l'article 20 de la présente ordonnance, le juge administratif se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 181-18 du code de l'environnement. »

③ II. – Le I du présent article est applicable aux recours formés à l'encontre d'une autorisation unique mentionnée à l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 précitée, à compter de la publication de la présente loi. – *(Adopté.)*

Article 14

① I. – L'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 précitée est ainsi modifiée :

② 1° Le titre II est ainsi modifié :

③ a) L'intitulé du chapitre IV est ainsi rédigé : « Dispositions relatives à la sécurité de la navigation autour des îles artificielles, installations, ouvrages et leurs installations connexes » ;

④ b) L'article 30 et le chapitre VII sont abrogés ;

⑤ 2° Après le même titre II, il est inséré un titre II ter ainsi rédigé :

⑥ « TITRE II TER

- 7 « **DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT ET À LA SÉCURITÉ DES ÎLES ARTIFICIELLES, INSTALLATIONS ET OUVRAGES FLOTTANTS DANS LES ESPACES MARITIMES RELEVANT DE LA SOUVERAINÉTÉ OU DE LA JURIDICTION FRANÇAISE** »
- 8 « Art. 40-2. – Les îles artificielles, installations et ouvrages flottants exploités dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction françaises sont immatriculés.
- 9 « Les îles artificielles, installations et ouvrages flottants peuvent être francisés. Dans ce cas, ils sont inscrits sur le registre d'immatriculation des îles artificielles, installations et ouvrages flottants, enregistrés sous pavillon français dans les conditions prévues au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la cinquième partie du code des transports et ils sont susceptibles d'hypothèques dans les conditions prévues à la section 7 du chapitre I^{er} du titre IX du code des douanes.
- 10 « Art. 40-3. – Les îles artificielles, installations et ouvrages flottants sont conçus, construits, entretenus et exploités conformément aux règles fixées par voie réglementaire destinées à assurer la sécurité maritime, la sûreté de leur exploitation et la prévention de la pollution.
- 11 « Parmi les îles artificielles, installations et ouvrages flottants, seuls ceux destinés à la production d'énergie renouvelable ou nécessaires à l'exercice d'une mission de service public peuvent être implantés sur le domaine public maritime naturel.
- 12 « Les îles artificielles, installations et ouvrages flottants peuvent être soumis à des contrôles, effectués par un organisme agréé, permettant de s'assurer du respect des règles mentionnées au premier alinéa. Le respect de ces règles est attesté par un certificat délivré par l'organisme agréé. Ces contrôles et la délivrance du certificat sont effectués aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de la personne assumant la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation.
- 13 « Les résultats des contrôles mentionnés au troisième alinéa sont tenus à la disposition de l'autorité administrative compétente et, lorsque des non-conformités sont identifiées, celles-ci sont transmises sans délai à cette même autorité.
- 14 « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe, notamment, les règles mentionnées au premier alinéa et définit, selon les catégories d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages flottants, les conditions de délivrance de l'agrément des organismes chargés du contrôle, les modalités du contrôle ainsi que les informations et les modalités selon lesquelles celles-ci sont mises à disposition ou transmises à l'administration.
- 15 « Art. 40-4. – Une amende administrative d'un montant maximal de 100 000 € peut être prononcée par l'autorité administrative compétente à l'encontre d'un organisme agréé en application de l'article 40-3, si celui-ci n'exécute pas la mission pour laquelle il est agréé avec la diligence requise pour sa bonne exécution.
- 16 « En cas de manquement grave ou répété dans l'exécution de la mission pour laquelle il est agréé ou en cas de non-paiement de l'amende administrative prononcée en application du premier alinéa du présent article, l'agrément peut être suspendu ou retiré par l'autorité administrative compétente, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- 17 « Art. 40-5. – I. – Lorsque les obligations mentionnées au présent titre ne sont pas respectées, l'autorité administrative compétente met le propriétaire ou l'exploitant d'une île artificielle, installation ou ouvrage flottant en demeure de s'y conformer.
- 18 « II. – Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai qu'elle a fixé, l'autorité administrative compétente peut prononcer une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :
- 19 « 1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.
- 20 « Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.
- 21 « L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;
- 22 « 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 23 « 3° Suspendre le fonctionnement de l'île artificielle, installation ou ouvrage flottant, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.
- 24 « Les mesures mentionnées aux 1° à 3° sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.
- 25 « Art. 40-6. – Selon leurs caractéristiques, la finalité et l'usage poursuivis, certaines catégories d'îles artificielles, installations ou ouvrages flottants peuvent être exclues par voie réglementaire de l'application des articles 40-2 et 40-3. » ;
- 26 3° L'article 45 est ainsi rédigé :
- 27 « Art. 45. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait :
- 28 « 1° Pour tout propriétaire ou exploitant d'une île artificielle, installation ou ouvrage, de ne pas respecter les obligations prévues au premier alinéa de l'article 31 ;
- 29 « 2° Pour tout propriétaire ou exploitant d'une île artificielle, installation ou ouvrage, de ne pas transmettre aux autorités compétentes les renseignements de sécurité maritime mentionnés à l'article 32 ;

- 30 « 3° Pour tout propriétaire ou exploitant d'une île artificielle, installation ou ouvrage flottant, de l'exploiter en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application du I de l'article 40-5 ;
- 31 « 4° Pour tout propriétaire ou exploitant d'une île artificielle, installation ou ouvrage flottant, de l'exploiter en violation d'une mesure de suspension d'exploitation prononcée par l'autorité administrative en application du 3° du II du même article 40-5. » ;
- 32 4° Le II de l'article 55 est ainsi modifié :
- 33 a) Au premier alinéa, après le mot : « françaises, », sont insérés les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables » ;
- 34 b) Au quatrième alinéa, la référence : « , 39 » est supprimée ;
- 35 c) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « et l'article 39 sont applicables » sont remplacés par les mots : « est applicable » ;
- 36 5° Après le même II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- 37 « II *bis*. – Le titre II *ter* de la présente ordonnance est applicable à Wallis-et-Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. »
- 38 I *bis* (nouveau). – Le premier alinéa du I de l'article L.712-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les activités visées au titre II *ter* de l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française sont soumises à autorisation. »
- 39 II. – Le I du présent article est applicable aux projets d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages flottants dont les demandes d'autorisations, mentionnées à l'article 20 de l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 précitée ou aux articles L.181-1 du code de l'environnement et L.2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques, sont déposées à compter de la publication de la présente loi.

M. le président. L'amendement n° 657, présenté par M. Mandelli, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 38

Supprimer les mots :

premier alinéa du

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mandelli, rapporteur. Cet amendement vise à corriger une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 657.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

- 1 I. – L'article L.5541-1-1 du code des transports est ainsi modifié :
- 2 1° Au premier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « mer », sont insérés les mots : « ou pour la totalité de leurs périodes durant lesquelles ces salariés travaillent alternativement en mer et à terre s'ils effectuent en mer au moins la moitié de leur temps de travail » ;
- 3 2° Le 1° est ainsi modifié :
- 4 a) Après la seconde occurrence du mot : « mer », sont insérés les mots : « ou de l'alternance de travail en mer et à terre » ;
- 5 b) Les mots : « de travail consécutives suivies de deux semaines de repos consécutives » sont remplacés par les mots : « au plus de travail consécutives suivies d'une période de repos consécutive égale à la période de travail ».
- 6 II. – L'article 257 du code des douanes est ainsi rédigé :
- 7 « Art. 257. – Les transports effectués entre les ports de France métropolitaine sont réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et immatriculés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même État, sous réserve que ces navires, lorsqu'ils ne battent pas pavillon français, remplissent toutes les conditions pour être admis à effectuer des transports équivalents entre les ports ou dans les eaux de l'État dont ils battent le pavillon.
- 8 « Le premier alinéa est également applicable aux transports entre des ports français et les îles artificielles, installations, ouvrages et leurs installations connexes mis en place en mer territoriale française et liés à leur maintenance courante, ainsi qu'aux mêmes transports entre de telles îles artificielles, installations, ouvrages ou installations connexes.
- 9 « Toutefois, l'autorité administrative peut autoriser un navire ne satisfaisant pas à ces conditions à assurer un transport déterminé.
- 10 « Les transports par navire à destination ou en provenance des îles artificielles, installations, ouvrages ou installations connexes mis en place en mer territoriale française et liés à leur maintenance courante sont en provenance ou à destination des ports des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- 11 « Les règles applicables aux transports par navire à destination ou en provenance des îles artificielles, installations, ouvrages ou installations connexes mis en place dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental adjacent sont fixés par l'article 37 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.
- 12 « Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

⑬ III. – L'article 37 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 précitée est ainsi modifié :

⑭ 1° Au I, après le mot : « adjacent », sont insérés les mots : « et liés à leur maintenance courante » ;

⑮ 2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

⑯ « III. – Les transports par navire à destination ou en provenance des îles artificielles, installations, ouvrages ou installations connexes mis en place dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental adjacent et liés à leur maintenance courante sont en provenance ou à destination des ports des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

⑰ IV (*nouveau*). – Après le 3° de l'article L. 5561-1 du code des transports, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

⑱ « 4° Utilisés pour toute activité de prestation de service exercée sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive en vue de la construction, de l'installation, de la maintenance et de l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. »

M. le président. L'amendement n° 474 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

Après l'article 15

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 147 rectifié *ter* est présenté par MM. Canévet, Duffourg, Henno, Kern, Levi, Moga et J. M. Arnaud, Mmes Gacquerre et Morin-Desailly et MM. Delcros et Folliot.

L'amendement n° 555 est présenté par M. Montaugé.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 311-11 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ou les candidats retenus doivent réaliser les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour la réalisation des installations de production d'énergie renouvelable en mer soumises à étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. L'instruction et la délivrance de chacune de ces autorisations sont encadrées dans un délai maximal de neuf mois suivant le dépôt de la demande complète d'autorisation. »

La parole est à M. Jean-Pierre Moga, pour présenter l'amendement n° 147 rectifié *ter*.

M. Jean-Pierre Moga. Le présent amendement vise à accélérer le traitement des dossiers d'instruction et de délivrance des projets d'éolien en mer.

Aujourd'hui, les délais d'instruction et de délivrance des autorisations vont de douze à quinze mois. L'objectif de réduire à neuf mois ces délais a été énoncé par le Conseil général de l'environnement et du développement durable

dans son rapport sur la simplification des procédures d'autorisation applicables aux éoliennes en mer, publié à la fin de 2021.

Cette accélération des délais d'instruction des dossiers se ferait sans préjudice du respect des exigences environnementales et des règles de procédure.

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° 555.

M. Franck Montaugé. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Ces amendements sont pleinement satisfaits par l'article 1^{er} de ce texte. Par ailleurs, les articles 4 *bis* et 15 *bis*, que nous avons introduits en commission, permettent aussi d'accélérer la phase d'autorisation administrative des projets.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Défavorable.

M. le président. Monsieur Moga, l'amendement n° 147 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Moga. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 147 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Montaugé, l'amendement n° 555 est-il maintenu ?

M. Franck Montaugé. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 555 est retiré.

Article 15 bis (*nouveau*)

① Après l'article L. 311-10-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 311-10-4 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 311-10-4.* – Dans le cadre des procédures de mise en concurrence lancées en application de l'article L. 311-10 du présent code pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité en mer utilisant l'énergie mécanique du vent, l'autorité administrative conclut la convention prévue à l'article L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques avec le lauréat pressenti, avant sa désignation.

③ « À l'issue de la procédure de mise en concurrence, la désignation du candidat retenu par l'autorité administrative emporte approbation de la convention mentionnée au premier alinéa du présent article. »

M. le président. L'amendement n° 437, présenté par Mme Varillas, MM. Lahellec et Gay, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Marie-Claude Varillas.

Mme Marie-Claude Varillas. L'article 15 *bis* prévoit d'anticiper le résultat d'une mise en concurrence. Là encore, à vouloir aller plus vite, on risque d'aller trop vite !

Deux choses sont surprenantes dans cet article.

D'une part, on voudrait faire travailler des entreprises qui ne seraient pas encore désignées lauréates, en leur confiant la rédaction d'une convention pour laquelle il n'est pas officiellement prévu que l'entreprise soit payée.

D'autre part, cela revient à savoir à l'avance qui va emporter une procédure de mise en concurrence et avant que le jury ne se soit prononcé.

Dans les deux cas, il y a un problème de transparence et de déontologie, donc un problème de philosophie de l'action publique.

Les chantiers générés par le développement des énergies renouvelables seront importants, tout comme les montants financiers, et nous ne pouvons pas les confier en acceptant une opacité ouvrant la porte à des dérives.

Nous proposons donc de ne pas sauter les étapes et de ne pas anticiper la décision d'un processus de désignation qui doit demeurer souverain.

M. Pascal Savoldelli. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cet amendement vise à supprimer l'article 15 *bis* qui prévoit que l'État signe la convention d'occupation pour l'éolien en mer avant le résultat final de l'appel d'offres.

Le Gouvernement rappelle qu'il était défavorable à l'introduction par la commission de cet article, car cette mesure conduit à délivrer la concession d'utilisation du domaine public maritime très en amont sans avoir connaissance de l'étude d'impact du projet et sans consultations préalables telles que l'enquête publique.

Cette mesure nous semble contraire au principe constitutionnel de non-régression protégé par la Charte de l'environnement.

Toutefois, le Gouvernement ne partage pas l'analyse selon laquelle le fait d'avoir conclu la concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) influencerait le choix du lauréat final, puisque ce dernier sera le même que le lauréat pressenti désigné par le ministre en charge de l'énergie, sauf s'il est dans l'incapacité de répondre à ses obligations, notamment la constitution des garanties. Si un nouveau lauréat pressenti devait être désigné, c'est à lui que serait attribuée la concession.

Quoi qu'il en soit, j'émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 437.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 *bis* est supprimé.

Article 15 *ter* (nouveau)

- ① I. – La Stratégie nationale portuaire est mise à jour afin de fixer les orientations à long terme et les modalités d'action de l'État pour favoriser les opérations d'aménagement des infrastructures portuaires nécessaires au développement des projets de production d'énergies renouvelables en mer, pour les ports mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 5311-1 du code des transports.

- ② La stratégie détermine les dépenses et recettes prévisionnelles nécessaires à la mise en œuvre de ces aménagements dans le cadre d'un programme d'investissement pluriannuel.

- ③ Les opérations mentionnées au premier alinéa du présent I concernent notamment le développement d'activités relatives à la production et à l'assemblage des composants nécessaires aux installations de production d'énergies renouvelables en mer, à la construction des parcs ainsi qu'à leur exploitation et à leur maintenance.

- ④ Les ports concernés, les collectivités territoriales ou leurs groupements responsables de la gestion d'un port maritime faisant partie d'un ensemble géographique pour lequel a été mis en place un conseil de coordination interportuaire mentionné à l'article L. 5312-12 du code des transports, des personnalités qualifiées et des producteurs d'énergies renouvelables sont associés à cette mise à jour.

- ⑤ II. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

M. le président. L'amendement n° 448, présenté par M. Lahellec, Mmes Brulin et Varailas, M. Gay, Mme Liemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Le présent article, et notamment les prévisions d'investissement qui en découlent, s'applique uniquement pour les territoires étant allés au bout de la planification prévue à l'article 1^{er} A de la présente loi.

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Par cet amendement, nous souhaitons réaffirmer la priorité que nous devons donner à la concertation et à la prise en compte des exigences formulées par les collectivités, qui devraient, à nos yeux, primer.

L'article 15 *ter* nous paraît indispensable pour définir une stratégie nationale et cet amendement vise simplement à permettre aux collectivités d'être réellement entendues dans le cadre des procédures en question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. L'article 1^{er} A ne concerne que la planification des implantations d'installations de production d'énergies renouvelables terrestres, et non les énergies marines renouvelables qui sont visées par l'article 15 *ter*.

Je partage l'esprit de cet amendement, qui veut que les actions et investissements en faveur de l'adaptation des infrastructures portuaires au développement des énergies marines renouvelables tiennent compte des choix qui seront actés par les acteurs locaux en matière d'implantation de parcs éoliens en mer, comme prévu à l'article 12.

Je pense cependant qu'ajouter cette précision dans la loi n'est pas indispensable. L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. Gérard Lahellec. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 448 est retiré.

Je mets aux voix l'article 15 *ter*.

(L'article 15 *ter* est adopté.)

Article 16

- ① I. – Après l'article L. 121-5-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 121-5-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 121-5-2. – À titre exceptionnel, les ouvrages du réseau public de transport d'électricité qui contribuent à atteindre les objectifs mentionnés aux 1°, 3°, 4°, 4° *ter*, 8° et 10° de l'article L. 100-4 du code de l'énergie peuvent être autorisés, par dérogation au présent chapitre, en dehors des zones délimitées en application de l'article L. 121-22-2 du présent code, par le représentant de l'État dans le département, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme concerné ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'autorisation est justifiée par un bilan technique, financier et environnemental. La liste de ces ouvrages est fixée par décret.
- ③ « Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines, sauf à démontrer que l'enfouissement s'avère plus dommageable pour l'environnement par rapport au passage en aérien, et toujours celles de moindre impact environnemental.
- ④ « Dans la bande littorale définie aux articles L. 121-16 et L. 121-45, ainsi que dans les espaces identifiés comme remarquables ou caractéristiques et les milieux identifiés comme nécessaires au maintien des équilibres biologiques en application de l'article L. 121-23, l'autorisation ne peut être accordée, dans les mêmes conditions que celles prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, que pour le passage de lignes électriques, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative démontrée. L'autorisation est refusée si le projet est de nature à porter une atteinte excessive aux sites et paysages remarquables ou caractéristiques ainsi qu'aux espaces et milieux à préserver mentionnés à l'article L. 121-23. »
- ⑤ II (*nouveau*). – Le 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « L'artificialisation des sols ou la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers résultant de l'implantation d'ouvrages de raccordement définis à l'article L. 121-5-2 du code de l'énergie n'est pas prise en compte pour évaluer l'atteinte des objectifs mentionnés au I du présent article. Elle fait l'objet d'un suivi annuel spécifique par les services compétents de l'État. »

M. le président. L'amendement n° 620 rectifié, présenté par Mme Havet, MM. Marchand et Théophile, Mme Schillinger et MM. Buis et Dagbert, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 121-5-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 121-5-... ainsi rédigé :

« Art. L. 121-5-... – Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité qui contribuent à atteindre les objectifs mentionnés aux 1°, 3°, 4°, 4° *ter*, 6°, 8° et 10° de l'article L. 100-4 du code de l'énergie peuvent être autorisés, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, en dehors des zones délimitées en application de l'article L. 121-22-2 du présent code, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L'autorisation est justifiée par un bilan technique, financier et environnemental.

« Les lignes électriques sont réalisées en souterrain, sauf à démontrer que l'enfouissement s'avère plus dommageable pour l'environnement, ou techniquement excessivement complexe ou financièrement disproportionné par rapport au passage en aérien.

« Dans la bande littorale définie aux articles L. 121-16 et L. 121-45, ainsi que dans les espaces identifiés comme remarquables ou caractéristiques et les milieux identifiés comme nécessaires au maintien des équilibres biologiques en application de l'article L. 121-23, l'autorisation ne peut être accordée que pour le passage de lignes électriques, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative démontrée. L'autorisation est refusée si le projet est de nature à porter une atteinte excessive aux sites et paysages remarquables ou caractéristiques ainsi qu'aux espaces et milieux à préserver mentionnés au même article L. 121-23. »

La parole est à Mme Nadège Havet.

Mme Nadège Havet. Cet amendement vise à rétablir le texte initial de l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Le rétablissement de l'article 16 dans sa version initiale n'est pas souhaitable, car il reviendrait à supprimer le cadrage institué par la commission.

En premier lieu, celle-ci a souhaité cibler les ouvrages de raccordement sur ceux qui sont électriques.

Elle a aussi entendu confier la compétence au représentant de l'État dans le département et prévoir la consultation de la commune ou du groupement de communes et, le cas échéant, de la CDPENAF.

Ensuite, la commission a souhaité privilégier l'enfouissement des ouvrages, sauf dérogation environnementale.

Enfin, elle a exclu ces ouvrages volumineux du décompte de l'objectif de zéro artificialisation nette.

Ces garde-fous sont légitimes. C'est pourquoi la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cet amendement vise à rétablir l'article 16 dans sa rédaction initiale. J'y suis favorable.

Toutefois, il faudra veiller à codifier l'article qui supporte les dispositions concernées, en mentionnant qu'il s'agit de l'article L. 121-5-2 du code de l'urbanisme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 620 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rédigé, et les amendements n^{os} 562 rectifié, 116 rectifié, 561 rectifié, 183 rectifié, 26 rectifié *bis*, 45 rectifié *ter*, 551 et 324 n'ont plus d'objet.

TITRE III *BIS*

Mesures portant sur d'autres catégories d'énergies renouvelables (Division nouvelle)

Avant l'article 16 *bis*

M. le président. L'amendement n^o 450 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet, J.B. Blanc et Lefèvre, Mmes L. Darcos, Chauvin et Puissat, M. Piednoir, Mmes Deroche, M. Mercier, Goy-Chavent, Micouleau et Berthet, M. Brisson, Mmes Imbert et Grunry, MM. Bascher, de Nicolaÿ, Burgoa, Chatillon, Savary, Chaize, C. Vial, Cambon, D. Laurent, Cuypers et Savin, Mme Dumont, MM. Charon, Bouchet, Frassa, Duplomb, Pointereau et de Legge, Mmes Lassarade et Schalck, MM. Bonhomme, H. Leroy, Babary, Segouin, Daubresse, Perrin, Rietmann et Sautarel, Mme Dumas, MM. Meurant, Rapin, Tabarot et Bacci, Mme Belrhiti, MM. Sido et Anglars, Mmes Richer et Joseph, M. Laménie, Mme Gosselin et MM. E. Blanc et Klinger, est ainsi libellé :

Avant l'article 16 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 181-14 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui relève du régime de l'autorisation environnementale est regardé comme substantiel au sens du présent article. »

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Cet amendement prévoit qu'un décret en Conseil d'État détermine les critères selon lesquels le renouvellement d'un parc éolien doit ou non être regardé comme constituant une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, nécessitant ainsi l'obtention d'une nouvelle autorisation environnementale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Sagesse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cet amendement vise à faire préciser par un décret en Conseil d'État les critères permettant de considérer le renouvellement d'un parc éolien comme substantiel ou non.

Cette appréciation, qui relève d'une analyse au cas par cas par l'inspection de l'environnement, s'appuie sur un cadre qui est déjà défini par des circulaires.

Les critères à considérer pour définir si un renouvellement de parc éolien terrestre est notable ou substantiel sont déterminés dans l'instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres. Cette instruction

établit les critères et les seuils d'appréciation permettant de juger du caractère substantiel de la modification qui décide de la nécessité d'une nouvelle autorisation ou non.

Je tiens toutefois à vous assurer qu'un travail approfondi est en cours pour préciser, à destination des inspecteurs, ces critères, en préservant le principe selon lequel toute création de mâts nouveaux donne lieu à une nouvelle demande d'autorisation et en clarifiant les règles applicables au *repowering*.

Cet amendement me semble donc satisfait, puisque le travail est en cours, même s'il ne se situe pas au même niveau juridique que ce que prévoit l'amendement. C'est aussi pour des raisons de souplesse et de rapidité que le Gouvernement demande son retrait. À défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Monsieur Gremillet, l'amendement n^o 450 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Daniel Gremillet. Non, je le retire, monsieur le président. Je vous fais confiance, madame la ministre, mais vous devrez effectivement intégrer les dispositions que nous aurons adoptées dans ce texte.

M. le président. L'amendement n^o 450 rectifié *bis* est retiré.

Article 16 *bis* (nouveau)

- ① I. – L'article L. 515-45 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « L'implantation de nouvelles installations mentionnées au premier alinéa peut être subordonnée à la prise en charge par son bénéficiaire de l'acquisition, de l'installation, de la mise en service et de la maintenance d'équipements destinés à compenser la gêne résultant de cette implantation pour le fonctionnement des ouvrages et installations du ministère de la défense.
- ③ « Le montant et les modalités de cette prise en charge par le titulaire de l'autorisation sont définis par une convention conclue avec l'autorité militaire. »
- ④ II. – Le I est applicable aux installations pour lesquelles la demande d'autorisation environnementale n'a pas fait l'objet d'un avis d'enquête publique à la date de publication de la présente loi.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n^o 599 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n^o 629 rectifié est présenté par Mme Havet, MM. Marchand, Théophile et Dagbert, Mme Schillinger et M. Buis.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après l'article L. 515-45 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 515-45-... ainsi rédigé :

« Art. L. 515-45-.... – I. – Le représentant de l'État dans le département peut subordonner la construction ou la mise en service de nouvelles installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation environnementale à la prise en charge par l'exploitant de l'acquisition, de l'installation, de la mise en service et de la maintenance d'équipements destinés à compenser la gêne résultant de

cette implantation pour le fonctionnement des moyens de détection militaires du ministère de la défense ou pour le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés en support de la navigation aérienne civile du ministère chargé de l'aviation civile.

« Le montant et les modalités de cette prise en charge par l'exploitant sont définis par une convention conclue, selon le cas, avec l'autorité militaire ou avec le ministre chargé de l'aviation civile.

« II. – Le représentant de l'État dans le département peut subordonner la construction ou la mise en service de nouvelles installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation environnementale à la fourniture de données d'observation afin de compenser la gêne résultant de cette implantation pour le fonctionnement des installations de l'établissement public chargé des missions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Les modalités de mise en œuvre sont précisées par arrêté. »

II. – Le I est applicable aux installations pour lesquelles la demande d'autorisation environnementale n'a pas fait l'objet d'un avis d'enquête publique à la date de publication de la présente loi.

La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 599.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. L'article 16 *bis* adopté en commission sur l'initiative du rapporteur a pour objet de prévoir la prise en charge de radars de compensation pour les installations de la défense.

Cet amendement vise à étendre cette disposition pour la navigation aérienne civile et pour Météo France.

M. le président. La parole est à Mme Nadège Havet, pour présenter l'amendement n° 629 rectifié.

Mme Nadège Havet. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 599 et 629 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 *bis* est ainsi rédigé.

Après l'article 16 *bis*

M. le président. L'amendement n° 526, présenté par MM. Cardon, Montaugé et Houllégatte, Mme Blatrix Contat, M. Kanner, Mme Artigalas, MM. Bouad, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Préville, M. J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Briquet, Conconne et Jasmin, MM. Kerrouche et Marie, Mmes Monier, S. Robert et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la troisième phrase du dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement est insérée une phrase ainsi rédigée : « À compter du 1^{er}

janvier 2024, la garde au sol d'une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne peut être inférieure à 30 mètres, à l'exception des installations individuelles. »

La parole est à M. Rémi Cardon.

M. Rémi Cardon. Le présent amendement tend à instaurer une garde au sol minimale de passage de la pale à 30 mètres pour les parcs éoliens.

Cette disposition entend endiguer le phénomène de surmortalité des oiseaux et des chauves-souris que l'on constate aujourd'hui au pied des éoliennes présentant une garde au sol de moins de 30 mètres.

Monsieur le président, je vous propose de présenter dès maintenant l'amendement n° 535 rectifié.

Les projets de parcs éoliens ont l'obligation légale de déposer à la Caisse des dépôts et consignations une somme proportionnelle à la puissance des machines pour permettre leur démantèlement complet.

Néanmoins, il apparaît que certains démantèlements ont entraîné des coûts bien plus importants que les sommes consignées. Ce risque est d'autant plus grand dans un contexte inflationniste.

L'amendement n° 535 rectifié propose la création d'une commission indépendante présidée par un membre de la Cour des comptes qui serait chargée d'étudier le caractère approprié des garanties financières apportées et l'opportunité de réévaluer à la hausse les montants consignés.

Il s'agit d'un enjeu crucial pour notre territoire ; il faut éviter que les parcs éoliens d'aujourd'hui ne deviennent les friches de demain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 526 ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Les incidences évoquées sont déjà prises en compte au cas par cas dans les procédures d'autorisation des projets. L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 526.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 200 rectifié *bis*, présenté par MM. Rapin, Sautarel, Rietmann et Perrin, Mme Muller-Bronn, MM. Somon, Paccaud et Regnard, Mme Lavarde, MM. Burgoa, Bacchi et Panunzi, Mme Micouveau, M. Calvet, Mme Dumont, MM. C. Vial, Belin, de Nicolaÿ, Savary, Bazin, D. Laurent et Lefèvre, Mmes Pluchet et Delmont-Koropoulis, M. J.B. Blanc, Mme Chain-Larché, M. Cuypers, Mme M. Mercier, MM. Bouchet, Babary, Bouloux, Allizard, Brisson, Genet et Courtial, Mmes Gosselin et Belhiti, MM. Pointereau et Piednoir, Mmes Deroche et Gruny et MM. Cadec, Sido et Gueret, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 515-46 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations d'une somme correspondant au coût prévisionnel du démantèlement et de la remise en état du site » ;

2° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « des garanties financières mentionnées » sont remplacés par les mots : « de la consignation mentionnée » ;

3° À la seconde phrase du même troisième alinéa, les mots : « aux garanties financières » sont remplacés par les mots : « à la consignation ».

La parole est à M. Louis-Jean de Nicolay.

M. Louis-Jean de Nicolay. Le présent amendement vise, pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, à faire de la consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations la modalité unique de constitution des garanties financières nécessaires au démantèlement et à la remise en état des sites après exploitation.

Ce dispositif vise à sécuriser les porteurs de projets, les sommes consignées étant protégées, sécurisées et rémunérées tout au long de l'exploitation des parcs éoliens. Il permet également de renforcer l'acceptabilité des projets auprès des riverains, les fonds nécessaires au démantèlement étant déposés auprès d'un tiers de confiance opérant en toute neutralité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Cet amendement est excellent. Avis favorable ! (*Marques d'approbation sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. La mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières en vue d'assurer la poursuite des opérations en cas de défaillance.

Les dispositions relatives aux garanties financières ont été renforcées en décembre 2021 ; désormais, aux 50 000 euros précédemment applicables s'ajoute un montant supplémentaire de 25 000 euros par tranche de 1 mégawatt au-delà de 2 mégawatts pour la puissance de la machine. Ainsi, les éoliennes plus puissantes et plus grandes sont soumises à des obligations supérieures.

Par conséquent, il me semble que cet amendement est satisfait. J'ajoute qu'à ce jour, mais il ne faut pas préjuger de l'avenir, il n'a jamais été nécessaire de faire appel à ces garanties financières.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. Je suis cosignataire de cet amendement.

Depuis les premiers appels d'offres dans l'éolien, il existe effectivement un dispositif de consignation, notamment pour le démantèlement des installations de soubassement.

Pour autant, que se passe-t-il quand les entreprises chargées de l'exploitation ont fait défaut ? Que faire des installations qui sont sous terre dans ces circonstances ? Comment est gérée cette garantie ?

Notre objectif est de nous assurer que, dans le cas où l'entreprise fait défaut, les sommes consignées sont bien appelées au moment du démantèlement des installations, s'il n'y a pas de *repowering*.

Mme Sophie Primas. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Le dispositif existe déjà, mais je trouve l'idée de nos collègues intéressante et je leur propose de la reprendre pour le prochain examen du projet de loi relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes.

Qu'un tiers de confiance gère les sommes liées à la déconstruction de l'ensemble des installations de production d'électricité me semble une idée intéressante à approfondir... (*Sourires.*)

M. Fabien Gay. Cela n'a rien à voir !

M. le président. Après cet instant de créativité, la parole est à Mme la ministre...

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Si je comprends bien, l'idée de cet amendement est de confier à la Caisse des dépôts et consignations, plutôt qu'aux banques, un rôle de tiers de confiance.

Je voudrais donc ajouter deux éléments.

D'abord, nous n'avons jamais eu de difficulté avec ce procédé, mais vous avez peut-être en tête un exemple que je ne connais pas.

Ensuite, il s'agit d'une prestation de marché rendue par les banques et il paraît difficile de confier un tel monopole à la Caisse des dépôts.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Vous voulez dire que les banques font du profit là-dessus ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16 *bis*.

L'amendement n° 535 rectifié, présenté par MM. Cardon, Montaugé et Houllégatte, Mme Blatrix Contat, M. Kanner, Mme Artigal, MM. Bouad, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazay et Tissot, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Préville, M. J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Briquet, Conconne et Jasmin, MM. Kerrouche et Marie, Mmes Monier, S. Robert et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 515-47 du code de l'environnement est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 515-47. – L'exploitant ou la société propriétaire d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent informe une commission, présidée par un membre de la Cour des comptes, des garanties financières qu'il envisage de constituer en application de l'article L. 515-46.

« Cette information doit intervenir au plus tard à la date de la mise en activité de l'installation puis à la date de leur renouvellement.

« La commission peut être saisie pour avis par l'autorité chargée de fixer le montant de ces garanties.

« Lorsqu'elle déduit des informations que lui communique l'exploitant ou la société que ces garanties ne sont pas appropriées, la commission saisit l'autorité administrative compétente pour application de la procédure prévue à l'article L. 171-8. La commission peut se prononcer sur le caractère approprié des garanties financières constituées avant sa mise en place lors du renouvellement de celles-ci.

« Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre bénévole.

« La composition de la commission et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 535 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16 bis.

L'amendement n° 407 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 14 rectifié *bis*, présenté par MM. Bascher, Sautarel, Rietmann et Perrin, Mme Muller-Bronn, MM. Paccaud et Regnard, Mme Lavarde, M. Rapin, Mme Garnier, MM. Burgoa, Bacci et Panunzi, Mmes Deseyne, Joseph et Micouneau, M. Calvet, Mme Dumont, MM. C. Vial, Belin, de Nicolaÿ, Savary et Bazin, Mme Borchio Fontimp, MM. D. Laurent et Lefèvre, Mmes Pluchet et Delmont-Koropoulis, M. J.B. Blanc, Mme Chain-Larché, M. Cuypers, Mme M. Mercier, MM. Bouchet, Babary, Bouloux, Allizard, Brisson, Genet et Courtial, Mmes Gosselin et Belrhiti, MM. Pointereau et Piednoir, Mmes Deroche et Grunty et MM. Cadec, Sido, Gueret et Favreau, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 515-46 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent le démantèlement des installations, l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, et la remise en état du site. »

La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Le présent amendement vise à faire inscrire dans la loi l'obligation d'excavation de la totalité des fondations des éoliennes terrestres lors de leur démantèlement.

L'excavation systématique de la totalité des fondations des éoliennes jusqu'à la base de leur semelle est un gage d'acceptabilité locale des projets pour les riverains des parcs éoliens et les communes sur le territoire desquelles ceux-ci sont situés.

Cet amendement garantit également une remise en état optimale du terrain compatible avec l'exercice d'activités agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Cet amendement est satisfait par un arrêté du 22 juin 2020. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Je retire l'amendement !

M. le président. L'amendement n° 14 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 534, présenté par MM. Cardon, Montaugé et Houllégatte, Mme Blatrix Contat, M. Kanner, Mme Artigalás, MM. Bouad, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Préville, M. J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Briquet, Conconne et Jasmin, MM. Kerrouche et Marie, Mmes Monier, S. Robert et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 avril 2023, un rapport sur les résultats des expérimentations menées pour limiter les nuisances lumineuses générées par le balisage lumineux des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et la possible généralisation de celles-ci.

La parole est à M. Rémi Cardon.

M. Rémi Cardon. Le balisage lumineux fait partie des griefs régulièrement avancés contre les parcs éoliens, notamment en ce qui concerne la nuit, période durant laquelle ses effets sont encore plus ressentis par la population. Limiter le balisage lumineux, c'est limiter les potentielles nuisances ressenties.

À la fin de 2021, une expérimentation a été lancée pour diminuer le balisage lumineux dirigé vers le sol et ne laisser que celui dirigé vers le ciel.

Une autre expérimentation a été lancée en Ardèche pour étudier les possibilités de déclencher le balisage nocturne uniquement au passage des aéronefs.

Dans la mesure où les résultats de ces expérimentations n'ont pas été transmis au Parlement, cet amendement impose au Gouvernement de produire un rapport exhaustif sur les expérimentations réalisées et de le remettre au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Le rapport demandé nous permettra de disposer d'un éclairage (*Sourires.*) sur les possibilités de limiter les nuisances liées au balisage lumineux des éoliennes terrestres et d'identifier les pistes d'évolution en la matière. Ces nuisances sont souvent citées, lorsqu'on évoque ce sujet.

C'est pourquoi la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 534.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16 bis.

Article 16 ter (nouveau)

① Après le 22° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, il est inséré un 23° ainsi rédigé :

② « 23° Les équipements de production de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice des dispositions de l'article L. 515-46. La présente disposition ne s'applique pas aux équipements faisant l'objet d'un système équivalent de prévention et de gestion des déchets. » – (Adopté.)

Après l'article 16 ter

M. le président. L'amendement n° 113 rectifié bis, présenté par MM. Corbisez, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 16 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le III de l'article L. 212-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le schéma comprend une annexe sur la situation hydroélectrique existante dans le bassin, d'une part, et sur le potentiel de développement hydroélectrique dans ce même bassin, d'autre part. »

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. Le présent amendement vise à réintroduire, dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), une annexe sur la situation hydroélectrique existante dans le bassin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. Jean-Pierre Corbisez. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 113 rectifié bis est retiré.

Je suis saisi de six amendements identiques.

L'amendement n° 2 rectifié quinquies est présenté par Mme N. Goulet, M. Duffourg, Mme de La Provôté, MM. Détraigne, Levi et Henno, Mmes Férat et Billon et M. Canévet.

L'amendement n° 28 rectifié quater est présenté par MM. de Nicolaÿ, Cambon, Calvet, Bouchet, Burgoa, Bonnacarrère et de Legge, Mme Puissat, M. Piednoir, Mme Deroche, M. Kern, Mme Micouleau, MM. Favreau et Brisson, Mmes Gruny et Herzog, M. Anglars, Mmes Drexler et Muller-Bronn, M. B. Fournier, Mme Imbert, MM. Charon et Saury, Mme Dumont, MM. Laménie, Sido et Chatillon, Mmes Morin-Desailly et

Perrot, MM. Grand et Hingray, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Frassa et Cuypers, Mme Pluchet, MM. H. Leroy, Houpert et Duplomb, Mme F. Gerbaud, M. Longuet, Mme Jacquemet, MM. Meurant et Moga, Mme Belrhiti, MM. Segouin, Rojouan, Bonhomme et Cigolotti, Mme Bellurot, MM. Belin, Genet et J.P. Vogel, Mme Demas, M. Panunzi, Mmes M. Mercier et Dumas et MM. Tabarot, J.M. Boyer, D. Laurent, E. Blanc et Lefèvre.

L'amendement n° 79 rectifié quater est présenté par MM. Mérillou, Devinaz, Bourgi, Magner et Todeschini, Mme Poumirol, MM. Montaugé, Pla et Cozic, Mme Jasmin, MM. Cardon et Temal et Mme Le Houerou.

L'amendement n° 114 rectifié bis est présenté par MM. Gold, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° 189 rectifié ter est présenté par Mme Loïsier, M. Bonneau, Mme Sollogoub, M. Delcros, Mme N. Delattre, MM. Somon, Chasseing et Le Nay et Mme Saint-Pé.

L'amendement n° 371 rectifié quinquies est présenté par M. Louault, Mmes Chain-Larché et Ract-Madoux, MM. Babary, Decool, Delahaye et Prince, Mme Vermeillet, MM. Wattedled, C. Vial, A. Marc, Pellevat et Klingler, Mme Devésa et M. Joyandet.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 16 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le IV de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – Le confortement, la remise en eau et la remise en service d'installations, ouvrages et activités fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance n'excédant pas 150 kilowattheures ne sont soumis à aucune formalité autre qu'une information du représentant de l'État dans le département comportant, limitativement, l'identité du propriétaire et le cas échéant de l'exploitant, ainsi que la localisation précise de l'installation, de l'ouvrage ou des activités. »

L'amendement n° 2 rectifié quinquies n'est pas soutenu.

La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ, pour défendre l'amendement n° 28 rectifié quater.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Le potentiel de développement de la petite hydroélectricité, sur les moulins hydrauliques existants pour l'essentiel, est estimé à 290 mégawattheures au minimum. Toutefois, depuis plusieurs années, alors même que la plupart de ces ouvrages sont fondés en titre ou autorisés au titre du code de l'énergie comme du code de l'environnement et qu'en conséquence, leur potentiel devrait pouvoir être mobilisé rapidement, l'administration a multiplié les obstacles réglementaires liés à leur confortement, à leur remise en eau et à leur remise en service, en exigeant moult prescriptions dissuasives et onéreuses.

Je tiens à souligner que cet amendement a été cosigné par un très grand nombre de collègues. Cela montre combien les élus sont attachés à l'existence des moulins et de la petite hydroélectricité sur notre territoire.

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° 79 rectifié quater.

M. Franck Montaugé. Cet amendement a été déposé sur l'initiative de notre collègue Serge Mérillou.

D'une manière générale, l'hydraulique mériterait un vrai débat et un texte spécifique. Il s'agit d'un mode de production qui a une grande place dans notre pays et qui devrait être appelé à se développer encore. Je pense notamment à la petite hydroélectricité.

Pour le confortement, la remise en eau et la remise en service d'installations anciennes autorisées avant le 16 octobre 1919, pour une puissance modeste n'excédant pas 150 kilowattheures, nous proposons qu'il n'y ait aucune formalité autre que l'information du préfet, comportant, le cas échéant et limitativement, l'identité du propriétaire et celle de l'exploitant, ainsi que la localisation précise de l'installation, de l'ouvrage ou des activités.

Une telle simplification administrative irait dans le bon sens et permettrait de redonner une seconde jeunesse à des installations très anciennes qui pourraient tout à fait être remises en service.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour présenter l'amendement n° 114 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Corbisez. Mon amendement ayant été copié par mon collègue Mérillou, je considère qu'il est défendu. (*Rires.*)

M. le président. La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 189 rectifié *ter*.

Mme Denise Saint-Pé. Cet amendement est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Daphné Ract-Madoux, pour présenter l'amendement n° 371 rectifié *quinquies*.

Mme Daphné Ract-Madoux. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Comme je l'ai évoqué lors de la discussion générale, nous avons dès l'origine souhaité introduire l'ensemble des énergies renouvelables dans le texte. Je précise que certains des amendements suivants recevront un avis favorable de notre part. Mais la commission a émis un avis défavorable sur les amendements identiques qui viennent d'être présentés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis défavorable. (*Exclamations.*)

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. Nous prenons acte de la position de la commission et du Gouvernement. Mais nous aimerions entendre quelques arguments à l'appui de cette position de refus catégorique. Merci d'avance !

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Les auteurs de ces amendements identiques proposent la remise en service de moulins fondés en titre ou ayant une autorisation antérieure à 1919 sans autre formalité qu'une déclaration et sans possibilité pour l'État d'y faire opposition.

Or, depuis la loi de 1898, la mise en place d'ouvrages sur les cours d'eau est soumise à autorisation de l'État, et les autorisations antérieures sont équivalentes à des autorisations environnementales, à condition d'être toujours subsistantes. Ainsi, l'État doit contrôler, d'abord, si l'autorisation antérieure est subsistante – il doit pouvoir s'opposer à la

mise en service d'ouvrages qui ne disposent plus de titre –, et, ensuite, si les modalités de remise en service d'un ouvrage qui dispose d'un titre permettent le respect des objectifs issus du Sdage, comme toute autre autorisation environnementale. Le cas échéant, il doit pouvoir imposer des équipements permettant d'assurer cette compatibilité.

En d'autres termes, ces amendements vont tellement à la simplicité que leur adoption conduirait à la remise en état d'ouvrages qui sont très anciens sans réellement savoir si ce serait compatible avec notre droit de l'environnement.

Il me semble donc qu'il faudrait les retirer. Voilà ce qui motive l'avis défavorable du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Corbisez. Avant 2020, les membres de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, dont votre serviteur, ont été reçus au Conseil d'État. La problématique des moulins a été évoquée au cours de la discussion. Ces installations reposent sur un droit séculaire. Aujourd'hui, le propriétaire d'un moulin figurant sur la carte de Cassini est en droit de produire son électricité. Certes, il faut déposer une demande d'autorisation. Mais le préfet et les services de l'État ne peuvent pas s'y opposer. Les propriétaires ont toujours obtenu gain de cause devant les tribunaux administratifs ou le Conseil d'État. Cela remonte à bien plus loin que 1898.

Je ne veux pas que l'on cède au lobby des pêcheurs. Nous en avons déjà discuté ici. Les pêcheurs sont aujourd'hui tellement puissants que, dans les agences de l'eau, on donne des subventions pour détruire des moulins, alors qu'on en donnait pour les remettre en état voilà quelques années.

Cela ne signifie pas pour autant que les propriétaires des moulins ne sont pas dans l'obligation de prévoir des passes à poissons. Ils seraient d'ailleurs bien obligés de le faire dans le cas qui nous intéresse.

Mais, encore une fois, nous parlons d'un droit séculaire ; les propriétaires ont toujours gagné devant les juridictions administratives.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Il est évident que nous ne pouvons pas repartir sur la base d'autorisations aussi anciennes.

Mais peut-être notre rapporteur a-t-il été un peu laconique. Quels amendements va-t-il soutenir ? À mon sens, le travail mené sur le sujet en commission de l'aménagement du territoire sous l'égide de Pascal Martin a abouti à un bon équilibre. Allez-vous apporter votre soutien à l'amendement de compromis qui en est issu, monsieur le rapporteur ? Ce serait, me semble-t-il, une bonne solution. Il est important que nous soyons éclairés à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mandelli, rapporteur. Je ne voudrais pas me prononcer par anticipation sur les amendements avant leur présentation. D'ailleurs, nos avis sont déjà connus des membres de la commission. Je les communiquerai lors de l'examen des amendements concernés.

M. le président. La parole est à M. Philippe Folliot, pour explication de vote.

M. Philippe Folliot. L'hydroélectricité est la première énergie renouvelable dans notre pays. Malheureusement, depuis quelques années, non seulement tous les grands projets sont arrêtés, mais il en va également de même des petits projets qui peuvent exister ici ou là, du fait de l'inflation des normes administratives mises en place.

Je partage tout à fait les propos que notre collègue vient de tenir ; ils sont empreints de bon sens, de logique. L'adoption de ces amendements identiques n'aboutirait pas à la création de nouvelles infrastructures ; elle permettrait simplement de remplacer des installations hydroélectriques vieillissantes par de nouvelles.

Dans mon département, le Tarn, la commune de Mirandol-Bourgnounac possède une petite centrale hydroélectrique très vieillissante, avec du matériel vétuste. Pour tout remplacer, il lui est demandé de fournir des autorisations à n'en plus finir, de réaliser des aménagements du type passe à poissons et autres, alors que cette chaussée existe depuis des siècles et de siècles. Ce ne sont pas des schémas raisonnables.

M. Jean-François Longeot, *président de la commission de l'aménagement du territoire.* On rejoue la loi Climat et résilience, là !

M. Philippe Folliot. Ces amendements relèvent du bon sens, du *biais*, comme on dit chez nous. Il me semble donc important de les voter pour soutenir le développement de petites installations hydroélectriques qui contribueront à la promotion des EnR, notre objectif majeur.

M. le président. La parole est à M. Hervé Gillé, pour explication de vote.

M. Hervé Gillé. Nous le savons tous, aujourd'hui, il y a un recul très important de la biodiversité. Les signaux sont de plus en plus alarmants.

Dans le milieu aquatique, la rupture des continuités écologiques est un facteur déterminant. Aujourd'hui, ce sont non seulement les poissons migrateurs, mais aussi l'ensemble des poissons qui fraient qui ne peuvent pas remonter les cours d'eau ou aborder les frayères comme ils devraient pouvoir le faire. Le niveau de reproduction est donc particulièrement faible.

Tout obstacle aux continuités écologiques participe de l'effondrement de la biodiversité. C'est notre premier constat ; il est indéniable.

Second constat, l'ensemble des politiques de l'eau, au moins à hauteur de 80 % ou de 90 %, s'inscrivent aujourd'hui dans des Sdage, dans des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage), dans des programmes d'action négociés et acceptés politiquement avec des syndicats de rivière, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (Épage), des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). Ces programmes d'action participent de la reconquête de la continuité écologique.

Revenir sur ces principes, c'est remettre en question la délibération collective, tout le processus d'élaboration autour de ces documents, de ces plans, et la mise en œuvre de l'ensemble de ces programmes, avec les financements associés au niveau des comités de bassin.

Par conséquent, pour moi, l'argument du respect patrimonial ne tient pas.

Par ailleurs, l'impact de cette petite hydroélectricité est faible : elle ne pèse que de 0,5 % à 1 % à l'échelle nationale, et reste très relative au regard des enjeux du développement des EnR.

M. le président. La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ, pour explication de vote.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Je rebondis sur les propos de mon collègue Hervé Gillé. Aujourd'hui, certains prétendent que les barrages et les moulins ne servent à rien, empêchent la continuité écologique et nuisent aux poissons. Il y a pourtant des moulins qui datent du XIII^e siècle ou du XIV^e siècle. Je n'ai pas l'impression que le problème de la continuité écologique date de cette période.

Notre collègue Corbisez a très bien expliqué ce qu'il en était. Il n'est pas gênant de faire de la petite hydroélectricité. Tout ce que demandent les propriétaires de moulins, puisqu'ils sont fondés en titre et qu'ils gagneront devant les tribunaux, même si l'amendement de Pascal Martin est voté – leurs droits datent de dispositions adoptées sous Napoléon III et au sortir de la Seconde Guerre mondiale –, c'est que l'on reconnaisse cette situation et que l'on facilite la mise en place d'une petite hydroélectricité. C'est aussi simple que cela.

En revanche, si l'on veut supprimer l'hydroélectricité sur les petites rivières et les barrages, c'est une autre politique. Je comprends le point de vue de notre collègue Gillé. Mais permettez-moi de prendre un exemple dans mon territoire : il y a beaucoup de barrages sur le Loir, et les agriculteurs y sont très sensibles au regard des problèmes d'irrigation. La petite hydroélectricité a, je le répète, un rôle à jouer dans la transition énergétique et la production d'énergie.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Favreau, pour explication de vote.

M. Gilbert Favreau. Le dogme actuel, qui consiste à prétendre que l'existence des moulins est contraire à la biodiversité, relève d'une erreur fondamentale. Voilà cent ans ou deux cents ans, il y avait des poissons partout. Allez chercher donc ailleurs les raisons de la dégradation des eaux et de la biodiversité ! Ce sont probablement des problèmes de pollution qui n'ont rien à voir avec les moulins. Je pense qu'il faut revenir sur ce dogme.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Je souscris à ce qui vient d'être indiqué à l'instant.

Nous avons tous quelques cheveux blancs (*Exclamations amusées.*), donc quelques années de terrain derrière nous. Je le confesse, je suis un pêcheur, dans tous les sens du terme ! (*Mêmes mouvements.*) Pour prendre un exemple concret, dans mon petit village, il y a un petit ruisseau, la Bouillante, qui passe devant mon exploitation après avoir pris sa source à moins d'un kilomètre. Il y a eu jusqu'à quatre moulins, une féculerie, un tissage. Pourtant, j'ai toujours attrapé des truites et des écrevisses en amont et en aval !

Nous ne venons pas de nulle part. Nous devons être capables de préserver ce qui a été fait par nos ancêtres. D'aucuns évoquaient tout à l'heure le bilan carbone et insistaient sur le besoin de produire nos panneaux photovoltaïques en France. Mais n'oubliez pas que notre pays se place au premier rang mondial en termes de capacité à produire de turbines. Quand je pense à tous les progrès que nous aurions pu réaliser pour améliorer la production électrique de ces

turbines dans ces petits moulins, même si ce n'est pas grand-chose ! On m'a toujours appris qu'un et un font deux et que ce qui est petit est grand. Lorsqu'on additionne les petites choses, cela représente beaucoup pour nos territoires.

Voyez ce que nous avons été capables de faire tout à l'heure, à juste titre, sur la préservation de notre patrimoine ! C'est toute l'histoire de notre pays. Nous possédons une véritable richesse dans nos départements, dans nos territoires, avec ces cours d'eau qui ont toujours été capables de produire de l'énergie. Je ne vois pas pourquoi ce ne serait plus le cas aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Pierre Médevielle, pour explication de vote.

M. Pierre Médevielle. Je pense que tout est question d'équilibre. Je viens aussi d'une vallée où le seul sport praticable était la pêche à la main. Je peux le dire maintenant, car il y a prescription ! (*Sourires.*) C'était assez sportif. À l'époque, la population de poissons, notamment de migrateurs – aloses, anguilles, saumons –, était bien supérieure. Oui, nous avons perdu 95 % des populations ces cinquante dernières années ! Or il y a aujourd'hui 5 000 ouvrages sur les rivières françaises. Il y a évidemment d'autres facteurs qui expliquent cette disparition, comme la pollution, les nitrates. Je crains que l'on n'aille vers une disparition de ces espèces si l'on ne met pas certains moulins aux normes. Il existe aujourd'hui des turbines horizontales qui permettent de limiter les effets de ces moulins. Restons prudents et surveillons les populations. Ce serait désastreux, cher Daniel Gremillet, d'avoir des rivières sans truites et sans écrevisses ! (*Sourires.*)

M. Pierre Ouzoulias. À pattes rouges !

M. le président. La parole est à M. Cédric Vial, pour explication de vote.

M. Cédric Vial. Je souhaite contribuer à ce débat. Le texte a pour objet de favoriser les EnR tout en respectant le patrimoine. Or ces amendements identiques permettent de concilier les deux objectifs, même si je comprends qu'il puisse y avoir des enjeux réglementaires. Mon collègue Favreau a voulu démonter un dogme tout à l'heure, et je partage absolument sa position. Pour ma part, je veux en démonter un autre : quand on nous parle de consensus dans les Sdage ou dans les contrats de bassin, c'est un consensus encadré, une démocratie encadrée ! Il y a effectivement un travail qui est fait en commun, mais sur une ligne qui est unique. On n'a pas le droit de déroger au fameux dogme !

Ce n'est pas forcément ce que j'appelle une politique concertée entre les élus locaux, puisque cela s'effectue dans un cadre tout tracé. Sur ce type d'ouvrage, l'agence de l'eau fonctionne même au chantage avec les élus locaux, en disant : « Vous n'aurez les subventions sur l'eau et l'assainissement auxquelles vous avez droit que si vous mettez en œuvre l'arasement de tel seuil ou de tel barrage ou moulin. » Si vous appelez cela le consensus et la démocratie, c'est que nous n'avons pas la même définition de ces notions !

Il ne s'agit pas de remettre en cause les enjeux et les intérêts des uns et des autres. Mais, de grâce, ne nous dites pas que c'est la volonté partagée de l'ensemble des élus de fonctionner ainsi ! C'est simplement qu'ils n'ont pas vraiment le choix.

M. le président. *quinquies.* Je mets aux voix les amendements identiques n° 28 rectifié *quater*, 79 rectifié *quater*, 114 rectifié *bis*, 189 rectifié *ter* et 371 rectifié

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16 *ter*.

L'amendement n° 311 rectifié *ter*, présenté par M. P. Martin, Mmes Saint-Pé, Canayer et Morin-Desailly, MM. Longeot, Levi et Laugier, Mme Puissat, M. Bonnecarrère, Mme Loisier, MM. Belin et Prince, Mme Muller-Bronn, M. Moga, Mme Joseph, MM. Laménie, Kern, Lafon, Duffourg et Détraigne, Mmes Dumont et Billon, MM. Genet et Capo-Canellas, Mmes Pluchet et Vérien, MM. Perrin, Rietmann et Pointereau, Mme Lassarade, MM. Delcros et Delahaye, Mmes Dumas et Perrot, MM. Folliot et Tabarot, Mme Gatel, M. Burgoa, Mme de Cidrac et MM. Calvet et Hingray, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de désaccord entre l'autorité administrative et le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, concernant les modalités de maintien ou de restauration de la continuité écologique, une procédure de conciliation est engagée. Cette procédure est conduite par un référent territorial désigné par le représentant de l'État dans le département, qui exerce ses fonctions à titre gratuit. Un décret du ministre chargé de l'environnement précise les modalités de mise en œuvre de la procédure de conciliation territoriale. »

La parole est à M. Jean-François Longeot.

M. Jean-François Longeot. Le rapport d'information intitulé *Rompre avec la continuité écologique destructive : réconcilier préservation de l'environnement et activités humaines*, que notre collègue Guillaume Chevrollier a remis au nom de la commission de l'aménagement, a montré que la mise en œuvre du principe de continuité écologique pouvait, dans certains territoires, susciter des incompréhensions entre les propriétaires de moulins et l'autorité administrative.

L'article 49 de la loi Climat et résilience a instauré l'interdiction de destruction des ouvrages hydroélectriques sur le fondement des prescriptions en matière de continuité écologique. Il apparaît toutefois que des incompréhensions subsistent toujours et que le dialogue entre l'administration et les propriétaires de moulins à eau demeure difficile dans certains territoires.

La mise en œuvre d'une politique de continuité écologique apaisée est réellement une nécessité. La libre circulation des espèces aquatiques et le bon transport des sédiments permettent d'atteindre l'objectif de bon état écologique des masses d'eau fixé par la directive-cadre sur l'eau de 2000.

Il est tout aussi nécessaire de tenir compte du potentiel hydroélectrique des ouvrages hydrauliques et de la valeur patrimoniale des moulins à eau. Une solution équilibrée et de bon sens passe nécessairement par la réconciliation des acteurs chargés de la restauration et du maintien de la continuité écologique. C'est la raison pour laquelle, par cet amendement, nous souhaitons instituer une médiation en cas de désaccord entre l'administration et un propriétaire d'ouvrage, plutôt que de judiciaire la procédure, ce qui est source de lenteur et générateur de frais de justice pour les propriétaires.

Il est proposé d'instaurer une solution reposant sur la médiation par l'intermédiaire d'un référent territorial désigné par le préfet, afin de favoriser le développement du potentiel de la petite hydroélectricité. Une telle solution est d'autant plus souhaitable que la sévérité de la sécheresse cet été a montré que des conflits d'usage de la ressource en eau étaient désormais possibles dans notre pays à climat tempéré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. L'instauration d'une procédure de conciliation en cas de désaccord sur les modalités de maintien ou de restauration de la continuité écologique est une bonne idée. Je fais miens les arguments de notre collègue Jean-François Longeot.

La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. La loi Climat et résilience a prévu que les porteurs de projets ou les gestionnaires d'installations hydrauliques pouvaient solliciter une conciliation amiable en cas de désaccord. Cette disposition a été intégrée dans l'article L. 214-17-1 du code de l'environnement.

La même loi a prévu la mise en place d'une expérimentation de médiation. Un médiateur des enjeux de préservation de la continuité écologique et de développement hydroélectrique a été désigné en Occitanie pour une durée de quatre ans.

Je sollicite le retrait de cet amendement, faute de quoi l'avis serait défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Corbisez. Si cette médiation existe en Occitanie, ce n'est pas le cas dans d'autres territoires. Si l'on compte sur les directeurs départementaux des territoires et de la mer (DDTM) pour faire office de médiateurs, ce n'est même pas la peine de présenter un projet.

J'habite à côté d'Arras. Ma maison est coincée entre le canal de la Scarpe, avec une écluse, et, de l'autre côté, un dernier bras de la rivière Scarpe, après un moulin. Je me dis que je pourrais installer une petite hydroélectricité flottante à côté de ma maison. J'appelle la DDTM. L'ingénieur des travaux n'y voit aucun problème et valide. Mais sa collègue chargée de la faune et de la flore m'appelle deux jours après pour me demander si les poissons peuvent remonter le moulin, ce à quoi je lui réponds qu'à moins d'être entraînés par Sergueï Bubka, je ne vois pas comment ils peuvent faire un bond de trois mètres. *(Sourires.)* Plus sérieusement, je lui explique que, de l'autre côté de ma maison, il y a une écluse qui s'ouvre deux, trois fois par semaine, ce qui peut permettre aux poissons de passer. Elle me rétorque qu'il s'agit d'une frayère, même si je vois bien qu'il n'y a pas d'herbe au fond de l'eau. Elle ne veut rien entendre et me prescrit une étude « faune-flore », c'est-à-dire un an, quatre saisons, pour un coût de 25 000 euros. Il n'est pas étonnant que la plupart des projets soient abandonnés.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Favreau, pour explication de vote.

M. Gilbert Favreau. Nous le savons bien, les syndicats de rivière sont tenus pas les techniciens de rivière, qui reçoivent leurs consignes directement du ministère de l'environnement et des agences de l'eau. Aujourd'hui, tous les moulins sont

attaqués sur nos rivières de France, parce qu'il n'y a pas d'égalité dans la discussion. Lorsque l'on évoque les sujets techniques qui permettent de restaurer la qualité des eaux, vous avez, d'un côté, des techniciens qui sont formés, instruits par le dogme que j'évoquais tout à l'heure, et, de l'autre, les gens du terrain, les riverains, qui sont tenus à l'écart de toutes les dispositions mises en place.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. L'instauration, de façon visible et quasi systématique, après expérimentation, d'un lieu de médiation qui, au-delà des moulins, va peut-être nous servir dans d'autres cas pour trouver le juste équilibre entre les différents usagers et les agences de l'eau me semble une excellente proposition.

Je suis d'autant mieux placée pour le dire que j'ai été rapporteure, donc négociatrice au Parlement européen de la directive-cadre sur l'eau. Nous avons eu de longues discussions sur le risque qu'il y avait de trop normer. Autant la définition du bon état écologique devait être très rigoureuse, autant la manière d'y parvenir devait, dans la mesure du possible, être développée dans des lieux de consensus et d'arbitrage à même de rendre lisibles les enjeux.

À cet égard, je considère que la France, lorsqu'il s'est agi de mettre en œuvre la directive dans le cadre de la loi sur l'eau, n'a pas beaucoup développé tout ce qui était conciliation, concertation, implication des différents acteurs. Je l'avais regretté à l'époque, de même que j'avais regretté notre retard. Je pense que les agences de l'eau n'ont pas été très proactives en la matière. Je rappelle que nombre de territoires n'ont pas encore atteint les objectifs de la directive, alors que cela devrait être le cas.

Il me paraît donc important que cette culture de la médiation sur le bon usage de l'eau, dans le respect des règles du bon état écologique, se développe dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. Hervé Gillé, pour explication de vote.

M. Hervé Gillé. Je suis favorable à cette proposition, qui va dans le bon sens. Elle reprend d'ailleurs des travaux menés en commission avec Pascal Martin et Martine Filleul pour essayer de proposer des médiations intelligentes permettant, le cas échéant, de négocier des seuils de continuité écologique avec les parties prenantes. Sur le fond, c'est une voie médiane qui peut être intéressante.

Je rappellerai à M. Favreau que les syndicats de rivière sont présidés par des élus. Ce sont eux qui embauchent. Ils ont donc la responsabilité de l'employeur. Les techniciens de rivière sont ainsi sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle des élus siégeant dans les syndicats de rivière. Dans ceux-ci, toutes les parties prenantes sont associées ; les plans d'action sont validés de manière collective. Si on veut vraiment poser les sujets, il y a un lieu de débat pour pouvoir le faire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 311 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16 *ter*.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 413 rectifié *ter*, présenté par MM. Gremillet, Pointereau et Chevrollier, Mme Bellurot, MM. Savin, Daubresse et Cardoux, Mmes Jacques, L. Darcos, Chauvin et M. Mercier, MM. Frassa, Hugonet, Perrin, Rietmann et Sautarel, Mme Dumas, M. Charon, Mme Demas, M. D. Laurent, Mme Estrosi Sassone, MM. Meurant, Panunzi, Cadec et Tabarot, Mme Muller-Bronn, MM. Brisson, Rapin et Chatillon, Mme Dumont, MM. Cuypers et Lefèvre, Mme Belrhiti, MM. Bouloux, Belin, Anglars, Bonhomme, Pellevat et Calvet, Mme Imbert, M. B. Fournier, Mme Deroche, MM. Bonne et Laménie, Mme Micouleau, MM. E. Blanc et Bouchet, Mmes Schalck et F. Gerbaud et M. Joyandet, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa du III de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorité administrative compétente veille, autant que possible, à ne pas pénaliser l'équilibre financier des projets de remise en exploitation des moulins à eau régulièrement installés sur les cours d'eau afin de produire de l'électricité. »

La parole est à M. Guillaume Chevrollier.

M. Guillaume Chevrollier. Cet amendement, qui a été déposé sur l'initiative de MM. Gremillet, Pointereau et de nombreux autres collègues, vise à lever les freins au développement de la petite hydroélectricité, en précisant que les services instructeurs des demandes de remise en exploitation d'ouvrages à potentiel hydroélectrique doivent veiller à ne pas faire peser sur les propriétaires ou les gestionnaires desdits ouvrages des charges qui obéiraient l'équilibre financier de leur projet.

Il s'agit de compléter l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour que les prescriptions émanant des services de l'État en matière de continuité écologique intègrent la nécessité de ne pas pénaliser l'équilibre financier des projets, en tenant compte de la disproportion pouvant exister entre certaines mesures de franchissement demandées et les capacités financières des propriétaires ou des exploitants.

Il est en effet important de soutenir la petite hydroélectricité, une énergie décarbonée.

M. le président. L'amendement n° 39 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet et Grosperin, Mmes Chauvin, L. Darcos et Puissat, MM. Daubresse et Pointereau, Mme M. Mercier, MM. Frassa, Perrin, Rietmann et Sautarel, Mmes Berthet et Dumas, MM. de Nicolaï, Charon, Brisson, Meurant, Burgoa, Rapin, D. Laurent, Tabarot, Cambon, Bacci et Chatillon, Mme Dumont, M. Savary, Mme Belrhiti, MM. Sido et Anglars, Mmes Imbert et Richer, M. Cuypers, Mme Joseph, M. Lefèvre, Mme Gruny, M. Laménie, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, MM. E. Blanc, Sol et Bouchet, Mme Micouleau et M. Klinger, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 214-17-1 du code de l'environnement, il est inséré un article additionnel L. 214-17-... ainsi rédigé :

« Art. L. 214-17- – Sur les ouvrages fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance n'excédant pas 150 kilowattheures et qui font l'objet d'un projet de relance afin de produire de l'électricité, les obligations ou prescriptions présentées au titre du 7° du I de l'article L. 211-1 ou du 1° et du 2° du I de l'article L. 214-17 émanant des services de l'État veillent à ne pas pénaliser l'équilibre financier des projets et consécutivement à en interdire l'accomplissement. »

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Dans la continuité des dispositions précédemment adoptées, cet amendement vise, là encore, à rendre possible l'exploitation d'ouvrages de petite hydroélectricité sur nos territoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Ces deux amendements visent à faire en sorte que les services de l'État compétents en matière de recommandations prises sur le fondement de la politique de continuité écologique veillent à ne pas pénaliser l'équilibre financier des projets de petite hydroélectricité. C'est plutôt louable et vertueux. Avis favorable sur les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis défavorable sur les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 413 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16 *ter*.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 4 rectifié *quater* est présenté par Mme N. Goulet, M. Duffourg, Mme de La Provôté, MM. Détraigne, Levi et Henno, Mmes Férat et Billon et MM. Canévet et Louault.

L'amendement n° 30 rectifié *quater* est présenté par MM. de Nicolaï, Cambon, Calvet, Bouchet, Burgoa, Bonnacarrère et de Legge, Mme Puissat, M. Piednoir, Mme Deroche, M. Kern, Mme Micouleau, MM. Favreau et Brisson, Mmes Gruny et Herzog, M. Anglars, Mmes Drexler et Muller-Bronn, M. B. Fournier, Mme Imbert, MM. Charon et Saury, Mme Dumont, MM. Laménie et Sido, Mme Joseph, M. Chatillon, Mmes Morin-Desailly et Perrot, MM. Grand, Hingray et Somon, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Frassa et Cuypers, Mme Pluchet, MM. H. Leroy, Houpert et Duplomb, Mme F. Gerbaud, M. Longuet, Mme Jacquemet, MM. Meurant et Moga, Mme Belrhiti, MM. Segouin, Rojouan, Bonhomme et Cigolotti, Mme Bellurot, MM. Belin, Genet et J.P. Vogel, Mme Demas, M. Panunzi, Mmes M. Mercier et Dumas et MM. Tabarot, J.M. Boyer, D. Laurent, E. Blanc et Lefèvre.

L'amendement n° 191 rectifié *ter* est présenté par Mme Loisier, M. Bonneau, Mme Sollogoub, M. Delcros, Mme N. Delattre, MM. Chasseing et Le Nay et Mme Saint-Pé.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 16 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 214-17-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 214-17-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-17-* – Conformément au principe d'usage équilibré de la ressource en eau mentionné à l'article L. 211-1, les prescriptions visant au rétablissement de la continuité écologique adoptées au titre du 7° du I de l'article L. 211-1 ou du 1° et du 2° du I de l'article L. 214-17 ne doivent pas conduire à une réduction du potentiel de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable. »

L'amendement n° 4 rectifié *quater* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaï, pour présenter l'amendement n° 30 rectifié *quater*.

M. Louis-Jean de Nicolaï. La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a acté « l'urgence écologique et climatique » et a rappelé spécifiquement dans le code de l'énergie la nécessité « d'encourager la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité ». Cette loi est insuffisamment suivie d'effet, car les schémas de planification sur l'eau, prévus dans le code de l'environnement et non dans le code de l'énergie, n'ont pas pour mission explicite d'intégrer la préservation et la valorisation du potentiel hydroélectrique.

L'article que nous proposons ici d'insérer dans le code de l'environnement rendrait explicite et opposable le fait que ces schémas garantissent désormais la participation de l'énergie hydroélectrique à la décarbonation du mix énergétique français.

M. le président. La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 191 rectifié *ter*.

Mme Denise Saint-Pé. La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a acté « l'urgence écologique et climatique » et a rappelé spécifiquement dans le code de l'énergie la nécessité « d'encourager la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité ». Cette loi est insuffisamment suivie d'effet, car les schémas de planification sur l'eau, prévus dans le code de l'environnement et non dans le code de l'énergie, n'ont pas pour mission explicite d'intégrer la préservation et la valorisation du potentiel hydroélectrique.

Il en a résulté des mesures dommageables au cours de la décennie 2010 et encore en ce début de décennie 2020, comme la destruction en grand nombre d'ouvrages produisant de l'énergie hydroélectrique ou pouvant le faire facilement.

L'article que nous proposons ici d'insérer dans le code de l'environnement rendrait explicite et opposable le fait que les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau et des territoires garantissent désormais la participation de l'énergie hydroélectrique à la décarbonation du mix énergétique français.

Il convient de rappeler que la continuité écologique au droit d'un ouvrage peut être rétablie de multiples façons compatibles avec l'exploitation énergétique.

M. le président. L'amendement n° 373 rectifié *quinquies*, présenté par M. Louault, Mme Chain-Larché, M. Cuypers, Mme Ract-Madoux, MM. Babary, Calvet, Decool, Bonneau, Levi, Delahaye, Chasseing et Prince, Mme Vermeillet, M. Bonnacarrère, Mmes Sollogoub, Billon et Dumont, M. Lefèvre, Mme Belrhiti, MM. Wattlebled et C. Vial, Mme Perrot, M. Duplomb, Mme Pluchet, M. Duffourg, Mme Micouleau, MM. A. Marc, Delcros et Canévet, Mmes Dumas et Jacquemet, MM. Le Nay et Pellevat, Mmes F. Gerbaud et Saint-Pé, MM. Bonhomme et Klingner, Mme Devésa et M. Joyandet, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 214-17-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 214-17-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-17-* – Les prescriptions visant au rétablissement de la continuité écologique adoptées au titre du 7° du I de l'article L. 211-1 ou du 1° et du 2° du I de l'article L. 214-17 ne doivent pas conduire à une réduction du potentiel de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable. »

La parole est à Mme Daphné Ract-Madoux.

Mme Daphné Ract-Madoux. Cet amendement a le même objet que les amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 30 rectifié *quater* et 191 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 373 rectifié *quinquies*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 29 rectifié *quinquies* est présenté par MM. de Nicolaï, Cambon, Calvet, Bouchet, Burgoa, Bonnacarrère et de Legge, Mme Puissat, M. Piednoir, Mme Deroche, M. Kern, Mme Micouleau, MM. Favreau et Brisson, Mmes Gruny et Herzog, M. Anglars, Mme Drexler, M. B. Fournier, Mme Imbert, MM. Charon et Saury, Mme Dumont, MM. Laménié et Sido, Mme Joseph, M. Chatillon, Mmes Morin-Desailly et Perrot, MM. Grand et Hingray, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Frassa et Cuypers, Mme Pluchet, MM. H. Leroy, Levi, Houpert et Duplomb, Mme F. Gerbaud, M. Longuet, Mme Jacquemet, MM. Meurant et Moga, Mme Belrhiti, MM. Segouin, Rojouan, Bonhomme et Cigolotti, Mme Bellurot, M. Belin, Mme Chain-Larché, MM. Klingner, Genet et J.P. Vogel, Mme Demas, MM. Panunzi et de Belenet, Mmes M. Mercier et Dumas et MM. Tabarot, J.M. Boyer, D. Laurent, E. Blanc et Lefèvre.

L'amendement n° 252 rectifié *bis* est présenté par Mmes Muller-Bronn et Lassarade, MM. Bacci, Cardoux, Pellevat et Courtial et Mme Gosselin.

L'amendement n° 328 rectifié *ter* est présenté par MM. Pointereau, Gremillet, Chevrollier et Daubresse, Mmes Jacques, L. Darcos et Chauvin, MM. Hugonet, Perrin, Rietmann et Sautarel, Mme Estrosi Sassone, MM. Cadec, Rapin, Bouloux et Bonne, Mme Schalck et MM. Joyandet et Savin.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 16 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 214-18-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont mises en œuvre dans le respect des engagements internationaux et européens de la France et ne font pas obstacle à l'adoption de prescriptions complémentaires prises sur le fondement des articles L. 211-1, L. 214-3 et L. 214-17 afin d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. L'autorité administrative motive les prescriptions complémentaires de gestion, d'entretien et d'équipement des moulins à eau au regard de ces engagements. »

La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ, pour présenter l'amendement n° 29 rectifié *quinquies*.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Cet amendement vise à faire cesser la contrariété des dispositions existantes vis-à-vis du droit européen, afin de permettre de nouveau l'application d'un régime en partie dérogatoire au bénéfice des moulins à eau régulièrement installés sur les cours d'eau inscrits en liste 2.

À cette fin, l'amendement tend à compléter l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement en précisant que le régime d'exemption peut être assorti de prescriptions complémentaires en matière de continuité écologique, afin d'assurer le respect des prescriptions et objectifs de la directive-cadre sur l'eau, ainsi que du règlement (CE) 1100/2007 du 18 septembre 2007, dit règlement Anguilles.

M. le président. L'amendement n° 252 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Guillaume Chevrollier, pour présenter l'amendement n° 328 rectifié *ter*.

M. Guillaume Chevrollier. Je partage ce qui vient d'être indiqué par mon collègue Louis-Jean de Nicolaÿ. Je précise en outre que mon amendement vise également à favoriser de bonnes relations entre les services administratifs et les propriétaires ou gestionnaires des moulins à eau, en instaurant une obligation pour l'administration de motiver les prescriptions complémentaires de gestion, d'entretien et d'équipement des moulins à eau au regard des engagements européens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Ces amendements visent à répondre à la décision du Conseil d'État du 28 juillet dernier, qui a jugé l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement contraire aux engagements européens de la France en ce que le régime d'exemption des règles de continuité écologique pour les moulins à eau était incompatible avec les objectifs de la directive-cadre sur l'eau et du règlement anguilles.

Ils tendent par conséquent à préciser que les services de l'État peuvent prescrire des mesures de franchissement des espèces piscicoles en dépit du régime d'exemption adopté par le législateur en 2017. L'administration est en revanche tenue de motiver ses demandes complémentaires au regard des engagements européens de la France.

La commission a émis un avis favorable sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Ces amendements visent à faire perdurer l'exonération des obligations posées au titre de la continuité écologique pour les cours d'eau classés en liste 2, exonération que le Conseil d'État vient de déclarer non conforme aux obligations européennes de la France.

L'article L. 214-18-1 du code de l'environnement introduit une exception par rapport à l'article L. 214-17, qui impose d'examiner au cas par cas les impacts des ouvrages situés sur 11 % des cours d'eau métropolitains, où l'enjeu de continuité écologique a été jugé prioritaire. Le Conseil d'État, par sa décision du 28 juillet 2022, a constaté l'inconventionnalité de l'article L. 214-18-1, qui exonérait tous les moulins des obligations d'équipement permettant d'assurer le respect des obligations de continuité écologique. Ainsi, le Conseil d'État a estimé que les ouvrages ne pouvaient pas être exonérés des obligations d'équipement pour la continuité écologique de manière générale.

La première phrase que ces amendements tendent à insérer dans l'article L. 214-18-1 revient à appliquer ce qui est déjà prévu par l'article L. 214-17 ; elle est donc inutile.

La disposition proposée est également contraire au sens de l'arrêt du Conseil d'État, car elle reporte sur l'État la charge de la preuve de l'impact de l'ouvrage sur le milieu et crée une rupture d'égalité injustifiée vis-à-vis de tout autre barrage que des moulins ayant les mêmes caractéristiques physiques, ou vis-à-vis de centrales hydroélectriques plus puissantes qui se situeraient sur le même cours d'eau. Or la puissance espérée de ces moulins n'a rien d'équivalent.

C'est pourquoi l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 29 rectifié *quinquies* et 328 rectifié *ter*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16 *ter*.

Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 6 rectifié *quater* est présenté par Mme N. Goulet, M. Duffourg, Mme de La Provôté, MM. Détraigne, Levi et Henno, Mmes Férat et Billon et MM. Canévet et Louault.

L'amendement n° 193 rectifié *ter* est présenté par Mmes Loïsier et Morin-Desailly, M. Bonneau, Mme Sollogoub, MM. Hingray et Delcros, Mme Jacquemet, M. Anglars, Mme N. Delattre, MM. Somon, Chasseing et Le Nay et Mme Saint-Pé.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 16 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article L. 511-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces usines sont dispensées d'autorisation au titre du présent livre dans la limite de leur puissance ou consistance légale, déterminée en appliquant la même formule que celle mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 511-5, c'est-à-dire en faisant le produit de la hauteur de chute (mesurée par différence entre la cote des eaux ou point de prise et celle au point de restitution) par le débit maximum de la dérivation (mesuré au niveau du vannage d'entrée dans l'usine, ou à défaut du vannage de tête du canal) par l'intensité de la pesanteur ; »

2° L'article L. 511-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La puissance de ces installations est déterminée en appliquant la formule mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 511-5, c'est-à-dire en faisant le produit de la hauteur de chute (mesurée par différence entre la cote des eaux ou point de prise et celle au point de restitution) par le débit maximum de la dérivation (mesuré au niveau du vannage d'entrée dans l'usine, ou à défaut du vannage de tête du canal) par l'intensité de la pesanteur. »

L'amendement n° 6 rectifié *quater* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 193 rectifié *ter*.

Mme Denise Saint-Pé. Alors que le développement de la petite hydroélectricité est reconnu comme d'intérêt général et que le contexte actuel de crise énergétique rend plus nécessaire que jamais la mobilisation de ce potentiel local et décentralisé, nous proposons de lever les freins réglementaires introduits au cours des dernières années et de consacrer par la loi les principes dégagés par le Conseil d'État en matière de définition de la puissance ou consistance légale d'un droit fondé en titre et d'une autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique délivrée avant 1919.

M. le président. L'amendement n° 32 rectifié *ter*, présenté par MM. de Nicolaj, Cambon, Calvet, Bouchet, Burgoa, Bonnacarrère et de Legge, Mme Puissat, M. Piednoir, Mme Deroche, M. Kern, Mme Micouleau, MM. Favreau et Brisson, Mmes Gruny et Herzog, M. Anglars, Mmes Drexler et Muller-Bronn, M. B. Fournier, Mme Imbert, MM. Charon et Saury, Mme Dumont, MM. Laménie et Sido, Mme Joseph, M. Chatillon, Mmes Morin-Desailly et Perrot, MM. Grand et Hingray, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Frassa et Cuypers, Mme Pluchet, MM. H. Leroy, Levi, Houpert et Duplomb, Mme F. Gerbaud, M. Longuet, Mme Jacquemet, MM. Meurant et Moga, Mme Belrhiti, MM. Segouin, Rojouan, Bonhomme et Cigolotti, Mme Bellurot, MM. Belin, Genet et J.P. Vogel, Mme Demas, M. Panunzi, Mmes M. Mercier et Dumas et MM. Tabarot, J.M. Boyer, D. Laurent, E. Blanc et Lefèvre, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article L. 511-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces usines sont dispensées d'autorisation au titre du présent livre dans la limite de leur puissance ou consistance légale, déterminée en appliquant la même formule que celle mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 511-5, c'est-à-dire en faisant le produit de la hauteur de chute, mesurée par différence entre la cote des eaux ou point de prise et celle au point de restitution, par le débit maximum de la dérivation, par l'intensité de la pesanteur ; »

2° L'article L. 511-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La puissance de ces installations est déterminée en appliquant la formule mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 511-5, c'est-à-dire en faisant le produit de la hauteur de chute, mesurée par différence entre la cote des eaux ou point de prise et celle au point de restitution, par le débit maximum de la dérivation, par l'intensité de la pesanteur. »

La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaj.

M. Louis-Jean de Nicolaj. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 374 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Louault et Cuypers, Mmes Chain-Larché et Ract-Madoux, MM. Babary, Calvet, Decool, Bonneau, Levi, Delahaye, Chasseing et Prince, Mme Vermeillet, M. Bonnacarrère, Mmes Sollogoub, Dumont et Billon, M. Lefèvre, Mme Belrhiti, MM. Wattebled et C. Vial, Mme Perrot, M. Duplomb, Mme Pluchet, M. Duffourg, Mme Micouleau, MM. A. Marc, Delcros et Canévet, Mmes Dumas et Jacquemet, MM. Le Nay et Pellevat, Mmes F. Gerbaud et Saint-Pé, MM. Bonhomme et Klinger, Mme Devésa et M. Joyandet, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article L. 511-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces usines sont dispensées d'autorisation au titre du présent livre dans la limite de leur puissance ou consistance légale, déterminée selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-5. » ;

2° L'article L. 511-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La puissance de ces installations est déterminée selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-5, c'est-à-dire en faisant le produit de la hauteur de chute (mesurée par différence entre la cote des eaux ou point de prise et celle au point de restitution) par le débit maximum de la dérivation (mesuré au niveau du vannage d'entrée dans l'usine, ou à défaut du vannage de tête du canal) par l'intensité de la pesanteur. »

La parole est à Mme Daphné Ract-Madoux.

Mme Daphné Ract-Madoux. Cet amendement est également défendu.

M. le président. L'amendement n° 35 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet et Groperrin, Mmes Chauvin, L. Darcos et Puissat, MM. Daubresse et Pointereau, Mme M. Mercier, MM. Frassa, Perrin, Rietmann et

Sautarel, Mmes Berthet et Dumas, MM. de Nicolaÿ et Charon, Mme Drexler, MM. Brisson, Meurant, Burgoa, Rapin, D. Laurent, Tabarot, Cambon, Bacci et Chatillon, Mme Dumont, M. Savary, Mme Belrhiti, MM. Sido et Anglars, Mmes Imbert et Richer, M. Cuypers, Mme Joseph, M. Lefèvre, Mme Gruny, M. Laménie, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, MM. E. Blanc, Sol et Bouchet, Mme Micouleau et M. Klinger, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1° de l'article L. 511-4 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces usines sont dispensées d'autorisation au titre du présent livre dans la limite de leur puissance ou consistance légale, déterminée en appliquant la même formule que celle qui figure au troisième alinéa de l'article L. 511-5, c'est-à-dire en faisant le produit de la hauteur de chute, mesurée par la différence entre la cote des eaux ou point de prise et celle au point de restitution, par le débit maximum de la dérivation par l'intensité de la pesanteur ; ».

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Ma présentation de cet amendement vaudra également pour l'amendement n° 36 rectifié *bis*, dont l'objet est similaire. Tous deux visent à préciser que la puissance ou consistance légale attachée à un moulin est déterminée par la formule qui figure au troisième alinéa de l'article L. 511-5 du code de l'énergie.

M. le président. L'amendement n° 36 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet et Groperrin, Mmes Chauvin, L. Darcos et Puissat, MM. Daubresse et Pointereau, Mme M. Mercier, MM. Frassa, Perrin, Rietmann et Sautarel, Mmes Berthet et Dumas, MM. de Nicolaÿ et Charon, Mme Drexler, MM. Brisson, Meurant, Burgoa, Rapin, D. Laurent, Tabarot, Cambon, Bacci et Chatillon, Mme Dumont, M. Savary, Mme Belrhiti, MM. Sido et Anglars, Mmes Imbert et Richer, M. Cuypers, Mme Joseph, M. Lefèvre, Mme Gruny, M. Laménie, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, MM. E. Blanc, Sol et Bouchet, Mme Micouleau et M. Klinger, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 511-9 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La puissance de ces installations est déterminée en appliquant la formule qui figure au troisième alinéa de l'article L. 511-5, c'est-à-dire en faisant le produit de la hauteur de chute, mesurée par la différence entre la cote des eaux ou point de prise et celle au point de restitution, par le débit maximum de la dérivation, par l'intensité de la pesanteur. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. La commission souhaite préserver le régime d'autorisation en vigueur. Elle a donc émis un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 374 rectifié *quinquies*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16 *quater* (nouveau)

① Le II de l'article L. 214-18 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « En cas de tensions fortes sur le système électrique ou sur l'approvisionnement en électricité, l'autorité administrative peut fixer des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I. »

M. le président. L'amendement n° 516, présenté par MM. Gillé et Houllegatte et Mmes M. Filleul et Préville, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Hervé Gillé.

M. Hervé Gillé. L'article 16 *quater*, introduit en commission, vise à permettre à l'autorité administrative, en cas de tensions sur le système électrique, de fixer des débits minimaux temporaires inférieurs à ceux que la loi prévoit actuellement.

Actuellement, l'article L. 214-18 du code de l'environnement précise que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit permettre de maintenir dans celui-ci « un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ».

Il dispose également que ce débit minimal « ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ».

Cet article prévoit déjà la possibilité de fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année dans des cas précis.

Les auteurs de cet amendement s'inquiètent, à l'heure de la multiplication des crises énergétiques, économiques et climatiques que nous traversons et des aléas qui les accompagnent, que des situations de tension sur le système électrique soient amenées à se multiplier dans les années à venir et, par là même, que les dérogations fleurissent.

Ils rappellent que la rédaction actuelle de l'article L. 214-18 vise simplement à permettre que la vie demeure dans nos cours d'eau, ce qui paraît constituer un objectif prioritaire.

Il semble en conséquence très inopportun de permettre une telle dérogation à l'heure où la France ne respecte toujours pas ses engagements européens en matière de bon état écologique de ses cours d'eau.

En outre, nous nous interrogeons sur le réel impact d'une telle dérogation pour les ouvrages de production hydroélectrique qui pourraient être concernés par cet article, lors d'une période de crise ou de tensions le justifiant.

C'est pourquoi nous estimons également qu'il est fortement précipité de permettre une telle dérogation en l'absence d'étude d'impact.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. La suppression de l'article 16 *quater* n'est pas souhaitable.

Notre commission a permis que des débits inférieurs aux débits minimaux puissent être fixés par l'autorité administrative en cas de tension sur la sécurité d'approvisionnement. Il ne s'agit pas d'un dispositif inédit, puisque l'article L. 214-18 du code de l'environnement prévoit déjà que des débits inférieurs peuvent être fixés par l'autorité administrative selon la période d'étiage. Naturellement, il ne s'agit que d'une faculté, et non d'une obligation. De plus, nous avons prévu que ce dispositif ne pourra être appliqué qu'en cas de tension et à titre temporaire. Restons-en au texte issu de nos travaux !

Je vous demande donc, mon cher collègue, de bien vouloir retirer votre amendement. À défaut, notre avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis favorable.

Le préfet a déjà la faculté de fixer des débits inférieurs aux débits minimaux à maintenir pour les cours d'eau en cas de tension sur les réseaux, et ce pour des motifs d'intérêt majeur, et non pas simplement en cas de tension.

Il faut trouver un juste équilibre : « pour des motifs d'intérêt majeur », cela signifie une très forte tension ; dans de tels cas, des dérogations ont été octroyées. Je l'ai moi-même fait cet été ; il s'agissait des températures maximales et non des débits minimaux, mais cela revient au même. En revanche, il ne conviendrait pas de le faire à chaque fois qu'on rencontre une tension générale. Aujourd'hui, nous avons des inquiétudes sur l'approvisionnement en électricité. Est-ce une raison suffisante pour changer les étiages ? Je ne le pense pas. Il faut conserver ce juste équilibre, notamment pour continuer de respecter nos engagements européens en matière de bon état écologique des masses d'eau.

Je rappelle également que le combat à venir va être la baisse du débit de nos cours d'eau due au réchauffement climatique. On va vite devoir trouver des points d'équilibre entre les différents usages de cette ressource. Il faut d'ores et déjà se montrer très vigilant pour ne pas aggraver des conflits d'usage qui existent déjà et qui sont complexes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 516.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que celui du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 15 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	343
Pour l'adoption	146
Contre	197

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 257 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Artano et Billac, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Alinéa 2, au début

Ajouter les mots :

En période hivernale,

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. Cet amendement vise à limiter la possibilité, pour l'autorité compétente, d'abaisser le débit minimum réservé des cours d'eau en cas de tensions fortes sur le système électrique ou sur l'approvisionnement en électricité à la seule période hivernale. Le débit réservé permettant de maintenir la vie aquatique dans les cours d'eau et de respecter le droit des usagers situés en aval, il ne convient pas d'autoriser cette diminution aux périodes pendant lesquelles les conflits d'usage de l'eau sont les plus forts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. La mention de la période hivernale que proposent les auteurs de cet amendement n'est pas utile. D'une part, cette notion est assez floue et ne figure ni dans le code de l'environnement ni dans le code de l'énergie. D'autre part, elle ne correspond pas nécessairement aux besoins.

La rédaction proposée à l'amendement n° 566 rectifié, que je vous présenterai à titre personnel dans un instant, est meilleure pour assurer une telle périodicité.

Je vous invite donc à retirer votre amendement, mon cher collègue. À défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Monsieur Corbisez, l'amendement n° 257 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Corbisez. Non, monsieur le président. Si la rédaction proposée à l'amendement suivant est meilleure, je veux bien retirer le mien.

M. le président. L'amendement n° 257 rectifié est retiré.

L'amendement n° 564 rectifié, présenté par MM. Chauvet et Gremillet et Mme Primas, est ainsi libellé :

Alinéa 2

1° Remplacer les mots :

tensions fortes sur le système électrique ou sur l'approvisionnement en électricité

par les mots :

menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en électricité sur tout ou partie du territoire national

2° Après le mot :

fixer

insérer les mots :

, pour cette période de menace grave,

La parole est à M. Patrick Chauvet.

M. Patrick Chauvet. Cet amendement a pour objet de fixer des conditions d'application harmonisées entre cet article et les articles 16 *quinquies* et 16 *septies*, en inscrivant dans celui-ci la notion de « menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en électricité », ainsi qu'en bornant sa période d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 564 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 420, présenté par M. Gay, Mme Varailles, M. Lahellec, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Durant cette période, un suivi prescrit par l'autorité administrative est mis en place par le concessionnaire pour évaluer des répercussions éventuellement observées sur l'environnement aquatique, notamment sur la vie piscicole.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Ma présentation de cet amendement vaudra également pour l'amendement n° 421, que nous examinerons tout à l'heure. L'amendement n° 420 porte sur les débits minimaux, et l'amendement n° 421 sur les augmentations de puissance, ce qui revient au même. Nous proposons que ce soit sous le contrôle de l'autorité administrative.

En effet, comme Mme la ministre l'a rappelé, nous vivons un stress hydrique. Malheureusement, avec le dérèglement climatique, les conflits d'usage vont s'accélérer. Viendra un moment où il faudra que les ouvrages hydroélectriques fournissent plus de puissance, et même beaucoup plus, me semble-t-il, mais il faudra faire attention aux autres usagers de l'eau et notamment aux agriculteurs.

Nous ne nous opposons donc pas au recours à des dérogations dans de tels cas. Mais elles doivent être strictement encadrées. Il faut à tout le moins un droit de regard de l'autorité administrative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Le suivi environnemental proposé dans cet amendement n'est pas nécessaire. Tout d'abord, les diminutions de seuils font déjà l'objet d'un tel suivi de la part du gestionnaire de l'installation comme de l'autorité administrative. De plus, l'article 16 *quater* prévoit que les mesures en question ne pourront être prises qu'en cas de tension et qu'à titre facultatif et temporaire.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis de notre commission serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis de sagesse.

Dès lors que l'on a élargi les situations où il sera possible de baisser les débits, il va falloir suivre ces baisses. Certes, à l'heure actuelle, l'article L. 214-18 du code de l'environnement prévoit un suivi, mais uniquement pour les motifs d'intérêt majeur. Il me semble donc que cette disposition doit être adaptée.

En revanche, je recommande qu'en cas d'adoption de l'amendement, sa rédaction puisse être retravaillée au cours de la navette parlementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 420.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 *quater*, modifié.

(L'article 16 *quater* est adopté.)

Article 16 *quinquies* (nouveau)

Le troisième alinéa de l'article L. 521-16 du code de l'énergie est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Durant cette période de prorogation, les investissements réalisés par le concessionnaire et nécessaires pour assurer le maintien en bon état de marche et d'entretien de la future exploitation sont inscrits, après accord de l'autorité administrative compétente dans le département où est située la concession, sur un compte dédié. Lors du renouvellement de la concession, la part non amortie des investissements mentionnés ci-dessus est remboursée directement au concessionnaire précédent par le concessionnaire retenu, selon des modalités précisées par décret. »

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, sur l'article.

M. Guillaume Gontard. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je me permets d'intervenir sur cet article, car ce projet de loi avait oublié la question de l'hydroélectricité. Or il est curieux de parler des EnR sans aborder ce sujet.

L'hydroélectricité est la première source d'électricité renouvelable en France, à hauteur de 11,2 % de notre production d'électricité totale. Il est, me semble-t-il, important de l'évoquer. Je pense notamment au gros hydro et aux barrages de plus de 4,5 gigawatts.

Le principe de consignation qui est proposé dans le texte est, certes, intéressant, mais il ne règle pas tout. Une incertitude existe sur les concessions arrivées à leur terme, dont le non-renouvellement soulève des questions d'investissement et de sécurité.

Une telle situation ne pourra pas perdurer très longtemps. Nous avons proposé plusieurs solutions, notamment la quasi-régie, qui serait une option 100 % publique et respectueuse du droit européen. Il s'agit d'un enjeu de souveraineté, de pilotage sur le réseau électrique et de gestion de l'eau de plus en plus majeur.

Je souhaite donc connaître les orientations du Gouvernement à cet égard.

Sur le développement de l'hydro, nous savons que l'effort doit aussi être mis sur les stations de transfert d'énergie par pompage (Step), dispositif renforçant la pilotabilité du système électrique et donc le développement des EnR.

Nous proposons d'exonérer les nouvelles stations des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité pendant dix ans, mais l'article 40 de la Constitution est passé par là...

Je pense tout de même qu'il faut réfléchir à l'exonération de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (Ifer).

Par ailleurs, j'aimerais savoir ce que le Gouvernement prévoit pour tenir l'objectif, fixé dans la loi, de doublement des capacités de stockage d'électricité hydraulique d'ici à 2030 et pour développer les Step.

M. le président. L'amendement n° 375 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Louault, Bonnacarrère, Canévet et Henno, Mme Ract-Madoux, MM. Savin et Kern, Mmes Loïsier, Dumont et Billon, M. Duffourg, Mmes Pluchet, Vermeillet et Micouleau, M. Delcros, Mmes Dumas et Perrot, M. Moga, Mmes Jacquemet, Guidez et Raimond-Pavero, MM. Le Nay, Bonhomme, Duplomb et Lefèvre, Mme Saint-Pé, MM. Saury, Klinger, Babary et Joyandet et Mmes Devésa et Gatel, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 521-16-3 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 521-16-... ainsi rédigé :

« Art. L. 521-16- – Durant la période de prorogation mentionnée aux troisième et cinquième alinéas de l'article L. 521-16, le concessionnaire tient, sous le contrôle de l'autorité administrative compétente dans le département où est située l'usine, un compte dédié sur lequel sont consignés les investissements réalisés durant cette période, à l'exclusion des investissements suivants :

« a) les investissements qui auraient été nécessaires à la remise en bon état des ouvrages à l'échéance normale de la concession ;

« b) les investissements correspondants à des dépenses de maintenance courante ;

« c) les dépenses éligibles à l'inscription au registre mentionné à l'article L. 521-15.

« Les investissements inscrits sur le compte dédié sont soumis à l'agrément de l'autorité administrative et sous réserve de la réalisation préalable, au plus tôt à la date d'échéance normale de la concession, d'un procès-verbal

contradictoire entre le concessionnaire et l'autorité administrative dressant l'état des dépendances de la concession.

« Lors du renouvellement de la concession, la part non amortie des investissements inscrits sur le compte dédié est remboursée directement au concessionnaire sortant par le concessionnaire retenu.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. »

La parole est à Mme Daphné Ract-Madoux.

Mme Daphné Ract-Madoux. Cet amendement vise à faciliter les investissements de maintien en très bon état des concessions hydroélectriques en délais glissants, afin de ne pas dégrader la performance de ces installations jusqu'au renouvellement des concessions.

Il tend tout d'abord à préciser les investissements pouvant être inscrits sur le compte dédié pour éviter tout effet indésirable ou double comptage. Les concessionnaires pourront ainsi réaliser des investissements dans des concessions échues depuis parfois plus de dix ans.

Avant toute demande d'inscription sur ce compte dédié, l'état des dépendances de la concession devra également être établi sous la forme d'un procès-verbal contradictoire entre l'autorité administrative et le concessionnaire, afin de garantir que les investissements inscrits y sont bien éligibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. La réécriture complète de l'article proposée par les auteurs de cet amendement n'est pas souhaitable. D'une part, cela revient sur le travail de la commission. D'autre part, un tel dispositif est contraignant s'agissant de ses modalités d'application réglementaires.

Je préférerais une rédaction plus ciblée et plus souple, comme celle qui est envisagée à l'amendement n° 412 rectifié, dont nous serons saisis dans quelques instants.

Je suggère donc à notre collègue Daphné Ract-Madoux de retirer son amendement, faute de quoi l'avis de la commission serait défavorable.

Mme Daphné Ract-Madoux. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 375 rectifié *quinquies* est retiré.

L'amendement n° 412 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mmes Chauvin, L. Darcos et Puissat, M. Daubresse, Mme M. Mercier, MM. Frassa, Perrin, Rietmann et Sautarel, Mmes Berthet et Dumas, MM. de Nicolaÿ, Charon, Brisson, Meurant, Burgoa, Rapin, D. Laurent, Tabarot, Cambon, Bacci et Chatillon, Mme Dumont, M. Savary, Mme Belrhiti, MM. Sido et Anglars, Mmes Imbert et Richer, M. Cuypers, Mme Joseph, M. Lefèvre, Mme Gruny, M. Laménie, Mme Gosselin, MM. E. Blanc et Bouchet, Mme Micouleau et M. Klinger, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Après le mot :

dédié.

insérer deux phrases ainsi rédigées :

Ces investissements ne comprennent pas ceux qui auraient été nécessaires à la remise en bon état des ouvrages à l'échéance normale de la concession, ceux correspondants à des dépenses de maintenance courante, ainsi que les dépenses éligibles à l'inscription au registre mentionné à l'article L. 521-15. Ils sont soumis à l'agrément de l'autorité administrative et sous réserve de la réalisation préalable, au plus tôt à la date d'échéance normale de la concession, d'un procès-verbal contradictoire entre le concessionnaire et l'autorité administrative dressant l'état des dépendances de la concession.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Cet amendement vise à apporter des précisions techniques au dispositif issu du travail de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. La modification proposée par les auteurs de cet amendement est utile. Elle permet à la fois de préciser les investissements visés et de spécifier une procédure idoine. En outre, la mesure envisagée s'insère correctement dans le texte de la commission, ce qui n'était pas le cas de l'amendement n° 375 rectifié *quinquies*. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je comprends et partage l'objectif des auteurs de cet amendement. En revanche, la rédaction proposée ne me semble pas tout à fait y répondre. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. J'entends les critiques ou, du moins, les interrogations de Mme la ministre. Je suggère donc d'adopter cet amendement et d'en retravailler la rédaction au cours de la navette parlementaire. (*Mme la ministre sourit.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Dans ce cas, j'émet un avis de sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 412 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 565 rectifié, présenté par MM. Chauvet et Gremillet et Mme Primas, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer le mot :

ci-dessus

par les mots :

à la troisième phrase du présent alinéa

et le mot :

décret

par les mots :

le décret mentionné au premier alinéa du présent article

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis de sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 565 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 *quinquies*, modifié.

(*L'article 16 quinquies est adopté.*)

Article 16 *sexies* (nouveau)

À l'avant-dernière phrase du I de l'article L. 524-1 du code de l'énergie, les mots et une phrase ainsi rédigée : « ayant un impact significatif sur les différents usages de l'eau ou sur les enjeux mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la création d'ouvrages nouveaux ou la réalisation d'opérations d'entretien importantes » sont remplacés par les mots : « soumise à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Le concessionnaire transmet à titre d'information au comité de suivi toutes les décisions modifiant les conditions d'exploitation des ouvrages de la concession ayant un impact significatif sur les différents usages de l'eau ou sur les enjeux mentionnés à l'article L. 211-1 du même code. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 258 rectifié est présenté par MM. Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° 543 est présenté par M. Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Redon-Sarrazy et Kanner, Mme Artigalas, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Tissot et Houllégatte, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Prévile, M. J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Briquet, Conconne et Jasmin, MM. Kerrouche et Marie, Mmes Monier, S. Robert et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour présenter l'amendement n° 258 rectifié.

M. Jean-Pierre Corbisez. L'article 16 *sexies*, introduit en commission, réduit la compétence des comités de suivi de l'exécution des concessions hydroélectriques.

Ces comités seraient consultés sur les seules décisions soumises à évaluation environnementale au lieu de l'être sur des décisions ayant un impact réel sur les différents usages de l'eau ou sur les enjeux de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Pour rappel, ces comités sont composés de représentants de l'État, des établissements publics du concessionnaire, des collectivités territoriales et leurs groupements, des riverains, mais aussi d'associations représentatives d'usagers de l'eau.

Alors que le réchauffement climatique provoque davantage de tensions en matière de gestion de l'eau, l'ajout d'une telle mesure ne semble pas pertinent. La proposition de loi tendant à inscrire l'hydroélectricité au cœur de la transition énergétique et de la relance économique, que nous avons adoptée ici en 2021, accroît l'information du comité de suivi sur toute évolution dans l'organisation des installations hydrauliques. Nous comprenons mal pourquoi nous en viendrions à réduire ses compétences aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° 543.

M. Franck Montaugé. Nous ne sommes pas favorables à la restriction des compétences et du périmètre de ces comités importants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Les amendements identiques n° 258 rectifié et 543 tendent à supprimer l'article 16 *sexies*, issu des travaux de notre commission. Nous avons souhaité moderniser le fonctionnement des comités de suivi de l'exécution des concessions.

Cette modernisation est sans incidence sur le dialogue environnemental local. D'une part, les décisions soumises à l'évaluation environnementale, c'est-à-dire la quasi-totalité d'entre elles, seront bien toujours soumises à consultation. D'autre part, toutes les autres décisions feront l'objet d'une information de ce comité de suivi.

Je rappelle par ailleurs que la commission a prévu que ce comité de suivi soit également informé de toute évolution dans l'organisation de la concession dans le cadre de la loi Climat et résilience de 2021.

Naturellement, cette information, précieuse compte tenu du contentieux européen qui affecte nos concessions depuis bientôt plus de dix ans, est inchangée.

Je propose donc aux auteurs de ces amendements identiques de les retirer, faute de quoi l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Ces amendements identiques visent à supprimer l'article 16 *sexies*, introduit en commission, qui réduit la compétence des comités de suivi de l'exécution des concessions hydroélectriques aux seules décisions soumises à évaluation environnementale.

Comme cela a été souligné, la problématique des concessions hydroélectriques comprend celle des conflits d'usage. Nous ne pouvons pas nous limiter aux seuls enjeux environnementaux.

À nos yeux, ce comité joue un rôle important. Il facilite l'information des collectivités locales et des riverains sur l'exécution de la concession. Il doit aussi pouvoir aborder la question des différents usages de l'eau ou celle de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Pour toutes ces raisons, j'é mets un avis favorable sur ces amendements identiques.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 258 rectifié et 543.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que celui du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 16 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	343
Pour l'adoption	142
Contre	201

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 566 rectifié, présenté par MM. Chauvet et Gremillet et Mme Primas, est ainsi libellé :

Deuxième phrase

Remplacer les mots :

toutes les décisions

par les mots :

toute décision

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis de sagesse. Le Gouvernement soutenait la suppression de l'article 16 *sexies*.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 566 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 *sexies*, modifié.

*(L'article 16 *sexies* est adopté.)*

Article 16 septies (nouveau)

- ① Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 511-6-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, après le mot : « substantielles », sont insérés les mots : « ou sont de faible montant au sens de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique » ;

- ④ *b)* Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Le concessionnaire adresse à l'autorité compétente un dossier de déclaration démontrant que l'augmentation de puissance considérée répond à la condition du premier alinéa, ne porte pas atteinte à la sécurité et à la sûreté des ouvrages et que le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. » ;
- ⑥ *c)* Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Lorsque la déclaration est acceptée, l'augmentation de puissance est réalisée sans modification du contrat de concession d'énergie hydraulique. » ;
- ⑧ 2° Après le même article L. 511-6-1, il est inséré un article L. 511-6-2 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 511-6-2.* – En cas de menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en électricité sur tout ou partie du territoire national, l'autorité administrative peut autoriser temporairement la mise en œuvre de l'augmentation de puissance, prévue à l'article L. 511-6-1, d'une installation hydraulique concédée, en application de l'article L. 511-51, dès lors que le dossier de déclaration a été déposé auprès d'elle.
- ⑩ « Les mesures prévues par le présent article s'appliquent pendant la durée strictement nécessaire au maintien de la sécurité d'approvisionnement. Elles sont proportionnées à la gravité de la menace pesant sur la sécurité d'approvisionnement.
- ⑪ « Avant le 31 mars de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement, ainsi qu'aux comités régionaux de l'énergie mentionnés à l'article L. 141-5-2, un rapport d'évaluation des mesures prises l'année précédente en application du présent article. Ce rapport comporte une synthèse de ces mesures et un bilan de leurs effets.
- ⑫ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

M. le président. L'amendement n° 567 rectifié, présenté par MM. Chauvet et Gremillet et Mme Primas, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième »

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 567 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 21, présenté par MM. Anglars, Grand, Sautarel, Lefèvre et Frassa, Mme Deroche, M. Piednoir, Mme Micouleau,

M. Brisson, Mme Gruny, MM. Pointereau, de Nicolay et Laménie, Mme Dumont, MM. Charon et Tabarot, Mme Imbert, MM. C. Vial, Savin et Longuet, Mme Pluchet, MM. Cuypers et Bouchet, Mme Demas, MM. Bonhomme et Somon et Mmes Lassaradé et Chain-Larché, est ainsi libellé :

Alinéa 9

1° Remplacer les mots :

En cas de menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en électricité sur tout ou partie du territoire national

par les mots :

En cas de tensions fortes sur le système électrique ou sur l'approvisionnement en électricité

2° Après le mot :

puissance

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

d'une installation concédée prévue à l'article L. 511-6-1, dès lors que le dossier de déclaration a été déposé auprès d'elle.

La parole est à M. Cédric Vial.

M. Cédric Vial. La loi Énergie-climat a ouvert la possibilité d'augmenter la puissance des concessions existantes. Cependant, depuis 2019, malgré le dépôt de dossiers par les concessionnaires, aucune de ces augmentations de puissance n'a pu être mise en service, pour des raisons procédurales.

Or certaines de ces augmentations de puissance pourraient être mises en œuvre sans délai. Je pense en particulier à celles qui ne nécessitent pas de travaux.

Il est donc proposé d'accorder des autorisations temporaires pour les dossiers de ce type déjà déposés en cas de tensions fortes sur le système électrique, sans attendre l'aboutissement de la décision pérenne, qui pourra être délivrée ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. La commission a introduit la facilitation des augmentations de puissance des installations hydrauliques concédées, qu'elle avait d'ailleurs assouplies par la loi Énergie-climat en 2019 et par la loi Climat et résilience en 2021. Elle est donc tout à fait favorable à ce type de dispositifs.

En revanche, les modifications proposées par les auteurs de cet amendement ne sont pas souhaitables.

D'une part, si la commission a fait référence à « une menace grave pesant sur la sécurité d'approvisionnement », c'est pour tirer les conséquences de la décision du 12 août 2022 du Conseil constitutionnel sur la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Le Conseil constitutionnel a précisé que certaines mesures nécessaires à la sécurité d'approvisionnement énergétique ne pouvaient être compatibles avec la Charte de l'environnement, qui a valeur constitutionnelle, que dans le cas d'une menace grave. Il n'est donc pas opportun de remplacer les termes de « menace grave » par ceux de « fortes tensions ». Cela fragiliserait le dispositif.

D'autre part, l'amendement tend à introduire une référence erronée aux installations hydrauliques concédées, qui sont visées non pas par l'article L. 511-6-1 du code de l'énergie, mais par son article L. 511-5. Nous ne saurions donc plus à quelles installations la mesure s'appliquerait.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis de sagesse.

M. le président. Monsieur Vial, l'amendement n° 21 est-il maintenu ?

M. Cédric Vial. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

L'amendement n° 421, présenté par M. Gay, Mme Varaillas, M. Lahellec, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Durant toute la période de fonctionnement à puissance augmentée au-delà du titre d'existence, un suivi, prescrit par l'autorité administrative, est mis en place par le concessionnaire pour évaluer des répercussions éventuellement observées sur l'environnement aquatique, notamment sur la vie piscicole.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Cet amendement est, en quelque sorte, un amendement de coordination. Comme c'est le même que l'amendement n° 420, déjà adopté par le Sénat, j'imagine que l'avis de Mme la ministre sera favorable...

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Le suivi environnemental proposé par les auteurs de cet amendement n'est pas nécessaire.

Tout d'abord, les augmentations de puissance sont déjà dotées d'un tel suivi de la part du concessionnaire comme de l'autorité administrative.

Ensuite, de plus le dispositif proposé prévoit que les mesures soient proportionnées, nécessaires, limitées, et fassent l'objet d'une information des comités régionaux de l'énergie.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement, faute de quoi l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Monsieur Gay, vous savez très bien que ce n'est pas le même amendement que l'amendement n° 420. (*Sourires.*)

M. Fabien Gay. Mais si !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le suivi existe déjà.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement, qui est déjà satisfait.

M. le président. Monsieur Gay, l'amendement n° 421 est-il maintenu ?

M. Fabien Gay. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 421 est retiré.

Je mets aux voix l'article 16 *septies*, modifié.

(*L'article 16 septies est adopté.*)

Après l'article 16 *septies*

M. le président. L'amendement n° 313 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mmes Chauvin, L. Darcos et Puissat, M. Daubresse, Mme M. Mercier, MM. Frassa, Perrin, Rietmann et Sautarel, Mmes Berthet et Dumas, MM. de Nicolaÿ et Charon, Mmes Pluchet et Drexler, MM. Brisson, Meurant, Burgoa, Rapin, D. Laurent, Tabarot, Cambon, Bacci et Chatillon, Mme Dumont, M. Savary, Mme Belhiti, MM. Sido et Anglars, Mmes Imbert et Richer, M. Cuypers, Mme Joseph, M. Lefèvre, Mme Gruny, M. Laménie, Mme Gosselin, MM. E. Blanc et Bouchet, Mme Micouleau et M. Klingner, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental et pour une durée de trois ans, l'État favorise le déploiement des installations d'hydroliennes fluviales sur le domaine public fluvial, en vue de simplifier et d'accélérer la délivrance des autorisations prévues au titre du code de l'urbanisme, du code de l'énergie et du code général de la propriété des personnes publiques.

Le ministre chargé de l'énergie assure le pilotage, le suivi et l'évaluation de l'expérimentation mentionnée au premier alinéa.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, détermine les modalités d'application de l'expérimentation mentionnée au même premier alinéa.

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant le bilan de l'expérimentation prévue au premier alinéa six mois avant son expiration.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Cet amendement vise à nous doter dans nos territoires d'une capacité de puissance nouvelle grâce aux hydroliennes, en utilisant l'eau sans aucun traumatisme pour le milieu.

Il s'agit de procéder à une expérimentation. Nous avons la chance – je vous ai écoutée avec beaucoup d'intérêt, madame la ministre – d'avoir des entreprises françaises capables de produire des éoliennes dans nos territoires. En plus, en l'occurrence, le bilan carbone est très bon.

Ce type d'énergie est d'autant plus intéressant qu'il est pilotable et ne porte aucun traumatisme sur le milieu aquatique : il ne nécessite ni travaux ni canalisations. L'hydrolienne est simplement posée sur l'eau et produit une énergie renouvelable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Les hydroliennes fluviales sont un procédé intéressant pour développer l'hydroélectricité sans dégradation du milieu aquatique. Pourtant, elles sont très peu prises en compte dans les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables, qui ciblent plutôt la petite ou la grande hydroélectricité.

Une expérimentation comme celle qui est proposée a le mérite de nous faire avancer sur le sujet. Je précise que la commission et l'auteur de l'amendement ont eu connaissance de plusieurs projets en cours dans nos territoires. Avis de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le potentiel des hydroliennes fluviales apparaît très limité alors que les coûts de cette technologie sont importants. Ces installations ne contribueraient que marginalement à la transition énergétique.

Par ailleurs, le dernier projet soutenu par l'Ademe, lauréat d'un appel à projets, n'a pas pu voir le jour malgré plusieurs millions d'euros de financement. Cela laisse penser que les projets ne se bousculent pas.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Madame la ministre, je suis très surpris de votre argumentaire et de la position du Gouvernement. Je remercie M. le rapporteur de son avis de sagesse.

Contrairement à ce que vous indiquez, madame la ministre, il y a un potentiel énorme en la matière dans nos territoires. Une hydrolienne, ce n'est pas gros. (*L'orateur brandit une photographie.*) Elle peut trouver sa place sur quasiment tous les cours d'eau.

Depuis hier, nous parlons beaucoup de photovoltaïque, de renouvelable, d'éolien. Mais les hydroliennes fluviales présentent un autre intérêt. Elles se combinent parfaitement avec le photovoltaïque. Elles permettent de produire de l'énergie renouvelable complètement décarbonée à l'aide de matériel fabriqué dans nos territoires en plein hiver, lorsque les cours d'eau sont largement pourvus, quitte à ce que le photovoltaïque prenne le relais en plein été, lorsque l'activité dans les cours d'eau est moindre.

Je suis très surpris. Nous sommes dans une situation d'urgence, avec une volonté d'augmenter les capacités de production d'électricité dans nos territoires et de décarboner notre énergie. Des entreprises françaises osent entreprendre, et il faudrait considérer qu'elles n'apportent aucune réponse ? En réalité, elles apportent dans tous nos territoires une réponse énergétique conforme aux attentes de notre société.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je n'ai rien contre les hydroliennes fluviales, mais je regarde ce qui remonte du terrain. Nous avons aidé un projet de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) visant à installer vingt machines qui produisaient à peine 2 mégawatts. Malgré un niveau de subventions très élevé du programme d'investissements d'avenir (PIA), ils ont renoncé, car cela ne fonctionnait pas. Peut-être s'y sont-ils mal pris, mais la CNR, ce n'est tout de même pas n'importe qui...

Nous avons expérimenté en accompagnant plusieurs tentatives de projets et cela n'a pour le moment pas fonctionné.

Cela étant, si vous connaissez des projets sur le territoire qui fonctionnent, je serai ravi de les recenser et de les retravailler. Mais, pour le moment, ce n'est pas ce qui ressort des expérimentations que nous avons menées, notamment dans

le cadre du PIA. Or, étant comptable de l'argent public, j'essaie de prendre ce qui fonctionne le mieux dans la boîte à outils dont nous disposons.

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. À cette heure-ci, je serai un peu taquine. J'ai compris tout à l'heure au sujet du secteur éolien qu'il fallait créer le marché par la loi pour développer les entreprises. Je soutiendrai donc l'amendement de M. Gremillet, et nous tenterons ensemble de créer le marché grâce à la loi. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je soutiens l'amendement de M. Gremillet.

Il y a trop d'exemples de cas où, parce qu'une technologie française ne fonctionnait pas très bien immédiatement, on a décrété qu'elle ne fonctionnait pas du tout, en particulier quand cela venait d'opérateurs, par exemple des PME, qui n'étaient pas forcément bien insérés dans le tissu économique national. Ce n'est jamais une bonne idée ; on fait une expérience, puis on dit que cela ne marche pas.

Nous n'avons pas de certitude que les hydroliennes fluviales vont bien marcher. Mais le fait d'élargir des expérimentations pour en tirer le bilan après coup ne va tout de même pas ruiner la Nation, surtout s'il n'y a pas de risques environnementaux.

Comme l'a souligné Mme la présidente de la commission des affaires économiques, sans un minimum de soutien initial, rien ne se développe. Il faut savoir prendre des risques. C'est d'ailleurs ce que nous a dit M. Bonnell, secrétaire général pour l'investissement, lorsque nous l'avons rencontré. En l'occurrence, il me semble que nous prendrions des risques mesurés, pour une cause qui paraît tout de même intéressante.

Cet amendement mérite donc, à mon sens, d'être soutenu.

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Je soutiendrai également cet amendement.

Le même problème se pose pour les hydroliennes en mer. Certaines expérimentations ne sont pas couronnées de succès. D'une part, c'est une technologie difficile à mettre en œuvre. D'autre part, les installations sont soumises à rude épreuve, car le fond de la mer est recouvert de galets et d'autres éléments très abrasifs et corrosifs. Ce n'est pas pour autant qu'il faut abandonner ; il y a des potentiels à exploiter. Pour cela, il faut expérimenter pour essayer de parvenir à des résultats plus tangibles.

Peut-être serons-nous obligés d'abandonner sur certains points. Mais si nous arrêtons l'expérimentation trop vite, nous ne serons pas allés au bout.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Corbisez. À un moment donné, il faut appeler un chat un chat. Pourquoi n'y a-t-il quasiment plus de petites hydroliennes flottantes sur les fronts de rivières en France ? Parce que les seules start-up qui ont été aidées et subventionnées par les gouvernements successifs

n'ont pas trouvé de débouchés ! Et cela tient au fait que les services de l'État bloquent les projets individuels. En l'absence de marché, les personnes ayant imaginé des systèmes qui fonctionnent bien n'ont pas pu vendre leurs machines.

Actuellement, la seule hydrolienne flottante qui peut être installée sur les petites rivières est de fabrication canadienne ; il n'y en a plus aucune de française. Tous les projets qui ont été menés en France ont été remisés dans les tiroirs faute de débouchés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 313 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 16 *septies*.

Article 16 octies (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation de l'article 89 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et émet des recommandations visant à le faire appliquer.

M. le président. L'amendement n° 568 rectifié, présenté par MM. Chauvet et Gremillet et Mme Primas, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer les mots :

sur l'évaluation de

par les mots :

d'évaluation de l'application des mesures de simplifications proposées par

et les mots :

le faire appliquer

par les mots :

les faire appliquer par les services déconcentrés concernés

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 568 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 312 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mmes Chauvin, L. Darcos et Puissat, M. Daubresse, Mme M. Mercier, MM. Frassa, Perrin, Rietmann et Sautarel, Mmes Berthet et Dumas, MM. de Nicolaj et Charon, Mmes Pluchet et Drexler, MM. Brisson, Meurant, Burgoa, Rapin, D. Laurent, Tabarot, Cambon, Bacci et Chatillon, Mme Dumont, M. Savary, Mme Belrhiti,

MM. Sido et Anglars, Mmes Imbert et Richer, M. Cuypers, Mme Joseph, M. Lefèvre, Mme Gruny, M. Laménie, Mme Gosselin, MM. E. Blanc et Bouchet, Mme Micouleau et M. Klingler, est ainsi libellé :

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :

Ce rapport évalue l'opportunité et la possibilité d'intégrer les installations d'hydroliennes fluviales parmi les mesures de simplification proposées par cet article.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Dans la lignée de l'amendement n° 313 rectifié, que nous venons d'adopter – je remercie sincèrement M. le rapporteur de son avis de sagesse et mes collègues de leur vote favorable –, cet amendement vise à permettre à une évaluation.

Nous avons envie que les hydroliennes fluviales fonctionnent. Pour l'avoir constaté sur le terrain, je peux vous affirmer, madame la ministre – vous seriez surprise – que ces installations apportent des réponses dans nos territoires.

Dans le prolongement du dispositif précédemment, cet amendement vise à favoriser l'activité énergétique à partir des hydroliennes fluviales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. La commission a adopté le principe d'un rapport d'évaluation de l'article 89 de la loi Climat et résilience, qui a apporté des solutions de simplification en matière d'hydroélectricité. Elle a ainsi montré son attachement à l'application des lois, qui progresse, puisque le décret relatif au médiateur national de l'hydroélectricité et au portail national de l'hydroélectricité a bien été pris au mois de juin dernier.

Cet amendement vise à intégrer les hydroliennes fluviales – le sujet est nouveau, et mal appréhendé par le droit – dans le champ du rapport d'évaluation.

La commission s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Hervé Gillé, pour explication de vote.

M. Hervé Gillé. Je suis très surpris que vous acceptiez une demande de rapport, monsieur le rapporteur pour avis ! Depuis le début de la discussion, vous n'avez de cesse de nous répéter que le Sénat a pour principe de ne pas en accepter. Je considère donc que ce principe n'a plus cours et que nos demandes de rapport pourront désormais être acceptées.

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Monsieur Gillé, je vous rassure : nous n'allons pas écorner le principe du Sénat.

Malgré l'avis de sagesse qui vient d'être émis, je demande à titre personnel à notre collègue Daniel Gremillet de bien vouloir retirer son amendement, et je lui suggère que nous réalisons l'évaluation souhaitée dans le cadre des travaux de la commission des affaires économiques.

M. le président. Monsieur Gremillet, acceptez-vous de retirer l'amendement n° 312 rectifié ?

M. Daniel Gremillet. Oui, monsieur le président : la proposition de Mme la présidente de la commission des affaires économiques me convient parfaitement. (*Exclamations amusées.*) Dès lors que l'amendement n° 313 rectifié a été adopté, c'est même mieux !

L'important était de lancer l'expérimentation dans les territoires et de pouvoir en dresser le bilan sur trois ans.

Madame la ministre, la richesse du travail de la commission des affaires économiques vous prouvera l'intérêt de faire confiance à des entreprises qui investissent dans les hydroliennes fluviales sur nos territoires.

M. le président. L'amendement n° 312 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 16 *octies*, modifié.

(*L'article 16 octies est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de Mme Pascale Gruny.*)

PRÉSIDENTE DE MME PASCALE GRUNY vice-président

Mme le président. La séance est reprise.

3

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

Mme le président. La parole est à Mme Daphné Ract-Madoux.

Mme Daphné Ract-Madoux. Lors du scrutin n° 14, mes collègues François Bonneau, Yves Détraigne, Brigitte Devésa, Alain Duffourg, Françoise Gatel, Jocelyne Guidez, Jean-Marie Janssens, Claude Kern, Jean-François Longeot, Hervé Maurey, Évelyne Perrot et Anne-Catherine Loisier ont été comptabilisés comme ayant voté pour. Or Anne-Catherine Loisier souhaitait voter contre, tandis les autres voulaient s'abstenir.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Médevielle.

M. Pierre Médevielle. Lors du scrutin public n° 15, Jean-Pierre Grand a été comptabilisé comme ayant voté pour, alors qu'il souhaitait voter contre.

Mme le président. Acte est donné de ces mises au point. Elles seront publiées au *Journal officiel* et figureront dans l'analyse politique des scrutins concernés.

4

PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

SUITE DE LA DISCUSSION EN PROCÉDURE
ACCÉLÉRÉE D'UN PROJET DE LOI
DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION

Mme le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Dans la suite de l'examen du texte de la commission, nous en sommes parvenus à l'article 16 *nonies*.

Article 16 *nonies* (nouveau)

- ① Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 111-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Pour l'application du présent article, les installations de production et, le cas échéant, de commercialisation par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles, sont considérées comme des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole mentionnées au 2° du présent article. » ;
- ④ 2° Au premier alinéa de l'article L. 111-5, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « , les projets d'installations de méthanisation et » ;
- ⑤ 3° L'article L. 151-11 est complété par un III ainsi rédigé :
- ⑥ « III. – Lorsque le règlement n'interdit pas les constructions ou installations mentionnées au II du présent article, les installations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 111-4 sont considérées comme de telles constructions ou installations. Ces projets d'installations sont préalablement soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;
- ⑦ 4° L'article L. 161-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Pour l'application du présent article, les installations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 111-4, sont considérées comme des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole au sens du *b* du 2° du présent article. »

Mme le président. L'amendement n° 445, présenté par M. Gay, Mmes Varaillas et Lienemann, M. Lahellec et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. L'objectif de faciliter l'implantation de méthaniseurs dans les zones agricoles nous laisse interrogatifs.

Il ne faudrait pas que la guerre du maïs ait lieu. Chacun d'entre nous sait bien que le maïs est le végétal le plus méthanogène. Certes, les dispositions européennes limitent les intrants à 15 %. Mais il n'existe pas de limites pour les cultures intermédiaires à valorisation énergétique (Cive).

Or la tension sur les prix agricoles pourrait avoir pour effet, si l'on encourageait les méthanisations, l'abandon d'une agriculture nourricière, d'une agriculture de fourrage, dont l'objet est de nourrir les êtres humains et les animaux.

Par conséquent, il faut, selon nous, tenir compte des travaux de la mission d'information du Sénat sur la méthanisation, que notre collègue Daniel Salmon avait pilotée : la méthanisation doit être « maîtrisée, équilibrée et progressive ».

Sans nous opposer au principe de la méthanisation en soi, nous pensons que la suppression de cet article ne nuirait en rien à nos ambitions en matière de développement des énergies renouvelables.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Pour rassurer les auteurs de cet amendement, je précise qu'il n'existe aucun risque de « perte de contrôle des agriculteurs au bénéfice d'industriels », comme ils l'écrivent dans l'objet de leur amendement, puisqu'un verrou est mis en place. Pour que l'installation en zone agricole soit possible, il faut que les exploitants du méthaniseur soient eux-mêmes agriculteurs et que le méthaniseur fonctionne en lien direct avec l'activité agricole.

Notre commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre de la transition énergétique. Cet amendement à s'assurer que les méthaniseurs ne remplaceront pas l'activité agricole et que l'on ne favorisera pas des méthaniseurs industriels.

Les amendements en discussion commune n° 384 et 621 rectifié, que le Sénat examinera dans quelques instants, ont pour objet d'éviter que des projets à caractère industriel ne s'implantent dans des zones agricoles en portant de 50 % à 80 % le taux d'intrants permettant de considérer un projet de méthaniseur comme nécessaire à l'activité agricole.

Je suggère donc le retrait de cet amendement au profit des amendements n° 384 et 621 rectifié. À défaut, l'avis serait défavorable.

M. Gérard Lahellec. Je retire mon amendement, sous réserve des engagements que Mme la ministre a pris s'agissant des amendements n° 384 et 621 rectifié.

Mme le président. L'amendement n° 445 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 384, présenté par MM. Salmon, Dantec, Labbé, Fernique, Benarroche et Breuiller, Mme de Marco, MM. Dossus, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 3

1° Remplacer le nombre :

50

par le nombre :

80

2° Après les mots :

exploitations agricoles

insérer les mots :

dont la distance maximale de l'installation de production est définie par décret

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Je partage le point de vue de mon collègue Gérard Lahellec. La méthanisation doit en effet être encadrée, car son développement un peu anarchique n'est pas sans poser de problèmes dans un certain nombre de filières agricoles.

Cet amendement vise donc à augmenter la proportion d'intrants en provenance d'exploitations agricoles. L'article prévoit un taux de 50 % ; j'estime pour ma part qu'il faut le porter à 80 %. En outre, ces intrants doivent provenir d'un périmètre restreint et non de sites distants de dizaines, voire de centaines de kilomètres.

Il faut prévoir un plus grand encadrement pour obtenir une véritable méthanisation agricole, qui soit assise sur un territoire, et non sur un marché des intrants. Un tel marché pourrait déstabiliser les autres filières et finir par poser de sérieux problèmes aux agriculteurs, dont les marges pourraient fondre comme neige au soleil. Alors que nous connaissons de fortes pressions sur les intrants agricoles, les marges vont s'amenuiser avec un tarif fixe.

Mme le président. L'amendement n° 621 rectifié, présenté par Mme Havet, MM. Marchand, Théophile et Buis, Mme Schillinger et M. Dagbert, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer le taux :

50 %

par le taux :

80 %

La parole est à Mme Nadège Havet.

Mme Nadège Havet. M. Salmon ayant fort bien présenté son amendement, je considère que le mien est défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Le durcissement des conditions permettant de considérer la méthanisation comme une activité agricole est contraire à la position de notre commission, qui souhaite au contraire faciliter le déploiement de cette activité dans le cadre déjà fixé par la loi.

Je rappelle que c'est le code rural qui fixe le seuil à 50 % de matières agricoles. Ce seuil n'a jamais été remis en cause depuis 2010.

En outre, les agriculteurs, selon les saisons et les productions, ont besoin de compléments à certains moments de l'année.

J'émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis favorable.

L'adoption de ces deux amendements permettra de développer les méthaniseurs dans des conditions équilibrées, entre impératifs de souveraineté alimentaire et de production énergétique.

Elle permettra également une meilleure acceptabilité des projets. Nous avons beaucoup discuté de l'avis des maires sur les méthaniseurs, des effets de tels projets lorsqu'ils entraînent la circulation de nombreux camions pour alimenter ces installations. En réalité, cela accentue le manque d'adhésion des habitants à ces projets.

Le système proposé par les auteurs de ces amendements est assez équilibré. Il permettra de développer plus rapidement les méthaniseurs, d'accroître l'acceptabilité de ces installations et d'offrir un complément de revenus aux agriculteurs. Je pense que c'est un bon équilibre.

Mme le président. La parole est à M. Hervé Gillé, pour explication de vote.

M. Hervé Gillé. Je suis personnellement favorable à ces amendements, mais je voudrais les resituer dans un contexte plus global.

Dans le cadre d'une approche de planification territoriale, les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) permettent de réaliser des bilans des émissions de gaz à effet de serre. Ils doivent aussi permettre de connaître, à l'échelle des territoires, le capital territorial d'alimentation des méthaniseurs en intrants.

Les PCAET, dans le cadre des schémas de cohérence territoriale (Scot), notamment, devraient permettre d'orienter le nombre de méthaniseurs disponibles en fonction de la capacité des territoires.

Cette vision est assez intéressante et vertueuse, car elle part d'une analyse des territoires, de l'ensemble des matières fermentescibles ou pouvant alimenter les méthaniseurs, dans une logique de production territoriale et de limitation de la production de gaz à effet de serre.

Je tenais à souligner cette approche, qui ne se fonde pas seulement sur le taux de 50 %.

Mme le président. La parole est à M. Christian Redon-Sarrazy, pour explication de vote.

M. Christian Redon-Sarrazy. J'entends bien que les agriculteurs ont parfois besoin de compléments d'intrants dans leurs méthaniseurs. Mais un complément à hauteur de 50 %, c'est un drôle de complément !

À titre d'exemple, dans mon département, la Haute-Vienne, des méthaniseurs sont parfois alimentés en betteraves. Or la première betterave pousse à 300 kilomètres ! Et je ne parle pas des choux-fleurs, qui viennent de la Bretagne ! Le bilan carbone des intrants est discutable.

Mme le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Je le redis, c'est le code rural qui prévoit un taux de 50 % d'intrants. Porter ce taux à 80 %, c'est un saut extrêmement important. Et c'est aussi, me semble-t-il, méconnaître un peu le fonctionnement des méthaniseurs. Je ne veux pas offenser notre collègue Daniel Salmon, qui a beaucoup travaillé sur ce sujet, mais les méthaniseurs ont besoin à certains moments de diversifier leurs approvisionnements, sans aller jusqu'à faire venir des choux-fleurs dans l'est

de la France. Il arrive simplement qu'une récolte ne soit pas à la hauteur des attentes ou qu'un fournisseur soit défaillant. Le taux de 80 % sera alors difficile à atteindre.

Le saut de 50 % à 80 % est tout à fait exagéré et met en péril la viabilité même des méthaniseurs.

Pour ma part, je suis opposée à ces amendements.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 384. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 621 rectifié n'a plus d'objet.

L'amendement n° 569 rectifié, présenté par MM. Chauvet et Gremillet et Mme Primas, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Au premier alinéa de l'article L. 111-5, après la référence : « L. 111-4 », sont insérés les mots : « les projets de méthanisation mentionnés au même L. 111-4 » ;

II. – Alinéa 6, première phrase et alinéa 8

Remplacer les mots :

mentionnées au dernier alinéa de

par les mots :

de méthanisation mentionnées à

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Amendement de coordination entre les dispositions d'urbanisme introduites pour le biogaz à l'article 16 *nonies* et celles qui ont été introduites pour l'agri-voltaïsme à l'article 11 *sexies*.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Avis favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 569 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 16 *nonies*, modifié.

(L'article 16 nonies est adopté.)

Article 16 *decies* (nouveau)

① Après le troisième alinéa de l'article L. 541-38 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration urbaines ou industrielles peuvent être méthanisées conjointement avec d'autres biodéchets. » – *(Adopté.)*

Demande de priorité

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-François Longeot, *président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable*. Je demande la priorité de vote sur les amendements n° 576 rectifié *bis*, 570 rectifié et 571 rectifié à l'article 17, ainsi que sur les amendements n° 572 rectifié et 573 rectifié à l'article 18.

Mme le président. Je suis donc saisie par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable d'une demande de priorité sur les amendements n° 576 rectifié *bis*, 570 rectifié et 571 rectifié à l'article 17, ainsi que sur les amendements n° 572 rectifié et 573 rectifié à l'article 18.

Selon l'article 44, alinéa 6, de notre règlement, la priorité est de droit quand elle est demandée par la commission saisie au fond, sauf opposition du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre*. Avis favorable.

Mme le président. La priorité est ordonnée.

Rappels au règlement

Mme le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour un rappel au règlement.

M. Franck Montaugé. Cette manière de procéder ne sera probablement pas neutre sur notre droit à nous exprimer, à présenter et à défendre nos amendements.

L'adoption d'amendements de la commission pourrait avoir pour effet de rendre les nôtres sans objet. Avons-nous la garantie que nous pourrions nous exprimer et défendre nos amendements ?

La demande de priorité va bouleverser nos débats. Ce n'est pas acceptable d'un point de vue démocratique.

Je voudrais être certain que l'on va procéder d'une manière respectueuse pour tous.

Mme le président. Il s'agit d'une priorité de vote. Les amendements seront présentés normalement.

La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, *présidente de la commission des affaires économiques*. Je tiens à rassurer mes collègues. Nous avons des difficultés de majorité : cela se voit. (*Exclamations sur les travées des groupes SER, CRCE et GEST.*)

M. Jean-Michel Houllégatte. Ce n'est pas à nous de payer les pots cassés !

Mme Sophie Primas, *présidente de la commission des affaires économiques*. Je suis franche avec vous ; alors, ayez s'il vous plaît l'amabilité de me laisser finir, avant de me faire un procès d'intention.

Le choix est entre demander des scrutins publics, comme le règlement nous le permet – on peut en faire cinquante dans la soirée ; ce n'est pas grave, je ne suis pas fatiguée ! –, et voter par priorité les amendements de la commission. Cette deuxième solution permettra à chacun d'entre vous de présenter ses amendements et de les défendre. Simplement, une fois que tous les amendements auront été présentés, ceux de la commission seront mis aux voix en priorité, ce qui aura évidemment pour effet de faire tomber les autres.

Mme le président. La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article qui vous conviendra le mieux, madame la présidente ! (*Rires.*)

Je vous remercie de votre honnêteté, madame la présidente de la commission des affaires économiques. Mais nous voulons des garanties.

Soyons francs : il nous reste deux articles importants à examiner.

L'un porte sur le partage de la valeur. Il a été modifié par la commission pour les collectivités. La position du Gouvernement est plus floue. Pour notre part, nous souhaitons la suppression de cet article. Certains défendront peut-être le partage de la valeur individuelle. Mais il faut que nous ayons le débat sur ce point.

L'autre porte sur l'institution de contrats d'achat d'électricité de long terme, ou *Power Purchase Agreements* (PPA). Nous voterons contre, car nous sommes opposés à la libéralisation.

Ce que nous voulons, c'est avoir l'assurance collective que, dans le temps qui nous reste, nous pourrions présenter nos amendements et avoir un débat de fond au moins sur ces deux questions.

Vous avez peut-être un problème de majorité, mais cela ne concerne pas l'opposition. Excusez-nous d'être là et de défendre nos amendements ! (*Exclamations amusées.*) Nous, nous sommes motivés !

Encore une fois, nous souhaitons au moins pouvoir présenter nos amendements et avoir le débat de fond, sans en être privés en raison d'une situation qui n'est pas de notre fait. Nous voulons achever l'examen du texte dans les meilleures conditions, sans que le débat soit tronqué. Les deux articles dont je parle sont aussi importants que tous ceux que nous avons examinés depuis hier.

Mme le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, *présidente de la commission des affaires économiques*. Je ne vais pas entamer un dialogue avec Fabien Gay.

Simplement, mon cher collègue, la réponse à vos deux questions est « oui » ! Nous aurons un débat de fond sur l'ensemble de vos propositions. J'aurais pu, comme le permet le règlement, demander la priorité non seulement de vote, mais aussi de présentation des amendements de la commission. Là, il n'y aurait pas eu de débat. Or, je n'ai demandé qu'un vote par priorité pour que le débat puisse avoir lieu et que chacun puisse poser ses questions ; elles sont tout à fait légitimes. Je vous remercie d'ailleurs d'être là ce soir pour animer le débat sur les PPA et le partage de la valeur.

Encore une fois, le débat aura bien lieu sur l'ensemble des points qui vous préoccupent.

Article 16 undecies (nouveau)

- ① Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 446-38, les références : « L. 311-2, L. 314-1, L. 314-18, L. 314-31, » sont supprimées ;
- ③ 2° Après la deuxième phrase de l'article L. 453-9, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce même décret précise les conditions dans lesquelles les gestionnaires des réseaux de gaz naturel peuvent anticiper certains travaux de raccordement nécessaires à la réalisation de ces renforcements à compter du dépôt de demande

d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement, en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. »

Mme le président. L'amendement n° 594, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cet amendement vise à rétablir l'interdiction pour une installation de production de biogaz de cumuler le dispositif de certificat de production de biogaz avec un dispositif de soutien à la production d'électricité à partir de biogaz.

Dès lors qu'une nouvelle source de revenus est introduite, comme cela serait le cas avec les certificats de production de biogaz, il serait nécessaire de modifier les autres dispositifs de soutien pour les prendre en compte et de procéder à une nouvelle notification auprès de la Commission européenne au titre de l'encadrement européen des aides d'État.

Les productions de biogaz ne retireraient donc aucun gain d'un éventuel cumul, puisque les revenus supplémentaires devraient être déduits des autres dispositifs de soutien.

Si vous cumulez les aides, cela ne change pas les dispositifs de soutien, par un effet de vase communicant. Un éventuel cumul entraînerait surtout une plus grande complexité et un allongement des délais de mise en œuvre. C'est pourquoi il est proposé de maintenir son interdiction.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. La commission a souhaité revenir sur l'exclusion des installations de gaz en cogénération du dispositif des certificats de production. C'est d'ailleurs elle qui est à l'origine, dans le cadre de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ou loi Climat et résilience, de ce dispositif de soutien extrabudgétaire, destiné à compenser les baisses des tarifs d'achat.

Le texte issu des travaux de la commission corrige une iniquité sans induire de surrémunération. En effet, il est curieux de ne pas appliquer un même dispositif de soutien extrabudgétaire au biogaz selon qu'il est utilisé en cogénération ou en injection. C'est contraire au principe de neutralité technologique.

De plus, l'article L. 446-92 du code de l'énergie prévoit que les modalités d'application des certificats de production, notamment les catégories et les volumes, sont déterminées par arrêté du ministre de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La commission demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

Au demeurant, madame la ministre, je suis surpris de certaines mesures qui ont été proposées, comme le fait de porter à 80 % le taux d'intrants en provenance d'exploitations agricoles. Il va falloir aller l'expliquer dans les campagnes ! Si on continue d'empiler de telles dispositions, il ne faudra plus parler dans l'intitulé du projet de loi d'« accélération de la production d'énergies renouvelables » !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 594.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 17 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	343
Pour l'adoption	129
Contre	214

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 595, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cet amendement vise à supprimer la possibilité de réaliser de manière anticipée des investissements de renforcement des réseaux de gaz naturel pour le raccordement d'installations de production de biogaz. Il tend à préserver le cadre législatif en vigueur pour le dispositif d'aide au renforcement des réseaux de gaz naturel pour le raccordement d'installations de production de biogaz.

Un tel dispositif nécessite en effet de trouver un équilibre entre le raccordement de nouvelles installations de production de biogaz et les coûts supportés par les utilisateurs des réseaux de gaz naturel.

Il est donc important de préserver une validation des projets de renforcement par la Commission de régulation de l'énergie en amont de leur réalisation.

La modification de l'article L. 453-9 du code de l'énergie pourrait rompre l'équilibre du dispositif d'aide au renforcement des réseaux, le risque étant de lancer de façon anticipée des projets de renforcement qui se révéleront *in fine* peu utiles ou surdimensionnés et, donc, d'assister à une inflation des coûts supportés par les utilisateurs des réseaux de gaz naturel, dans un contexte de baisse de la consommation de gaz.

Mme le président. L'amendement n° 575 rectifié *bis*, présenté par MM. Chauvet et Gremillet et Mme Primas, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après le mot :

anticiper

insérer les mots :

, sans préjudice des attributions de la Commission de régulation de l'énergie mentionnées au présent chapitre,

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Cet amendement a pour objet de modifier le décret ouvrant la possibilité d'anticiper les travaux de raccordement liés à la mise en œuvre du droit à l'injection et de préciser que cette anticipation se fait « sans préjudice des attributions de la Commission de régulation de l'énergie » en la matière.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Les amendements n° 595 et 575 rectifié *bis* visent tous deux à modifier le dispositif d'anticipation de la réalisation de travaux de raccordement par les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz.

L'amendement n° 595 du Gouvernement vise à revenir sur cette simplification, pourtant très demandée par les porteurs de projets.

L'amendement n° 575 rectifié *bis* tend au contraire à préciser que cette anticipation doit s'articuler avec les pouvoirs de la Commission de régulation de l'énergie, prévus notamment à l'article L. 453-2 du code de l'énergie. Il s'agit d'une demande légitime de cette autorité, dont l'expertise est incontestée en matière de régulation du marché du gaz.

Je vous propose donc d'adopter l'amendement n° 575 rectifié *bis* et j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 595.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 575 rectifié *bis* ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le Gouvernement demande le retrait de l'amendement n° 575 rectifié *bis*, au profit de l'amendement n° 595.

Il s'agit de mettre en avant l'équilibre général des réseaux alors qu'émergent des projets. On a le même problème avec les raccordements en électricité : ce n'est pas parce que vous montez un projet de raccordement qu'il est forcément le mieux placé et qu'il doit être mis en œuvre de manière prioritaire ou privilégiée.

Pour bien faire les choses, il faut commencer par regarder où se situent les points de raccordement avant de déterminer quels sont les projets les plus adaptés.

Je pense que nous n'avons pas trouvé le juste équilibre. Certes, la CRE permettra de rechercher cet équilibre. Mais il n'est pas forcément vrai qu'un projet qui émerge sur le territoire de manière non organisée est bon pour le raccordement.

C'est la raison pour laquelle je recommande de revenir à la rédaction antérieure de l'article, qui ménage d'ailleurs les pouvoirs de la CRE et qui, je pense, répond à vos objectifs.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 595.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 18 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	343
Pour l'adoption	143
Contre	200

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 575 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 16 *undecies*.

(*L'article 16 undecies est adopté.*)

Après l'article 16 *undecies*

Mme le président. L'amendement n° 580 rectifié *bis*, présenté par MM. Gontard, Dantec, Salmon, Fernique, Labbé, Benarroche, Breuiller et Dossus, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, les mots : « les gaz de décharge, » sont supprimés.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. C'est un amendement de cohérence, inspiré par l'ONG Zero Waste France. Il vise à sortir les gaz de décharge de la définition des énergies renouvelables. En effet, l'enfouissement des déchets n'est pas une source renouvelable d'énergie.

Nous avons voté dans la loi Agec la réduction de moitié des déchets enfouis d'ici à 2025.

Dans cette perspective, la place des déchets organiques n'est plus du tout dans une décharge, mais dans un compost ou dans un méthaniseur ; nous venons d'en parler.

Par ailleurs, récupérer le gaz de décharge est indispensable pour éviter de graves explosions, le valoriser plutôt que le torcher est également une bonne idée, mais il est absurde de le définir comme une énergie renouvelable, alors que nous nous battons collectivement pour récupérer et valoriser les biodéchets, ce qui est plus efficace énergétiquement et moins néfaste pour l'environnement !

Il faut donc baisser l'empreinte carbone de nos décharges, qui représentent encore 21 % de nos émissions de CO₂.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, *rapporteur pour avis*. L'article L. 211-2 du code de l'énergie définit les énergies renouvelables, parmi lesquelles se trouve le gaz de décharge.

La suppression d'une telle mention, qui est proposée par les auteurs de l'amendement, n'est pas souhaitable. D'une part, cela créerait une différence peu justifiée entre le biogaz et le gaz de récupération, qui resteraient considérés comme des énergies renouvelables. D'autre part, cela serait contraire à l'article 19 du projet de loi, qui a institué un cadre législatif précis pour le gaz bas-carbone, en lui appliquant par ailleurs un seuil strict d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

La commission demande le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre*. Avis défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 580 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 581 rectifié *bis*, présenté par MM. Gontard, Dantec, Salmon, Fernique, Labbé, Benarroche, Breuiller et Dossus, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le troisième alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'énergie est complété par les mots : « , à l'exclusion des déchets stockés ou incinérés ».

II. – Le I prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement, proche du précédent, va plus loin en précisant que les biodéchets mis en décharge ou incinérés ne sont pas des énergies renouvelables. La valorisation des biodéchets passe par des composteurs, pour faire de la fumure et de l'engrais, et par des méthaniseurs, pour faire un biogaz propre ou, tout du moins, sans les myriades d'impuretés toxiques du gaz de décharge.

Les collectivités doivent organiser la collecte des biodéchets d'ici à 2024. L'enfouissement et l'incinération des biodéchets vont baisser, et c'est heureux. C'est une raison de plus pour en finir avec l'aberration que constituent leur enfouissement et leur incinération.

Brûler des déchets humides consomme presque autant d'énergie qu'en produire ; cela n'a aucun sens. La gestion de nos déchets représente 4 % de nos émissions de gaz à effet de serre ; c'est le quatrième poste d'émission après les transports, l'industrie et l'agriculture.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, *rapporteur pour avis*. Encore une fois, l'article L. 211-2 du code de l'énergie définit les énergies renouvelables, parmi lesquelles se trouvent le biogaz, le gaz de récupération ou le gaz de décharge.

Les articles 1^{er} et 4 du projet de loi évoquent les combustibles solides de récupération (CSR) tandis que son article 19 promeut le gaz bas-carbone. Ce serait donc contradictoire.

La commission demande le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre*. Avis défavorable.

Je reviens sur l'amendement précédent pour préciser que nous nous inscrivons en cohérence avec le cadre européen. Or, selon ce dernier, les gaz de décharge sont compris comme des énergies renouvelables.

Mme le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Madame la ministre, nous allons avoir un problème, car les prescriptions de la loi Agec sont certainement en contradiction avec les orientations européennes.

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre*. Tout à fait !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 581 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16 *undecies*.

Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 108 rectifié est présenté par MM. Corbisez, Artano, Bilhac et Cabanel, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° 215 rectifié est présenté par MM. Salmon, Dantec, Labbé, Fernique, Benarroche et Breuiller, Mme de Marco, MM. Dossus, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel.

L'amendement n° 632 rectifié *bis* est présenté par Mme Havet, MM. Buis, Marchand et Bargeton, Mme Cazebonne, MM. Dagbert et Dennemont, Mme Duranton, MM. Gattolin, Hassani, Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient et Patriat, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud, Richard, Rohfritsch et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 16 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre IV du livre IV du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le chapitre V est ainsi modifié :

a) L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Dispositions générales relatives aux gaz renouvelables » ;

b) L'intitulé de la section 2 est ainsi rédigé :

« Section 2

« La vente de gaz renouvelables » ;

c) À l'article L. 445-2, les mots : « injecté dans le réseau de gaz naturel » sont supprimés ;

2° Le chapitre V est ainsi modifié :

a) À l'article L. 446-2, les mots : « injecté dans le réseau de gaz naturel » sont supprimés ;

b) L'article L. 446-18 est ainsi modifié :

- Au premier alinéa, les mots : « et qui est injecté dans le réseau de gaz naturel » sont supprimés ;

- Au troisième alinéa, les mots : « raccordé à un réseau de gaz naturel » sont supprimés ;

c) À l'article L. 446-20, les mots : « injecté dans le réseau de gaz naturel » sont supprimés ;

d) À l'article L. 446-21, les mots : « et injecté » sont supprimés ;

e) Au premier alinéa de l'article L. 446-22, les mots : « injecté dans le réseau de gaz naturel » sont supprimés ;

f) À l'article L. 446-31, les mots : « injecté dans les réseaux de gaz naturel » sont supprimés ;

g) L'article L. 446-37 est ainsi modifié :

- Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « injectée dans le réseau de gaz naturel » sont remplacés par le mot : « distribuée » ;

- Au deuxième alinéa, les mots : « injecté dans le réseau de gaz naturel » sont remplacés par le mot : « distribué ».

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour présenter l'amendement n° 108 rectifié.

M. Jean-Pierre Corbisez. Cet amendement ne pourra qu'obtenir l'unanimité de notre assemblée, puisqu'il vient combler un vide juridique.

Mes chers collègues, les mécanismes de garanties d'origine et de certificat de production, qui permettent au consommateur final de connaître la part de biogaz utilisée dans sa consommation, ne concernent, jusqu'à maintenant, que le seul biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel.

Pourtant, des technologies récentes permettent de commercialiser du biogaz hors réseau, soit sous forme de biogaz naturel liquéfié (bioGNL), soit sous forme de biogaz naturel comprimé (bioGNC) qui peuvent notamment servir de biocarburants.

Cet amendement a donc pour objet d'étendre les garanties d'origine et les certificats de production au biogaz non injecté dans le réseau de gaz naturel, ce qui permettrait de mobiliser le gisement des exploitations agricoles trop petites ou trop éloignées des réseaux.

Mme le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 215 rectifié.

M. Daniel Salmon. Aujourd'hui, nombre d'exploitations sont situées loin des villes et des réseaux. Il faut donc trouver une solution pour pouvoir méthaniser, dans ces exploitations aussi, une partie des déchets.

La solution proposée est la compression des biogaz, afin de pouvoir les exporter par la suite sans avoir besoin de les injecter dans un réseau. C'est pour cela que nous demandons qu'ils bénéficient des certificats de production pour les biogaz qui ne seront pas injectés.

Mme le président. La parole est à Mme Nadège Havet, pour présenter l'amendement n° 632 rectifié *bis*.

Mme Nadège Havet. Cet amendement est défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Le biogaz non injecté est peu soutenu par les pouvoirs publics, puisqu'il n'existe que le complément de rémunération prévu aux articles L. 446-7 à L. 446-11 du code de l'énergie ; ne lui

sont pas ouverts les dispositifs de soutien extrabudgétaires, comme les garanties d'origine et les certificats de production, ni les dispositifs expérimentaux, comme les contrats d'expérimentation.

C'est la raison pour laquelle les trois amendements identiques visent à ouvrir les deux mesures de soutien extrabudgétaires à un tel usage du biogaz.

Si je partage l'objectif des auteurs des amendements, la filière du biogaz non injecté me semble insuffisamment mature à ce stade pour envisager une évolution du cadre de régulation.

De plus, l'esprit des amendements est pour partie satisfait, puisque les contrats de long terme sur le biogaz, que la commission a institués à l'article 18, dans un nouvel article L. 443-4-1 du code de l'énergie concernent bien la filière du biogaz non injecté. En effet, leur champ couvre l'approvisionnement en biogaz, gaz renouvelable ou gaz bas-carbone, quel que soit son usage.

Enfin, aucune des personnes interrogées au cours de nos auditions, y compris les professionnels du biogaz, ne m'a relayé la demande d'évolution proposée par les auteurs de ces amendements.

La commission demande donc le retrait de trois amendements identiques, faute de quoi l'avis serait défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 108 rectifié, 215 rectifié et 632 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16 *undecies*.

L'amendement n° 643 rectifié *quater*, présenté par MM. Moga, Longeot, Kern et Levi, Mme Vermeillet, M. Louault, Mmes Saint-Pé et Jacquemet et M. Delahaye, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le titre V du livre IV du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un titre ainsi rédigé :

« Titre ...

« Bail emphytéotique agrivoltaïque

« Art. L. – I. – Les installations de production agrivoltaïques telles que définies à l'article L. 314-36 du code de l'énergie ne peuvent être exploitées en dehors du cadre légal du bail emphytéotique agrivoltaïque tel que défini dans le présent article.

« II. – Le bail emphytéotique agrivoltaïque s'entend d'un bail comportant deux volumes : le volume haut portant sur l'installation de production d'électricité décrite à l'article L. 314-36 du même code, étant régi par les dispositions L. 451-1 à L. 451-13 du présent code, le volume bas portant sur l'activité agricole décrite à l'article L. 314-36 du code de l'énergie, étant régi par les dispositions L. 411-1 à L. 418-5 du présent code.

« III. – Une convention d'occupation annexée au bail emphytéotique agrivoltaïque, signée par le bailleur et l'occupant de chaque volume, régit les droits et obligations de chaque partie prenante. »

La parole est à M. Jean-François Longeot.

M. Jean-François Longeot. Cet amendement a pour objet de traiter une problématique majeure attachée à l'agrivoltaïsme : le statut juridique du foncier agricole. À mon sens, cette question n'a ni été ni débattue ni résolue lors de l'examen de la proposition de loi en faveur du développement raisonné de l'agrivoltaïsme votée le 20 octobre dernier dans cet hémicycle.

En effet, on observe aujourd'hui que la mise en place d'installations agrivoltaïques dans nos territoires est réalisée au travers d'un contrat, entre les développeurs énergétiques et les propriétaires terriens, *via* un bail emphytéotique normalement prévu pour établir des contrats entre les agriculteurs et les propriétaires fonciers. Dans un deuxième temps, l'énergéticien propose à l'agriculteur un prêt à l'usage, mécanisme de droit privé sortant l'agriculteur du cadre très protecteur du fermage ou de l'emphytéose, prévus dans notre droit rural.

Cette inversion historique est problématique à plusieurs égards. Même si le prêt à l'usage gratuit peut sembler avantageux, c'est un mirage, car les droits réels sur la parcelle sont détenus par les énergéticiens bénéficiant du bail emphytéotique. Ce dernier peut, par exemple, avec un préavis de six mois, expulser l'agriculteur de la parcelle.

Par ailleurs, le fait que l'agriculteur n'ait plus de lien direct avec le propriétaire foncier constitue une rupture dans la tradition agricole française et, pour nos petites exploitations agricoles familiales, une perte d'indépendance.

L'introduction dans le code rural d'une nouvelle catégorie, le bail emphytéotique agrivoltaïque, s'imposant aux installations du même nom, fournit par la séparation des volumes du haut et du bas les garanties nécessaires, d'une part, à l'exploitant photovoltaïque et, d'autre part, à l'exploitant agricole. Il représente une sécurité importante pour les agriculteurs, qui bénéficient en droit rural français d'une forte protection.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Le dispositif envisagé dans cet amendement nous paraît ajouter de la complexité. Les baux ne sont pas l'un des besoins majeurs de la filière de l'agrivoltaïsme évoqués par les personnes auditionnées, qui plaident plutôt pour fixer une stratégie, donner une définition, appliquer des dispositifs de soutien publics ou privés, garantir la réversibilité et prévoir des contrôles et des sanctions.

La commission demande le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour explication de vote.

M. Jean-François Longeot. Ayant bien entendu les explications de M. le rapporteur pour avis, je vais retirer mon amendement.

Toutefois, je souhaite que les préoccupations ayant motivé cet amendement d'appel puissent être prises en considération lors de la révision des conditions de contractualisation, notamment le fermage, à l'occasion de l'examen d'un autre texte législatif.

Cela étant, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement n° 643 rectifié *quater* est retiré.

Article 16 duodecies (nouveau)

- ① Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 131-2, il est inséré un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 131-2-1.* – Dans le cadre de ses missions de régulation des marchés de l'électricité et du gaz, la Commission de régulation de l'énergie peut concourir au déploiement des installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1. »
- ④ 2° La première phrase du 3° de l'article L. 141-2 du code de l'énergie est complétée par les mots : « ainsi que de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 ». »
- ⑤ 3° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 141-5-2, après le mot : « énergie », sont insérés les mots : « ainsi qu'au stockage de l'énergie et au vecteur hydrogène » ;
- ⑥ 4° L'article L. 812-3 est ainsi modifié :
- ⑦ a) À la dernière phrase du second alinéa, les mots : « global en termes d'émission de gaz à effet de serre du fonctionnement » sont remplacés par le mot : « carbone » ;
- ⑧ b) Sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés :
- ⑨ « Ce bilan carbone inclut au moins l'analyse de l'étape du cycle de vie jugée la plus pertinente au regard de l'objectif de discrimination effective entre les projets parmi les étapes de l'extraction, de la fabrication, du transport, de l'utilisation et de la fin de vie des installations. Les modalités d'évaluation et de prise en compte de ce bilan carbone varient selon les filières et selon les technologies. »
- ⑩ « Pour l'application du troisième alinéa du présent article, les modalités d'évaluation peuvent prendre en compte :
- ⑪ « 1° Pour l'étape de l'extraction, la consommation de minerais et métaux stratégiques nécessaires aux installations ;
- ⑫ « 2° Pour l'étape de la fabrication, la consommation de biens et de services en approvisionnements directs ;
- ⑬ « 3° Pour l'étape du transport, l'impact des installations sur l'adaptation des réseaux de distribution ou de transport d'électricité ou de gaz ou le développement de réseaux propres ;
- ⑭ « 4° Pour l'étape de l'utilisation, la consommation d'énergie des installations et leur impact sur l'utilisation des sols ;
- ⑮ « 5° Pour l'étape de la fin de vie, les garanties de démantèlement et de recyclage des installations ainsi que de remise en état des sols. »

- 16 II. – Le 2° de l'article L. 141-2 du code de l'énergie est applicable aux programmations pluriannuelles de l'énergie mentionnées à l'article L. 141-1 du même code publiées après la publication de la présente loi.
- 17 III. – L'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est complété par un VI ainsi rédigé :
- 18 « VI. – Dans le cadre de ses missions de distribution publique de l'électricité et du gaz, l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz peut concourir au déploiement des installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du code de l'énergie, implantées sur son territoire. »
- 19 IV. – Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 515-48 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces biens et services peuvent comprendre les études et les ouvrages liés à la production ou au raccordement des installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article 811-1 du code de l'énergie. »
- 20 V. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, les porteurs de projets d'installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article 811-1 du code de l'énergie, bénéficient d'un référent unique rassemblant les services chargés de l'instruction des autorisations relevant de la compétence des administrations de l'État, de ses établissements publics administratifs ou d'organismes et de personnes de droit public et de droit privé chargés par lui d'une mission de service public administratif.
- 21 Les ministres chargés de l'énergie et de l'industrie assurent conjointement le pilotage, le suivi et l'évaluation de l'expérimentation mentionnée au premier alinéa du présent V.
- 22 Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, détermine les modalités d'application de l'expérimentation mentionnée au même premier alinéa.
- 23 L'expérimentation mentionnée audit premier alinéa entre en vigueur à une date fixée par le décret en Conseil d'État prévu au troisième alinéa, et au plus tard le 1^{er} juillet 2023.
- 24 Le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant le bilan de l'expérimentation prévue au premier alinéa six mois avant son expiration.

Mme le président. L'amendement n° 563 rectifié, présenté par MM. Chauvet et Gremillet et Mme Primas, est ainsi libellé :

Alinéa 19

I. – Remplacer les mots :

à la production ou au raccordement des
par les mots :

aux

II. – Compléter cet alinéa par les mots :

, ainsi qu'à leurs raccordements ou à leurs réseaux

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Amendement de précision rédactionnelle.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, *rapporteur pour avis.* Avis favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre.* Ce n'est pas tout à fait un amendement rédactionnel, puisque le mot « production » est supprimé. Or ce n'est pas strictement la même chose que le « raccordement ». Avis défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 563 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 16 *duodecies*, modifié.

(L'article 16 duodecies est adopté.)

Après l'article 16 *duodecies*

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 142 rectifié *ter* est présenté par MM. Menonville, Médevielle, Guerriau, Wattebled, Chasseing, Grand et A. Marc, Mme Mélot et M. Lagourgue.

L'amendement n° 168 rectifié *ter* est présenté par MM. Favreau, Mouiller et Bouchet, Mme Muller-Bronn, MM. Burgoa, Brisson, Frassa, Belin et Courtial, Mme Belrhiti, M. Lefèvre, Mmes Dumas et Drexler, MM. Tabarot et J.B. Blanc, Mme Dumont, M. Sido, Mme Gosselin, MM. Genet et Charon et Mme Procaccia.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 16 *duodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 811-1 du code de l'énergie, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette électricité peut être fournie dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle ou collective, telle que définie aux articles L. 315-1 et L. 315-2. »

La parole est à M. Pierre Médevielle, pour présenter l'amendement n° 142 rectifié *ter*.

M. Pierre Médevielle. L'hydrogène renouvelable est un vecteur énergétique clé pour décarboner l'industrie et la mobilité, de surcroît dans le contexte d'urgence climatique et énergétique actuel.

Le présent amendement vise à instaurer une mesure concrète permettant d'accélérer dès aujourd'hui la construction d'installations de production d'hydrogène renouvelable dans nos territoires. Il s'agit de permettre aux installations de production d'hydrogène renouvelable de participer à des opérations d'autoconsommation, notamment par le raccordement indirect des unités de production d'hydrogène renouvelable aux installations d'énergies renouvelables.

Le déploiement de l'hydrogène renouvelable est essentiel pour la réindustrialisation, pour la souveraineté énergétique de la France et pour l'amélioration significative de la compétitivité économique des projets lancés par nombre de collectivités territoriales pour décarboner les transports publics et les sites industriels de leur territoire.

Mme le président. La parole est à M. Gilbert Favreau, pour présenter l'amendement n° 168 rectifié *ter*.

M. Gilbert Favreau. Cet amendement est défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Ces deux amendements identiques tendent à préciser que l'électricité produite dans le cadre d'opérations d'autoconsommation individuelles ou collectives peut être utilisée par un électrolyseur.

En l'état actuel du droit, les articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de l'énergie n'excluent pas par principe la possibilité pour un propriétaire de participer à de telles opérations.

À l'inverse, le raccordement indirect, mentionné dans l'objet de l'amendement, est prohibé. De plus, les besoins de mutualisation pourront être couverts, dans le cadre de plateformes industrielles, par l'article 16 *duodecies*, adopté par la commission.

Dans la mesure où les amendements codifient le droit existant plus qu'ils ne le modifient, la commission a émis un avis de sagesse.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Ces deux amendements sont déjà satisfaits. J'en demande donc le retrait.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 142 rectifié *ter* et 168 rectifié *ter*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16 *duodecies*.

L'amendement n^o 380 rectifié *bis*, présenté par MM. Patient, Buis et Dennemont, Mme Duranton, M. Hassani, Mme Havet, M. Mohamed Soilihi, Mme Schillinger et M. Théophile, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *duodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 181-12 du code rural et de la pêche maritime est complétée par les mots : « ainsi que pour les projets d'installations de production ou de stockage d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de gaz bas-carbone, au sens de l'article 447-1 du même code ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone mentionné à l'article L. 811-1 du même code ».

La parole est à Mme Nadège Havet.

Mme Nadège Havet. Le présent amendement vise à limiter l'avis des commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) à un avis simple pour les projets d'énergie renouvelable dans les zones non interconnectées (ZNI).

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. La modification de l'avis de la CDPENAF dans les ZNI au réseau dit « métropolitain continental » est intéressante. Ces zones présentent des particularités sur le plan foncier.

Les procédés de stockage de l'énergie, comme l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, sont en plein essor. La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Sagesse.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 380 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16 *duodecies*.

TITRE IV

MESURES TRANSVERSALES DE FINANCEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE PARTAGE DE LA VALEUR

Chapitre I^{er}

MESURES EN FAVEUR DU FINANCEMENT DE LA PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE LA FOURNITURE À LONG TERME D'ÉLECTRICITÉ

Article 17

- ① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article L. 134-14 est ainsi rétabli :
- ③ « Art. L. 134-14. – Lorsque, en raison d'évolutions exceptionnelles des marchés de l'électricité, les conditions d'indexation du prix de cession de l'électricité aux prix de marché fixées par l'un des contrats mentionnés à l'article 238 *bis* HW du code général des impôts, et conclus avant l'entrée en vigueur de la loi n^o ... du ... relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, sont de nature à entraîner des évolutions du prix de l'électricité cédée aux actionnaires industriels de la société cocontractante susceptibles, par leur ampleur, de compromettre, de manière grave, l'équilibre économique du contrat, la Commission de régulation de l'énergie peut être saisie par l'une des parties à ce contrat d'une demande d'expertise de ces clauses.
- ④ « Si la Commission de régulation de l'énergie estime cette demande justifiée, eu égard à l'état des marchés, à l'importance économique du contrat et à l'impact de la mise en œuvre de ces clauses sur la viabilité économique des cocontractants, elle élabore, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de sa saisine, une analyse des mécanismes d'ajustement financiers, des clauses d'indexation des prix de cession de l'électricité aux prix de marché ou de la durée de ce contrat. Pour cette analyse, elle tient compte de la nécessité d'assurer la rémunération du producteur, compte tenu de l'ensemble de ses coûts de production, et de garantir aux industriels actionnaires de la société cocontractante une visibilité sur l'évolution du prix de vente de l'électricité livrée pour la durée restant à courir du contrat. La Commission de régulation de l'énergie soumet ces propositions aux parties qui demeurent libres des suites qu'elles souhaitent y donner.
- ⑤ « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article. » ;
- ⑥ 2^o Le titre I^{er} du livre III est ainsi modifié :
- ⑦ a) L'article L. 311-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- 8 « L'obligation d'achat mentionnée au 1° ou le contrat de rémunération mentionné au 2° peuvent être complétés, pour une part de l'électricité produite et en accord avec les candidats retenus mentionnés au premier alinéa du présent article, par un contrat de vente directe d'électricité prévu au 2° de l'article L. 333-1 du présent code. »
- 9 b) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 311-13-5, les mots : « pour lesquelles une demande de contrat a été » sont remplacés par les mots : « ayant été désignées lauréates à l'issue d'une procédure de mise en concurrence » ;
- 10 c) Au sixième alinéa de l'article L. 314-4, au début, les mots : « Lorsque le producteur consomme tout ou partie de l'électricité produite par l'installation, » sont supprimés et, à la fin, les mots : « non consommée par le producteur » sont supprimés ;
- 11 3° L'article L. 333-1 est ainsi modifié :
- 12 a) Le premier alinéa est remplacé par un I ainsi rédigé :
- 13 « I. – Doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative :
- 14 « 1° Les fournisseurs d'électricité souhaitant exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes ;
- 15 « 2° Les producteurs d'électricité concluant un contrat de vente directe d'électricité à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes.
- 16 « À défaut pour le producteur d'en être lui-même titulaire, le contrat mentionné au 2° du présent I peut désigner un producteur ou fournisseur tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation, afin qu'il assume, par délégation, à l'égard des consommateurs finals, les obligations incombant aux fournisseurs d'électricité en vertu du présent code, notamment celles prévues au chapitre V du présent titre.
- 17 « Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices mentionnés à l'article L. 1210-1 du code des marchés publics peuvent être parties à un contrat mentionné au premier alinéa du 2° du présent I, dans le respect des règles prévues par ce code, et notamment son article L. 2112-5. » ;
- 18 b) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;
- 19 c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 20 – au début, est ajoutée la mention : « III. – » ;
- 21 – après le mot : « État », sont insérés les mots : « , pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie » ;
- 22 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce décret prévoit des capacités et des obligations différenciées en fonction de la catégorie de titulaires visée aux 1° et 2° du II du présent article. » ;
- 23 4° (*nouveau*) Au 2° de l'article L. 336-4, après le mot : « impôts, », sont insérés les mots : « pour l'approvisionnement en électricité nucléaire » ;
- 24 5° Après l'article L. 443-4, il est inséré un article L. 443-4-1 ainsi rédigé :
- 25 « *Art. L. 443-4-1.* – Doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative les producteurs de gaz concluant un contrat de vente directe de biogaz, de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone, au sens des articles L. 445-1 ou L. 447-1, à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes.
- 26 « À défaut pour le producteur d'en être lui-même titulaire, le contrat mentionné au premier alinéa du présent article peut désigner un fournisseur ou un producteur tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation, afin qu'il assume, par délégation, à l'égard des consommateurs finals, les obligations incombant aux fournisseurs de gaz en vertu du présent code, notamment celles prévues à la section 2 du chapitre 1^{er} du titre II du livre I^{er}.
- 27 « Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices mentionnés à l'article L. 1210-1 du code des marchés publics peuvent être parties à un contrat mentionné au premier alinéa du présent article, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, et notamment son article L. 2112-5. » ;
- 28 6° L'article L. 443-5 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigés : « pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Ce décret prévoit des capacités différenciées en fonction de la catégorie de titulaires visée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 443-4-1. » ;
- 29 7° Le deuxième alinéa de l'article L. 443-6 est ainsi modifié :
- 30 a) Après le mot : « État », sont insérés les mots : « pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie » ;
- 31 b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce décret prévoit des obligations différenciées en fonction de la catégorie de titulaires visée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 443-4-1. » ;
- 32 8° Le III de l'article L. 446-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 33 « L'obligation d'achat mentionnée au premier alinéa du présent III peut être complétée, pour une part du biogaz injecté et en accord avec les candidats retenus visés au même alinéa, par un contrat de vente directe de biogaz prévu à l'article L. 446-3-1. » ;
- 34 9° Au premier alinéa de l'article L. 446-13, les mots : « pour lesquelles une demande de contrat de complément de rémunération a été faite » sont remplacés par les mots : « ayant été désignés lauréats à l'issue d'une procédure d'appel d'offres. » ;
- 35 10° Le II de l'article L. 446-14 et de l'article L. 446-15 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- 36 « Le complément de rémunération mentionné premier alinéa du présent II peut être complété, pour une part du biogaz produit et en accord avec les candidats retenus visés au même alinéa, par un contrat de vente directe de biogaz prévu à l'article L. 446-3-1. » ;
- 37 I *bis* (*nouveau*). – L'article L. 2112-5 du code de la commande publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette durée tient également compte de la spécificité des contrats de vente directe à long terme d'électricité, mentionnés au 2° de l'article L. 333-1 du

code de l'énergie, et du biogaz, du gaz renouvelable ou du gaz bas-carbone, mentionnés à l'article L. 443-4-1 du même code. »

③8 II. – La Commission de régulation de l'énergie dresse un bilan des contrats conclus en application du 2° du I de l'article L. 333-1 et de l'article L. 443-4-1 du code de l'énergie et remet au Gouvernement, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport dressant l'inventaire des modalités contractuelles possibles de vente d'électricité ou de biogaz, de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone entre un producteur et un ou plusieurs consommateurs finals.

③9 III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

④0 1° Le 1 du IV de l'article 212 *bis* est ainsi modifié :

④1 a) Au premier alinéa, après les mots : « supportées par », sont insérés les mots : « les sociétés définies à l'article 238 *bis* HW ou » ;

④2 b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « , ainsi qu'aux charges financières nettes supportées par les sociétés définies à l'article 238 *bis* HW du présent code » ;

④3 2° À l'article 238 *bis* HV, les mots : « , effectuées avant le 1^{er} janvier 2012, » sont supprimés ;

④4 3° L'article 238 *bis* HW est ainsi modifié :

④5 a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④6 « L'agrément ne peut être délivré que si les contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité sont conclus soit avec Électricité de France, soit avec des producteurs d'électricité. Dans ce second cas, le producteur ne peut proposer qu'un approvisionnement en électricité renouvelable ; il est établi et ses moyens de production sont installés sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou, dans le cadre d'accords internationaux, sur le territoire d'un autre État. » ;

④7 b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 331-2 » est remplacée par la référence : « L. 351-1 » ;

④8 c) (*Supprimé*)

④9 d) Le c est supprimé.

⑤0 IV (*nouveau*). – Les articles L. 311-12, L. 446-5, L. 446-14 et L. 446-15 du code de l'énergie sont applicables, dans leur rédaction résultant de la présente loi, aux obligations d'achat ou aux compléments de rémunération dont la procédure de mise en concurrence a été lancée après la publication de la présente loi. Ils ne sont pas applicables aux contrats en cours à cette date.

⑤1 V (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du b) du 3° du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Mme le président. La parole est à M. Fabien Gay, sur l'article.

M. Fabien Gay. Nous abordons les articles sur lesquels notre désaccord profond avec le Gouvernement va de nouveau pouvoir se manifester. C'est bien !

Cet article aurait pu être intitulé : « Vous avez aimé la libéralisation du secteur de l'énergie, qui n'a pas fonctionné ? Remettons-en une couche ! ». Les PPA, c'est une libéralisation du secteur de l'énergie.

Nous vivons une crise énergétique qui va durer. Un certain nombre d'entreprises, celles qui ont les moyens, vont vouloir sécuriser leurs approvisionnements sur la longue durée et passer directement des contrats avec des producteurs.

D'ailleurs, de l'argent public sera mis sur la table – mais on ne nous le dit pas – pour les PPA : un petit bout ira au financement des énergies renouvelables, un autre au raccordement, et un dernier au tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (Turpe) ; tout cela au bénéfice d'un ou plusieurs acteurs privés !

In fine, une fois que les PPA seront signés – par tous ceux qui auront reçu de l'argent ! –, il restera bien un réseau public, mais seulement avec des pauvres ! Voilà ce qui va arriver ! Et je n'évoque même pas le sous-investissement.

Pour nous, c'est non !

J'aurai l'occasion d'expliquer comment les PPA vont être la grande « blanchisseuse des certificats d'origine » des énergies renouvelables. Cela convient à M. Dantec, qui est pour la libéralisation du secteur de l'énergie.

M. Ronan Dantec. Mais je n'ai rien dit !

M. Fabien Gay. Moi, je suis contre !

Encore, les PPA vont être la grande blanchisseuse des certificats d'origine, car ils vont permettre aux acteurs privés de revendre, sur le marché, des certificats.

Vous l'avez compris, pour nous, c'est non !

Mme le président. L'amendement n° 422, présenté par M. Gay, Mme Varailles, M. Lahellec, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Nous n'avons déposé qu'un seul amendement sur l'article 17. C'est comme pour l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (Arenh). Nous voulons la suppression du système proposé. Pour nous, il ne sert à rien d'essayer de l'aménager.

Notre unique amendement vise à demander la suppression du système, non à l'aménager – comme.

Il y a déjà des PPA sur le marché, et cela va se généraliser.

Encore une fois, madame la ministre, un certain nombre d'acteurs privés, ceux qui ont les moyens, vont nouer des contrats, et cette pratique va s'étendre.

Nous avons débattu de l'implantation des énergies renouvelables. Les maires accueillant sur leur territoire une grande entreprise qui leur demandera, pour sécuriser leur approvisionnement, d'installer un PPA sur un terrain à côté auront-ils le droit de le refuser si ce n'est pas dans une zone prioritaire ? C'est une question importante. Les maires et les collectivités vont être en très grande difficulté lorsque l'entreprise leur dira que si elle ne peut pas faire le PPA, elle délocalisera pour sécuriser son approvisionnement. Le problème se pose déjà pour beaucoup de grandes entreprises, comme Duralex, Arc et tant d'autres, qui ont malheureusement préféré placer leurs salariés en chômage partiel au lieu d'affronter la forte augmentation des tarifs de l'électricité.

Plutôt que les PPA, nous proposons que l'ensemble des collectivités et des entreprises puissent avoir accès aux tarifs réglementés.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. La suppression de l'article 17 aurait de nombreux effets de bord.

D'une part, elle conduirait à abroger non seulement les contrats d'achat de long terme, mentionnés dans l'objet de l'amendement, mais également les conditions d'application des appels d'offres renouvelables, de l'Arenh ou des sociétés de financement de long terme.

D'autre part, elle priverait les professionnels comme les collectivités d'une ressource financière intéressante, car les contrats d'achat de long terme sont très demandés en cette période de crise.

Notre commission – je tiens à le dire – a tenu à bien encadrer le dispositif des contrats d'achat de long terme. Nous avons exigé une autorisation de fourniture, en précisant son utilisation par les collectivités territoriales. Nous avons veillé à ce que le soutien privé aux projets d'énergies renouvelables n'évince pas celui public, inscrivant directement l'accord préalable du porteur de projets et l'absence d'effet rétroactif sur les contrats en cours. Nous avons garanti le respect de la neutralité technologique, appliquant ainsi un même contrat de long terme entre l'électricité, d'une part, et le biogaz, le gaz renouvelable ou le gaz bas-carbone, d'autre part. Nous avons consolidé les compétences de la CRE,...

M. Fabien Gay. Elle n'a pas de moyens pour remplir sa mission !

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. ... notamment dans la détermination des modalités réglementaires attendues.

La commission demande le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. L'outil prévu à l'article 17 va permettre de développer les énergies renouvelables et de donner de la visibilité aux collectivités locales sur les coûts de l'énergie.

Monsieur le sénateur Gay, vous ne mettez pas en avant que les collectivités locales peuvent bénéficier des PPA. Elles pourront ainsi sécuriser l'approvisionnement en biogaz et en électricité renouvelable de leurs services publics. Vu la situation des collectivités locales au moment où elles négocient leurs contrats, c'est positif !

M. Fabien Gay. Pourquoi ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Celles qui ont anticipé en quelque sorte les PPA, en mettant en place par exemple des réseaux de chaleur ou des systèmes de négociation, résistent mieux à l'augmentation des coûts.

Par ailleurs, ce dispositif permet au fond de se désensibiliser au marché spot en donnant de la durée au contrat. C'est comme pour un contrat de concession (*M. Fabien Gay rit.*) Ce sont les Français qui ont inventé la concession, et cela fonctionne très bien !

La CRE devra ensuite réguler et empêcher les dérives.

Vous souhaitez le tarif réglementé pour toutes les entreprises. Mais encore faut-il que la base de production corresponde au tarif réglementé ! Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Un pays qui importe de l'énergie sans en fixer le coût suit les prix du marché par construction !

Et je pense que l'objectif de se désensibiliser au marché aurait pu être en résonance avec votre réflexion personnelle, monsieur le sénateur !

Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. Ne laissons pas entendre que, par le développement des PPA – dans certains cas, ils peuvent être utiles –, nous nous affranchirions de la question majeure de l'organisation du marché européen de l'électricité et de celle, qui lui est liée, de la restructuration des tarifs dans l'Union européenne.

On a l'impression que le mécanisme trouvé permettrait de résoudre les problèmes auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui pour des raisons géopolitiques et est appelé à se généraliser pour l'ensemble des consommateurs, quelles que soient leurs caractéristiques.

Le problème majeur, c'est l'organisation du marché européen. C'est une affaire européenne. Nous attendons du Gouvernement et du Président de la République qu'ils affrontent, d'une certaine manière, la Commission européenne sur cette question. La Commission, on le sait, ne veut pas déroger au sacro-saint principe de la concurrence libre et non faussée. Elle considère ainsi que l'électricité est une marchandise comme une autre, à l'instar des pommes de terre ou les légumes, et non un produit dont les caractéristiques nécessitent un système régulé, du moins en l'état actuel des capacités techniques de stockage de l'énergie. Je pense que le jour où des capacités de stockage à grande échelle seront disponibles, la donne sera sensiblement différente.

Madame la ministre, où en est la réflexion du Gouvernement s'agissant de l'organisation du marché et de la restructuration des tarifs ? Quelles sont ses propositions à la Commission européenne en la matière ?

Mme le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je me souviens des débats que nous avons eus au moment de la suppression des tarifs réglementés, de la dérégulation du marché européen... On nous a expliqué que cela allait permettre le développement des énergies renouvelables, que cela allait baisser les tarifs. Bref, c'était le Pérou !

Aujourd'hui, les mêmes nous disent qu'il va falloir aller négocier à l'échelon européen ce que l'on a bêtement validé.

Il y a eu débat en France ! Quand nous réclamions le maintien d'un système de prix définis à l'échelle nationale avec des échanges intraeuropéens organisés, on nous prenait pour des dinosaures !

Vous nous vendez le même genre de balivernes ! Vous nous dites qu'il va y avoir des « concessions ». Pour quel résultat ? Une fragmentation du réseau des acteurs, qui empêchera la solidarité tarifaire et une planification bien répartie. Ce sera la loi du : « Selon que vous serez puissant ou misérable ». Le service public sera rendu *a minima* pour ceux qui n'auront pas eu le choix de faire autrement, jusqu'à la prochaine crise.

La Commission européenne est aujourd'hui bien silencieuse sur la décision de la Pologne d'avoir une seule entreprise – vous m'entendez bien! – pour l'approvisionnement en gaz, en pétrole et en électricité. Ce pays considère que, sans une telle unité, il est fragilisé.

Oui, je défends le monopole public dans un certain nombre de secteurs et un grand pôle public pour l'énergie!

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Corbisez. Madame la ministre, les réseaux de chaleur fonctionnent bien en milieu hyper urbain, en particulier avec de nouvelles installations. En zone rurale, même avec une technologie avancée, sur des kilomètres de réseau de chaleur et d'eau chaude, on subit très vite de lourdes déperditions. *(Mme la ministre le conteste.)*

J'ai une question pour Mme la présidente de la commission des affaires économiques. Hier, alors que nous étions dans le flou, vous avez su nous expliquer la mise en place de la planification en contrepartie du remplacement du droit de veto par un avis conforme.

En milieu rural, que l'on crée ou non des zones prioritaires, un industriel ne risque-t-il pas de faire du chantage à l'emploi à une commune? Il pourrait par exemple s'entendre avec une entreprise et exiger la construction d'un champ d'éoliennes à proximité pour bénéficier d'une électricité moins chère. Il passerait alors outre la planification et l'avis conforme du maire.

Je crains que nous ne retrouvions face à des chantages de ce type en milieu rural.

Mme le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je ne sais pas pourquoi j'ai eu droit à une dédicace spéciale tout à l'heure; je n'avais rien demandé!

À mon sens, la question est très mal posée. Aujourd'hui, nous ne produisons pas assez d'électricité.

M. Fabien Gay. Pourquoi donc?

M. Ronan Dantec. Pour défendre un tarif réglementé pour ceux qui en ont le plus besoin, il nous faut augmenter massivement notre production d'électricité, notamment d'électricité renouvelable.

Or les contrats à long terme servent d'abord à sécuriser les banques pour débloquer des financements et accélérer le développement de ces énergies.

À cet égard, je rends hommage aux deux rapporteurs – nous avons évidemment des désaccords –, qui ont fait un excellent travail en étendant le dispositif aux collectivités qui le demandent, comme c'est le cas dans mon département.

Cela va nous donner la possibilité de mobiliser beaucoup plus d'argent sur les renouvelables. Notre premier problème aujourd'hui est que nous n'avons pas suffisamment de moyens financiers à consacrer à la production de ces énergies. Les contrats à long terme vont donc servir à cela.

En outre – j'irai dans le sens de Fabien Gay –, on évitera ainsi les faux certificats, comme ceux qui permettent de revendre comme hydroélectricité verte le courant produit à partir de l'eau qui remonte, la nuit, d'une source nucléaire. Il y a des certificats un peu frelatés. Sur ce point précis, nous sommes en accord complet avec Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Complet, je ne sais pas!

M. Ronan Dantec. Les contrats à long terme vont donc aider à régler ce problème.

En votant une disposition qui honore une commande politique des collectivités désireuses de bénéficier d'énergie renouvelable et va conduire à augmenter les investissements. En ce sens, le Sénat fera œuvre utile.

Mme le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Les PPA, c'est la fin de la péréquation tarifaire, la fin de la solidarité et la mise à mal du service public de l'électricité!

Mme Martine Filleul. Absolument!

M. Ronan Dantec. Mais non!

M. Fabien Gay. Vous pouvez dire ce que vous voulez! Nous avons l'habitude d'être minoritaires. Mais je me souviens qu'il y a un an, nous étions les seuls à dénoncer le marché européen de l'électricité. Les seuls! Et je peux vous regarder tous dans les yeux! On nous riait au nez. Bruno Le Maire m'expliquait que cela allait permettre le développement des EnR...

J'ai entendu le débat qui a eu lieu voilà quinze jours: désormais, tout le monde dit que c'est une aberration. Tant mieux!

Idem s'agissant de l'Arenh. Pourquoi la moitié de notre parc nucléaire est-il à l'arrêt? Parce qu'on l'a handicapé lourdement et privé d'investissements!

M. Ronan Dantec. C'est plutôt parce que nos centrales sont vieilles!

M. Fabien Gay. L'Arenh nous a coûté 8,4 milliards d'euros cette année. Et combien de milliards d'euros depuis douze ans? Tout cela pour rien, sinon pour engraisser des acteurs alternatifs qui continuent à s'enrichir sur le dos des usagers!

Nous étions bien les seuls à protester. En 2019, dès que nous nous exprimions, tout le monde trouvait que nous exagérons. Aujourd'hui, tout le monde veut mettre à bas l'Arenh. Très bien!

Nous affirmons maintenant que les PPA ne sont pas la solution. Les riches disposeront de l'argent nécessaire pour nouer des contrats avec des producteurs et éviter les difficultés nées de la libéralisation du secteur de l'énergie. Cela se fera avec le concours de l'argent public et, encore une fois, sur le dos des usagers!

Nous acceptons d'être minoritaires. Nous avons demandé un scrutin public; cela permettra de garder une trace. Quand nous débattons de nouveau du sujet dans cinq ans, que certains d'entre vous conviendront – j'en suis convaincu – que c'était une erreur, comme pour tant de sujets depuis la libéralisation du secteur de l'énergie.

Mme le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Monsieur le sénateur Gay, j'entends vos propos, mais vous ne nous expliquez pas en quoi les PPA poseraient un problème pour les collectivités locales et pour les services publics.

Si nous nous rangions à votre idée, nous devrions renoncer à la cogénération, à l'autoconsommation, à l'autoconsommation collective, aux combustibles solides de récupération (CSR), etc. Tout cela répond à la même logique.

On ne peut pas choisir parmi ces procédés ceux qui seraient positifs et ceux qui ne le seraient pas. Tous permettent de dégager des financements à long terme; il me semble que le

long terme est une notion importante en matière d'énergie. Tous permettent d'établir un lien physique entre la consommation et la production.

J'entends l'inquiétude quant à la possibilité que des entreprises se livrent à un chantage.

M. Fabien Gay. Et, comme pour l'Arenh, vous avez la solution! (*Sourires sur les travées du groupe CRCE.*)

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Attendez! Une entreprise ne ferme pas par plaisir.

Ayant beaucoup accompagné Arc – j'ai été à l'initiative de trois sauvetages de ce fleuron industriel, et je vais laisser Roland Lescure s'occuper du quatrième –, je peux vous dire qu'il s'agit non pas d'un caprice, mais bien d'une réalité. Songez aux dépenses d'énergie de cette entreprise dans le marché actuel! En plus, comme sa signature est jugée mauvaise, les fournisseurs lui imposent le paiement d'un risque d'impayé, au-delà du prix du marché. C'est ingérable!

Idem pour Ferropem, qui ne parvenait pas à se refinancer et à trouver des contrats d'électricité, car l'entreprise était considérée comme étant en mauvaise posture financière. Les fournisseurs lui proposaient des prix encore plus délirants que ceux du marché. Ferropem ne pouvait même pas anticiper le contrat.

Avec le PPA, nous réglons ces problèmes.

Certes, vous avez raison, monsieur le sénateur Gay.

M. Fabien Gay. Nous avons toujours raison!

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Il ne faudrait pas que tout le marché bascule en contrats privés. Il faut maintenir un équilibre. Rien n'est tout noir, rien n'est tout blanc. L'ouverture ne doit pas aboutir à une atomisation du marché de production de l'électricité.

M. Fabien Gay. C'est pourtant ce qui va se passer!

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Évidemment!

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Non, ce n'est pas ce qui va se passer! Ou alors, autant mettre un terme à l'autoconsommation collective, aux batteries électriques de voitures! Tout cela, ce sont des appoints dans la production et la consommation d'électricité et d'énergies renouvelables.

Ne caricaturons pas. Si vous souhaitez que la situation évolue, réfléchissez plutôt à sa régulation par la CRE, dont c'est la mission. (*Protestations sur les travées du groupe CRCE.*) D'ailleurs, il me semble qu'elle la remplit très bien.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 422.

J'ai été saisie de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe Les Républicains et, l'autre, du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 19 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	343
Pour l'adoption	79
Contre	264

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisie de dix-sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 576 rectifié *bis*, présenté par MM. Chauvet et Gremillet et Mme Primas, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le premier alinéa de l'article L. 131-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission de régulation de l'énergie peut assurer le suivi statistique des transactions effectuées par les producteurs d'électricité renouvelable ou de biogaz, de gaz renouvelable ou de gaz-carbone et les consommateurs finals, les gestionnaires de réseaux, les fournisseurs en vertu d'un contrat mentionné au premier alinéa du 2° de l'article L. 333-1 ou au premier alinéa de l'article L. 443-4-1 lorsque ce contrat est mis en œuvre dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues aux articles L. 311-12, L. 446-5, L. 446-14 ou L. 446-15. »

II. – Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un contrat mentionné au 2° du présent I est mis en œuvre dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-12, les producteurs d'électricité mentionnés au même 2° adressent à la Commission de régulation de l'énergie, dans un délai de deux mois suivant la conclusion du contrat, sa modification ou la survenance de tout événement l'affectant, les éléments contractuels, financiers, techniques ou opérationnels, pour l'accomplissement de sa mission de suivi statistique définie à l'article L. 131-2.

III. – Alinéa 22

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que les éléments, les modifications ou les événements visés au cinquième alinéa du même I

IV. – Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un contrat mentionné au premier alinéa du présent article est mis en œuvre dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence prévue aux articles L. 446-5, L. 446-16 ou L. 446-17, les producteurs de biogaz, de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone mentionnés au même alinéa adressent à la Commission de régulation de l'énergie, dans un délai de deux mois suivant la conclusion du contrat, sa modification ou la survenance de tout événement l'affectant, les éléments

contractuels, financiers, techniques ou opérationnels, pour l'accomplissement de sa mission de suivi statistique définie à l'article L. 131-2.

V. – Alinéa 31

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que les éléments, les modifications ou les événements visés au troisième alinéa du même article

VI. – Alinéa 38

Remplacer les mots :

l'inventaire des modalités contractuelles possibles de vente

par les mots :

le bilan des ventes directes

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Cet amendement a pour objet de compléter le dispositif des contrats d'achat de long terme d'électricité ou de biogaz, de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone institués à l'article 17.

Il vise à confier à la CRE une mission de suivi statistique de ces contrats conclus dans le cadre des obligations d'achat et compléments de rémunération attribués par appels d'offres.

En outre, il tend à préciser que le rapport élaboré par la CRE doit être un bilan des transactions liées à des contrats de vente directe d'électricité comme de gaz.

Mme le président. L'amendement n° 570 rectifié, présenté par MM. Chauvet et Gremillet et Mme Primas, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4, dernière phrase

Remplacer les mots :

ces propositions

par les mots :

cette analyse

II. – Alinéa 22

Remplacer la référence :

II

par la référence :

I

III. – Alinéa 37

Remplacer les mots :

du biogaz, du gaz renouvelable ou du gaz bas-carbone

par les mots :

des contrats de vente directe à long terme de biogaz, de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone

IV. – Alinéa 47

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Aux deuxième et quatrième alinéas, les mots : « , en 2005, » sont remplacés par les mots : « avant la conclusion par la société de son premier contrat d'approvisionnement de long terme »

V. – Alinéa 51

Remplacer la référence :

b)

par la référence :

c)

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Amendement de coordination rédactionnelle.

Mme le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 235 rectifié *bis* est présenté par M. Chaize, Mme Saint-Pé, MM. Mouiller et Piednoir, Mmes Deroche, Puissat, Canayer et M. Mercier, MM. Daubresse, Belin, J.B. Blanc et Savary, Mme Di Folco, M. C. Vial, Mme Demas, M. Karoutchi, Mme Dumont, MM. Duffourg, Requier, Frassa et Sol, Mme Micouleau, M. de Nicolaÿ, Mmes L. Darcos et Chauvin, M. Sautarel, Mme Dumas, MM. D. Laurent, Brisson, Tabarot, Burgoa et Longeot, Mme de Cidrac, MM. Chatillon et B. Fournier, Mme Imbert, MM. Sido, Bouchet, Meignen et E. Blanc, Mme Lassarade et M. Klingner.

L'amendement n° 263 rectifié *bis* est présenté par MM. S. Demilly, Henno et Kern, Mmes Billon et Gacquerre, MM. Capo-Canellas et Hingray et Mme Belrhiti.

L'amendement n° 402 rectifié *ter* est présenté par MM. Genet, Cambon, Pellevat, Cuypers, Wattebled et Decool.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 11 à 22

Remplacer ces alinéas par dix alinéas ainsi rédigés :

2° Le chapitre IV du titre III du livre III est complété par une section ainsi rédigée :

« Section...

« Les contrats d'achat d'électricité renouvelable

« *Art. L. 334-...* – I. – Tout consommateur final ou tout gestionnaire de réseaux pour ses pertes peut, dans le cadre d'un contrat, acheter directement à un producteur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Ce contrat est désigné contrat d'achat d'électricité renouvelable.

« Sur le territoire métropolitain continental, le consommateur final ou le gestionnaire de réseaux pour ses pertes contribue, en fonction des caractéristiques de sa consommation dans le cadre du contrat d'achat d'électricité renouvelable à la sécurité d'approvisionnement en électricité en s'assurant du respect des dispositions du chapitre V du présent titre III.

« Par ailleurs, les parties au contrat d'achat d'électricité renouvelable sont responsables des écarts entre les injections et les soutirages d'électricité selon les conditions prévues à l'article L. 321-15.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article.

« II. – Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices mentionnés à l'article L. 1210-1 du code de la commande publique peuvent conclure le contrat visé au I dans le respect des règles prévues par ce code et en tenant compte de ses spécificités.

« En particulier, compte tenu de sa nature, l'objet de ce contrat peut être défini au moyen de spécifications techniques faisant mention d'un mode de production particulier ou d'une provenance ou origine déterminée conformément au code de la commande publique.

« La durée du contrat est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution, y compris lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas ces installations. »

La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 235 rectifié *bis*.

Mme Denise Saint-Pé. Cet amendement est défendu.

Mme le président. L'amendement n° 263 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Fabien Genet, pour présenter l'amendement n° 402 rectifié *ter*.

M. Fabien Genet. Je comptais laisser à mon collègue Cédric Vial, qui a beaucoup travaillé sur le sujet, l'honneur de présenter cet amendement ; compte tenu de la limpidité de l'exposé des motifs, je considère que l'amendement est défendu. (*Sourires.*)

Mme le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 409 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville, Médevielle, Wattebled, Chasseing, Grand et Guerriau, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Malhuret et Capus et Mme Paoli-Gagin.

L'amendement n° 627 rectifié est présenté par Mme Havet, MM. Marchand, Buis et Théophile et Mme Schillinger.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 17

Supprimer cet alinéa.

II. – Après l'alinéa 22

Insérer huit alinéas ainsi rédigés :

...° Le chapitre IV du titre III du livre III du code de l'énergie est complété par une section ainsi rédigée :

« Section...

« Les achats publics d'électricité d'origine renouvelable

« *Art. L. 334-...* – Dans les conditions prévues par le code de la commande publique, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices définis aux articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du même code peuvent recourir à un contrat de la commande publique, pour répondre à leur besoin en électricité renouvelable :

« 1° Avec un tiers mentionné à l'article L. 315-1 du présent code pour la mise en œuvre d'une opération mentionnée audit article. Ce contrat peut confier au titulaire notamment l'installation, la gestion, l'entretien et la maintenance de l'installation de production pour autant qu'il demeure soumis aux instructions de l'auto-producteur ;

« 2° Dans le cadre d'une opération mentionnée à l'article L. 315-2 avec un ou plusieurs producteurs participant à cette opération ;

« 3° Dans le cadre d'un contrat d'achat d'électricité renouvelable tel que mentionné au 2° du I de l'article L. 333-1.

« Dans toutes ces hypothèses, la durée du contrat est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution, y compris lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas ces installations. » ;

III. – Alinéa 27

Remplacer les mots :

à l'article L. 1210-1

par les mots :

aux articles L. 1211-1 et L. 1212-1

IV. – Après l'alinéa 27

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La durée du contrat est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution, y compris lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas ces installations. » ;

V. – Alinéa 37

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Pierre Médevielle, pour présenter l'amendement n° 409 rectifié *bis*.

M. Pierre Médevielle. Cet amendement vise à conforter le développement des énergies renouvelables par la commande publique.

Afin d'honorer les besoins en fourniture d'énergie renouvelable, il tend à offrir aux acheteurs publics ou aux autorités concédantes la possibilité de conclure des contrats de vente directe.

Dans le cadre de la fourniture d'électricité renouvelable, il vise par ailleurs à les autoriser à participer à des opérations d'autoconsommation individuelle ou collective. Ce dispositif permettra ainsi aux collectivités publiques de profiter de prix plus durables et plus compétitifs.

De plus, cet amendement tend à sécuriser la durée de conclusion des contrats, qui devra être fixée en fonction de la nature des prestations et de la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution.

Enfin, il vise à remplacer la référence au « code des marchés publics », qui n'existe plus, par une référence au « code de la commande publique » et à inscrire dans le code de l'énergie une mesure concernant la durée des contrats de fourniture d'énergies renouvelables.

Mme le président. La parole est à Mme Nadège Havet, pour présenter l'amendement n° 627 rectifié *bis*.

Mme Nadège Havet. Cet amendement est défendu.

Mme le président. L'amendement n° 571 rectifié, présenté par MM. Chauvet et Gremillet et Mme Primas, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 17 et 27

Remplacer (deux fois) la référence :

à l'article L. 1210-1

par les références :

aux articles L. 1211-1 et L. 1212-1

II. – Après l'alinéa 22

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 331-4, il est inséré un article L. 331-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-5. – Dans les conditions prévues par le code de la commande publique, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices définis aux articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du code de la commande publique peuvent recourir à un contrat de la commande publique, pour répondre à leur besoin en électricité :

« 1° Avec un tiers mentionné à l'article L. 315-1 pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation individuelle mentionnée au même article. Ce contrat peut confier au titulaire l'installation, la gestion, l'entretien et la maintenance de l'installation de production pour autant qu'il demeure soumis aux instructions de l'autoproducteur ;

« 2° Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective mentionnée à l'article L. 315-2 avec un ou plusieurs producteurs participant à cette opération ;

« 3° Dans le cadre d'un contrat de vente directe à long terme d'électricité mentionné au 2° du I de l'article L. 333-1.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article »

III. – Alinéa 37

Compléter cet alinéa par les mots :

, et notamment la nature des prestations et la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution, y compris lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas ces installations.

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Cet amendement a pour objet de consolider la possibilité pour les collectivités territoriales de recourir à des contrats d'achat de long terme d'électricité ou de biogaz.

Mme le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 236 rectifié *ter* est présenté par MM. Chaize, Mouiller et Piednoir, Mmes Deroche, Puissat, Canayer et M. Mercier, MM. Daubresse, Belin et Savary, Mme Di Folco, M. C. Vial, Mme Demas, MM. Karoutchi, Requier et Sol, Mme Micouleau, M. de Nicolaj, Mmes L. Darcos et Chauvin, MM. D. Laurent, Brisson, Tabarot, Burgoa, Longeot, Chatillon et B. Fournier, Mme Imbert, MM. Sido, Meignen et E. Blanc, Mme Lassarade et M. Klingner.

L'amendement n° 264 rectifié *bis* est présenté par MM. S. Demilly, Henno et Kern, Mmes Billon et Gacquerre, MM. Chasseing, Capo-Canellas et Hingray et Mme Belrhiti.

L'amendement n° 403 rectifié *ter* est présenté par MM. Genet, Pellevat, Cambon, Cuypers, Wattebled et Decool.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 24 à 31

Remplacer ces alinéas par treize alinéas ainsi rédigés :

5° Le titre IV du livre IV est ainsi modifié :

a) L'article L. 443-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Producteurs de gaz renouvelable vendant directement à des clients finals ou tout gestionnaire de réseaux pour ses pertes. » ;

b) Les articles L. 445-2 et L. 446-2 sont complétés par les mots : « ou à un client final ou gestionnaire de réseaux pour ses pertes dans le cadre d'un contrat d'achat de gaz renouvelable conformément aux dispositions de l'article L. 447-... » ;

c) Il est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Les contrats d'achat de gaz renouvelable

« Art. L. 447-... – I. – Tout client final ou tout gestionnaire de réseaux pour ses pertes peut, dans le cadre d'un contrat, acheter directement à un producteur du biogaz, du gaz renouvelable ou du gaz bas-carbone. Ce contrat est désigné contrat d'achat de gaz renouvelable.

« Les parties au contrat d'achat de gaz renouvelable s'assurent du respect des obligations incombant aux fournisseurs de gaz en vertu du présent code, notamment celles prévues à la section 2 du chapitre 1^{er} du titre II du livre I^{er}.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article.

« II. – Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices mentionnés à l'article L. 1210-1 du code de la commande publique peuvent conclure le contrat mentionné au I du présent article au I dans le respect des règles prévues par ce code et en tenant compte de ses spécificités.

« En particulier, compte tenu de sa nature, l'objet de ce contrat peut être défini au moyen de spécifications techniques faisant mention d'un mode de production particulier ou d'une provenance ou origine déterminée conformément au code de la commande publique.

« La durée du contrat est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution, y compris lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas ces installations. » ;

La parole est à M. Cédric Vial, pour présenter l'amendement n° 236 rectifié *ter*.

M. Cédric Vial. Cet amendement est défendu.

Mme le président. L'amendement n° 264 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Fabien Genet, pour présenter l'amendement n° 403 rectifié *ter*.

M. Fabien Genet. L'amendement est défendu.

Mme le président. L'amendement n° 325, présenté par MM. Salmon, Dantec, Labbé, Fernique, Benarroche et Breuiller, Mme de Marco, MM. Dossus, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéas 25, 37 et 38

Supprimer les mots :

ou de gaz bas-carbone

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. La commission a élargi le dispositif des PPA au biogaz, au gaz renouvelable et au gaz bas-carbone.

Cet amendement tend à retirer le gaz bas-carbone des énergies pouvant faire l'objet des contrats de vente directe à long terme pour les acteurs publics, les collectivités et leurs groupements. En effet, ce gaz ne saurait être considéré comme une énergie renouvelable, car il est produit à partir d'hydrogène issu de sources fossiles ou d'énergie nucléaire.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Et alors ?

Mme le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 237 rectifié *bis* est présenté par M. Chaize, Mme Saint-Pé, MM. Mouiller et Piednoir, Mmes Deroche, Puissat, Canayer et M. Mercier, MM. Daubresse, Belin, J.B. Blanc et Savary, Mme Di Folco, M. C. Vial, Mme Demas, M. Karoutchi, Mme Dumont, MM. Duffourg, Requier, Frassa, Savin et Sol, Mme Micouleau, M. de Nicolaÿ, Mmes L. Darcos et Chauvin, M. Sautarel, Mme Dumas, MM. D. Laurent, Brisson, Tabarot, Burgoa, Longeot, Chatillon et B. Fournier, Mme Imbert, MM. Sido, Bouchet, Meignen et E. Blanc, Mme Lassarade et M. Klingner.

L'amendement n° 265 rectifié *bis* est présenté par MM. S. Demilly, Henno et Kern, Mmes Perrot, Billon et Gacquerre, MM. Chasseing, Capo-Canellas et Hingray et Mme Belhiti.

L'amendement n° 404 rectifié *ter* est présenté par M. Genet, Mme de Cidrac et MM. Cambon, Pellevat, Cuypers, Wattebled et Decool.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 37

Compléter cet alinéa par les mots :

, et de la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution, y compris lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas ces installations

La parole est à M. Cédric Vial, pour présenter l'amendement n° 237 rectifié *bis*.

M. Cédric Vial. Cet amendement vise à permettre aux acheteurs publics de recourir en toute sécurité juridique aux contrats de vente directe à long terme d'électricité. En l'état, les règles de la commande publique, en particulier celles qui encadrent la durée des marchés, peuvent rendre complexe le recours à ces contrats.

Il s'agit ici en particulier de faire corrélérer la durée du contrat avec celle de l'amortissement des installations nécessaires à leur exécution, et ce y compris lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas ces installations.

En effet, la nature spécifique des prestations qui font l'objet de ces contrats nécessite, dans un certain nombre de cas, la réalisation de nouveaux actifs de production justifiant le recours à un contrat à long terme.

Cet amendement tend ainsi à permettre aux acheteurs publics de soutenir efficacement le développement des énergies renouvelables par la promotion de nouvelles capacités de production dans les territoires, sans nécessiter de soutien de la part de l'État.

Mme le président. L'amendement n° 265 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Fabien Genet, pour présenter l'amendement n° 404 rectifié *ter*.

M. Fabien Genet. Cet amendement est défendu.

Mme le président. L'amendement n° 145 rectifié *bis*, présenté par MM. Canévet, Henno, Levi, Moga, Duffourg, Kern et J.M. Arnaud, Mme Morin-Desailly et M. Delcros, est ainsi libellé :

Alinéa 38

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jean-Pierre Moga.

M. Jean-Pierre Moga. Cet amendement est défendu.

Mme le président. L'amendement n° 282 rectifié *bis*, présenté par MM. Kern et Canévet, Mme Billon, MM. Duffourg, Levi et Bonnacarrère, Mme Saint-Pé, M. Le Nay et Mme Devésa, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Dans les conditions prévues par le code de la commande publique, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices définis aux articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du code de la commande publique peuvent, pour répondre à leur besoin en électricité renouvelable, conclure :

1° Un marché public ou un contrat de concession avec un tiers mentionné à l'article L. 315-1 du code de l'énergie pour la mise en œuvre d'une opération mentionnée à cet article. Ce contrat peut confier au titulaire notamment l'installation, la gestion, l'entretien et la maintenance de l'installation de production pour autant qu'il demeure soumis aux instructions de l'auto-producteur ;

2° Un marché public ou un contrat de concession pour consommer de l'électricité dans le cadre d'une opération mentionnée à l'article L. 315-2 du même code avec un ou plusieurs producteurs participant à cette opération. Dans le cas où, d'une part, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'est pas à l'initiative de la réalisation de l'opération et, d'autre part, ladite opération est la seule mise en œuvre dans le périmètre géographique fixé par l'arrêté visé à l'article L. 315-2 dudit code, le contrat peut être conclu en application de l'article R. 2122-3 ou du 1° de l'article R. 3121-6 du code de la commande publique.

Dans toutes ces hypothèses, la durée du contrat est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution y compris lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas ces installations.

La parole est à Mme Denise Saint-Pé.

Mme Denise Saint-Pé. Cet amendement est défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques est favorable aux amendements n^{os} 576 rectifié *bis*, 570 rectifié et 571 rectifié.

Elle demande le retrait des amendements n^{os} 235 rectifié *bis*, 402 rectifié *ter*, 409 rectifié *bis*, 627 rectifié, 236 rectifié *ter*, 403 rectifié *ter*, 325, 237 rectifié *bis*, 404 rectifié *ter*, 145 rectifié *bis* et 282 rectifié *bis*, faute de quoi l'avis serait défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n^o 570 rectifié et s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n^o 576 rectifié *bis*.

Avis défavorable sur les amendements identiques n^{os} 235 rectifié *bis* et 402 rectifié *ter*.

Avis favorable sur les amendements identiques n^{os} 409 rectifié *bis* et 627 rectifié, et demande de retrait à leur profit sur l'amendement n^o 571 rectifié, ainsi que sur les amendements identiques n^{os} 236 rectifié *ter* et 403 rectifié *ter*, sur les amendements identiques n^{os} 237 rectifié *bis* et 404 rectifié *ter* et sur l'amendement n^o 282 rectifié *bis*.

Avis défavorable sur l'amendement n^o 325.

Avis de sagesse sur l'amendement n^o 145 rectifié *bis*.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 576 rectifié *bis*.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est favorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n^o 20 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	343
Pour l'adoption	264
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 570 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix, par priorité, l'amendement n^o 571 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, les amendements n^{os} 235 rectifié *bis*, 402 rectifié *ter*, 409 rectifié *bis*, 627 rectifié, 236 rectifié *ter*, 403 rectifié *ter*, 325, 237 rectifié *bis*, 404 rectifié *ter*, 145 rectifié *bis* et 282 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

L'amendement n^o 645, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 40

Supprimer les mots :

1 du

II. – Après l'alinéa 42

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au premier alinéa du 2, après le mot : « nettes », sont insérés les mots : « supportées par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 du présent IV ou » et les mots : « au 1 du présent IV » sont remplacés par les mots : « au même 1 ».

III. – Après l'alinéa 49

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le 1^o du III s'applique aux exercices ouverts à compter d'une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cet amendement vise à conditionner l'entrée en vigueur de mesures contenues dans l'article 17 du présent projet de loi à la confirmation par la Commission européenne, après notification préalable, de sa compatibilité avec la réglementation européenne.

L'article 17 institue des mesures en faveur du financement de la production des énergies renouvelables et de la fourniture à long terme d'électricité. Il a notamment pour objet de permettre l'application de ce régime particulier de déduction aux charges financières nettes engagées par les sociétés de capitaux agréées mentionnées à l'article 238 *bis* HV du code général des impôts. Il s'appuie pour cela sur l'article 212 *bis* du même code, qui établit des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale ayant une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

L'article en discussion instaure un plafonnement de la déduction des charges financières nettes des entreprises au montant le plus élevé entre 30 % de leur résultat fiscal avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements et 3 millions d'euros.

Un régime particulier de déduction est par ailleurs prévu s'agissant des charges financières nettes afférentes aux financements de projets d'infrastructures publiques à long terme.

Ces mesures doivent être notifiées à la Commission européenne et préalablement approuvées par celle-ci, afin d'en sécuriser l'application.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Une telle notification à la Commission européenne est utile pour garantir la parfaite conformité du dispositif avec le droit de l'Union européenne en matière d'aide d'État. Avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 645.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 646, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 43

Remplacer le mot :

supprimés

par les mots :

remplacés par les mots : « , effectuées à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2028, »

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. L'article 238 *bis* HV du code général des impôts prévoit un dispositif fiscal incitatif en faveur des souscriptions en numéraire réalisées avant le 1^{er} janvier 2012 au capital de sociétés de capitaux agréées mentionnées à l'article 238 *bis* HW du même code.

Ce dispositif permet aux entreprises concernées de pratiquer dès l'année de réalisation de l'investissement un amortissement fiscal exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription au capital de ces sociétés. Il s'applique dans les limites prévues par les règles européennes en matière d'aides d'État, dites règles *de minimis*.

L'article 17 du présent projet de loi vise à réactiver ce dispositif incitatif, qui constitue l'une des mesures prévues en faveur du financement de la production des énergies renouvelables et de la fourniture à long terme d'électricité.

Pour être plus claire, il s'agit d'un dispositif concernant plus particulièrement le consortium Exeltium.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. La déductibilité applicable aux sociétés de financement de long terme n'est bornée ni aux actuels articles 212 *bis*, 238 HV et 238 HW du code général des impôts ni dans l'article 17 du projet de loi.

Je ne suis pas favorable à un tel bornage jusqu'à 2028, pour deux raisons.

Premièrement, les sociétés de financement de long terme ont besoin de temps, et une application de la déduction pendant cinq ans pourrait être insuffisante.

Deuxièmement, le Gouvernement indique, dans sa contribution écrite, que « compte tenu des délais techniques inhérents à la mise en place du dispositif, le risque d'effet rétroactif semble très limité ».

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Eh bien voilà : nous y sommes ! Je ne reviens pas sur la nocivité des PPA. L'amendement précédent prévoyait un abattement de 30 % ; celui-ci offre 50 % de suramortissement sur cinq ans.

C'est donc bien un investissement privé pour ceux qui en ont les moyens avec une contribution massive d'argent public. Que chacun soit bien conscient de ce que l'on est en train de voter !

Nous mettons ici le doigt sur ce que nous dénonçons au début de la discussion de cet article. Nous n'avions pas de réponse au début de l'examen de l'article. Là, à la fin, on passe rapidement sur deux ou trois abattements fiscaux.

Franck Montaugé évoquait le dérèglement du marché européen de l'électricité, mais il faut également s'attaquer à un autre marché : celui des certificats d'origine.

Le producteur doit vendre son certificat en même temps que sa production ; on ne peut pas les différencier. Pourtant, avec les PPA, les producteurs en fourniront quelques-uns pour que les entreprises bénéficient des abattements fiscaux afférents, et écouleront le reste sur le marché.

C'est un problème que nous allons devoir affronter. Il est impératif que le certificat et la production ne puissent pas être séparés. Quand quelqu'un proposera de l'électricité nucléaire issue de l'Arenh, il ne pourra pas, en parallèle, acheter des certificats sur un autre marché et faire passer des vessies pour des lanternes.

Mme le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. On nous explique que ce dispositif est favorable, parce qu'il va nous permettre de produire plus alors que nous aurions du mal à trouver de l'argent autrement. Il existe pourtant beaucoup de mécanismes pour cela : la puissance publique peut contracter des emprunts à long terme. Elle peut emprunter auprès des citoyens. Elle peut trouver des financements.

C'est le comble : alors que l'on manque d'argent public pour produire directement, on s'apprête à faire des cadeaux fiscaux et à offrir des aides d'État à des structures qui vont faire des profits dans un champ d'activité d'intérêt général. À mon sens, c'est une énorme aberration.

Nous en sommes à demander à la Commission européenne de confirmer que nous restons bien dans le périmètre du mécanisme régissant les aides d'État.

Il serait préférable de se mobiliser en faveur de systèmes d'aides d'État plus performants pour soutenir l'innovation dans le secteur industriel. Là, on traîne trop souvent des pieds ou on peine à obtenir les autorisations nécessaires.

Tout cela va être ruineux. Ces fameuses sociétés de financement à long terme, êtes-vous sûres qu'elles-mêmes se maintiendront à long terme ? Êtes-vous certaine qu'elles ne succomberont pas à des aléas financiers ? Qu'elles conserveront leur siège social en France ? Qu'elles ne seront pas tentées de jouer avec les avantages fiscaux offerts à l'étranger ?

Ce mécanisme me semble à la fois extrêmement dangereux, instable, sans garantie et très coûteux. Vous prenez de lourdes responsabilités en mettant le doigt dans un tel engrenage.

Votre seul argument est que peu de contrats de ce type seront souscrits. Mais alors, pourquoi en faire ? Et s'il y en avait beaucoup, cela conduirait à déstabiliser et à émietter le marché. Or, selon moi, dès lors que ces concessions offriront des avantages à court terme, les grandes entreprises vont se ruer dessus.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 646.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 21 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	329
Pour l'adoption	38
Contre	291

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 105 rectifié, présenté par Mmes Pluchet et Noël, M. J.B. Blanc, Mme Lassarade, M. Sautarel, Mme Chain-Larché, M. Cuypers, Mmes Demas et Muller-Bronn, M. C. Vial, Mme Dumont, MM. Bouchet, Cardoux, Bascher, Sido et Cambon, Mmes Bellurot et Belrhiti, M. Charon, Mmes Joseph et Micouneau, M. Segouin, Mme Dumas, M. Bonhomme, Mme Borchio Fontimp et MM. Saury et Klinger, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 49

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

...-. L'article L. 123-16-2 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Aux entreprises s'acquittant de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER). »

La parole est à M. Cédric Vial.

M. Cédric Vial. L'électricité d'origine éolienne terrestre est produite par plus de 1 600 sites juridiquement autonomes. Chaque site est organisé en société par actions simplifiée (SAS) ou en société à responsabilité limitée (SARL) qui prend les engagements de long terme, sur quinze ans à vingt ans, demandés par l'administration.

Compte tenu de leur taille, les sociétés exploitant un site éolien répondent généralement à la définition des petites entreprises au sens du code de commerce. Et dans les conditions autorisées, ces entreprises font systématiquement appel à l'option de confidentialité en application du même code, de sorte qu'à ce jour, une grande majorité des sites, notamment tous ceux qui ne sont pas détenus par des filiales de groupes français, font appel à cette option de confidentialité.

Les pouvoirs publics se sont émus du résultat net consolidé dégagé par le groupe TotalEnergies, alors que ce résultat net n'a atteint que 7,6 % rapporté au chiffre d'affaires. Or les profits dégagés par les producteurs d'électricité d'origine renouvelable peuvent représenter des taux de rentabilité quatre à cinq fois supérieurs.

Compte tenu de l'organisation du marché, avec l'entrée en vigueur des PPA, un producteur d'électricité renouvelable n'est pas soumis à une concurrence classique du fait du privilège d'accès au réseau dont il bénéficie. L'option de confidentialité se justifie alors d'autant moins que ces sociétés bénéficient de systèmes de fourniture privilégiée aux réseaux.

Cet amendement proposé par Mme Pluchet tend à obliger les entreprises soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (Ifer) à sortir de cette clause de confidentialité. Il est en effet justifié de tenir compte de la nouvelle structuration de ce marché.

La transparence ne pourra être que bénéfique à l'acceptabilité des projets. De plus, elle permettra d'évaluer de la manière la plus juste le soutien de la collectivité nationale aux acteurs de la transition énergétique.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Une telle disposition entraînerait un alourdissement des obligations comptables des producteurs d'énergies renouvelables. Ces derniers doivent en effet appliquer les obligations comptables du droit commun, et ils font l'objet d'un suivi de la part de la CRE.

L'objectif du texte est d'accélérer la production d'énergies renouvelables. En tant que rapporteur pour avis, il m'importe ce que nous ne perdions pas de vue.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

M. Cédric Vial. Je retire mon amendement.

M. Fabien Gay. C'était pourtant un bon amendement !

Mme le président. L'amendement n° 105 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Après l'article 17

Mme le président. L'amendement n° 320, présenté par MM. Salmon, Dantec, Labbé, Fernique, Benarroche et Breuiller, Mme de Marco, MM. Dossus, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa de l'article L. 314-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Le productible du site d'implantation du projet, dans le but de favoriser une répartition équilibrée des installations sur l'ensemble du territoire, et de faciliter ainsi l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1. » ;

2° Le 4° de l'article L. 314-20 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour ce faire, le complément de rémunération peut être modulé en fonction du productible du site d'implantation du projet, dans le but de favoriser une répartition équilibrée des installations sur

l'ensemble du territoire, et de faciliter ainsi l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie. »

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement vise à rééquilibrer la répartition des projets de production d'EnR en fonction des gisements par une modulation tarifaire.

Certaines régions de France concentrent une part importante des parcs éoliens – nous l'avons bien vu au cours de nos débats – ou photovoltaïques, du fait de conditions naturelles plus propices.

Les dispositifs actuels de soutien de l'État ne permettent pas de prendre en compte les disparités régionales, comme le gisement éolien ou solaire. Cela conduit à des différences de rentabilité notable entre le nord et le sud de la France.

Il est pourtant nécessaire que les projets de production d'énergies renouvelables soient répartis de façon la plus équilibrée possible, à la fois pour que chaque territoire puisse contribuer directement à une transition énergétique locale, mobilisatrice et durable, et pour éviter l'effet de saturation des riverains par la concentration de projets de grande ampleur.

C'est pourquoi nous proposons la mise en place d'une modulation tarifaire, en précisant que les décrets fixant les modalités d'application du tarif de rachat et du complément de rémunération seront ajustés afin de viser une répartition équilibrée des installations de production d'énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. L'amendement vise à moduler le complément de rémunération en fonction du productible.

Le ministre chargé de l'énergie et la CRE disposent déjà d'une grande latitude dans les appels d'offres.

En commission, nous avons de plus prévu que les critères de sélection des projets de production d'énergies renouvelables, électriques comme gaziers, puissent tenir compte de considérations territoriales.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Pour ma part, j'estime que c'est une vraie et belle question. Mais je n'ai pas de réponse à y apporter.

Les gisements solaires et éoliens, mais aussi le coût du foncier diffèrent en fonction des territoires.

La Somme ou, d'une manière plus générale, les Hauts-de-France, territoires dans lesquels le coût du foncier est le moins cher, car ils sont parmi les plus pauvres, et qui bénéficient de plus d'un petit « avantage » climatique, sont naturellement des zones propices pour accueillir des installations de production d'énergies renouvelables.

La question d'une modulation des appels d'offres pour tenir compte du différentiel de coûts du foncier, et de celui, léger, d'« intérêt climatique » des territoires peut donc effectivement se poser.

Toutefois, une telle disposition contreviendrait au principe d'égalité tarifaire sur le territoire. Il me semble donc opportun de constituer un groupe de travail dans le cadre

de la préparation de la prochaine loi de programmation de l'énergie. L'équilibre des territoires sera en effet l'un des enjeux de ce texte.

La réflexion n'étant pas aboutie à ce stade, je demande le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrais un avis défavorable.

Mme le président. Monsieur Salmon, l'amendement n° 320 est-il maintenu ?

M. Daniel Salmon. Non, madame la présidente, je le retire. J'ai entendu les propositions de Mme la ministre, et j'espère que nous pourrions effectivement travailler sur le sujet.

Mme le président. L'amendement n° 320 est retiré.

Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 239 rectifié *bis* est présenté par M. Chaize, Mme Saint-Pé, MM. Mouiller et Piednoir, Mmes Deroche, Puissat, Canayer et M. Mercier, MM. Daubresse, Belin, J.B. Blanc et Savary, Mme Di Folco, M. C. Vial, Mme Demas, M. Karoutchi, Mme Dumont, MM. Duffourg, Requier, Frassa et Sol, Mme Micouleau, M. de Nicolaÿ, Mmes L. Darcos et Chauvin, M. Sautarel, Mmes Dumas et Drexler, MM. D. Laurent, Brisson, Tabarot, Burgoa et Longeot, Mme de Cidrac, MM. Chatillon et B. Fournier, Mme Imbert, MM. Sido, Bouchet, Meignen et E. Blanc, Mme Lassarade et M. Klinger.

L'amendement n° 267 rectifié *bis* est présenté par MM. S. Demilly, Henno et Kern, Mmes Perrot, Billon et Gacquerre, MM. Chasseing, Capo-Canellas et Hingray et Mme Belrhiti.

L'amendement n° 405 rectifié *ter* est présenté par M. Genet, Mme Borchio Fontimp et MM. Rojouan, Cambon, Pellevat, Cuyppers, Panunzi, Cadec, Wattebled et Decool.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 1111-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1111-7-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-7-... – Lorsque tout ou partie de l'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, produite par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, est destinée à leur consommation, ou n'a pas pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, l'exploitation de l'installation ne constitue pas une mission de service public à caractère industriel et commercial.

« Ces mêmes collectivités territoriales, groupements et établissements publics, peuvent participer ou financer des projets d'énergies renouvelables selon les modalités prévues au titre IX du livre II du code de l'énergie. »

La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 239 rectifié *bis*.

Mme Denise Saint-Pé. Cet amendement vise à rationaliser le cadre d'intervention des collectivités en matière de production d'énergies renouvelables.

Il a donc pour objet de rappeler expressément dans la loi que les collectivités sont pleinement habilitées à intervenir en matière d'énergies renouvelables dans le cadre des différents

dispositifs prévus pour faciliter leur développement et leur financement, leurs interventions dans ce domaine ne devant en aucun cas être assimilées à une mission de service public à caractère industriel et commercial.

Mme le président. L'amendement n° 267 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Fabien Genet, pour présenter l'amendement n° 405 rectifié *ter*.

M. Fabien Genet. À l'excellente présentation de notre collègue Saint-Pé, j'ajouterai simplement que les collectivités territoriales, groupements ou établissements publics peuvent participer ou financer des projets d'énergies renouvelables selon les modalités prévues au titre IX du livre II du code de l'énergie.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Les collectivités, notamment les communes, peuvent déjà participer à des communautés d'énergie renouvelable ou à des sociétés de production d'énergie renouvelable.

De plus, nous avons prévu à l'article 18 du projet de loi que les maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale se voient proposer une participation par les sociétés de financement des énergies renouvelables situées sur leur territoire.

À l'inverse, assimiler les actions des collectivités territoriales à autre chose qu'une mission de service public à caractère industriel et commercial aurait de lourdes implications juridiques et financières.

Je demande le retrait de ces amendements identiques. À défaut, l'avis serait défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

Mme le président. Madame Saint-Pé, l'amendement n° 239 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Denise Saint-Pé. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 239 rectifié *bis* est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° 405 rectifié *ter*, monsieur Genet, l'amendement ?

M. Fabien Genet. Je le retire également.

Mme le président. L'amendement n° 405 rectifié *ter* est retiré.

Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 57 rectifié *ter* est présenté par MM. Mouiller, Favreau, Cambon, D. Laurent et Bouchet, Mmes Estrosi Sassone, Eustache-Brinio et Demas, MM. Perrin, Rietmann, Daubresse et Burgoa, Mmes M. Mercier et Deroche, M. Brisson, Mmes Puissat et Malet, M. Lefèvre, Mme Richer, MM. Sautarel, Karoutchi, Reichardt et Piednoir, Mme Di Folco, MM. Frassa, Meurant et Belin, Mme Gosselin, M. Courtial, Mmes Canayer et Belrhiti, M. C. Vial, Mmes Gruny et Schalck, M. Savin, Mme Micouleau, MM. Allizard et Bazin, Mmes Joseph, Lassarade et Dumas, MM. Sido et Charon, Mme de Cidrac, MM. Savary et Saury et Mme Borchio Fontimp.

L'amendement n° 281 rectifié est présenté par MM. Gontard, Dantec, Salmon, Fernique, Labbé, Benarroche, Breuiller et Dossus, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel.

L'amendement n° 401 rectifié *quater* est présenté par MM. Genet, Rojouan et Pellevat, Mmes Dumont et Perrot, MM. Panunzi, Cadec, Cuyper et Wattedled, Mme Gacquerre et M. Decool.

L'amendement n° 415 rectifié *bis* est présenté par Mmes Préville et Jasmin et M. Pla.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas où la production d'électricité photovoltaïque par les personnes publiques mentionnées au premier alinéa est qualifiée de service public industriel et commercial, la constitution d'une régie et d'un budget annexe est facultative. »

La parole est à M. Gilbert Favreau, pour présenter l'amendement n° 57 rectifié *ter*.

M. Gilbert Favreau. Je souhaite attirer l'attention sur une difficulté à la fois budgétaire et fiscale à laquelle sont confrontées les collectivités territoriales.

Dans la mesure où le cadre administratif pour les installations photovoltaïques développées par les collectivités est calqué sur celui qui est applicable aux services publics locaux comme l'eau et l'assainissement, la création d'une régie à autonomie financière est exigée.

Cet amendement vise à ouvrir la possibilité d'exonérer les collectivités d'une telle obligation, qui crée des frais accessoires.

Mme le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 281 rectifié.

M. Guillaume Gontard. Comme cela vient d'être indiqué, la disposition proposée vise à faciliter l'installation d'infrastructures de production et d'autoconsommation d'énergies renouvelables par les collectivités, qui sont tenues de constituer une régie à autonomie financière, y compris lorsque les sommes en jeu sont très faibles.

La mesure de simplification que nous suggérons permettra d'encourager ces installations, notamment à des fins d'autoconsommation.

Mme le président. La parole est à M. Fabien Genet, pour présenter l'amendement n° 401 rectifié *quater*.

M. Fabien Genet. Je souscris aux propos de mes collègues.

J'ai notamment été alerté sur le sujet par M. Michel Maya, le maire de Tramayes, en Saône-et-Loire, qui développe depuis plusieurs années dans sa commune un certain nombre de projets de production d'énergies renouvelables. Il m'indiquait que la constitution d'un budget annexe, en plus d'être complexe, entraînait également des difficultés de suivi de l'activité : flux à reconstituer, refacturation en cas d'autoconsommation, complexité pour affecter les bénéfices à des opérations autres telles que la maîtrise de l'énergie.

Lorsqu'un budget annexe est constitué, il faut parfois attendre que les amortissements soient courus et que l'emprunt soit remboursé pour que le bénéfice puisse être affecté à d'autres activités d'intérêt général dans le budget général.

Les collectivités qui sont prêtes à s'investir dans ces domaines demandent à bénéficier de plus de souplesse.

J'ajoute que vous êtes chaleureusement invitée à Tramayes pour observer sur le terrain le travail d'une petite commune rurale en la matière, madame la ministre.

Mme le président. La parole est à Mme Angèle Préville, pour présenter l'amendement n° 415 rectifié *bis*.

Mme Angèle Préville. Les collectivités locales qui souhaitent développer et exploiter en propre des installations photovoltaïques, principalement sur des toitures et des ombrières, se trouvent confrontées au choix du cadre budgétaire à respecter et à la question de savoir si la production photovoltaïque constitue ou non un service public industriel et commercial.

Dans sa décision du 29 avril 2010, le Conseil d'État considère que seules présentent le caractère d'ouvrages publics, au sens où elles sont directement affectées à un service public, les installations de production d'électricité de plus de 40 mégawatts, soit une puissance très importante – près de 30 hectares de panneaux photovoltaïques ou 15 éoliennes modernes – qui n'a aucune chance, sauf exception, d'être atteinte par un projet porté par une collectivité locale.

Face à cette incertitude, les collectivités qui décident d'adopter la position la plus prudente, à savoir la création d'une régie et d'un budget annexe, se heurtent à des difficultés administratives rédhibitoires, comme la nécessité de recruter une personne externe à la collectivité pour diriger la régie, le suivi budgétaire spécifique qui nécessite de nombreuses délibérations ou la limitation du reversement des bénéfices de l'activité dans le budget général.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est nécessaire de lever la contrainte qui pèse sur les collectivités locales souhaitant participer activement à la transition énergétique en les extrayant du cadre inadapté de la régie et du budget annexe.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. La commission ayant émis plusieurs réserves techniques, je sollicite l'avis du Gouvernement sur ces amendements identiques.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. J'ai signalé à mes équipes les difficultés liées à la constitution d'un budget annexe lorsque la production d'énergie n'est pas intégralement consacrée à l'autoconsommation.

Pour autant, la disposition proposée contrevient fortement à des principes fondamentaux des finances locales, notamment l'obligation de constitution d'un budget annexe dans le cadre d'une activité de service public industriel et commercial, en l'occurrence la vente d'électricité.

Il paraît donc préférable que les collectivités locales et leurs services publics s'équipent de manière à privilégier l'autoconsommation.

J'émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme le président. Quel est donc l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Avis défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. L'autoconsommation complète n'est pas possible, puisque – c'est d'ailleurs le propre des EnR – ces énergies ne sont pas nécessairement produites là où elles sont consommées, ce qui entraîne des surplus, même si les sommes en jeu sont très faibles.

J'entends votre argument relatif à la complexité technique d'une telle disposition, madame la ministre. Mais nous savons que c'est néanmoins possible. Je suis donc partisan d'adopter ces amendements identiques et de retravailler la rédaction proposée. En effet, j'estime qu'il s'agit d'un point de blocage pour de nombreuses collectivités et qu'il est possible de lever ce verrou.

Mme le président. La parole est à M. Hervé Gillé, pour explication de vote.

M. Hervé Gillé. Ce débat met en perspective les difficultés que rencontrent les collectivités pour identifier d'une manière claire les coûts de fonctionnement et les coûts d'investissement qu'elles consacrent à la crise climatique, et en vertu de leur positionnement politique, au sens noble du terme, au développement des énergies renouvelables, ainsi que les économies d'échelle réalisées.

La nomenclature comptable des collectivités ne permet pas de constituer des budgets annexes de manière que les coûts de fonctionnement et d'investissement afférents aux énergies renouvelables ainsi que les économies d'énergie qu'ils rendent possibles soient clairement identifiables.

C'est bien dommage, car cela contribuerait à mettre en évidence l'importance de ces politiques de manière plus transparente, et donc, à clarifier le développement des conditionnalités des politiques d'accompagnement.

De fait, ces sommes, sous réserve qu'elles ne soient pas excessives, pourraient être intégrées au budget principal, car elles ne relèvent pas de la concurrence de marché que vous évoquez, madame la ministre.

En tout état de cause, il serait pertinent de clarifier les inscriptions financières des budgets des collectivités, afin d'identifier précisément les engagements publics sur l'ensemble de ces politiques.

Mme le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Il me semble que cette préoccupation est partagée sur toutes les travées.

Je vous prie de bien vouloir m'en excuser, monsieur le rapporteur pour avis, madame la ministre, car vous vous êtes prononcés contre ces amendements identiques, mais les sommes visées n'étant pas très importantes, je suggère que nous adoptions ces amendements identiques. La navette nous permettra de retravailler cette disposition avec les services de l'État, qui pourront peut-être nous aider.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 57 rectifié *ter*, 281 rectifié, 401 rectifié *quater* et 415 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

L'amendement n° 457 rectifié *bis*, présenté par MM. Gold, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Fialaire et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2221-11 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement d'un budget annexe est facultatif pour l'installation et l'exploitation d'ouvrages de production d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque dont l'électricité produite est principalement destinée à l'autoconsommation par la commune. Le montant de recettes au-delà duquel la création d'un budget annexe est obligatoire est déterminé par voie réglementaire. »

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. Afin de trouver une solution au problème qui vient d'être évoqué, je propose par cet amendement d'instaurer une dérogation à l'obligation de créer un budget annexe.

Comme mes collègues l'ont indiqué, les productions photovoltaïques des collectivités sont d'abord destinées à l'autoconsommation. La surproduction éventuelle peut être stockée dans des batteries – mais celles-ci sont chères à l'achat – ou envoyée sur le réseau *via* ce que l'on appelle le stockage virtuel. Dans ce cas, l'énergie envoyée sur le réseau n'est pas rémunérée, mais remise à disposition en fonction des besoins.

Une telle dérogation permettra de lever les difficultés relatives à la création d'un budget annexe.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. La commission sollicite l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Par cet amendement, il est proposé de fixer un seuil en deçà duquel la production d'énergie serait considérée comme destinée à titre principal à l'autoconsommation. C'est, en quelque sorte, un amendement de repli par rapport aux amendements identiques qui viennent d'être adoptés.

Si l'autoconsommation constitue aujourd'hui un critère clair, il paraît difficile de déterminer un seuil de recettes adapté à la grande diversité des collectivités locales pour permettre cette dérogation, d'autant que la production fluctue.

Je m'étonne que l'adoption des quatre amendements identiques précédents n'ait pas fait tomber celui-ci. Quoi qu'il en soit, je pense que si un tel dispositif était voté, il ferait partie des éléments à retravailler.

Je demande le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

Mme le président. Quel est donc l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Même avis.

Mme le président. La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Je partage l'avis de Mme la ministre : la disposition proposée est quelque peu redondante avec celle que nous venons d'adopter. Je suggère donc M. Corbisez à retirer son amendement.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Corbisez. Je ne ferai pas mon Calimero, mais si mon amendement avait été examiné en discussion commune avec les quatre amendements identiques précédents, il aurait été adopté.

Pour répondre à Mme la ministre, il n'est pas question de fixer un pourcentage en fonction de la taille de la collectivité.

Quoi qu'il en soit, je suis le conseil de Mme la présidente de la commission, et je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement n° 457 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 202 rectifié *bis*, présenté par MM. Savin, D. Laurent, Longuet, Charon, Meurant, Bazin, Lefèvre, Calvet et Piednoir, Mmes Lavarde et Noël, MM. Panunzi, Cadec, Bouchet et Milon, Mmes Thomas et Eustache-Brinio, M. Reichardt, Mme Puissat, M. Daubresse, Mmes Micouleau et L. Darcos, MM. Cardoux et Allizard, Mmes Gosselin, Lassarade, Chauvin et Berthet, MM. Saury et Somon, Mmes Imbert et Dumont, MM. C. Vial, Grand, Mouiller, Chatillon et Belin, Mmes Borchio Fontimp et Bellurot, M. Rojouan, Mmes Lopez et Bonfanti-Dossat, MM. J.B. Blanc, Segouin et Laménie et Mme Ventalon, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2, les communes exploitant un service local de production d'énergie renouvelable conformément au présent article peuvent reverser dans leur budget principal les excédents liés à l'exploitation de ce service dans la mesure où, après reversement, le taux d'épargne brute de celui-ci demeure au moins égal à 15 %. Les conditions dans lesquelles les excédents peuvent être reversés au budget principal au-delà de cette limite sont fixées par décret en Conseil d'État. »

La parole est à M. Cédric Vial.

M. Cédric Vial. L'adoption de cet amendement permettrait de compléter la disposition votée précédemment pour les collectivités qui, étant engagées dans une démarche de production d'énergies renouvelables, hydraulique ou photovoltaïque, sont contraintes de créer un budget annexe.

Ces collectivités n'ont pas la possibilité de reverser les excédents de ce budget annexe au budget général, ce qui, dans le contexte actuel de crise énergétique, serait pourtant opportun.

Il est donc proposé de permettre à la commune de verser les excédents de ce budget annexe sans attendre l'extinction de celui-ci, sous réserve de respecter un taux d'épargne brute de 15 %.

Il n'y aurait pas de mélange entre le budget annexe et le budget général, et donc, pas de concurrence faussée : la collectivité se rémunérerait comme une entreprise rémunère ses actionnaires en leur versant des dividendes. Il

n'y a pas de raison que la collectivité ne puisse pas se rémunérer alors qu'elle fait l'effort de produire des énergies renouvelables.

Si nous voulons encourager la production d'énergies renouvelables par les collectivités, il est nécessaire que ces dernières perçoivent un retour sur investissement. Il n'est pas logique que les budgets annexes débordent, alors que les collectivités ont du mal à boucler leur budget principal.

Il faut organiser ce flux entre le budget annexe et le budget général.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Cet amendement peut être considéré comme satisfait par l'adoption des quatre amendements identiques dont nous venons de discuter. J'en demande donc le retrait, faute de quoi l'avis serait défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Cédric Vial, pour explication de vote.

M. Cédric Vial. Mon amendement n'est pas satisfait par l'adoption des quatre amendements que nous venons d'examiner. Les deux sujets sont différents.

Sur de petites opérations, l'intégration au budget général est probablement le plus simple. Cela revient en quelque sorte à un mélange du budget de la collectivité avec l'activité EnR quand elle est petite.

Mais quand une collectivité est contrainte de créer un budget annexe, c'est souvent que l'activité EnR est plus importante.

Les deux cas de figure sont donc différents. Certes, les deux mesures proposées sont dans le même esprit. Mais elles sont complémentaires, et nous avons besoin des deux. Je maintiens donc mon amendement.

Mme le président. La parole est à M. Fabien Genet, pour explication de vote.

M. Fabien Genet. Je vous propose de faire ceinture et bretelles !

J'estime qu'il faut effectivement soutenir cet amendement. Certes, Mme la présidente de la commission a permis que ce point tout à fait essentiel pour nos collectivités soit traité dans le cadre de la navette. Mais, au regard de ce que Mme la ministre a indiqué s'agissant des principes du code général des collectivités territoriales, je crains que la disposition introduite par l'adoption des amendements identiques précédents ne puisse pas prospérer.

C'est pourquoi il me paraît intéressant de retenir cette piste complémentaire dans le cadre du travail qui sera mené lors de la navette et en commission mixte paritaire. Une telle disposition pourrait en effet apporter une réponse à de nombreuses collectivités.

La navette permettra ensuite de trancher et d'améliorer l'ensemble du dispositif.

Mme le président. La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Certes, ce ne sont pas exactement les mêmes sujets, mais il s'agit tout de même du dispositif général par

lequel les collectivités intègrent les recettes afférentes à la production d'EnR dans leurs budgets principal ou annexe et de la fluidité qu'il convient d'instaurer entre ces derniers.

Le dispositif que nous venons d'adopter fera partie de la réflexion sur un dispositif intégrant l'ensemble des points soulevés dans ce débat. Votre amendement n'est peut-être pas satisfait par l'adoption des quatre amendements précédents, mais il le sera par le travail qui va dès lors s'engager.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17 bis (nouveau)

- ① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Au 3° du I de l'article L. 100-1 A, après le mot : « développement », sont insérés les mots : « et de stockage » ;
- ③ 2° L'article L. 314-1 A est ainsi modifié :
- ④ a) À la deuxième phrase, avant les mots : « de la fabrication », sont insérés les mots : « de l'extraction, » ;
- ⑤ b) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Cette évaluation peut prendre en compte :
- ⑦ « 1° Pour l'étape de l'extraction, la consommation de minerais et de métaux stratégiques nécessaires aux installations ;
- ⑧ « 2° Pour l'étape de la fabrication, la consommation de biens et de services en approvisionnements directs ;
- ⑨ « 3° Pour l'étape du transport, l'impact des installations sur le développement des réseaux de distribution ou de transport d'électricité ;
- ⑩ « 4° Pour l'étape de l'utilisation, la consommation d'énergie des installations et leur impact sur l'utilisation des sols ;
- ⑪ « 5° Pour l'étape de la fin de vie, les garanties de démantèlement et de recyclage des installations ainsi que de remise en état des sols. » ;
- ⑫ 3° L'article L. 446-1 est ainsi modifié :
- ⑬ a) À la première phrase, les mots : « et L. 446-14 » sont remplacés par les mots : « , L. 446-14 et L. 446-15 » ;
- ⑭ b) À la deuxième phrase, avant les mots : « de la fabrication », sont insérés les mots : « de l'extraction, » ;
- ⑮ c) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :
- ⑯ « Cette évaluation peut prendre en compte :
- ⑰ « 1° Pour l'étape de l'extraction, la consommation de minerais et de métaux stratégiques nécessaires aux installations ;
- ⑱ « 2° Pour l'étape de la fabrication, la consommation de biens et de services en approvisionnements directs ;
- ⑲ « 3° Pour l'étape du transport, l'impact des installations sur le développement des réseaux de distribution ou de transport de gaz ;
- ⑳ « 4° Pour l'étape de l'utilisation, la consommation d'énergie des installations et leur impact sur l'utilisation des sols ;

- ②1 « 5° pour l'étape de la fin de vie, les garanties de démantèlement et de recyclage des installations ainsi que de remise en état des sols. »
- ②2 II. – Les articles L. 314-1 A et L. 446-1 du code de l'énergie sont applicables, dans leur rédaction résultant de la présente loi, aux dispositifs de soutien à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ou de biogaz dont la procédure de mise en concurrence a été lancée, en application des articles L. 311-10, L. 446-5, L. 446-14 ou L. 446-15 du même code, après la date de publication de la présente loi. Ils ne sont pas applicables aux contrats en cours. – (Adopté.)

Chapitre II

MESURES EN FAVEUR D'UN PARTAGE TERRITORIAL DE LA VALEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Article 18

- ① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 121-8 est complété par un 4° ainsi rédigé :
- ③ « 4° Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité à raison de la mise en œuvre du versement prévu à l'article L. 337-17. » ;
- ④ 1° *bis* (nouveau) Après le III de l'article L. 294-1, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « III *bis*. – Les associés ou actionnaires souhaitant constituer une société mentionnée aux I ou II du présent article en informent le maire de la commune d'implantation et le président de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation, au plus tard deux mois avant la signature des statuts, afin de leur permettre de proposer une offre d'achat de cette participation.
- ⑥ « Les associés ou actionnaires souhaitant vendre une participation en informent le maire de la commune d'implantation et le président de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation, au plus tard deux mois avant la vente, afin de leur permettre de proposer une offre d'achat de cette participation.
- ⑦ « La constitution ou la vente mentionnée aux premier ou deuxième alinéas du présent III *bis* peut intervenir avant le délai de deux mois dès lors que la commune d'implantation ou l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation a fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre. Le silence apporté par la commune ou l'établissement à la demande vaut refus.
- ⑧ « Les communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés rendent compte des offres proposées ou souscrites au titre du présent III *bis*, dans le cadre du plan de transition, mentionné à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, du plan climat-air-énergie territorial, mentionné à l'article L. 229-26 du même code, et du rapport sur la situation en matière de développement durable, mentionné à l'article L. 2311-1 du code général des collectivités territoriales. » ;
- ⑨ 2° Le chapitre VII du titre III du livre III est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

- ⑩ « **Partage territorial de la valeur des énergies renouvelables**
- ⑪ « Art. L. 337-17. – Les fournisseurs mentionnés à l'article L. 333-1 déduisent le versement d'un montant forfaitaire annuel des montants dus par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, sur le territoire desquels sont situées des installations de production d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2, ou les communes situées dans leur périmètre de covisibilité.
- ⑫ « Ce versement forfaitaire annuel est proportionnel à la puissance installée des installations de production d'énergie renouvelable mentionnées au premier alinéa du présent article.
- ⑬ « Le montant de ce versement peut être plafonné. Il fait l'objet d'une mention expresse sur les factures ainsi que d'une information annuelle des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.
- ⑭ « Les communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés rendent compte du montant de ce versement et de son utilisation, notamment des actions communales ou intercommunales réalisées en faveur de la transition énergétique, dans le cadre du plan de transition, mentionné à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, du plan climat-air-énergie territorial, mentionné à l'article L. 229-26 du même code, et du rapport sur la situation en matière de développement durable, mentionné à l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales.
- ⑮ « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie et des associations représentatives d'élus locaux, détermine les modalités d'application du présent article, notamment la puissance des installations, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, les périmètres de covisibilité et le montant du versement. Ce décret précise les modalités d'accès des fournisseurs, mentionnés à l'article L. 333-1 du présent code, à la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et au montant de leur versement. » ;
- ⑯ 3° (nouveau) La section 1 A du chapitre IV du titre I^{er} du livre III est ainsi modifiée :
- ⑰ a) L'intitulé est complété par les mots : « et la contribution territoriale au partage de la valeur » ;
- ⑱ b) Il est ajouté un article L. 314-1 B ainsi rédigé :
- ⑳ « Art. L. 314-1 B. – Les dispositifs de soutien à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables mis en place dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, mentionnée à l'article L. 311-10, intègrent la contribution territoriale des projets au partage de la valeur parmi les critères de notation, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des producteurs. Cette contribution peut prendre la forme d'un engagement du porteur de projet au financement, direct ou indirect, de projets portés en faveur de la transition énergétique, par la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation de l'installation ou des communes situées dans son

périmètre de covisibilité, notamment dans le domaine de la rénovation énergétique, de l'efficacité énergétique ou de la mobilité propre.

- 21 « Les communes et établissements publics de coopération intercommunale rendent compte du montant de cette contribution territoriale et de son utilisation, notamment des actions communales ou intercommunales réalisées en faveur de la transition énergétique, dans le cadre du plan de transition, mentionné à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, du plan climat-air-énergie territorial, mentionné à l'article L. 229-26 du même code, et du rapport sur la situation en matière de développement durable, mentionné à l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales.
- 22 « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, détermine les modalités d'application du présent article, qui varie selon les filières et selon les technologies. Il précise la forme et l'utilisation de la contribution, ainsi que les périmètres de covisibilité. » ;
- 23 4° (*nouveau*) La section 1 du chapitre VI du titre IV du livre IV est ainsi modifiée :
- 24 a) L'intitulé est complété par les mots : « et la contribution au partage territorial de la valeur » ;
- 25 b) Il est ajouté un article L. 446-1-1 ainsi rédigé :
- 26 « Art. L. 446-1-1. – Les dispositifs de soutien à la production de biogaz mis en place dans le cadre des procédures de mise en concurrence mentionnées aux articles L. 446-5, L. 446-14 et L. 446-15 intègrent la prise en compte de la contribution territoriale des projets au partage de la valeur parmi leurs critères d'éligibilité ou de notation, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des producteurs. Cette contribution peut prendre la forme d'un engagement du porteur de projet au financement, direct ou indirect, de projets portés en faveur de la transition énergétique, par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation de l'installation ou des communes situées dans son périmètre de covisibilité, notamment dans le domaine de la rénovation énergétique, de l'efficacité énergétique ou de la mobilité propre.
- 27 « Les communes et établissements publics de coopération intercommunale rendent compte du montant de cette contribution territoriale et de son utilisation, notamment des actions communales ou intercommunales réalisées en faveur de la transition énergétique, dans le cadre du plan de transition, mentionné à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, du plan climat-air-énergie territorial, mentionné à l'article L. 229-26 du même code, et du rapport sur la situation en matière de développement durable, mentionné à l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales.
- 28 « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, détermine les modalités d'application du présent article, qui varie selon les filières et selon les technologies. Il précise la forme et l'utilisation de la contribution ainsi que les périmètres de covisibilité. »

29 II (*nouveau*). – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

30 1° Le cinquième alinéa du I de l'article L. 229-25 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les personnes mentionnées au 3° joignent à leur bilan l'information prévue au dernier alinéa du III *bis* de l'article L. 294-1 du code de l'énergie, ainsi qu'à l'avant-dernier alinéa des articles L. 314-1-1 B, L. 337-17 et L. 446-1-1 du même code. » ;

31 2° Le 2° du II de l'article L. 229-26 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce programme présente l'information prévue au dernier alinéa du III *bis* de l'article L. 294-1 du code de l'énergie, ainsi qu'à l'avant-dernier alinéa des articles L. 314-1-1 B, L. 337-17 et L. 446-1-1 du même code. » ;

32 III (*nouveau*). – Le 1° du II s'applique à compter du premier renouvellement des bilans ou plans mentionnés aux articles L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement effectué après la publication de la présente loi.

33 IV (*nouveau*). – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « France », sont insérés les mots : « et l'information prévue au dernier alinéa du III *bis* de l'article L. 294-1 du code de l'énergie, ainsi qu'à l'avant-dernier alinéa des articles L. 314-1-1 B, L. 337-17 et L. 446-1-1 du même code ».

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 46 rectifié *ter* est présenté par MM. Sautarel, C. Vial et Burgoa, Mmes Muller-Bronn et Dumont, MM. Charon, Savary, Belin et Segouin, Mme Pluchet, MM. D. Laurent, J.B. Blanc, Bouchet, Cadec et Brisson, Mme Deroche, MM. Piednoir et Lefèvre, Mme Belrhiti, M. Rapin, Mme Gosselin, MM. Genet et Darnaud, Mmes Micouleau et Dumas, M. Tabarot, Mme Joseph et MM. Bonhomme et Perrin.

L'amendement n° 446 est présenté par M. Gay, Mmes Varailles et Lienemann, M. Lahellec et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Cédric Vial pour présenter l'amendement n° 46 rectifié *ter*.

M. Cédric Vial. Cet amendement de suppression a été déposé sur l'initiative de M. Sautarel.

L'article 18 permettrait à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'engager les finances de l'État en dehors de la loi de finances, par décret, sans ouverture préalable d'un crédit et sans limitation. Il prévoit en effet, en son 1°, que les rabais sur les factures d'électricité, décidés à la convenance du Gouvernement et imposés aux fournisseurs, seraient remboursés à ces fournisseurs par l'État. Il est donc contraire à la loi organique du 1^{er} août 2001 sur les lois de finances (Lolf), qui prévoit, en son article 1^{er}, que les lois de finances déterminent les charges de l'État.

Le 2° de l'article 18 est inséparable du 1°, car on voit mal, en équité et en droit, comment l'État pourrait ordonner à des entreprises de consentir des rabais à leurs clients sans les prendre à sa charge.

Le Conseil d'État a émis des réserves sur cet article, qui ne pourrait prendre place que dans une loi de finances, fixant le montant des rabais et ouvrant un crédit, reconduit explicitement ou modifié chaque année.

À vrai dire, la meilleure solution du très sérieux problème des voisins des éoliennes ne consiste pas à bouleverser leur cadre de vie tout en leur offrant des compensations financières, qui seraient souvent sans commune mesure avec les nuisances subies et pourraient varier de manière imprévisible, voire disparaître d'une année à l'autre. La vraie solution consiste à relever la distance minimale, notoirement insuffisante, entre les éoliennes et les habitations ; ne refaisons pas le débat. La commission de l'aménagement du territoire a été sollicitée sur ce point.

Mme le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n° 446.

M. Fabien Gay. M. Vial vient de nous présenter un amendement tellement bon que nous avons déposé le même. (*Sourires.*)

Le texte rédigé par le Gouvernement était assez fou, notamment en ce qui concerne le partage de la valeur pour le collectif ou pour l'individuel. Celui qui est issu des travaux de la commission revient sur les conditions faites aux collectivités, ce qui nous convient mieux.

Vous le savez, nous sommes des défenseurs du service public et de la péréquation tarifaire. Selon nous, chacun, où qu'il soit sur le territoire, doit payer la même chose.

La question qu'a soulevée M. Vial est de savoir qui paiera. Ce sera non pas le producteur, mais l'usager. Et comment, sinon par la contribution au service public de l'électricité (CSPE), qui s'ajoute – rappelez-vous ce que nous avons dit, hier, même si personne n'a voulu en débattre! – à l'augmentation du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (Turpe)? Est-ce acceptable dans une période comme celle que nous traversons, quand les taxes sur une facture d'électricité pèsent pour 40 % du total? Comme le souligne le très bon rapport de la commission, on risque d'aboutir à une inflation des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité.

Comme rien n'est chiffré, et comme tout est flou, malgré le travail réalisé par la commission sur les collectivités – on peut ne pas en partager la philosophie, mais il porte sur le collectif et pas sur l'individuel –, il va y avoir un petit problème...

Nous considérons donc qu'il faut supprimer cet article et revoir la question au moins pour le collectif, en s'appuyant sur le rapport de la commission.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. La suppression de l'article 18, proposée par les auteurs des amendements n°s 46 rectifié *ter* et 446, n'est pas souhaitable.

Tout d'abord, la commission a corrigé le dispositif de partage territorial de la valeur, qui consiste en un rabais tarifaire sur la facture d'électricité lié aux installations de production d'électricité renouvelable, pour en limiter les effets de bord.

Nous avons en effet préféré une redistribution publique et collective, *via* les communes ou leurs groupements, à une redistribution privée et individuelle portant sur l'ensemble des clients. Car les communes ou leurs groupements sont les fers de lance de la transition énergétique dans nos territoires. À l'inverse, le dispositif initial aurait conduit à une concu-

rence, voire à des conflits, selon que les clients sont favorables ou non à l'installation et bénéficient ou non du remboursement.

Plus grave encore, la facture d'électricité n'aurait plus été la même sur l'ensemble du territoire communal, au mépris du principe de péréquation tarifaire, qui garantit un même prix de l'électricité à tous les Français.

De plus, nous avons préféré un champ ouvert à toutes les énergies renouvelables, y compris le gaz ou la chaleur renouvelable, plutôt qu'à certaines d'entre elles, dans un souci de neutralité technologique.

Enfin, nous avons prévu que les communes ou leurs groupements rendent compte du montant et de l'utilisation du versement, dans leur documentation budgétaire et dans leur planification énergétique.

Par conséquent, le dispositif est désormais bien encadré. Au reste, il n'est pas inédit, puisqu'un dispositif similaire a été appliqué à l'hydraulique et au nucléaire dans les années 1980. Le supprimer en cette période de crise énergétique reviendrait à priver les communes ou leurs groupements de recettes précieuses.

Plus encore, la commission a intégré deux autres mesures complémentaires à l'article 18. D'une part, elle a prévu que l'État pourra appliquer une contribution territoriale de la valeur, c'est-à-dire un engagement au financement direct ou indirect de projets locaux, comme un critère de sélection des projets d'énergies renouvelables attribués par appels d'offres. D'autre part, elle a prévu que les communes ou leurs groupements se verront proposer des parts des sociétés de financements de projets d'énergies renouvelables implantées sur leur territoire.

Or, compte tenu de la rédaction des amendements identiques, leur adoption conduirait à la suppression de tels compléments, qui sont utiles.

Je propose donc d'en rester au texte issu de la commission, qui a deux mérites : corriger les effets de bord du rabais tarifaire et instituer deux compléments, sur les critères de sélection des appels d'offres et sur les modalités de constitution des sociétés de financement. C'est toute la chaîne de valeur des projets d'énergies renouvelables qui serait ainsi responsabilisée : les fournisseurs, s'agissant du rabais tarifaire, les producteurs, concernant les appels d'offres, et les financeurs, pour ce qui est des sociétés de financement.

Un dernier mot sur l'argument relatif à la LOLF : celle-ci n'interdit pas la création de charges dans d'autres textes que le projet de loi de finances, et ce d'autant moins que les charges visées ici et introduites par le Gouvernement lui-même seraient d'un faible montant et ne s'appliqueraient pas dès cette année budgétaire.

La commission demande donc le retrait des amendements n°s 46 rectifié *ter* et 446. À défaut, l'avis serait défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Demande de retrait ou, à défaut, avis défavorable.

La commission a retravaillé le texte et, si j'ai quelques désaccords avec la rédaction issue de ses travaux sur certains chapitres, nous avons présenté cet article comme un article d'appel ; c'est peut-être inédit de la part du Gouvernement... Le sujet étant relativement complexe, il était nécessaire de s'interroger sur la manière de rendre plus désirables ces installations d'énergies renouvelables tant pour les

collectivités locales que pour les habitants. L'idée est d'en faire, comme au Danemark ou en Allemagne, une fierté et un élément de résilience et d'attractivité pour les territoires.

Les modifications qui ont été apportées me semblent dessiner un chemin. Nous présenterons des amendements pour les compléter. Mais je considère qu'il ne faut pas supprimer cet article, précisément parce qu'il dessine ce chemin.

Certains d'entre vous indiquent que sur leur territoire nombreux sont ceux qui s'interrogent sur l'intérêt de conserver un prix plus bas, y compris certains élus très attachés à l'égalité devant le service public. Je ne suis pas certaine que le débat soit clos sur ce sujet. Quoi qu'il en soit, avançons, puisque nous avons ouvert une première porte ! Le texte sera ensuite discuté à l'Assemblée nationale, puis en commission mixte paritaire ; nous examinerons prochainement le projet de loi de programmation sur l'énergie et le climat. Autant d'étapes qui nous permettront d'affiner le dispositif.

Cet article est une base de travail solide. Il faut le conserver.

Mme le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Je connaissais les amendements d'appel, mais les articles d'appel, c'est nouveau ! (*Sourires.*) Mais nous aimons bien la nouveauté...

Je reviens sur la question de M. Vial, à laquelle vous n'avez pas répondu, madame la ministre : qui va payer ?

Vous avez au moins le mérite de faire preuve de transparence, quand vous nous dites qu'il s'agit d'« appâter » des élus qui seraient récalcitrants ou qui n'auraient pas envie de développer des énergies renouvelables. C'est assez honnête de votre part. Mais, encore une fois, qui va payer, sinon les usagers *via* la CSPE ? Il faut le dire clairement pour que nous puissions voter en toute transparence et en connaissance de cause. Les usagers vont payer pour tout le monde.

Or c'est enclencher un engrenage assez surnois, puisque, chaque fois qu'il s'agira de développer un grand projet, on pourra demander un rabais. Cela risque d'aller très loin sans qu'on ait le temps de s'en rendre compte. Doit-on donc s'attendre à une augmentation de la CSPE et du Turpe qui s'ajoutera aux 40 % de taxes déjà applicables ?

Il faudrait que nous puissions débattre, si vous nous confirmez que ce sont les usagers qui paieront *via* la CSPE.

Mme le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. La question est posée pour les projets d'énergies renouvelables à venir sur les territoires. Je me la pose, même si c'est peut-être un peu anachronique, pour les projets déjà existants, ceux qui ont causé ou qui causent encore des problèmes dans les territoires aux habitants et aux riverains. Le dispositif aura pour effet de mettre un coin entre les collectivités territoriales.

La difficulté est aussi d'égalité territoriale dans l'approche de la question des unités de production d'énergie renouvelable sur le territoire. On risque de voir se développer des régimes territoriaux différents. Or, en tant que républicain, soucieux de l'égalité et de sa traduction territoriale, je ne peux pas être favorable à un tel dispositif.

En plus, il n'a pas été apporté de réponse à la question, pourtant importante, que mes collègues ont posée : qui va payer ?

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Corbisez. J'irai dans le sens de Mme la ministre.

Dans le Pas-de-Calais, j'ai constaté que l'aspect financier ne suffisait pas pour obtenir l'avis conforme du maire ou même le soutien de l'intercommunalité, qui touche aussi les recettes. Le maire tient aussi compte de l'avis des riverains du chemin vicinal qui débouche sur le champ éolien. Or, très souvent, le maire obtient que les riverains des dernières maisons à proximité du champ éolien bénéficient d'un prix de l'énergie un peu moins élevé, en contrepartie de la perte de valeur de leur bien foncier. C'est un argument qu'il ne faut pas négliger, car le maire en a besoin pour donner un avis conforme à des projets éoliens.

Mme le président. La parole est à M. Cédric Vial, pour explication de vote.

M. Cédric Vial. M. Gay a été très élogieux sur mon amendement, qui est identique au sien et qui est surtout celui de M. Sautarel.

Souhaitant lui rendre la pareille, je retire l'amendement n° 46 rectifié *ter*, afin de laisser à M. Gay l'intégralité du bénéfice de ce scrutin ! (*Sourires.*)

Mme le président. L'amendement n° 46 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 446.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 22 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	343
Pour l'adoption	103
Contre	240

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisie de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 188 rectifié, présenté par Mmes Loisier et Morin-Desailly, MM. Henno et Bonneau, Mme Sollogoub, MM. Hingray et Delcros, Mme Jacquemet, MM. Kern et de Nicolaÿ, Mme Billon, M. Chasseing et Mmes Perrot et Férat, est ainsi libellé :

Alinéas 2, 3 et 9 à 16

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Denise Saint-Pé.

Mme Denise Saint-Pé. Je retire cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 188 rectifié est retiré.

L'amendement n° 103 rectifié, présenté par Mmes Pluchet, Noël et Demas, M. J.B. Blanc, Mme Lassarade, M. Sautarel, Mme Chain-Larché, M. Cuyppers, Mme Muller-Bronn, M. C. Vial, Mme Dumont, MM. Bouchet, Cardoux, Bascher, Sido et Cambon, Mmes Bellurot et Belrhiti, M. Charon, Mme Micouveau, M. Segouin, Mme Dumas, M. Bonhomme, Mme Borchio Fontimp et MM. Saury et Klinger, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

sous réserve de la publicité de leurs comptes annuels

La parole est à M. Cédric Vial.

M. Cédric Vial. Cet amendement, présenté par ma collègue Christina Pluchet, vise à faire en sorte que les rabais sur les factures d'électricité décidés à la convenance du Gouvernement et imposés aux fournisseurs soient remboursés à ces fournisseurs par l'État.

Il est à noter que ces entreprises, pour l'essentiel assimilées à de petites entreprises, selon la définition qui en est donnée, invoquent l'option de confidentialité de leurs comptes, conformément au code de commerce. Or leur taux de rentabilité est élevé.

Il paraît justifié que le remboursement par la collectivité soit conditionné à une obligation de transparence de leurs comptes. Ainsi, pour pouvoir bénéficier du remboursement par l'État, ces entreprises devront sortir de la clause de confidentialité.

Mme le président. L'amendement n° 109 rectifié, présenté par MM. Corbisez, Artano, Bilhac et Cabanel, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 12

Après la référence :

L. 333-1

insérer les mots :

et les fournisseurs de gaz naturel

II. – Alinéa 16, seconde phrase

Après le mot :

code

insérer les mots :

et les fournisseurs de gaz naturel

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. La commission des affaires économiques a, sur proposition du rapporteur pour avis, étendu le dispositif de partage territorial de la valeur, prévu à l'article 18 du projet de loi, à l'ensemble des énergies renouvelables.

Par cohérence, cet amendement vise à préciser que les fournisseurs de gaz naturel, et non pas uniquement les fournisseurs d'électricité déduisent le versement d'un montant forfaitaire annuel des montants dus par les

communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont situées les installations de production d'énergie renouvelable.

Mme le président. L'amendement n° 648, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 12

Remplacer les mots :

les communes et établissements publics de coopération intercommunale, sur le territoire desquels sont situées des installations de production d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2, ou les communes situées dans leur périmètre de covisibilité

par les mots :

leurs clients finals résidentiels dont la résidence est située dans le périmètre d'installations de production d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 211-2, ainsi que les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire desquels sont situées ces installations

II. – Alinéa 14, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ainsi que des clients finals résidentiels qui y sont éligibles

III. – Alinéa 15

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 16

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Sont fixés par voie réglementaire, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, du Conseil national de l'évaluation des normes et du médiateur national de l'énergie, notamment, le montant du versement pour les clients finals résidentiels, d'une part, et les communes, d'autre part, ainsi que, le cas échéant, son plafonnement, la nature et les caractéristiques des installations ainsi que les distances prises en compte pour déterminer les périmètres y ouvrant droit. » ;

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Par cet amendement, le Gouvernement entend revenir à une rédaction proche de la rédaction initiale en y incluant les clients résidentiels, riverains des parcs de production, mais en conservant la possibilité donnée aux EPCI d'en être bénéficiaires.

Mme le président. L'amendement n° 259 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Remplacer les mots :

à la puissance installée des

par les mots :

aux revenus générés par les

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. Cet amendement vise à calculer le versement forfaitaire, prévu à l'article 18 du projet de loi, proportionnellement aux revenus générés par les installations de production d'énergie renouvelable en lieu et place d'un calcul en fonction de la puissance installée, afin d'instaurer un véritable partage de la valeur.

Mme le président. L'amendement n° 261 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Après les mots :

transition énergétique

insérer les mots :

ou de la préservation du foncier agricole

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. Cet amendement vise à étendre le bénéfice de la disposition à la préservation du foncier agricole, alors que le développement des énergies renouvelables engendre des conflits d'usage de la terre ou des modifications de la qualité des sols.

Mme le président. L'amendement n° 260 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Alinéa 16, première phrase

Remplacer les mots :

et le montant du versement

par les mots :

, le montant du versement et de son évolution annuelle

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. Cet amendement vise à instaurer une évolution annuelle du montant du versement du partage territorial de la valeur des énergies renouvelables en fonction de la fluctuation du coût de l'énergie. Le prix de l'énergie connaissant une hausse structurelle, il s'agit d'assurer un partage équitable dans la durée au profit des territoires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. L'objectif de notre commission est d'éviter de créer un système inéquitable pour les consommateurs de proximité. Nous devons mutualiser le versement forfaitaire au niveau des collectivités territoriales et des intercommunalités. Or cet amendement vise à réintroduire le dispositif initial.

Par conséquent, la commission demande le retrait des amendements n°s 103 rectifié, 109 rectifié, 648, 259 rectifié, 261 rectifié et 260 rectifié, faute de quoi l'avis serait défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis défavorable sur l'amendement n° 103 rectifié.

Demande de retrait sur l'amendement n° 109 rectifié, qui est satisfait, car les installations de production de gaz renouvelable sont incluses dans le dispositif.

Avis défavorable sur les amendements n°s 259 rectifié, 261 rectifié et 260 rectifié.

M. Jean-Pierre Corbisez. Je retire l'amendement n° 109 rectifié.

Mme le président. L'amendement n° 109 rectifié est retiré.

M. Cédric Vial. Je retire l'amendement n° 103 rectifié.

Mme le président. L'amendement n° 103 rectifié est retiré.

La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. C'est dommage que l'amendement n° 103 rectifié ait été retiré, car il était très intéressant. C'est la deuxième fois qu'un amendement ayant pour objet la transparence pour les entreprises est retiré.

L'amendement du Gouvernement vise, si je comprends bien, à réintroduire les riverains dans le dispositif. (*Mme la ministre acquiesce.*) Nous sommes contre, car cela ne correspond pas tout à fait à ce que vous avez dit. L'élargissement se fera à grande échelle, car rien ne précise où s'arrête le territoire et quels riverains sont concernés.

Cela créera une inégalité territoriale; notre collègue Montaugé a raison. Il y aura des territoires où les citoyens seront intéressés, puisque cela fera baisser très fortement leur facture d'électricité, mais où s'arrête le territoire? Est-ce à l'échelle de la commune ou à celle de l'intercommunalité? C'est très complexe.

Madame la ministre, si nous pouvions avoir la réponse à notre question – qui va payer? – avant la fin de l'examen de l'article 18... Permettez-moi d'insister, car nous n'avons toujours pas la réponse: qui paiera le rabais? J'aimerais que vous puissiez nous répondre.

Mme le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je ne vais pas me dérober à la question de M. le sénateur Gay. La réponse est dans le partage de la valeur, c'est-à-dire que l'on prendra soit sur la marge de l'opérateur soit sur le tarif.

Pourquoi un opérateur ou un porteur de projet peuvent-ils avoir intérêt à recourir à ce type de dispositif? Parce que cela leur fera gagner du temps et qu'ils pourront développer des projets *a priori* plus rémunérateurs, de sorte qu'ils pourront rendre une partie de cette rémunération à la collectivité locale ou au consommateur.

M. Fabien Gay. Et quel choix avez-vous fait ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Il n'y a pas de choix à faire; il s'agit d'appels d'offres. Certains porteurs de projets sont capables d'intégrer dans les propositions qu'ils font un partage de la valeur; c'est ainsi que cela fonctionne. En revanche, certaines entreprises n'ont pas la même marge et proposent des projets qui sont compétitifs de manière différente.

Pour avoir eu une expérience dans le privé, je sais que la marge d'une entreprise ne reste pas sans varier. Elle le fait en fonction des situations, de la concurrence et de son intérêt à partager la valeur avec ses clients pour les fidéliser. Cela fait partie des critères. Un porteur de projets a tout à gagner à développer des projets qui fonctionnent bien, qui lui font gagner du temps et qui se font avec l'assentiment des habitants et des élus locaux. Cela a une valeur, et cette valeur, on peut la partager.

La valeur ne passe donc pas nécessairement par le tarif; c'est là où nous divergeons. Dans votre logique, la marge des porteurs de projets serait nécessairement stable, et tous les

autres paramètres seraient des variables d'ajustement. Ce n'est pas le cas. Gagner six mois sur un projet, cela a une grande valeur pour un porteur de projet.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 648.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 23 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	343
Pour l'adoption	52
Contre	291

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 259 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 261 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 260 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 385, présenté par MM. Salmon, Dantec, Labbé, Fernique, Benarroche et Breuiller, Mme de Marco, MM. Dossus, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

1° ... Après le deuxième alinéa du III de l'article L. 294-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques dont la résidence principale ou secondaire est située à proximité du lieu d'implantation du ou des projets, doivent se voir proposer une part, gratuitement, lors de la constitution ou de l'évolution du capital des sociétés mentionnées au I et II du présent article.

« Pour l'application du précédent alinéa, la distance entre la résidence et le lieu d'implantation du ou des projets selon le type de projet de production d'énergie renouvelable est définie par décret. » ;

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. L'appropriation des projets d'énergies renouvelables est un enjeu majeur de leur développement.

Cet amendement vise à faire en sorte que les sociétés par actions ou les sociétés coopératives portant des projets de production d'énergies renouvelables puissent proposer aux habitants dont la résidence est située à proximité du lieu d'implantation de se voir attribuer gratuitement des parts de ces sociétés.

Ce mécanisme favorisera l'appropriation des projets sans brouiller le message, comme ce serait le cas avec un chèque énergie. En outre, cela évite de toucher à la péréquation tarifaire.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. La proposition aux riverains de parts gratuites du capital des sociétés de production d'énergies renouvelables n'est pas souhaitable.

En premier lieu, l'amendement est largement satisfait par le texte, puisque l'article 18 prévoit que les maires des communes et présidents des groupements d'implantation se voient informer de la possibilité de prendre une part lors de la constitution ou de la cession du capital des sociétés de production d'énergies renouvelables. Dans le même esprit, l'article 18 *bis* prévoit que ces sociétés proposent de telles parts aux riverains, aux collectivités territoriales et groupements de communes ou aux entreprises concernées.

En second lieu, tel qu'il est rédigé, l'amendement présente un risque d'inconstitutionnalité. En effet, la cession ne saurait être, d'une part, obligatoire, d'autre part, gratuite, sans remettre en cause la liberté d'entreprendre et le droit de propriété, qui sont constitutionnellement garantis.

La commission demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettra un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 385.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 596, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 4 à 8

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéas 29 à 33

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cet amendement vise à supprimer un doublon, puisque l'obligation d'informer les communes en amont de la constitution d'une société ou de la vente de la participation à une société située sur leur territoire est déjà prévue à l'article 18 *bis*.

Mme le président. L'amendement n° 438, présenté par Mme Varailles, M. Lahellec, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 4 à 8

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Par cohérence avec ce que nous avons défendu à l'article 17, nous proposons de supprimer les alinéas qui mentionnent les PPA.

Mme le président. L'amendement n° 572 rectifié, présenté par MM. Chauvet et Gremillet et Mme Primas, est ainsi libellé :

Alinéa 7, seconde phrase

Après le mot :

demande

insérer les mots :

, à l'expiration d'un délai de deux mois,

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Cet amendement vise à renforcer le dispositif de prise de participation des communes ou des EPCI aux sociétés de production d'énergies renouvelables, en fixant à deux mois le délai au terme duquel le silence apporté par ces communes ou EPCI à une demande de participation vaut refus.

Mme le président. L'amendement n° 573 rectifié, présenté par MM. Chauvet et Gremillet et Mme Primas, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 8

Remplacer la référence :

L. 2311-1

par la référence :

L. 2311-1-1

II. – Alinéa 20, seconde phrase

Supprimer la quatrième occurrence du mot :

de

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Amendement de coordination rédactionnelle.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. La commission a souhaité que les maires et présidents d'EPCI soient informés systématiquement de la constitution ou de la cession des parts des sociétés de production d'énergies renouvelables situées sur leur territoire. C'est pourquoi la suppression du dispositif, à laquelle tendent les amendements n° 596 et 438, n'est pas souhaitable. Notre commission demande donc le retrait ou, à défaut, le rejet de ces amendements.

Les amendements n° 572 rectifié et 573 rectifié visent à apporter des précisions et compléments rédactionnels, dont le délai de deux mois. Je vous invite donc à les adopter.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je m'en remets à la sagesse du Sénat sur les amendements n° 572 rectifié et 573 rectifié, et je demande le retrait de l'amendement n° 438 au profit de l'amendement du Gouvernement ; à défaut, mon avis sera défavorable.

Mme le président. Monsieur Gay, l'amendement n° 438 est-il maintenu ?

M. Fabien Gay. Non, je vais le retirer, madame la présidente. Je remercie Mme la ministre d'avoir répondu à la question : « Qui va payer ? » J'ai bien entendu la

réponse... Nous décidons de ne pas choisir. Il faudra choisir entre la CSPE et les marges des entreprises. Comme les acteurs devront se mettre d'accord, c'est bien la CSPE qui portera la charge du financement, et donc les usagers qui paieront ; voilà qui est clair.

Mme le président. L'amendement n° 438 est retiré.

Au sein de cette discussion commune, la priorité de vote a été ordonnée sur les amendements n° 572 rectifié et 573 rectifié.

Je mets aux voix l'amendement n° 572 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est favorable et que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 24 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	343
Pour l'adoption	343

Le Sénat a adopté. *(Exclamations ironiques.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 573 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 596 n'a plus d'objet.

Madame la ministre, mes chers collègues, il est minuit passé. Je vous propose de prolonger notre séance, afin d'achever l'examen de ce texte.

Y a-t-il des observations?...

Il en est ainsi décidé.

L'amendement n° 678, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 20, 21, 26 et 27

Après chaque occurrence des mots :

transition énergétique

insérer les mots :

ou de la sauvegarde ou protection de la biodiversité, ou de l'adaptation au changement climatique

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Il s'agit d'un nouvel amendement. Le Gouvernement souhaite compléter le dispositif introduit par la commission des affaires économiques à destination des communes. Il s'agit d'étendre ce

dispositif, dont l'objet est de financer la transition énergétique, pour qu'il finance aussi la biodiversité et l'adaptation au changement climatique.

Il m'a semblé qu'il ne fallait pas le limiter à la transition énergétique. Les opérations de développement des énergies renouvelables peuvent soit poser des questions d'équilibre entre biodiversité et objectifs climatiques, soit impliquer que les collectivités locales aient à s'engager dans des investissements d'adaptation au changement climatique. L'extension du dispositif permettrait de traiter ces différents sujets, qui sont liés.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Mon avis personnel est favorable, car il complète le dispositif, adopté en commission, de partage territorial de la valeur.

Mme le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Je souhaiterais apporter mon soutien à cet amendement du Gouvernement, qui flèche ces fonds à destination des communes non seulement vers la rénovation thermique, mais aussi vers la protection de la biodiversité. Nous reverrons ce sujet par la suite, dans un prochain amendement du Gouvernement – je précise d'ores et déjà que nous n'y serons pas favorables – qui crée un deuxième fonds pour la biodiversité. Créer plusieurs fonds ne me paraît pas utile. Le montant total alloué serait le même, ce qui implique un partage entre les fonds. Les collectivités seraient lésées.

Ajouter la biodiversité comme politique publique fléchée par ce fonds à destination des communes, voilà le meilleur compromis possible.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 678.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Madame la présidente, je souhaiterais demander quelques minutes de suspension de séance, pour pouvoir discuter du prochain amendement du Gouvernement que Mme la présidente de la commission des affaires économiques vient d'évoquer.

Mme le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure huit, est reprise à zéro heure seize.)

Mme le président. La séance est reprise.

5

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

Mme le président. La parole est à Mme Nadège Havet, pour une mise au point au sujet d'un vote.

Mme Nadège Havet. Madame la présidente, lors du scrutin public n° 22, sur l'amendement 446, je souhaitais, au nom de mon groupe, voter contre, et non voter pour.

Mme le président. Acte vous est donné de votre mise au point, ma chère collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

6

PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

SUITE DE LA DISCUSSION EN PROCÉDURE
ACCÉLÉRÉE D'UN PROJET DE LOI
DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION

Mme le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Dans la suite de l'examen du texte de la commission, nous poursuivons l'examen de l'article 18.

Article 18 (suite)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 91 rectifié *bis* est présenté par M. Levi, Mme Morin-Desailly, MM. Henno, Burgoa, Menonville, Bonnacarrère, Bonneau et Brisson, Mmes Sollogoub et Guidez, MM. Duffourg et Kern, Mme Billon, MM. Cigolotti, Hingray, Chasseing, Courtial et Bacci, Mme Belrhiti, MM. Lefèvre et Wattedled, Mme Devésa, M. Genet, Mme Perrot, MM. Capo-Canellas, Guerriau et Canévet, Mme Dumas, MM. Delahaye, Sautarel et A. Marc, Mmes Jacquemet et Dindar et MM. Chatillon, Le Nay, Calvet, Pellevat, Bonhomme, E. Blanc et Cuypers.

L'amendement n° 483 rectifié *ter* est présenté par Mmes Micouleau et Estrosi Sassone, MM. Bouchet, Cambon, Charon et de Nicolaÿ, Mmes Deroche et Dumont, MM. Frassa et Houpert, Mme Imbert, M. Klingner, Mme Noël et MM. Piednoir et Tabarot.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 22

Insérer sept alinéas ainsi rédigés :

« ...° Le chapitre V du titre IV du livre IV est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Partage territorial de la valeur des énergies renouvelables

« *Art. L. 445-....* – Les fournisseurs de gaz naturel déduisent le versement d'un montant forfaitaire annuel des montants dus par leurs clients finals résidentiels dont la résidence est située dans le périmètre d'installations de production d'énergie renouvelable, déterminé en tenant compte de la nature et des caractéristiques de ces installations.

« Ce versement forfaitaire annuel s'applique également aux montants dus par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire desquels sont situés ces périmètres.

« Le montant de ce versement peut être plafonné. Il fait l'objet d'une mention expresse sur les factures ainsi que d'une information annuelle des clients qui y sont éligibles.

« Sont fixés par voie réglementaire, après avis de la Commission de régulation de l'énergie et du médiateur national de l'énergie, notamment, le montant du versement pour les clients finals résidentiels, d'une part, et les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que, le cas échéant, son plafonnement, la nature et les caractéristiques des installations ainsi que les distances prises en compte pour déterminer les périmètres y ouvrant droit. »

La parole est à M. Fabien Genet, pour présenter l'amendement n° 91 rectifié *bis*.

M. Fabien Genet. Défendu !

Mme le président. La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaj, pour présenter l'amendement n° 483 rectifié *ter*.

M. Louis-Jean de Nicolaj. Si l'acceptabilité locale des projets d'électricité renouvelable est un enjeu fort, la question se pose tout autant pour les projets de biogaz. Le mécanisme de partage de la valeur doit donc être institué également pour ces projets.

Cet amendement vise donc à étendre au biogaz le mécanisme de partage de la valeur pour les particuliers et les communes et à en faire aussi bénéficier les intercommunalités situées sur le périmètre défini par décret.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Ces amendements visent à instituer un dispositif de partage territorial de la valeur pour les énergies renouvelables gazières.

Si les énergies renouvelables gazières doivent être intégrées au dispositif de partage territorial de la valeur, il n'est pas besoin de créer un dispositif dédié. La commission a prévu que le dispositif couvre l'ensemble des énergies renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie.

Par ailleurs, la création d'un dispositif spécifique poserait plusieurs problèmes. Seuls 11 millions de Français disposent d'une facture de gaz, ce qui empêche de prévoir un dispositif universel, contrairement à la facture d'électricité. Les réseaux et les prix du gaz ne sont pas les mêmes partout en France, ce qui engendrerait un traitement inéquitable des consommateurs de gaz. Il s'agit d'une énergie fossile, dont la mobilisation au service de la transition énergétique serait paradoxale.

De plus, tel qu'il est rédigé, l'amendement ne prévoit aucune compensation pour les fournisseurs de gaz, contrairement au dispositif de partage territorial de la valeur pour les fournisseurs d'électricité ; cela pèserait sur leurs activités et leurs recettes. Je demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre de la transition énergétique. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 91 rectifié *bis* et 483 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. L'amendement n° 671 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 28,

Insérer treize alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 311-13-6, il est inséré un article L. 311-13-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-13-7.* – Les candidats retenus à l'issue de la procédure de mise en concurrence sont tenus de financer des projets de protection ou de sauvegarde de la biodiversité ou du patrimoine local des communes situées à proximité du parc d'énergie renouvelable.

« Le montant de ce financement et ses modalités sont fixés dans le cahier des charges de l'appel d'offres. Le financement de ce projet peut être réalisé par la mise en place d'un fonds, ou par des versements à la fondation du patrimoine mentionnée à l'article L. 143-2 du code du patrimoine ainsi qu'à l'office français de la biodiversité mentionné à l'article L. 131-9-1 du code de l'environnement.

« Les modalités de fonctionnement de ce fonds et de ces versements, l'équilibre entre les actions en faveur du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, ainsi que le critère de proximité pour l'éligibilité des communes concernées sont définis par un décret en Conseil d'État.

« Le cas échéant, le versement à ce fonds exprimé en proportion des recettes d'exploitation ne peut être inférieur à un seuil fixé par voie réglementaire. Le versement au fonds par les lauréats de l'appel d'offres est alors assuré chaque année sur la base de la production constatée.

« Les versements à l'office français de la biodiversité sont destinés à financer exclusivement des actions s'inscrivant dans le cadre des plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, tels que prévus à l'article L. 411-3 du code de l'environnement, ou en soutien aux centres agréés de soins de la faune sauvage. L'office français pour la biodiversité publie chaque année un rapport détaillant l'affectation des sommes perçues. » ;

...° L'article L. 446-5 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les candidats retenus, désignés par l'autorité administrative sont tenus de financer des projets de protection ou de sauvegarde de la biodiversité ou du patrimoine local des communes situées à proximité du parc d'énergie renouvelable.

« Le montant de ce financement et ses modalités sont fixés dans le cahier des charges de l'appel d'offres. Le financement de ce projet peut être réalisé par la mise en place d'un fonds ou par des versements à la fondation du patrimoine mentionnée à l'article L. 143-2 du code du patrimoine ainsi qu'à l'office français de la biodiversité mentionné à l'article L. 131-9-1 du code de l'environnement.

« Les modalités de fonctionnement de ce fonds et de ces versements, l'équilibre entre les actions en faveur du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, ainsi que le critère de proximité pour l'éligibilité des communes concernées sont définis par un décret en Conseil d'État.

« Le cas échéant, le versement à ce fonds exprimé en proportion des recettes d'exploitation ne peut être inférieur à un seuil fixé par voie réglementaire. Le versement au fonds par les lauréats de l'appel d'offres est alors assuré chaque année sur la base de la production constatée.

« Les versements à l'office français de la biodiversité sont destinés à financer exclusivement des actions s'inscrivant dans le cadre des plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, tels que prévu à l'article L.411-3 du code de l'environnement, ou en soutien aux centres agréés de soins de la faune sauvage. L'office français pour la biodiversité publie chaque année un rapport détaillant l'affectation des sommes perçues.

« Les dispositions de l'article L.311-13-7 et du V du présent article sont applicables aux projets retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence au plus tard à compter du 1^{er} juin 2024 ou à compter de la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ces dispositions comme étant conforme au droit de l'Union européenne si celle-ci est plus tardive. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cet amendement vise à mettre en place une obligation, pour les projets lauréats d'un appel d'offres du ministère, de financer des actions en faveur du patrimoine communal et de la biodiversité locale des communes à proximité des parcs de production d'énergies renouvelables.

La rédaction actuellement proposée pose des problèmes d'application, car elle inscrit dans la partie du code liée à l'obligation d'achat des obligations pour des projets lauréats d'un appel d'offres. Le Gouvernement a donc déposé un amendement permettant de parvenir aux mêmes fins : les lauréats seront tenus de financer des actions en faveur du patrimoine communal et de la biodiversité locale à proximité des parcs d'énergie renouvelable.

Mme le président. Le sous-amendement n° 679, présenté par M. Dantec, est ainsi libellé :

Amendement n° 671

I.- Alinéas 4 et 10

Supprimer les mots :

ou du patrimoine local des communes situées à proximité du parc d'énergie renouvelable

II.- Alinéas 5 et 11

Supprimer les mots :

à la fondation du patrimoine mentionnée à l'article L.143-2 du code du patrimoine ainsi qu'

III.- Alinéas 6 et 12

Supprimer les mots :

l'équilibre entre les actions en faveur du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, ainsi que le critère de proximité pour l'éligibilité des communes concernées

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. L'amendement du Gouvernement est important, et il a fait l'objet de nombreuses discussions, en amont, avec les groupes politiques et avec les filières économiques concernées, qui avaient elles-mêmes proposé la création de ce fonds. L'amendement du Gouvernement, dans sa rédaction actuelle, semble entrer en compétition avec le dispositif mis en place par la commission des affaires économiques.

Ce sous-amendement supprime toute ambiguïté. Ce fonds est destiné à la préservation des espèces en danger, politique publique qui fait l'objet de plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées (PNA). Sans vouloir exagérer les atteintes à la biodiversité liées aux installations d'EnR, les espèces migratrices peuvent être touchées par l'éolien. La logique, en termes de compensation, est de s'intéresser à des programmes nationaux cohérents plus qu'à des actions locales.

Ainsi, le sous-amendement supprime toute référence au patrimoine local, qui est, lui, inclus dans la partie « appel à projets » de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), comme le prévoit le texte de la commission.

Ces mesures sont très attendues par les associations. Une part est destinée aux centres de soins de la faune sauvage. Un certain nombre de nos collègues de la majorité ont insisté, ces derniers temps, sur le fait qu'il n'existe aucun soutien à ces centres. Alors qu'ils s'intéressent aux animaux potentiellement blessés par les installations d'EnR, il est logique que ces centres de soins soient ainsi financés. Par ailleurs, il s'agit de sommes très faibles.

Il n'y aura pas de compétition en termes de volume avec ce qui est prévu dans l'amendement du rapporteur. Si les opérateurs veulent attirer les communes, ils mettront sur la table des sommes beaucoup plus importantes. Ce fonds ne représente que quelques dizaines de centimes d'euros par mégawattheure.

Voilà qui est très attendu et qui répond à un objectif essentiel.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur le sous-amendement n° 679 et sur l'amendement n° 671 rectifié ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Je me contenterai d'un avis personnel, la commission n'ayant pu examiner ce sous-amendement et cet amendement.

Nous y voyons un doublon avec notre dispositif, qui avait intégré, en fusionnant quelques éléments, la biodiversité. Mon avis personnel est donc défavorable à l'amendement, tout comme au sous-amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Ce sous-amendement resserre le dispositif sur des objectifs qui sont liés à la transition énergétique et à la défense de la biodiversité. On s'intéresse ainsi à la question de l'acceptabilité, qui est plus globale – tous les sujets de biodiversité ne se traitent pas au niveau local.

Nous distinguons bien deux dispositifs. D'une part, certaines sommes ont vocation à revenir aux communes, en proximité, pour financer des projets d'importance locale. D'autre part, une forme de contribution, très modeste à l'aune de chaque projet, permettra de financer des angles morts de notre politique de biodiversité en profitant à l'ensemble du territoire national. À ce titre, j'émetts un avis favorable sur ce sous-amendement.

Mme le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Par cette taxation, prévue dans votre amendement, amendé par le sous-amendement de M. Ronan

Dantec, nous allons augmenter le prix de l'électricité. Je rejoins mon collègue Fabien Gay : qui va payer ? Je me permets de reposer la question.

Nous nous éloignons de l'esprit de cet article, qui consistait à dire que, dans les communes d'implantation des équipements d'EnR, une compensation était accordée, au profit de projets d'intérêt général portés par les collectivités territoriales, pour les encourager à accepter ces équipements.

Dans le cas présent, même si la biodiversité intéresse toutes les communes, nous venons pallier les carences de l'État, qui ne finance pas suffisamment la protection de la biodiversité.

Il faut certes financer la protection de la biodiversité et les plans d'actions évoqués par M. Dantec, mais inscrire une telle mesure dans le présent article n'est pas pertinent. Nous viendrions dévoyer le système de bonification pour les communes. Ne créons pas de confusion.

Mme le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Madame la présidente vient de parler de « compensation » : tel est le terme qu'elle a utilisé. Certaines installations d'EnR portent atteinte, légèrement, à la biodiversité. Certains, sur ces travées, en ont fait des tonnes : notre collègue Laurent Duplomb parlait des milans royaux découpés en rondelles par les pales d'éoliennes !

La logique de compensation justifie totalement ce dispositif. Sinon, vous pouvez vous engager à inscrire dans le projet de loi de finances 150 millions d'euros en faveur des PNA, qui ne sont pas financés aujourd'hui. C'est un engagement important, j'en conviens.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Je ne suis pas le Gouvernement !

M. Ronan Dantec. La logique que nous proposons est beaucoup plus simple. Il s'agit de petites atteintes à la biodiversité, notamment liées à l'éolien. Le même dispositif existe déjà pour l'éolien maritime.

En ajoutant, pour l'éolien terrestre, quelques centimes d'euros par mégawattheure, nous réglerons le problème de la compensation. Ainsi, nous ferons du développement des EnR en France un outil de reconquête de la biodiversité. (*Marques d'ironie à droite.*) Nous passerions ainsi d'un discours défensif à un discours offensif.

Que la compensation revienne aux communes ou à des actions plus générales en faveur de la biodiversité, il est certain que, à la fin, il faut bien que quelqu'un paie.

Ce débat sur l'acceptabilité est essentiel, il demande un signal très fort. Ce dispositif, efficace, a été travaillé avec les professionnels et les filières, avec les associations et l'État. Il est très attendu, et ne coûte que très peu d'argent.

Mme le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Je découvre l'amendement et le sous-amendement. On nous parlait d'abord de la Fondation du patrimoine, qu'anime Stéphane Bern. Maintenant le sous-amendement vient réorienter le dispositif vers la biodiversité.

Monsieur Dantec, je tiens à vous rassurer : toute activité humaine a un impact sur la nature, le vivant et la biodiversité. Il n'existe pas d'énergie propre : toute production d'énergie a un impact. C'est la raison pour laquelle un mix énergétique est nécessaire, car il permet de réduire ces impacts.

Je suis d'accord avec Mme la présidente de la commission. L'article porte sur la compensation – vous savez ce que nous en pensons – et nous en viendrions à instaurer une taxe, afin de pallier un manque de l'État en matière de protection de la biodiversité ? Je vous rejoins, par ailleurs, pour dire que cette politique est tout à fait essentielle.

Ce débat sur les taxes est ancien. Quand j'étais jeune militant, pendant très longtemps, nous étions en faveur de la taxe Tobin et de la taxe sur les billets d'avion. Je dois reconnaître cependant n'avoir jamais compris pourquoi il revenait à une taxe sur les billets d'avion de financer l'aide au développement. Pourquoi instaurer une telle taxe, au nom de la protection de la biodiversité, ou pour soutenir la Fondation du patrimoine ? Pourquoi pas en faveur d'une autre politique publique qui manquerait de moyens, comme l'hôpital public, la police ou la justice ?

Nous sommes d'accord pour dire qu'il faut accorder des moyens à la protection de la biodiversité, mais le dispositif proposé n'est pas le bon. Enfin, qui paiera ? Une nouvelle fois, ce sera le consommateur. Nous voterons contre.

Mme le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. M. Gay a tout dit !

Mme le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Fabien Gay a déjà évoqué plusieurs points que je souhaitais aborder.

Le sujet qui nous occupe est non pas la biodiversité,...

M. Thomas Dossus. Ah ?

M. Daniel Gremillet. ... mais les énergies renouvelables – je soutiens M. le rapporteur pour avis et Mme la présidente de la commission des affaires économiques sur ce point.

Sans allonger le débat inutilement, je voudrais souligner que de nombreux exemples peuvent servir de prétexte pour aborder aussi bien la question de la biodiversité que la nécessité de consacrer des moyens supplémentaires aux territoires.

La biodiversité est un sujet qui mérite d'être traité à lui seul, et pas à l'occasion de ce débat. Ce serait une erreur. En voulant bien faire, nous ne servirions pas la cause de la biodiversité.

Le débat porte sur une taxe et non pas sur une politique ou sur une prise en compte spécifique de la biodiversité dans le cadre du développement des EnR.

Tout mérite d'être protégé.

Mme le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Une différence existe entre, d'une part, la biodiversité et, d'autre part, la santé, l'école et les multiples politiques publiques qui peuvent être conduites.

Je constate qu'un certain nombre de contentieux liés aux énergies renouvelables sont motivés par des atteintes à la biodiversité. Un lien assez direct peut donc être établi – me semble-t-il – entre le développement des énergies renouvelables et la biodiversité.

Or les énergies renouvelables sont la première réponse à l'effondrement de la biodiversité, puisqu'elles participent à la lutte contre le réchauffement climatique, qui est une des principales causes de cet effondrement – c'est d'ailleurs la position du Gouvernement dans les contentieux évoqués.

Je vous prie d'excuser mon pragmatisme ; cependant, parmi les contentieux qui nous sont transmis, certains portent sur des sujets de procédure ou de voisinage, mais un grand nombre d'entre eux sont liés à la biodiversité.

En conséquence, soit on se voile la face et le sujet n'est pas traité, ce qui continuera d'engendrer des contentieux, soit on tient compte de ce qui nous est transmis, aussi bien par les collectivités locales que par d'autres sources. Par exemple, le Conseil national de la transition écologique a tenu des propos assez durs sur ce projet de loi, relayés d'ailleurs sur ces traversées. J'ai donc écouté et essayé de trouver des solutions.

C'est pourquoi vous avez raison de vouloir enlever la partie patrimoine – proposée par les filières, je le rappelle – qui a davantage trait à une volonté de résoudre des sujets de territoire, sans lien avec la question qui nous occupe.

Néanmoins, biodiversité et climat sont les deux visages d'un même combat ; c'est la position que le Président de la République défendra à la COP27 au nom de la France et c'est une des raisons justifiant l'accélération du développement des énergies renouvelables.

Par conséquent, je pense que ce sous-amendement doit être adopté.

Mme le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Effectivement, le réchauffement climatique et l'érosion de la biodiversité sont les deux grands défis qui sont devant nous ; deux défis intimement liés, ce que nous montrons au travers de ces amendements.

Cette taxe fléchée – ce ne sera pas la première – nous inscrirait dans une dynamique de reconquête de la biodiversité. Aujourd'hui, de nombreuses espèces sont en danger et nous ne disposons pas des fonds nécessaires pour assurer leur protection.

Si le budget général de l'État allait dans ce sens, je serais également d'accord. Cependant, nous avons l'occasion d'établir un lien entre les énergies renouvelables et la biodiversité, alors que les premières sont souvent mises en cause – il me semble à mauvais escient – en raison des problématiques de biodiversité.

Allons au-devant des citoyens et montrons-leur que les énergies renouvelables sont un moyen de reconquérir la biodiversité. C'est un message – s'agissant de l'acceptabilité – que nous pourrions porter au travers de cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Hervé Gillé, pour explication de vote.

M. Hervé Gillé. Nous sommes donc bien d'accord : il s'agit d'un fonds destiné à améliorer l'acceptabilité des parties prenantes à l'égard des conséquences de ces projets. C'est ce que j'entends.

Cependant, en le replaçant dans un principe plus général, à l'arrivée des projets, il y a d'abord ce qu'on appelle des compensations. Or il s'agit ici d'un principe de financement d'actions, à caractère durable, pour accompagner des politiques participant au renforcement de la biodiversité, portées par des parties prenantes qui peuvent accepter de meilleures conditions, et donc ensuite les répercussions de ce type de projet.

S'agissant des propos de M. Gay sur la question de la taxation, si nous prenons l'exemple de l'eau, diverses taxations portant sur un mètre cube existent actuellement

et participent à la péréquation ainsi qu'à des financements, également en matière de biodiversité. Ce qui fait d'ailleurs débat : les recettes issues des taxes portant sur l'eau doivent-elles être consacrées uniquement au financement de cette politique ou peuvent-elles financer un périmètre d'activités plus large et donc la biodiversité ? Ces propos renvoient à la notion de ressource eau-énergie.

On s'aperçoit qu'il existe d'ores et déjà un système comportant des fiscalités ou des taxations permettant de financer la péréquation et d'autres politiques.

Qu'une fiscalité ou une taxation, pesant sur les coûts de l'énergie et de l'énergie renouvelable et finançant durablement l'accompagnement de programmes en faveur de la biodiversité, puissent exister n'est donc pas si gênant sur le fond.

Mme le président. La parole est à Mme Daphné Ract-Madoux, pour explication de vote.

Mme Daphné Ract-Madoux. Comme cela a été souligné, il est en effet extrêmement important que le lien entre biodiversité et énergies renouvelables puisse être établi.

Si ce n'est pas le cas maintenant, je pense que nous ne le ferons pas. Donc, comme cela a été suggéré pour de précédents amendements, votons celui-ci et voyons ce qu'il advient ensuite au cours de la navette parlementaire.

Mme le président. La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Je voudrais apporter une précision aux propos de M. le rapporteur pour avis : je suggère que le sous-amendement reçoive plutôt un avis favorable.

En effet, si l'amendement du Gouvernement était adopté – on ne sait jamais ! –, je préférerais que le dispositif se concentre uniquement sur la biodiversité. (*Merci ! sur les traversées des groupes UC et RDSE.*)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 679.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 671 rectifié, modifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 25 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	343
Pour l'adoption	185
Contre	158

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC, GEST et SER.*)

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(*L'article 18 est adopté.*)

Après l'article 18

Mme le président. L'amendement n° 76 rectifié *bis*, présenté par Mme Préville, MM. Gillé et Devinaz, Mmes M. Filleul, S. Robert, Jasmin et Monier et M. Pla, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 315-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Une opération d'autoconsommation individuelle est le fait pour un consommateur, dit autoconsommateur, de consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite par une ou plusieurs installations alimentant son site. » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « autoproducteur » est remplacé par le mot : « autoconsommateur » ;

3° Les deuxième et troisième phrases du troisième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Le tiers peut se voir confier l'installation et la gestion de l'installation de production, et notamment son entretien ainsi que la vente de la part de l'électricité produite qui n'est pas consommée. »

La parole est à Mme Angèle Préville.

Mme Angèle Préville. Actuellement, l'autoconsommation individuelle est définie comme « le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation ». La référence au statut d'autoproducteur, alors qu'il s'agit d'autoconsommation, prête inutilement à confusion : il est donc proposé de la remplacer logiquement par une référence au statut d'autoconsommateur.

Cette formulation permet de donner accès à l'autoconsommation d'électricité photovoltaïque à une plus grande diversité de personnes. Pourront notamment être concernés les particuliers locataires ou les industriels et artisans qui ne souhaitent pas investir directement dans l'installation photovoltaïque, mais qui ont des besoins en électricité.

En effet, il s'agit de permettre qu'un tiers, qui finance et exploite l'installation, puisse alimenter un consommateur *via* une livraison directe sur son branchement et valoriser les excédents par injection dans le réseau de distribution.

Cela permettra de sécuriser les investissements du tiers investisseur en lui donnant la possibilité de vendre la production, même en cas de vacance du bâtiment, mais également de faciliter l'investissement des sociétés immobilières et des bailleurs sociaux sur leur patrimoine occupé par des locataires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Cet amendement nous paraît contraire au droit européen et comporte un risque pour la propriété publique des réseaux.

La commission demande donc le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

Mme le président. Madame Préville, l'amendement n° 76 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Angèle Préville. Non, je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 76 rectifié *bis* est retiré.

7

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Jean-Pierre Corbisez. Lors du scrutin public n° 23 sur l'amendement n° 648, présenté par le Gouvernement à l'article 18 du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, Mme Maryse Carrère souhaitait voter contre.

Mme le président. Acte vous est donné de cette mise au point, mon cher collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

8

PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

SUITE DE LA DISCUSSION EN PROCÉDURE
ACCÉLÉRÉE ET ADOPTION D'UN PROJET DE LOI
DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION MODIFIÉ

Mme le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Dans la suite de l'examen du texte de la commission, nous poursuivons l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 18.

Après l'article 18 (suite)

Mme le président. L'amendement n° 461 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Corbisez, Fialaire et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 315-1 du code de l'énergie, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La Commission de régulation de l'énergie détermine les conditions selon lesquelles, lorsque l'autoproduiteur a injecté au surplus dans le réseau une certaine quantité d'électricité non consommée, une quantité égale à cette quantité injectée peut être par la suite achetée, en cas de besoin, par cet autoproduiteur pour tout site qu'il détient, au plus à un tarif équivalent à celui auquel la quantité injectée a été vendue, le cas échéant réduit des coûts de stockage et de transport de l'électricité.

« Les critères d'éligibilité des autoproduiteurs et de prise en compte des coûts de stockage et de transport de l'électricité sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. Avec la présentation de cet amendement, nous revenons sur le sujet des autoproduiteurs d'énergie, que j'ai abordé tout à l'heure. En effet, lorsque les autoproduiteurs d'énergie disposent d'un surplus, celui-ci peut être injecté dans le réseau grâce à un compteur virtuel.

Cet amendement a pour objet de permettre à un autoproduiteur de racheter à EDF la même quantité d'électricité que celle injectée dans le réseau, à un tarif équivalent, pour tout site qu'il détient, dans les conditions déterminées par la Commission de régulation de l'énergie.

Ce dispositif exclut du coût de rachat les frais de stockage – car cela coûte cher – et de transport. Il vise ainsi à encourager les particuliers et les entreprises à recourir à l'autoconsommation, grâce aux bénéfices engendrés par un coût d'achat de l'électricité compétitif et indexé sur le prix de vente de l'énergie propre produite en autoconsommation, et par la même occasion, à valoriser cette dernière.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Comme pour le précédent amendement, la commission demande le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre de la transition énergétique. Même avis.

M. Jean-Pierre Corbisez. Je le retire, madame la présidente !

Mme le président. L'amendement n° 461 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 277 rectifié, présenté par MM. Gontard, Dantec, Salmon, Fernique, Labbé, Benarroche, Breuiller et Dossus, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 315-1 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 315-1- ainsi rédigé :

« Art. L. 315-1-1 – Une batterie virtuelle est la capacité pour un autoconsommateur de bénéficiaire sans frais, dans les périodes où son installation ne produit pas, d'une fourniture d'électricité couvrant ses besoins de consommation, dans la limite du volume des injections, telles que définies par l'article 315-5, qu'il a opérée sur le réseau.

« Cette fourniture d'électricité sans frais est plafonnée à 3 kilowatts par heure crête. »

II. – Après l'article L. 224-5 du code de la consommation, il est inséré un article L. 224-5-... ainsi rédigé :

« Art. L. 224-5-.... – Les fournisseurs d'électricité doivent proposer une offre à destination des autoconsommateurs prévus à l'article L. 315-1 du code de l'énergie incluant un système de batterie virtuelle telle que définie à l'article L. 315-1-1 du même code. »

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Il s'agit ici de deux sujets : l'autoconsommation et la notion de batterie virtuelle.

En effet, dans le cadre d'un système d'autoconsommation, plutôt individuel puisque cela s'adresse aux installations de moins de 3 kilowatts-crête, ce qui n'est pas consommé est injecté dans le réseau, souvent gratuitement pour les petites installations, sauf dispositions contractuelles contraires. À côté de cela existe le système de batterie virtuelle.

Actuellement nous pourrions craindre que, avec l'augmentation du prix de l'électricité, certaines personnes disposant d'un système d'autoconsommation se tournent vers des batteries physiques, ce qui poserait un réel problème, puisque leurs surplus ne seraient plus injectés dans le réseau. De plus, l'installation de batteries physiques engendre un certain nombre de difficultés.

Nous avons donc intérêt à développer le principe de batterie virtuelle, qui permet de stocker et de réutiliser, par la suite, l'électricité produite. Certains fournisseurs proposent déjà ce type de contrat.

Cet amendement vise donc à définir la notion de batterie virtuelle et à prévoir que tous les fournisseurs d'électricité proposent un contrat permettant l'usage de batteries virtuelles.

Cela me semble important face au réel risque de développement de batteries physiques individuelles, qui peut engendrer des problèmes de pollution et des manques dus à la non-injection des surplus dans le réseau.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Cet amendement nous paraît contraire à la position de neutralité technologique de la commission. En effet, son adoption introduirait une préférence pour un système par rapport à un autre. La disposition proposée est prématurée et uniformisatrice, alors que les opérations d'autoconsommation sont très diverses dans nos territoires.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. J'ai un peu de mal à comprendre ce qui vient d'être dit.

D'abord, ce système existe déjà. Il n'y aurait aucune priorisation, puisque la batterie virtuelle permet uniquement de stocker virtuellement l'électricité ; il s'agit simplement d'un compteur qui peut fonctionner dans les deux sens.

Ensuite, cela éviterait le recours à des technologies plus lourdes.

Enfin, je rappelle que des opérateurs proposent déjà ce type de dispositif; l'objectif est de pouvoir le généraliser.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 277 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 78 rectifié *bis*, présenté par Mmes Prévaille, Jasmin et Monier et M. Pla, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 315-2 est ainsi modifié :

a) Les deux occurrences des mots : « une personne morale » sont remplacées par les mots : « un groupement solidaire » ;

b) À la deuxième phrase, les mots : « basse tension » sont remplacés par les mots : « public de distribution d'électricité » ;

2° À l'article L. 315-2-2, les mots : « la personne morale organisatrice mentionnée » sont remplacés par les mots : « le groupement solidaire organisateur mentionné » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 315-4, les mots : « la personne morale mentionnée » sont remplacés par les mots : « le groupement solidaire mentionné » et le mot : « organisatrice » est remplacé par le mot : « organisateur ».

La parole est à Mme Angèle Prévaille.

Mme Angèle Prévaille. Actuellement, les producteurs et les consommateurs doivent être « liés entre eux au sein d'une personne morale » pour pouvoir participer à une opération d'autoconsommation collective. Cette disposition revient de fait à une obligation de créer une personne morale *ad hoc* pour chaque opération d'autoconsommation collective, ce qui s'avère être un frein puissant à la mise en place d'opérations de cette nature.

Il est ainsi proposé de remplacer la notion de « personne morale » par celle, à la fois plus souple et parfaitement définie, de « groupement solidaire » qui peut revêtir différentes formes, tout en engageant solidairement tous les participants, ce qui est le but recherché.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Comme pour l'amendement précédent, le dispositif proposé paraît contraire au droit européen et comporter un risque pour la propriété publique des réseaux.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 459 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Guérini et Guiol et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, les mots : « et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés » sont remplacés par les mots : « , dans des conditions compatibles avec les exigences techniques du réseau public d'électricité, fixées ».

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. Le présent amendement a pour objet d'écarter le critère de proximité géographique, requis pour la qualification d'autoconsommation collective étendue.

Cependant, des conditions devront être fixées par arrêté afin de garantir la compatibilité de l'opération avec les exigences techniques du réseau public d'électricité.

En effet, l'arrêté en vigueur instaure une distance maximale de 2 kilomètres pour une autoconsommation collective étendue et un système de dérogation ministérielle sous conditions dans la limite de 20 kilomètres.

L'amendement vise à encourager le recours à l'autoconsommation collective en facilitant la valorisation de l'énergie produite en dehors de toute limitation géographique.

Mme le président. Les amendements n°s 351 rectifié et 8 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement n° 459 rectifié *bis* ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Cet amendement nous paraît satisfait par le cadre réglementaire.

La commission en demande le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

Mme le président. Monsieur Corbisez, l'amendement n° 459 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Corbisez. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 459 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 460 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Guérini et Guiol et Mme Pantel, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les opérations d'autoconsommation réunissant des entrepôts de logistique ou des bâtiments à usage industriel ou commercial situés au sein d'un même secteur logistique, industriel et commercial sont considérées

comme constituant des opérations d'autoconsommation collective étendues, lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finaux liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension, dans des conditions compatibles avec les exigences techniques du réseau public d'électricité, fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Il est entendu par la notion de “même secteur logistique, industriel et commercial” : toute zone où des entrepôts de logistique ou des bâtiments à usage industriel ou commercial sont localisés en continuité. »

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. Comme le précédent, le présent amendement tend à remplacer le critère relatif à la proximité géographique, requis pour la qualification d'autoconsommation collective étendue, par des conditions permettant de garantir la compatibilité avec les exigences techniques du réseau public d'électricité.

Le champ d'application de cette mesure, si l'amendement était adopté, est cependant restreint aux opérations d'autoconsommation réunissant des entrepôts de logistique ou des bâtiments à usage industriel ou commercial situés au sein d'un même secteur logistique, industriel et commercial.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Remplacer le critère de proximité géographique par la référence au secteur logistique, industriel ou commercial dans la définition des opérations d'autoconsommation collective qualifiées d'étendues dans le domaine de l'électricité va beaucoup trop loin.

En effet, ces opérations n'auraient plus de bornes législatives, alors qu'elles sont potentiellement attentatoires à la propriété publique des réseaux de distribution d'électricité, ainsi qu'au monopole public confié aux gestionnaires de ces réseaux.

De plus, les différents secteurs d'activité ne seraient pas mis sur le même plan ; l'agriculture en serait exclue.

Enfin, la notion de proximité est bel et bien issue de la directive du 11 décembre 2018.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Défavorable.

Mme le président. Monsieur Corbisez, l'amendement n° 460 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Corbisez. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 460 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 220 rectifié *ter*, présenté par MM. Favreau, Mouiller, Belin, Laménie, Bacci et C. Vial, Mme Muller-Bronn, M. Genet, Mme Gosselin, M. Frassa, Mme Joseph, M. Sautarel, Mmes Imbert et Dumas, MM. Brisson, Tabarot et Burgoa, Mme Dumont et MM. Cadec, Panunzi, Cuypers, Calvet et Sido, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 315-4 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est du ressort du fournisseur d'un consommateur participant à une opération d'autoconsommation collective au titre du complément de fourniture d'assurer la non-facturation de la quantité d'électricité autoconsommée par le consommateur d'électricité, correspondant à la courbe de charge reconstituée de ses quantités de production affectées. »

La parole est à M. Gilbert Favreau.

M. Gilbert Favreau. Dans le cortège des obstacles à la mise en œuvre des énergies renouvelables, j'évoquerai le problème de l'autoconsommation collective qui engendre un certain nombre de difficultés, notamment lorsque le bénéficiaire de cette autoconsommation collective a, par ailleurs, recours à un fournisseur professionnel d'électricité ou d'énergie et qu'il doit alors gérer simultanément ces deux sources d'énergie.

Je ne détaillerai pas davantage l'article additionnel qui vous est soumis, mais je soulignerai que la mise en œuvre de ces énergies renouvelables rencontre de nombreuses difficultés administratives, fiscales ou budgétaires.

Il me semble qu'une réflexion sur ce sujet est nécessaire afin de permettre une mise en œuvre plus harmonieuse de ces énergies nouvelles.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Il ne nous paraît pas pertinent de modifier la disposition très récente, introduite par la loi relative à l'énergie et au climat de 2019, dite loi Énergie-climat, et modifiée par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, de 2021. En effet, il faut lui laisser le temps d'être appliquée.

J'ajoute qu'il convient de ne pas introduire davantage de complexité et d'ambiguïté dans les opérations d'autoconsommation collective.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. L'amendement est satisfait et le Gouvernement en demande donc le retrait.

Mme le président. Monsieur Favreau, l'amendement n° 220 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Gilbert Favreau. Oui, madame la présidente.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 279 rectifié, présenté par MM. Gontard, Dantec, Salmon, Fernique, Labbé, Benarroche, Breuiller et Dossus, Mme de Marco, M. Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 315-5 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-5* – Les injections d'électricité sur le réseau public de distribution effectuées dans le cadre d'une opération d'autoconsommation à partir d'une installation de production d'électricité, dont la puissance installée maximale est fixée par décret, et qui excèdent la consommation associée à cette opération d'autoconsommation peuvent, à défaut d'être vendues à un tiers, être cédées à titre gratuit au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel cette installation de production est raccordée, et dans ce cas rattachées au périmètre d'équilibre de ce dernier et affectée aux pertes techniques de ce réseau, ou, sur demande du producteur, cédées à titre gratuit à d'autres consommateurs ou à des organisations caritatives dans le cadre d'opérations de lutte contre la précarité énergétique. »

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 279 rectifié est retiré.

L'amendement n° 9 rectifié n'est pas soutenu, de même que l'amendement n° 468 rectifié.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 211 rectifié, présenté par MM. Salmon, Dantec, Labbé, Fernique, Benarroche et Breuiller, Mme de Marco, MM. Dossus, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de cet article, une commune et son groupement peuvent participer conjointement au capital d'une même société anonyme ou d'une même société par actions simplifiée. »

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a autorisé la participation des collectivités au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée produisant des énergies renouvelables. Cette mesure visait à encourager les investissements dans les énergies renouvelables et donc à contribuer à la transition énergétique ainsi qu'à l'atteinte des objectifs environnementaux de la France.

Toutefois, la direction générale des collectivités locales (DGCL) a adopté une interprétation stricte de cette disposition en interdisant aux communes et aux intercommunalités dont elles sont membres de participer conjointement à une même société de production d'énergies renouvelables. La DGCL considère en effet que la compétence « production d'énergies renouvelables » doit être soit exercée par une commune, soit transférée à son intercommunalité, et, à ce titre, que les deux ne peuvent pas investir conjointement dans la production d'énergies renouvelables. Or l'article 109 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ne mentionne, à aucun moment, la répartition des compétences entre communes et intercommunalités. Il indique également que « les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société [...] », ce qui traduit bien

l'intention du législateur de permettre aux communes et aux intercommunalités d'investir ensemble en faveur de la transition énergétique.

Par ailleurs, permettre aux communes accueillant les projets, ou aux communes voisines qui en connaissent également les effets sur leur territoire, d'être intéressées directement dans les projets d'énergies renouvelables, contribue, une fois de plus, à l'acceptabilité des projets et facilite leur appropriation par les collectivités et leur population.

Mme le président. L'amendement n° 283 rectifié, présenté par MM. Kern et Canévet, Mme Billon, MM. Duffourg, Levi et Bonnacarrère, Mme Saint-Pé et M. Le Nay, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de cet article, une commune et son groupement peuvent participer ensemble au capital d'une même société anonyme ou d'une même société par actions simplifiée. »

La parole est à Mme Denise Saint-Pé.

Mme Denise Saint-Pé. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 211 rectifié, dont la rédaction a été modifiée depuis son examen en commission.

Elle demande donc le retrait de l'amendement n° 283 rectifié, qui est satisfait par l'amendement précédent ; sinon l'avis sera défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

Mme Denise Saint-Pé. Je retire l'amendement n° 283 rectifié !

Mme le président. L'amendement n° 283 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 211 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Article 18 bis (nouveau)

- ① L'article L. 294-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Les I et II sont ainsi modifiés :
- ③ a) Après la première occurrence du mot : « renouvelable », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « proposent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, une part de ce capital aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du ou des projets, aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels il se situe,

aux communautés d'énergie renouvelable mentionnées au chapitre II du présent titre et aux petites et moyennes entreprises dont le siège social est situé à proximité du lieu d'implantation du ou des projets. » ;

④ *b)* À la seconde phrase, les mots : « peuvent également proposer » sont remplacés par les mots : « proposent également » ;

⑤ 2° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

⑥ « V. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les seuils de puissance, déclinés pour chaque catégorie d'énergies renouvelables concernées, en-deçà desquels les obligations inscrites au I et II du présent article ne s'appliquent pas. »

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 47 rectifié *ter* est présenté par MM. Sautarel, C. Vial et Burgoa, Mmes Muller-Bronn et Dumont, MM. Charon, Savary, Belin et Segouin, Mme Pluchet, MM. D. Laurent, J.B. Blanc, Bouchet, Cadec, Brisson et Lefèvre, Mme Belrhiti, M. Rapin, Mme Gosselin, MM. Genet et Darnaud, Mmes Micoulet et Dumas, M. Tabarot, Mme Joseph et MM. Bonhomme et Perrin.

L'amendement n° 439 est présenté par M. Gay, Mme Varailles, M. Lahellec, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Cédric Vial, pour présenter l'amendement n° 47 rectifié *ter*.

M. Cédric Vial. De nouveau, cet amendement, que je présente au nom de mon collègue Sautarel, est identique à un amendement déposé par Fabien Gay.

Le présent amendement vise à la suppression de cet article. En effet, la meilleure solution au problème des voisins des éoliennes ne consiste pas à bouleverser leur cadre de vie tout en leur offrant des compensations financières, qui seraient souvent sans commune mesure avec l'importance des nuisances subies et qui pourraient varier de manière imprévisible, voire disparaître, d'une année sur l'autre. La vraie solution consiste à augmenter la distance minimale – dont nous avons déjà débattu –, notoirement insuffisante, entre les éoliennes et les habitations.

Permettez-moi aussi d'établir un parallèle avec la situation que nous connaissons actuellement dans les stations de montagne. Au nom de l'égalité des usagers devant le service public, l'ensemble des tarifs spéciaux accordés aux résidents des stations de ski pour leur forfait sont désormais interdits en vertu d'un prétendu principe constitutionnel. Je souhaite ajouter ce sujet au débat.

Mme le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n° 439.

M. Fabien Gay. En effet, il s'agit de nouveau d'un amendement identique à un amendement défendu par M. Vial.

Comme nous l'avons rappelé, l'intérêt général n'est pas la somme des intérêts particuliers et n'est surtout pas la somme des intérêts particuliers financiarisés.

C'est bien de l'émergence d'un nouveau marché d'intermédiation financière qu'il s'agit. Les usagers, après avoir été transformés en consommateurs, deviendront des actionnaires.

Nous ne pensons pas que ce soit une bonne solution.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. L'article 18 *bis*, introduit par notre commission, constitue un apport important au texte. Nous ne souhaitons évidemment pas sa suppression.

On a beaucoup parlé d'appropriation, d'acceptabilité. Il s'agit, en l'espèce, non pas de marchander le silence ou l'acceptation, mais d'ouvrir une simple possibilité, pour répondre à l'un des griefs régulièrement exprimés à l'encontre des projets d'énergie renouvelable. Parfois, en effet, ces derniers sont portés, pilotés par des investisseurs de taille importante, par des sociétés d'ailleurs pas toujours françaises – mais c'est un autre débat.

Notre souhait, c'est que les particuliers, les riverains, les associations, ainsi que les TPE et les PME, puissent participer financièrement à l'aventure industrielle des énergies renouvelables, en prenant une part dans le capital des sociétés qui mettent en œuvre de tels projets.

Il ne s'agit que de cela : permettre à chacun de s'approprier le projet, d'y participer sur le plan financier, y compris – lisez bien le texte – en se voyant remettre par les promoteurs des parts offertes ou gratuites – appelez-les comme bon vous semble.

La commission demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, elle y sera défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

Mme le président. La parole est à M. Cédric Vial, pour explication de vote.

M. Cédric Vial. Je vais couper la poire en deux, madame la présidente : je retire mon amendement et, à titre personnel, je voterai celui de M. Gay, s'il le maintient...

M. Fabien Gay. Nous le maintenons ! (*Sourires.*)

Mme le président. L'amendement n° 47 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 439.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 369 est présenté par Mmes Ract-Madoux et Saint-Pé.

L'amendement n° 408 rectifié *bis* est présenté par MM. Médevielle, Menonville, Chasseing, Verzelen, Watted, Guerriau, Grand, A. Marc et Lagourgue, Mme Mélot et MM. Malhuret et Decool.

L'amendement n° 624 rectifié est présenté par Mme Havet, MM. Marchand, Théophile et Buis et Mme Schillinger.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

Après la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 311-10-1 du code de l'énergie, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces conditions d'exécution peuvent prévoir que les sociétés porteuses du projet, qu'elles soient régies par le livre II du code de commerce, par les articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ou par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, soient tenues de proposer une part du capital aux habitants résidant à proximité du projet ou à la commune ou son groupement sur le territoire desquels le projet doit être implanté, et de leur ouvrir ces parts le cas échéant. »

La parole est à Mme Daphné Ract-Madoux, pour présenter l'amendement n° 369.

Mme Daphné Ract-Madoux. Si la possibilité d'ouvrir des parts aux riverains et aux collectivités riveraines des projets d'EnR est déjà intégrée dans le code de l'énergie, elle ne figure qu'au sein de la partie relative au financement desdits projets.

Par cet amendement, il est proposé d'intégrer la même possibilité, rédigée de la même manière, dans la partie du code de l'énergie relative à la procédure de mise en concurrence des projets.

Il s'agit bien d'une possibilité, non d'une obligation, en vue d'en faire un critère pour l'appel à la concurrence. L'objectif est d'imposer au porteur de projet de proposer des parts à ses partenaires – riverains et collectivités – et, si ces derniers l'ont choisi, de leur ouvrir ces parts.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Médevielle, pour présenter l'amendement n° 408 rectifié *bis*.

M. Pierre Médevielle. Défendu !

Mme le président. La parole est à Mme Nadège Havet, pour présenter l'amendement n° 624 rectifié.

Mme Nadège Havet. Défendu également.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Ces amendements visent à restreindre quelque peu le champ du dispositif défini par la commission.

Nous sommes convaincus que ce sont justement les plus petits projets qui peuvent satisfaire, sur le plan capitalistique, à la fois les riverains, les citoyens, mais aussi les TPE et les PME : ces dernières, loin d'être des groupes puissants, développent des projets plus mesurés mais avec un fort besoin de capitaux, et sont les plus à même de travailler avec d'autres acteurs.

Les groupes plus importants qui répondent aux appels d'offres ont d'autres capacités. Cela ne les gênera donc pas de céder une petite partie de leur capital. Pour les TPE et les PME, l'apport en capital se révélera peut-être déterminant pour la mise en œuvre des projets concernés.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur ces trois amendements identiques.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Par ces amendements identiques, il s'agit d'imposer aux candidats de proposer aux riverains habitant autour du potentiel parc d'énergie renouvelable et aux collectivités locales ou à leurs

groupements situés sur le territoire ou à proximité du territoire sur lequel le projet doit être implanté des parts de leur capital et de leur ouvrir ces parts s'ils l'acceptent.

Selon la rédaction actuelle de l'article 18 *bis*, un tel mécanisme est imposé à l'ensemble des sociétés par actions et des sociétés coopératives, mais il ne couvre pas la totalité des sociétés.

L'adoption de ces trois amendements permettrait d'imposer aux sociétés porteuses de projets d'énergie renouvelable de se structurer afin de pouvoir proposer ces parts aux riverains et aux collectivités.

Pour toutes ces raisons, j'émet un avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 369, 408 rectifié *bis* et 624 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. En conséquence, l'article 18 *bis* est ainsi rédigé.

Article 18 *ter* (nouveau)

① Après le cinquième alinéa de l'article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « De même, lorsque le propriétaire public souhaite réinvestir cette somme dans le projet d'énergie renouvelable développé sur le domaine objet du titre d'occupation, le bénéficiaire peut se libérer d'avance de la totalité de la redevance prévue sur la durée du contrat. »

Mme le président. L'amendement n° 48 rectifié *ter*, présenté par MM. Sautarel, C. Vial et Burgoa, Mmes Muller-Bronn et Dumont, MM. Charon, Savary, Belin et Segouin, Mme Pluchet, MM. D. Laurent, J. B. Blanc, Bouchet, Cadec, Brisson et Lefèvre, Mme Belrhiti, M. Rapin, Mme Gosselin, MM. Genet et Darnaud, Mmes Micoulet et Dumas, M. Tabarot, Mme Joseph et MM. Bonhomme et Perrin, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Cédric Vial.

M. Cédric Vial. Mes chers collègues, j'ai le plaisir de vous présenter un amendement de suppression que n'a pas déposé M. Gay ! (*Sourires.*)

M. Fabien Gay. Il a donc toutes les chances de passer !

M. Cédric Vial. Son objet rejoignant celui des amendements précédents de même nature, je vous ferai grâce de sa présentation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. L'article 18 *ter* introduit dans le projet de loi une mesure de bon sens, qui permettra aux collectivités de participer plus largement au financement d'un projet d'EnR situé sur leur territoire, en leur permettant d'y investir le produit de la redevance d'occupation du domaine public payée par le bénéficiaire du titre d'occupation dudit domaine.

Il s'agit d'un point important pour la commission, qui demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi elle y sera défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Demande de retrait, également, d'autant que l'exposé des motifs de l'amendement semble plutôt s'appliquer à l'article 18 *bis* qu'à l'article 18 *ter*.

Mme le président. Monsieur Vial, l'amendement n° 48 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Cédric Vial. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 48 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 597, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

De même, lorsque le propriétaire public est une collectivité territoriale ou un groupement, et souhaite consacrer le produit de la redevance à la participation au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée en application du deuxième alinéa de l'article L. 2253-1, de la deuxième phrase de l'article L. 3231-6 ou du 14° de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, dont les installations sont situées sur le domaine objet du titre d'occupation, le bénéficiaire peut se libérer d'avance de la totalité de la redevance prévue sur la durée du contrat.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Cet amendement vise à préciser la rédaction de l'article 18 *ter* pour encadrer les dérogations qui y sont prévues.

L'article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques fixe les modalités de paiement des redevances d'occupation du domaine public. Celles-ci sont en principe payables d'avance et annuellement, mais l'article permet certaines dérogations, notamment le paiement en une fois pour l'intégralité de la durée de l'occupation si celle-ci est inférieure à cinq ans.

L'article 18 *ter* introduit une nouvelle dérogation, permettant au bénéficiaire de verser l'intégralité de la redevance due sur la période d'occupation, y compris si celle-ci est supérieure à cinq ans. Sa rédaction est toutefois trop large.

Le présent amendement vise à subordonner cette possibilité de dérogation à la triple condition que le bénéficiaire de l'occupation soit une société productrice d'énergie renouvelable visée aux bons articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; que le propriétaire public soit une collectivité habilitée à prendre une participation dans le capital de la société dans les conditions encadrées par ce même code ; que la collectivité consacre le montant versé à la prise de participation dans le capital de la société.

Cette disposition permettrait à la collectivité intéressée de prendre une part de capital plus importante, tout en limitant son intervention à une recette générée par le projet de production d'énergie renouvelable, ce qui n'obérerait donc pas ses autres ressources.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Les précisions que souhaite apporter le Gouvernement sont importantes : avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 597.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 18 *ter*, modifié.

(L'article 18 *ter* est adopté.)

Après l'article 18 *ter*

Mme le président. Je suis saisie de huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 67 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Pla, Bouad et Bourgi, Mme Briquet, M. Cardon, Mme Conway-Mouret, M. Cozic, Mme Le Houerou, M. Mérillou, Mme Monier et M. Temal, est ainsi libellé :

Après l'article 18 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 9° du I de l'article 1379 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « vent et » sont remplacés par les mots : « vent, aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées à compter du 1^{er} janvier 2023 » et les mots : « à l'article 1519 D » sont remplacés par les mots : « aux articles 1519 D et 1516 F » ;

b) A la première phrase du second alinéa, le mot : « vent, » est remplacé par les mots : « vent et aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées à compter du 1^{er} janvier 2023 » et le taux : « 20 % » est remplacé par le taux « 50 % » ;

2° L'article 1379-0 *bis* est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du V, la référence : « 1519 F, » est supprimée ;

b) Le V *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« ... 30 % de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque prévue à l'article 1519 F ; »

3° Le I de l'article 1586 est ainsi modifié :

a) Au 3°, les mots : « de la composante » sont remplacés par les mots : « des composantes » et les mots : « prévue à l'article 1519 D qui n'est pas affectée » sont remplacés par les mots : « prévues aux articles 1519 D et 1519 F qui ne sont pas affectées » ;

b) Au 4°, remplacer les mots : « et les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique prévues aux articles 1519 E et 1519 F » par les mots : « prévue à l'article 1519 E » ;

4° Le 2 du II de l'article 1609 *quinquies* C est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Sur délibération de la commune d'implantation des installations prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, d'une fraction du produit perçu par la commune des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, prévue à l'article 1519 F, installées à compter du 1^{er} janvier 2023. »

5° Le I *bis* de l'article 1609 *nonies* C est ainsi modifié :

a) Le c du 1 est ainsi rédigé :

« c) Aux centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique, prévue à l'article 1519 F et aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées avant le 1^{er} janvier 2023, prévue à l'article 1519 F » ;

b) Après le 1^{er} *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1... Sur délibération de la commune d'implantation des installations prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, d'une fraction du produit perçu par la commune des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, prévue à l'article 1519 F, installées à compter du 1^{er} janvier 2023. »

II. – Les dispositions prévues au I s'appliquent aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées ou renouvelées à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Rémi Cardon.

M. Rémi Cardon. Le présent amendement vise à permettre aux territoires accueillant un parc solaire de bénéficier des retombées positives liées au dynamisme économique induit par le développement des énergies renouvelables. Par là même, son adoption favorisera la transition énergétique au niveau local et, en conséquence, l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Pour ce faire, il est proposé d'attribuer ainsi le produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (Ifer) relative aux installations de panneaux photovoltaïques : une part de 50 % à la commune, de 30 % à l'EPCI et de 20 % au département, y compris en cas de renouvellement d'une installation existante. Par délibération, la commune pourra également permettre au bloc communal de se substituer pour une fraction de l'Ifer qu'elle perçoit.

Mme le président. L'amendement n° 99 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Cardon, Bourgi et Todeschini, Mmes Conway-Mouret, G. Jourda, Jasmin et Monier et M. Mérillou, est ainsi libellé :

Après l'article 18 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 9° du I de l'article 1379 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le produit est rattaché aux communes situées à une distance de ce lieu inférieure au sextuple de la hauteur totale, pales incluses, des installations. » ;

b) À la première phrase du second alinéa, le taux : « 20 % » est remplacé par les mots : « 50 %, 10 % de son montant étant attribués à la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'installation et 90 % étant répartis à parts égales entre l'ensemble des communes, y compris cette dernière, mentionnées au premier alinéa » ;

2° Au 1° du V *bis* de l'article 1379-0 bis, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

3° Le a du IV de l'article 1519 D est complété par les mots : « ainsi que, le cas échéant, les autres communes situées à une distance inférieure au sextuple de la hauteur totale, pales incluses, des installations ».

II. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

La parole est à M. Rémi Cardon.

M. Rémi Cardon. Nous proposons d'inverser, pour les projets d'éolien terrestre, la répartition du produit de l'Ifer entre les communes et l'EPCI.

Vous le savez, mes chers collègues, la répartition de telles recettes fiscales peut être un levier d'accélération ou un frein, selon qu'elle est considérée comme juste ou injuste : à vous d'en décider !

En tout cas, dans la mesure où les principales nuisances sont concentrées à proximité immédiate du parc d'EnR, il n'est plus « entendable » qu'une commune située tout près bénéficie des mêmes retombées en termes d'Ifer qu'une autre pourtant distante de plusieurs kilomètres, alors que les sommes pourraient être redistribuées à l'échelon de la communauté de communes, autrement dit de l'EPCI concerné.

Il est donc légitime et nécessaire de changer la répartition des compensations financières associées. D'où notre proposition d'inverser la répartition du produit de l'Ifer entre les communes et l'EPCI, pour que soient désormais accordées 50 % des recettes aux communes situées à moins de six fois la hauteur totale des éoliennes, l'EPCI conservant 20 % des recettes.

Faisons un petit calcul : s'agissant d'un projet impliquant une commune hôte et deux communes concernées par le périmètre du parc, la première percevrait 23 %, les secondes, 13 % chacune. Dans la situation actuelle, certaines communes ne perçoivent rien, puisque l'EPCI n'est pas obligé de redistribuer les recettes.

Vous l'aurez compris, madame la ministre, mes chers collègues, l'objectif est de faire de la répartition de l'Ifer un outil d'accélération en la rendant plus juste.

Mme le président. L'amendement n° 334 rectifié *bis*, présenté par M. Maurey, Mme Saint-Pé, MM. J. M. Arnaud et Belin, Mmes Belrhiti, Billon et Bonfanti-Dossat, MM. Bonhomme, Brisson, Burgoa, Canévet, Capo-Canellas, Chasseing, Chatillon et Courtial, Mme de La Provôté, M. Decool, Mme Demas, M. Détraigne, Mmes Devésa et Drexler, M. Duffourg, Mme Dumont, M. B. Fournier, Mmes Gacquerre, F. Gerbaud, Gosselin et N. Goulet, M. Guerriau, Mmes Guidez et Joseph, MM. Henno, Houpert, Kern, Klinger, Laménié, D. Laurent, Le Nay, Lefèvre et H. Leroy, Mme Loisier, MM. Louault, Menonville, Meurant et Mizzon, Mmes Morin-Desailly et Muller-Bronn, MM. Paccaud,

Reichardt et Sautarel, Mme Schalck, M. Segouin, Mmes Thomas et Vermeillet et M. Wattebled, est ainsi libellé :

Après l'article 18 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les départements du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Denise Saint-Pé.

Mme Denise Saint-Pé. Nous proposons que le produit de l'Ifer soit réparti à parts égales entre la commune et son intercommunalité.

Mme le président. L'amendement n° 327 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 335 rectifié *bis*, présenté par M. Maurey, Mme Saint-Pé, MM. Bascher et Belin, Mmes Belrhiti, Billon et Bonfanti-Dossat, MM. Bonhomme, Burgoa, Canévet, Capo-Canellas, Chasseing, Chatillon et Courtial, Mme de La Provôté, M. Decool, Mme Demas, M. Détraigne, Mme Devésa, M. Duffourg, Mmes Dumont et Drexler, M. B. Fournier, Mmes Gacquerre, Gatel, F. Gerbaud, Gosselin et N. Goulet, M. Guerriau, Mme Guidez, MM. Henno, Houpert, Kern et Klingler, Mme Joseph, MM. Laménie, D. Laurent, Le Nay, Lefèvre et H. Leroy, Mme Loisier, MM. Louault, Menonville, Meurant, Mizzon et Moga, Mmes Morin-Desailly et Muller-Bronn, MM. Paccaud et Pellevat, Mme Perrot, MM. Reichardt et Sautarel, Mme Schalck, M. Segouin, Mmes Sollogoub, Thomas et Vermeillet et MM. Verzelen, C. Vial et Wattebled, est ainsi libellé :

Après l'article 18 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts est complétée par les mots : « , répartie à parts égales entre la commune d'implantation de l'installation et les communes situées à moins de 500 mètres de l'installation ».

La parole est à Mme Denise Saint-Pé.

Mme Denise Saint-Pé. Défendu.

Mme le président. L'amendement n° 59 rectifié *bis*, présenté par M. Brisson, Mme de Cidrac, MM. Genet, Gueret, Favreau, J.B. Blanc, Calvet, Daubresse, D. Laurent, Cambon et C. Vial, Mme Bourrat, MM. Bouchet, Burgoa, Savin et Somon, Mme Bellurot, MM. Sol, Frassa, Courtial et Paccaud, Mme Belrhiti, M. Laménie, Mmes Joseph, Schalck et Micouveau, M. Segouin, Mmes Dumas et Drexler, MM. Tabarot et Charon, Mme Dumont et MM. Reichardt, Bonhomme et Klingler, est ainsi libellé :

Après l'article 18 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 11° de l'article 1379, les mots : « La moitié » sont remplacés par les mots : « Une fraction » ;

2° Le même 11° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, cette fraction est égale à 70 %, dont au minimum 20 % perçus par la commune d'implantation ; pour l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique, cette fraction est égale à 50 % ; »

3° Le I de l'article 1586 est ainsi modifié :

a) Au 3°, les mots : « de la composante » sont remplacés par les mots : « des composantes » et les mots : « prévue à l'article 1519 D qui n'est pas affectée » sont remplacés par les mots : « prévues aux articles 1519 D et 1519 F qui ne sont pas affectées » ;

b) Au 4°, remplacer les mots : « et les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique prévues aux articles 1519 E et 1519 F » par les mots : « prévue à l'article 1519 E ».

II. – La perte de recettes résultant pour les départements du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Fabien Genet.

M. Fabien Genet. Cet amendement, dont le premier cosignataire est notre collègue Max Brisson, vise à modifier ainsi les modalités de répartition de l'Ifer entre les collectivités : 20 % pour la commune, 30 % pour les départements et 50 % pour les EPCI. Il s'agit de se calquer sur les modalités de répartition appliquées au produit de l'Ifer issu des éoliennes et des hydroliennes.

Mme le président. L'amendement n° 7 rectifié *bis*, présenté par MM. Saury, Joyandet, Sol et Louault, Mme Noël, MM. Courtial, D. Laurent, Perrin et Mizzon, Mme Joseph, MM. Cardoux, Calvet et Burgoa, Mme Dumont, M. Maurey, Mme Guidez, MM. Segouin et Belin, Mme Bellurot, M. Paccaud, Mme Micouveau, M. Groperrin, Mme Belrhiti, MM. Anglars, Rietmann, Brisson, J.M. Boyer, Bouchet et Pointereau, Mmes Dindar et Bonfanti-Dossat, MM. H. Leroy, C. Vial, Lefèvre et B. Fournier, Mme Muller-Bronn, MM. Piednoir, Laménie, Somon, Sautarel, Cambon, Savary et Sido, Mmes Raimond-Pavero et Grunty, MM. Duplomb, J.B. Blanc, Meurant et Bas, Mme de Cidrac et M. Rapin, est ainsi libellé :

Après l'article 18 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au c du 1, après le mot : « hydraulique », sont insérés les mots : « installées avant le 1^{er} janvier 2023 » ;

2° Après le 1 *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1... Sur délibération de la commune d'implantation des installations prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* d'une fraction, qui ne saurait excéder 60 %, du produit attribué à la commune des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, installées à compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article 1519 F. »

La parole est à M. Laurent Somon.

M. Laurent Somon. Instaurée au profit des collectivités locales et de leur établissement public, l'Ifer concerne les entreprises exerçant dans le secteur de l'énergie. Selon le régime fiscal de l'EPCI et la nature des installations de production d'énergie électrique, les communes d'implantation de ces installations sont susceptibles de percevoir ou non une part du produit de cette imposition.

La loi de finances pour 2019 a précisé la répartition des Ifer des éoliennes et hydroliennes afin que, quel que soit le régime fiscal de l'EPCI, la commune d'implantation puisse bénéficier de 20 % de l'Ifer.

Or il existe aujourd'hui une disparité s'agissant des centrales photovoltaïques ou hydrauliques, pour lesquelles les communes n'ont aucune garantie de recevoir une part de l'Ifer correspondante.

Cet amendement vise donc à assurer aux communes d'implantation des installations de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique 20 % du produit de l'Ifer, s'agissant des installations implantées à partir du 1^{er} janvier 2023, à l'instar de la répartition prévue pour celles d'origine éolienne ou hydrolienne.

Mme le président. L'amendement n° 60 rectifié *bis*, présenté par M. Brisson, Mme de Cidrac, MM. Genet, Favreau, J.B. Blanc, Calvet, Daubresse, D. Laurent, Cambon et C. Vial, Mme Bourrat, MM. Bouchet, Burgoa, Savin et Somon, Mme Bellurot, MM. Sol, Frassa, Courtial et Paccaud, Mme Belrhiti, M. Laménie, Mmes Schalck et Micouveau, M. Segouin, Mmes Dumas et Drexler, MM. Tabarot et Charon, Mme Dumont, MM. Reichardt, Bonhomme et Klinger, Mme Borchio Fontimp et M. Gueret, est ainsi libellé :

Après l'article 18 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 1 *bis* du I *bis* du I de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1... Sur délibération de la commune d'implantation des installations prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, d'une fraction du produit perçu par la commune des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux centrales de productions d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, installées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, prévue à l'article 1519 D. »

La parole est à M. Fabien Genet.

M. Fabien Genet. Cet amendement, très proche de celui qui vient d'être présenté, vise également à permettre à la commune sur laquelle est implantée une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque de délibérer sur la fraction du produit de l'Ifer à reverser à l'intercommunalité, comme c'est le cas pour l'énergie électrique d'origine éolienne.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Ces nombreux amendements visent à modifier la répartition de l'Ifer sur les territoires.

De nombreux acteurs, pour ne pas dire tous, notamment les différents niveaux de collectivités locales, appellent de leurs vœux une révision de l'Ifer, que ce soit pour renforcer les retombées fiscales au profit des communes ou pour mieux répartir ces retombées entre communes d'implantation et communes limitrophes.

Chacun de ces acteurs, départements et intercommunalités notamment, demande à bénéficier majoritairement de l'Ifer, quitte à ce que les autres n'en soient plus bénéficiaires.

Il est à nos yeux nécessaire qu'une réflexion approfondie s'engage sur cette répartition de l'Ifer, d'autant que le sujet ne fera évidemment que monter en puissance avec le nombre attendu d'installations de production d'énergie renouvelable, notamment les projets éoliens et photovoltaïques, qui sont les plus gros contributeurs à l'Ifer.

Cependant, compte tenu des importantes répercussions d'une telle réforme pour les ressources fiscales des communes, des EPCI et des départements, sans même parler de l'éolien en mer, qui a un autre système de répartition, nous ne pouvons pas, me semble-t-il, faire l'économie de mener au préalable une discussion à ce sujet avec les élus locaux représentant les territoires. Il importe de ne pas décider, ici même, d'une répartition sans les avoir consultés dans le cadre, par exemple, d'une conférence sur l'évolution des finances locales.

Par conséquent, mes chers collègues, le présent véhicule législatif n'est pas le plus approprié et je vous propose de renvoyer toute cette discussion à un débat dans le cadre de la loi de finances, en ayant au préalable rencontré l'ensemble des élus locaux.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements. Vous l'avez compris, si je suis plutôt favorable à repenser la répartition de l'Ifer, y compris en y intégrant l'éolien en mer, tout cela doit se faire en laissant le temps nécessaire à la concertation.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n°s 99 rectifié *quinquies*, 334 rectifié *bis*, 335 rectifié *bis* et 59 rectifié *bis*, qui visent à créer des taxes additionnelles ou de compensation.

Il s'en remet à la sagesse du Sénat sur les amendements n°s 67 rectifié *quinquies*, 7 rectifié *bis* et 60 rectifié *bis*, qui tendent à répartir l'Ifer différemment, considérant que c'est à la chambre des territoires de procéder à une nouvelle répartition, à périmètre égal.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Corbisez. Ces amendements me posent un petit problème, dans la mesure où un certain nombre de départements ont mis en place des fédérations départementales de l'énergie. Or ce sont ces dernières qui touchent l'Ifer et versent des subventions aux collectivités qui entreprennent des travaux d'économie d'énergie.

Je ne voudrais pas que l'adoption de ces amendements à visée nationale vienne indirectement mettre en danger les fédérations départementales de l'énergie, là où elles existent.

Mme le président. La parole est à M. Hervé Gillé, pour explication de vote.

M. Hervé Gillé. Madame la ministre, je ne comprends pas votre position, qui, pour le coup, n'est pas politique. Vous laissez effectivement le champ ouvert en termes de répartition de l'Ifer au niveau des collectivités, alors que nous pourrions poser le problème politique d'une autre manière.

Dans la perspective de la planification, il serait utile que l'Ifer puisse être utilisée pour abonder les moyens alloués dans le cadre des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), ainsi que pour mutualiser les ressources affectées au développement d'un mix énergétique territorial. Voilà qui serait somme toute judicieux.

Il y a bien des questions politiques à se poser pour savoir comment accompagner la planification. Si vous laissez ainsi le champ libre dans le cadre d'une négociation entre les collectivités sur les critères de répartition, vous risquez de désorganiser les principes de solidarité territoriale, qui doivent nous permettre d'accompagner le changement climatique et la montée en puissance des énergies renouvelables.

Votre position me paraît véritablement incompréhensible. Celle du rapporteur me semble beaucoup plus intéressante : mieux vaut, dans l'immédiat, prendre le temps de réfléchir ensemble, pour voir s'il n'y a pas d'autres solutions en vue d'une répartition plus intelligente de l'Ifer et, partant, d'un meilleur accompagnement des projets en termes de solidarité territoriale.

Mme le président. La parole est à M. Laurent Somon, pour explication de vote.

M. Laurent Somon. Je me range également à l'avis du rapporteur, car il faut effectivement revoir les critères de répartition. Je pense en particulier aux productions d'énergie éolienne en mer : parfois, le raccordement est fait dans un département, alors que les covisibilités concernent le département voisin ; c'est le cas en particulier de la Somme.

Cela étant dit, je retire l'amendement n° 7 rectifié *bis*, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 7 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Monsieur Gillé, je tiens à répondre à votre interpellation, laquelle, précisément, ne contient aucun début de réponse à la question que vous-même posez.

Dans votre amendement, pas plus que dans les autres de la liasse en discussion commune, il n'y a aucune proposition de nature à intégrer la répartition de l'Ifer dans le cadre des PCAET. Or je suis moi-même toute disposée à étudier la situation sous cet angle.

Ces amendements ne visent qu'à proposer la découpe d'un même gâteau en des parts de taille différente. En quoi serait-il plus valable sur ce type de discussion d'opter pour un positionnement politique ?

J'entends ce que dit M. le rapporteur. Sur ce sujet, qui est loin d'être anodin, on aurait pu attendre de l'assemblée représentant les territoires un certain nombre de propositions. Le temps consacré à l'examen de ce texte et le fait qu'il porte tout de même plus sur des procédures administratives que sur le fond du sujet ne l'ont pas permis.

Le projet de loi Climat-énergie, qui viendra bientôt en discussion, aura ceci d'intéressant qu'il pourra notamment permettre d'aborder le sujet qui nous préoccupe.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié *quinquies*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99 rectifié *quinquies*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 334 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 335 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Fabien Genet. Je retire l'amendement n° 60 rectifié *bis*, madame la présidente !

Mme le président. L'amendement n° 60 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 207 rectifié *quater*, présenté par MM. Bas et Saury, Mme Berthet, MM. Tabarot et D. Laurent, Mme Dumas, MM. Bazin et Allizard, Mme Micoulean, MM. Sido, Savin, Bouloux et Darnaud, Mme Joseph, MM. Charon et Bonnus, Mme Gruny, MM. C. Vial, Genet, J.P. Vogel et Cuypers, Mme Belrhiti, M. Laménie, Mme Muller-Bronn, M. Gueret, Mme Schalck, M. Chevrollier, Mme Gosselin, MM. Courtial et Belin, Mme de Cidrac, MM. Frassa et Piednoir, Mme Deroche, MM. Reichardt, Cambon, Regnard et Sol, Mmes Richer, Garnier, Bellurot, Malet et Puissat, MM. Karoutchi et Brisson, Mme Demas, MM. Somon, J.B. Blanc, Perrin, Rietmann et Daubresse, Mme Jacques, MM. Burgoa, Bouchet, Anglars et Panunzi, Mmes M. Mercier et Petrus, MM. Cardoux, Sautarel, Calvet, Pellevat et Chatillon, Mme Borchio Fontimp, M. Favreau, Mmes F. Gerbaud, Imbert et Raimond-Pavero, M. Gremillet, Mmes Thomas, Canayer et Ventalon, M. Klinger, Mme Eustache-Brinio et M. Joyandet, est ainsi libellé :

Après l'article 18 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2 du II de l'article 1609 *quinquies* C est ainsi modifié :

a) Au a, les mots : « et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent installées avant le 1^{er} janvier 2019 » sont supprimés ;

b) Au b, les mots : « installées à compter du 1^{er} janvier 2019 » sont supprimés ;

2° Au 1 *bis* du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C, les mots : « , installées à compter du 1^{er} janvier 2019 » sont supprimés.

II. – Par dérogation au quatrième alinéa du 1° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le conseil d'un établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise avant le 1^{er} juillet 2023, procéder à une réduction de l'attribution de compensation d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantées des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent installées avant le 1^{er} janvier 2019 lorsque le montant de l'attribution a été calculé en prenant en compte le produit auparavant perçu par la commune au titre de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 D du même code. Le montant de cette réduction ne peut excéder celui pris en compte pour le calcul de l'attribution de compensation.

La parole est à M. Guillaume Chevrollier.

M. Guillaume Chevrollier. L'initiative de cet amendement revient à Philippe Bas et à de nombreux collègues. Depuis la loi de finances pour 2019, les communes sont attributaires, sauf si elles y renoncent au profit de leur EPCI, de 20 % du produit de l'Ifer versée au titre des éoliennes implantées sur leur territoire après le 1^{er} janvier 2019.

Les communes qui supportent des éoliennes implantées avant cette date ne peuvent donc y prétendre.

Par le présent amendement, nous proposons de loger à la même enseigne toutes les communes supportant des éoliennes : toutes pourraient ainsi percevoir 20 % du produit de l'Ifer ; en contrepartie, les EPCI pourraient diminuer l'attribution de compensation des communes comprenant des éoliennes installées avant 2019, dès lors que cette circonstance aurait été prise en compte dans une telle attribution.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Mon avis sera similaire à celui que j'ai précédemment émis : ce point mérite d'être évoqué dans le cadre de la discussion qui devra avoir lieu sur les modalités de répartition.

Sur cette question de l'Ifer, et pour reprendre les propos précédemment tenus sur les enjeux, notamment, d'acceptation et d'appropriation, tant pour nos concitoyens que pour un grand nombre de nos élus, je pense que nos concitoyens ne disposent pas de toutes les informations nécessaires sur ce qu'est l'Ifer et ce qu'elle représente dans le budget de l'intercommunalité ou de la commune. Ils ne font donc pas le lien entre l'implantation existante d'un parc, quel qu'il soit, et la recette fiscale correspondante.

Il y aurait tout intérêt à faire davantage savoir à nos concitoyens que de tels équipements contribuent déjà au financement de la collectivité. Je rejoins l'avis de Mme la ministre : on pourrait tout à fait imaginer que les ressources procurées par l'Ifer puissent être fléchées. Un tel dispositif existe déjà pour le produit de la taxe de séjour, qui, juridiquement, doit être affecté au développement touristique.

On pourrait tout à fait envisager un système similaire, dans lequel l'Ifer serait fléchée localement vers la transition énergétique au travers des PCAET, par exemple, ou pour toute autre action de ce type.

M. Jean-Michel Houllégatte. Très bien !

M. Didier Mandelli, rapporteur. La commission demande le retrait de cet amendement, faute de quoi elle y sera défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Défavorable.

Mme le président. Monsieur Chevrollier, l'amendement n° 207 rectifié *quater* est-il maintenu ?

M. Guillaume Chevrollier. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 49 rectifié *ter*, présenté par MM. Sautarel et Burgoa, Mmes Muller-Bronn et Dumont, MM. Charon, Savary, Belin, Segouin, D. Laurent, J.B. Blanc, Bouchet, Cadec, Brisson et Lefèvre, Mme Belhiti, M. Rapin, Mme Gosselin, MM. Genet et Darnaud, Mmes Micoulet et Dumas, M. Tabarot, Mme Joseph et MM. Bonhomme et Perrin, est ainsi libellé :

Après l'article 18 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au d du 1, après le mot : « électriques », sont insérés les mots : « installés avant le 1^{er} janvier 2023 » ;

2° Après le 1 *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1... Sur délibération de la commune d'implantation des installations prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* d'une fraction, qui ne saurait excéder 60 %, du produit attribué à la commune des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux transformateurs électriques, installés à compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article 1519 G. »

La parole est à M. Fabien Genet.

M. Fabien Genet. Cet amendement vise à assurer aux communes d'implantation des installations de transformateurs électriques 40 % du produit de l'Ifer pour les installations implantées à partir du 1^{er} janvier 2023.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Même avis que précédemment : demande de retrait, sinon avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Défavorable.

M. Fabien Genet. Je retire l'amendement, madame la présidente !

Mme le président. L'amendement n° 49 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 172 rectifié *ter*, présenté par MM. Favreau, Mouiller et Bouchet, Mme Muller-Bronn, MM. Burgoa, Brisson, Frassa, Belin et Courtial, Mme Belhiti, M. Lefèvre, Mmes Dumas et Drexler,

MM. Tabarot et J.B. Blanc, Mme Dumont, M. Sido, Mme Gosselin, MM. Genet et Charon, Mme Borchio Fontimp et M. Saury, est ainsi libellé :

Après l'article 18 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 1519 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 3° bis, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 5 % » ;

2° Après le 4° , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° 5 % sont affectés aux conseils départementaux littoraux d'où des installations sont visibles. Il est tenu compte, dans la répartition de ce produit entre les départements, de la distance qui sépare les installations de l'un des points du territoire des départements concernés et de la population de ces derniers. Par exception, lorsque les installations sont visibles de plusieurs départements, la répartition est réalisée conjointement dans les préfectures des départements concernées. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'Office français de la biodiversité du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Gilbert Favreau.

M. Gilbert Favreau. Cet amendement concerne toujours le problème de la répartition du produit de l'Ifer entre collectivités et les moyens de le régler. Cela étant dit, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 172 rectifié *ter* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 238 rectifié *ter* est présenté par M. Chaize, Mme Saint-Pé, MM. Mouiller et Piednoir, Mmes Deroche, Puissat, Canayer et M. Mercier, MM. Daubresse, Belin, J.B. Blanc et Savary, Mme Di Folco, M. C. Vial, Mme Demas, M. Karoutchi, Mme Dumont, MM. Duffourg, Requier, Frassa et Sol, Mme Micoulean, M. de Nicolaÿ, Mmes L. Darcos et Chauvin, M. Sautarel, Mmes Dumas et Drexler, MM. D. Laurent, Brisson, Tabarot, Burgoa, Longeot, Chatillon et B. Fournier, Mme Imbert, MM. Sido, Bouchet, Meignen et E. Blanc, Mme Lassarade et M. Klingner.

L'amendement n° 266 rectifié *ter* est présenté par MM. S. Demilly, Henno et Kern, Mmes Perrot, Billon et Gacquerre, MM. Chasseing, Capo-Canellas et Hingray et Mme Belrhiti.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 18 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » sont remplacés par les mots : « , des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux ou mixtes » ;

2° À la première phrase du dernier alinéa du A, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « , le syndicat intercommunal ou mixte » ;

3° À la première phrase du premier alinéa du C, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « , les syndicats intercommunaux ou mixtes mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8 ».

La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 238 rectifié *ter*.

Mme Denise Saint-Pé. Amendement de cohérence.

Mme le président. L'amendement n° 266 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. L'adoption de l'amendement n° 238 rectifié *ter* risquerait de réduire le montant de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) allouée aux communes et aux EPCI à fiscalité propre. Je n'y suis pas favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

Mme Denise Saint-Pé. Je retire l'amendement, madame la présidente !

Mme le président. L'amendement n° 238 rectifié *ter* est retiré.

Chapitre III

MESURES EN FAVEUR DE L'EXPÉRIMENTATION DE LA PRODUCTION DE GAZ BAS-CARBONE

Avant l'article 19

Mme le président. L'amendement n° 250 n'est pas soutenu.

Article 19

① I. - Le code de l'énergie est ainsi modifié :

② 1° A (*nouveau*) Le 4° de l'article L. 100-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application du présent 4°, la consommation de gaz comprend celle de gaz renouvelable, dont le biogaz, au sens de l'article L. 445-1, et de gaz bas-carbone, au sens de l'article L. 447-1 ; »

③ 1° B (*nouveau*) À l'article L. 111-97, après le mot : « renouvelables », sont insérés les mots : « de gaz bas-carbone, » ;

④ 1° L'article L. 121-36 est complété par un 6° ainsi rédigé :

⑤ « 6° Les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre du contrat d'expérimentation mentionné à la section 3 du chapitre VII du titre IV du livre IV. Ces coûts correspondent au surcoût de l'achat du gaz bas-carbone ou du gaz renouvelable par rapport au coût

d'approvisionnement en gaz naturel, ainsi qu'aux coûts de gestion supplémentaires directement induits par la mise en œuvre du contrat d'expérimentation. » ;

⑥ 1° *bis* (nouveau) À la troisième phrase du 1° de l'article L. 141-2, après le mot : « renouvelable », sont insérés les mots : « ou bas carbone » ;

⑦ 1° *ter* (nouveau) Les articles L. 431-6-5 et L. 432-15 sont ainsi modifiés :

⑧ a) Au premier alinéa, après le mot : « biogaz », sont insérés les mots : « ou du gaz bas-carbone ou renouvelable » ;

⑨ b) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

⑩ « 3° Les installations de production de gaz bas-carbone ou renouvelable bénéficiant d'un contrat d'expérimentation mentionné à la section 3 du chapitre VII du titre IV du livre IV. » ;

⑪ 1° *quater* (nouveau) La section 11 du chapitre VI du titre IV du livre IV est ainsi modifiée :

⑫ a) L'intitulé est complété par les mots : « ou de gaz renouvelable ou bas-carbone » ;

⑬ b) À l'article L. 446-57, les mots : « biogaz ou de ses » sont remplacés par les mots : « gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone ou de leurs » ;

⑭ 1° *quinquies* (nouveau) La section 12 du même chapitre VI est ainsi modifiée :

⑮ a) L'intitulé est complété par les mots : « et du gaz renouvelable ou bas-carbone » ;

⑯ b) Le premier alinéa du I de l'article L. 446-58 est complété par les mots : « et du gaz renouvelable ou gaz bas-carbone » ;

⑰ 2° Le titre IV du livre IV est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

⑱ « CHAPITRE VII

⑲ « Dispositions générales relatives aux gaz bas-carbone injectés dans le réseau de gaz naturel

⑳ « Section 1

㉑ « Champ d'application

㉒ « Art. L. 447-1. – Est désigné, dans le présent livre, comme un “gaz bas-carbone” un gaz constitué principalement de méthane qui peut être injecté et transporté de façon sûre dans le réseau de gaz naturel et dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

㉓ « Art. L. 447-2. – Le présent chapitre s'applique aux gaz bas-carbone lorsqu'ils sont injectés dans le réseau de gaz naturel en vue de leur commercialisation.

㉔ « Section 2

㉕ « La vente de gaz bas-carbone injecté dans le réseau de gaz naturel

㉖ « Art. L. 447-3. – La vente de gaz bas-carbone injecté dans le réseau de gaz naturel n'est pas soumise à autorisation de fourniture, lorsque ce gaz est vendu par le producteur à un fournisseur de gaz naturel.

㉗ « Section 3

㉘ « Le contrat d'expérimentation

㉙ « Art. L. 447-4. – La section 7 du chapitre VI du présent titre est également applicable aux projets de production de gaz bas-carbone ou de gaz renouvelable qui utilisent des technologies innovantes dont la méthanisation, la méthanation, la pyrogazéification, la gazéification hydrothermale ou l'hydrogène renouvelable.

㉚ « Section 4

㉛ « Les sanctions administratives

㉜ « Art. L. 447-5. – La section 10 du chapitre VI du présent titre est également applicable aux producteurs de gaz bas-carbone. » ;

㉝ 3° À l'article L. 452-1, le mot : « biogaz » est remplacé par les mots : « gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone » ;

㉞ 4° À l'article L. 452-1-1, le mot : « biogaz » est remplacé par les mots : « gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone » ;

㉟ 5° La première phrase de l'article L. 453-9 est ainsi modifiée :

㊱ a) Les mots : « de biogaz » sont remplacés par les mots : « de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone » ;

㊲ b) Les mots : « biogaz produit » sont remplacés par les mots : « gaz renouvelable, dont le biogaz, ou du gaz bas-carbone produits ».

㊳ II (nouveau). – Au A du VII de l'article 27 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, après le mot : « gaz », sont insérés les mots : « renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone ».

Mme le président. L'amendement n° 376 rectifié, présenté par Mme Micoulean, MM. Anglars, Chatillon et Belin, Mmes Bellurot et Belrhiti, M. E. Blanc, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bonhomme, Bouchet, Brisson, Burgoa, Calvet, Cambon, Charon et de Nicolaÿ, Mmes Deroche, Dumas et Dumont, MM. Frassa, Genet et Grand, Mme Gruny, M. Houpert, Mme Imbert, MM. Klinger, Lefèvre et H. Leroy, Mme Noël, MM. Pellevat et Piednoir, Mme Procaccia et MM. Sautarel, Savary, Tabarot et C. Vial, est ainsi libellé :

Alinéa 22

Après les mots :

constitué principalement de méthane

insérer les mots :

, produit à partir de biomasse, d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou d'une combinaison des deux,

La parole est à M. Fabien Genet.

M. Fabien Genet. Nous venons de changer de liasse d'amendements : veuillez considérer, madame la présidente, celui-ci comme défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Demande de retrait, sinon avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

Mme le président. Monsieur Genet, l'amendement n° 376 rectifié est-il maintenu ?

M. Fabien Genet. Devant la puissance de l'argumentation, je le retire, madame la présidente ! (*Sourires.*)

Mme le président. L'amendement n° 376 rectifié est retiré.

Les amendements n° 221 rectifié *bis* et 222 rectifié ne sont pas soutenus.

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19 est adopté.*)

Après l'article 19

Mme le président. Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 286 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern et Canévet, Mme Billon, MM. Duffourg, Levi et Bonnacarrère, Mme Férat et M. Le Nay.

L'amendement n° 338 rectifié est présenté par M. J. Bigot.

L'amendement n° 393 est présenté par M. Chevrollier.

L'amendement n° 635 rectifié est présenté par Mme M. Filleul et MM. Gillé et Devinaz.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 9° du II de l'article L. 121-46 du code de l'énergie, après les mots : « gaz naturel du territoire », sont insérés les mots : « à condition que celle-ci ne concurrence pas le développement de la chaleur renouvelable ».

L'amendement n° 286 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Joël Bigot, pour présenter l'amendement n° 338 rectifié.

M. Joël Bigot. J'évoquerai un sujet qui n'a pas encore été abordé et dont il est d'ailleurs peu question dans ce projet de loi sur les énergies renouvelables : la géothermie.

Bon nombre de collectivités procèdent à la mise en place de réseaux de chaleur, qui permettent un approvisionnement énergétique renouvelable bien appréciable en période de pénurie d'énergie fossile.

Après une pression maintenue durant tout le quinquennat précédent, le fonds Chaleur a été, enfin, doublé et offre des moyens nouveaux pour les élus locaux.

Cet amendement vise donc à accompagner cette transition, en instaurant dans les territoires où les réseaux de chaleur existent un principe de non-concurrence entre le réseau de distribution de gaz et la chaleur renouvelable. Par ailleurs, cette mesure est de nature à consolider la loi Énergie-climat, dans laquelle fut reconnue, sur l'initiative du Sénat, la capacité des réseaux de chaleur et de froid à valoriser l'ensemble des énergies locales renouvelables et de récupération.

Mme le président. La parole est à M. Guillaume Chevrollier, pour présenter l'amendement n° 393.

M. Guillaume Chevrollier. Cet amendement vise à mettre fin à une situation ubuesque dans le code de l'énergie, qui incite financièrement les gestionnaires de réseaux de gaz à

raccorder de nouveaux clients, y compris dans les zones couvertes par des réseaux de chaleur, alors même qu'il entend développer ces derniers *via* le dispositif de classement.

C'est pourquoi le présent amendement vise à clarifier et finalement parfaire le dispositif de classement introduit sur l'initiative du Sénat en 2019, en cohérence par ailleurs avec les objectifs de réduction de la consommation d'énergies fossiles et de développement de la chaleur renouvelable.

Mme le président. La parole est à Mme Martine Filleul, pour présenter l'amendement n° 635 rectifié.

Mme Martine Filleul. C'est l'histoire d'une situation ubuesque, due à la rédaction actuelle de notre code de l'énergie.

Tout part de la loi Énergie-climat de 2019, entrée en vigueur au 1^{er} janvier de cette année, une loi qui comporte plusieurs avancées positives notables, comme celle, introduite sur l'initiative du Sénat, qui fait du classement des réseaux de chaleur un principe vertueux, reconnaissant la capacité de ces réseaux à valoriser l'ensemble des énergies locales, renouvelables et de récupération.

Le but est de faire basculer un grand nombre d'utilisateurs vers un système de chauffage qui émet en moyenne deux fois moins de gaz à effet de serre qu'une chaudière utilisant du gaz naturel.

Cependant, dans sa rédaction actuelle, le code de l'énergie incite financièrement les gestionnaires de réseaux de gaz à raccorder de nouveaux clients, y compris dans les zones couvertes par des réseaux de chaleur.

Ainsi, au moment où nous parlons, d'un côté, nous finançons et classons les réseaux de chaleur pour les développer, dans un objectif légitime de développement d'énergies moins polluantes, et, de l'autre, nous incitons les gestionnaires de réseaux de gaz à démarcher des clients, même lorsque ces derniers se situent dans une zone couverte par un réseau de chaleur.

Cet amendement vise à mettre fin à une telle situation. Je vous invite, mes chers collègues, à le voter pour clarifier et parfaire le dispositif de classement que nous avons introduit dans la loi Énergie-climat de 2019, en cohérence avec les objectifs de réduction de la consommation d'énergies fossiles.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Les auteurs des amendements identiques n° 338 rectifié, 393 et 635 rectifié entendent soutenir les réseaux de chaleur renouvelable : avis de sagesse.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Le sujet a été traité dans le cadre du groupe de travail ministériel sur les réseaux de chaleur et de froid.

Aujourd'hui, les contrats ne comprennent plus de dispositif de régulation incitatif fondé sur le nombre de consommateurs de gaz naturel, dispositif qui a incité, effectivement, GRDF à proposer des aides pour accroître les raccordements à son réseau.

Les amendements étant satisfaits, j'en demande le retrait.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 338 rectifié, 393 et 635 rectifié.

(*Les amendements sont adoptés.*)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

L'amendement n° 628 rectifié, présenté par Mme Havet, MM. Marchand, Hassani, Dennemont, Théophile et Buis, Mme Schillinger, M. Dagbert et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après l'article L.141-9, il est inséré un article L.141-9-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-9-...* – Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, il est possible de substituer les énergies fossiles par de la biomasse, dans les centrales recourant aux énergies fossiles ainsi que pour les projets de centrales recourant aux énergies fossiles listés dans les programmations pluriannuelles de l'énergie pris en application du L. 141-5.

« La modification de la durée de vie des installations converties à la biomasse justifie l'inscription de cette substitution dans les programmations pluriannuelles de l'énergie pris en application de l'article L. 141-5.

« Cette substitution de combustible fossile par de la biomasse s'accompagne d'un plan d'approvisionnement, par zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, qui exclut toute matière première présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols. » ;

2° La première phrase de l'article L.322-10-1 est complétée par les mots : « valorisant une source de production locale puis aux installations qui utilisent des énergies renouvelables valorisant une source de production importée ».

La parole est à Mme Nadège Havet.

Mme Nadège Havet. Les caractéristiques climatiques et géographiques des zones non interconnectées (ZNI) créent, nous le savons, de fortes contraintes pour le mix énergétique. Celui-ci repose encore aujourd'hui en grande partie sur de la production à partir de thermique fossile.

Les conversions des centrales à de la biomasse sont par conséquent un enjeu central. De telles conversions nécessitent toutefois de définir des plans d'approvisionnement devant assurer que la biomasse ne conduit pas directement ou indirectement à des changements d'affectation des sols en cohérence avec la stratégie nationale contre la déforestation importée. De telles conversions sont à inscrire dans les PPE des territoires concernés : tel est l'objet de l'amendement.

Mme le président. Le sous-amendement n° 653, présenté par M. Chauvet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Amendement n° 628, alinéa 6

Remplacer les mots :

les programmations pluriannuelles de l'énergie pris en application de l'article L. 141-5

par les mots :

la programmation pluriannuelle de l'énergie distincte, mentionnée au I de l'article L. 141-5, par les personnes mentionnées au II du même article

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter ce sous-amendement et pour donner l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement n° 628 rectifié.

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement rédactionnel, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement de Mme Havet.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis très favorable à l'amendement et au sous-amendement.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 653.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 628 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 240 rectifié *ter* est présenté par M. Chaize, Mme Saint-Pé, MM. Mouiller et Piednoir, Mmes Deroche, Puissat, Canayer et M. Mercier, MM. Daubresse, Belin, J.B. Blanc et Savary, Mme Di Folco, M. C. Vial, Mme Demas, M. Karoutchi, Mme Dumont, MM. Duffourg, Requier et Frassa, Mme Micouleau, M. de Nicolaÿ, Mmes L. Darcos et Chauvin, M. Sautarel, Mme Dumas, MM. D. Laurent, Brisson, Tabarot, Burgoa, Longeot, Chatillon et B. Fournier, Mme Imbert, MM. Sido, Bouchet, Meignen et E. Blanc, Mme Lassarade et M. Klinger.

L'amendement n° 268 rectifié *ter* est présenté par MM. S. Demilly, Henno et Kern, Mmes Billon et Gacquerre, MM. Chasseing et Capo-Canellas, Mme Drexler, MM. Lafon et Hingray et Mme Belrhiti.

L'amendement n° 406 rectifié *quater* est présenté par M. Genet, Mme de Cidrac et MM. Cambon, Pellevat, Cuypers, Wattedled et Decool.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.453-10 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'accord mentionné au premier alinéa donne lieu à la conclusion d'une convention entre l'autorité organisatrice du réseau auquel est rattachée la nouvelle canalisation, les communes ou les groupements de collectivités sur le territoire desquels est implantée ladite canalisation et le gestionnaire du réseau de distribution concerné. Cette convention définit le statut des ouvrages réalisés pour le raccordement de l'installation de production de biogaz et précise en particulier les conditions dans lesquelles ces ouvrages pourraient desservir des consommateurs situés sur le ou les territoires où ils sont

implantés dans l'hypothèse où l'autorité organisatrice compétente déciderait d'y créer un réseau public de distribution de gaz. »

La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 240 rectifié *ter*.

Mme Denise Saint-Pé. Eu égard à la nécessité de renforcer notre indépendance énergétique, il est indispensable de développer la part du gaz renouvelable injectée dans les réseaux publics de distribution.

Or les porteurs de projets de méthanisation se heurtent fréquemment à des oppositions sur les territoires, qui freinent le développement de leurs projets.

Pour améliorer leur acceptabilité, il convient de donner la possibilité à des clients situés sur des territoires non encore desservis par un réseau public de distribution de gaz de consommer du gaz d'origine renouvelable produit localement par une installation raccordée à un réseau existant.

Mme le président. L'amendement n° 268 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Fabien Genet, pour présenter l'amendement n° 406 rectifié *quater*.

M. Fabien Genet. Je suis, une fois de plus, totalement d'accord avec Mme Saint-Pé et ne saurais trouver de meilleurs mots pour expliquer notre volonté commune.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Ces amendements visent à modifier le droit à l'injection appliqué au biogaz.

Si la convention proposée entre l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE), les collectivités territoriales ou leurs groupements et le gestionnaire du réseau public de distribution de gaz peut être intéressante, elle peut aussi être contraignante et coûteuse pour les collectivités. Elle serait très déstabilisatrice pour les compétences de la Commission de régulation de l'énergie, qui approuve les raccordements au titre du droit à l'injection, en application de l'article L. 453-2 du code de l'énergie.

Le droit à l'injection est récent, puisqu'il date de la loi de 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Égalim.

De plus, nous avons prévu que les AODE soient mieux associées aux raccordements au titre du droit à l'injection, dans le cadre de la loi de 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Enfin, l'article 16 *undecies* du projet de loi prévoit d'accélérer les raccordements et l'article 19 de modifier substantiellement les dispositifs de soutien au biogaz, au gaz renouvelable et au gaz bas-carbone.

Laissons le temps à ce nouveau cadre de s'appliquer plutôt que de légiférer de nouveau. Et gardons-nous de conventions mal définies, dont les conséquences pourraient être importantes pour nos collectivités, dans la mesure où elles fixent des obligations juridiques ou des engagements financiers emportant de lourds effets de bord.

Je ne veux pas laisser les maires et les petites communes face à un tel risque de contentieux. C'est la raison pour laquelle je demande le retrait de ces amendements, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Demande de retrait, sinon rejet.

Mme le président. Madame Saint-Pé, l'amendement n° 240 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Denise Saint-Pé. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 240 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Genet, l'amendement n° 406 rectifié *quater* est-il maintenu ?

M. Fabien Genet. Devant la description quasi apocalyptique qui vient de nous être faite par M. le rapporteur pour avis (*Sourires.*) et dans la droite ligne de ce que vient de dire Mme Saint-Pé, je retire l'amendement, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 406 rectifié *quater* est retiré.

Article 19 bis (nouveau)

① Le titre IV du livre IV du code de l'énergie est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

② « CHAPITRE VIII

③ « *L'autoconsommation collective étendue*

④ « *Art. L. 448-1.* – Une opération est qualifiée d'autoconsommation collective étendue en gaz lorsque la fourniture de gaz renouvelable est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de consommation et d'injection sont situés sur le réseau public de distribution de gaz et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

⑤ « L'activité d'autoconsommation collective ne peut constituer, pour l'autoconsommateur, le consommateur ou le producteur qui n'est pas un ménage, son activité professionnelle ou commerciale principale. »

Mme le président. L'amendement n° 440, présenté par M. Gay, Mme Varailles, M. Lahellec, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. S'agissant d'un amendement de suppression, la commission en demande le retrait ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 440.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie de sept amendements et de deux sous-amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les cinq premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 12 rectifié *bis* est présenté par MM. Houpert et Chatillon, Mmes Noël et Demas, MM. Somon, Regnard, Panunzi, Henno, Meurant, Charon, Lefèvre, D. Laurent, Belin, Brisson, Cadec et Pointereau, Mme Belrhiti, M. Genet et Mme de Cidrac.

L'amendement n° 69 rectifié *quater* est présenté par MM. Pla, Bouad, Bourgi et Cardon, Mme Conway-Mouret, MM. Cozic et Devinaz, Mme Le Houerou et MM. Mérillou, Michau, Montaugé et Temal.

L'amendement n° 85 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° 92 rectifié *ter* est présenté par M. Levi, Mme Morin-Desailly, MM. Burgoa, Menonville, Bonnecarrière et Bonneau, Mmes Sollogoub et Guidez, MM. Duffourg et Kern, Mme Billon, MM. Cigolotti, Hingray, Chasseing, Courtial, Bacci et Wattedled, Mmes Devésa et Perrot, MM. Capo-Canellas, Guerriau et Canévet, Mme Dumas, MM. Delahaye, Sautarel et A. Marc, Mmes Jacquemet et Dindar, MM. Le Nay, Calvet et Pellevat, Mme Saint-Pé et MM. Bonhomme, E. Blanc et Cuyppers.

L'amendement n° 614 est présenté par Mme Havet, MM. Haye, Bargeton et Buis, Mme Cazebonne, MM. Dagbert et Dennemont, Mme Duranton, MM. Gattolin, Hassani, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi, Patient et Patriat, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud, Richard et Rohfritsch, Mme Schillinger et M. Théophile.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par cinq alinéas et un paragraphe ainsi rédigés :

« Art. L. 448-... – Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, et ses locataires ou des personnes physiques ou morales tierces, la personne morale organisatrice mentionnée à l'article L. 448-1 du présent code peut être ledit organisme d'habitations à loyer modéré.

« Le bailleur informe ses locataires du projet d'autoconsommation collective ainsi que les nouveaux locataires de l'existence d'une opération d'autoconsommation collective. À compter de la réception de cette information, chaque locataire ou nouveau locataire dispose d'un délai raisonnable pour informer son bailleur de son refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective. À défaut d'opposition de la part du locataire ou du nouveau locataire, ce dernier est considéré comme participant à l'opération d'autoconsommation collective. Chaque locataire peut informer à tout moment son bailleur de son souhait d'interrompre sa participation à l'opération d'autoconsommation collective. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 448-... – La personne morale mentionnée à l'article L. 448-1 organisatrice d'une opération d'autoconsommation collective indique au gestionnaire de réseau public de distribution compétent la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés.

« Lorsqu'un consommateur participant à une opération d'autoconsommation collective fait appel à un fournisseur pour compléter son alimentation en gaz, le gestionnaire du réseau public de distribution de gaz concerné établit la consommation de gaz relevant de ce fournisseur en prenant en compte la répartition mentionnée au premier alinéa du présent article ainsi que le comportement de chaque consommateur final concerné, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 448-... – Les conditions d'application du présent chapitre sont définies par voie réglementaire.

... – L'article L. 446-2 du code de l'énergie est complété par les mots : « ou dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective étendue ».

La parole est à M. Fabien Genet, pour présenter l'amendement n° 12 rectifié *bis*.

M. Fabien Genet. Chacun comprendra que, non éclairé par Mme Saint-Pé (*Sourires.*), je m'en tiendrai à l'explication qui figure dans l'objet de cet amendement, que vous pouvez considérer comme défendu, madame la présidente.

Mme le président. Le sous-amendement n° 677, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Amendement n° 12, alinéas 1 à 3

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

Compléter cet article par trois alinéas et un paragraphe ainsi rédigés :

La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Sous-amendement de précision.

Mme le président. Le sous-amendement n° 652, présenté par M. Chauvet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Amendement n° 12

I. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

voie réglementaire

par les mots :

décret

II. – Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Sous-amendement de précision rédactionnelle.

Mme le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° 69 rectifié *quater*.

M. Franck Montaugé. Défendu.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour présenter l'amendement n° 85 rectifié.

M. Jean-Pierre Corbisez. L'article 19 *bis* introduit en commission prévoit la reconnaissance des opérations d'autoconsommation collective en gaz renouvelable.

Par cet amendement, nous souhaitons permettre aux organismes HLM d'être désignés comme personnes morales organisatrices de l'opération d'autoconsommation, sur le modèle des dispositions prévues en matière d'électricité.

Mme le président. La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° 92 rectifié *ter*.

Mme Denise Saint-Pé. Cet amendement vise à compléter le dispositif proposé pour faciliter le développement de l'autoconsommation de gaz renouvelable.

Similairement aux dispositions existantes pour l'électricité, il tend à fixer un cadre pour la désignation des organismes d'habitations à loyer modéré en tant que personnes morales organisatrices et pour les droits des locataires, ainsi que pour les relations avec le gestionnaire de réseau public de distribution.

Il a pour objet, en outre, de compléter un article du code de l'énergie afin de permettre la désignation d'un acheteur de dernier recours.

Mme le président. La parole est à Mme Nadège Havet, pour présenter l'amendement n° 614.

Mme Nadège Havet. Il est défendu !

Mme le président. Les amendements n°s 16 rectifié et 17 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Avis de sagesse, sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement n° 652, sur les amendements identiques n°s 12 rectifié *bis*, 69 rectifié *quater*, 85 rectifié, 92 rectifié *ter* et 614 ; demande de retrait ou, à défaut, avis défavorable sur le sous-amendement n° 677.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis favorable, sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement n° 677, sur les amendements n°s 12 rectifié *bis*, 69 rectifié *quater*, 85 rectifié, 92 rectifié *ter* et 614 ; demande de retrait ou, à défaut, avis défavorable sur le sous-amendement n° 652.

Mme le président. La parole est à M. Fabien Genet, pour explication de vote.

M. Fabien Genet. Je remercie Mme la ministre d'avoir été sensible aux explications que j'ai pu donner sur l'amendement de M. Houpert, ainsi que pour son sous-amendement.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 677.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 26 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	343
Pour l'adoption	121
Contre	222

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 652.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 27 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	343
Pour l'adoption	226
Contre	117

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, je suis également saisie d'une demande de scrutin public sur les amendements identiques n°s 12 rectifié *bis*, 69 rectifié *quater*, 85 rectifié, 92 rectifié *ter* et 614, modifiés. Puis-je considérer que le vote est identique sur ces amendements ? *(Assentiment.)*

En conséquence, les amendements identiques n°s 12 rectifié *bis*, 69 rectifié *quater*, 85 rectifié, 92 rectifié *ter* et 614, modifiés, sont adoptés.

Je mets aux voix l'article 19 *bis*, modifié.

(L'article 19 bis est adopté.)

Article 19 *ter* (nouveau)

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'énergie est complétée par les mots : « le méthane de synthèse issu de matières organiques par voie de pyrogazéification et le méthane de synthèse issu d'une réaction de méthanation entre de l'hydrogène renouvelable au sens de l'article L. 811-1 du présent code et du dioxyde de carbone d'origine biogénique ».

Mme le président. L'amendement n° 441, présenté par M. Gay, Mme Varaillas, M. Lahellec et Mme Lienemann, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, *rapporteur pour avis.* Comme il s'agit d'un amendement de suppression, la commission en demande le retrait ; à défaut, l'avis serait défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre.* Avis favorable sur cet amendement, qui vise à supprimer l'alinéa ajoutant le méthane de synthèse à la liste des énergies renouvelables.

Mme le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. Je ne comprends pas : s'agit-il de supprimer l'article, un alinéa ou une définition ? (*Murmures de perplexité.*)

Mme le président. Monsieur Montaugé, je comprends votre interrogation : on évoque la suppression d'un alinéa alors que l'amendement n° 441 tend bien à supprimer l'article 19 *ter* lui-même.

M. Franck Montaugé. Ce n'est pas ce qu'a dit Mme la ministre... Il serait bon de clarifier les choses pour que nous puissions voter en connaissance de cause.

Mme le président. La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

Mme Sophie Primas, *présidente de la commission des affaires économiques.* Il s'agit bien de la suppression de l'article, à laquelle la commission n'est pas favorable ; l'article 19 *ter* est issu d'un amendement de notre collègue Daniel Salmon, adopté en commission.

Mme le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre.* Il s'agit effectivement de supprimer l'article 19 *ter*, qui prévoit l'ajout à la liste des énergies renouvelables du méthane de synthèse issu de matières organiques par voie de pyrogazéification et du méthane de synthèse issu d'une réaction de méthanation entre de l'hydrogène renouvelable au sens de l'article L. 811-1 du présent code et du dioxyde de carbone d'origine biogénique. Le méthane de synthèse n'est pas une énergie renouvelable...

Mme le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Il s'agit bien de supprimer l'article lui-même. Nous considérons que le méthane de synthèse n'est pas une énergie renouvelable.

Mme le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Je ne comprends pas pourquoi on veut supprimer cet article. Le méthane de synthèse issu de la pyrogazéification est bien une énergie renouvelable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 441.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que celui du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 28 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	272
Pour l'adoption	103
Contre	169

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 19 *ter*.

(*L'article 19 *ter* est adopté.*)

Après l'article 19 *ter*

Mme le président. L'amendement n° 392 rectifié, présenté par M. Chevrollier, est ainsi libellé :

Après l'article 19 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 712-3 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au sein des zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, pour les bâtiments ne disposant pas d'attestation justifiant d'une dérogation à l'obligation de raccordement, ne sont pas éligibles à la délivrance de soutien public et de certificats d'économies d'énergie, les opérations ayant pour objet le changement ou l'installation *ab initio* d'équipements de chauffage, de climatisation ou de production d'eau chaude sanitaire, en lieu et place du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid classé. »

II. – Un décret précise les modalités d'application du présent article.

La parole est à M. Guillaume Chevrollier.

M. Guillaume Chevrollier. Le présent amendement vise à renforcer l'effectivité des dispositions relatives au classement des réseaux de chaleur renouvelable qui ont été introduites sur l'initiative du Sénat dans la loi Énergie-climat de 2019.

Ce dispositif permet de favoriser le raccordement de bâtiments neufs ou rénovés à un réseau de chaleur dès lors que celui-ci est majoritairement alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération. Il s'agit d'un outil important de la politique de décarbonation du mix énergétique de nos territoires.

Or, actuellement, le propriétaire d'un bâtiment situé au sein d'un périmètre de développement prioritaire peut installer une chaudière individuelle alimentée par des

énergies fossiles et bénéficier d'aides publiques pour ce faire, alors même que ledit bâtiment aurait dû être relié à un réseau de chaleur existant et vertueux.

Le présent amendement vise donc à pallier cette incohérence et ainsi à favoriser pleinement la substitution d'énergies fossiles par des énergies locales.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Sur le fond, le dispositif serait excessivement contraignant pour les compétences des collectivités territoriales et pour l'activité des professionnels du bâtiment.

En effet, les propriétaires et les locataires non raccordés au réseau de chaleur ne pourraient plus prétendre aux dispositifs de soutien public, comme MaPrimeRénov', ou parapublic, comme les certificats d'économie d'énergie, pour l'installation de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de climatisation.

Cette disposition, mon cher collègue, est contraire au principe d'égalité et à la liberté d'entreprendre. Elle serait aussi contre-productive au regard de l'objectif d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Demande de retrait ; à défaut, l'avis serait défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Avis défavorable également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 392 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

- ① Sont ratifiées :
- ② 1° *(Non modifié)* L'ordonnance n° 2019-501 du 22 mai 2019 portant simplification de la procédure d'élaboration et de révision des schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- ③ 2° *(Non modifié)* L'ordonnance n° 2020-161 du 26 février 2020 relative au règlement transactionnel par le président de la Commission de régulation de l'énergie du remboursement de la contribution au service public de l'électricité. – *(Adopté.)*

Article 21 *(nouveau)*

- ① Le premier alinéa de l'article L. 342-3 du code de l'énergie est ainsi rédigé :
- ② « À l'exception des cas où il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution d'électricité, le délai de raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée inférieure ou égale à trente-six kilovoltampères ne peut excéder un mois à compter de la réception de la demande de raccordement. »

Mme le président. L'amendement n° 574 rectifié, présenté par MM. Chauvet et Gremillet et Mme Primas, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Remplacer le mot :

Le

par les mots :

La première phrase du

et le mot :

rédigé

par le mot :

rédigée

II. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

un mois

par les mots :

deux mois

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Avis favorable sur cet amendement dont, par ailleurs, je suis signataire...

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Même avis : favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 574 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 442, présenté par M. Gay, Mme Varailas, M. Lahellec, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

la réception

par les mots :

l'acceptation

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Demande de retrait ou, à défaut, avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Sagesse.

Mme le président. Monsieur Gay, l'amendement n° 442 est-il maintenu ?

M. Fabien Gay. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 442 est retiré.

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(*L'article 21 est adopté.*)

Après l'article 21

Mme le président. L'amendement n° 633 rectifié *bis*, présenté par M. Patient, Mme Havet, MM. Marchand, Dennemont et Théophile, Mme Phinera-Horth, MM. Mohamed Soilihi, Hassani, Rohfritsch, Kulimoetoke, Patriat et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Après l'article 21

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 141-5 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce sont des objectifs minimaux non limitatifs susceptibles d'être dépassés, notamment lorsque les objectifs fixés pour la période précédente n'ont pas été atteints. »

La parole est à Mme Nadège Havet.

Mme Nadège Havet. À l'heure actuelle, il n'est pas autorisé de dépasser les objectifs quantitatifs de production prévus dans le calendrier de la programmation pluriannuelle de l'énergie, ce qui a pour conséquence l'impossibilité de rattraper certains retards de développement d'une année sur l'autre. C'est le cas par exemple en Guyane pour le projet de centrale électrique de l'ouest guyanais (CEOG) : l'obligation de déclencher une révision simplifiée a retardé le projet de plus d'un an.

L'objet du présent amendement est d'autoriser le dépassement des objectifs fixés pour une période donnée dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI).

Mme le président. Le sous-amendement n° 654, présenté par M. Chauvet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Amendement n° 633, alinéa 3

Supprimer les mots :

non limitatifs

et le signe :

,

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Ce sous-amendement est rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement n° 633 rectifié *bis* ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 633 rectifié *bis*, sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement n° 654.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Sagesse sur le sous-amendement de M. Chauvet ; en revanche, l'amendement n° 633 rectifié *bis* étant satisfait, certes à un niveau qui n'est pas celui de la loi, le Gouvernement en demande le retrait.

Mme le président. Madame Havet, l'amendement n° 633 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Nadège Havet. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 633 rectifié *bis* est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 654 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 134 rectifié *bis*, présenté par MM. Menonville, Médevielle, Guerriau, Wattebled, Chasseing, Grand et A. Marc, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Malhuret et Capus et Mme Paoli-Gagin, est ainsi libellé :

Après l'article 21

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après le e de l'article L. 221-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) À des opérations d'autoconsommation collective. » ;

2° À la quatrième phrase du premier alinéa de l'article L. 221-8, après le mot : « évitées », sont insérés les mots : « par le recours à des énergies renouvelables » ;

3° Après le 2° de l'article L. 221-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... ° Les conditions et les modalités de détermination des émissions de gaz à effet de serre évitées et de résorption de la précarité énergétique par le recours à des énergies renouvelables autoconsommées. »

La parole est à M. Pierre Médevielle.

M. Pierre Médevielle. Défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Demande de retrait ; à défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Défavorable.

Mme le président. Monsieur Médevielle, l'amendement n° 134 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Pierre Médevielle. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° 134 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 205 rectifié *bis* est présenté par Mme Bonnefoy et M. J. Bigot.

L'amendement n° 319 rectifié est présenté par MM. Salmon, Dantec, Labbé, Fernique, Benarroche et Breuiller, Mme de Marco, MM. Dossus, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 21

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 342-3 du code de l'énergie sont ainsi rédigés :

« Pour les autres installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, le délai de raccordement ne peut excéder dix-huit mois entre la signature de la convention de raccordement et sa mise à disposition.

« Un décret fixe les catégories d'installations ainsi que les cas et les conditions dans lesquels, en raison des ouvrages à créer ou à renforcer mentionnés à l'article L. 321-7, il peut être dérogé au délai de raccordement mentionné au deuxième alinéa. Ce délai supplémentaire ne peut excéder vingt-quatre mois. »

La parole est à M. Joël Bigot, pour présenter l'amendement n° 205 rectifié *bis*.

M. Joël Bigot. Cet amendement vise à supprimer la possibilité d'accorder des dérogations supplémentaires aux gestionnaires de réseau, et ce dans le but d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables.

L'État doit être plus ferme quant à notre capacité d'accueillir les anciens comme les futurs projets en matière d'énergies renouvelables, sous peine de voir ceux-ci bloqués par des défaillances techniques, comme c'est déjà le cas en plusieurs endroits du territoire.

Les besoins sont bien identifiés dans les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, mais c'est la réalisation des travaux qui pêche. Alors que le Gouvernement veut accélérer la transition énergétique, il apparaît opportun, pour concrétiser cette ambition, d'intensifier nos efforts en matière d'infrastructures.

Il est donc proposé, afin de faire respecter les délais, de supprimer certaines « dérogations aux dérogations » prévues par la loi.

Au rythme actuel, si les investissements stagnent, certains territoires ne pourront pas suivre et la transition énergétique se fera sans eux. Sans redressement, nous risquons de désespérer les porteurs de projets d'énergies renouvelables et de renforcer les déséquilibres dans nos territoires ruraux. Ce phénomène, nous ne le connaissons que trop ; il suffit, pour nous en convaincre, de penser à la résorption des zones blanches, qui n'est toujours pas achevée...

Mme le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 319 rectifié.

M. Daniel Salmon. Cet amendement, qui est identique à celui qui vient d'être présenté, vise à supprimer des dérogations, lesquelles sont beaucoup trop nombreuses en matière de délais de raccordement.

Théoriquement, le délai maximal est de dix-huit mois ; il faut veiller à ne pas y déroger, car la lenteur du raccordement est un frein considérable au développement des énergies renouvelables.

Il est ainsi proposé de supprimer la possibilité d'accorder des dérogations aux gestionnaires de réseau, tout en permettant de manière exceptionnelle, lorsque cela est justifié, de porter le délai jusqu'à vingt-quatre mois maximum.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Ces amendements allant dans le sens de l'accélération des procédures, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 205 rectifié *bis* et 319 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 64 rectifié *ter* est présenté par Mme Estrosi Sassone, M. Perrin, Mme Puissat, MM. Pellevat et Chatillon, Mmes Lavarde et Demas, MM. Daubresse, Calvet, J.P. Vogel, Panunzi et Burgoa, Mmes Borchio Fontimp et Richer, M. B. Fournier, Mmes Noël et Bellurot, MM. Bazin, Belin et J.B. Blanc, Mme Lassarade, M. Sautarel, Mmes M. Mercier et Dumont, MM. Bouchet et Cuypers, Mme Chain-Larché, MM. Somon et Brisson, Mme Malet, MM. Sido et Cadec, Mme Deroche, MM. Piednoir, Frassa et Pointereau, Mme Canayer, M. Lefèvre, Mme Belrhiti, MM. Rapin et Genet, Mme Ventalon, MM. Duplomb, J.M. Boyer et Charon, Mmes Schalck et Joseph, MM. Darnaud et Savin, Mmes Micouleau et Dumas et MM. Tabarot, Gueret, Saury, Savary, Mouiller, Klinger et Bas.

L'amendement n° 133 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville, Médevielle, Guerriau, Wattedled, Chasseing, Grand et A. Marc, Mme Mélot, MM. Lagourgue et Capus et Mme Paoli-Gagin.

L'amendement n° 204 rectifié *bis* est présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 21

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 641-6 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'État crée les conditions pour que la part de l'énergie des combustibles de chauffage produite à partir de bioliquides soit égale à 30 % de la consommation finale d'énergie des combustibles de chauffage en 2030. »

La parole est à M. Laurent Somon, pour présenter l'amendement n° 64 rectifié *ter*.

M. Laurent Somon. Afin de contribuer à rattraper le retard français en matière d'énergies renouvelables, nous proposons de favoriser la substitution d'une partie du fioul domestique fossile par un bioliquide renouvelable.

Le présent amendement vise ainsi à ce que la part de l'énergie des combustibles de chauffage produite à partir de bioliquides atteigne 30 % de la consommation finale d'énergie des combustibles de chauffage en 2030.

Soutenir activement la mise en place d'un processus progressif de remplacement du fioul domestique fossile par un bioliquide renouvelable permettrait de diminuer les émissions de gaz à effet de serre. En effet, l'incorporation d'un bioliquide dans le fioul domestique entraîne une réduction de 50 % à 70 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport au fioul domestique fossile.

À la lumière du contexte énergétique, le biofioul permet de ménager une transition énergétique beaucoup moins brutale, tout en abaissant les émissions de CO₂.

De plus, le développement de l'incorporation de ce bioli- quide permettrait de préserver le mode de chauffage des territoires les plus éloignés des grandes métropoles. Le fioul est à l'heure actuelle la troisième énergie de chauffage en France, équipant près de 4 millions de logements, dont 3 millions de maisons individuelles en résidence principale.

Enfin, ce dispositif serait cohérent avec le décret du 5 janvier 2022 qui rend obligatoire l'approvisionnement en biofioul F30 pour les équipements thermiques neufs utilisant un combustible liquide. Pour mémoire, le combustible F30 a fait l'objet d'un arrêté ministériel publié au *Journal officiel* en date du 2 octobre 2022. Il est désormais le seul autorisé pour le fonctionnement des chaudières neuves.

L'usage du F30 serait toutefois possible pour les installations existantes à l'occasion du changement de brûleur de la chaudière, si des incitations à la transition étaient mises en place.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Médevielle, pour présenter l'amendement n° 133 rectifié *bis*.

M. Pierre Médevielle. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour présenter l'amendement n° 204 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Corbisez. Défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis. Ces amendements nous paraissent intéressants, mais prématurés au regard de la « jeunesse » du produit visé.

C'est pourquoi la commission en demande le retrait ; à défaut, l'avis serait défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 64 rectifié *ter*, 133 rectifié *bis* et 204 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Intitulé du projet de loi

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 58 rectifié, présenté par MM. Paccaud et Karoutchi, Mme Lopez, MM. Burgoa, Reichardt, Frassa et D. Laurent, Mmes Dumont et Muller-Bronn, MM. Calvet et B. Fournier, Mme Joseph, MM. Somon et Guerriau, Mme M. Mercier, MM. Decool et Chatillon, Mmes Lassarade et Micouveau, MM. Saury, Gueret et Tabarot, Mmes Dumas et Gruny, M. Bouchet, Mme Chain-Larché, M. Cuyppers et Mme Borchio Fontimp, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet intitulé :

Projet de loi visant à accélérer la production d'énergies renouvelables en respectant la souveraineté des territoires

La parole est à M. Laurent Somon.

M. Laurent Somon. Ces dernières années, de nombreux élus locaux et les citoyens de leurs communes se mobilisent face au développement à marche forcée de l'éolien sur leurs

territoires. Imposés par les préfetures de région ou les magistrats éventuellement saisis, sans aucune approbation locale, ces projets s'avèrent antidémocratiques au sens propre.

En dépit des récentes avancées de la loi 3DS, qui permet aux communes de limiter l'implantation de futurs projets éoliens par le biais d'un volet facultatif du plan local d'urbanisme, les élus demeurent bien souvent désarmés face aux résolutions technocratiques des services de l'État.

Si ce projet de loi entend répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale, d'une part, et d'accélération et de simplification, d'autre part, le législateur doit se saisir de cette occasion pour redonner aux collectivités territoriales toute leur place dans l'élaboration et la conduite des projets d'installations de production énergétique.

Tirant les conséquences de la volonté de la commission et de nombreux sénateurs de renforcer les pouvoirs des élus locaux dans la conduite des projets d'installations et d'ouvrages de production d'EnR, cet amendement a pour objet de compléter symboliquement l'intitulé du projet de loi, en y associant la voix des territoires. Cette exigence d'une adhésion locale ne concernera évidemment pas la seule énergie éolienne : les installations de méthanisation, les centrales hydroélectriques et les champs photovoltaïques ne sauraient s'exonérer de l'onction démocratique.

Mme le président. L'amendement n° 641 rectifié *bis*, présenté par MM. Genet et C. Vial, Mme Borchio Fontimp, MM. Rojouan, Cambon, Pellevat et Cuyppers, Mme Dumont, MM. Frassa et Sautarel, Mme Dumas, MM. Panunzi, Cadec, Bouchet et Wattebled, Mme Gacquerre et M. Decool, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet intitulé :

Projet de loi visant à accélérer la production d'énergies renouvelables grâce à la mobilisation des territoires

La parole est à M. Fabien Genet.

M. Fabien Genet. Tout au long de ces nombreuses heures de débat, nous avons pu témoigner de la prise de conscience qui gagne la société française quant à la nécessité de regarder la réalité énergétique en face.

Les choix énergétiques passés, les retards pris par notre pays, le contexte international nous contraignent aujourd'hui à avoir le courage de l'action et à développer les énergies renouvelables.

Mais cette accélération ne pourra se concrétiser sans une meilleure acceptabilité locale de ces projets sur les territoires.

Nous n'avons pas toujours été tous d'accord sur les conditions qui doivent être celles de l'expression des territoires ni, d'ailleurs, sur les limites des pouvoirs que l'on peut leur accorder, et j'ai du mal à voir, au regard de la teneur de nos débats et de nos votes, comment on pourrait aller jusqu'à parler, comme le propose Olivier Paccaud avec l'amendement qui vient d'être présenté, de « souveraineté des territoires ».

Pour autant, il me semble important de ménager une place, dans l'intitulé du projet de loi, à la « mobilisation des territoires » : sans une telle mobilisation, en effet, nous n'arriverons à rien. Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement ; espérons qu'en énonçant clairement la nécessité de cette mobilisation on contribue à la susciter.

Je ne doute pas que notre collègue Gay sera sensible à cette notion – « Tous ensemble ! » –, tout comme Mme Saint-Pé – j’ai été mobilisé à ses côtés tout au long de nos débats.

La commission de l’aménagement du territoire et du développement durable avait émis un avis défavorable sur cet amendement, mais c’était avant que nos débats aient lieu. Or ces débats ont clairement mis en avant la nécessité de mobiliser les territoires pour accélérer la production d’énergies renouvelables. Je fais donc confiance à notre rapporteur pour entendre cet appel.

Mme le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Didier Mandelli, rapporteur. Ces amendements étaient visionnaires : c’est à bon droit que nous choisirions les mots « souveraineté » et « mobilisation » en guise de conclusion, sinon d’intitulé.

La souveraineté, tout d’abord, c’est-à-dire la capacité des élus à décider de ce qu’ils pensent pertinent pour leur territoire et à le mettre effectivement en œuvre : nous y avons veillé grâce à plusieurs dispositions, notamment l’avis conforme sur la planification.

La mobilisation, ensuite : nous l’avons intégrée dans la planification en donnant aux élus locaux la capacité et les moyens de se mobiliser pour développer les énergies renouvelables, qu’il s’agisse de l’éolien en mer ou des énergies terrestres, tout en prenant en compte les réalités de leur territoire afin d’adapter les projets.

Par conséquent, je considère que ces amendements sont satisfaits par le travail que nous avons ensemble réalisé. Nous avons réussi à renforcer les pouvoirs des élus locaux en matière de développement des énergies renouvelables et nous avons mis en place, grâce à la planification et à la simplification, les conditions d’une mobilisation de toutes les strates de collectivités.

Je profite de cet instant, madame la présidente, pour remercier tous nos collègues présents jusqu’à cette heure tardive pour leur soutien et leur participation active à nos travaux.

Mme le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. Je vais utiliser la même approche que M. le rapporteur : satisfait, donc demande de retrait !

Mme le président. La parole est à M. Cédric Vial, pour explication de vote.

M. Cédric Vial. Je veux exprimer mon soutien à l’amendement de mon collègue Fabien Genet et me mobiliser, si je puis dire, en sa faveur.

Je comprends et je respecte la position de la commission, qui a été prise avant que nos débats aient lieu, mais ceux-ci ont bien montré l’importance de la mobilisation des territoires pour développer les énergies renouvelables. Ce sont bien les territoires qui définiront les zones d’implantation des équipements et qui seront à la manœuvre pour tous les types de production que nous avons évoqués dans ce texte.

Ajouter la mobilisation des territoires à l’intitulé du texte répond donc simplement à une logique de clarté. Cela ne change pas grand-chose sur le fond, nous sommes bien d’accord, mais ce symbole est important vis-à-vis de l’opinion publique.

Mme le président. Monsieur Somon, l’amendement n° 58 rectifié est-il maintenu ?

M. Laurent Somon. Compte tenu des explications de M. le rapporteur, je retire l’amendement d’Olivier Paccaud, madame la présidente.

Mme le président. L’amendement n° 58 rectifié est retiré.

Monsieur Genet, l’amendement n° 641 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Fabien Genet. Oui, madame la présidente.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Michel Houllégatte, pour explication de vote.

M. Jean-Michel Houllégatte. Nous sommes tous conscients de la nécessité d’impliquer les territoires pour accélérer la production d’énergies renouvelables, mais il s’agit d’abord d’une politique nationale. Je ne vois donc pas l’intérêt de « distinguer » ainsi les territoires ; je propose d’en rester au titre actuel.

Mme le président. Je mets aux voix l’amendement n° 641 rectifié *bis*.

(L’amendement n’est pas adopté.)

M. Fabien Genet. C’est assez révélateur !

Vote sur l’ensemble

Mme le président. Avant de mettre aux voix l’ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Cédric Vial, pour explication de vote.

M. Cédric Vial. Pendant deux jours, nous avons eu des débats assez riches qui ont permis de remplir certains objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, que ce soit en faveur de la mobilisation de nos territoires, de la protection de notre patrimoine ou de l’acceptabilité des projets par nos concitoyens.

Néanmoins, je reste un peu sur ma faim. Du Gouvernement, nous attendions qu’il présente une stratégie claire. Or beaucoup d’éléments demeurent imprécis ou mal définis – je pense au lien entre la fiscalité et les objectifs, ou encore aux mesures incitatives prises en direction des collectivités.

Le Gouvernement s’enorgueillit d’un texte qui, en réalité, ne fait que pallier les difficultés dans lesquelles nous nous trouvons en raison de ses propres turpitudes.

En outre, le débat sur la structuration des filières n’a pas pu avoir lieu, et les délais que nous prévoyons me semblent assez hasardeux. C’est pourquoi, je le redis, je reste sur ma faim : au fond, il nous manque une vision nationale et une stratégie globale. C’est pourquoi j’aurais trouvé légitime que l’on insiste davantage sur la mobilisation des territoires.

Par ailleurs, je ne comprends pas ce qui a motivé la décision d’engager la procédure accélérée sur ce projet de loi. Ce texte « sédimentaire », qui ajoute en quelque sorte une couche à tous les codes, aurait mérité une procédure classique, avec deux lectures dans chaque chambre. Je regrette profondément cette manière de fonctionner qui, malheureusement, devient une habitude et obère la qualité de l’écriture de la loi.

Mme le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je voudrais d’abord remercier chaleureusement les rapporteurs et les présidents des commissions pour leur investissement incroyable, qui plus est dans des délais aussi courts, et pour leur esprit d’ouverture envers les amendements et propositions émanant des différents groupes politiques. Nous avons réussi à travailler ensemble, ce qu’il faut relever.

Je veux aussi remercier Mme la ministre. Lors de nos premiers contacts, vous nous aviez dit que vous seriez absolument ouverte aux propositions de l'ensemble des groupes. Vous avez tenu votre engagement, je tiens à le souligner.

À l'issue des travaux en commission, le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires s'apprêtait à voter contre ce texte à cause de deux mesures qui, remettant en cause le développement des énergies renouvelables, représentaient pour nous des lignes rouges : la barrière des 40 kilomètres pour l'éolien offshore et le droit de veto des maires – cette dernière disposition, notamment, nous semblait inapplicable ; elle aurait mis les maires dans des situations très difficiles.

Après deux jours de débats en séance publique, ces deux mesures ont disparu et des briques sont posées. L'initiative des élus locaux sera prise en compte et la perspective d'une planification régionale se rapproche, même si tout n'est pas encore totalement cohérent – nous devons continuer de travailler, en particulier, sur la place du schéma de cohérence territoriale (Scot) dans le dispositif. Nous avons aussi beaucoup avancé sur plusieurs points, le photovoltaïque, les méthaniseurs, le financement de la défense de la biodiversité.

Il reste certes de gros cailloux dans notre chaussure, en premier lieu le droit de veto de l'architecte des Bâtiments de France, qui devra disparaître à l'Assemblée nationale, ainsi que beaucoup de gravillons – comme le disait Sophie Primas, les choses ne sont pas tout à fait cohérentes du point de vue du code de l'environnement –, mais le groupe GEST votera ce texte.

Mme le président. La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour explication de vote.

Mme Denise Saint-Pé. La discussion générale m'avait donné l'occasion de souligner l'importance de ce texte, alors que nous vivons une crise énergétique et climatique sans précédent. La France est le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs concernant la part des EnR dans sa consommation finale d'énergie. Pour un pays qui se targue de son exemplarité en matière énergétique, cette situation n'est pas tolérable.

C'est pourquoi il est temps de joindre les actes aux paroles et d'accélérer concrètement le déploiement des énergies renouvelables sur notre territoire. Le Gouvernement a bien saisi les enjeux, en proposant ce texte sans attendre ; il était bel et bien nécessaire d'agir au plus vite.

En outre, je me réjouis qu'il ait été décidé de commencer l'examen du texte par le Sénat ; ainsi se trouve reconnue la place incontournable des collectivités locales sur ces questions.

Je tiens par ailleurs à saluer la qualité de nos débats. En dépit de nos divergences, nos discussions sont restées sereines, responsables et constructives. Elles font l'honneur et la réputation de notre Haute Assemblée, alors que beaucoup attendaient de notre part des régressions ou des attermoissements. Les sénateurs auront été à la hauteur du rendez-vous.

Je me réjouis ainsi des compromis qui ont pu être obtenus dans cet hémicycle. Ils ont été rendus possibles grâce à la détermination de mes collègues rapporteurs et présidents de commission, mais aussi grâce à vous, madame la ministre, qui avez su faire un pas vers nous quand il le fallait.

Des solutions d'équilibre ont été trouvées. Je partage les propos de M. Dantec sur la distance des 40 kilomètres pour l'éolien en mer, tout en déplorant un peu l'avis conforme des ABF.

Pour conclure, je veux de nouveau saluer l'état d'esprit qui a prévalu dans notre hémicycle et vous dire que la quasi-unanimité du groupe Union Centriste votera ce texte.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Patrick Chauvet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Même si les délais étaient courts, peut-être trop courts, j'ai tâché d'aller le plus loin possible pour fiabiliser les positions du Sénat.

Avec Didier Mandelli, mon collègue de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, nous avons essayé, au travers de nos propositions, de poser les conditions d'un travail serein dans notre assemblée ; nos débats ont été riches et respectueux.

L'action publique n'étant pas le fait des seuls élus, je veux remercier le secrétariat de la commission des affaires économiques, qui n'a pas ménagé sa peine et s'est beaucoup investi dans l'examen de ce texte.

Madame la ministre, j'espère que vous l'aurez compris, nous sommes très favorables au développement des énergies renouvelables. Les petites modifications que nous avons apportées, par exemple sur l'objectif de zéro artificialisation nette ou sur le partage de la valeur, viennent de notre fibre d'élus locaux, à laquelle nous sommes tous très attachés. Penser à son territoire et à son département, pour un sénateur, c'est la moindre des choses.

Ces modifications, j'en suis persuadé, permettront de lever nombre de freins et, en définitive, de relever le défi qui est devant nous en matière d'énergie. J'ai veillé, tout au long de nos travaux, à mettre de côté le contexte et la conjoncture, qui sont si particuliers, pour m'attacher aux questions de long terme.

Je suis intimement convaincu que nos efforts porteront leurs fruits et je suis particulièrement heureux d'avoir pu contribuer à ce mouvement.

En tout cas, merci à tous pour les échanges que nous avons pu avoir !

Mme le président. La parole est à M. Hervé Gillé, pour explication de vote.

M. Hervé Gillé. Je tiendrai un discours plus nuancé que mes collègues !

Le résultat auquel nous aboutissons peut certes être considéré comme globalement satisfaisant, mais, pour des raisons de méthode, maintes questions restent en suspens.

Tout d'abord, l'élaboration de ce texte a eu lieu dans la précipitation : eu égard aux délais, qui étaient particulièrement contraints, il s'est révélé impossible, au stade des travaux en commission, que l'ensemble des parties prenantes s'informent, communiquent et négocient de manière satisfaisante. Même si je salue le travail réalisé par les rapporteurs, les conditions d'examen de ce texte n'ont pas permis d'aller au bout de son analyse.

Ensuite, le projet de loi était globalement incomplet et insuffisamment structuré. Des réécritures de fond étaient nécessaires, mais celles qui furent adoptées en commission ont à leur tour soulevé nombre de problèmes, que nous avons essayé de résoudre au cours de nos débats en séance.

Devons-nous nous satisfaire de cette méthode ? Non. Sur des textes d'une telle importance, nous devons, à l'avenir, donner du temps au temps !

Certaines mesures qui constituaient pour nous des lignes rouges ont été retirées du texte ces deux derniers jours : la distance des 40 kilomètres pour l'éolien offshore, le droit de veto des collectivités.

Pour autant, je continue de m'interroger sur l'avis conforme des maires. En la matière, il faudra que nous soyons particulièrement vigilants pour bien appréhender toutes les implications juridiques de cette réécriture et tous les engagements qu'elle suppose, du point de vue de l'exercice des compétences notamment.

À l'issue de ce parcours et de ces arbitrages, néanmoins, le résultat nous semble globalement satisfaisant, si bien que le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain votera ce texte.

Madame la ministre, vous le savez très bien, ce projet de loi nous est arrivé très précocement : un autre cheminement législatif eût été préférable. Nous serons donc très attentifs dans les mois à venir.

Mme le président. La parole est à Mme Marie-Claude Varailas, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Varailas. Nous tenons tout d'abord à remercier les rapporteurs pour leur travail.

Comme je l'ai rappelé dès la discussion générale, la transition écologique et l'évolution de notre mix énergétique doivent se poursuivre en répondant à des enjeux de souveraineté nationale, de solidarité et de cohésion territoriale.

La nécessité de renforcer le déploiement des énergies renouvelables ne fait pas de doute dans nos échanges, car l'enjeu n'est pas seulement la neutralité carbone, mais bien aussi notre souveraineté énergétique, comme nous le rappelle la guerre en Ukraine.

Les débats que nous avons eus, en particulier sur le pouvoir des maires et sur la prise en compte des citoyens, illustrent le fait qu'une accélération intensive ne saurait faire l'économie d'une planification associant l'ensemble des acteurs du territoire dans un souci de transparence et d'intelligence collective. Sur ce point, on peut considérer que le texte a évolué positivement.

Néanmoins, la simplification des procédures administratives et les dérogations environnementales prévues dans ce projet de loi nous laissent relativement sceptiques eu égard aux moyens matériels et humains qui devront nécessairement être mobilisés.

Par ailleurs, les financements hybrides inclus dans ce texte nous font craindre que l'on s'éloigne un peu plus de la nécessaire détermination d'un prix de l'électricité au niveau national sur la base de la réalité du mix électrique – que l'on s'éloigne, donc, du principe d'égalité des usagers.

Nous ne pourrions pas répondre aux enjeux climatiques sans remettre en cause le dogme de la concurrence libre et non faussée.

Ce texte de loi porte l'ambition d'un renforcement des EnR dans notre mix énergétique, mais il n'aborde pas la question essentielle du statut de l'électricité qui, en tant que bien commun, doit être accessible à tous et sous maîtrise publique.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste républicain citoyen et écologiste s'abstiendra sur ce texte, mais il s'agit d'une abstention constructive.

Mme le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Dans sa rédaction initiale, à son arrivée au Sénat, ce projet de loi était très incomplet : il ne traitait pas l'ensemble des questions liées aux énergies renouvelables elles-mêmes ; de surcroît, il ne constitue qu'une pièce d'un puzzle plus large, celui de la politique énergétique dont ont besoin notre pays, notre économie, nos collectivités et nos concitoyens.

Je voudrais donc remercier nos rapporteurs ; le travail réalisé a permis de combler un certain nombre de vides. Nous ne réussirons à développer les EnR que si nous nous appuyons sur nos territoires ; c'est pourquoi il était si important de bien prendre en compte cette dimension en insistant sur la planification et sur le vote conforme des collectivités, notamment des communes.

Nous avons largement complété le texte, qui était parfaitement vide concernant l'agrivoltaïsme – nous avons repris ici les précédents travaux du Sénat –, le gaz bas-carbone, le stockage, l'hydrogène ou encore l'hydroélectricité.

N'oublions pas que notre objectif est d'aller vers une énergie décarbonée, si bien que la notion de bilan carbone des investissements réalisés est déterminante.

N'oublions pas non plus que le travail législatif que nous venons de réaliser ne sera pertinent et utile que s'il contribue au pilotage de nos politiques publiques, à la compétitivité de notre pays et à sa sécurité d'approvisionnement.

Dans sa très grande majorité, le groupe Les Républicains votera ce texte.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Médevielle, pour explication de vote.

M. Pierre Médevielle. Le 24 février dernier, nous avons pris un « coup de pied dans le derrière » dont nous n'avons pas mesuré immédiatement toutes les conséquences – géopolitiques, oui ; économiques, moins. Cette guerre nous a rappelé douloureusement notre dépendance aux énergies fossiles.

Il a fallu agir, un petit peu dans l'urgence, et le Gouvernement nous a présenté ce texte. Malgré cette urgence, je salue l'oreille très attentive du Gouvernement lors de la préparation de ce débat. Nous avons pris le temps d'en discuter dès les mois de septembre et ces discussions ont été très intéressantes.

Je salue aussi bien sûr les présidents de commission et les rapporteurs, qui ont fait un gros travail, comme c'est l'habitude pour les textes de cette importance.

Ce projet de loi marque une prise de conscience, mais ce n'est qu'un début. Lorsque nous avons commencé nos travaux, le texte n'était pas complet, et nous l'avons enrichi – je pense à l'agrivoltaïsme, évoqué par Daniel Gremillet –, toujours en concertation avec le Gouvernement : nous avons travaillé de concert pour ajouter des articles au texte.

Tout le monde est affecté par cette crise – Gouvernement, régions, départements, communes, citoyens, entreprises – et tout le monde sera impliqué ; en particulier, ce débat a permis de préciser un peu les modalités d'une telle implication pour les territoires.

Il y a encore des choses à faire, mais, comme la crise devrait durer, il se peut que d'autres textes nous soient soumis. Je fais confiance à notre audace, à notre ambition, à notre ingéniosité. Les dispositifs qui nous permettront de résoudre cette crise ne sont peut-être pas tous encore inventés et, si tout le monde marche dans le même sens, nous nous en sortirons !

Le groupe Les Indépendants – République et Territoires votera bien sûr ce texte à l'unanimité.

Mme le président. La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Quelques mots pour dire que je partage les remarques de M. Gillé sur les difficultés qui ont entouré l'examen de ce texte, lequel, en plus de nous être arrivé vite, de façon accélérée, si j'ose dire, est extrêmement technique, comme le sont le code de l'énergie et le code de l'urbanisme. Cet examen nécessitait beaucoup de travail, mais nous avons été au rendez-vous.

Si j'ai un souhait à formuler, ce soir, auprès de Mme la ministre, c'est qu'elle s'engage à ne pas recourir à la procédure accélérée quand nous aurons enfin devant nous le projet de loi de programmation sur l'énergie et le climat et de nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie, afin que le Parlement n'ait pas, alors, à travailler dans pareille urgence. La navette sera importante, enrichissante, et nous devons passer du temps sur ce texte qui engagera notre pays de façon pluriannuelle, et dont les enjeux de souveraineté sont absolument fondamentaux pour la France, comme l'a dit M. Médevielle.

Nous aurions bien aimé que la PPE soit présentée avant ce texte ; mais quand elle arrivera, madame la ministre, s'il vous plaît, pas de procédure accélérée, parce qu'il faudra vraiment beaucoup d'échanges sur ce texte.

Nous avons été au rendez-vous, je le répète, parce que les rapporteurs des commissions de l'aménagement du territoire et des affaires économiques ont beaucoup travaillé, avec l'aide des fonctionnaires du Sénat, de même que tous les commissaires et collègues présents tout au long de nos débats. Je remercie tout le monde de cette implication.

Ce qui nous titillait, ici, au Sénat, c'était d'embarquer les élus locaux et d'arriver à faire d'eux des acteurs, et non des figurants qui subiraient l'installation d'opérateurs sur leur territoire, sans leur avis ni leur accord. Nous l'avons fait et nous pouvons en être fiers. Il faudra peut-être affiner les dispositifs à la faveur de la navette, mais le Sénat pourra revendiquer cette réussite. *(M. Cédric Vial applaudit.)*

Mme le président. La parole est à Mme Nadège Havet, pour explication de vote.

Mme Nadège Havet. Durant deux jours, nous avons cheminé ensemble pour trouver un consensus. Comme c'est le week-end du départ de la Route du rhum, je me permettrai de dire que, après quelques coups de vent et deux tempêtes *(Sourires.)*, nous avons accosté sur un texte dont les grands équilibres nous paraissent respectés. Le groupe RDPI votera pour.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

M. Jean-François Longeot, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Madame la ministre, vous me permettez tout d'abord de me réjouir que ce texte ait été examiné en premier ici, au Sénat. Nous avons ouvert la voie et l'Assemblée nationale recevra aujourd'hui un texte sur lequel elle pourra travailler utilement en s'appuyant sur nos acquis.

Je tiens à remercier l'ensemble de mes collègues, qui, depuis plusieurs semaines, se sont beaucoup engagés, que ce soit en commission ou dans l'hémicycle.

Je remercie également nos deux rapporteurs pour le travail réalisé. En dépit de certaines difficultés, nos échanges ont permis de faire évoluer le texte. Cette évolution a aussi été

rendue possible par l'ouverture d'esprit de chacun ; si nous avons consenti des efforts et fait des concessions, c'est pour la bonne cause, me semble-t-il.

Merci, madame la ministre, pour votre écoute ; je souhaite remercier aussi vos services, car nous avons eu des échanges réguliers, et leur collaboration est pour nous importante.

Merci aux membres de la commission des affaires économiques et à la présidente Sophie Primas.

J'adresse également un grand merci aux fonctionnaires de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ; ils se sont engagés pleinement. Il faut savoir que ce texte est passé en conseil des ministres le 26 septembre. Depuis lors, un travail remarquable a été fait par les administrateurs, qui n'ont pas ménagé leur peine – je peux vous dire qu'il m'est arrivé de les avoir au téléphone très tard le soir durant cette période.

Pour conclure, je dirai que je suis heureux que nos territoires et les élus locaux aient été mis au cœur de ce projet de loi, car c'est à eux et à leur engagement que nous devons sa réussite. *(Applaudissements sur des travées du groupe UC.)*

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Corbisez. Tout a déjà été dit. Il est vrai que d'autres textes sont attendus, sur le nucléaire ou sur EDF par exemple ; mais, au moins, ce projet-là est passé. Malgré quelques suspensions un peu « rock'n'roll », nous sommes arrivés à un accord important. Aussi, je tiens à remercier les présidents de commission et les rapporteurs, surtout notre collègue Didier Mandelli, qui n'a pas toujours été à la fête ; il n'est pas facile de raisonner politiquement tout en essayant d'obtenir un consensus.

Nous nous fixons des objectifs du point de vue du volume global de production d'énergies renouvelables, c'est bien. Nous avons parlé des communes, des territoires, des EPCI, c'est bien aussi. Mais il faudra malgré tout, à l'avenir, faire attention à la programmation nationale. Je suis du « plat pays », comme Laurent Somon, mon collègue de la Somme. Or une analyse faite par le Conseil européen démontre que la région européenne la plus propice à l'éolien terrestre n'est autre que les Hauts-de-France. Je ne voudrais pas que, pour cette raison, on cède à la tentation de placer la totalité de notre production éolienne terrestre dans les Hauts-de-France, et que les autres régions de France ne prennent pas leur part – voilà qui ne serait pas très juste.

Aussi serons-nous attentifs à ce que, en matière de développement durable et de nouvelles énergies, tous les territoires prennent leur part. Si l'on n'avait pas maintenu cette distance de 40 kilomètres – j'ai plaisanté sur Canterbury –, d'autres régions de France auraient été exonérées de cet effort.

Je ne sais s'il y aura une deuxième lecture de ce texte au Sénat après son examen par l'Assemblée nationale, mais il me semble, madame la ministre, que vous avez là une belle feuille de route. Sachez que, dans cette démarche, vous aurez le soutien du groupe du RDSE.

Mme le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. À l'entrée dans cet hémicycle, beaucoup de commentateurs me promettaient des moments difficiles. *(Sourires.)* En définitive, ces derniers jours ont fait la démonstration que l'intelligence collective, ça fonctionne.

Je voudrais d'abord saluer le travail collaboratif considérable effectué avec tous les groupes, avec les rapporteurs, avec les présidents de commission, avec les administrateurs du Sénat ; merci pour la qualité du dialogue et pour la densité de nos échanges.

Ce texte a été transmis début août, dans une version qui n'était pas définitive, mais nous avons commencé à « cranter » les choses et à susciter le débat dès ce moment. Le chemin que nous avons fait, notamment en vous demandant de désigner des responsables thématiques avec qui nous avons pu échanger, d'abord de manière générale, puis dans le détail, a été très utile et a permis de nourrir ce texte.

Je veux également souligner que nous avons largement laissé leur place aux apports du Sénat. Nous achevons cette lecture avec un texte fort de près de 90 articles. Je ne sais pas si tous se valent, mais, en tout état de cause, s'agissant d'un texte dont l'objet était avant tout de simplifier les procédures administratives, et qui n'avait pas du tout vocation à se substituer à la loi de programmation Énergie-climat – vous savez qu'elle est pour bientôt –, ces apports montrent combien tous partagent, sur vos travées, l'intérêt pour ces questions et le sentiment de leur urgence. Nous avons la volonté d'avancer et un objectif commun, qui nous a fait faire le choix du Sénat comme première assemblée saisie : il s'agissait de poser les bases d'une planification et d'embarquer les élus locaux comme partenaires. Cela, me semble-t-il, nous avons réussi à le faire.

Les autres apports sont notables. Vous avez cité l'agrivoltaïsme, mais les mesures sur le partage de la valeur ne sont pas négligeables, pas plus que ne le sont, nonobstant les réticences qui se sont exprimées, l'ouverture des PPA aux collectivités locales et leur extension au biogaz, ou encore les dispositions relatives à la commande publique. Tous ces apports vont jouer dans le sens d'une accélération de la production d'énergies renouvelables.

Nous sommes clairement au rendez-vous de l'urgence, de la souveraineté énergétique, du pouvoir d'achat et de la compétitivité de nos entreprises, sans parler, évidemment, de la lutte contre le dérèglement climatique. La COP27 s'ouvrant lundi prochain, nous aurons tout loisir d'en reparler.

Cette discussion, j'en suis convaincue, va être très utile pour ce qui nous attend dans les prochains mois, c'est-à-dire l'élaboration de la stratégie française énergie-climat et l'examen de la loi de programmation Énergie-climat.

Tout d'abord, elle nous a permis, à tout le moins, de partager un diagnostic. Une convergence s'est faite au fil du débat, qui n'était pas forcément acquise à l'ouverture de la séance hier matin.

Ensuite, nous avons pu pointer un certain nombre de sujets qui ne sont pas traités.

Nous avons parlé de l'Ifer et, plus généralement, pour ce qui est de l'éolien marin, des questions du partage de la valeur et de l'accompagnement des collectivités locales.

Nous avons parlé de l'équilibre entre les territoires – vous venez d'évoquer ce sujet, monsieur Corbisez. La nature ayant horreur du vide, et les efforts se déployant là où c'est le plus facile, on note effectivement une tendance à la concentration des installations sur certains territoires. Si l'on veut rétablir l'équilibre et faire respecter le principe d'égalité de traitement, il va falloir bouger certains curseurs. Là où le foncier est plus cher, là où le potentiel de vent est plus faible, il est

plus difficile de faire des éoliennes ; de la même manière, il est plus difficile de faire du photovoltaïque là où le potentiel solaire est faible.

Tous ces éléments m'amènent à penser que nous avons intérêt à monter dès maintenant un certain nombre de groupes de travail si, comme le souligne Mme la présidente de la commission des affaires économiques, nous voulons avoir une chance de réussir sur la loi de programmation Énergie-climat. Quand le moment sera venu d'en discuter, nous ne pourrions pas nous permettre de régler en trente minutes, plus dix minutes de suspension, des sujets stratégiques. Il faudra que les problèmes aient été un tout petit peu aplanis en amont...

Je prends cela comme une invitation collective à continuer dans cette formation, avec ceux qui ont déjà beaucoup contribué notamment, en prenant appui sur des missions et des groupes de travail transpartisans, comme nous avons essayé de le faire aussi avec l'Assemblée nationale. En un sens, je me félicite que nous ayons buté sur certaines difficultés : cela doit nous permettre d'anticiper sur ce qui nous attend avec la loi de programmation. (*Applaudissements sur les travées des groupes RDPI, INDEP et RDSE, ainsi que sur des travées des groupes UC, Les Républicains, SER et GEST.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, modifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 29 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	325
Pour l'adoption	320
Contre	5

Le Sénat a adopté. (*Mme Nassimah Dindar et MM. Ronan Dantec et Jean-Pierre Moga applaudissent.*)

9

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 7 novembre 2022 :

À seize heures, le soir et la nuit :

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (texte n° 96, 2022-2023) : discussion générale.

Le soir et la nuit :

Suite du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (texte n° 96, 2022-2023) : discussion des articles.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 5 novembre 2022, à deux heures cinquante.)

*Pour le Directeur des comptes rendus du Sénat,
le Chef de publication*

FRANÇOIS WICKER

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 4 novembre 2022

SCRUTIN N° 14

sur les amendements identiques n° 227 rectifié, présenté par M. Henri Cabanel et plusieurs de ses collègues, n° 336 rectifié, présenté par M. Ronan Dantec et plusieurs de ses collègues, n° 584, présenté par le Gouvernement et n° 612, présenté par Mme Nadège Havet et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, à l'article 12 du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	340
Suffrages exprimés	337
Pour	186
Contre	151

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Pour : 5 Mme Agnès Canayer, MM. Guillaume Chevrollier, Daniel Gremillet, Jean-François Husson, Mme Christine Lavarde

Contre : 137

Abstention : 1 M. Roger Karoutchi

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Sophie Primas

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 40

Contre : 14 MM. Jean-Michel Arnaud, Vincent Delahaye, Mme Amel Gacquerre, MM. Olivier Henno, Loïc Hervé, Mme Sonia de La Provôté, MM. Laurent Lafon, Michel Laugier, Jacques Le Nay, Mme Valérie Létard, MM. Pierre-Antoine Levi, Jean-Marie Mizzon, Mmes Nadia Sollogoub, Sylvie Vermeillet

Abstention : 1 M. Gérard Poadja

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Stéphane Demilly, Mme Lana Tetuanui

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Pour : 23

N'a pas pris part au vote : 1 M. Alain Richard, Président de séance

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 14

Abstention : 1 Mme Céline Brulin

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Pour : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour : 14

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Maurice Antiste	Maryse Carrère	Rémi Féraud
Cathy Apourceau-Poly	Alain Cazabonne	Corinne Féret
Stéphane Artano	Samantha Cazebonne	Jacques Fernique
Viviane Artigalas	Yan Chantrel	Bernard Fialaire
Éliane Assassi	Daniel Chasseing	Jean-Luc Fichet
David Assouline	Patrick Chauvet	Martine Filleul
Jérémy Bacchi	Guillaume Chevrollier	Philippe Folliot
Julien Bargeton	Olivier Cigolotti	Françoise Gatel *
Arnaud de Belenet	Laurence Cohen	André Gattolin
Guy Benarroche	Catherine Conconne	Fabien Gay
Joël Bigot	Hélène Conway-	Hervé Gillé
Christian Bilhac	Mouret	Éric Gold
Annick Billon	Jean-Pierre Corbisez	Guillaume Gontard
Florence Blatrix	Thierry Cozic	Nathalie Goulet
Contat	Cécile Cukierman	Jean-Pierre Grand
Éric Bocquet	Michel Dagbert	Michelle Gréaume
François Bonneau *	Ronan Dantec	Daniel Gremillet
Philippe Bonnacarrère	Jean-Pierre Decool	Jean-Noël Guérini
Nicole Bonnefoy	Nathalie Delattre	Joël Guerriau
Denis Bouad	Bernard Delcros	Jocelyne Guidez *
Hussein Bourgi	Michel Dennemont	Véronique Guillotin
Daniel Breuille	Yves Détraigne *	André Guiol
Isabelle Briquet	Brigitte Devésa *	Laurence Harribey
Bernard Buis	Gilbert-Luc Devinaz	Abdallah Hassani
Henri Cabanel	Nassimah Dindar	Nadège Havet
Olivier Cadic	Élisabeth Doineau	Ludovic Haye
Agnès Canayer	Thomas Dossus	Christine Herzog
Michel Canévet	Alain Duffourg *	Jean Hingray
Vincent Capo-	Jérôme Durain	Jean-Michel
Canellas	Nicole Duranton	Houllegatte
Emmanuel Capus	Vincent Éblé	Jean-François Husson
Rémi Cardon	Frédérique Espagnac	Xavier Iacovelli
Marie-Arlette Carlotti	Françoise Férat	Annick Jacquemet

Olivier Jacquin
Jean-Marie Janssens *
Victoire Jasmijn
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Claude Kern *
Éric Kerrouche
Mikaele Kulimoetoke
Marie-Pierre de La
Gontrie
Joël Labbé
Jean-Louis Lagourgue
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Christine Lavarde
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Jean-Baptiste Lemoyne
Martin Lévrier
Marie-Noëlle
Lienemann
Anne-Catherine
Loisier **
Jean-François
Longeot *
Pierre Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard
Magner

Claude Malhuret
Alain Marc
Frédéric Marchand
Monique de Marco
Didier Marie
Hervé Marselle
Pascal Martin
Hervé Maurey *
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Franck Menonville
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed
Soilihi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Catherine Morin-
Desailly
Pierre Ouzoulias
Gyülène Pantel
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi
Georges Patient
François Patriat
Évelyne Perrot *
Marie-Laure Phinera-
Horth
Sébastien Pla
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Serge Babary
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belhiti
Martine Berthet
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-
Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-
Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Laurent Burgoa
Alain Cadec
François Calvet
Christian Cambon
Jean-Noël Cardoux
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Alain Chatillon
Marie-Christine
Chauvin
Marta de Cidrac

Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe
Daubresse
Vincent Delahaye
Annie Delmont-
Koropoulis
Patricia Demas
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Catherine Di Folco
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Dominique Estrosi
Sassone
Jacqueline Eustache-
Brinio
Gilbert Favreau
Bernard Fournier
Christophe-André
Frassa
Pierre Frogier
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-
Maylam
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Sylvie Goy-Chavent
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Daniel Gueret
Olivier Henno
Loïc Hervé
Alain Houpert

Angèle Préville
Jean-Paul Prince
Daphné Ract-Madoux
Didier Rambaud
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazy
Jean-Claude Requier
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Teva Rohfritsch
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Marie-Claude Varailas
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien
Pierre-Jean Verzelen
Mélanie Vogel
Dany Wattebled

Jean-Raymond
Hugonet
Corinne Imbert
Micheline Jacques
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Christian Klingler
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Brigitte Lherbier
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Viviane Malet
Didier Mandelli
Thierry Meignen
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Albéric de Montgolfier
Philippe Mouiller
Laurence Muller-
Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi

Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Annick Petrus
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Rémy Pointereau
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-
Pavero
Jean-François Rapin

Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Bruno Rojouan
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck

Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Claudine Thomas
Anne Ventalon
Sylvie Vermeillet
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel

Abstentions :

Céline Brulin, Roger Karoutchi, Gérard Poadja.

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat
Alain Richard,
Président de séance

Esther Benbassa
Stéphane Demilly
Jean Louis Masson
Sophie Primas

Stéphane Ravier
Lana Tetuanui

* Lors de la séance du vendredi 4 novembre 2022, MM. François Bonneau, Yves Détraigne, Mme Brigitte Devésa, M. Alain Duffourg, Mmes Françoise Gatel, Jocelyne Guidez, MM. Jean-Marie Janssens, Claude Kern, Jean-François Longeot, Hervé Maurey et Mme Evelyne Perrot ont fait savoir qu'ils auraient souhaité s'abstenir.

** Lors de la séance du vendredi 4 novembre 2022, Mme Anne-Catherine Loisier a fait savoir qu'elle aurait souhaité voter contre.

SCRUTIN N° 15

sur l'amendement n° 516, présenté par M. Hervé Gillé et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer l'article 16 quater du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	343
Pour	146
Contre	197

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Contre : 144

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 4 Mme Nassimah Dindar, M. Jean-Pierre Moga, Mmes Daphné Ract-Madoux, Denise Saint-Pé

Contre : 53

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Pour : 23

N'a pas pris part au vote : 1 M. Alain Richard, Président de séance

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :*Pour* : 15**GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :***Pour* : 14**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :***Pour* : 14**GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :***Pour* : 12**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :***N'ont pas pris part au vote* : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier**Ont voté pour :**

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Stéphane Artano
Viviane Artigalás
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Julien Bargeton
Guy Benarroche
Joël Bigot
Christian Bilhac
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Daniel Breuiller
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Bernard Buis
Henri Cabanel
Emmanuel Capus
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Maryse Carrère
Samantha Cazebonne
Yan Chantrel
Daniel Chasseing
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Jean-Pierre Decool
Nathalie Delattre
Michel Dennemont
Gilbert-Luc Devinaz
Nassimah Dindar
Thomas Dossus
Jérôme Durain
Nicole Duranton
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Bernard Fialaire
Jean-Luc Fichet

Martine Filleul
André Gattolin
Fabien Gay
Hervé Gillé
Éric Gold
Guillaume Gontard
Jean-Pierre Grand
Michelle Gréaume
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Véronique Guillotin
André Guiol
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Jean-Michel
Houllegatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Mikaele Kulimoetoke
Marie-Pierre de La
Gontrie
Joël Labbé
Jean-Louis Lagourgue
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Jean-Baptiste
Lemoyne
Martin Lévrier
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard
Magner
Claude Malhuret
Alain Marc
Frédéric Marchand
Monique de Marco
Didier Marie
Pierre Médevielle
Colette Mélot

Franck Menonville
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed
Soilhi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Gylyène Pantel
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi
Georges Patient
François Patriat
Marie-Laure Phinera-
Horth
Sebastien Pla
Raymond Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Préville
Daphné Ract-Madoux
Didier Rambaud
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazy
Jean-Claude Requier
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Teva Rohfritsch
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varaillas
Yannick Vaugrenard
Pierre-Jean Verzelen
Mélanie Vogel
Dany Wattedled

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Serge Babary
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-
Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnacarrère
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-
Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Laurent Burgoa
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capo-
Canellas
Jean-Noël Cardoux
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine
Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrác
Olivier Cigolotti
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe
Daubresse
Vincent Delahaye
Bernard Delcos
Annie Delmont-
Koropoulos
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devésá

Catherine Di Folco
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Dominique Estrosi
Sassone
Jacqueline Eustache-
Brinio
Gilbert Favreau
Françoise Féret
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Christophe-André
Frassa
Pierre Frogier
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-
Maylam
Françoise Gatel
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guéné
Daniel Gueret
Jocelyne Guidez
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond
Hugonet
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Christian Klingner
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefevre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot

Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Didier Mandelli
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Thierry Meignen
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-
Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-
Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nouguin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-
Pavero
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Bruno Rojouan
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel

N'ont pas pris part au vote :Gérard Larcher,
Président du SénatAlain Richard,
Président de séanceEsther Benbassa
Jean Louis Masson

Stéphane Ravier

SCRUTIN N° 16

sur les amendements identiques n° 258 rectifié, présenté par M. Henri Cabanel et plusieurs de ses collègues, et n° 543, présenté par M. Franck Montaugé et les membres du groupe Socialiste, écologiste et républicain, tendant à supprimer l'article 16 sexies du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	343
Pour	142
Contre	201

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GROUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :***Contre : 144**N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat***GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :***Pour : 64***GROUPE UNION CENTRISTE (57) :***Contre : 57***GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :***Pour : 23**N'a pas pris part au vote : 1 M. Alain Richard, Président de séance***GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :***Pour : 15***GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :***Pour : 14***GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :***Pour : 14***GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :***Pour : 12***RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :***N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier***Ont voté pour :**

Maurice Antiste	Guy Benarroche	Hussein Bourgi
Cathy Apourceau-Poly	Joël Bigot	Daniel Breuille
Stéphane Artano	Christian Bilhac	Isabelle Briquet
Viviane Artigalas	Florence Blatrix	Céline Brulin
Éliane Assassi	Contat	Bernard Buis
David Assouline	Éric Bocquet	Henri Cabanel
Jérémy Bacchi	Nicole Bonnefoy	Emmanuel Capus
Julien Bargeton	Denis Bouad	Rémi Cardon

Marie-Arlette Carlotti
Maryse Carrère
Samantha Cazebonne
Yan Chantrel
Daniel Chasseing
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Jean-Pierre Decool
Nathalie Delattre
Michel Dennemont
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus
Jérôme Durain
Nicole Duranton
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Bernard Fialaire
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
André Gattolin
Fabien Gay
Hervé Gillé
Éric Gold
Guillaume Gontard
Jean-Pierre Grand
Michelle Gréaume
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Véronique Guillotin
André Guiol
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye

Jean-Michel Houllegatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Mikael Kulimoetoko
Marie-Pierre de La Gontrie
Joël Labbé
Jean-Louis Lagourgue
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Jean-Baptiste Lemoyne
Martin Lévrier
Marie-Noëlle Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard Magner
Claude Malhuret
Alain Marc
Frédéric Marchand
Monique de Marco
Didier Marie
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Franck Menonville
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Thani Mohamed Soilihi
Marie-Pierre Monier

Ont voté contre :

Max Brisson
François-Noël Buffet
Laurent Burgoa
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capocanellas
Jean-Noël Cardoux
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Demont-Koropoulis

Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Guylène Pantel
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi
Georges Patient
François Patriat
Marie-Laure Phinera-Horth
Sebastien Pla
Raymonde Poncet Monge
Émilienne Poumirol
Angele Préville
Didier Rambaud
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Jean-Claude Requier
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Teva Rohfritsch
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varailles
Yanick Vaugrenard
Pierre-Jean Verzelen
Mélanie Vogel
Dany Wattedled

Patricia Demas
Stéphane Demilly
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Françoise Férat
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud

Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Daniel Gueret
Jocelyne Guidez
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Christian Klinger
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier

Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Didier Mandelli
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Thierry Meignen
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougein
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Stéphane Piednoir

Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Daphné Ract-Madoux
Isabelle Raimond-Pavero
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Bruno Rojouan
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Pour : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Contre : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour : 14

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Stéphane Artano
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Julien Bargeton
Guy Benarroche
Joël Bigot
Christian Bilhac
Florence Blatrix Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Daniel Breuille
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Bernard Buis
Henri Cabanel
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Maryse Carrère
Samantha Cazebonne
Yan Chantrel
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Nathalie Delattre
Michel Dennemont
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus
Jérôme Durain
Nicole Durantont
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique

Bernard Fialaire
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
André Gattolin
Fabien Gay
Hervé Gillé
Éric Gold
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Jean-Noël Guérini
Véronique Guillotin
André Guiol
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Jean-Michel Houllégatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Mikaele Kulimoetoke
Marie-Pierre de La Gontrie
Joël Labbé
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Jean-Baptiste Lemoyne
Martin Lévrier
Marie-Noëlle Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard Magnier
Frédéric Marchand
Monique de Marco
Didier Marie

Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Thani Mohamed Soilih
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Guylène Pantel
Paul Toussaint Parigi
Georges Patient
François Patriat
Marie-Laure Phinera-Horth
Sebastien Pla
Raymonde Poncet Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Prévile
Didier Rambaud
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Teva Rohfritsch
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varailles
Yannick Vaugrenard
Mélanie Vogel

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Alain Richard,
Président de séance
Esther Benbassa

Jean Louis Masson
Stéphane Ravier

SCRUTIN N° 17

sur l'amendement n° 594, présenté par le Gouvernement, à l'article 16 undecies du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants 343
Suffrages exprimés 343
Pour 129
Contre 214

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Contre : 143

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Présidente de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Contre : 57

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Serge Babary
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnecarrère
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Laurent Burgoa
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capocanellas
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Jean-Pierre Decool
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropolis
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar

Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Françoise Férat
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Charles Guené
Daniel Gueret
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Christian Klingner
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménié
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisir
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet

Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignan
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccard
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissant
Daphné Ract-Madoux
Isabelle Raimond-Pavero
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Bruno Rojouan
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel

Dany Wattebled

N'ont pas pris part au vote :Gérard Larcher,
Président du SénatPascale Gruny,
Président de séance
Esther BenbassaJean Louis Masson
Stéphane Ravier**SCRUTIN N° 18**

sur l'amendement n° 595, présenté par le Gouvernement, à l'article 16 undecies du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	343
Pour	143
Contre	200

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :***Contre :* 143*N'ont pas pris part au vote :* 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Présidente de séance**GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :***Pour :* 64**GRUPE UNION CENTRISTE (57) :***Contre :* 57**GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :***Pour :* 24**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :***Pour :* 15**GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :***Pour :* 14**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :***Pour :* 14**GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :***Pour :* 12**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :***N'ont pas pris part au vote :* 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier**Ont voté pour :**Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Stéphane Artano
Viviane Artigalys
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy BacchiJulien Bargeton
Guy Benarroche
Joël Bigot
Christian Billac
Florence Blatrix
Contat
Éric BocquetNicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Daniel Breuille
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Bernard Buis

Henri Cabanel
Emmanuel Capus
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Maryse Carrère
Samantha Cazebonne
Yan Chantrel
Daniel Chasseing
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Jean-Pierre Decool
Nathalie Delattre
Michel Dennemont
Gilbert-Luc Devinez
Thomas Dossus
Jérôme Durain
Nicole Duranton
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Bernard Fialaire
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
André Gattolin
Fabien Gay
Hervé Gillé
Éric Gold
Guillaume Gontard
Jean-Pierre Grand
Michelle Gréaume
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Véronique Guillotin
André Guiol
Laurence Harribey
Abdallah Hassani

Nadège Havet
Ludovic Haye
Jean-Michel
Houllegatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Vitoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Mikaele Kulimoetoke
Marie-Pierre de La
Gontrie
Joël Labbé
Jean-Louis Lagourgue
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Jean-Baptiste Lemoine
Martin Lévrier
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard
Magner
Claude Malhuret
Alain Marc
Frédéric Marchand
Monique de Marco
Didier Marie
Pierre Médevielle
Colette Mélor
Frack Menonville
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Thani Mohamed
Soilihi
Marie-Pierre Monier

Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Gyulène Pantel
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi
Georges Patient
François Patriat
Marie-Laure Phinera-
Horth
Sébastien Pla
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Prévaille
Didier Rambaud
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazy
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Teva Rohfritsch
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varailles
Yannick Vaugrenard
Pierre-Jean Verzelen
Mélanie Vogel
Dany Wattedled

Françoise Gatel
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Charles Guené
Daniel Gueret
Jocelyne Guidez
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond
Hugonet
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Christian Klinger
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Henri Leroy

Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Didier Mandelli
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Thierry Meignen
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-
Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-
Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Stéphane Piednoir

Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Daphné Ract-Madoux
Isabelle Raimond-
Pavero
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Bruno Rojouan
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Serge Babary
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-
Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnecarrère
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-
Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer

Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Laurent Burgoa
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capo-
Canellas
Jean-Noël Cardoux
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine
Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe
Daubresse
Vincent Delahaye
Bernard Delcros

Annie Delmont-
Koropoulis
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Dominique Estrosi
Sassone
Jacqueline Eustache-
Brinio
Gilbert Favreau
Françoise Féret
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Christophe-André
Frassa
Pierre Frogier
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-
Maylam

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Pascale Gruny,
Président de séance
Esther Benbassa

Jean Louis Masson
Stéphane Ravier

SCRUTIN N° 19

sur l'amendement n° 422, présenté par M. Fabien Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, tendant à supprimer l'article 17 du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	343
Pour	79
Contre	264

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Contre : 143

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 64

GROUPE UNION CENTRISTE (57) :*Contre : 57***GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :***Contre : 24***GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :***Pour : 15***GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :***Contre : 14***GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :***Contre : 14***GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :***Contre : 12***RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :***N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier***Ont voté pour :**

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Joël Bigot
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Yan Chantrel
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud

Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay
Hervé Gillé
Michelle Gréaume
Laurence Harribey
Jean-Michel Houllégatte
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La Gontrie
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Marie-Noëlle Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel

Jacques-Bernard Magnier
Didier Marie
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Sébastien Pla
Émilienne Poumirol
Angèle Prévillé
Claude Reynal
Christian Redon-Sarrazy
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Pascal Savoldelli
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varailas
Yannick Vaugrenard

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Stéphane Artano
Serge Babary
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Julien Bargeton
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Nadine Bellurot

Catherine Belrhiti
Guy Benarroche
Martine Berthet
Christian Bilhac
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnacarrère
Michel Bonnus

Alexandra Borchio Fontimp
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Daniel Breuille
Max Brisson
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa

Henri Cabanel
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capocanellas
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Maryse Carrère
Alain Cazabonne
Samantha Cazebonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Jean-Pierre Corbisez
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse

Jean-Pierre Decool
Vincent Delahaye
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulos
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Michel Dennemont
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Thomas Dossus
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Françoise Férat
Jacques Fernique
Bernard Fialaire
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Éric Gold

Guillaume Gontard
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Gresperrin
Charles Guené
Daniel Gueret
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Véronique Guillotin
André Guiol
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Christian Klinger
Mikael Kulmoetoke
Sonia de La Provôté
Joël Labbé
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoine
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Monique de Marco
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau

Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaï
Sylviane Noël
Claude Nougein
Olivier Paccaud
Guylène Pantel
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-Horth
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Raymonde Poncet Monge
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Proccaccia
Frédérique Puissat
Daphné Ract-Madoux
Isabelle Raimond-Pavero
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Alain Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Daniel Salmon
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen

Cédric Vial	Mélanie Vogel
Jean Pierre Vogel	Dany Wattebled

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Pascale Gruny, Président de séance	Jean Louis Masson Stéphane Ravier
	Esther Benbassa	

SCRUTIN N° 20

sur l'amendement n° 576 rectifié bis, présenté par M. Patrick Chauvet et plusieurs de ses collègues, à l'article 17 du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	343
Pour	264
Contre	79

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :***Pour* : 143*N'ont pas pris part au vote* : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance**GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :***Contre* : 64**GRUPE UNION CENTRISTE (57) :***Pour* : 57**GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :***Pour* : 24**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :***Contre* : 15**GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :***Pour* : 14**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :***Pour* : 14**GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :***Pour* : 12**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :***N'ont pas pris part au vote* : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier**Ont voté pour :**

Pascal Allizard	Jean-Pierre Bansard	Bruno Belin
Jean-Claude Anglars	Julien Bargeton	Nadine Bellurot
Jean-Michel Arnaud	Philippe Bas	Catherine Belrhiti
Stéphane Artano	Jérôme Bascher	Guy Benarroche
Serge Babary	Arnaud Bazin	Martine Berthet
Jean Bacci	Arnaud de Belenet	Christian Bilhac

Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnecarrère
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Daniel Breuiller
Max Brisson
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Henri Cabanel
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capocanellas
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Maryse Carrère
Alain Cazabonne
Samantha Cazebonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Jean-Pierre Corbisez
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Jean-Pierre Decool
Vincent Delahaye
Nathalie Delattre
Bernard Delcos
Annie Delmont-Koropoulos
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Michel Dennemont
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Thomas Dossus
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont

Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Françoise Férat
Jacques Fernique
Bernard Fialaire
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Éric Gold
Guillaume Gontard
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Charles Guené
Daniel Gueret
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Véronique Guillotin
André Guiol
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Christian Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Joël Labbé
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoine
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi

Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Monique de Marco
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maury
Pierre Médeville
Thierry Meignen
Colette Mélot
Frank Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed Soilih
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Gylène Pantel
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-Horth
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Raymonde Poncet Monge
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Daphné Ract-Madoux
Isabelle Raïmond-Pavero
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Alain Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan

Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Daniel Salmon
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Vincent Segouin

Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Jean-Marie
Vanlerenberghe

Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Mélanie Vogel
Dany Wattebled

Ont voté contre :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assasi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Joël Bigot
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Yan Chantrel
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud

Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay
Hervé Gillé
Michelle Gréaume
Laurence Harribey
Jean-Michel
Houllegatte
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La
Gontrie
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel

Jacques-Bernard
Magner
Didier Marie
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Sebastien Pla
Émilienne Poumirol
Angèle Préville
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazy
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Pascal Savoldelli
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varailles
Yannick Vaugrenard

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Pascale Gruny,
Président de séance
Esther Benbassa

Jean Louis Masson
Stéphane Ravier

SCRUTIN N° 21

sur l'amendement n° 646, présenté par le Gouvernement, à l'article 17 du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	329
Pour	38
Contre	291

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Contre : 143

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Contre : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Contre : 57

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Pour : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Pour : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Abstentions : 14

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Contre : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Julien Bargeton
Bernard Buis
Emmanuel Capus
Samantha Cazebonne
Daniel Chasseing
Michel Dagbert
Jean-Pierre Decool
Michel Dennemont
Nicole Duranton
André Gattolin
Jean-Pierre Grand
Joël Guerriau
Abdallah Hassani
Nadège Havet

Ludovic Haye
Xavier Iacovelli
Mikael Kulimoetoke
Jean-Louis Lagourgue
Jean-Baptiste Lemoyne
Martin Lévrier
Claude Malhuret
Alain Marc
Frédéric Marchand
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Franck Menonville
Thani Mohamed
Soilihi

Vanina Paoli-Gagin
Georges Patient
François Patriat
Marie-Laure Phinera-
Horth
Didier Rambaud
Alain Richard
Teva Rohfritsch
Patricia Schillinger
Dominique Théophile
Pierre-Jean Verzelen
Dany Wattebled

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Jean-Michel Arnaud
Viviane Artigalas
Éliane Assasi
David Assouline
Serge Babary
Jérémy Bacchi
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Guy Benarroche
Martine Berthet
Joël Bigot
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet

Christine Bonfanti-
Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnacarrère
Nicole Bonnefoy
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Denis Bouad
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-
Espéronnier
Yves Bouloux
Hussein Bourgi
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Daniel Breuiller
Isabelle Briquet
Max Brisson
Céline Brulin
François-Noël Buffet
Laurent Burgoa
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon

Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capo-Canellas
Rémi Cardon
Jean-Noël Cardoux
Marie-Arlette Carlotti
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Yan Chantrel
Pierre Charon
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine
Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Édouard Courtial
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Pierre Cuypers
Ronan Dantec
Laure Darcos
Mathieu Darnaud

Marc-Philippe Daubresse
 Vincent Delahaye
 Bernard Delcros
 Annie Delmont-Koropoulos
 Patricia Demas
 Stéphane Demilly
 Catherine Deroche
 Chantal Deseyne
 Yves Détraigne
 Brigitte Devésa
 Gilbert-Luc Devinaz
 Catherine Di Folco
 Nassimah Dindar
 Élisabeth Doineau
 Philippe Dominati
 Thomas Dossus
 Sabine Drexler
 Alain Duffourg
 Catherine Dumas
 Françoise Dumont
 Laurent Duplomb
 Jérôme Durain
 Vincent Éblé
 Frédérique Espagnac
 Dominique Estrosi Sassone
 Jacqueline Eustache-Brinio
 Gilbert Favreau
 Françoise Férat
 Rémi Féraud
 Corinne Féret
 Jacques Fernique
 Jean-Luc Fichet
 Martine Filleul
 Philippe Folliot
 Bernard Fournier
 Christophe-André Frassa
 Pierre Frogier
 Amel Gacquerre
 Laurence Garnier
 Joëlle Garriaud-Maylam
 Françoise Gatel
 Fabien Gay
 Fabien Genet
 Frédérique Gerbaud
 Hervé Gillé
 Guillaume Gontard
 Béatrice Gosselin
 Nathalie Goulet
 Sylvie Goy-Chavent
 Michelle Gréaume
 Daniel Gremillet
 Jacques Groperrin
 Charles Guené
 Daniel Gueret
 Jocelyne Guidez
 Laurence Harribey
 Olivier Henno
 Loïc Hervé
 Christine Herzog
 Jean Hingray
 Jean-Michel Houllégatte
 Alain Houpert
 Jean-Raymond Hugonet
 Jean-François Husson
 Corinne Imbert
 Annick Jacquemet
 Micheline Jacques
 Olivier Jacquin
 Jean-Marie Janssens

Victoire Jasmin
 Éric Jeansannetas
 Patrice Joly
 Bernard Jomier
 Else Joseph
 Gisèle Jourda
 Muriel Jourda
 Alain Joyandet
 Patrick Kanner
 Roger Karoutchi
 Claude Kerne
 Éric Kerrouche
 Christian Klingner
 Marie-Pierre de La Gontrie
 Sonia de La Provôté
 Joël Labbé
 Laurent Lafon
 Gérard Lahellec
 Marc Laménie
 Florence Lassarade
 Michel Laugier
 Daniel Laurent
 Pierre Laurent
 Christine Lavarde
 Jean-Yves Leconte
 Antoine Lefèvre
 Dominique de Legge
 Ronan Le Gleut
 Annie Le Houerou
 Jacques Le Nay
 Henri Leroy
 Stéphane Le Rudulier
 Valérie Létard
 Pierre-Antoine Levi
 Brigitte Lherbier
 Marie-Noëlle Lienemann
 Anne-Catherine Loisiert
 Jean-François Longeot
 Gérard Longuet
 Vivette Lopez
 Pierre Louault
 Jean-Jacques Lozach
 Monique Lubin
 Victorin Lurel
 Jacques-Bernard Magnier
 Viviane Malet
 Didier Mandelli
 Monique de Marco
 Didier Marie
 Hervé Marseille
 Pascal Martin
 Hervé Maurey
 Thierry Meignen
 Marie Mercier
 Serge Mérillou
 Michelle Meunier
 Sébastien Meurant
 Jean-Jacques Michau
 Brigitte Micouleau
 Alain Milon
 Jean-Marie Mizzon
 Jean-Pierre Moga
 Marie-Pierre Monier
 Franck Montaugé
 Albéric de Montgolfier
 Catherine Morin-Desaillly
 Philippe Mouiller
 Laurence Muller-Bronn
 Philippe Nachbar
 Louis-Jean de Nicolay
 Sylviane Noël

Claude Nougéin
 Pierre Ouzoulias
 Olivier Paccaud
 Jean-Jacques Panunzi
 Paul Toussaint Parigi
 Philippe Paul
 Cyril Pellevat
 Philippe Pemezec
 Cédric Perrin
 Évelyne Perrot
 Annick Petrus
 Stéphane Piednoir
 Sébastien Pla
 Kristina Pluchet
 Gérard Poadja
 Rémy Pointereau
 Raymonde Poncet Monge
 Émilienne Poumirol
 Angèle Préville
 Sophie Primas
 Jean-Paul Prince
 Catherine Procaccia
 Frédérique Puissat
 Daphné Ract-Madoux
 Isabelle Raimond-Pavero
 Jean-François Rapin
 Claude Raynal
 Christian Redon-Sarrazy
 Damien Regnard
 André Reichardt
 Évelyne Renaud-Garabedian
 Bruno Retailleau
 Marie-Pierre Richer
 Olivier Rietmann
 Sylvie Robert
 Gilbert Roger
 Bruno Rojouan
 Laurence Rossignol
 Denise Saint-Pé
 Daniel Salmon
 Hugues Saury
 Stéphane Sautarel
 René-Paul Savary
 Michel Savin
 Pascal Savoldelli
 Elsa Schalck
 Vincent Segouin
 Bruno Sido
 Jean Sol
 Nadia Sollogoub
 Laurent Somon
 Lucien Stanzione
 Jean-Pierre Sueur
 Philippe Tabarot
 Rachid Temal
 Lana Tetuanui
 Claudine Thomas
 Jean-Claude Tissot
 Jean-Marc Todeschini
 Mickaël Vallet
 André Vallini
 Sabine Van Heghe
 Jean-Marie Vanlerenberghe
 Marie-Claude Varaillas
 Yannick Vaugrenard
 Anne Ventalon
 Dominique Vérien
 Sylvie Vermeillet
 Cédric Vial
 Jean Pierre Vogel
 Mélanie Vogel

Abstentions :

Stéphane Artano	Nathalie Delattre	André Guiol
Christian Bilhac	Bernard Fialaire	Guyène Pantel
Henri Cabanel	Éric Gold	Jean-Claude Requier
Maryse Carrère	Jean-Noël Guérini	Jean-Yves Roux
Jean-Pierre Corbisez	Véronique Guillotin	

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Pascale Gruny, Président de séance	Jean Louis Masson Stéphane Ravier
	Esther Benbassa	

SCRUTIN N° 22

sur les amendements identiques n° 46 rectifié ter, présenté par M. Stéphane Sautarel et plusieurs de ses collègues et n° 446, présenté par M. Fabien Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, tendant à supprimer l'article 18 du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	343
Pour	103
Contre	240

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Contre : 143

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Contre : 57

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Pour : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Contre : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Contre : 14

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Contre : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Julien Bargeton *
Joël Bigot
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Bernard Buis *
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Samantha
Cazebonne *
Yan Chantrel
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Michel Dagbert *
Michel Dennemont *
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Nicole Duranton *
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul

André Gattolin *
Fabien Gay
Hervé Gillé
Michelle Gréaume
Laurence Harribey
Abdallah Hassani *
Nadège Havet *
Ludovic Haye *
Jean-Michel Houllégatte
Xavier Iacovelli *
Olivier Jacquin
Pierre Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Mikaele
Kulimoetoke *
Marie-Pierre de La Gontrie
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Jean-Baptiste Lemoyne *
Martin Lévrier *
Marie-Noëlle Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard Magnier
Frédéric Marchand *
Didier Marie

Serge Mérimou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Thani Mohamed Soilihi *
Marie-Pierre Monier
Frank Montaugé
Pierre Ouzoulias
Georges Patient *
François Patriat *
Marie-Laure Phinera-Horth *
Sébastien Pla
Émilienne Poumirol
Angèle Prévaille
Didier Rambaud *
Claude Raynal
Christian Redon-Sarraz
Alain Richard *
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Teva Rohfritsch *
Laurence Rossignol
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger *
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Dominique Théophile *
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varailles
Yannick Vaugrenard

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Stéphane Artano
Serge Babary
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Guy Benarroche
Martine Berthet
Christian Bilhac
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnacarrère
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Gilbert Bouchet

Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Daniel Breuiller
Max Brisson
François-Noël Buffet
Laurent Burgoa
Henri Cabanel
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capocanellas
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Maryse Carrère
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine Chauvin

Guillaume Chevrollier
Marta de Cidracs
Olivier Cigolotti
Jean-Pierre Corbisez
Édouard Courtial
Valérie Couppers
Ronan Dantec
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Jean-Pierre Decool
Vincent Delahaye
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulis
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Thomas Dossus
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas

Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Françoise Férat
Jacques Fernique
Bernard Fialaire
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Éric Gold
Guillaume Gontard
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Charles Guené
Daniel Gueret
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Véronique Guillotin
André Guiol
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Christian Klingner
Sonia de La Provôté

Joël Labbé
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Monique de Marco
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougein
Olivier Paccaud
Guylène Pantel
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Pascale Gruny,
Président de séance
Esther Benbassa

Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Raymonde Poncet Monge
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Daphné Ract-Madoux
Isabelle Raïmond-Pavero
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Bruno Rojouan
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Daniel Salmon
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Mélanie Vogel
Dany Wattebled

* Lors de la séance du vendredi 4 novembre 2022, MM. Julien Bargeton, Bernard Buis, Mme Samantha Cazebonne, MM. Michel Dagbert, Michel Dennemont, Mme Nicole Duranton, MM. André Gattolin, Abdallah Hassani, Mme Nadège Havet, MM. Ludovic Haye, Xavier Iacovelli, Mikaele Kulimoetoke, Jean-Baptiste Lemoyne, Martin Lévrier, Frédéric Marchand, Thani Mohamed Soilihi, Georges Patient, François Patriat, Mme Marie-Laure Phinera-Horth, MM. Didier Rambaud, Alain Richard, Teva Rohfritsch, Mme Patricia Schillinger, M. Dominique Théophile ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter contre.

SCRUTIN N° 23

sur l'amendement n° 648, présenté par le Gouvernement, à l'article 18 du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	343
Pour	52
Contre	291

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Contre : 143

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Contre : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Contre : 57

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Pour : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Pour : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour : 14

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Contre : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Stéphane Artano	André Gattolin	Claude Malhuret
Julien Bargeton	Éric Gold	Alain Marc
Christian Bilhac	Jean-Pierre Grand	Frédéric Marchand
Bernard Buis	Jean-Noël Guérini	Pierre Médeville
Henri Cabanel	Joël Guerriau	Colette Mélot
Emmanuel Capus	Véronique Guillotin	Franck Menonville
Maryse Carrère *	André Guiol	Thani Mohamed Soilihi
Samantha Cazebonne	Abdallah Hassani	Guyène Pantel
Daniel Chasseing	Nadège Havet	Vanina Paoli-Gagin
Jean-Pierre Corbisez	Ludovic Haye	Georges Patient
Michel Dagbert	Xavier Iacovelli	François Patriat
Jean-Pierre Decool	Mikaele Kulimoetoke	Marie-Laure Phinera-
Nathalie Delattre	Jean-Louis Lagourgue	Horth
Michel Dennemont	Jean-Baptiste	Didier Rambaud
Nicole Duranton	Lemoine	Jean-Claude Requier
Bernard Fialaire	Martin Lévrier	

Alain Richard
Teva Rohfritsch
Jean-Yves Roux

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Jean-Michel Arnaud
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Serge Babary
Jérémy Bacchi
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Guy Benarroche
Martine Berthet
Joël Bigot
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Florence Blatrix

Contat
Éric Bocquet
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnacarrère
Nicole Bonnefoy
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Denis Bouad
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Hussein Bourgi
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Daniel Breuiller
Isabelle Briquet
Max Brisson
Céline Brulin
François-Noël Buffet
Laurent Burgoa
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capocanellas
Rémi Cardon
Jean-Noël Cardoux
Marie-Arlette Carlotti
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Yan Chantrel
Pierre Charon
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier

Patricia Schillinger
Dominique Théophile
Pierre-Jean Verzelen

Ont voté contre :

Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Édouard Courtial
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Pierre Cuypers
Ronan Dantec
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulis
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Gilbert-Luc Devinaz
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Thomas Dossus
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Françoise Férat
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
Fabien Gay
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Hervé Gillé
Guillaume Gontard
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Michelle Gréaume
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Charles Guené
Daniel Gueret
Jocelyne Guidez

Dany Wattebled

Laurence Harribey
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Jean-Michel Houllégatte
Alain Houper
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Olivier Jacquin
Jean-Marie Janssens
Victoire Jamin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Else Joseph
Gisèle Jourda
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Patrick Kanner
Roger Karoutchi
Claude Kern
Éric Kerrouche
Christian Klinger
Marie-Pierre de La Gontrie
Sonia de La Provôté
Joël Labbé
Laurent Lafon
Gérard Lahellec
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Pierre Laurent
Christine Lavarde
Jean-Yves Leconte
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Annie Le Houerou
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Brigitte Lherbier
Marie-Noëlle Lienemann
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard Magner
Viviane Malet
Didier Mandelli
Monique de Marco
Didier Marie
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Thierry Meignen
Marie Mercier

Serge Mérillou
Michelle Meunier
Sébastien Meurant
Jean-Jacques Michau
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Pierre Ouzoulias
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Paul Toussaint Parigi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Stéphane Piednoir
Sebastien Pla

Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Préville
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Daphné Ract-Madoux
Isabelle Raimond-Pavero
Jean-François Rapin
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Bruno Rojouan
Laurence Rossignol
Denise Saint-Pé
Daniel Salmon
Hugues Saury

Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Pascal Savoldelli
Elsa Schalck
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Philippe Tabarot
Rachid Temal
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Jean-Marie Vanlerenberghe
Marie-Claude Varaillas
Yannick Vaugrenard
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Mélanie Vogel

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Pour : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Pour : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour : 14

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Jean-Michel Arnaud
Stéphane Artano
Viviane Artigal
Éliane Assassi
David Assouline
Serge Babary
Jérémy Bacchi
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Julien Bargeton
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Guy Benarroche
Martine Berthet
Joël Bigot
Christian Billac
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnecarrère
Nicole Bonnefoy
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Denis Bouad
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Hussein Bourgi
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer

Daniel Breuiller
Isabelle Briquet
Max Brisson
Céline Brulin
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Henri Cabanel
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capocanellas
Emmanuel Capus
Rémi Cardon
Jean-Noël Cardoux
Marie-Arlette Carlotti
Maryse Carrère
Alain Cazabonne
Samantha Cazebonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Yan Chantrel
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Édouard Courtial
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Pierre Cuyper
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse

Jean-Pierre Decool
Vincent Delahaye
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulis
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Michel Dennemont
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devéa
Gilbert-Luc Devinax
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Thomas Dossus
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Jérôme Durain
Nicole Duranton
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Françoise Féraud
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Bernard Fialaire
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Pascale Gruny, Président de séance Esther Benbassa	Jean Louis Masson Stéphane Ravier
---------------------------------------	--	--------------------------------------

* Lors de la séance du vendredi 4 novembre 2022, Mme Maryse Carrère a fait savoir qu'elle aurait souhaité voter contre.

SCRUTIN N° 24

sur l'amendement n° 572 rectifié, présenté par M. Patrick Chauvet et plusieurs de ses collègues, à l'article 18 du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	343
Pour	343
Contre	0

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Pour : 143

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 57

André Gattolin
Fabien Gay
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Hervé Gillé
Éric Gold
Guillaume Gontard
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Michelle Gréaume
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Charles Guené
Daniel Gueret
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Véronique Guillotin
André Guiol
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Jean-Michel
Houllegatte
Alain Houpert
Jean-Raymond
Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Olivier Jacquin
Jean-Marie Janssens
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Else Joseph
Gisèle Jourda
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Patrick Kanner
Roger Karoutchi
Claude Kern
Éric Kerrouche
Christian Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Marie-Pierre de La
Gontrie
Sonia de La Provôté
Joël Labbé
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Gérard Lahellec
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Pierre Laurent
Christine Lavarde
Jean-Yves Leconte
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Annie Le Houerou
Jean-Baptiste Lemoyne

Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Marie-Noëlle
Lienemann
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard
Magner
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Monique de Marco
Loïc Marie
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Colette Mélor
Franck Menonville
Marie Mercier
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Sébastien Meurant
Jean-Jacques Michau
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed
Soilih
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-
Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-
Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Pierre Ouzoulias
Olivier Paccaud
Guylène Pantel
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parisi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-
Horth
Stéphane Piednoir

Sebastien Pla
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Préville
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Daphné Ract-Madoux
Isabelle Raimond-
Pavero
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazy
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Alain Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Daniel Salmon
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Pascal Savoldelli
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Philippe Tabarot
Rachid Temal
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Jean Heghe
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Marie-Claude Varailles
Yannick Vaugrenard
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzellen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Mélanie Vogel
Dany Wattedled

SCRUTIN N° 25

sur l'amendement n° 671 rectifié, présenté par le Gouvernement, à l'article 18 du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	343
Pour	185
Contre	158

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Contre : 143

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 57

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Pour : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Pour : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour : 14

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Maurice Antiste	Denis Bouad	Yan Chantrel
Jean-Michel Arnaud	Hussein Bourgi	Daniel Chasseing
Stéphane Artano	Daniel Breuille	Patrick Chauvet
Viviane Artigalas	Isabelle Briquet	Olivier Cigolotti
David Assouline	Bernard Buis	Catherine Conconne
Julien Bargeton	Henri Cabanel	Hélène Conway- Mouret
Arnaud de Belenet	Olivier Cadic	Jean-Pierre Corbisez
Guy Benarroche	Michel Canévet	Thierry Cozic
Joël Bigot	Vincent Capo- Canellas	Michel Dagbert
Christian Billac	Emmanuel Capus	Ronan Dantec
Annick Billon	Rémi Cardon	Jean-Pierre Decool
Florence Blatrix	Marie-Arlette Carlotti	Vincent Delahaye
Contat	Maryse Carrère	Nathalie Delattre
François Bonneau	Alain Cazabonne	Bernard Delcros
Philippe Bonnacarrère	Samantha Cazebonne	Stéphane Demilly
Nicole Bonnefoy		

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Pascale Gruny,
Président de séance
Esther Benbassa

Jean Louis Masson
Stéphane Ravier

Michel Dennemont
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Gilbert-Luc Devinaz
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Thomas Dossus
Alain Duffourg
Jérôme Durain
Nicole Duranton
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Françoise Férat
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Bernard Fialaire
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Philippe Folliot
Amel Gacquerre
Françoise Gatel
André Gattolin
Hervé Gillé
Éric Gold
Guillaume Gontard
Nathalie Goulet
Jean-Pierre Grand
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Véronique Guillotin
André Guiol
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Jean-Michel
Houllegatte
Xavier Iacovelli
Annick Jacquemet
Olivier Jacquin
Jean-Marie Janssens
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier

Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Claude Kern
Éric Kerrouche
Mikaele Kulimoetoke
Marie-Pierre de La
Gontrie
Sonia de La Provôté
Joël Labbé
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Michel Laugier
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Jean-Baptiste Lemoyne
Jacques Le Nay
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Pierre Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard
Magner
Claude Malhuret
Alain Marc
Frédéric Marchand
Monique de Marco
Didier Marie
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Franck Menonville
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed
Soilih
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Catherine Morin-
Desailly
Guylène Pantel

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Cathy Apourceau-Poly
Éliane Assassi
Serge Babary
Jérémy Bacchi
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Éric Bocquet
Christine Bonfanti-
Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Gilbert Bouchet

Céline Boulay-
Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
Céline Brulin
François-Noël Buffet
Laurent Burgoa
Alain Cadec
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Jean-Noël Cardoux
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Alain Chatillon
Marie-Christine
Chauvin
Guillaume Chevrolier
Marta de Cidrac
Laurence Cohen
Édouard Courtial
Cécile Cukierman

Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi
Georges Patient
François Patriat
Évelyne Perrot
Marie-Laure Phinera-
Horth
Sebastien Pla
Gérard Poadja
Raymonde Poncet
Mongé
Émilienne Poumirol
Angèle Préville
Jean-Paul Prince
Daphné Ract-Madoux
Didier Rambaud
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazy
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Teva Rohfritsch
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Daniel Salmon
Patricia Schillinger
Nadia Sollogoub
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Mélanie Vogel
Dany Wattedel

Joëlle Garriaud-
Maylam
Fabien Gay
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Sylvie Goy-Chavent
Michelle Gréaume
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Charles Guené
Daniel Gueret
Alain Houpert
Jean-Raymond
Hugonet
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Micheline Jacques
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Christian Klinger
Gérard Lahellec
Marc Laménie
Florence Lassarade
Daniel Laurent
Pierre Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut

Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Brigitte Lherbier
Marie-Noëlle
Lienemann
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Viviane Malet
Didier Mandelli
Thierry Meignen
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Albéric de Montgolfier
Philippe Mouiller
Laurence Muller-
Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Pierre Ouzoulias
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Annick Petrus
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet

Rémy Pointereau
Sophie Primas
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-
Pavero
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Bruno Rojouan
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Pascal Savoldelli
Elsa Schalck
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Claudine Thomas
Marie-Claude Varailles
Anne Ventalon
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Pascale Gruny,
Président de séance
Esther Benbassa

Jean Louis Masson
Stéphane Ravier

SCRUTIN N° 26

sur le sous-amendement n° 677, présenté par le Gouvernement, à l'amendement n° 12 rectifié bis, à l'article 19 bis du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	343
Pour	121
Contre	222

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Contre : 143

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Contre : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 57

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Pour : 24

Pierre Cuypers
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe
Daubresse
Annie Delmont-
Koropoulos
Patricia Demas
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Catherine Di Folco
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Dominique Estrosi
Sassone
Jacqueline Eustache-
Brinio
Gilbert Favreau
Bernard Fournier
Christophe-André
Frassa
Pierre Frogier
Laurence Garnier

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :*Contre : 15***GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :***Pour : 14***GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :***Pour : 14***GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :***Pour : 12***RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :***N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier***Ont voté pour :**

Jean-Michel Arnaud	Amel Gacquerre	Hervé Marseille
Stéphane Artano	Françoise Gatel	Pascal Martin
Julien Bargeton	André Gattolin	Hervé Maurey
Arnaud de Belenet	Éric Gold	Pierre Médevielle
Guy Benarroche	Guillaume Gontard	Colette Mélot
Christian Bilhac	Nathalie Goulet	Franck Menonville
Annick Billon	Jean-Pierre Grand	Jean-Marie Mizzon
François Bonneau	Jean-Noël Guérini	Jean-Pierre Moga
Philippe Bonnacarrère	Joël Guerriau	Thani Mohamed
Daniël Breuiller	Jocelyne Guidez	Soilhi
Bernard Buis	Véronique Guillotin	Catherine Morin-
Henri Cabanel	André Guiol	Desailly
Olivier Cadic	Abdallah Hassani	Guyène Pantel
Michel Canévet	Nadège Havet	Vanina Paoli-Gagin
Vincent Capocanellas	Ludovic Haye	Paul Toussaint Parigi
Emmanuel Capus	Olivier Henno	Georges Patient
Maryse Carrère	Loïc Hervé	François Patriat
Alain Cazabonne	Christine Herzog	Évelyne Perrot
Samantha Cazebonne	Jean Hingray	Marie-Laure Phinera-
Daniël Chasseing	Xavier Iacovelli	Horth
Patrick Chauvet	Annick Jacquemet	Gérard Poadja
Olivier Cigolotti	Jean-Marie Janssens	Raymonde Poncet
Jean-Pierre Corbisez	Claude Kern	Monge
Michel Dagbert	Mikaele Kulimoetoko	Jean-Paul Prince
Ronan Dantec	Sonia de La Provôté	Daphné Ract-Madoux
Jean-Pierre Decool	Joël Labbé	Didier Rambaud
Vincent Delahaye	Laurent Lafon	Jean-Claude Requier
Nathalie Delattre	Jean-Louis Lagourgue	Alain Richard
Bernard Delcros	Michel Laugier	Teva Rohfritsch
Stéphane Demilly	Jean-Baptiste	Jean-Yves Roux
Michel Dennemont	Lemoyne	Denise Saint-Pé
Yves Détraigne	Jacques Le Nay	Daniel Salmon
Brigitte Devésa	Valérie Létard	Patricia Schillinger
Nassimah Dindar	Pierre-Antoine Levi	Nadia Sollogoub
Élisabeth Doineau	Martin Lévrier	Lana Tetuanui
Thomas Dossus	Anne-Catherine	Dominique Théophile
Alain Duffourg	Loisier	Jean-Marie
Nicole Duranton	Jean-François Longeot	Vanlerenberghe
Françoise Férat	Pierre Louault	Dominique Vérien
Jacques Fernique	Claude Malhuret	Sylvie Vermeillet
Bernard Fialaire	Alain Marc	Pierre-Jean Verzelen
Philippe Folliot	Frédéric Marchand	Mélanie Vogel
	Monique de Marco	Dany Wattedled

Ont voté contre :

Pascal Allizard	Jean Bacci	Joël Bigot
Jean-Claude Anglars	Jean-Pierre Bansard	Étienne Blanc
Maurice Antiste	Philippe Bas	Jean-Baptiste Blanc
Cathy Apourceau-Poly	Jérôme Bascher	Florence Blatrix
Viviane Artigalas	Arnaud Bazin	Contat
Éliane Assassi	Bruno Belin	Éric Bocquet
David Assouline	Nadine Bellurot	Christine Bonfanti-
Serge Babary	Catherine Belrhiti	Dossat
Jérémy Bacchi	Martine Berthet	François Bonhomme

Bernard Bonne
Nicole Bonnefoy
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Denis Bouad
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-
Espéronnier
Yves Bouloux
Hussein Bourgi
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Isabelle Briquet
Max Brisson
Céline Brulin
François-Noël Buffet
Laurent Burgoa
Alain Cadec
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Rémi Cardon
Jean-Noël Cardoux
Marie-Arlette Carlotti
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Yan Chantrel
Pierre Charon
Alain Chatillon
Marie-Christine
Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Édouard Courtial
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Pierre Cuypers
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe
Daubresse
Annie Delmont-
Koropoulis
Patricia Demas
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Gilbert-Luc Devinaz
Catherine Di Folco
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Dominique Estrosi
Sassone
Jacqueline Eustache-
Brinio
Gilbert Favreau
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Bernard Fournier

Christophe-André
Frassa
Pierre Frogier
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-
Maylam
Fabien Gay
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Hervé Gillé
Béatrice Gosselin
Sylvie Goy-Chavent
Michelle Gréaume
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Charles Guené
Daniel Gueret
Laurence Harribey
Jean-Michel
Houllegatte
Alain Houpert
Jean-Raymond
Hugonet
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Micheline Jacques
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Else Joseph
Gisèle Jourda
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Patrick Kanner
Roger Karoutchi
Éric Kerrouche
Christian Klinger
Marie-Pierre de La
Gontrie
Gérard Labeled
Marc Laménie
Florence Lassarade
Daniel Laurent
Pierre Laurent
Christine Lavarde
Jean-Yves Leconte
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Annie Le Houerou
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Brigitte Lherbier
Marie-Noëlle
Lienemann
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard
Magner
Viviane Malet
Didier Mandelli
Didier Marie
Thierry Meignen
Marie Mercier
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Sébastien Meurant

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Pascale Gruny, Président de séance	Jean Louis Masson Stéphane Ravier
	Esther Benbassa	

SCRUTIN N° 27

sur le sous-amendement n° 652, présenté par M. Patrick Chauvet au nom de la commission des affaires économiques, à l'amendement n° 12 rectifié bis, à l'article 19 bis du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	343
Pour	226
Contre	117

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GROUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Pour : 143

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance

GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Contre : 64

GROUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 57

GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Contre : 24

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Pour : 14

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Contre : 14

GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Serge Babary
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Guy Benarroche
Martine Berthet

Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnecarrère
Michel Bonus
Alexandra Borchio
Fontimp
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier

Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Daniel Breuiller
Max Brisson
François-Noël Buffet
Laurent Burgoa
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet

Vincent Capocanellas
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Ronan Dantec
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Jean-Pierre Decool
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulis
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Catherine Di Folvo
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Thomas Dossus
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Françoise Férat
Jacques Fernique
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Amel Gacquerre
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Guillaume Gontard
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Stéphane Artano
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Julien Bargeton
Joël Bigot
Christian Bilhac

Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Gresperrin
Charles Guené
Daniel Gueret
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Christian Klinger
Sonia de La Provôté
Joël Labbé
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménié
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Monique de Marco
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga

Ont voté contre :

Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Bernard Buis
Henri Cabanel

Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolay
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Raymonde Poncet
Monge
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puisat
Daphné Ract-Madoux
Isabelle Raimond-Pavero
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Bruno Rojouan
Denise Saint-Pé
Daniel Salmon
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Mélanie Vogel
Dany Wattebled

Rémi Cardon
Marie-Arlette Carloti
Maryse Carrère
Samantha Cazebonne
Yan Chantrel
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Jean-Pierre Corbisez

Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Nathalie Delattre
Michel Dennemont
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Nicole Duranton
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Bernard Fialaire
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
André Gattolin
Fabien Gay
Hervé Gillé
Éric Gold
Michelle Gréaume
Jean-Noël Guérini
Véronique Guillotin
André Guiol
Laurence Harribe
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Jean-Michel
Houllegatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin

Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Mikaele Kulimoetoke
Marie-Pierre de La
Gontrie
Gérard Labellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Jean-Baptiste Lemoyne
Martin Lévrier
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard
Magner
Frédéric Marchand
Didier Marie
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Thani Mohamed
Soilihi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias

Guylène Pantel
Georges Patient
François Patriat
Marie-Laure Phinera-
Horth
Sébastien Pla
Émilienne Poumirol
Angèle Prévaille
Didier Rambaud
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazy
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Teva Rohfritsch
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varaillais
Yannick Vaugrenard

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Abstentions : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Contre : 14

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Contre : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Julien Bargeton
Joël Bigot
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Bernard Buis
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Samantha Cazebonne
Yan Chantrel
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Michel Dennemont
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Nicole Duranton
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul

André Gattolin
Fabien Gay
Hervé Gillé
Michelle Gréaume
Laurence Harribe
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Jean-Michel
Houllegatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Mikaele Kulimoetoke
Marie-Pierre de La
Gontrie
Gérard Labellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Jean-Baptiste Lemoyne
Martin Lévrier
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard
Magner
Frédéric Marchand
Didier Marie
Serge Mérillou

Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Thani Mohamed
Soilihi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Georges Patient
François Patriat
Marie-Laure Phinera-
Horth
Sébastien Pla
Émilienne Poumirol
Angèle Prévaille
Didier Rambaud
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazy
Alain Richard
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Teva Rohfritsch
Laurence Rossignol
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varaillais
Yannick Vaugrenard

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Pascale Gruny,
Président de séance
Esther Benbassa

Jean Louis Masson
Stéphane Ravier

SCRUTIN N° 28

sur l'amendement n° 441, présenté par M. Fabien Gay et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer l'article 19 ter du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants 343
Suffrages exprimés 272
Pour 103
Contre 169

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Contre : 143

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Abstentions : 57

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Pour : 14

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Stéphane Artano
Serge Babary
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Guy Benarroche
Martine Berthet

Christian Bilhac
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-
Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-
Espéronnier
Yves Bouloux

Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Daniel Breuille
Max Brisson
François-Noël Buffet
Laurent Burgoa
Henri Cabanel
Alain Cadec
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Jean-Noël Cardoux
Maryse Carrère

Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Alain Chatillon
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Jean-Pierre Corbisez
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Ronan Dantec
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Nathalie Delattre
Annie Delmont-Koropoulis
Patricia Demas
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Catherine Di Folco
Philippe Dominati
Thomas Dossus
Sabine Drexler
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Jacques Fernique
Bernard Fialaire
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Éric Gold
Guillaume Gontard
Béatrice Gosselin

Sylvie Goy-Chavent
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Charles Guené
Daniel Gueret
Jean-Noël Guérini
Véronique Guillotini
André Guiol
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Micheline Jacques
Elsa Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Christian Klingner
Joël Labbé
Marc Laménie
Florence Lassarade
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Brigitte Lherbier
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Viviane Malet
Didier Mandelli
Monique de Marco
Thierry Meignan
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micoulean
Alain Milon
Albéric de Montgolfier
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolay
Sylviane Noël
Claude Nougain

Abstentions :

Jean-Michel Arnaud
Arnaud de Belenet
Annick Billon
François Bonneau
Philippe Bonnecarrère
Olivier Cadic
Michel Canévet
Vincent Capocanellas
Emmanuel Capus
Alain Cazabonne
Daniel Chasseing
Patrick Chauvet
Olivier Cigolotti
Jean-Pierre Decool
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Stéphane Demilly
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Alain Duffourg
Françoise Férat
Philippe Folliot

Amel Gacquerre
Françoise Gatel
Nathalie Goulet
Jean-Pierre Grand
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Annick Jacquemet
Jean-Marie Janssens
Claude Kern
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Michel Laugier
Jacques Le Nay
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Anne-Catherine Loisir
Jean-François Longeot
Pierre Louault
Claude Malhuret

Olivier Paccaud
Guyène Pantel
Jean-Jacques Panunzi
Paul Toussaint Parigi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Annick Petrus
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Rémy Pointereau
Raymonde Poncet
Monge
Sophie Primas
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-Pavero
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Bruno Rojouan
Jean-Yves Roux
Daniel Salmon
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Claudine Thomas
Anne Ventalon
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Mélanie Vogel

Alain Marc
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Franck Menonville
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Catherine Morin-Desailly
Vanina Paoli-Gagin
Évelyne Perrot
Gérard Poadja
Jean-Paul Prince
Daphné Ract-Madoux
Denise Saint-Pé
Nadia Sollogoub
Lana Tetuanui
Jean-Marie Vanlerenberghe
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Dany Wattedled

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Pascale Gruny, Président de séance Esther Benbassa	Jean Louis Masson Stéphane Ravier
---------------------------------------	--	--------------------------------------

SCRUTIN N° 29

sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	325
Pour	320
Contre	5

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Pour : 136

Contre : 4 MM. Philippe Bas, Jean-Noël Cardoux, Mme Kristina Pluchet, M. Stéphane Sautarel

Abstentions : 3 M. Marc-Philippe Daubresse, Mme Muriel Jourda, M. André Reichardt

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 56

Contre : 1 M. François Bonneau

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Pour : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Abstentions : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Pour : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour : 14

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Pascal Allizard	Maurice Antiste	Stéphane Artano
Jean-Claude Anglars	Jean-Michel Arnaud	Viviane Artigalas

* Lors de la séance du lundi 7 novembre 2022, Mme Christine Herzog a fait savoir qu'elle aurait souhaité ne pas prendre part au vote.

** Lors de la séance du lundi 7 novembre 2022, Mme Béatrice Gosselin a fait savoir qu'elle aurait souhaité voter contre.

*** Lors de la séance du mardi 8 novembre 2022, MM. Jérôme Bascher, Henri Leroy, Olivier Paccaud, Damien Regnard et Mme Christine Bonfanti-Dossat ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter contre.

**** Lors de la séance du mardi 8 novembre 2022, MM. Sébastien Meurant et Jean-François Rapin ont fait savoir qu'ils auraient souhaité s'abstenir.

***** Lors de la séance du mardi 8 novembre 2022, M. Hervé Maurey a fait savoir qu'il aurait souhaité s'abstenir.

***** Lors de la séance du mercredi 9 novembre 2022, Mme Else Joseph et M. Jean Pierre Vogel ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter contre.